Document
mis en distribution
le 6 octobre 2004

N° 1828

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 septembre 2004

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT (n° 1614), *relatif au* **développement** *des* **territoires ruraux**,

PAR M. YVES COUSSAIN,
M. JEAN-CLAUDE LEMOINE et M. FRANCIS SAINT-LÉGER,

Députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale :	1re lecture	**1058, 1333** et T.A. **252.**
	2ème lecture	**1614**
Sénat :	1re lecture	**192, 251, 264, 265** et T.A. **76** (2003-2004).

La Commission des affaires économiques a désigné trois rapporteurs sur le projet de loi :

– M. Yves Coussain pour les Titres Ier, II, III et les trois premiers chapitres du Titre IV ainsi que les Titres VI et VII ;

– M. Jean-Claude Lemoine pour le chapitre IV du Titre IV relatif à la chasse ;

– M. Francis Saint-Léger pour le Titre V concernant les dispositions relatives à la montagne.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION 15

TRAVAUX DE LA COMMISSION **29**

I.— DISCUSSION GENERALE **29**

II.— EXAMEN DES ARTICLES **31**

TITRE LIMINAIRE **31**

Article 1er A *31*
Principe de solidarité en faveur des territoires ruraux et de montagne *31*

TITRE 1ER **33**

DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES **33**

Chapitre 1er 33

Zones de revitalisation rurale 33

Article 1er *33*
Zones de revitalisation rurale (ZRR) *33*
Après l'article 1er *37*
Article 1er bis A (nouveau) *37*
(article 63 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995) *37*
Conventions de revitalisation rurale *37*
Après l'article 1er bis *38*
Article 1er ter *38*
(article 1465 du code général des impôts) *38*
Remboursement des montants exonérés par les entreprises cessant volontairement leur activité en ZRR *38*
Article 1er quater *39*
(article 1465 A du code général des impôts) *39*
Exonération des professions libérales s'installant en zone de revitalisation rurale *39*
Article 1er quinquies A (nouveau) *40*
(article 44 sexies du code général des impôts) *40*
Allongement de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées en ZRR *40*

Après l'article 1er quinquies *40*
Article 1er sexies A (nouveau) *41*
Compensation par l'Etat des pertes de recettes fiscales de certains cantons ruraux défavorisés *41*
Article 1er sexies *42*
(article 1383 E (nouveau) du code général des impôts) *42*
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par les particuliers *42*
Article 1er septies *43*
Loyer des surfaces commerciales financées par les communes en ZRR *43*
Article 1er octies *44*
Possibilité pour les communes de créer des services de première nécessité en cas de défaillance de l'initiative privée *44*
Article 1er decies *45*
(article 62 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire) *45*
Prise en compte des zones de revitalisation rurale dans la mise en œuvre des politiques publiques *45*
Article 1er undecies *45*
Effectifs scolaires dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) *45*
Article 1er duodecies *46*
Carte scolaire dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) *46*
Chapitre II 47
Activités économiques en milieu rural 47
Article 2 ..... *47*
(article L. 112-18 [nouveau] du code rural) *47*
Création des sociétés d'investissement pour le développement rural *47*
Après l'article 3 ..... *49*
Article 3 bis *49*
(article L. 2231-8-1 du code général des collectivités territoriales) *49*
Adaptation des critères de classement en station balnéaire *49*
Avant l'article 3 ter *50*
Article 3 ter *50*
Réduction de l'impôt sur le revenu au titre des locations des résidences de tourisme . *50*
Article 3 quater *57*
Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat *57*
Chapitre III 58
DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN DES ACTIVITÉS AGRICOLES 58
Article 4 A (nouveau) *58*
Assouplissement des règles encadrant la publicité pour certaines boissons alcoolisées *58*
Article 4 ..... *59*
(articles 72 D et 72 D bis du code général des impôts, article L. 731-15 du code rural et article L. 136-4 du code de la sécurité sociale) *59*

Transmission à titre gratuit des déductions pour investissement et pour aléas et exonérations de charges sociales 59
Après l'article 4 60
Article 5 60
Clarification des obligations des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et délais de régularisation des GAEC en retrait d'agrément .. 60
Article 6 62
(articles L. 324-2, L. 331-2 et L. 411-37 du code rural) 62
Dispositions visant à assouplir les contraintes pesant sur le fonctionnement des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et des sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) 62
Article 7 63
(articles L. 411-37 et L. 411-39-1 du code rural) 63
Organisation des assolements en commun dans le cadre du statut du fermage 63
Article 8 bis 64
(article L. 632-1 du code rural) 64
Création de sections d'agriculture biologique et de montagne dans les organisations interprofessionnelles 64
Article 9 65
Conditions d'indemnisation des producteurs de végétaux dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles 65
Article 10 67
(article L. 311-1 du code rural, article 63 du code général des impôts et article 22 de la loi de finances initiale pour 2004) 67
Harmonisation du statut économique et fiscal des entreprises équestres 67
Article 10 bis A (nouveau) 68
(article L. 223-18 [nouveau] du code du travail) 68
Régime social applicable aux entreprises paysagères 68
Article 10 bis 68
(article L. 720-5 du code de commerce) 68
Dispense d'autorisation d'exploitation commerciale en faveur des horticulteurs et pépiniéristes 68
Article additionnel après l'article 10 ter 69
Application aux huiles végétales pures du régime fiscal en vigueur pour les biocarburants 69
Article 10 quater 69
(article L. 515-1 du code de l'environnement) 69
Régime administratif applicable aux carrières de craie, de marne et aux carrières destinées à la restauration de bâtiments présentant un intérêt patrimonial particulier 69
Article 10 quinquies 70
(articles 1394 C et 1395 B du code général des impôts) 70
Exonérations fiscales applicables aux terrains plantés en arbres truffiers 70
Après l'article 10 quinquies 71
Article 10 sexies 72
(article L. 632-8 du code rural) 72

Procédure administrative de recouvrement des créances dues aux interprofessions agricoles ... *72*
Article 10 octies A (nouveau) ... *72*
(article L. 640-2 du code rural) ... *72*
Délivrance par l'administration de l'appellation « vins de pays » ... *72*
Article 10 octies ... *73*
(article L. 641-23 du code rural) ... *73*
Utilisation de certains termes pour désigner des vins de pays ... *73*
Article 10 nonies ... *73*
(article L. 1416-1 du code de la santé publique) ... *73*
Composition du conseil départemental d'hygiène ... *73*
Article 10 decies (nouveau) ... *74*
(article L. 632-7 du code rural) ... *74*
Suspension par l'administration de la délivrance de titres de mouvement en cas de non-respect des accords étendus ... *74*
Article 10 undecies (nouveau) ... *75*
(article L. 632-7 du code rural) ... *75*
Modalités de communication par l'administration aux interprofessions agricoles d'informations relatives à la production, à la commercialisation et à la transformation des produits ... *75*
Chapitre IV ... 76
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI ... 76
Article 11 AA (nouveau) ... *76*
Prise en compte des contraintes liées au travail saisonnier et à la pluriactivité ... *76*
Après l'article 11 AA ... *76*
Article 11 A ... *77*
(article L. 720-5 du code de commerce) ... *77*
Extension du dispositif d'autorisation d'exploitation commerciale à la distribution du fioul domestique ... *77*
Article 11 B ... *78*
Soumission des activités de service commercial et artisanal au dispositif d'autorisation d'exploitation commerciale ... *78*
Après l'article 11 B ... *78*
Article additionnel après l'article 11 C ... *79*
Dérogation au régime des 35 heures pour les opérations de déneigement ... *79*
Article 11 D ... *79*
Cumul des durées des contrats de travail à caractère saisonnier pour le calcul de l'ancienneté ... *79*
Après l'article 11 D ... *80*
Article 11 E ... *80*
Conversion en indemnité de repos compensateur en fin de contrat de travail à caractère saisonnier ... *80*
Après l'article 11 E ... *81*
Article 11 F ... *81*
Recours à des particuliers ou des associations pour le transport de personnes ... *81*

Avant l'article 11 ..... *83*
Article 11 ..... *83*
(articles L. 127-9 et L. 127-3-1 (nouveau) du code du travail) *83*
Extension du dispositif des groupements d'employeurs agricoles *83*
Après l'article 11 ..... *84*
Article 12 quater *85*
(article L. 127-5 du code du travail) *85*
Calcul de la cotisation devant être versée par un groupement d'employeurs pour le financement de la formation professionnelle continue *85*
Article 12 quinquies *85*
Bénéfice des systèmes d'intéressement et de participation pour les salariés de groupements d'employeurs *85*
Après l'article 12 quinquies *86*
Article 12 sexies (nouveau) *86*
(article L. 718-3 (nouveau) du code rural) *86*
Possibilité pour les entreprises de travaux agricoles ou forestiers d'effectuer des opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif *86*
Article 13 ..... *88*
Cumul d'un emploi public et d'un emploi privé dans les petites communes *88*
Après l'article 13 bis *88*
Article 13 ter *89*
Sécurisation du régime juridique des prestations de transport scolaire effectuées par des particuliers *89*
Après l'article 13 ter *89*
Article 14 bis A (nouveau) *90*
Fonctionnement de la mutualité sociale agricole (MSA) *90*
Après l'article 14 bis A *92*
Article additionnel après l'article 18 ..... *92*
Expérimentation de sociétés d'économie mixte de travail temporaire à destination des travailleurs pluriactifs *92*
Article 18 bis *93*
Recrutement d'assistants d'éducation pour l'intégration scolaire des élèves handicapés dans les établissements d'enseignement agricole *93*
Après l'article 18 bis *93*
Article 18 ter *93*
Mise en marché des truffes *93*
Article 18 quater (nouveau) *94*
(article L. 717-2-1 (nouveau) du code rural) *94*
Modernisation de l'organisation des services de santé au travail dans le domaine agricole *94*

TITRE II **97**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE ET A LA RENOVATION DU PATRIMOINE RURAL BATI **97**

Chapitre Ier 97

PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATUREL PÉRIURBAINS 97

Article 19 A *97*

(article L. 563-7 [nouveau] du code de l'environnement) *97*

Cartographie des zones de gonflement ou de retrait des argiles *97*

Article 19 B *98*

(article L. 2213-32 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) *98*

Pouvoir de police du maire en matière d'enlèvement des déchets *98*

Avant l'article 19 ..... *98*

Article 19 ..... *99*

(articles L. 143-1 à L. 143-9 [nouveaux] du code de l'urbanisme) *99*

Elaboration par le département de périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEANP) et de programmes d'action *99*

Article L. 143-3 (nouveau) du code de l'urbanisme *99*

Acquisition et utilisation de biens dans le cadre de la politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains *99*

Article L. 143-5 (nouveau) du code de l'urbanisme *100*

Modification du PPAEANP ou du programme d'action s'y rapportant *100*

Article 20 ..... *101*

(articles L. 122-1, L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, articles L. 141-6, L. 143-2 et L. 143-7-1 [nouveau] du code rural) *101*

Conditions d'exercice du droit de préemption à l'intérieur du périmètre de protection *101*

Après l'article 20 ..... *102*

Article 20 bis (nouveau) *103*

(article L. 27 quater [nouveau] du code du domaine de l'Etat) *103*

Acquisition prioritaire par les communes des biens forestiers vacants et sans maître acquis par l'Etat *103*

Article 21 ter *104*

(article L. 641-2 du code rural) *104*

Protection de la notoriété des noms constituant l'appellation d'origine de produits agricoles *104*

Chapitre II 105

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER 105

Avant l'article 22 bis *105*

Article 22 bis *105*

(article L. 112-5 (nouveau) du code rural) *105*

Mise en œuvre du plan de réouverture de l'espace par les communautés de communes *105*

Article 22 ter *106*

(article L. 145-1 [nouveau] du code de l'urbanisme) *106*

Opération d'urbanisation intégrée à l'environnement dans un but d'intérêt général sur une parcelle en friche depuis au moins cinquante ans *106*

Article 22 quater (nouveau) *107*

(article L. 111-3 du code rural) *107*

Application du principe de réciprocité dans les distances d'implantation entre bâtiments d'élevage et habitations *107*
Article 23 ..... *109*
(article L. 121-1 du code rural) *109*
Nature et déroulement général des opérations d'aménagement foncier rural *109*
Article 23 bis A (nouveau) *110*
(article L. 123-27 du code rural) *110*
Attribution à une commune où une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est en cours de terrains nécessaires à l'exécution d'équipements intercommunaux *110*
Article 23 bis *110*
(articles L. 2243-1 et L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales) *110*
Expropriation, en cas d'abandon manifeste, des voies privées assorties d'une servitude de passage public *110*
Article 24 ..... *111*
(articles L. 121-2 à L. 121-5-1 et L. 121-7 à L. 121-12 du code rural) *111*
Décentralisation des commissions et procédures d'aménagement foncier au profit du conseil général *111*
Article 25 ..... *112*
(articles L. 121-13 et L. 121-14 du code rural) *112*
Procédure préalable à la décision du conseil général ordonnant une opération d'aménagement foncier *112*
Article 26 ..... *112*
(articles L. 121-15, L. 121-16 et L. 121-19 à L. 121-24 du code rural) *112*
Modalités financières et techniques de mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier *112*
Après l'article 26 ..... *114*
Article 27 bis *114*
(article 432-12 du code pénal et article L. 411-4 du code rural) *114*
Conclusion de baux ruraux par les élus municipaux *114*
Article 28 ..... *115*
Mesures de codification relatives à l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière *115*
Article 28 bis (nouveau) *116*
(articles L. 123-4-1, L. 123-29-1 et L. 123-30 (nouveaux) du code rural) *116*
Echanges de terrains selon leur valeur vénale dans le cadre d'opérations d'AFAF . *116*
Article 29 ..... *119*
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux *119*
Article 30 ..... *120*
(articles L. 125-3 à L. 125-7 et article L. 125-9 du code rural) *120*
Décentralisation de la procédure de mise en valeur des terres incultes *120*
Article 31 ..... *120*
(articles L. 126-1 à L. 126-9 et L. 151-36 du code rural et article 30 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001) *120*
Décentralisation des procédures de réglementation et de protection des boisements et mesures de codification *120*

Article 31 bis *121*
(articles L. 315-1 et L. 363-2 du code forestier) *121*
Coordination juridique *121*
Article 33 ..... *121*
Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aménagement foncier *121*
Article 33 bis (nouveau) *122*
Personnalité juridique et ressources du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière *122*
Chapitre III 123
Rénovation du patrimoine rural bati 123
Article 34 ..... *123*
(article L. 411-57 du code rural) *123*
Elargissement du droit de reprise par le bailleur d'un bâtiment présentant un intérêt architectural *123*
Article 35 ..... *124*
(articles 39 quinquies FD [nouveau], 1388 quater [nouveau] et 1411 bis [nouveau] du code général des impôts) *124*
Dispositions fiscales en faveur de la rénovation des locaux destinés à l'hébergement des salariés saisonniers et des apprentis *124*
Après l'article 35 ..... *128*
Après l'article 36 bis *128*

TITRE III **129**

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES AUX SERVICES **129**
Chapitre Ier 129
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES AU PUBLIC 129
Avant l'article 37 A *129*
Article 37 A *129*
Tarif des prestations du service universel de télécommunications *129*
Article 37 B *130*
(article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire) *130*
Information des collectivités et des populations préalable à toute réorganisation de services publics ou d'entreprises délégataires de service public *130*
Article 37 C *131*
Intitulé du titre IV de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations *131*
Article 37 D *132*
(article 30 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) *132*
Maintien des services de proximité *132*
Article additionnel avant l'article 37 EA *132*
Unicité du tarif de base postal sur le territoire national *132*
Article 37 EA (nouveau) *133*

(article 30-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)..... *133*

Contenu des conventions relatives au maintien des services publics de proximité..... *133*

Article 37 E..... *135*

Avis du conseil général sur les projets de fermeture de services publics ou de services de proximité *135*

Article 37 F (nouveau)..... *135*

(article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)..... *135*

Aménagement du territoire et garanties d'accès aux services publics..... *135*

1. 138

Article 37 ..... *139*

Organisation des maisons des services publics..... *139*

Chapitre II.....141

Dispositions relatives à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale.....141

Article 38 ..... *141*

(article L. 1511-8 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)..... *141*

Aides octroyées par les collectivités locales pour favoriser le maintien ou l'installation de professionnels de santé *141*

Après l'article 38 ..... *143*

Article 39 ..... *143*

(article L. 177-2 [nouveau] du code de la sécurité sociale)..... *143*

Coordination de la politique d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale en faveur des zones rurales *143*

Après l'article 39 ..... *144*

Article 39 bis (nouveau)..... *144*

Soutien à la réalisation d'équipements sanitaires en zone de montagne *144*

Article 39 ter (nouveau)..... *145*

Service direct ou indirect de restauration et garde d'enfants *145*

Chapitre III.....147

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE VETERINAIRE ET A LA PROTECTION DES VEGETAUX 147

Article 40 ..... *147*

(article 1464 D du code général des impôts)..... *147*

Exonération provisoire de taxe professionnelle au profit des vétérinaires ruraux, médecins et auxiliaires s'installant en zone rurale..... *147*

Article 41 ..... *149*

Renforcement du maillage du territoire dans les domaines de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux *149*

TITRE IV 153

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS.....153

Chapitre Ier.....153

Restructuration et gestion des forêts privées....153

Après l'article 43 .... *153*

Article 43 bis (nouveau).... *153*

Garantie ou présomption de gestion durable d'une forêt située dans un site Natura 2000 .... *153*

Après l'article 43 bis (nouveau) *154*

Chapitre II....155

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION ET A LA MISE EN VALEUR DES ESPACES PASTORAUX 155

Article 44 .... *155*

Pastoralisme *155*

Après l'article 44 .... *156*

Article 45 bis.... *156*

(article L. 135-3 du code rural) *156*

Constitution des associations foncières pastorales autorisées.... *156*

Chapitre III....157

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION, A LA RESTAURATION ET A LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES....157

Article 48 .... *157*

Définition des zones humides et intérêt général attaché à leur préservation et leur gestion durable *157*

Article 49 .... *158*

Zones humides d'intérêt environnemental particulier et contrôle de l'introduction de nouvelles espèces dans les milieux naturels *158*

Après l'article 49 .... *159*

Article 50 .... *159*

Zones stratégiques pour la gestion de l'eau *159*

Article 51 .... *160*

Extension des compétences du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres aux zones humides des départements littoraux *160*

Après l'article 51 .... *162*

Article additionnel après l'article 51.... *162*

Contribution financière du Conservatoire du littoral aux programmes d'aménagement menés par des collectivités dans le cadre d'une convention d'occupation *162*

Après l'article 51 .... *163*

Article additionnel après l'article 51.... *163*

*Eligibilité au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des dépenses réalisées par les collectivités ayant conclu avec le Conservatoire une convention d'occupation*163

Après l'article 51 .... *163*

Article 52 .... *163*

Rôle des associations syndicales autorisées dans les zones humides.... *163*

Après l'article 52 .... *164*

Après l'article 53 .... *164*

Article 53 bis (nouveau).... *165*

Extension du champ de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) *165*
chapitre III bis (nouveau) 166
Dispositions relatives aux sites Natura 2000 166
Article 53 bis (nouveau) *167*
Coordination *167*
Article 53 ter (nouveau) *167*
Procédure simplifiée de consultation en cas de modification de périmètre *167*
Article 53 quater (nouveau) *168*
Définition concertée des mesures répondant aux impératifs écologiques *168*
Article 53 quinquies (nouveau) *169*
Institution de chartes Natura 2000 et coordination *169*
Article 53 sexies (nouveau) *170*
(article L. 414-2 du code de l'environnement) *170*
Contenu et élaboration des documents d'objectifs et suivi de leur mise en œuvre *170*
Article 53 septies (nouveau) *173*
Dispositions transitoires *173*
Article 53 octies (nouveau) *173*
(article 1395 E [nouveau] du code général des impôts) *173*
Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains situés dans un site Natura 2000 et gérés conformément à un engagement de gestion *173*
Article 1395 E (nouveau) du code général des impôts *174*
Exonération de taxe sur les propriétés foncières non bâties pour les terrains situés dans un site Natura 2000 et gérés conformément à un engagement de gestion . *174*
Chapitre IV 177
Dispositions relatives à la chasse 177
Article 54 BA (nouveau) *177*
Agrément des fédérations de chasse au titre de la protection de l'environnement *177*
Article 54 B *178*
Participation des chasseurs au développement des activités économiques et écologiques des milieux naturels *178*
Article additionnel après l'article 54 C *179*
Exclusion de l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier de la définition de l'acte de chasse *179*
Article 54 D *179*
Missions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) *179*
Article 54 E *180*
Missions des fédérations régionales des chasseurs *180*
Article 54 F *180*
Avis des Fédérations départementales des chasseurs préalablement à la mise en œuvre de battues administratives *180*
Article additionnel après l'article 54 G *181*
Missions de la Société centrale canine *181*
Article 54 H (nouveau) *181*
Dispositions diverses relatives au permis de chasse *181*

Avant l'article 54 ..... *183*
Article additionnel avant l'article 54 ..... *183*
Exonération d'imposition sur le revenu foncier des revenus tirés de la location du droit de chasse *183*
Article additionnel avant l'article 54 ..... *183*
Exonération d'imposition sur le revenu foncier de la jouissance de son droit de chasse par le propriétaire *183*
Après l'article 54 ..... *183*
Article 55 ..... *184*
(articles L. 414-8 [nouveau], L. 421-1 et L. 421-13 du code de l'environnement) *184*
Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) *184*
Article 55 bis *185*
Composition du conseil d'administration de l'ONCFS *185*
Article 55 ter *187*
Ressources de l'ONCFS *187*
Article 55 quinquies (nouveau) *187*
Condition de validité du permis de chasser *187*
Avant l'article 56 ..... *189*
Article 56 ..... *189*
(articles L. 423-5, L. 423-11, L. 423-15, L. 423-20 et L. 423-21 du code de l'environnement) *189*
Conditions de délivrance et de validation du permis de chasser *189*
Article 57 ..... *189*
Conditions d'exercice de la chasse *189*
Article 58 ..... *195*
Schémas départementaux de gestion cynégétique, équilibre agro-sylvo-cynégétique et plans de chasse *195*
Article additionnel après l'article 58 ..... *200*
Révision périodique de la liste des espèces protégées *200*
Article additionnel après l'article 58 ..... *200*
Missions des lieutenants de louveterie *200*
Article additionnel après l'article 58 ..... *200*
Modalités de classement du pigeon ramier comme espèces nuisible *200*
Article additionnel après l'article 58 ..... *200*
Amende forfaitaire pour les contraventions des quatre premières catégories *200*
Article 58 bis (nouveau) *201*
(article L. 425-15 [nouveau] du code de l'environnement) *201*
Plans de gestion cynégétique *201*
Article 59 ..... *202*
Indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier *202*
Article 60 ..... *203*
Dispositions pénales *203*
Après l'article 60 bis *204*
Article additionnel après l'article 61 ..... *205*

Pouvoirs des gardes-chasse particuliers *205*
Article additionnel après l'article 61 ..... *205*
Autorisation de vente d'armes de chasse par correspondance *205*
Article additionnel après l'article 61 ..... *205*
Certificat médical préalable à la délivrance du permis de chasser *205*

TITRE V **206**

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONTAGNE **206**

CHAPITRE IER **206**

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MONTAGNE **206**

Article 62 A (nouveau) *206*
Délai imparti à l'administration pour répondre aux demandes d'autorisation d'installation de centrales hydro-électriques *206*
Article 62 ..... *207*
Adaptation du fonctionnement institutionnel de la montagne *207*
Après l'article 62 ..... *210*
Chapitre II 210
Dispositions relatives au développement économique et social en montagne.... 210

Article 62 bis A (nouveau) *211*
Reconnaissance d'un caractère d'intérêt général à l'agriculture, au pastoralisme et à la forêt de montagne *211*
Article 62 bis *212*
Conventions intercommunales pour la délégation de l'exploitation des services de remontées mécaniques *212*
Article 62 ter A (nouveau) *212*
(article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée) *212*
Réglementation des tapis roulants mécaniques *212*
Article 62 ter *213*
Assistance médicale en zone de montagne *213*
Article 62 quater (nouveau) *214*
Faculté pour les communes d'affecter le produit de la taxe sur les remontées mécaniques à l'entretien des forêts *214*
Après l'article 63 bis *215*
Article 63 ter A (nouveau) *215*
Régime de responsabilité personnelle des moniteurs de ski exerçant leur profession en syndicat ou en association *215*
Chapitre III 215
dispositions diverses relatives a l'urbanisme en montagne 215

Avant l'article 63 ter *215*
Article 63 ter *216*

Protection et inventaire des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières ... *216*
Avant l'article 63 quater ... *217*
Article additionnel avant l'article 63 quater ... *217*
Modification du champ d'application de la loi littoral en montagne ... *217*
Article 63 quater (nouveau) ... *217*
Protection des rivages de lacs soumis au régime de la loi « montagne » ... *217*
Article 64 ... *222*
Autorisation d'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) ... *222*
Article L. 145-9 du code de l'urbanisme ... *222*
Définition des UTN ... *222*
Article L. 145-11 du code de l'urbanisme ... *223*
Procédures d'autorisation ... *223*
Article L. 122-1 du code de l'urbanisme ... *225*
Contenu des SCOT en zone de montagne ... *225*
Article L. 122-8 du code de l'urbanisme ... *225*
Révision ou modification des SCOT ... *225*
Article 64 bis A (nouveau) ... *226*
Installation de stations d'épuration à proximité des rivages des lacs soumis au régime de la loi « littoral » ... *226*
Article 64 bis ... *226*
(article L. 111-2-1 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation) ... *226*
Obligations de prise en compte du logement des travailleurs saisonniers dans les programmes de construction situés des communes classées stations de tourisme . *226*
Article 64 ter A (nouveau) ... *228*
Extension à des bailleurs privés du système de sous-location saisonnière en meublé dont disposent les bailleurs sociaux ... *228*
Après l'article 64 ter ... *228*
Article 65 bis A (nouveau) ... *229*
Non-cumul des appellations AOC et « montagne » ... *229*
Article 65 bis B (nouveau) ... *229*
Prise en compte des handicaps des territoires ruraux dans la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ... *229*
Article 65 bis ... *230*
Programme pluriannuel d'incitation financière à la réalisation des travaux d'aménagement des exploitations agricoles dans les zones de montagne ... *230*
Article 65 ter A (nouveau) ... *231*
Réglementation de la randonnée ... *231*
Article 65 ter ... *232*
Droits de chasse d'une ACCA en zone de montagne ... *232*
Article 65 quater ... *233*
Instauration de servitudes de passage et d'aménagement pour les opérations de débardage par câble ... *233*
Article 65 sexies ... *233*
Interdiction des constructions ou installations de part et d'autre de l'axe des autoroutes et des grandes routes. ... *233*

Article 65 octies *234*
Aménagements requis par le fonctionnement des télécommunications dans les zones de montagne *234*
Après l'article 65 octies *235*
Article 65 nonies *236*
Prise en compte de critères spécifiques à la montagne pour l'attribution des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) *236*
Article 65 decies *236*
Classification communes urbaines - communes rurales au sein de communes fusionnées ou associées *236*
Après l'article 65 decies *237*

TITRE VI **239**

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS **239**

Article 66 bis A (nouveau) *239*
Validation de décisions relatives à l'avancement d'agents pour le grade d'attaché administratif principal des services déconcentrés de l'Etat *239*
Article 66 bis *240*
Contribution des établissements du second degré au développement culturel et à l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en zone rurale *240*
Article 66 ter *240*
Projets d'établissements des établissements locaux d'enseignement et de formation professionnelle *240*
Article 66 quater *242*
Autorités exerçant les fonctions de recteur pour l'enseignement agricole *242*
Article 66 quinquies *242*
Extension des missions des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés *242*
Article 66 sexies A (nouveau) *243*
Mission d'insertion des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics *243*
Article 66 sexies *243*
Concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires au titre de l'année 2002-2003 *243*
Article 66 octies (nouveau) *244*
Statut juridique des personnels des ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique *244*
Article 66 nonies (nouveau) *245*
Rôle de la vie associative en milieu rural *245*
Après l'article 67 ..... *245*
Article 71 ..... *245*
Missions et modalités d'intervention du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) *245*
Article 72 ..... *247*
Substitution du CNASEA aux établissements chargés d'éliminer les déchets d'animaux *247*

Article 72 bis *248*
Rôle consultatif du Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF)248
Article 72 quater (nouveau) *248*
(articles L. 412-1 et L. 412-2-1 (nouveau) du code forestier) *248*
Application du régime forestier spécial à la recherche et à l'exploitation de l'eau dans les zones classées comme forêts de protection *248*
Article 73 ..... *250*
(articles L. 221-8 et L. 221-10 [nouveau] du code forestier) *250*
Missions du CNPPF et rapprochement avec l'Institut pour le développement forestier (IDF) *250*
Après l'article 74 ..... *251*
Article 74 bis *251*
Chartes forestières de territoire *251*
Article 75 ..... *252*
Création d'un établissement public pour la préservation et la gestion du domaine national de Chambord *252*
Article 75 ter *253*
(article L. 111-4 [nouveau] du code rural) *253*
Création d'une agence française d'information et de communication agricole *253*
Article 75 quater *254*
Adaptation du statut de l'interprofession du vin de Champagne *254*
Article 75 quinquies *255*
Adaptation du statut de l'interprofession du vin de Champagne *255*
Article 75 sexies *255*
Création d'un Conseil national du littoral *255*
Article 75 septies *258*
Groupement d'intérêt public pour l'aménagement du territoire *258*

TITRE VII **261**

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER **261**

Article 76 ..... *261*
Application de certains articles aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon *261*
Article 77 (nouveau) *261*
Extension du dispositif des Sofidom à certaines entreprises de pêche constituées en sociétés de personnes *261*

TABLEAU COMPARATIF **263**

DEUXIEME PARTIE DU TABLEAU COMPARATIF **310**

TROISIEME PARTIE DU TABLEAU COMPARATIF **354**

QUATRIEME PARTIE DU TABLEAU COMPARATIF **408**

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION.....461

TABLEAU COMPARATIF 257

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION..... 461

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, adopté en première lecture par notre assemblée le 30 janvier 2004 après trois semaines de discussion en séance publique, revient devant nous après son examen par le Sénat, qui a adopté le texte en première lecture le 18 mai 2004.

Le projet de loi déposé le 3 septembre 2003 sur le bureau de notre assemblée comprenait 76 articles. L'Assemblée nationale, notamment à l'initiative de sa commission des affaires économiques, l'a considérablement enrichi adoptant en première lecture un projet de loi comprenant 179 articles.

Bien que le Sénat ait adopté 61 articles conformes, le projet de loi qui nous revient en deuxième lecture est profondément modifié par rapport à celui que nous avions adopté, 30 articles ayant été supprimés et 49 ajoutés.

Cette importante implication de la représentation nationale dans l'examen de ce projet loi démontre de manière évidente à quel point l'attente des campagnes françaises reste grande. L'Assemblée nationale devra s'efforcer, en deuxième lecture, de rendre l'espoir et l'envie d'entreprendre aux principaux acteurs du développement des territoires ruraux.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

* S'agissant des **zones de revitalisation rurale (ZRR)**, le rapporteur M. Yves Coussain tient à exprimer sa satisfaction devant le travail considérable accompli par le Parlement sur un sujet qui était considéré comme un élément central du projet de loi par de nombreux élus des zones rurales.

Alors que le projet de loi initial ne contenait aucune mesure fiscale spécifique aux ZRR, hormis un dispositif très intéressant de déduction forfaitaire de 40 % des revenus bruts tirés des logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement en vue de leur mise en location, contrairement d'ailleurs aux engagements pris par le Gouvernement lors du comité interministériel à l'aménagement et au développement du territoire (CIADT) du 3 décembre 2003, le texte a été considérablement enrichi sur ce point.

Lors de la première lecture, l'Assemblée nationale a complété le dispositif fiscal dérogatoire des ZRR par un article prorogeant l'amortissement exceptionnel sur l'immobilier industriel jusqu'en 2007 et l'étendant aux travaux de rénovation. L'Assemblée nationale a également adopté une disposition allongeant de 2 à 5 ans l'exonération de charges sur le foncier bâti ainsi que l'exonération des taxes destinées aux chambres de commerce et d'industrie. En outre, le dispositif fiscal des ZRR a été enrichi par une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans pour les logements acquis et rénovés par le biais d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), ainsi que par une exonération des cotisations employeurs pour les associations.

A la demande de votre rapporteur, et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a jugé utile d'insérer dans le projet de loi une disposition visant à exonérer de taxe professionnelle les professions libérales pour 5 ans en ZRR. Le Gouvernement a fait valoir que le projet de loi contenait des mesures visant à attirer les médecins en zone rurale, et qu'il était par conséquent superflu de vouloir attirer en ZRR d'autres professions libérales. Votre rapporteur estime au contraire que, compte tenu du développement du télétravail, il est très important de tout faire pour que toutes les professions libérales soient incitées à s'installer en zone rurale, lorsque cela leur est possible.

Le Sénat a, pour sa part, complété le dispositif fiscal dérogatoire des ZRR par une mesure très importante, permettant de faire passer l'exonération d'imposition sur le revenu ou sur les bénéfices de 4 à 5 ans à taux plein, et de 3 à 9 ans à taux progressif. Cet allongement de 7 à 14 ans de l'exonération constitue un alignement sur le dispositif le plus favorable en zone franche urbaine (ZFU).

A l'issue de la première lecture, le rapporteur estime par conséquent que l'objectif recherché par de nombreux élus a été atteint : aligner le dispositif des ZRR sur celui des ZFU à chaque fois que cela était possible ou souhaitable.

Eu égard aux **activités économiques en milieu rural**, le Sénat a élargi le champ des réductions d'impôt sur le revenu prévues par le projet de loi initial en matière de travaux effectués sur des logements touristiques. Cela constitue une avancée importante pour soutenir le tourisme dans nos territoires ruraux.

Cependant, il est essentiel que les réductions d'impôt sur le revenu prévues par le projet de loi profitent en priorité aux revenus les plus modestes, et qu'elles conservent leur caractère incitatif, en étant limitées dans le temps. C'est la

raison pour laquelle, sur ce point, il importe de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

* S'agissant du **soutien aux activités agricoles**, le projet de loi, qui prévoyait dès l'origine un certain nombre d'aménagements administratifs et d'avantages fiscaux en faveur des professionnels, a été encore enrichi au Sénat.

Les sénateurs ont en particulier souhaité assouplir certaines règles encadrant la publicité pour les boissons alcoolisées, de façon à permettre aux interprofessions – au premier rang desquelles les interprofessions viticoles - de communiquer plus facilement sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Votre rapporteur comprend cette démarche mais souhaite qu'elle soit mieux conciliée avec les objectifs de la politique de santé publique. Ce souci a conduit à l'adoption, en commission, avec le soutien de nombreux commissaires, d'une disposition plus mesurée et consensuelle, supprimant en particulier toute référence aux caractéristiques *« sensorielles et organoleptiques »* des produits concernés.

Le Sénat a également introduit une disposition visant à créer une appellation « vin de pays ». Ces produits d'une qualité croissante doivent évidemment être reconnus à leur juste valeur, mais la création d'une véritable appellation semblant prématurée, assortie d'un contrôle insuffisamment précisé et risquant d'aboutir à une confusion avec les appellations d'origine contrôlée (AOC), la commission des affaires économiques a jugé préférable de ne pas y procéder précipitamment dans ce projet de loi.

Il vous sera aussi proposé de conforter la place de l'agriculture biologique au sein des interprofessions agricoles, sans pour autant remettre en cause la liberté de fonctionnement dont elles ont toujours bénéficié. Enfin, la commission s'est prononcée en faveur d'un meilleur soutien public en faveur de certaines formes d'huiles utilisées pour les biocarburants.

* S'agissant des **dispositions relatives à l'emploi**, le projet de loi initial visait à faciliter la pluriactivité, notamment par le biais des groupements d'employeurs, et à adapter le régime des travailleurs saisonniers.

Suivant son rapporteur, l'Assemblée nationale a, dès la première lecture, voulu encourager davantage la constitution des groupements d'employeurs, notamment en permettant la constitution d'une réserve défiscalisée permettant de prendre en charge la défaillance de l'un des membres du groupement. En première lecture, le rapporteur a également posé la question de la participation des collectivités locales aux groupements d'employeurs, qui devrait trouver, en accord avec le Gouvernement, une solution en deuxième lecture.

Certaines dispositions en faveur des pluriactifs permettront également d'accroître l'attrait de ce mode de travail, notamment en permettant une scolarisation plus souple de leurs enfants, de simplifier leur rattachement au

régime de protection sociale de leur activité principale, ou de bénéficier du système d'intéressement et de participation de l'entreprise utilisatrice.

Enfin, l'Assemblée nationale a enrichi le projet de loi initial, en prévoyant que des particuliers ou des associations pourront désormais réaliser des prestations de transport scolaire ou de transport à la demande. Ces dispositions permettront d'apporter des solutions concrètes aux problèmes de transport dans le monde rural, mais aussi d'accompagner juridiquement une pratique qui existe déjà.

Par ailleurs, le Sénat a peu modifié cette partie du texte ; il a ajouté, à la demande du Gouvernement, certaines dispositions relatives aux élections à la mutualité sociale agricole, concernant le régime d'incompatibilité de leurs administrateurs, mais aussi le régime de la médecine du travail dans le domaine agricole.

* S'agissant du volet du projet de loi relatif aux **espaces périurbains et à la gestion foncière**, le texte voté par le Sénat a certes bénéficié d'améliorations techniques et rédactionnelles, mais s'inscrit en retrait par rapport au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur plusieurs sujets importants.

Ainsi, le Sénat a supprimé un article introduit pas l'Assemblée nationale pour permettre aux communes et à leurs groupements d'élaborer des cartes des zones où les gonflements et retraits d'argile risquent d'endommager les habitations. Bien que votre rapporteur l'ait alertée sur les risques financiers et surtout juridiques associés à l'exercice d'une telle compétence, la commission des affaires économiques a rétabli cet article pour débloquer la situation actuelle.

Surtout, s'agissant cette fois des espaces périurbains, le Sénat a supprimé l'obligation d'avoir recours à un décret en Conseil d'Etat pour pouvoir retirer un ou plusieurs terrains d'un périmètre de protection des espaces agricoles naturels périurbains. La commission des affaires économiques a souhaité revenir sur ce choix, qui priverait d'intérêt ces périmètres, censés « sanctuariser » durablement des espaces agricoles et naturels, et risquerait de conduire au mieux à une forte spéculation foncière : le recours à un décret simple, formule plus légère que celle du décret en Conseil d'Etat, vous est donc proposé.

Le Sénat a également réduit la portée de la protection que l'Assemblée nationale avait entendu apporter aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée contre les utilisations dévalorisantes de leur nom par des établissements situés dans la même zone : ici encore, il vous sera proposé de revenir à l'esprit de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Enfin, il convient de saluer les solutions techniques, équilibrées et consensuelles, trouvées par le Sénat pour régler le problème des distances d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux autres constructions. Aussi votre commission vous propose-t-elle de laisser en l'état les dispositions correspondantes.

En matière de **rénovation du patrimoine rural bâti**, le Sénat a complété utilement le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, de telle sorte que les incitations fiscales à la rénovation des locaux destinés à l'hébergement des salariés saisonniers soient étendues aux locaux d'hébergement des apprentis.

En ce qui concerne les **services au public**, qui constituent la clef de voûte d'un développement égalitaire et équitable des territoires ruraux, et représentent un enjeu essentiel pour l'ensemble de nos concitoyens, l'Assemblée nationale salue l'effort, effectué par le Sénat, pour rationaliser le dispositif d'examen des projets de réorganisation des services publics, actuellement prévu par la loi. En effet, le Sénat a substitué aux procédures actuellement en vigueur qui, de fait, semblent trop rigides, trop lourdes et trop longues, un processus de concertation souple entre les élus locaux et le représentant de l'Etat dans le département.

Néanmoins, afin que cette concertation associe pleinement les élus locaux au débat sur la réorganisation des services publics dans les territoires ruraux, et conforte la démocratie locale dans le cadre du processus de décentralisation mis en œuvre par le Gouvernement, il semble essentiel que le président du conseil général obtienne des moyens d'action conséquents dans cette procédure consultative. Il semble également primordial que cette concertation ait un effet suspensif des éventuels projets de fermeture de services de proximité, tels que les bureaux de poste ou les agences de télécommunications.

En outre, dans le cas particulier du **service public postal**, la suppression par le Sénat du dispositif relatif à l'unicité du prix du timbre sur l'ensemble du territoire national, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, apparaît comme un recul majeur. C'est pourquoi il appartiendra à l'Assemblée nationale de rétablir et d'améliorer ce dispositif.

En matière de **santé vétérinaire**, le Sénat a supprimé un dispositif, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, de dérogation concernant la délivrance au détail des produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie, de telle sorte que ces produits ne soient en vente que chez les vétérinaires et en pharmacie.

En effet, ces produits sont susceptibles de provoquer une contamination cutanée du propriétaire de l'animal auquel ils sont administrés. C'est pourquoi ils nécessitent, au profit de la santé publique, une pharmacovigilance sans faille. Il reviendra à l'Assemblée nationale de rétablir cette dérogation.

S'agissant des **espaces naturels**, le projet de loi initial a été assez peu modifié, et un large consensus semble se dessiner entre l'Assemblée nationale et le Sénat. L'article 42, prévoyant un assouplissement du DEFI-forêt en zone de montagne, a été adopté conforme par le Sénat, de même que la prorogation de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux de parcelles forestières ou de terrains nus destinés à être reboisés.

Le Sénat a modifié ponctuellement la rédaction de certains articles, afin de mieux encadrer les pouvoirs du Conservatoire du littoral dans sa mission de gestion des zones humides, mais aussi ceux des autorités publiques lorsqu'il s'agit de prononcer la dissolution d'une association syndicale destinée à dessécher un marais, lorsque la collectivité compétente désirer mener un politique de préservation de ces zones humides.

Le Sénat a en outre adopté sept articles additionnels formant, au sein du titre IV du projet de loi, un nouveau chapitre III bis consacré aux sites Natura 2000. L'esprit de ces dispositions doit être salué, dans la mesure où elles conduisent à garantir une meilleure association des populations locales, notamment par l'intermédiaire de leurs élus, à la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

S'agissant des **dispositions du projet de loi concernant la chasse,** le rapporteur M. Jean-Claude Lemoine a dû constater que le Sénat avait adopté de nombreux amendements risquant d'altérer l'équilibre sylvo-cynégétique, notamment en supprimant la possibilité d'une indemnisation des dégâts forestiers pour les dégâts de grand gibier. Tout en cherchant à répondre aux craintes du Sénat sur la portée de ce régime d'indemnisation, le rapporteur aura à cœur de mieux prendre en compte les difficultés des propriétaires forestiers en leur permettant d'être indemnisés sur une base forfaitaire.

Le rapporteur proposera en outre l'adoption de certaines mesures ponctuelles permettant d'apaiser les différentes parties intéressées aux problèmes de la chasse, notamment en précisant le régime des lieutenants de louveterie, les droits des gardes-chasse particulier, ainsi que les conditions d'octroi des armes de chasse.

*** S'agissant des dispositions relatives à la montagne**, le Sénat n'a pas profondément remanié le texte issu de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Il a procédé à six suppressions que votre rapporteur appelait pour la plupart de ses vœux, dès leur adoption en première lecture à l'Assemblée nationale. Votre Commission, à la demande de votre rapporteur M. Francis Saint-Léger, les a toutes maintenues. Il s'agit d'abord de la redéfinition des zones de montagne, inutile et inopportune, alors que notre définition actuelle est calquée sur celle du droit communautaire. Il s'agit ensuite du dispositif qui permettait à plusieurs communes de déléguer la gestion de remontées mécaniques sans constituer, à cet effet, de personne publique – système à peine plus souple que le syndicat intercommunal à vocation unique, mais beaucoup plus périlleux en cas de retrait d'une commune. Il s'agit encore de la disposition, techniquement délicate, qui chargeait la chambre d'agriculture de l'inventaire des terres à préserver. Il s'agit aussi du système, notoirement incohérent, d'attribution de droits de chasse aux associations communales sur les parcs nationaux. Il s'agit, en outre, de la modulation des barèmes de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en fonction du relief - disposition réglementaire, et déjà possible dans l'état actuel du

droit. Il s'agit enfin du dispositif permettant de distinguer, au sein même de communes fusionnées ou associées, entre communes rurales et communes urbaines.

Le Sénat, en revanche, a amélioré certains des dispositifs adoptés par l'Assemblée nationale. En perfectionnant leur rédaction, il a ainsi évité que la jurisprudence dénature la volonté du législateur, et ce, notamment pour le système des autorisations d'implantation de centrales hydroélectriques et pour les subventions accordées aux agriculteurs dont les travaux contribuent à dépolluer les eaux.

Le Sénat a aussi rectifié certaines erreurs de rédaction dans notre texte, en ce qui concerne les schémas interrégionaux d'aménagement de massif, comme pour la reconnaissance d'intérêt général d'une assistance médicale en zone de montagne. Il a, enfin, amélioré au fond certaines procédures adoptées par l'Assemblée nationale. C'est notamment le cas du régime de caducité des autorisations d'unités touristiques nouvelles, du logement des travailleurs saisonniers, des dérogations à la règle de non constructibilité des abords des autoroutes. Dans la plupart de ces cas, votre Commission n'a apporté aux articles en question que des modifications rédactionnelles.

Enfin, le Sénat a enrichi le texte d'un certain nombre de dispositions nouvelles. Il a ainsi jugé opportun de reconnaître d'intérêt général, en tant que « *gestionnaires centraux de l'espace montagnard* », l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne. Il lui a aussi semblé bon de préciser que la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales tient compte des handicaps spécifiques de la montagne. Votre Commission, dans l'attente d'un débat en séance publique, a adopté ces dispositions sans modifications de fond. Le Sénat, répondant aux demandes des usagers comme des acteurs de la vie montagnarde, a aussi précisé, pour mettre un terme aux atermoiements de la jurisprudence, les régimes de responsabilité des moniteurs de ski et des propriétaires de chemins de randonnée.

Dans le même esprit, il a soumis les tapis roulants neige à un contrôle calqué sur celui des remontées mécaniques, et interdit le cumul, sur une même étiquette, des labels AOC et « montagne ». La Commission n'a apporté que des modifications de forme à ces dispositions.

Enfin et surtout, le Sénat a ouvert la voie d'une réforme des règles d'urbanisme sur les rivages lacustres, en autorisant, d'une part, l'installation de stations d'épuration sur les rives des grands lacs, et en permettant, d'autre part, des dérogations à la règle de non constructibilité de la bande littorale des petits lacs. Votre Commission a corrigé et complété ces dispositifs, au terme d'une réflexion d'ensemble sur l'urbanisme des rivages lacustres.

* S'agissant enfin des dispositions relatives aux **divers établissements publics**, le Sénat a apporté des précisions utiles, en particulier sur la création de

l'établissement public qui sera désormais chargé de la gestion du Domaine national de Chambord. Il a en outre cherché à limiter la compétence, beaucoup trop étendue dans le texte initial du Gouvernement, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ; votre commission vous propose de poursuivre dans cette voie, en n'accordant qu'une compétence subsidiaire à cet organisme par rapport aux organismes consulaires lorsque les collectivités locales ou leurs établissements publics auront préféré faire appel à un organisme consulaire.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I.— DISCUSSION GENERALE

Lors de sa réunion du 29 septembre 2004 la Commission a examiné, en deuxième lecture, sur les rapports de M. Yves Coussain (Titres Ier, II, III et les trois premiers Chapitres du Titre IV ainsi que les Titres VI et VII), M. Jean-Claude Lemoine (Chapitre IV du Titre IV relatif à la chasse), et M. Francis Saint-Léger (Titre V concernant les dispositions relatives à la montagne), le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au développement des territoires ruraux (n° 1614).

M. François Brottes a estimé que le projet de loi, déjà faible à l'issue de la première lecture par l'Assemblée nationale, revenait exsangue du Sénat. Il a donc appelé l'ensemble des commissaires à se ressaisir pour redonner au texte un minimum de contenu.

Le président a également regretté certains votes du Sénat et notamment la suppression de dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale en première lecture. Il a donc invité la Commission à rester fidèle à ses convictions et à prolonger son travail d'enrichissement du texte.

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont a indiqué avoir participé la veille, dans son département, à une réunion de la conférence régionale des territoires au cours de laquelle, des heures durant, les acteurs locaux et notamment les élus de tous bords ont fait part de leur désespoir face au délitement des services publics dans les zones rurales. Elle a signalé que l'accent avait été particulièrement mis sur le recul de l'offre des services de l'Etat et en particulier des subdivisions de l'équipement n'apportant plus d'aide d'ingénierie aux petites communes.

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont a souligné qu'elle avait été frappée par le décalage entre cette litanie rendant compte de la situation concrète et les déclarations faites à l'occasion de ce projet de loi. Elle a donc jugé la crédibilité du Parlement mise à mal lorsqu'il débat du développement des territoires ruraux quand ceux-ci se meurent du fait du recul de l'offre existante.

Le président a estimé que la situation actuelle résultait en grande partie de la décision prise sous la précédente législature de supprimer le schéma national d'aménagement du territoire et ainsi de renoncer à toute politique structurée d'aménagement du territoire. Il a jugé qu'il n'était pas étonnant de constater aujourd'hui les conséquences de cette décision et que le présent projet de loi avait justement pour objet de remédier à cette situation en insufflant une nouvelle dynamique aux territoires ruraux.

M. François Sauvadet a souligné l'apport important réalisé par le Sénat sur la question de la publicité pour les vins en autorisant la communication commerciale sur les qualités des terroirs. Il a jugé cette mesure particulièrement pertinente dans le contexte difficile que connaît la filière viti-vinicole. Il l'a également jugée légitime puisqu'elle met fin à la situation anormale actuelle dans laquelle la publicité est ouverte à des marques d'alcool mais non à des terroirs produisant des vins de qualité.

Puis, il a indiqué que le groupe UDF regrettait que le projet de loi, qui comprend de nombreuses mesures intéressantes, ne soit pas plus ambitieux en matière de développement rural. Jugeant que les zones franches urbaines avaient bien fonctionné là où elles existent, il a estimé nécessaire de mettre en place un dispositif similaire en faveur des territoires ruraux. Il a conclu en estimant que la création d'un tel système prolongeant le mécanisme des zones de revitalisation rurale et une politique régionale volontariste en faveur des investissements dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication lui paraissaient conditionner le développement économique des territoires ruraux.

M. Yves Coussain, rapporteur, a indiqué que la richesse du projet de loi, qui comprend de très nombreuses mesures, pouvait peut-être nuire à sa lisibilité. Il a toutefois jugé difficile de regretter cette richesse qui résulte d'ailleurs en grande partie du travail de première lecture de l'Assemblée nationale.

Puis, en réponse à M. François Sauvadet, il a indiqué que les modifications apportées au régime des zones de revitalisation rurale avaient permis de le rapprocher très sensiblement de celui applicable dans les zones franches urbaines.

Le président a ajouté qu'il lui paraissait plus pertinent de renforcer le dispositif applicable dans les zones de revitalisation rurale que de créer un nouveau zonage.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

II.— EXAMEN DES ARTICLES

TITRE LIMINAIRE

Article 1er A

Principe de solidarité en faveur des territoires ruraux et de montagne

Lors de la première lecture, l'Assemblée nationale a désiré énoncer clairement, avant l'article 1er du projet de loi, que l'Etat se doit d'assurer la solidarité nationale en faveur des territoires ruraux et de montagne en reconnaissant leur spécificité.

Cet article, que certains pourraient qualifier de pétition de principe, vise néanmoins à poser un cadre juridique clair et contraignant à l'action que les autorités publiques pourront mener dans les territoires ruraux de notre pays : il ne s'agit pas simplement d'offrir à ces territoires la possibilité d'assurer leur propre développement économique, mais bien, par la solidarité nationale, de les y aider, que ce soit par des biais fiscaux, sociaux ou administratifs. Le Gouvernement s'est d'ailleurs rallié au principe énoncé par cet article.

Le Sénat a entrepris de préciser la rédaction de cet article liminaire, en prévoyant que l'Etat est garant de la solidarité nationale en faveur des territoires ruraux et de montagne et reconnaît leur spécificité.

Il a en outre complété cet article par trois alinéas, dont le premier institue une conférence annuelle de la ruralité réunie par le ministre compétent. Cette disposition permettra ainsi de pérenniser le débat très riche entourant le monde rural amorcé dans le cadre de l'examen du présent projet de loi.

Les deux alinéas suivants ont pour objet de prévoir les modalités concrètes de fonctionnement de cette conférence. D'abord, il est prévu que son objet sera de suivre les progrès des politiques de développement rural, mais aussi de dresser, si le besoin s'en faisait sentir, le bilan des difficultés rencontrées et de formuler des propositions.

Ensuite, le dernier alinéa de cet article prévoit que cette conférence sera présidée par le ministre en charge des affaires rurales. Elle sera composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques et des représentants des secteurs économiques, associatifs et familiaux du milieu rural.

Votre rapporteur ne peut que se féliciter de la création de cette conférence annuelle, même si elle ne saurait remplacer des mesures concrètes en faveur du monde rural.

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis de son rapporteur, trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, soulignant la spécificité des territoires ruraux et de montagne notamment à raison de leurs enjeux socio-économiques et environnementaux et disposant que l'Etat contribue à la solidarité nationale en faveur de ses territoires.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur, puis l'article 1er A *ainsi modifié* **(amendement n° 53)**.

TITRE 1ER

DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES

CHAPITRE 1ER

ZONES DE REVITALISATION RURALE

Article 1er

Zones de revitalisation rurale (ZRR)

Rappelons que l'article 1er du projet de loi prévoyait initialement de modifier les critères de détermination des zones de revitalisation rurale (ZRR), notamment en incitant les collectivités rurales à s'associer au sein d'établissements publics de coopération intercommunale.

Lors de l'examen en première lecture, l'Assemblée nationale a profondément modifié la rédaction de cet article. Contre l'avis du Gouvernement et de votre rapporteur, elle a d'abord adopté un amendement visant à instaurer un dispositif d'exonération de taxe professionnelle reposant sur la notion d'unité urbaine qui a peu de sens en zone de revitalisation rurale.

A l'initiative de votre rapporteur, l'Assemblée nationale a désiré inscrire clairement dans le projet de loi les seuils de population, de 33 habitants au kilomètre carré pour les arrondissements et de 31 habitants au kilomètre carré pour les cantons, en dessous desquels une commune peut prétendre bénéficier du dispositif des ZRR. Ces seuils figurent en effet actuellement dans le code général des impôts, et votre rapporteur n'a pas jugé opportun de laisser au pouvoir réglementaire le soin de les fixer par décret. A la demande de votre rapporteur, l'Assemblée nationale a également précisé que les communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre créé au 1er janvier 2004 satisfaisant aux critères d'éligibilité aux ZRR sont incluses dans ce périmètre. Il a en outre été prévu que les communes intégrant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation rurale conservent le bénéfice de leur classement en ZRR jusqu'au 31 décembre 2009, ceci afin de ne pas décourager les communes rurales d'intégrer un EPCI non inclus en ZRR. Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que le dispositif des ZRR ferait l'objet d'une évaluation au plus tard en 2009.

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, le Sénat est en partie revenu à la rédaction d'origine du projet de loi, en supprimant le dispositif adopté à l'Assemblée en première lecture prévoyant une exonération de taxe

professionnelle de certains contribuables en fonction de la taille de l'unité urbaine dans laquelle se situe leur commune.

En outre, s'agissant du périmètre des ZRR, le Sénat a jugé opportun de supprimer les seuils de densité de population de 33 et 31 habitants au kilomètre carré, afin de laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer ces seuils. Dans un souci de consensus avec le Sénat, et afin de ne pas empiéter sur le domaine réglementaire, votre rapporteur ne reviendra pas sur cette suppression.

De plus, le Sénat a précisé la rédaction de la disposition, introduite par l'Assemblée nationale à l'initiative de votre rapporteur, permettant d'inclure en ZRR les communes appartenant à un EPCI existant au 1er janvier 2004 et satisfaisant aux critères de densité des ZRR, sans changer le fonds de cette disposition.

Enfin, l'examen de cet article au Sénat a été l'occasion de supprimer le gage permettant de compenser le surcoût pour les finances publiques des mesures d'extension des ZRR introduites par l'Assemblée nationale, ainsi que la disposition, faisant l'objet du troisième alinéa de l'article 42 de la loi du 4 février 1995, selon laquelle les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique, et comprennent les ZRR confrontées à des difficultés particulières ; ces dispositions seront en effet rendues obsolètes par l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le Sénat a en outre complété cet article par un paragraphe III, contenant plusieurs dispositions fiscales. L'objet de ces dispositions se limite à prendre en compte la fin programmée du dispositif des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) en 2006 : à cette date, seul subsistera celui des ZRR. Or, dans tous les articles du code général des impôts modifiés par ce paragraphe, les ZRR ne bénéficient d'exonérations fiscales que par leur inclusion dans le périmètre plus large des TRDP. Il s'agit donc de prévoir dès à présent un découplage des deux dispositifs permettant aux ZRR de conserver le bénéfice des exonérations fiscales qui leur sont actuellement applicables.

Les quatre premiers alinéas (A) de ce nouveau paragraphe visent à modifier l'article 239 *sexies* D du code général des impôts, relatif à la faculté, réservée à certains locataires bénéficiant d'un contrat de crédit-bail, de ne pas réintégrer aux résultats imposables de l'exercice en cours à la date de l'acquisition de l'immeuble, la différence existant entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date. Rappelons que cette disposition a pour objet de mettre ce locataire dans une situation analogue à celle dans laquelle il se serait trouvé s'il avait été propriétaire du bien dès la conclusion du contrat.

Actuellement, cette faculté est réservée aux entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 21 400 000 euros ou dont le total du bilan est inférieur à 10 700 000 euros, et ne sont pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions. En outre, elle ne s'adresse qu'aux locataires cédant un immeuble à usage industriel et commercial pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée d'au moins quinze ans.

Enfin, conformément au second alinéa de l'article 239 *sexies* D, cette faculté est ouverte aux opérations conclues entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2004, pour la location par crédit-bail d'immeubles situées dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaires et dans les zones de redynamisation urbaine.

Le 1° du A de ce troisième paragraphe a donc pour objet de préciser que ce dispositif fiscal s'applique aux zones de revitalisation rurale telle que définies par l'article 1465 A du code général des impôts. En outre, le 2° du A de ce paragraphe vise à prolonger, de 2004 à 2006, le dispositif prévu par l'article 239 *sexies* D.

Le cinquième alinéa de ce troisième paragraphe (B) vise à modifier l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts, relatif à la réduction du taux de la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement dont peuvent bénéficier les acquéreurs d'immeubles situés dans certains territoires prioritaires.

Actuellement, les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire effectuées par certaines catégories de personnes - agriculteurs, sociétés civiles ou groupements à objet agricole, les exploitations agricoles bénéficiant de l'aide à l'installation aux jeunes agriculteurs - bénéficient d'un taux de la taxe de publicité foncière ou d'un droit d'enregistrement de 0,6 %, contre 3,6 % sur le reste du territoire. L'objet de cette mesure est d'inciter à l'acquisition d'immeubles ruraux dans les territoires ruraux les plus en difficulté, notamment en attirant les agriculteurs désirant s'installer. La modification prévue par cet alinéa a pour objet de préciser, toujours dans la perspective de la disparition programmée des TRDP, que ce taux réduit s'applique aussi aux ZRR.

Enfin, les trois derniers alinéas (C) de ce nouveau paragraphe III ont pour objet de modifier l'article 44 *sexies* du code général des impôts, relatif à l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles créées dans certaines zones d'aménagement du territoire entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2009.

Le 1° du C de ce troisième paragraphe vient modifier le second alinéa de l'article 44 *sexies* du code général des impôts afin de préciser que le bénéfice de ses dispositions est ouvert aux entreprises créées dans les zones de revitalisation rurale, et non plus dans les territoires ruraux de développement prioritaire. Cette

disposition a pour objet de prendre acte de la disparition du dispositif des TRDP à la fin de l'année 2006, et donc de le recentrer sur les ZRR.

En conséquence du 1°, le 2° du C de ce troisième paragraphe modifie la rédaction du deuxième alinéa de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, afin de préciser que seules les entreprises créées entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2006 pourront bénéficier de l'exonération prévue par l'article 44 *sexies* du code général des impôts, lorsqu'elles sont créées dans les territoires ruraux de développement prioritaire. Il s'agit donc également de prendre en compte la fin programmée du dispositif des TRDP à la fin de l'année 2006.

La Commission a examiné trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, rétablissant le 1° du I de cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture permettant, sous certaines conditions, l'exonération de la taxe professionnelle au titre de créations, d'extensions ou de reprises d'entreprises ou d'activités.

Votre rapporteur a rappelé qu'il avait été, en première lecture, défavorable à l'adoption de cette disposition et s'est donc, par cohérence, déclaré défavorable à ces amendements. Puis, la Commission a *rejeté* ces trois amendements identiques.

Elle a ensuite examiné trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, étendant le périmètre des ZRR aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre répondant aux autres critères prévus par le dispositif.

Votre rapporteur a jugé important de préserver une incitation en faveur de la création d'EPCI à fiscalité propre et s'est donc déclaré défavorable à ces amendements. La Commission a *rejeté* ces amendements.

Puis, elle a examiné trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, visant à étendre le périmètre des ZRR aux EPCI de moins de 10 000 habitants dont 80 % des communes sont déjà en ZRR.

Conformément à l'avis de votre rapporteur qui a souligné la nécessité de ne pas étendre excessivement les zones de revitalisation rurale, la Commission a *rejeté* ces amendements.

La Commission a ensuite examiné trois autres amendements identiques des mêmes auteurs proposant d'étendre le périmètre des ZRR aux EPCI de moins de 10 000 habitants dont 80 % des communes adhérentes sont déjà en ZRR, y compris lorsque ces EPCI sont sans fiscalité propre. Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* ces amendements.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur **(amendement n° 54)**. Puis, la Commission a examiné, en discussion commune, un amendement de M. Jean Lassalle prolongeant jusqu'au 31 décembre 2007 le bénéfice du dispositif des ZRR pour les communes classées en ZRR mais n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre, ainsi que deux amendements, l'un de M. François Brottes et l'autre de M. Jean Proriol, ayant le même objet mais ne prévoyant pas de gage. Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* ces amendements.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements rédactionnels de votre rapporteur **(amendements n° 55 et 56)** puis l'article 1er *ainsi modifié*.

Après l'article 1er

Suivant votre rapporteur, la Commission a rejeté un amendement de M. François Brottes prévoyant le remboursement, par les entreprises cessant volontairement leur activité en ZRR ou la délocalisant hors d'une ZRR, du montant correspondant aux exonérations dont elles ont bénéficié au titre de ce dispositif.

Article 1er bis A (nouveau)

(article 63 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995)

Conventions de revitalisation rurale

Cet article additionnel, introduit en première lecture au Sénat, vise à modifier la rédaction de l'article 63 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, dite loi Pasqua. Actuellement, cet article prévoit que l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales des contrats particuliers s'insérant dans les contrats de plan Etat-régions. Il précise en outre que ces contrats ont pour objet de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés, en assurant la convergence des interventions publiques, en accroissant l'engagement des partenaires publics, et en adaptant les actions à la spécificité des situations locales. Ces contrats sont en outre conclus pour la durée du plan, même s'ils peuvent, si la situation l'exige, être mis en œuvre pour une durée inférieure.

Le sénateur M. Pierre Jarlier, qui a présenté cet amendement en séance publique, a fait valoir que la pratique contractuelle entre l'Etat et les collectivités locales était fondamentale pour mener une action ciblée assurant la convergence et l'engagement des différents partenaires, que ce soit dans le domaine du développement territorial, de l'appui au développement des activités, de la mise à niveau des services de proximité ou de lutte contre la déprise agricole. Il a précisé que le département, éventuellement en association avec la région, était la collectivité la plus adaptée pour animer ce genre de politique contractuelle.

Pour autant, la rédaction adoptée au Sénat modifie assez peu la portée de l'article 63 de la loi Pasqua : la notion de contrat particulier y est remplacée par celle de convention particulière. En outre, il est explicitement prévu que ces conventions peuvent être conclues entre l'Etat et le département, les régions étant simplement associées à ces conventions, alors que la rédaction actuelle de cet article prévoit que les contrats particuliers peuvent être conclus avec les collectivités compétentes. En précisant que ces contrats s'insèrent dans les contrats de plan Etat-régions, la rédaction actuelle donne néanmoins une prépondérance de fait à la région dans l'animation de cette politique contractuelle.

S'agissant des missions assignées à ces conventions particulières, le texte du projet de loi est similaire à celui de l'article 63 de la loi Pasqua en vigueur ; il s'agit, dans les deux cas, de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés en assurant la convergence des interventions publiques, en accroissant l'engagement des partenaires et en adaptant les actions à la spécificité publique.

Cette rédaction conduit en outre à supprimer la disposition selon laquelle les contrats sont conclus pour la durée du plan ou, si la situation l'exige, pour une durée inférieure. Compte tenu du fait que cet article est d'un intérêt juridique limité, et afin de recentrer le chapitre premier du titre I de ce projet de loi sur les ZRR, votre rapporteur propose de supprimer cet article.

Votre rapporteur, ayant estimé que cet article nuisait à la lisibilité du chapitre dans lequel il est compris et qu'il n'apportait que des modifications marginales au droit existant, a proposé un amendement *supprimant* cet article que votre Commission a *adopté* **(amendement n° 57)**.

Après l'article 1er bis

Suivant votre rapporteur, la Commission a *rejeté* trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, prévoyant le remboursement par les entreprises cessant volontairement leur activité en ZRR ou délocalisant hors de ces zones et bénéficiant d'une exonération au titre de ce zonage ou en ayant bénéficié au cours des cinq années précédentes du produit de ces exonérations.

Article 1er ter

(article 1465 du code général des impôts)

Remboursement des montants exonérés par les entreprises cessant volontairement leur activité en ZRR

Cet article, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, prévoit qu'une entreprise cessant volontairement son

activité en ZRR ou qui délocalise son activité hors d'une ZRR est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre des différentes exonérations dont bénéficient ces zones, et pendant cinq années après avoir bénéficié de ces exonérations.

Votre rapporteur a été favorable à l'adoption de cet amendement portant article additionnel, dans la mesure où il constituerait un signal fort à destination des entreprises qui s'installent parfois en ZRR par pur opportunisme, afin de bénéficier des différentes exonérations fiscales et des subventions versées par les collectivités territoriales. Il arrive souvent que ces entreprises se délocalisent hors des ZRR dès que les différentes aides publiques dont elles ont pu bénéficier tendent à disparaître; il convient dès lors de disposer d'un mécanisme permettant à ces collectivités d'obtenir réparation pour l'effort fiscal qu'elles ont consenti en faveur de ces entreprises, parfois en pure perte.

En première lecture, le Sénat a supprimé cet article ; le rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances, M. Joël Bourdin, a en effet fait valoir qu'il était en partie inutile dans la mesure où un dispositif analogue existait déjà s'agissant de la taxe professionnelle. Il a en outre souligné qu'il était contre-productif, dans la mesure où il risquerait de dissuader les entreprises de s'installer en ZRR. Votre rapporteur a entendu les arguments avancés au Sénat et propose par conséquent de ne pas revenir sur cette suppression.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 1er quater

(article 1465 A du code général des impôts)

Exonération des professions libérales s'installant en zone de revitalisation rurale

L'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement auquel votre rapporteur était personnellement très favorable, étendant aux professions libérales le bénéfice des dispositions relatives à l'exonération pour cinq ans de la taxe professionnelle, actuellement réservées aux activités industrielles, de recherche, d'études, d'informatique et artisanales, créées en ZRR, ainsi que l'exonération de quatre ans d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, réservée actuellement aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Le Sénat n'a pas désiré modifier sur le fond le texte de l'Assemblée nationale ; il a néanmoins supprimé le dernier paragraphe de cet article, prévoyant un gage destiné à compenser les pertes de recettes liées à cette exonération. La convergence des deux assemblées sur la nécessité d'inciter les professions libérales à s'installer en ZRR doit être saluée ; elle pourra certainement être considérée comme l'une des mesures importantes du présent projet de loi.

Votre rapporteur propose donc d'adopter cet article sans modification.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 1er quinquies A (nouveau)

(article 44 *sexies* du code général des impôts)

Allongement de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées en ZRR

Cet article, introduit par le Sénat par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, vise à modifier le troisième alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés dont peuvent bénéficier les entreprises créées en zone de revitalisation rurale à raison des bénéfices qu'elles réalisent.

Actuellement, les entreprises créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2009 en zone de revitalisation rurale bénéficient de plein droit d'une telle exonération pendant 4 ans. A l'issue de cette période, un mécanisme de progressivité permet de ne soumettre à l'imposition sur le revenu ou sur les sociétés pendant trois années supplémentaires que 25 %, puis 50 %, puis 75 % des bénéfices réalisés.

Conformément à ce qu'avait souhaité l'Assemblée nationale, ce régime d'exonération a été aligné sur celui dont bénéficient les zones franches urbaines. Ainsi, conformément au présent article, ce régime d'exonération sera désormais applicable en ZRR pendant 5 ans. S'agissant du mécanisme de progressivité, il sera également prolongé dans le temps, puisque les bénéfices réalisés seront soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à hauteur de 40 % pendant les 5 années suivantes, puis à hauteur de 60 % pendant les 2 années suivantes, puis à hauteur de 80 % pendant la dernière année. Au total, l'exonération s'étale donc sur 15 années, contre 7 actuellement.

Ces nouveaux délais d'exonération sont exactement ceux qui sont actuellement applicables aux bénéfices réalisés en zone franche urbaine, conformément à l'article 44 *octies* du code général des impôts, ce dont votre rapporteur ne peut que se féliciter.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 1er quinquies

Suivant votre rapporteur, la Commission a *rejeté* trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, prévoyant qu'une entreprise exerçant une activité non

sédentaire est réputée être implantée en ZRR dès lors qu'elle réalise 25 % de ses bénéfices en ZRR contre 15 % dans le droit en vigueur.

Article 1er sexies A (nouveau)

Compensation par l'Etat des pertes de recettes fiscales de certains cantons ruraux défavorisés

En première lecture, le Sénat a introduit, contre l'avis du Gouvernement, cet article additionnel issu d'un amendement de M. Soulier, dont l'objet est de prévoir une compensation, à la charge de l'Etat, des pertes de recettes fiscales dont souffrent certains cantons, qui enregistrent une baisse de leurs ressources fiscales due à la faible présence des entreprises ou à un niveau d'emploi insuffisant.

Selon le **premier alinéa** de cet article, cette compensation est prévue au profit des cantons ou groupes de cantons contigus situés dans les territoires ruraux de développement prioritaires dont les communes sont réunies en communautés de communes à fiscalité propre. Votre rapporteur ne peut que souligner la complexité du périmètre à l'intérieur duquel cette nouvelle exonération fiscale est applicable, et noter que ce dispositif est adossé à celui des TRDP qui est appelé à disparaître à la fin de l'année 2006.

Ces cantons ou groupes de cantons peuvent bénéficier de la compensation à condition d'enregistrer, pendant une période de cinq ans, des bases de taxe professionnelle par habitant inférieures à un seuil fixé par décret, dont le taux de création d'entreprises ou d'emplois est inférieur à la moyenne des bassins d'emplois comparables par leur importance et leur situation et dont le revenu fiscal moyen par habitant est inférieur à la moyenne nationale. Votre rapporteur est contraint de noter que les critères d'éligibilité à ce dispositif de compensation sont particulièrement abscons, notamment s'agissant de la notion de « *bassins d'emplois comparables par leur importance et leur situation* ».

S'agissant des modalités de la compensation, cet article prévoit en outre que l'Etat met en œuvre pour une durée de cinq ans le régime de compensation des pertes de recettes prévu par l'article 53 de la loi de finances pour 2004.

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 prévoit en effet la possibilité d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines, versée de manière dégressive sur trois ans. Votre rapporteur est d'avis que, le dispositif législatif étant déjà prévu par la loi de finances pour 2004, il est inutile de vouloir l'inscrire à nouveau dans le cadre du présent projet de loi.

Le second alinéa prévoit en outre de compléter l'article 53 de la loi de finances pour 2004, afin de préciser que les communes éligibles à la compensation bénéficient d'une attribution égale à 90 % de la perte de produit enregistrée la

première année, dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle ou ceux situés en zones de revitalisation rurale dont la liste est fixée par décret. Votre rapporteur est d'avis que cet alinéa présente une erreur rédactionnelle, dans la mesure où la phrase ainsi rédigée n'a pas de sens.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que « les conditions ci-dessus énumérées de choix des cantons concernés peuvent n'être que partiellement cumulatives. Ces exonérations et aides sont accordées sous réserve de créations d'emploi ou d'investissement ». La portée juridique de ces dispositions semble des plus incertaines ; votre rapporteur s'interroge sur le périmètre à l'intérieur duquel cette compensation sera appelée à s'appliquer si les conditions énumérées peuvent n'être que partiellement cumulatives.

Les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient que le Gouvernement établira pour le 1er décembre 2004, avec effet au 1er janvier 2005, la liste des territoires bénéficiant de ces mesures, mais aussi qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des alinéas précédents.

Le dernier alinéa (IIème paragraphe) prévoit un gage permettant de compenser les pertes de recettes liées au mécanisme de compensation prévu par cet article.

Pour les différentes raisons qui viennent d'être évoquées, notamment des raisons de forme, votre rapporteur vous demande de supprimer cet article. Sur le fond, votre rapporteur ne peut que rappeler l'avis défavorable du rapporteur de ce texte au Sénat au nom de la commission des Finances : la compensation de la taxe professionnelle est d'ores et déjà prévue dans le cadre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il paraît donc inutile de vouloir créer un nouveau dispositif dont la portée juridique est malaisée à comprendre.

La Commission a donc *adopté* un amendement de votre rapporteur *supprimant* cet article **(amendement n° 58)**. En conséquence, un amendement de M. Yves Simon est devenu sans objet.

Article 1er sexies

(article 1383 E (nouveau) du code général des impôts)

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par les particuliers

Cet article additionnel, introduit à l'Assemblée nationale, vise à permettre, sur délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs privés conventionnés, d'une durée de quinze ans.

Le Sénat a modifié cet article à la marge : outre la correction d'une erreur rédactionnelle, il a précisé que l'exonération visée par cet article concernait la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce qui n'était pas explicite dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 1er septies

Loyer des surfaces commerciales financées par les communes en ZRR

Le Sénat a supprimé cet article, introduit à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement et du rapporteur, prévoyant que les communes ayant financé sur leur budget l'opération d'implantation, assujettie à la TVA, d'une surface commerciale destinée à la location peut pratiquer un loyer inférieur au coût de l'amortissement du bien concerné. Cet article prévoyait en outre que la commune n'est, dans ce cas, pas soumise au remboursement de la TVA sur le montant du loyer correspondant au prix de location fixé par les services fiscaux, mais sur celui qu'elle a consenti.

Selon les explications fournies par le Gouvernement, la récupération de la TVA n'est actuellement possible que dans le cas où le coût de l'investissement est répercuté dans le montant du loyer pratiqué par la collectivité locale. S'agissant de la location d'immeuble à usage commercial par les collectivités locales, cette condition est réputée satisfaite lorsque la collectivité réclame au locataire un loyer couvrant l'amortissement fiscal du bien, soit environ 4 % du prix de revient hors taxe.

Le respect de cette règle permet donc aux collectivités locales d'exercer intégralement et immédiatement le droit à déduction de la taxe afférente aux immeubles donnés en location, c'est-à-dire de récupérer intégralement le montant de la TVA qui a grevé l'investissement réalisé. Si la collectivité réclame des loyers inférieurs à ce taux de 4 %, la déduction de la taxe n'est pas pour autant remise en cause si la collectivité complète sa base d'imposition, par exemple par le biais d'une subvention, pour que celle-ci atteigne au moins ce loyer, sur lequel est collectée la TVA.

Ce dispositif présente, selon les informations fournies à votre rapporteur, l'unique avantage de ne pas être contraire au droit communautaire. Néanmoins, votre rapporteur estime que les explications fournies lors de l'examen de cet article en séance publique au Sénat démontrent que l'esprit du dispositif proposé par cet amendement est compatible avec les règles communautaires, puisqu'en pratique la déduction de la TVA sur ces loyers est possible. Il convient par conséquent de rétablir cet article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a donc *adopté* quatre amendements identiques respectivement présentés par MM. Jean Auclair,

François Brottes, Jean Lassalle et Jean Proriol *rétablissant l'article 1er septies* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture complétée par une disposition prévoyant la compensation par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement de la perte de recettes éventuelle pour les collectivités concernées **(amendement n° 59)**.

Article 1er octies

Possibilité pour les communes de créer des services de première nécessité en cas de défaillance de l'initiative privée

Cet article a été introduit dans le présent projet de loi lors de son examen à l'Assemblée nationale, afin de modifier l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales, prévoyant qu'une commune peut accorder des aides directes et indirectes permettant d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

Le présent article, tel que voté en première lecture à l'Assemblée, prévoyait d'étendre cette possibilité aux cas où la commune intervient afin d'assurer la création des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.

Le Sénat a préféré modifier totalement le texte de l'Assemblée, en proposant une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales. Cette nouvelle rédaction prévoit que, lorsque l'intervention de la commune a pour but d'assurer le maintien et la création des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, la commune peut confier la responsabilité de créer et/ou de gérer le service à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou à toute autre personne.

Votre rapporteur est très réservé face au dispositif prévu par cet article : s'il paraît normal qu'une commune puisse utiliser tous les moyens dont elle dispose pour assurer le maintien ou la création de services essentiels pour les populations rurales, comme le prévoyait la rédaction de l'Assemblée nationale, il paraît juridiquement plus critiquable qu'une commune puisse confier à une association le soin de créer les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population. C'est pourquoi votre rapporteur proposera d'en revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale.

La Commission a *adopté* un amendement *de rédaction globale* de votre rapporteur rétablissant la rédaction de cet article adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture **(amendement n° 60)**.

Article 1er decies

(article 62 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)

Prise en compte des zones de revitalisation rurale dans la mise en œuvre des politiques publiques

Le Sénat a supprimé cet article, introduit par l'Assemblée nationale, visant à modifier l'article 62 de la loi du 4 février 1995, dite loi Pasqua. Cette modification visait à étendre aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, et à divers établissements intervenant dans les politiques publiques le principe, aujourd'hui applicable uniquement à l'Etat, selon lequel leurs concours sont attribués en priorité aux zones de revitalisation rurale.

En première lecture, votre rapporteur était extrêmement réservé sur la portée juridique de cet article, dont la généralité obère l'efficacité. Le Sénat a supprimé cet article et votre rapporteur propose de maintenir sa suppression.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* trois amendements identiques, respectivement présentés par MM. François Brottes, Jean Proriol et Jean Lassalle proposant de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture complétée par une disposition prévoyant que les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués en priorité aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale ayant acquis des biens immobiliers anciens pour les transformer en logements sociaux.

Puis, la Commission a *maintenu la suppression* de l'article 1er *decies*.

Article 1er undecies

Effectifs scolaires dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement et du rapporteur, prévoit que les seuils des effectifs scolaires pour le maintien des classes d'enseignement primaire, collège ou lycée devraient être abaissés de 20 %.

Le Sénat a supprimé cet article, en estimant que ses dispositions relevaient du domaine réglementaire. Il présenterait en outre l'inconvénient de ne pas distinguer l'école primaire, pour laquelle la concertation sur le niveau des effectifs est organisée au niveau départemental, les lycées et les collèges qui sont régis par les schémas régionaux de formation.

Votre rapporteur propose également de maintenir la suppression de cet article, compte tenu notamment du maintien de l'article 1er duodecies, qui traite du même sujet.

La Commission a, conformément à l'avis de votre rapporteur, *rejeté* un amendement de M. Jean Auclair tendant à rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture puis elle a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 1er duodecies

Carte scolaire dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Cet article a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, afin de prévoir que, dans les zones de revitalisation rurale, les services du rectorat engagent une concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées, les représentants des professeurs et des parents d'élèves, ainsi qu'avec les députés des circonscriptions concernées, avant toute modification de la carte scolaire portant notamment sur les lycées d'enseignement général ou professionnel.

Le Sénat a légèrement modifié cette disposition, en l'étendant à l'ensemble du monde rural. Il l'a en outre précisée, en la limitant explicitement aux cas de révision de la carte des formations du second degré. Enfin, le Sénat a précisé que les services compétents devaient engager une concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées, les représentants des professeurs et des parents d'élèves, les parlementaires concernés et les représentants des secteurs économiques locaux.

Tout en ayant certaines difficultés à percevoir la portée juridique concrète de cet article, votre rapporteur ne peut que se rallier au principe qui y est énoncé.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur précisant que l'obligation de concertation préalable aux révisions de la carte des formations du second degré s'applique dans les ZRR **(amendement n° 61)**.

Elle a ensuite *rejeté*, conformément à l'avis de votre rapporteur, un amendement de M. François Brottes subordonnant toute révision de la carte scolaire à l'accord de la majorité des personnes consultées.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 1er *duodecies ainsi modifié*.

CHAPITRE II
ACTIVITES ECONOMIQUES EN MILIEU RURAL

Article 2
(article L. 112-18 [nouveau] du code rural)
Création des sociétés d'investissement pour le développement rural

Cet article a pour objet de créer une nouvelle section 5 au chapitre 2 du titre premier du code rural, intitulée « *sociétés d'investissement pour le développement rural* » et comprenant un nouvel article unique L. 112-18.

Le nouveau dispositif des sociétés d'investissement pour le développement rural (SIDER) reprend, dans le domaine rural, le modèle des sociétés d'investissement régional (SIR), chargées d'assurer le « *financement d'opérations de restructuration, d'aménagement et de développement des sites urbains en difficulté* ». Rappelons que les SIR sont relativement récentes : elles ont été créées par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

La création des SIDER vise à favoriser la réalisation de projets locaux pour lesquels le financement via des intermédiaires financiers privés est difficile en raison du caractère modeste de tels projets. En présence de telles déficiences de marché, une intervention publique ciblée s'avère par conséquent nécessaire.

Les missions que pourront effectuer les SIDER dans les zones de revitalisation rurale sont définies par quatre premiers alinéas du nouvel article L. 112-18 du code rural. Le champ de ces missions est particulièrement étendu puisqu'il comprend :

– l'investissement en immobilier destiné aux activités à caractère économique et l'accueil de services collectifs d'intérêt économique général. Relevons que la notion de services d'intérêt économique général est issue du droit communautaire, en particulier des articles 16 et 86 du traité instituant la Communauté européenne. En vertu de l'article 86 du traité précité, « *les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie.* » L'article 16 du traité complète cette règle en affirmant « *[qu'] eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent*

traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions. » Soulignons encore que la notion de « services collectifs » élargit, selon le Gouvernement, l'objet des SIDER à tous les domaines de « la vie quotidienne des familles » et notamment l'accueil de services de santé ou de maisons des services publics ;

– l'acquisition et la réhabilitation de logements dégradés ou vacants en vue de leur remise sur le marché ;

– la réalisation ou la rénovation d'équipements touristiques, culturels, de loisirs ou sportifs.

En première lecture l'Assemblée nationale a adopté un amendement qualifiant les SIEG de « collectifs » afin d'élargir l'objet des SIDER à tous les domaines de la vie quotidienne des citoyens, tels que l'accueil de services de santé, ou les maisons de service public visées dans le présent projet de loi.

Le Sénat a pour sa part étendu la notion de services collectifs au « tourisme » et au « loisir » afin de déterminer plus précisément le champ d'action exact des SIDER, en adoptant un amendement d'un sénateur socialiste. Il s'agit ainsi d'insister sur la place incontournable qu'occupent le tourisme et le loisir sur le plan économique, en milieu rural. Le gouvernement a néanmoins estimé que cette précision était redondante avec le 3ème alinéa de l'article L. 112-18 du code rural tel qu'il figure dans le présent projet de loi. En effet, il est fait mention à cet alinéa de « la réalisation ou la rénovation d'équipements touristiques, culturels, de loisirs et sportifs ».

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis de votre rapporteur, un amendement de M. François Brottes supprimant des missions des sociétés d'investissements pour le développement rural, d'une part, l'acquisition de logements dégradés ou vacants en vue de leur remise sur le marché et, d'autre part, la réalisation ou la rénovation d'équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisir.

Suivant votre rapporteur, la Commission a également *rejeté* un amendement de M. Yves Simon rendant possibles des sociétés d'investissements pour le développement rural sans participation au capital des régions, les départements se substituant à celles-ci.

Votre rapporteur propose de préciser que les organes délibérants mentionnés au quatorzième alinéa du présent article sont ceux des sociétés d'investissement pour le développement rural.

C'est pourquoi la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur **(amendement n° 62)** et l'article *ainsi modifié*.

Après l'article 3

La Commission a *rejeté* deux amendements identiques, l'un de M. François Brottes, l'autre de M. Jean Proriol, tendant à compléter l'article 199 *decies* EA du Code général des impôts afin d'assurer aux travailleurs saisonniers d'une résidence de tourisme bénéficiant d'une aide à la réhabilitation un hébergement dans la résidence restaurée.

Article 3 bis

(article L. 2231-8-1 du code général des collectivités territoriales)

Adaptation des critères de classement en station balnéaire

L'article 3 *bis*, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, vise à insérer un nouvel article L. 2231-8-1 dans le code général des collectivités territoriales.

Selon ce texte, les communes de moins de 2 000 habitants pourront être érigées en stations classées dans la mesure où elles rempliront certaines conditions relatives :

– à la qualité de leur situation sanitaire ;

– à l'existence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé ;

– à l'existence d'un office du tourisme institué par l'autorité administrative compétente ;

– à l'existence de soixante-quinze chambres au moins en hôtellerie classée ou trois cents lits de résidence de tourisme.

La disposition nouvelle assouplit la règle actuelle selon laquelle, pour être classé comme station balnéaire, une commune de moins de 2 000 habitants doit avoir au moins 75 chambres en hôtellerie classée. L'existence de 300 lits de résidence de tourisme pourra ainsi permettre le classement.

Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Affaires économiques, a supprimé cet article au motif que cette disposition relevait du domaine réglementaire d'une part, et qu'une réflexion plus globale était en cours pour actualiser par décret le régime des stations classées.

Le rapporteur vous propose de maintenir cette suppression.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Sénat.

Conformément à l'avis défavorable émis par son rapporteur M. Yves Coussain, la Commission a *rejeté* cet amendement et maintenu la suppression de l'article 3 *bis*.

Avant l'article 3 ter

La Commission a examiné un amendement de M. François Brottes complétant l'article 265 *sexies* du code des douanes afin de mettre en place, au bénéfice des professionnels qui se sont installés ou qui s'installent dans les zones de montagnes ou les zones de revitalisation rurale, une défiscalisation compensatoire plafonnée du coût de l'essence.

Suivant l'avis défavorable émis par son rapporteur M. Yves Coussain, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 3 ter

Réduction de l'impôt sur le revenu au titre des locations des résidences de tourisme

Adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, l'article 3 ter améliore le dispositif de l'article 199 *decies* E du code général des impôts qui met en place une réduction d'impôt sur le revenu au titre des locations de résidences de tourisme classées dans une zone de revitalisation rurale entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2006. Il vise également l'article 199 *decies* EA du même code, qui prévoit que la réduction d'impôt précitée est aussi accordée au titre de l'acquisition d'un logement achevé avant le 1er janvier 1989, et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation. Enfin, le Sénat a ajouté un nouvel article 199 *decies* GA au code général des impôts, instaurant une réduction d'impôt sur le revenu pour les travaux de rénovation réalisés dans le périmètre d'opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisirs.

1. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

a) L'article 199* decies *E du code général des impôts

L'article, tel qu'adopté par l'Assemblée en première lecture, visait à apporter quelques modifications à l'article 199 *decies* E du code général des impôts, relatif à l'acquisition d'un logement neuf. Notons que cet article a été modifié par l'article 9 de la loi de finances initiale pour 2004 précitée.

Tout d'abord, le zonage a été rendu moins contraignant. Les résidences de tourisme concernées, outre celles classées en ZRR, seraient celles « *situées dans des agglomérations de 5 000 habitants maximum* », et non celles situées en « *zone rurale* », comme cela est actuellement le cas. Selon les informations obtenues auprès de la DATAR, le décret n° 2001-1315 du 28 décembre 2001, qui établit la

liste des zones rurales, autres que les ZRR, bénéficiant du dispositif, a été établi sur la base d'un critère de population de 2 000 habitants maximum. Il en découlerait l'inclusion, dans le champ du dispositif, de 480 communes supplémentaires.

Ensuite, la réduction d'impôt serait répartie sur 6 ans au maximum, contre 4 ans actuellement. Il s'agit d'un alignement sur la disposition correspondante de l'article 199 *decies* EA, inséré par la loi de finances initiale pour 2004 précitée, et relatif à l'acquisition d'un logement ancien qui fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Il est également prévu d'étendre à l'ensemble du territoire les dispositions relatives aux travaux de réhabilitation.

b) L'article 199* decies *EA du code général des impôts

L'article 199 *decies* EA précité prévoit actuellement que « *la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 decies E est accordée au titre de l'acquisition d'un logement achevé avant le 1er janvier 1989 et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation* ». En l'absence d'indication contraire, les zones concernées sont les mêmes que celles prévues dans le cas de l'article 199 *decies* E, c'est-à-dire les ZRR et les zones éligibles à l'objectif 2 des fonds structurels communautaires, à condition que les communes concernées soient situées dans des agglomérations d'au plus 5 000 habitants (selon la rédaction proposée par le présent article).

Le présent article propose de compléter la phrase précitée de l'article 199 *decies* EA, de manière à prévoir que la réduction prévue dans le cas de l'acquisition d'un logement neuf qui fait l'objet de travaux de réhabilitation s'applique « *dans les stations classées en application des articles L. 2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret* ». Ainsi, la réduction d'impôt sur le revenu dans le cas des travaux de réhabilitation concernerait, potentiellement, l'ensemble du territoire, y compris les zones non rurales.

Enfin, l'article 199 *decies* EA est complété pour créer une obligation de réserver 15 % de logements aux salariés saisonniers.

2. Les modifications apportées par le Sénat en première lecture

Le Sénat a apporté des modifications importantes au texte voté par l'Assemblée nationale.

a) Encadrement dans le temps de l'incitation fiscale et durée du bénéfice de la réduction d'impôt

Tout d'abord, a été supprimée, contre l'avis du rapporteur pour avis de la Commission des finances du Sénat [(1)], la date butoir du 31 décembre 2006 fixée par la rédaction actuellement en vigueur de l'article 199 *decies* E du code précité [(2)] pour le bénéfice de l'incitation fiscale instaurée par le présent article.

Votre rapporteur vous propose de rétablir la date du 31 décembre 2006.

En outre, le Sénat a supprimé une disposition, adoptée par votre Assemblée, tendant à étendre la réduction d'impôt sur six ans au lieu de quatre ans, comme c'est le cas actuellement [(3)]. Or la modification apportée par l'Assemblée nationale rendait la réduction plus avantageuse pour les revenus modestes ou moyens.

En effet, dans le dispositif tel qu'amendé par l'Assemblée nationale, la réduction d'impôt est imputée par sixième sur l'impôt sur le revenu. Or, l'allongement de la période sur laquelle est répartie la réduction d'impôt permet aux contribuables les moins imposés d'en profiter pleinement. Car plus la période d'étalement est courte, plus réduction annuelle est élevée. Cette réduction ne pouvant être remboursée ou reportée au-delà de la période d'étalement, le bénéfice peut en être en partie perdu pour des contribuables dont l'impôt dû serait inférieur au montant annuel déductible.

Ainsi, si la période retenue est de quatre ans, le montant maximal déductible chaque année est, pour un couple marié, de 6 250 euros (un quart du plafond qui est de 25 000 euros). Un couple dont l'impôt annuel serait, par exemple de 4 200 euros, ne pourrait toutefois déduire que ces 4 200 euros. Sur quatre ans, la réduction d'impôt cumulée s'élèverait donc pour lui à 16 800 euros.

En revanche, si la période retenue est de six ans, le montant maximal déductible chaque année serait de 4 167 euros (un sixième de 25 000 euros). Le même couple pourrait dans ce cas bénéficier de la déduction à concurrence du plafond annuel (4 167 euros) et bénéficierait ainsi sur six ans d'une réduction cumulée de 25 000 euros.

C'est pourquoi votre rapporteur propose un amendement visant à rétablir la rédaction proposée par votre Assemblée en première lecture.

---

(1) M. Joël Bourdin, rapporteur pour avis de la Commission des finances du Sénat a en effet estimé que « pour être incitatif, un avantage fiscal doit être encadré dans le temps ».

(2) Le premier alinéa de l'article 199 decies *E du code général des impôts dispose en effet que la réduction d'impôt sur le revenu ne s'applique que si l'acquisition du logement neuf faisant partie d'une résidence de tourisme située dans une ZRR s'effectue entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2006.*

(3) En l'état actuel de la législation, le code général des impôts dispose en effet que la réduction d'impôt est répartie sur quatre années au maximum.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur, M. Yves Coussain, tendant à rétablir l'encadrement dans le temps de l'incitation fiscale prévue par l'article 3 *ter* et l'étalement sur six ans, et non quatre, de la réduction d'impôt **(amendement n° 63)**.

Suivant l'avis de votre rapporteur qui le jugeait irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, la Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Simon aménageant une réduction d'impôt au bénéfice de tout contribuable réalisant des travaux sur un immeuble de plus de neuf ans situé dans une zone de revitalisation rurale.

Puis la Commission a *rejeté* pour les mêmes motifs deux amendements de cohérence avec le précédent de M. Yves Simon.

b) Extension de la réduction d'impôt aux logements situés dans un territoire rural de développement prioritaire

Le troisième alinéa du présent article a été remplacé par deux alinéas étendant le bénéfice de la réduction d'impôt aux logements :

– faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans un Territoire rural de développement prioritaire, jusqu'à la révision de ce zonage. »

Les territoires ruraux de développement prioritaire ont été définis par l'Etat dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique. Ils se substituent aux zones d'Intervention du Fonds Interministériel de Développement et d'Aménagement Rural (dites FIDAR). Leur délimitation a été définie lors du Comité Interministériel de Développement et d'Aménagement Rural du 30/06/1994 et arrêtée par décret en date du 26/12/1994 (décret n° 94-1139). Ils constituent l'assiette de plusieurs mesures en faveur des espaces ruraux fragiles.

Cette extension du champ de la réduction d'impôt a donné lieu à un paragraphe I bis destiné à compenser les pertes de recettes qui en résultent. Votre rapporteur vous propose le maintien de ces modifications.

c) Application de la réduction d'impôt aux résidences de tourisme situées dans une agglomération nouvelle

Le Sénat a en outre étendu le champ d'application de la réduction d'impôt aux résidences de tourisme réalisées dans le périmètre d'intervention des établissements publics chargés de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

Les établissements publics visés ici sont les syndicats d'agglomération nouvelle. Ils regroupent plusieurs communes et disposent de compétences en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, du transport, de la création de voies nouvelles, du développement

économique, de la gestion des intérêts communs et de la gestion de services pour les communes.

Cette disposition vise donc les agglomérations nouvelles telles que Marne-La-Vallée, Melun-Sénart et l'Isle-d'Abeau [(1)].

Cependant, les agglomérations nouvelles ne se situant pas en zone rurale, cette disposition n'a manifestement pas sa place dans le présent projet de loi, relatif au développement des territoires ruraux. Votre rapporteur vous propose par conséquent un amendement de suppression de ce dispositif.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur, M. Yves Coussain, tendant à supprimer une disposition relative aux agglomérations nouvelles qui n'a pas sa place dans le présent projet de loi (**amendement n° 64)**.

Puis, conformément à l'avis de votre rapporteur le jugeant irrecevable, elle a *rejeté* un amendement de cohérence de M. Yves Simon

Elle a ensuite *rejeté* un autre amendement de cohérence de M. Yves Simon.

d) Réduction d'IRPP pour les travaux de rénovation réalisés dans le périmètre d'opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisirs (article 199* decies *GA)

Le Sénat a ajouté un nouvel article au code général des impôts, après l'article 199 *decies* G, afin d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, mise en œuvre par le présent article, à la réhabilitation de l'immobilier de loisir, qui fait l'objet de l'article 318-5 du code de l'urbanisme.

– Le droit existant

Par le biais d'un amendement parlementaire au projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains, le Sénat a introduit dans le code de l'urbanisme, une section relative aux « *Opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisirs* ». Le nouvel article L. 318-5 du code précité, définit les ORIL comme des opérations d'aménagement ayant pour objet l'amélioration du parc immobilier touristique, des espaces publics, du stationnement ainsi que des équipements d'infrastructure et de traitement de l'environnement. Il en précise la procédure de création et le financement. Cet article précise également que la délibération créant l'ORIL prévoit les aides susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux personnes chargées des travaux de réhabilitation et la mise en marché durable.

---

(1) En effet, selon les informations fournies à votre rapporteur, les autres communes d'agglomérations nouvelles sont en train d'être progressivement dissoutes pour devenir des communautés d'agglomération.

– La modification introduite par le Sénat en première lecture

Le III du présent article résulte d'un amendement adopté malgré l'opposition de la Commission des finances du Sénat et du gouvernement. Il vise à insérer, après l'article 199 *decies* G du code général des impôts, un article 199 *decies* GA instituant une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) pour les contribuables qui réalisent des travaux de réparation, d'amélioration et d'agrandissement dans un local loué à un village résidentiel de tourisme classé dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

Cela ne concerne que les logements situés en France, et qui sont inclus, à partir du 1er janvier 2004, dans le périmètre d'une ORIL. Cette disposition s'applique pour les actes conclus jusqu'au 31 décembre 2006. Cette réduction est calculée sur 40 % du prix des travaux financés par le contribuable. Elle est égale à 10 % du prix hors taxes des dépenses pour les deux premières années et à 5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. Elle est limitée à 10 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, à 20 000 euros pour un couple marié. La période de déduction a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement des travaux de réhabilitation.

L'avantage prévu au deuxième alinéa est applicable aux logements affectés, après réhabilitation, à la location ou à la sous-location dans le cadre de villages résidentiels de tourisme classés tels qu'ils sont définis respectivement au a et au d du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, à la condition que ces établissements se situent dans le cadre d'un périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Rappelons que le village résidentiel de tourisme classé se définit comme un établissement commercial d'hébergement classé qui s'inscrit dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs définie par l'article L. 318-5 du code de l'urbanisme. Il est constitué d'un ensemble de locaux d'habitation meublés et est doté d'équipements et de services communs dans des locaux situés à proximité. Les locaux d'habitation sont proposés à la location à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.

Le village résidentiel de tourisme est géré par un exploitant unique qui enregistre dans ses comptes et sous sa responsabilité les mouvements de perception et déduction de la TVA. L'exploitant doit conclure avec les propriétaires des locaux d'habitation un contrat de location d'au moins neuf ans. Durant cette période, les propriétaires des locaux peuvent bénéficier d'un droit de réservation prioritaire pour une période limitée à l'intérieur de l'année.

Ces villages résidentiels de tourisme s'inscrivent dans une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs définie par l'article L. 318-5 du code de l'urbanisme.

Cette location doit intervenir dans les six mois qui suivent la date d'achèvement des travaux. L'option qui doit être exercée lors du dépôt de la

déclaration de revenus de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation, est irrévocable pour le logement considéré, et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant une période de neuf ans. En cas de transmission à titre gratuit, le ou les héritiers, légataires ou donataires, peuvent demander la reprise à leur profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu aux premier, deuxième et troisième alinéas pour la période de déduction restant à courir à la date de la transmission. Les dispositions des premier à septième alinéas s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les immeubles sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés à la condition que les porteurs de parts s'engagent à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au cinquième alinéa.

En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession.

En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 314-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement, ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à l'imposition commune, la reprise de la réduction d'impôt ou la diminution du plafond de réduction de l'impôt ne s'appliquent pas.

A l'instar des précédents alinéas, la perte de recettes découlant de la réduction d'impôt mise en place par ce paragraphe est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les cigarettes et le tabac.

Votre rapporteur vous propose trois amendements rédactionnels :

– un amendement au sixième alinéa du III, disposant que les établissements concernés se situent dans le cadre *du* périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir ;

– un amendement tendant à substituer, au neuvième alinéa de l'article 199 *decies* GA le mot « septième » au mot « cinquième » ;

– un amendement précisant que le gage introduit par le IV concerne la perte de recettes résultant du III.

Votre rapporteur propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Puis la Commission a adopté trois amendements rédactionnels du rapporteur **(amendements n°s 65, 66 et 67).**

Enfin, la Commission a *adopté* l'article 3 *ter ainsi modifié.*

Article 3 quater

Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Adopté par le Sénat et issu d'un amendement du gouvernement, l'article 3 *quater* du présent projet de loi vise à intégrer dans la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les modes de calcul des taux intermédiaires de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, la TACA [(1)], de manière à permettre la perception de cette taxe.

Cependant, cette disposition a déjà été adoptée à l'article 24 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et l'investissement. C'est pourquoi votre rapporteur demande la suppression de cet article, devenu sans objet.

La Commission a donc *adopté* un amendement *de suppression* présenté par votre rapporteur, cet article ayant été adopté dans la loi de soutien à la consommation et à l'investissement **(amendement n° 68)**.

---

(1) La TACA, instaurée par l'article 3 de la loi n° 72-657 précitée, est versée par les grandes surfaces sur la base de taux progressifs qui sont établis en fonction du chiffre d'affaires par mètre carré.

En vertu de la loi n° 72-657 précitée, « est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. *»*

Le taux de la TACA augmente en fonction du chiffre d'affaires réalisé au mètre carré selon un système de trois tranches.

L'article 29 de la loi de finances pour 2004 a prévu une augmentation substantielle des taux minimum et maximum de cette taxe. En ce qui concerne le taux minimum de la taxe, l'article 29 de la loi de finances dispose que « pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 1 500 EUR, le taux de cette taxe est de 9,38 EUR au mètre carré de surface définie au deuxième alinéa. Ce taux est porté à 11,39 EUR si l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles. »

En ce qui concerne le taux maximum, la loi de finances pour 2004 dispose que « pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 euros, ce taux est de 34,12 euros. Ce taux est porté à 35,70 euros si l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 1 500 euros et 12 000 euros, c'est-à-dire pour la tranche intermédiaire, l'article 29 de la loi de finances pour 2004 prévoyait que le taux applicable serait fixé par décret.

Néanmoins, le décret qui aurait permis de rétablir une cohérence entre les différents taux n'a pu être pris dans les délais nécessaires pour permettre la perception de la taxe en 2004. Ainsi, sans la présente reprise sous forme législative du décret précisant le mode de calcul de la taxe pour la tranche intermédiaire, le décret antérieur trouverait à s'appliquer, ce qui signifierait que la tranche intermédiaire serait moins taxée que la première tranche.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Article 4 A (nouveau)

Assouplissement des règles encadrant la publicité pour certaines boissons alcoolisées

Ce nouvel article, introduit par le Sénat à une large majorité, vise à faciliter la promotion des boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou d'une indication géographique protégée. Il s'agit en effet de remédier à des interprétations jurisprudentielles restrictives de la loi n° 91-32 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme du 10 janvier 1991, dite « loi Evin », qui entravent des campagnes de publicité destinées à favoriser une consommation modérée de vins de qualité. Le tribunal de grande instance de Paris a ainsi jugé que les campagnes de communication du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et du bureau interprofessionnel des vins de Bordeaux ne respectaient pas les dispositions de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique. Votre rapporteur regrette cette situation, dans la mesure où la filière viticole, **qui emploie aujourd'hui 500 000 personnes en France**, traverse une crise importante et doit être soutenue. Surtout, il lui semble que des publicités reposant sur des slogans tels que *« Buvons moins, buvons meilleur »*, n'entrent pas en contradiction avec l'objectif de modération dans la consommation du vin – la consommation modérée semblant plutôt favorable à la prévention des maladies cardio-vasculaires.

Le Sénat a donc adopté une disposition modifiant l'article L. 3323-4 du code de la santé publique pour permettre aux publicités pour les boissons alcoolisées de comporter non seulement des références, mais aussi des « représentations » touchant aux terroirs, aux distinctions, appellations d'origine et indications géographiques caractérisant ces produits. La rédaction retenue par le Sénat autorise par ailleurs la publicité pour des produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique à comporter des références et représentations se rapportant aux *« caractéristiques sensorielles et organoleptiques »* de ces produits. Il s'agirait par exemple de pouvoir établir un parallèle entre la « robe » d'un vin et celle d'une jeune femme, ou encore entre le nez « fleuri » d'un vin et un bouquet de fleurs.

Votre rapporteur, soucieux de concilier les objectifs de prévention de l'alcoolisme et de développement économique, estime préférable de **ne plus faire référence, dans la seconde phrase de cet article, aux caractéristiques « sensorielles et organoleptiques » des boissons alcoolisées**, ce qui ne serait pas plus justifié pour les appellations d'origine que pour n'importe quel autre produit.

Sous cette réserve d'importance, et à condition d'effectuer quelques modifications rédactionnelles et de préciser que les messages ainsi délivrés au grand public *« doivent être compatibles avec l'objectif de modération dans la consommation »* de ces produits, votre rapporteur approuve cette nouvelle disposition. Il vous proposera donc, avec plusieurs de ses collègues, un **amendement qui sera le fruit de cette recherche d'équilibre et de consensus**.

La Commission a examiné deux amendements similaires, l'un de votre rapporteur, l'autre de M. François Sauvadet ayant pour objet de permettre une meilleure promotion des boissons alcoolisées et notamment des vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, en permettant à la publicité de comporter des références « *aux caractéristiques qualitatives* » du produit, références devant être compatibles avec « *l'objectif de modération dans la consommation* » d'alcool.

M. François Sauvadet a retiré son amendement et s'est rallié à celui du rapporteur, que la Commission a *adopté* **(amendement n° 69)**.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 4

(articles 72 D et 72 D *bis* du code général des impôts,
article L. 731-15 du code rural et article L. 136-4 du code de la sécurité sociale)

Transmission à titre gratuit des déductions pour investissement et pour aléas et exonérations de charges sociales

En première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications substantielles à cet article, destiné à faire bénéficier les exploitants agricoles de dispositions fiscales plus favorables, pour encourager la transmission des exploitations et l'installation des jeunes agriculteurs. L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement excluant la dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs, ainsi que le surcroît de revenu issu des indemnités d'abattage de troupeaux, de l'assiette des revenus retenus pour le calcul des contributions sociales acquittées par les agriculteurs. Cet article dans sa rédaction initiale excluant déjà ces revenus de l'assiette servant de base au calcul des cotisations sociales, il s'agissait ainsi de maintenir l'harmonie existant depuis le 1er janvier 2001 entre les assiettes de ces différents prélèvements.

Le Sénat a adopté cet article sans modification majeure. Il a d'abord précisé, **au paragraphe V**, à l'initiative de sa commission des finances et afin de lever toute ambiguïté, que les dotations en capital concernées étaient celles « perçues » par les jeunes agriculteurs et non celles qui leur étaient « accordées », le critère de la perception semblant plus clair. Il a par ailleurs, au même paragraphe, étendu l'exclusion de l'assiette des différents prélèvements aux « fractions » de dotations en capital, afin de tenir compte des modalités de

versement d'aides telles que la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) – dotation actuellement versée en deux fois.

Ces modifications légères et utiles n'appellent pas d'observation particulière de votre rapporteur, qui vous propose en conséquence d'**adopter cet article dans la rédaction du Sénat**.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Après l'article 4

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Alain Suguenot tendant à garantir aux conchyliculteurs le bénéfice de l'application de l'article 732 du code général des impôts relatif aux dispositions fiscales applicables aux agriculteurs en matière de mutations, conformément à une doctrine administrative établie par la circulaire ministérielle du 22 août 1989.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 5

Clarification des obligations des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et délais de régularisation des GAEC en retrait d'agrément

Cet article vise à clarifier les obligations des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à permettre d'octroi d'un délai de régularisation aux GAEC en situation de retrait d'agrément.

A l'initiative du sénateur Dupont, le Sénat a modifié le troisième alinéa du **paragraphe I** de cet article pour permettre aux associés membres d'un GAEC total de se livrer, en dehors du GAEC, à une activité de production agricole lorsqu'il s'agit d'une activité de préparation et d'entraînement d'équidés, exercée antérieurement à la publication de la présente loi et non destinée au spectacle. En effet, sans cette précision, l'assimilation de ces activités à des activités agricoles, résultant de l'article 10 du projet de loi, aurait conduit à empêcher les membres d'un GAEC ayant, à l'heure actuelle, une activité parallèle d'élevage équestre, de poursuivre celle-ci. Votre rapporteur approuve donc cette nouvelle précision, *sous réserve d'améliorations rédactionnelles*.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François Brottes permettant qu'un même GAEC puisse être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur **(amendement n° 70)**.

Suivant son rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. François Brottes tendant à supprimer, au bénéfice des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, l'exception au principe de non-cumul des activités agricoles en dehors d'un GAEC total.

Puis, conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement relevant du domaine réglementaire présenté par M. Yves Simon, tendant à permettre l'installation d'un jeune au sein d'un GAEC par un simple apport en numéraire.

Le Sénat a par ailleurs, à l'initiative du rapporteur de sa Commission des affaires économiques, M. Jean-Paul Emorine, supprimé le **paragraphe III**, introduit à cet article par l'Assemblée nationale. Ce paragraphe visait à introduire un nouvel article L. 323-17 dans le code rural, pour permettre à un associé d'un GAEC d'exercer, avec l'accord des associés ou du comité d'agrément, une autre activité d'intérêt collectif à caractère non agricole, à condition que les associés soient soumis au mécanisme de la transparence économique et n'aient pas entre eux de lien de filiation directe.

Le Sénat a estimé que cette disposition, destinée à faciliter la pluriactivité des exploitants au sein des GAEC et très attendue de la profession agricole, était à la fois imprécise, inutile et imprudente.

Imprécise d'abord, parce que la notion d'« autre activité d'intérêt collectif » ne serait pas suffisamment définie ; tout en considérant que cette rédaction est sans doute perfectible, votre rapporteur rappelle que l'objectif de ce nouvel article qui serait introduit dans le code rural est précisément la souplesse – on ne saurait définir par avance la nature de l'activité économique non agricole que l'on souhaite permettre, mais on peut imaginer qu'elle soit liée, par exemple, au commerce ou au tourisme.

Inutile ensuite : le rapport de la commission des affaires économiques du Sénat rappelle que le comité d'agrément peut d'ores et déjà autoriser les associés du GAEC à exercer une activité professionnelle en dehors de celui-ci, dès lors qu'elle est soit réduite, soit traditionnelle dans les zones concernées ; votre rapporteur observe toutefois que l'assouplissement envisagé ne se limite pas aux activités « traditionnelles » et a donc une portée qui n'est pas comparable.

Imprudente enfin, parce que l'assouplissement pourrait menacer le principe de transparence économique et fiscal qui fait l'attrait des GAEC et que la Commission européenne a toujours considéré avec suspicion. Votre rapporteur juge que cette objection est, d'une manière générale, pertinente s'agissant des GAEC, formule potentiellement fragile en raison de la surveillance communautaire dont elle fait l'objet. Le risque pris pour l'ensemble des GAEC, que la France vient juste de faire reconnaître avec peine par la Commission

européenne lors des accords de Luxembourg réformant la politique agricole commune en juin 2003, semble plus important que les retombées positives attendues de l'assouplissement ; ce constat justifie à lui seul qu'il soit écarté.

Votre rapporteur vous propose donc de **confirmer la suppression du paragraphe III** en adoptant, sur ce point, l'article dans sa rédaction issue du Sénat.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François Brottes tendant à rétablir le paragraphe III de cet article, supprimé par le Sénat et ayant pour objet de permettre aux exploitants agricoles associés d'un GAEC situé en ZRR d'être promoteurs d'activités économiques d'intérêt collectif susceptibles de contribuer au développement de la zone.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 6

(articles L. 324-2, L. 331-2 et L. 411-37 du code rural)

Dispositions visant à assouplir les contraintes pesant sur le fonctionnement des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et des sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA)

Cet article, qui vise à réduire les contraintes administratives inutiles pesant actuellement sur les sociétés à objet agricole, a fait l'objet de modifications ponctuelles au Sénat.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François Brottes visant à supprimer le **paragraphe I** pour rétablir les instruments du contrôle de l'agrandissement des exploitations agricoles résultant du second alinéa de l'article L. 324-2 du Code rural.

Le Sénat a d'abord adopté un amendement au **paragraphe II** de cet article, lequel visait, initialement, à compléter le 1° de l'article L. 331-2 du code rural pour dispenser d'autorisation administrative préalable les transformations d'exploitations individuelles en société agricole (exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou société civile d'exploitation agricole (SCEA)) à associé unique. Cette simplification s'expliquait par l'absence de changement, dans un tel cas, de la situation matérielle de l'exploitation, dont seule la forme juridique était modifiée.

L'Assemblée nationale avait, à l'initiative de la Commission des affaires économiques et de son rapporteur, adopté un amendement visant à étendre aux EARL constituées à partir des exploitations individuelles d'un couple marié le bénéfice de l'assouplissement du contrôle administratif précédemment évoqué. Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement revenant sur cette disposition, au motif que, relative au contrôle des structures des exploitations agricoles, elle

relèverait davantage de la loi dite de « modernisation agricole ». Votre rapporteur regrette cette décision et remarque que l'article 6 concernait, dès l'origine, ces questions, qui entrent donc ici dans l'objet du projet de loi. Il vous propose donc de rétablir le paragraphe II de cet article dans sa rédaction votée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a par ailleurs tiré les conséquences de la modification apportée au droit existant par le **paragraphe III** de cet article, en étendant aux cinq dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 411-37 du code rural une suppression qui ne concernait, à l'origine, que la deuxième phrase du quatrième alinéa. Il s'agit ici de supprimer l'obligation pour tous les membres d'une société à objet principalement agricole de participer dans des conditions identiques aux activités de l'exploitation, lorsque l'un des associés de l'exploitation a mis à la disposition de celle-ci le bail dont il est titulaire. Cet assouplissement permettra par exemple à la société de continuer à fonctionner normalement lorsque l'un des associés exploitants cesse partiellement son activité en raison de son âge. Les autres phrases supprimées par le Sénat au quatrième alinéa de l'article L. 411-37 ayant trait à cette obligation désormais supprimée, il semble effectivement inutile de les y maintenir. Votre rapporteur vous propose donc d'**adopter ce paragraphe dans la rédaction votée par le Sénat**.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 7

(articles L. 411-37 et L. 411-39-1 du code rural)

Organisation des assolements en commun dans le cadre du statut du fermage

Le Sénat a peu modifié cet article, qui vise à encourager le recours à la pratique des « assolements en commun », actuellement dépourvue de statut juridique.

Le Sénat a légèrement assoupli, **au paragraphe II**, certaines obligations que l'Assemblée nationale avait souhaité imposer au preneur d'un bail mis à disposition d'une société agricole pour réaliser des assolements en commun. Le preneur n'aurait plus, en effet, que l'obligation de *« se consacrer effectivement à l'exploitation »* du bien loué qu'il a mis à disposition de la société, alors que la rédaction votée par l'Assemblée nationale en première lecture l'obligeait à se consacrer à l'exploitation *« en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation »*, ce qui était plus contraignant. Votre rapporteur n'avait pas alors, à titre personnel, été favorable à une telle complexité, peu compatible avec la pratique de l'assolement en commun, qui conduit souvent à spécialiser les responsabilités sur l'exploitation, pour une efficacité accrue. L'idée de permanence dans l'exploitation n'a, en outre, que peu de sens pour un céréalier,

par exemple, dont le nombre de jours de travail effectif est souvent inférieur à 50 par an – or, les grandes cultures sont les plus concernées par le recours aux assolements en commun.

Le recours aux assolements en commun semblant désormais entouré de garanties suffisantes, votre rapporteur juge pertinent de **s'en tenir à la rédaction retenue par le Sénat**, qui maintient l'obligation d'une participation effective à l'exploitation mais supprime son caractère permanent.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur **(amendement n° 71)**.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 8 bis

(article L. 632-1 du code rural)

Création de sections d'agriculture biologique et de montagne dans les organisations interprofessionnelles

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, vise à modifier l'article L. 632-1 du code rural pour rendre obligatoire, et non plus facultative, la création de sections spécifiques consacrées à l'agriculture biologique au sein des organisations interprofessionnelles agricoles.

Tout en souhaitant lui aussi que le développement de l'agriculture biologique soit accompagné de structures interprofessionnelles adéquates, le Sénat a accepté un amendement du Gouvernement substituant à l'obligation de création de ces sections dans toutes les organisations interprofessionnelles à portée générale, la simple possibilité de rendre obligatoire ces créations *« dans des conditions et selon des modalités fixées par décret »*. Cela signifie que le décret pourra notamment déterminer la liste des organisations dans lesquelles cette création de sections spécifiques sera obligatoire.

Votre rapporteur estime que cette modification, qui n'avait pas été jugée nécessaire par la commission des affaires économiques du Sénat, fait perdre une grande partie de son intérêt à la disposition initialement votée : le but de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale était de systématiser des créations de sections d'agriculture biologique déjà possibles en l'état actuel du droit. Toutefois, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans certaines filières comme le tabac ou les produits transformés, d'agriculture biologique. Dans ces conditions, imposer dans tous les cas la constitution de sections d'agriculture biologique au sein des organisations interprofessionnelles n'aurait que peu de sens.

Par ailleurs, pour lever toute ambiguïté sur la portée des interventions réglementaires, il semble qu'il serait utile de rappeler dans le texte de la loi que les

interprofessions déterminent librement les modalités de fonctionnement des sections, comme cela a toujours été le cas. Il serait également préférable, pour préserver leur souplesse d'organisation, de leur offrir le choix, s'agissant des produits issus de l'agriculture biologique comme de ceux dits « de montagne », entre la création d'une section à part entière (formule lourde), et la création d'une simple commission (formule plus légère et plus adaptée lorsque ces productions spécifiques ne concernent que deux ou trois agriculteurs), l'essentiel étant que ces questions soient spécialement évoquées au sein des interprofessions concernées. **Votre rapporteur vous proposera donc un amendement visant à modifier en ce sens le texte retenu par le Sénat pour cet article**.

La Commission a examiné deux amendements similaires, l'un présenté par M. Jean Lassalle, l'autre par votre rapporteur, visant à permettre de rendre obligatoire, par décret, au sein des interprofessions agricoles, la création de sections, mais aussi de commissions spécifiques pour les produits biologiques, et de permettre la constitution de sections et de commissions traitant spécifiquement des produits dits « de montagne », ainsi qu'à laisser les interprofessions définir elles-mêmes les modalités de fonctionnement de ces sections ou commissions .

La Commission a *adopté* l'amendement de son rapporteur ; en conséquence l'amendement de M. Jean Lassalle est devenu sans objet **(amendement n° 72)**.

Puis, elle a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 9

Conditions d'indemnisation des producteurs de végétaux dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles

Cet article, qui vise à améliorer les conditions de l'indemnisation des producteurs de végétaux au titre des pertes financières résultant des mesures de lutte contre les organismes nuisibles, a fait l'objet de plusieurs modifications ponctuelles au Sénat.

Le Sénat a en effet adopté un amendement gouvernemental qui vise d'abord à accroître le nombre d'accords conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue qui peuvent être étendus par l'administration. Il est ainsi proposé de compléter le premier alinéa de l'article L. 632-3 du code rural :

- pour ajouter aux accords donnant lieu à des *« actions communes »* ceux donnant lieu à des actions *« visant un intérêt commun »* ;

- pour donner à la liste des objectifs caractérisant ces accords un caractère non exhaustif (par l'ajout du terme « notamment »).

Le même amendement supprime par ailleurs, s'agissant de l'objectif de lutte contre les organismes nuisibles que le projet de loi ajoute à ceux retenus pour les accords interprofessionnels pouvant être étendus, la référence à *« l'élaboration de mécanismes de solidarité »*, celle-ci étant réintroduite au quatrième alinéa du 3° du nouvel article, choix qui découle de la restructuration de l'article, désormais plus clair et plus rigoureux.

Votre rapporteur regrette l'imprécision de certaines formules proposées par le Gouvernement, mais constate qu'elles recouvrent, par leur généralité, l'ensemble des situations. Il approuve donc la démarche visant à faciliter l'extension d'accords interprofessionnels, utiles pour donner aux exploitants des règles et des structures favorables à leur activité.

La rédaction retenue par le Sénat procède d'autre part à une clarification rédactionnelle des sixième à huitième alinéas de cet article (second alinéa du paragraphe II dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale).

Il précise enfin, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, que la détermination par décret de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les organismes nuisibles s'opère *« par filière »*, ce qui permettra d'adapter les modalités du soutien public à la situation économique et aux spécificités de chaque type de production (la nature des organisations professionnelles varie également d'une filière à une autre). Surtout, il revient sur le caractère facultatif de cette aide, en évoquant une « participation » et non plus une « participation *éventuelle* ». Votre rapporteur se réjouit de cette avancée, qui réduira les risques d'arbitraire dans les décisions administratives et augmentera le nombre de producteurs qui, confrontés à une situation difficile, bénéficieront d'un soutien public.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur visant, d'une part à intégrer aux objectifs des organisations interprofessionnelles agricoles un objectif de soutien à l'extension des débouchés agricoles par l'accroissement de la demande des produits, d'autre part à préciser la nature des programmes de recherche et développement que les accords conclus dans ces organisations et étendus par l'administration peuvent avoir vocation à favoriser **(amendement n° 73)**.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 10

(article L. 311-1 du code rural, article 63 du code général des impôts et article 22 de la loi de finances initiale pour 2004)

Harmonisation du statut économique et fiscal des entreprises équestres

Cet article, qui vise à harmoniser le statut économique et fiscal des entreprises équestres, lesquelles ne relèvent actuellement que partiellement du régime des exploitations agricoles, a fait l'objet de plusieurs modifications au Sénat.

Suivant votre rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. François Brottes au **paragraphe I** de cet article, visant à limiter la qualification d'activité agricole aux activités équines exercées à titre principalement agricole.

Suivant votre rapporteur, elle a également *rejeté* un amendement du même auteur aux **paragraphes I et II** de cet article, visant à exclure les activités équestres relatives aux courses hippiques de l'assimilation au régime agricole.

Le Sénat a d'abord précisé au **paragraphe III**, à l'initiative du rapporteur de sa commission des finances, M. Joël Bourdin, que l'assimilation des entreprises équestres visées dans cet article à des exploitations agricoles devait donner lieu, à compter des impositions établies au titre de l'année 2005, à une compensation financière en faveur des collectivités locales – les bases d'imposition de ces dernières étant en effet réduites de plusieurs millions d'euros par les nouvelles mesures de soutien à la « filière cheval ». A cet effet, la nouvelle rédaction renvoie aux modalités de compensation prévues à l'article 22 de la loi de finances initiale pour 2004.

Le Sénat a par ailleurs, à l'initiative du Gouvernement, modifié, par le biais d'un **paragraphe IV**, l'article 22 de la loi précité, à la fois par coordination et dans le but d'étendre jusqu'au 30 septembre 2004 (au lieu du 1er mai 2004) la période au cours de laquelle les professionnels concernés pourront communiquer à l'administration les éléments permettant d'accorder les exonérations fiscales prévues au titre de l'année 2004. Votre rapporteur constate que cette date semble aujourd'hui trop précoce, et jugerait plus réaliste, compte tenu des délais prévisibles avant la promulgation de la loi relative au développement des territoires ruraux, de renvoyer par exemple au **31 décembre 2004** – le calendrier du recouvrement de ces impositions devant inévitablement être lui aussi modifié.

Sous réserve de cette modification technique, votre rapporteur vous propose d'**adopter cet article dans la rédaction issue du Sénat**.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur au paragraphe IV de cet article, visant à repousser du 30 septembre 2004 au 31 décembre 2004 la date d'expiration du délai laissé aux professionnels des activités équestres pour se déclarer afin de bénéficier des mesures fiscales favorables (application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée notamment) prévues au titre de l'année 2004 **(amendement n° 74)**.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 10 bis A (nouveau)

(article L. 223-18 [nouveau] du code du travail)

Régime social applicable aux entreprises paysagères

Ce nouvel article adopté à l'initiative du sénateur Détraigne reprend une disposition proposée en première lecture par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'exclure les entreprises effectuant à titre exclusif ou principal des travaux paysagers, mentionnées au 2° de l'article L. 722-1 du code rural, du régime social des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. L'article L. 722-2 du code rural précise qu'il s'agit des entreprises réalisant notamment des *« travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale »*, des *« travaux d'amélioration foncière agricole »* et des *« travaux de création, de restauration et d'entretien des parcs et jardins »*.

Votre rapporteur approuve cette modification de leur régime social, qui satisfait à la fois les exigences de la cohérence intellectuelle – le caractère fortement agricole des travaux effectués par ces entreprises justifie qu'elles relèvent désormais entièrement du régime social agricole – et les attentes de la profession. Il convient de rappeler que le régime social agricole est déjà majoritairement appliqué aux entreprises paysagères ; la cohabitation, dans certaines d'entre elles qui ne comptent par exemple que 2 ou 3 salariés, de régimes sociaux différents est donc une anomalie qui complique les démarches des salariés et pénalise l'activité économique.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 10 bis

(article L. 720-5 du code de commerce)

Dispense d'autorisation d'exploitation commerciale en faveur des horticulteurs et pépiniéristes

Le Sénat a **supprimé cet article**, adopté par l'Assemblée nationale, qui avait pour objet de modifier l'article L. 720-5 du code de commerce, afin de ne

plus soumettre à une autorisation d'exploitation commerciale la vente de leur production au détail par les horticulteurs et les pépiniéristes.

Votre rapporteur approuve la suppression de cette disposition, qui avait été adoptée à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement et de la Commission des affaires économiques et risquait de conduire à une multiplication des exceptions catégorielles, compliquant d'autant le droit applicable.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article additionnel après l'article 10 ter

Application aux huiles végétales pures du régime fiscal en vigueur pour les biocarburants

Suivant votre rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour *portant article additionnel après l'article 10 ter*, visant à modifier l'article 265 *bis* A du code des douanes pour étendre aux huiles végétales pures le régime fiscal actuellement appliqué aux biocarburants **(amendement n° 75)**.

Article 10 quater

(article L. 515-1 du code de l'environnement)

Régime administratif applicable aux carrières de craie, de marne et aux carrières destinées à la restauration de bâtiments présentant un intérêt patrimonial particulier

Cet article, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, visait initialement à modifier l'article L. 515-1 du code de l'environnement pour soumettre l'exploitation des petites carrières de craie à ciel ouvert et sans but commercial à une simple déclaration (régime déjà applicable aux carrières de marne de même nature) plutôt qu'à une autorisation préfectorale.

Le Sénat, approuvant la démarche consistant à réduire les contraintes administratives liées à l'obtention d'autorisations préfectorales, a nettement accru la portée de cet assouplissement.

Il a d'abord étendu la disposition aux carrières destinées à l'extraction de *« tout matériau destiné au marnage des sols »*. Il convient de rappeler que le marnage des sols est une technique ancestrale consistant à extraire du sol des matériaux tels que l'argile et la craie pour les répandre sur les surfaces à cultiver, afin d'en améliorer la texture et la composition chimique (taux d'acidité (pH) en particulier). L'extraction de la marne dans les conditions précédemment exposées étant déjà soumise à une simple déclaration, il semble cohérent d'accorder la même souplesse aux petites carrières, à ciel ouvert et sans but commercial, d'où sont extraits d'autres matériaux utilisés pour le marnage des sols, et notamment la

craie. Sous réserve de clarifications rédactionnelles ponctuelles, votre rapporteur approuve donc cette modification.

Suivant votre rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool au 1° de cet article, visant à étendre explicitement aux petites carrières de craie à ciel ouvert et sans but commercial le bénéfice du régime de simple déclaration à l'administration **(amendement n° 76)**.

Puis, à l'invitation de votre rapporteur, M. François Sauvadet a retiré un amendement similaire, satisfait.

Le 2° de l'article dans la rédaction issue du Sénat tend par ailleurs à soumettre à une simple déclaration l'exploitation de divers types de carrières (pierre, sable, argile) de faible importance destinée à la restauration de monuments historiques, d'immeubles de secteurs sauvegardés ou aux bâtiments anciens *« dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que la restauration soit effectuée avec les matériaux d'origine »*.

Votre rapporteur partage l'objectif affiché d'un meilleur soutien à l'activité des petites carrières artisanales, mais s'inquiète de l'imprécision des formules retenues. Il a certes été précisé à votre rapporteur qu'il reviendrait au maire d'apprécier « l'intérêt patrimonial ou architectural » des bâtiments pour savoir s'ils permettront d'ouvrir une carrière sur simple déclaration. Il est par ailleurs possible de définir une carrière de « faible importance » comme une carrière à usage local et de petite dimension – un seuil devant être fixé, pour ces dimensions, par décret en Conseil d'Etat, comme le prévoit l'article L. 515-1 du code de l'environnement. Toutefois, l'application d'une telle disposition en l'état ne conduirait-elle pas à multiplier les exceptions et les contentieux, voire à favoriser la prolifération de micro-carrières souterraines et à but commercial, potentiellement dangereuses pour la population et les habitations en surface ?

Votre rapporteur vous proposera donc un **amendement destiné à exclure du bénéfice de cet assouplissement les carrières destinées à la rénovation de bâtiments anciens ayant un *« intérêt patrimonial ou architectural »***, dès lors que ces derniers ne sont pas répertoriés sur les listes des constructions classées ou inscrites à l'inventaire complémentaire des monuments historiques.

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 10 quinquies

(articles 1394 C et 1395 B du code général des impôts)

Exonérations fiscales applicables aux terrains plantés en arbres truffiers

L'Assemblée nationale avait, lors de la première lecture, adopté en séance publique un amendement de M. Frédéric Soulier visant à favoriser la culture des

truffes sur le plan administratif et fiscal, en soumettant les « zones à vocation truffière » au régime forestier.

La commission des affaires économiques du Sénat, tout en partageant le souci d'un soutien accru à la truffe française face à la concurrence étrangère, a constaté que le dispositif proposé n'était pas entièrement applicable en l'état, et que l'assimilation au régime forestier pourrait même parfois pénaliser les trufficulteurs (le régime agricole restant par exemple plus avantageux que le régime forestier en matière d'impôt sur le revenu). Elle a donc suggéré de supprimer cet article. Le Sénat a finalement amendé cette disposition, à l'initiative du Gouvernement, en la recentrant sur son volet fiscal. L'article modifie donc les articles 1394 C et 1395 B du code général des impôts et prévoit désormais une exonération de taxe foncière, pendant 50 ans, en faveur des *« terrains nouvellement plantés en arbres truffiers »*, ce qui revient à faire bénéficier ces terrains des mêmes avantages que ceux plantés en arbres feuillus.

Votre rapporteur estime que **cette disposition doit être adoptée en l'état**, car elle permet de répondre avec efficacité aux aspirations légitimes des professionnels comme des consommateurs : limiter les effets de la concurrence déloyale de denrées étrangères qui n'ont de truffes que le nom, et continuer à produire et déguster une truffe de qualité.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 10 quinquies

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Roumégoux portant article additionnel après l'article 10 *quinquies*, prévoyant une exonération partielle de droits de mutation, sous certaines conditions, pour la transmission de terrains truffiers suite à un décès ou une donation.

Votre rapporteur a émis un avis défavorable sur cet amendement, le jugeant mal rédigé et inapplicable en l'état. Il a également remarqué qu'il était délicat de demander le rattachement des trufficulteurs tantôt au régime agricole, tantôt au régime forestier, en cumulant ainsi les avantages fiscaux et administratifs propres à chacun des deux systèmes.

M. Michel Roumégoux, rejoint par M. François Brottes, a estimé que cet avis reflétait une mauvaise connaissance du problème soulevé s'agissant de la trufficulture.

Le président Patrick Ollier a jugé nécessaire d'aider les professionnels de la trufficulture, tout en invitant M. Michel Roumégoux à améliorer la rédaction de son amendement avant l'examen du projet de loi en séance publique.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Article 10 sexies

(article L. 632-8 du code rural)

Procédure administrative de recouvrement des créances dues aux interprofessions agricoles

Le Sénat a **supprimé cet article**, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale. Il s'agissait d'un article modifiant l'article L. 632-8 du code rural pour permettre aux organisations interprofessionnelles agricoles, en cas de non-paiement des cotisations dues par leurs membres et prévues par les accords étendus, de notifier au débiteur, sous certaines conditions, une contrainte comportant *« tous les effets d'un jugement »*. Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement supprimant cet article, au motif que de tels privilèges de recouvrement ne peuvent être qu'exceptionnels et ne sont accordés à l'heure actuelle qu'à l'administration fiscale.

Il a également été précisé à votre rapporteur qu'accorder un aussi grand pouvoir à ces organisations pourrait conduire à une remise en cause de leur statut au regard du droit communautaire. Votre rapporteur partage donc cette analyse prudente conduisant à écarter cet article, mais souhaite que les organisations interprofessionnelles, à législation constante, disposent à l'avenir de moyens accrus pour le recouvrement de leurs cotisations.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 10 octies A (nouveau)

(article L. 640-2 du code rural)

Délivrance par l'administration de l'appellation « vins de pays »

Ce nouvel article, adopté par le Sénat contre l'avis du Gouvernement, vise à modifier l'article L. 640-2 du code rural pour permettre aux vins de pays de bénéficier d'une appellation « vin de pays », signe d'identification délivré par l'administration en raison de la qualité et de l'origine de ces produits. Il permettrait aussi de faire suivre cette nouvelle appellation du nom d'une zone de production ou d'un département, ce qui est déjà possible dans le cadre de la dénomination actuelle des vins de pays.

Votre rapporteur juge opportun de promouvoir plus efficacement les vins de pays français, certains d'entre eux se caractérisant désormais par une très grande qualité. Toutefois, l'utilisation d'une appellation spécifique ne faciliterait pas une meilleure identification de ces produits, améliorant l'information des consommateurs, car la mention « vin de pays » peut déjà être apposée sur les bouteilles concernées. Votre rapporteur craint surtout l'apparition d'une confusion entre la présentation des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) et celle des vins de pays.

Par ailleurs, le 2° du nouvel article prévoit de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des conditions du contrôle dont est assorti le bénéfice de la nouvelle appellation, alors que cela devrait être précisé dans le corps même de la loi comme c'est le cas aujourd'hui pour les vins bénéficiant d'une AOC. Il faut ajouter que le 2° fait référence à une disposition réglementaire particulière (le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays), ce qui n'est pas utile et introduit au contraire une confusion dans la hiérarchie des normes.

Votre rapporteur constate donc que la réflexion menée sur cette question n'est pas encore suffisamment avancée pour permettre dès maintenant le lancement d'une nouvelle appellation « vin de pays ».

C'est pourquoi, la Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur visant à supprimer cet article **(amendement n° 77)**.

Article 10 octies

(article L. 641-23 du code rural)

Utilisation de certains termes pour désigner des vins de pays

Le Sénat a adopté cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture afin d'élargir la liste des termes pouvant être utilisés pour désigner des vins de pays, en procédant à des modifications rédactionnelles mineures, qui ont trait à une référence communautaire figurant à l'article L. 641-23 du code rural ainsi qu'à sa structure. Votre rapporteur vous propose donc d'adopter cet article dans sa rédaction issue du Sénat.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 10 nonies

(article L. 1416-1 du code de la santé publique)

Composition du conseil départemental d'hygiène

Le Sénat a **supprimé cet article**, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale. Il s'agissait d'un article modifiant l'article L. 1416-1 du code de la santé publique, afin d'adapter la composition du conseil départemental d'hygiène à la spécificité des questions agricoles, en assurant une meilleure représentation de la profession. Cette instance, qui comprend habituellement des représentants de l'Etat, des collectivités locales , des usagers et des personnalités compétentes, aurait ainsi compté, en cas de consultation sur une question relative à une activité agricole (par exemple application du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement), un tiers de *« représentants de l'administration »*, un tiers de *« représentants de la profession agricole »*, et un tiers de *« représentants de la société civile »*.

Devant le risque d'un conseil départemental d'hygiène à géométrie variable selon les questions abordées, le Sénat a adopté un amendement de suppression du Gouvernement. Votre rapporteur avait déjà signalé ce risque en première lecture et approuve donc la décision du Sénat.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 10 decies (nouveau)

(article L. 632-7 du code rural)

Suspension par l'administration de la délivrance de titres de mouvement en cas de non-respect des accords étendus

Ce nouvel article, voté en première lecture par le Sénat, vise à modifier l'article L. 632-7 du code rural pour sanctionner plus efficacement la violation des accords étendus conclu dans le cadre d'organisations interprofessionnelles agricoles.

L'article L. 632-7 du code rural prévoit actuellement que les contrats de fournitures de produits passés en violation de tels accords sont nuls de plein droit. Il précise également que, lorsque le juge d'instance, saisi par l'une des organisations professionnelles concernées, a constaté cette nullité, une indemnité allant jusqu'à la réparation intégrale du préjudice subi peut être accordée à l'organisation, qui peut en outre appliquer les sanctions prévues par les contrats de fourniture.

Cet article prévoit par ailleurs, dans son quatrième alinéa, que, pour les contrats de fourniture portant sur un *« produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement »* (par exemple les droits de circulation sur le vin, matérialisés par la pastille fiscale figurant en haut des bouteilles), l'administration peut, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle concernée, suspendre la délivrance de ces titres, à condition que le contrat de fourniture soit *« atteint d'une nullité de plein droit »*. La disposition adoptée par le Sénat en première lecture propose une nouvelle rédaction de cet alinéa, qui revient à supprimer cette dernière condition. Il serait désormais précisé que le recours au juge ne serait pas nécessaire pour faire constater la nullité avant de procéder à la suspension, et ce pour tout contrat qui ne serait *« pas conforme aux dispositions de l'accord étendu »*.

Votre rapporteur estime qu'une telle disposition, inspirée par la nécessité de mieux faire respecter les accords étendus et de renforcer les interprofessions, n'est pas contraire au principe d'une nullité de plein droit et n'empêchera pas une saisine ultérieure des juridictions compétentes. Il vous suggère donc d'adopter cet article accompagné d'une modification rédactionnelle mineure, consistant à préciser que la suspension est effectuée par l'organisation interprofessionnelle « intéressée », conformément à la rédaction antérieure de l'article L. 632-7 du code rural.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 10 undecies (nouveau)

(article L. 632-7 du code rural)

Modalités de communication par l'administration aux interprofessions agricoles d'informations relatives à la production, à la commercialisation et à la transformation des produits

Par ce nouvel article, le Sénat a souhaité compléter l'article L. 632-7 du code rural, déjà évoqué, pour permettre à l'administration, sous certaines conditions, de communiquer aux organisations interprofessionnelles reconnues des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions économiques (définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 du code rural). Il s'agit plus précisément de leur transmettre les informations détenues par l'administration (ministère chargé de l'économie et des finances, et ministère chargé de l'agriculture et de la pêche, organismes sous tutelle inclus) qui concernent la production, la commercialisation et la transformation des produits. La disposition proposée soumet cette communication à plusieurs conditions cumulatives :

- les modalités doivent en avoir été déterminées dans une convention, passée entre l'Etat et les organisations intéressées ;

- la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) doit avoir rendu un avis (il ne s'agit pas ici d'un avis conforme) ;

- la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) doit elle aussi avoir rendu un simple avis.

Votre rapporteur partage les objectifs de cet article, rédigé avec mesure et précision, et espère qu'il pourra rapidement faciliter le contrôle par les organisations interprofessionnelles des accords étendus conclu en leur sein. Il vous propose donc, sous réserve d'améliorations rédactionnelles, de **l'adopter sans modification**.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur corrigeant une erreur de référence au deuxième alinéa de cet article **(amendement n° 78)**.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

Article 11 AA (nouveau)
Prise en compte des contraintes liées au travail saisonnier et à la pluriactivité

En première lecture, le Sénat a introduit, contre l'avis de son rapporteur et du Gouvernement, un article prévoyant que les contraintes particulières liées à l'exercice d'activités saisonnières et à la pluriactivité doivent être prises en compte dans les législations intéressant le droit du travail, de la santé publique, de l'action sociale et des familles, de l'habitat et de la construction, de l'éducation et de la formation, des transports et de l'environnement.

La seconde phrase de cet article prévoit que les dispositions prises dans ce cadre visent à assurer l'égalité des droits des travailleurs saisonniers ou pluriactifs avec les autres catégories de travailleurs.

En première lecture à l'Assemblée, votre rapporteur avait déjà été très réservé à l'égard d'un amendement identique, tant il paraît évident que ses dispositions tiennent de la pétition de principe, alors que la partie de ce projet de loi consacré à l'emploi concerne, par ailleurs, de nombreuses dispositions qui tendent effectivement à répondre à cet objet auquel on ne peut que souscrire.

Votre rapporteur proposera par conséquent la suppression de cet article.

La Commission a donc *adopté* un amendement de *suppression* présenté par votre rapporteur, afin d'accroître la lisibilité du texte en l'expurgeant des articles déclaratoires sans effet concret **(amendement n° 79)**.

Après l'article 11 AA

La Commission a *rejeté* trois amendements similaires présentés par M. François Brottes, M. Jean Proriol et M. Jean Lassalle, ayant pour objet de restaurer le principe des caisses pivots, afin de simplifier le régime de protection sociale des pluriactifs et des saisonniers, le rapporteur ayant fait valoir que le rattachement au régime de leur activité principale suffirait à répondre à ce problème.

Article 11 A

(article L. 720-5 du code de commerce)

Extension du dispositif d'autorisation d'exploitation commerciale à la distribution du fioul domestique

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoyait de soumettre les installations de distribution de combustibles au détail au régime d'autorisation d'exploitation commerciale prévu par l'article L. 720-5 du code de commerce.

Actuellement, ce régime s'applique notamment à la création ou l'extension de toute installation de distribution au détail de carburant annexée à un magasin de commerce de détail ou à un ensemble commercial. L'article tel que voté par l'Assemblée nationale prévoyait d'étendre ce dispositif d'autorisation aux installations de distribution au détail de combustible, c'est-à-dire concrètement de fioul domestique.

L'objectif de cet amendement, présenté par M. Jean Auclair, est de préserver le commerce de proximité face aux grandes surfaces qui entreprennent par ailleurs de commercialiser du fioul domestique, objectif auquel on ne peut qu'être favorable.

Le Sénat a légèrement modifié la rédaction de cet article, en prévoyant de compléter le 4° de l'article L. 720-5 du code de commerce, par une phrase selon laquelle les dispositions relatives aux installations de distribution de combustibles sont précisées par décret en Conseil d'Etat . Ce renvoi à un décret, résultant d'un amendement du Gouvernement, vise à permettre une mise en œuvre efficace du dispositif introduit par l'Assemblée nationale ; or, le dispositif voté par l'Assemblée n'est pas suffisamment adapté à la diversité des situations dans ce domaine : un consommateur peut, par exemple, effectuer sa commande et fixer une date de livraison à partir d'une borne d'accueil implantée à proximité d'une surface de vente. Le combustible peut en outre être stocké dans une citerne commune à plusieurs magasins, ou être destiné à alimenter plusieurs départements. La complexité de ces situations concrètes a donc conduit le Gouvernement à renvoyer à un décret le soin de fixer les conditions d'application de cet article.

Compte tenu du consensus qui semble se dégager sur le sujet, votre rapporteur propose donc d'adopter cet article sans modification.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 11 B

Soumission des activités de service commercial et artisanal au dispositif d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Sénat a supprimé cet article introduit par l'Assemblée nationale,visant également à modifier l'article L. 720-5 du code de commerce, relatif au régime d'autorisation d'exploitation commerciale auquel sont soumises certaines surfaces de vente.

Actuellement, conformément aux deux premiers alinéas de l'article L. 720-5 du code de commerce, le projet de création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m², résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. Le 3° de l'article L. 720-5 de ce code prévoit en outre que ce régime est aussi applicable au projet de création ou d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale supérieure à 300 m², ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet.

Le présent article prévoit de soumettre au même régime les projets de création ou d'extension de toute activité de service, commerciale ou artisanale, avec ou sans surface de vente par un magasin de commerce de détail ou par un ensemble commercial.

L'objectif de cet amendement est donc essentiellement de soumettre à autorisation les services pratiqués par la grande distribution grâce aux centres d'appels téléphonique ou par le biais de l'Internet ne mobilisant pas de surface commerciale.

Pour justifier sa suppression, le Sénat a fait valoir, comme d'ailleurs de nombreux députés, que l'impact du développement des nouvelles technologies de la communication sur les nouvelles pratiques de ventes de services méritait une réflexion approfondie. Il a en outre estimé que le dispositif proposé par cet article était peu approprié à l'objectif poursuivi, ce dont votre rapporteur convient également.

Comprenant les arguments avancés lors de l'examen au Sénat, votre rapporteur propose de maintenir la suppression de cet article.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Après l'article 11 B

La Commission a *rejeté,* conformément à l'avis de votre rapporteur, un amendement présenté par M. Jean Lassalle visant à réduire à 300m² la surface commerciale au-delà de laquelle tout changement de secteur d'activité est soumis

à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue par l'article L. 720-5 du Code de commerce.

Article additionnel après l'article 11 C

Dérogation au régime des 35 heures pour les opérations de déneigement

La Commission a examiné trois amendements similaires présentés par MM. François Brottes, Jean Proriol et Jean Lassalle, qui traitent de l'application spécifique du régime des 35 heures dans le secteur du déneigement, en proposant une dérogation permettant aux collectivités publiques de requérir leurs préposés au déneigement en adéquation avec les exigences réelles du service commandées par les situations d'enneigement imprévisible ou exceptionnel, sans pour autant remettre en question le nouvel environnement sécuritaire.

La Commission a *adopté* ces amendements, conformément à l'avis de votre rapporteur **(amendement n° 80)**.

Article 11 D

Cumul des durées des contrats de travail à caractère saisonnier pour le calcul de l'ancienneté

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à permettre que les salariés bénéficiant de plusieurs contrats de travail à caractère saisonnier successifs au sein d'une même entreprise puissent prendre en compte la totalité des périodes travaillées pour le calcul de leur ancienneté.

En l'état actuel du droit, l'article L. 122-1-1 du code du travail prévoit que les contrats saisonniers constituent une catégorie particulière de contrat de travail à durée déterminée. Or, le régime applicable aux CDD ne prévoit aucune reconnaissance de l'ancienneté dans une entreprise pour les salariés embauchés par plusieurs CDD successifs. Il s'agit donc, par le présent article, d'introduire une dérogation à ce régime concernant les contrats saisonniers, afin de prendre en compte l'importance de cette relation particulière de travail dans le secteur agricole et touristique. Cette disposition permettra par conséquent de rendre plus attractif ce régime, ce qui bénéficiera tant aux salariés qu'aux employeurs regrettant parfois de ne pas trouver la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de tâches saisonnières.

Le Sénat a adopté un amendement rédactionnel à cet article, afin de faire référence à la durée des contrats de travail saisonnier et non à leurs périodes.

La Commission a *rejeté* trois amendements similaires présentés par MM. François Brottes, Jean Proriol et Jean Lassalle prévoyant une clause de reconduction automatique dans les contrats de travail qui lient pour la troisième

fois consécutive le même employé et le même salarié, une indemnité de précarité étant versée en fin de contrat dans l'hypothèse où la clause de reconduction automatique n'y figurerait pas.

La Commission a *adopté* l'article 11 D *sans modification.*

Après l'article 11 D

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. André Chassaigne tendant à introduire dans les contrats de travail saisonniers une clause de reconduction à partir de la troisième année.

Article 11 E

Conversion en indemnité de repos compensateur en fin de contrat de travail à caractère saisonnier

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à permettre au salarié sous contrat de travail à caractère saisonnier de demander, lorsque son contrat arrive à échéance, la conversion de sa période de repos compensateur en indemnité.

En l'état actuel du droit, l'article L. 212-5-1 du code du travail prévoit en effet que tout salarié est tenu de prendre un repos compensateur en cas de dépassement du contingent d'heures supplémentaires. La durée de ce repos compensateur est en principe de 50 % des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent pour les entreprises ayant jusqu'à 20 salariés, et de 100 % pour les entreprises de plus de 20 salariés.

Cette période de repos compensateur se justifie évidemment par un souci de santé du salarié, mais il est déjà prévu que ce repos puisse être converti en indemnité lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié n'ait eu le temps de le prendre.

Il est donc prévu d'adopter un mécanisme similaire, lorsque le salarié soumis à un contrat de travail saisonnier ne peut faire valoir son droit au repos compensateur qu'au risque de faire obstacle à la conclusion d'un autre contrat saisonnier ou au suivi d'une formation. Il s'agit donc simplement de faciliter le passage d'un contrat saisonnier à une autre, afin de rendre le statut des travailleurs saisonniers plus attractif.

Le Sénat a légèrement modifié cet article, afin d'en préciser la rédaction sans en changer la portée. Votre rapporteur propose d'adopter cet article sans modification, hormis une correction rédactionnelle.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par votre rapporteur **(amendement n° 81)**, puis cet article *ainsi modifié*.

Après l'article 11 E

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis de son rapporteur, un amendement présenté par M. André Chassaigne, visant à créer une caisse de congés payés gérée paritairement au bénéfice des salariés de production agricole bénéficiant d'un contrat de travail à temps partiel.

Article 11 F

Recours à des particuliers ou des associations pour le transport de personnes

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, visait à compléter les articles 7 et 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation pour les transports intérieurs (LOTI), afin de permettre à des particuliers agréés d'assurer des services de transport de personnes, lorsqu'il existe une carence dans ce domaine. Il permettrait donc de donner un fondement légal à certaines pratiques qui se développent dans les zones rurales.

Actuellement, l'article 29 de la LOTI, concernant le transport routier non urbain de personnes, prévoit que les services réguliers de transport routiers non urbains de personnes sont organisés par le département, et sont soit assurés par lui, soit par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée. Le 1° de cet article tel que voté par l'Assemblée visait à compléter cette disposition, en prévoyant que ces services peuvent également être assurés par des particuliers agréés.

Le 2° de cet article prévoyait que le statut des particuliers agréés serait défini par décret en Conseil d'Etat.

Le 3° de cet article vise ensuite à modifier le II de l'article 7 de la LOTI, qui prévoit actuellement que les services de transport publics réguliers de personnes et les services de transport à la demande, qu'ils soient urbains ou non, peuvent être assurés soit en régie par une personne publique sous la forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La modification prévue par cet alinéa prévoit qu'un particulier agréé peut également assurer ce type de services s'il a passé une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

Le Sénat a modifié, afin de la préciser, la rédaction de cet article à l'initiative du Gouvernement, sans en changer fondamentalement la portée.

Afin de ne pas risquer de créer des problèmes de concurrence entre les particuliers et les entreprises de transport, la nouvelle rédaction prévoit d'insérer un nouvel alinéa dans l'article 29 consacré spécifiquement aux particuliers agréés. Il prévoit qu'il peut être fait appel à des particuliers ou à des associations pour effectuer des prestations de service scolaire ou de service à la demande.

Afin de mieux encadrer ce type de prestations, cette nouvelle rédaction prévoit que cette possibilité n'est ouverte que dans les conditions suivantes :

– il doit y avoir carence de l'offre transport, constatée notamment à la suite d'une mise en concurrence restée infructueuse ;

– les particuliers ou les associations ainsi chargés d'assurer ces prestations de service doivent être inscrits au registre des transports, dans des conditions dérogatoires à l'article 7 de la LOTI. Le premier alinéa de l'article 7 prévoit en effet que l'inscription au registre des transports peut être subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle, qui ne trouveront naturellement pas à s'appliquer dans le cas d'un particulier ou d'une association ;

– le véhicule utilisé doit avoir moins de dix places, afin de s'assurer que le transport ainsi réalisé reste une prestation de service d'appoint ;

– le transport ainsi réalisé ne peut concerner que le transport scolaire ou une prestation de service à la demande. Il ne peut donc pas devenir un service de transport régulier public au sens de l'article 29 de la LOTI.

La rédaction proposée par le Gouvernement et adoptée par le Sénat semble donc plus rigoureuse que celle adoptée par l'Assemblée. Votre rapporteur propose donc de la conserver, à l'exception d'une correction rédactionnelle.

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis de votre rapporteur, un amendement de suppression présenté par M. André Chassaigne.

La Commission a examiné un amendement de M. Luc Chatel tendant à supprimer le recours à des particuliers pour le transport de personnes.

Votre rapporteur a estimé que cet amendement relevait du domaine réglementaire.

M. Jean-Claude Lemoine s'est associé à ce constat tout en soulignant que l'incursion du législateur dans le domaine réglementaire répond au manque de célérité du gouvernement dans l'adoption des décrets d'application des dispositions législatives.

Le président Patrick Ollier a déclaré qu'il appartenait au Parlement en général, et aux rapporteurs en particulier, dans le cadre de leur mission de contrôle du gouvernement, de s'assurer de l'adoption diligente des dispositions réglementaires nécessaires à l'application des textes législatifs.

La Commission a *rejeté* cet amendement, conformément à l'avis de votre rapporteur.

Ensuite, la Commission a *adopté* un amendement de clarification rédactionnelle présentée par votre rapporteur **(amendement n° 82)**.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Avant l'article 11

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable de votre rapporteur, deux amendements de M. Philippe Feneuil, examinés en discussion commune, visant à faire bénéficier les entreprises viticoles et vinicoles du régime des contrats de vendanges.

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable de votre rapporteur, deux amendements de M. Joël Giraud, ayant pour objet, respectivement, l'inscription dans la loi d'un programme d'action du Gouvernement en faveur des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et la mise à la charge des collectivités territoriales de l'instauration des maisons de saisonniers.

Article 11

(articles L. 127-9 et L. 127-3-1 (nouveau) du code du travail)

Extension du dispositif des groupements d'employeurs agricoles

Rappelons que cet article du projet de loi comportait initialement deux paragraphes. Le premier avait pour objet principal d'étendre les dispositions concernant les groupements d'employeurs ayant pour objet le remplacement des exploitants agricoles aux chefs d'entreprises relevant d'autres secteurs d'activité. Le second tire les conséquences du premier en prévoyant une nouvelle possibilité de contrat à durée déterminée pour le remplacement de ces chefs d'entreprises non agricoles.

L'Assemblée nationale a complété cet article par un troisième alinéa prévoyant que les chefs d'entreprise visés par cet article – chefs d'exploitation, chefs d'entreprises de travaux agricoles, chefs d'entreprises de travaux forestiers et chefs d'établissement de conchyliculture et de pisciculture – peuvent déléguer une partie limitée de leur pouvoir d'organisation et de surveillance, à condition que le délégataire soit un préposé de l'entreprise lié à cette dernière par un contrat de travail ou un lien de subordination, ou encore qu'il fasse l'objet d'une mise à disposition par un groupement d'employeurs. La délégation de pouvoir au sein d'une entreprise étant actuellement possible à l'égard d'un salarié de l'entreprise, l'Assemblée a en effet jugé utile que cette possibilité puisse être étendue à une personne mise à disposition par un groupement d'employeur. Cette précision peut

en effet être utile dans de petites structures agricoles, où la personne mise à disposition par le groupement sera nécessairement amenée à prendre en charge l'organisation de l'entreprise.

Le Sénat a modifié la rédaction de l'article 11 sur deux points :

– en premier lieu, elle a supprimé le nouvel alinéa introduit par l'Assemblée dans l'article L. 127-9 du code du travail, afin de reprendre ses dispositions au sein d'un nouvel article L. 127-3-1 (paragraphe III nouveau) mieux intégré dans le code du travail. La rédaction du Sénat prévoit en outre qu'un salarié mis à disposition par un groupement d'employeur peut bénéficier d'une délégation du pouvoir du chef d'entreprise de l'entreprise utilisatrice dans les mêmes conditions qu'un salarié de cette entreprise. Le Sénat a donc supprimé la référence, jugée trop large, à un préposé situé dans un lien de subordination avec le chef d'entreprise ;

– en second lieu, le Sénat a supprimé le IIème paragraphe de l'article 11 tel qu'adopté par l'Assemblée, ajoutant le remplacement d'un chef d'entreprise ou d'un membre non salarié de sa famille participant effectivement à l'entreprise ou à son activité à titre professionnel et habituel à la liste des cas dans lesquels le recours à un CDD est possible. Selon les informations fournies à votre rapporteur, cette disposition a en effet été reprise par l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et n'a donc plus sa place dans le présent projet de loi.

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable de votre rapporteur, deux amendements de M. André Chassaigne relatifs aux salariés travaillant pour un groupement d'employeurs, le premier prévoyant le caractère nécessairement complémentaire des activités exercées, le second l'application des conventions collectives au prorata du temps passé dans chacun des emplois.

Elle a *adopté* l'article 11 *sans modification*.

Après l'article 11

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable de votre rapporteur, deux autres amendements de M. André Chassaigne relatifs aux salariés travaillant pour un groupement d'employeurs, prévoyant qu'ils doivent bénéficier exclusivement de contrats à durée indéterminée, et que l'accord fondant le groupement doit définir leurs droits à indemnisation du chômage en dehors de la saison d'activité.

Article 12 quater

(article L. 127-5 du code du travail)

Calcul de la cotisation devant être versée par un groupement d'employeurs pour le financement de la formation professionnelle continue

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, visait à réécrire l'article L. 127-5 du code du travail, afin d'exclure, dans le calcul de la cotisation devant être versée par une entreprise utilisatrice, les salariés mis à leur disposition par un groupement d'employeurs.

Le Sénat a supprimé cet article, à la demande du Gouvernement, dans la mesure où l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle règle cette question. L'article 1 de cette ordonnance a en effet procédé à la réécriture de l'article L. 620-12 du code du travail, en disposant que « *les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire ne sont pas pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise utilisatrice pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la formation professionnelle continue et à la tarification des risques accident du travail et maladie professionnelle qui se réfèrent à une condition d'effectif* », et prévoit la suppression de l'article L. 127-5 du code du travail.

Compte tenu des explications fournies par le Gouvernement, votre Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 12 quinquies

Bénéfice des systèmes d'intéressement et de participation pour les salariés de groupements d'employeurs

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit de modifier l'article L. 441-2 du code du travail, relatif aux modalités de mise en place des systèmes d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise afin de prévoir qu'un salarié mis à la disposition d'une entreprise par un groupement d'employeur bénéficie, comme les autres salariés de l'entreprise, des systèmes d'intéressement et de participation en vigueur au sein de cette entreprise, au prorata du temps de sa mise à disposition.

Actuellement, une certaine inégalité pouvait être ressentie entre les travailleurs saisonniers, qui peuvent bénéficier des systèmes d'intéressement et de participation des entreprises les employant dès la première année de travail, et les salariés mis à disposition par un groupement d'employeur auxquels cette faculté n'est pas ouverte.

Il paraissait nécessaire de corriger cette inégalité. Le Sénat a supprimé le dernier alinéa de cet article constituant le gage. Votre rapporteur proposera par

ailleurs un amendement de rédaction globale de cet article : l'article L. 441-2 du code du travail porte en effet exclusivement sur l'intéressement et non sur la participation. Il convient donc de supprimer cette référence, et d'introduire un dispositif similaire dans les articles du code du travail portant spécifiquement sur la participation.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 12 quinquies

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable de votre rapporteur, deux amendements de M. Jean-Pierre Decool, prévoyant d'une part que les créances d'un groupement d'employeurs sont couvertes par un privilège spécial, et d'autre part que l'assurance garantie des salaires puisse intervenir en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

Article 12 sexies (nouveau)

(article L. 718-3 (nouveau) du code rural)

Possibilité pour les entreprises de travaux agricoles ou forestiers d'effectuer des opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif

Cet article, introduit par le Sénat grâce à un amendement du rapporteur, vise à créer dans le code rural un nouveau chapitre VIII dans le titre Ier du livre VII, intitulé « *Pérennisation de l'emploi permanent* », et comportant un article unique L. 718-3.

L'objet de cet article est de permettre aux entreprises de travaux agricoles ou forestiers de réaliser du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif afin de pérenniser certains emplois. En effet, il arrive aujourd'hui que ces secteurs ne permettent pas aux entreprises concernées d'employer un salarié à temps plein. Dès lors, elles doivent conclure soit un contrat de travail à temps partiel, soit un contrat de travail saisonnier. Une solution à ce problème consiste, pour ces entreprises, à pouvoir embaucher un salarié à temps plein, pour pouvoir ensuite le mettre à disposition, de manière non lucrative, d'une ou plusieurs autres entreprises.

Cette solution permettrait à la fois de pourvoir durablement un emploi permanent et de conforter l'activité de l'entreprise, dans une logique qui rejoint celles des dispositions du présent titre concernant les groupements d'employeurs. En l'état actuel du droit, cette solution est interdite du fait de l'article L. 125-3 du code du travail, prévoyant que les opérations de prêt de main-d'œuvre à but lucratif sont interdites, dès lors qu'elles ne sont pas effectuées dans le cadre des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire. La rédaction de

cette disposition devait par conséquent éviter toute confusion avec les dispositions du droit du travail concernant le travail temporaire.

A cet effet, le premier alinéa du nouvel article L. 718-3 du code du travail prévoit que les entreprises de travaux agricoles ou forestiers mentionnés au 1° de l'article L. 722-2 et au 3° de l'article L. 722-1 du code rural peuvent, sous certaines conditions, réaliser du prêt de main-d'œuvre.

Rappelons que le 1° de l'article L. 722-2 du code rural définit les entreprises agricoles comme celles effectuant des travaux entrant dans le cycle de la production animale ou végétale, des travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution de ces travaux.

En outre, le 3° de l'article L. 722-1 de ce code définit une entreprise de travaux forestiers comme effectuant des travaux de récolte de bois, de reboisement et de sylviculture, ainsi que des travaux d'équipement forestier.

Pour ces entreprises, le prêt de main-d'œuvre est désormais possible, sous les conditions suivantes :

– ce prêt doit être réalisé dans le prolongement de leur activité principale. Une entreprise agricole ne saurait, évidemment, mettre ses salariés à disposition dans un domaine pour lequel ils ne sont pas compétents. Cette condition est évidemment fondamentale, puisqu'il en va de la sécurité du salarié ; votre rapporteur regrette néanmoins qu'elle ne soit pas rédigée en termes plus clairs : il est en effet difficile de savoir dans quelle mesure une activité agricole ou forestière se situe dans le prolongement d'une autre ;

– ce prêt doit être réalisé à titre accessoire. L'entreprise agricole ou forestière ne saurait recruter, à titre d'exemple, quatre salariés à temps plein pour en mettre trois à disposition d'une autre entreprise. Votre rapporteur regrette également que cette disposition soit aussi imprécise ;

– ce prêt de main-d'œuvre doit avoir pour objet de pérenniser l'emploi permanent ;

– enfin et surtout l'opération de prêt de main-d'œuvre doit avoir un but non lucratif. Cette condition est évidemment très importante, dans la mesure où il s'agit de ne pas porter atteinte, par cette disposition, aux entreprises de travail temporaire.

Afin de préciser encore le cadre juridique de ce prêt de main-d'œuvre, la seconde phrase de cet article prévoit que l'opération de prêt de main-d'œuvre doit avoir une durée déterminée et ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

La dernière phrase prévoit en outre que l'employeur et l'entreprise utilisatrice tiennent à la disposition de l'inspecteur du travail la liste des salariés faisant l'objet de ce prêt de main-d'œuvre. Votre rapporteur est d'avis que cette disposition est très importante pour éviter que ces dispositions n'incitent les chefs d'entreprise à s'échanger leurs salariés, contre leur gré, sans que personne ne puisse vérifier si, réellement, cette opération est à but non lucratif. Néanmoins, compte tenu de l'imprécision dans la rédaction des autres dispositions de cet article, votre rapporteur en proposera la suppression.

La Commission a *adopté* deux amendements identiques de votre rapporteur et de M. Antoine Herth *supprimant* cet article **(amendement n° 83)**.

Article 13

Cumul d'un emploi public et d'un emploi privé dans les petites communes

L'article 13 de ce projet de loi a pour objet d'assouplir les dispositions existantes en matière de cumul d'un emploi public et d'un emploi privé dans les petites communes. Rappelons qu'il autorise les communes comprenant jusqu'à 3500 habitants, et non plus 2000 habitants, à bénéficier d'un agent recruté à temps complet par un centre de gestion et mis à temps partiel à disposition d'un employeur privé. En outre, le besoin de la commune doit au moins correspondre à la moitié de la durée légale du travail, contre un quart dans le droit existant. Enfin, cet article supprime la limitation de ce dispositif aux agents de catégorie C.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification. Le Sénat l'a en outre complété, afin de préciser que la mise à disposition, par la collectivité publique, était interdite dans une entreprise dans laquelle les maires des communes concernées ont des intérêts. Bien que votre rapporteur soit d'avis qu'un tel cas de figure est déjà passible des peines prévues par le code pénal en cas de corruption, il est favorable à une telle clarification, et proposera donc l'adoption de cet article sans modification.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Après l'article 13 bis

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable de votre rapporteur, un amendement de M. Antoine Herth visant à élargir le champ d'activité des ouvriers forestiers et bûcherons communaux aux interventions effectuées pour la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 13 ter

Sécurisation du régime juridique des prestations de transport scolaire effectuées par des particuliers

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à préciser le cadre dans lequel des particuliers peuvent participer à la mise en œuvre du service public de transport scolaire, en modifiant l'article L. 120-3 du code du travail.

Actuellement, l'article L. 120-3 du code du travail établit une présomption de non salariat notamment au profit des personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des agents commerciaux.

Le premier paragraphe de cet article tel que voté par l'Assemblée prévoyait de compléter cette liste par les personnes inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes effectuant du transport scolaire. Ce complément a en effet pour objet d'éviter que ces particuliers, qui assurent ces prestations sur la base d'une convention avec le département, ne voient leur relation avec les conseils généraux requalifiée en contrat de travail.

Le Sénat a complété cet article, afin de préciser que cette présomption était également applicable aux personnes réalisant du transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs, dont la rédaction a été complétée par l'article 11 F du présent projet de loi.

Le second paragraphe prévoit en outre, dans son premier alinéa, que ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2004. Votre rapporteur propose de modifier cet alinéa, afin que cette disposition entre en vigueur au 1er janvier 2005. Le présent projet de loi devant être promulgué courant 2005, cette disposition pourra ainsi s'appliquer toute l'année 2005.

Le dernier alinéa de ce paragraphe prévoit en outre que les cotisations dues au titre des rémunérations versées avant cette date ne peuvent donner lieu à recouvrement forcé.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur reportant la date d'entrée en vigueur de cet article au 1er janvier 2005 **(amendement n° 84)**, puis l'article 13 *ter ainsi modifié*.

Après l'article 13 ter

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Simon, sur avis défavorable de votre rapporteur invoquant une incompatibilité avec le statut de la fonction publique territoriale, un amendement prévoyant que des emplois permanents d'agents de développement peuvent être occupés par des agents

contractuels, intégrés dans la fonction publique territoriale au terme d'une période de dix ans.

Article 14 bis A (nouveau)

Fonctionnement de la mutualité sociale agricole (MSA)

Cet article, introduit au Sénat par un amendement du Gouvernement, a pour objet d'apporter divers ajustements au fonctionnement actuel de la mutualité sociale agricole.

Le premier alinéa (I) de cet article vise à modifier le premier alinéa de l'article L. 723-18 du code rural, afin de préciser que, dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège à la MSA élisent non plus quatre mais trois délégués cantonaux. Rappelons que, conformément à l'article L. 723-15 du code rural, les personnes assujetties à la MSA forment trois collèges électoraux. Alors que le premier collège comprend les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricole ou forestière et les membres non-salariés de leur famille, le second collège comprend les salariés agricoles suivants :

– les salariés des exploitations ou entreprises exerçant dans le secteur agricole ou forestier ;

– les employés de maison au service d'un exploitant agricole ;

– les métayers

– les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés ;

– les salariés des organismes de mutualité agricole ;

– les apprentis ainsi que certains stagiaires ;

– les dirigeants de société intervenant dans les domaines agricole ou forestier ;

– certains administrateurs des groupements mutualistes.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, cette réduction du nombre de délégués cantonaux par canton répond à une demande unanime des organisations syndicales représentant les salariés agricoles, et devrait favoriser la présentation d'une pluralité de listes électorales.

Le deuxième alinéa (II) de cet article vise à abroger le 3° de l'article L. 723-21 du code rural. Cet alinéa prévoit que les personnes exerçant des fonctions dirigeantes (administrateur, directeur ou de gérant) d'un organisme (entreprise, institution ou association à but lucratif) bénéficiant d'un concours financier de la part d'un organisme de mutualité sociale agricole ou participant à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice de cet organisme ne peuvent être élues comme membres de leur conseil d'administration ou perdent le bénéfice de leur mandat.

Ce dispositif d'incompatibilité, issu de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, n'a en effet jamais été appliqué, et paraît particulièrement inadapté à la réalité des systèmes de représentation au sein du monde agricole.

Les alinéas 3 à 5 (III) de cet article prévoient de compléter l'article L. 723-21 du code rural, afin d'instituer un dispositif déclaratif se substituant au régime d'incompatibilité abrogé par le deuxième alinéa du présent article.

Le quatrième alinéa prévoit que les administrateurs d'un organisme de mutualité sociale agricole sont tenus de remettre au directeur de l'organisme de MSA, au moment de leur élection ou en cours de mandat, une déclaration mentionnant leurs fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant dans des entreprises, institutions ou associations bénéficiant d'un concours financier de l'organisme de mutualité sociale agricole ou participant à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice de cet organisme ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location.

Cet alinéa reprend donc la rédaction du 3° de l'article L. 723-21 du code rural, en substituant un régime déclaratif au régime d'incompatibilité en vigueur. Il précise que cette déclaration est communiquée par le directeur au conseil d'administration de l'organisme de MSA.

Le cinquième alinéa de cet article prévoit que les administrateurs soumis à l'obligation mentionnée au quatrième alinéa ne peuvent prendre part aux délibérations concernant les entreprises, associations ou institutions dans lesquels ils exercent des fonctions de dirigeant, ou concernant les prestations ou contrats auxquels ils participent ou sont parties. Cette interdiction n'est cependant pas applicable si le conseil d'administration désigne cette personne en qualité de représentant de l'organisme de MSA.

Le sixième alinéa (IV) de cet article a pour objet de modifier l'article L. 723-38 du code rural, relatif au pouvoir d'intervention de l'autorité administrative en cas de mauvais fonctionnement d'une caisse de MSA.

Le dernier alinéa de l'article L. 723-38 du code rural en vigueur prévoit que, en cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration d'une caisse de MSA et un comité de la protection sociale s'agissant des dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés, et de la conclusion de conventions relatives à la gestion de la protection sociale des non-salariés, l'autorité administrative compétente peut, à l'expiration d'un délai déterminé, prendre les décisions qui s'imposent.

Le présent alinéa prévoit que l'autorité administrative bénéficie du même pouvoir en cas de désaccord concernant la réunion de plusieurs cantons afin de former des circonscriptions groupant au moins cinquante électeurs du premier collège ou groupant au moins dix électeurs du troisième collège.

Le septième alinéa de cet article (V) prévoit ensuite de compléter le deuxième alinéa de l'article L. 723-39 du code rural, afin de préciser qu'un administrateur d'une caisse de MSA peut être révoqué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture également en cas d'omission dans la déclaration mentionnée au quatrième alinéa de cet article.

Le huitième alinéa (VI) de cet article prévoit la suppression du premier alinéa de l'article L. 723-44 du code rural, selon lequel les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ainsi que leur conjoint, ne peuvent exercer l'une des professions suivantes, sauf dérogation expresse du ministre de l'Agriculture : agent ou courtier d'assurance, directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le crédit agricole, d'une compagnie d'assurance ou de réassurance autre qu'une caisse d'assurance ou de réassurance mutuelle agricole ou d'une caisse de sécurité sociale, et agent d'affaires.

Le neuvième alinéa (VII) prévoit que les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'à l'expiration du mandat des administrateurs actuellement en exercice, c'est-à-dire au 31 mars 2005 pour les caisses de MSA et au 31 mai 2005 pour le conseil central d'administration de la MSA.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur **(amendement n° 85)**, ainsi que cet article *ainsi modifié*.

Après l'article 14 bis A

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne visant à modifier les circonscriptions des élections à la mutualité sociale agricole dans les villes de Paris, Lyon et Marseille.

Article additionnel après l'article 18

Expérimentation de sociétés d'économie mixte de travail temporaire à destination des travailleurs pluriactifs

La Commission a *adopté*, sur avis favorable de votre rapporteur, qui a noté qu'il s'agissait là d'une des propositions importantes de la mission d'information sur la montagne qui a rendu son rapport en juillet 2003, un amendement de M. François Brottes tendant à demander au Gouvernement la possibilité d'expérimenter les « sociétés de gestion de la pluriactivité » **(amendement n° 86)**.

M. François Brottes a expliqué que l'amendement, déjà adopté dans son principe par la Commission en première lecture, avait été déclaré irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, et qu'il était présenté cette fois dans une forme qui, sans trahir l'intention initiale de la mission d'information sur la

montagne, devrait permettre d'éviter cet écueil de la recevabilité financière à l'occasion de cette deuxième lecture.

Article 18 bis

Recrutement d'assistants d'éducation pour l'intégration scolaire des élèves handicapés dans les établissements d'enseignement agricole

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à favoriser l'accueil et l'intégration scolaire des élèves handicapés dans les établissements d'enseignement agricole. A cet effet, cet article prévoyait initialement de modifier le deuxième alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, prévoyant actuellement que les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Cet article tel que voté par l'Assemblée prévoyait d'assouplir cet alinéa du code de l'éducation, en disposant que ces assistants seraient recrutés par l'autorité académique dont dépend l'établissement. Cette rédaction permettait de prendre en compte le fait que les établissements d'enseignement agricole sont sous l'autorité du directeur de l'agriculture et de la forêt.

Sans modifier le sens de cet article, le Sénat a prévu d'insérer cette disposition dans l'article L. 811-10 du code rural, et non dans le code de l'éducation, en disposant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 351-3 du code l'éducation, l'inspecteur d'académie s'entend du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Votre rapporteur propose d'adopter cet article sans modification.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 18 bis

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François Brottes tendant à instituer une licence pour la récolte de truffes.

Article 18 ter

Mise en marché des truffes

Le Sénat a supprimé cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoyant que seules les personnes détenant une licence de récoltant de truffes peuvent effectuer la première mise en marché des truffes récoltées.

Cet article prévoyait par ailleurs que la licence est délivrée par les services de l'Etat ou, en leur nom, par l'organisation professionnelle agréée.

Le Sénat a en effet fait valoir que cette disposition était contraire à une certaine conception de la simplicité administrative et risquerait de fragiliser les professionnels de la truffe.

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement présenté par M. François Brottes visant à rétablir cet article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

La Commission a donc *maintenu la suppression* de cet article.

Article 18 quater (nouveau)

(article L. 717-2-1 (nouveau) du code rural)

Modernisation de l'organisation des services de santé au travail dans le domaine agricole

Cet article, introduit au Sénat par un amendement gouvernemental, a pour objet de préciser l'organisation des services de santé au travail dans le domaine agricole.

Le premier paragraphe de cet article vise à remplacer, dans le livre VII du code rural, les mots « *médecine du travail* » et « *services médicaux du travail* » respectivement par les mots « *services de santé au travail* » et « *services de santé au travail* ». Cette modification pose évidemment d'importants problèmes rédactionnels, notamment par la transformation d'un terme féminin en un terme masculin.

Le deuxième paragraphe de cet article a pour objet d'insérer un nouvel article L. 717-2-1 dans le code rural, dans une partie du code rural relative à la médecine du travail.

Les alinéas 3 à 7 de cet article prévoient que le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole fixe chaque année, après avis conforme du comité central de la protection sociale des salariés agricoles :

– le taux de la cotisation due par les employeurs de main-d'œuvre, dont l'assiette est fixée par décret ;

– le montant de la participation due par l'utilisateur d'un salarié temporaire, pour la surveillance médicale spéciale ;

– le montant de la participation due par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille.

Le septième alinéa prévoit en outre que le ministre chargé de l'agriculture peut fixer par arrêté ces taux et ces montants s'ils n'ont pas été déterminés à l'expiration d'un délai prévu par décret.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, ces précisions concernant le mode financement de la médecine du travail dans le domaine agricole ont été demandées par la Cour des comptes : elles devraient permettre d'harmoniser les taux des cotisations dues par les employeurs et les exploitants. Cette demande a en outre fait l'objet d'un avis conforme de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture.

Le Gouvernement a envisagé dans un premier temps d'apporter ces précisions par voie réglementaire, mais le Conseil d'Etat a considéré qu'elles relevaient du domaine législatif.

Le huitième alinéa prévoit ensuite que la caisse centrale de la MSA a pour mission de centraliser les recettes issues de la cotisation due par les employeurs de main-d'œuvre et les utilisateurs de salariés temporaires, de procéder aux répartitions de ces recettes et compensations de charges des caisses de MSA en matière de santé au travail, dans des conditions prévues par décret.

Le neuvième alinéa de cet article prévoit que les décisions de l'assemblée générale centrale et du conseil central d'administration de la MSA sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

Le IIIème paragraphe prévoit que les dispositions du second paragraphe entreront en vigueur le 1er janvier 2007. En outre, les taux et les montants dus au titre des années 2005 et 2006 seront fixés annuellement par les conseils d'administration des caisses départementales de MSA dans des limites maximales et minimales fixées par le conseil central d'administration de la MSA après avis conforme du comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

Votre rapporteur propose d'adopter cet article sans modification.

La Commission a donc *adopté* cet article *sans modification*.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE ET A LA RENOVATION DU PATRIMOINE RURAL BATI

CHAPITRE IER

PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATUREL PÉRIURBAINS

Article 19 A

(article L. 563-7 [nouveau] du code de l'environnement)

Cartographie des zones de gonflement ou de retrait des argiles

Le Sénat a **supprimé cet article**, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, qui créait un article L. 563-7 au sein du code de l'environnement, pour permettre aux communes et à leurs groupements d'élaborer des cartes des zones affectées par des phénomènes de gonflement ou de retrait des argiles situées en sous-sol et pouvant endommager les habitations. La commission des affaires économiques du Sénat a rappelé que le risque lié à l'argile était déjà pris en compte dans les plans de protection des risques (PPR) et que le ministère en charge de l'écologie avait déjà réalisé de nombreuses cartes de zones sensibles, qu'il communiquerait aux élus concernés pour qu'elles soient annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

Votre rapporteur considère qu'à la lumière de ces informations, il convient surtout d'éviter un enchevêtrement des compétences, ainsi qu'une mise en jeu de la responsabilité juridique des communes qui réaliseraient elles-mêmes des cartes. Il ne lui semble donc **pas souhaitable de rétablir cet article**.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour tendant à rétablir cet article, pour autoriser les communes à élaborer des cartes délimitant les sites affectés par des phénomènes de gonflement ou de retrait des argiles pouvant affecter les habitations, en vue de l'adaptation des fondations des constructions aux caractéristiques du sol et du sous-sol. M. Jean Dionis du Séjour a rappelé qu'une disposition semblable avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Sénat sur la base d'une interprétation erronée ; il a précisé que cette disposition concernait 150 communes dans le département du Lot-et-Garonne. Le rapporteur a souligné que l'amendement risquerait d'engager dangereusement la responsabilité juridique des communes concernées et d'avoir pour elles des conséquences financières disproportionnées. Le président Patrick Ollier a suggéré d'adopter cet amendement, ajoutant qu'il serait toujours possible de le retirer en séance publique si le Gouvernement proposait une solution meilleure au problème évoqué.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement *rétablissant* ainsi l'article 19 A **(amendement n° 87)**.

Article 19 B

(article L. 2213-32 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Pouvoir de police du maire en matière d'enlèvement des déchets

Le Sénat a également **supprimé cet article**, qui visait, par l'insertion d'un article L. 2213-32 au sein du code général des collectivités territoriales, à préciser les pouvoirs de police du maire en matière d'enlèvement des déchets sur des propriétés privées. Il s'agissait de permettre explicitement au maire, après mise en demeure du responsable, de prescrire *« l'élimination des déchets abandonnés, déposés ou traités »*, ou d'assurer d'office cette élimination, dont le coût serait alors supporté par le *« propriétaire ou occupant responsable clairement identifiable »*. La commission des affaires économiques du Sénat a jugé cette disposition inutile (l'article L. 541-3 du code de l'environnement donnerait déjà un tel pouvoir au maire, en mentionnant la possibilité d'une exécution d'office par *« l'autorité titulaire du pouvoir de police »*) voire injuste (le propriétaire ne devant pas être mis en cause s'il n'est pas responsable du dépôt).

Votre rapporteur ne partage pas entièrement cet avis : il est nécessaire de donner clairement au *maire* une compétence pour assurer d'office *ou prescrire* l'élimination de tels déchets, dont le responsable est rarement identifiable. Par ailleurs, il semble évidemment plus légitime, lorsque le responsable du dépôt des déchets est inconnu, de demander à la puissance publique plutôt qu'au propriétaire d'assumer le coût des mesures d'élimination. Votre rapporteur vous proposera donc un amendement visant à **rétablir partiellement cet article**, issu d'une proposition de son rapport d'information sur la « loi montagne » publié l'an dernier.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur tendant à *rétablir* cet article dans une nouvelle rédaction, permettant au maire de disposer sans ambiguïté du droit de prescrire ou d'assurer d'office, aux frais du responsable lorsque ce dernier peut être identifié, l'élimination de déchets abandonnés, déposés ou traités **(amendement n° 88)**.

Puis, elle a *adopté* l'article 19 B *ainsi rétabli*.

Avant l'article 19

La Commission a *rejeté* un amendement similaire de M. François Brottes portant article additionnel avant l'article 19, satisfait par le précédent, que votre rapporteur a jugé mieux rédigé.

Article 19

(articles L. 143-1 à L. 143-9 [nouveaux] du code de l'urbanisme)

Elaboration par le département de périmètres de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEANP) et de programmes d'action

Cet article, entièrement réécrit par l'Assemblée nationale en première lecture avec le soutien du Gouvernement, a été relativement peu modifié par le Sénat.

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable de votre rapporteur, un amendement de M. Kléber Mesquida visant à étendre aux espaces naturels sensibles la compétence des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en matière d'acquisition de terrains.

Article L. 143-3 (nouveau) du code de l'urbanisme

Acquisition et utilisation de biens dans le cadre de la politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

Cet article détermine les modalités d'acquisition des terrains, par le département ou en son nom, à l'intérieur d'un périmètre de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEANP). Le Sénat a ajouté, au **premier alinéa** de cet article, à l'initiative de M. Michel Charasse, que les différentes opérations d'acquisition (qu'il s'agisse d'acquisitions à l'amiable, par expropriation, ou par exercice des différents droits de préemption) ne peuvent être effectuées qu'après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Votre rapporteur partage le souhait d'une meilleure association des communes et de leurs groupements à ces opérations, mais remarque que la nouvelle obligation d'information ainsi créée constitue une charge supplémentaire, alourdissant quelque peu une procédure déjà assez complexe. Il ne s'agit heureusement que d'une simple information, et non d'une véritable consultation qui aurait pu conduire dans bien des cas à la paralysie. Il convient par ailleurs de rappeler que les communes sont déjà étroitement associées à la création et aux modifications de PPAEANP. Compte tenu de ces éléments d'appréciation, votre rapporteur ne juge **pas nécessaire de revenir sur cette modification votée par le Sénat**.

Le Sénat a par ailleurs modifié certaines références concernant les modalités de location des biens acquis par le département ou en son nom au sein des PPAEANP. Ainsi, il a jugé nécessaire, à l'**avant-dernier alinéa** de cet article codifié, de viser l'ensemble des articles du code rural qui concernent le statut du fermage et du métayage (titre Ier du livre IV) plutôt que l'essentiel des articles concernant le régime de droit commun de ce statut (articles L. 411-1 à L. 411-69 de ce même code). Votre rapporteur approuve cette modification, qui semble techniquement justifiée.

Article L. 143-5 (nouveau) du code de l'urbanisme

Modification du PPAEANP ou du programme d'action s'y rapportant

Le Sénat a réécrit l'ensemble de cet article dont l'insertion dans le code de l'urbanisme est proposée, et qui fixe les modalités de modification des PPAEANP et du programme d'action qui lui est attaché.

Cet article distingue désormais avec plus de clarté l'extension d'un PPAEANP, qui ne nécessite que l'accord des seules communes concernées par la modification, d'une part, de la réduction d'un PPAEANP, qui reste plus encadrée mais ne relève plus des mêmes autorités que dans le texte voté par l'Assemblée nationale, d'autre part. Alors que l'article soumis au Sénat exigeait dans ce dernier cas un décret en Conseil d'Etat – formule lourde à laquelle votre rapporteur aurait préféré un décret simple -, la nouvelle rédaction n'impose plus qu'une délibération du conseil général, précédée d'un avis simple de l'organe délibérant de la commune concernée et de l'EPCI en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Votre rapporteur regrette quelque peu la lourdeur de cette nouvelle procédure, qui est certes la contrepartie nécessaire d'une meilleure participation des élus intéressés. Il estime par ailleurs que la réduction des PPAEANP, institués pour sanctuariser certains espaces périurbains, doit rester très difficile. Votre rapporteur tient à souligner les **risques de dévalorisation des PPAEANP en cas de réduction relativement aisée de leur superficie pas les élus locaux qui les auront institués, voire de dérives financières graves (spéculation notamment)**. Il lui semble donc très important d'en revenir à la formule, acceptée par les élus qui auront choisi de protéger fortement certains terrains, d'un décret pour retirer cette protection à des terrains qui avaient été inclus dans des PPAEANP.

La modification du programme d'action reste quant à elle possible avec l'accord des seules communes intéressées par la modification.

Votre rapporteur vous proposera donc d'adopter cet article dans la rédaction que lui a donné le Sénat, à la condition expresse d'adopter un amendement visant à **ne permettre le retrait de terrains d'un PPAEANP qu'en vertu d'un décret simple**.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur au 3° alinéa de cet article prévoyant l'adoption d'un décret pour que des terrains puissent être retirés de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEANP) **(amendement n° 89)**.

Puis, elle a *adopté* l'article 19 *ainsi modifié*.

Article 20

(articles L. 122-1, L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, articles L. 141-6, L. 143-2 et L. 143-7-1 [nouveau] du code rural)

Conditions d'exercice du droit de préemption à l'intérieur du périmètre de protection

Le Sénat a apporté plusieurs compléments à cet article, qui vise à déterminer les conditions d'exercice du droit de préemption à l'intérieur du PPAEANP.

Il a d'abord précisé, au **paragraphe II** de cet article, s'agissant de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, que les établissements publics d'aménagement mentionnés dans le chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme et auxquels l'Assemblée nationale a accordé, en première lecture, un droit de préemption concurrent de celui des SAFER dans les PPAEANP, ne pourront acquérir ainsi des terrains qu'après information des *« communes et des groupements de communes concernés »*.

Votre rapporteur partage cette volonté d'une meilleure information des élus municipaux, dont le lien de proximité avec les habitants et les réalités du « terrain » est connu. Le nouveau mécanisme n'alourdira pas considérablement les procédures, puisqu'il s'agit seulement d'une simple information (c'est-à-dire d'une transmission de documents administratifs) et non d'une consultation. Il semblerait toutefois préférable, par coordination avec le reste du chapitre de ce projet de loi, de préciser la nature des groupements de communes concernés, en faisant plutôt référence aux « établissements publics de coopération intercommunale ».

Le Sénat a également effectué une modification rédactionnelle qui n'appelle pas d'observation de votre rapporteur.

La Commission a *adopté* un amendement de précision de votre rapporteur **(amendement n° 90)**.

La cohérence a conduit le Sénat à apporter le même complément au **paragraphe III** de cet article, s'agissant de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, qui concerne cette fois les établissements publics fonciers locaux. L'Assemblée nationale leur avait en effet accordé, en première lecture, un droit de préemption identique à celui des établissements publics d'aménagement au sein des PPAEANP.

Le Sénat a, là encore, effectué une modification rédactionnelle sur laquelle il ne convient pas de revenir.

La Commission a *adopté* un amendement de précision de votre rapporteur **(amendement n° 91)**.

Il a ensuite introduit un **paragraphe III *bis*** dans cet article, visant à modifier l'article L. 141-6 du code rural pour renforcer le poids des élus locaux au sein du conseil d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Il s'agirait de porter d'un quart à un tiers de ses membres la proportion de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de la zone d'action de la SAFER, au sein d'un conseil d'administration dont le nombre maximum de membres, si la SAFER est constituée en société anonyme, serait porté de 18 à 24 membres.

Votre rapporteur rejoint entièrement l'exigence, déjà exprimée avec force en première lecture à l'Assemblée nationale, d'une meilleure association des élus locaux aux travaux des SAFER. Il lui semble par ailleurs important que la meilleure représentation des élus locaux ne porte pas préjudice à d'autres représentants admis au sein du conseil d'administration des SAFER – ce qui justifie l'augmentation du nombre maximal de membres pouvant y figurer.

Le Sénat a enfin, à l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires économiques, M. Jean-Paul Emorine, complété le **paragraphe V**, qui crée un nouvel article L. 143-7-1 au sein du code rural pour préciser les modalités d'acquisition des terrains par les SAFER au sein des PPAEANP. L'Assemblée nationale, en première lecture, n'avait pas remis en cause le contenu de ce paragraphe mais lui avait donné une rédaction resserrée. Le Sénat y a, quant à lui, ajouté un nouvel alinéa, prévoyant qu'une convention entre la SAFER et le conseil général fixe les modalités de financement des opérations d'acquisition par les SAFER, au nom du département, de terrains situés dans les PPAEANP.

Votre rapporteur approuve cette précision technique, qui permettra aux SAFER de ne pas supporter le coût d'opérations dont l'initiative reviendrait au seul conseil général. Il remarque en outre que les établissements publics fonciers locaux bénéficient de garanties de même nature.

Votre rapporteur vous propose donc, *à condition d'adopter un amendement de précision* relatif aux EPCI précités, de voter cet article dans la rédaction que lui a donné le Sénat.

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable de votre rapporteur, un amendement de M. Kléber Mesquida.

Elle a en revanche *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur **(amendement n° 92)**.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Après l'article 20

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable de votre rapporteur, un amendement de M. Antoine Herth portant article additionnel après l'article 20 et

tendant à appliquer au cas du changement de destination d'un bâtiment, la règle de réciprocité dans les distances d'implantation requises entre les bâtiments agricoles et les bâtiments d'habitation posée par l'article L. 111-3 du code rural.

Article 20 bis (nouveau)

(article L. 27 quater [nouveau] du code du domaine de l'Etat)

Acquisition prioritaire par les communes des biens forestiers vacants et sans maître acquis par l'Etat

Ce nouvel article, introduit au Sénat en première lecture par voie d'amendement, vise à ajouter un article supplémentaire au code du domaine de l'Etat, pour faciliter l'acquisition par les communes rurales de certains biens qui, parce qu'ils étaient abandonnés, étaient revenus de plein droit à l'Etat. Il s'agirait en effet de permettre aux communes sur le territoire desquelles sont situés de tels biens, d'exercer un droit de préemption lors de leur vente par le service des domaines, afin de les acquérir au prix de la mise à prix des domaines – c'est-à-dire dans des conditions particulièrement avantageuses. Le second alinéa de l'article qui serait ainsi ajouté au code des domaines précise quant à lui que, pour les biens situés sur plusieurs communes contiguës, le droit de préemption est reconnu à la seule commune dans laquelle est située la partie la plus vaste du bien.

Votre rapporteur partage la volonté des sénateurs de régler les problèmes de gestion posés par les terrains en déshérence, en particulier lorsqu'il s'agit de parcelles privées situées au sein de massifs forestiers. Toutefois, ces difficultés ont été résolues depuis la première lecture de ce texte effectuée par le Sénat, puisque l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le code civil et le code du domaine de l'Etat dans le même objectif.

L'article 25 du code du domaine de l'Etat précise en effet, depuis cette loi, que *« les biens qui n'ont pas de maître reviennent de plein droit à l'Etat si la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés a renoncé à exercer le droit de propriété qui lui est reconnu par l'article 713 du code civil »*, lequel précise notamment que *« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »*. Il est vrai qu'il ne s'agit pas là du même mécanisme que celui proposé par le Sénat, qui réglait le cas d'une commune qui n'aurait pas exercé son droit de préemption initial mais voudrait ensuite acquérir le terrain à un prix avantageux lorsque l'Etat déciderait de le vendre. Il n'en demeure pas moins que l'avancée réalisée après l'examen de ce projet de loi au Sénat, grâce à la loi précitée, plaçant la commune au premier plan pour l'acquisition initiale des terrains abandonnés, constitue une réponse suffisante à cette problématique aux yeux de votre rapporteur.

Votre rapporteur juge donc cet article désormais peu utile et propose de le supprimer.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur de *suppression* de cet article **(amendement n° 93)**.

Article 21 ter

(article L. 641-2 du code rural)

Protection de la notoriété des noms constituant l'appellation d'origine de produits agricoles

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, visait à modifier l'article L. 641-2 du code rural pour mieux protéger les produits agricoles, forestiers ou alimentaires bénéficiant d'une appellation d'origine contre une utilisation abusive de leur nom, portant préjudice à leur notoriété, par des entreprises créant un établissement du même nom sur la zone. Le but était de lutter contre les attitudes prédatrices de certaines compagnies, qui pouvaient souhaiter s'implanter dans une région en profitant, pour leur propre activité, de l'« image de marque » attachée à certains noms, de vins ou de fromages par exemple.

Le quatrième alinéa de l'article L. 641-2 du code rural prévoit actuellement qu'une telle utilisation est interdite pour les produits ou services *« lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine »*. Aux produits et services, l'article adopté par l'Assemblée nationale visait donc simplement à ajouter les « établissements ».

Le Sénat a affiné ce dispositif en proposant une nouvelle rédaction de l'ensemble du quatrième alinéa de l'article L. 641-2 du code rural, afin de limiter l'interdiction aux seuls établissements commerciaux créés après le 1er janvier 2005. Il semble en effet injuste et peu réaliste d'empêcher les centrales nucléaires de Chinon ou de Tricastin, situées sur place depuis des décennies, de conserver leur nom parce qu'un vin bénéficiant d'une appellation d'origine est produit à proximité.

Toutefois, cette modification pourrait être ressentie comme un recul, voire une menace, par les professionnels ayant réussi ces dernières années à obtenir devant les juridictions qu'il soit interdit à des établissements (qu'ils aient ou non un but commercial) d'utiliser la dénomination de leur appellation d'origine lorsque cela pourrait dévaloriser cette dernière.

Aussi votre rapporteur juge-t-il préférable de **rétablir le fond de cet article tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale**, *tout en conservant les améliorations rédactionnelles proposées par le Sénat*.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur au deuxième alinéa de cet article **(amendement n° 94)**.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Philippe-Armand Martin, poursuivant le même objectif et devenu sans objet.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Avant l'article 22 bis

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur rappelant que la loi ne permet pas de modifier des dispositions réglementaires, un amendement de M. Michel Roumegoux portant article additionnel avant l'article 22 *bis*, visant à modifier la procédure d'établissement des zones agricoles protégées.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté*, pour des raisons similaires, un amendement du même auteur portant article additionnel avant l'article 22 *bis* et visant à augmenter la superficie de subsistance qu'un retraité agricole peut cultiver sans préjudice de ses droits à la retraite.

Article 22 bis

(article L. 112-5 (nouveau) du code rural)

Mise en œuvre du plan de réouverture de l'espace par les communautés de communes

Cet article, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à introduire dans le code rural un article L. 112-5 pour permettre aux communautés de communes d'intervenir sur les espaces plantés mal entretenus et difficiles d'accès, dans le cadre d'un *« plan de réouverture de l'espace »*. Ce plan, élaboré en concertation avec les exploitants et propriétaires forestiers et soumis pour avis à la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), prévoirait des mesures d'entretien et de mise en valeur de la nature, tels que la suppression des *« boisements gênants »* ou la remise en culture des parcelles. Votre rapporteur estime qu'il est effectivement nécessaire, dans bien des cas, de mener une action résolue pour empêcher que la friche n'envahisse un espace rural à l'abandon.

Le Sénat a adopté un amendement rédactionnel indispensable au **deuxième alinéa** de cet article (suppression d'un membre de phrase faisant référence à *« l'exode des populations »*, à *« l'affaiblissement des communautés locales »* et aux *« bases d'un développement futur »)*, ainsi qu'un amendement dans la **première phrase** du **troisième alinéa** précisant que le plan peut conduire à la suppression de *« zones embroussaillées »*, cet ajout permettant plus explicitement la suppression d'espaces végétaux ne constituant pas des « zones boisées ».

Il a aussi adopté un amendement dans la **deuxième phrase** du **troisième alinéa**, visant à substituer, s'agissant des autorités publiques pouvant apporter *leur « concours à la réalisation du plan dans le cadre d'une convention »*, les références aux « conseil général », « conseil régional », et « préfet de région » à celles au « département », à la « région » et à l'« Etat ». Cette substitution n'apparaît pas pertinente à votre rapporteur, car ce n'est pas l'autorité délibérante de chaque collectivité territoriale ou le représentant de l'Etat qui seront parties à la convention, mais plutôt les personnes publiques correspondantes : l'Etat, la région et le département.

Sur le fond de l'article dans son ensemble, il a été précisé à votre rapporteur que l'institution d'une nouvelle procédure permettant aux pouvoirs publics de passer des contrats avec les propriétaires et exploitants ne changeait rien sur le plan réglementaire, ce plan de réouverture de l'espace s'imposant seulement aux parties et ne dispensant en rien du respect de la réglementation existante, en particulier pour tout changement de destination du sol.

Par ailleurs, votre rapporteur considère que la rédaction générale de cet article, comportant de nombreux termes dont le contenu juridique est imprécis (tels que le « *mitage* de l'espace », la « *pénétrabilité* (…) difficile », la *« fermeture des paysages »* ou les « boisements *gênants* »), reste quelque peu « embroussaillée ».

C'est pourquoi, la Commission a *adopté* sur proposition de votre rapporteur un amendement de *suppression* de cet article **(amendement n° 95)**.

Article 22 ter

(article L. 145-1 [nouveau] du code de l'urbanisme)

Opération d'urbanisation intégrée à l'environnement dans un but d'intérêt général sur une parcelle en friche depuis au moins cinquante ans

Le Sénat a supprimé cet article, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale pour rendre constructibles, sous certaines conditions, les parcelles de terrain en friche depuis au moins cinquante ans. Il prévoit ainsi qu'une opération d'urbanisation intégrée à l'environnement ne pourra être menée qu'après autorisation des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et seulement à condition :

– de poursuivre « *un but d'intérêt général* » ;

– de ne pas concerner des zones où le maintien des bois ou de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire en vertu de l'article L. 311-3 du code forestier (qui dresse une liste de huit situations où l'autorisation de défricher peut être refusée par l'administration).

L'article prévoit par ailleurs un avis de la commission départementale des sites, ainsi que, pour les parcelles incluant une forêt privée, un avis du centre régional de la propriété forestière.

Votre rapporteur estime qu'il s'agit là de garanties nombreuses et d'importance, permettant d'éviter les opérations de défrichement abusives. Il tient aussi à rappeler la nécessité d'une meilleure mise en valeur de zones rurales parfois trop délaissées par l'homme. Il n'approuve donc pas la décision du Sénat ayant conduit à la suppression de cet article.

Il a toutefois été précisé à votre rapporteur, d'une part que la législation en vigueur permettait déjà de remédier largement aux difficultés liées à l'enfrichement des parcelles – ce dont il n'est pas entièrement convaincu –, d'autre part que l'absence de référence aux règles régissant les opérations d'urbanisation (et notamment aux procédures de contrôle de l'urbanisation fixées à l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme) conduirait à d'importantes difficultés juridiques et à une protection des paysages plus faible en montagne que sur le reste du territoire national.

C'est pourquoi, la Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 22 quater (nouveau)

(article L. 111-3 du code rural)

Application du principe de réciprocité dans les distances d'implantation entre bâtiments d'élevage et habitations

Ce nouvel article, introduit par le Sénat après une large réflexion menée en commun dans des enceintes informelles avec les députés, propose une réécriture complète du deuxième alinéa de l'article L. 111-3 du code rural pour résoudre les problèmes complexes rencontrés dans l'application du fameux « principe de réciprocité » dans les distances d'implantation entre bâtiments d'élevage et habitations.

Cet alinéa permet actuellement aux communes d'accepter une distance plus réduite entre une habitation et un bâtiment agricole *« pour tenir compte des spécificités locales »* et après avis de la chambre d'agriculture. Il convient de rappeler que le premier alinéa de l'article L. 111-3 du code rural permet quant à lui de soumettre l'implantation de nouvelles constructions *« à usage non agricole »* nécessitant un permis de construire la même distance minimale que celle imposée aux constructions agricoles dans la zone concernée.

La rédaction proposée par le Sénat substitue à cet alinéa trois alinéas :

– le premier permettant aux communes, *dans les zones actuellement urbanisées*, de fixer, dans le plan local d'urbanisme (PLU) ou par une délibération précédée d'un avis de la chambre d'agriculture et d'une enquête publique, des

règles d'éloignement différentes de celles imposées aux constructions à usage non agricole en vertu du premier alinéa de l'article L. 111-3 du code rural, et ce « pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées » (c'est-à-dire implantées avant les constructions non agricoles). Votre rapporteur note qu'il ne s'agit pas ici d'une dérogation au respect des *« dispositions législatives et réglementaires »* mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-3 : les implantations agricoles resteront soumises, par exemple, aux règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

– le second autorisant, dans les zones précitées, *« l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations »* déjà implantées. Votre rapporteur s'interroge quelque peu sur la portée juridique précise de la notion d'« extension *limitée* » (qui revient à accorder au juge une très grande marge d'interprétation) mais juge légitime de laisser les exploitations existantes mener les travaux requis pour le respect des nouvelles obligations réglementaires qui leur seraient imposées – ces travaux ne devant pas, évidemment, correspondre à une simple recherche de productivité accrue ;

– le troisième permettant aux communes d'autoriser, dans les zones non soumises à des règles particulières en vertu du premier alinéa introduit, une construction à usage non agricole dérogeant (par une moindre distance) aux règles d'éloignement fixées par le premier alinéa de l'article L. 111-3 du code rural (celles imposées automatiquement aux nouvelles constructions non agricoles par symétrie avec celles auxquelles les constructions agricoles sont soumises du fait des *« dispositions législatives ou réglementaires »*) pour tenir compte des spécificités locales, à condition d'avoir préalablement consulté la chambre d'agriculture (avis simple). Cette rédaction correspond à l'essentiel de l'alinéa actuel qui serait remplacé, la principale différence résultant de la nécessité d'éviter un éventuel cumul entre des règles d'éloignement déjà assouplies dans le PLU (ou par délibération du conseil municipal) en vertu du premier alinéa substitué, et la possibilité d'accepter une distance d'éloignement inférieure à ces règles. Il s'agit d'une sage précaution destinée à éviter les abus : en somme, la commune devra opter soit pour des dérogations ponctuelles aux règles d'éloignement, soit pour l'institution de règles spécifiques d'éloignement (possibilité ouverte aux seules zones déjà urbanisées).

Votre rapporteur, tout en regrettant l'imprécision de certaines formules retenues (telles qu'une *« extension limitée »* ou les *« spécificités locales »*), constate qu'un important travail a été mené avec succès pour affiner de manière consensuelle la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 111-3. Il vous propose donc d'**adopter cet article sans modification**.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 23

(article L. 121-1 du code rural)

Nature et déroulement général des opérations d'aménagement foncier rural

A l'image de l'Assemblée nationale, le Sénat n'a que peu modifié cet article, qui vise à modifier la définition de la politique d'aménagement foncier rural, élargir ses objectifs à la dimension environnementale, simplifier ses outils et transférer au département des compétences jusque-là exercées par l'Etat.

Le Sénat a d'abord modifié le **deuxième alinéa** du **paragraphe II**, pour étendre à l'aménagement du territoire *intercommunal* (et plus seulement communal) le rôle de l'aménagement foncier rural. Votre rapporteur approuve l'ajout de la référence à l'échelon intercommunal, les groupements de communes comme les communes étant constamment cités dans les dispositions déterminant les différentes procédures d'aménagement foncier rural – il existe d'ailleurs tant une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) qu'une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

Le Sénat a ensuite inséré un nouvel alinéa (1 *bis* de l'article L. 121-1 du code rural) après le **quatrième alinéa** (1° du même article) du **paragraphe II**, afin de rétablir la procédure de la réorganisation foncière que le projet de loi entend supprimer. Votre rapporteur juge préférable, dans un souci de simplification des procédures d'aménagement foncier rural, de supprimer la procédure peu utilisée de la réorganisation foncière (qui ne représente que 2 ou 3 % des opérations). Surtout, il remarque que l'article 27, voté conforme par le Sénat en première lecture, a supprimé les dispositions régissant la réorganisation foncière : la décision parlementaire est donc déjà prise et doit automatiquement amener l'Assemblée nationale à voter, par cohérence, un **amendement de suppression de ce nouvel alinéa**.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, au cinquième alinéa du II de cet article, visant à supprimer une référence à la procédure de réorganisation foncière, devenue sans objet **(amendement n° 96)**.

Le Sénat a enfin substitué, au **huitième alinéa** du **paragraphe II** de cet article, la référence au « conseil général » à celle au « département », s'agissant de l'autorité sous la responsabilité de laquelle les CCAF, CIAF ou CDAF (commissions départementales d'aménagement foncier) conduisent les procédures d'aménagement foncier rural. Votre rapporteur estime qu'il serait préférable de faire référence à la responsabilité du département comme personne publique, d'autant que toutes les opérations ne relèvent pas uniquement de son organe délibérant (le conseil général).

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 23 bis A (nouveau)

(article L. 123-27 du code rural)

Attribution à une commune où une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est en cours de terrains nécessaires à l'exécution d'équipements intercommunaux

Ce nouvel article, introduit au Sénat à l'initiative du sénateur Gourault, vise à élargir le champ d'application de l'article L. 123-27 du code rural, qui permet, à l'occasion d'une opération de remembrement rural, l'attribution à la commune des terrains *« nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux »*. Il prévoit ainsi que la commune disposera de la même faculté d'acquisition pour les terrains nécessaires à la réalisation, après l'opération de remembrement rural, d'équipements intercommunaux.

Votre rapporteur souscrit à l'objectif de cette modification, qui est d'offrir de nouvelles possibilités d'acquisition aux communes, tenant compte de l'importance croissante de l'échelon intercommunal. Toutefois, il s'interroge sur la cohérence de la rédaction de cet article dans la rédaction que lui a donné le Sénat, dans la mesure où l'opération intervient toujours *« à la demande du conseil municipal »*, permettant l'attribution *« à la commune »* de terrains qui peuvent pourtant, désormais, être nécessaires à la réalisation ultérieure d'équipements *« intercommunaux »*. Il semble donc qu'il conviendrait également de viser les établissements publics de coopération intercommunale.

Votre rapporteur prend bonne note de l'intention du Gouvernement de proposer une nouvelle rédaction de cet article, élargissant encore les objectifs de telles opérations d'acquisition, en faisant également référence à la réalisation ultérieure de projets de prévention des risques naturels. Il ne vous proposera donc pas, dans un premier temps, de modifier la rédaction de ce nouvel article.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 23 bis

(articles L. 2243-1 et L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales)

Expropriation, en cas d'abandon manifeste, des voies privées assorties d'une servitude de passage public

Le Sénat, à l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires économiques, M. Jean-Paul Emorine, a complété la rédaction de cet article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. François Brottes, pour permettre, grâce à une modification de l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales, à une commune d'engager la procédure de déclaration d'une parcelle en état d'abandon manifeste pour les voies privées assorties d'une servitude d'utilité publique qui ne sont manifestement plus entretenues. Il convient de rappeler que l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales offre déjà cette faculté aux communes pour les *« immeubles, parties d'immeubles,*

installations et terrains sans occupant à titre habituel », qui ne sont manifestement plus entretenus. Le fait d'ajouter à cette liste des tronçons de voie privée présentant le même problème permettra de réduire les difficultés d'action rencontrées par une commune souhaitant réaliser un aménagement paysager lorsque des propriétaires de voie privées incluses dans l'aménagement ne coopèrent pas.

La modification introduite par le Sénat ne modifie en rien l'objectif de cette disposition mais effectue une coordination utile avec le premier alinéa de l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales, qui permet à la commune de procéder, sous certaines conditions, à l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations ou terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste en vertu de l'article L. 2243-1. Les voies privées assorties d'une servitude d'utilité publique étant désormais concernées par cette déclaration, il semble logique de les mentionner aussi à l'article L. 2243-1.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 24

(articles L. 121-2 à L. 121-5-1 et L. 121-7 à L. 121-12 du code rural)

Décentralisation des commissions et procédures d'aménagement foncier au profit du conseil général

Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, n'a que très peu modifié cet article, qui confie au département la responsabilité globale de la conduite des procédures d'aménagement foncier, par le biais des commissions administratives (CCAF, CIAF et CDAF) qu'il peut désormais instituer et qui sont placées sous son autorité.

A l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires économiques, M. Jean-Paul Emorine, le Sénat a adopté un amendement au 2° du paragraphe V de cet article, visant à mentionner, s'agissant des procédures dont la CCAF ou la CIAF peut être saisie dans une composition spécifique, le *« plan de réouverture de l'espace »*, par cohérence avec l'article L. 121-5 introduit au sein du code rural du fait de l'article 22 *bis*. Votre rapporteur vous proposant de supprimer cet article pour les raisons précédemment exposées, la même cohérence imposera de supprimer toute référence à un article L. 121-5 au sein du code rural.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 25

(articles L. 121-13 et L. 121-14 du code rural)

Procédure préalable à la décision du conseil général ordonnant une opération d'aménagement foncier

Les modifications apportées par le Sénat à cet article, qui décentralise au profit du département l'ensemble des étapes de préparation et d'exécution des opérations d'aménagement foncier rural, ne sont pas de première importance.

Outre des améliorations rédactionnelles au 2° de cet article (plus précisément aux paragraphes III et IV de l'article L. 121-14 du code rural), le Sénat a en effet jugé préférable de préciser, au paragraphe IV de l'article L. 121-14 du code rural, que le président du conseil général est *tenu* d'ordonner l'opération d'AFAF dans le délai d'un an à compter de la demande formulée par le maître d'ouvrage lorsque la CCAF ou la CIAF a souhaité que l'emprise d'un ouvrage linéaire soit incluse dans le périmètre de l'opération d'AFAF. Il ne s'agit là que de rendre plus explicite une idée résultant de la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, puis que celle-ci prévoit déjà qu'au terme de ce délai, le maître d'ouvrage peut engager la procédure d'expropriation de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage – le non respect du délai d'un an que le Sénat a souhaité rendre impératif emporte toujours cette conséquence.

Le Sénat a par ailleurs souhaité préciser, au paragraphe V de l'article L. 121-14 du code rural, que la décision du département ordonnant l'opération d'AFAF prend la forme d'une « délibération du conseil général » ou d'un « arrêté de son président », ce qui était là encore implicite dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, compte tenu de la décentralisation de la procédure au profit du conseil général dans l'ensemble de ce chapitre du projet de loi. Votre rapporteur approuve naturellement cette rédaction plus précise.

Sous réserve de nouvelles améliorations rédactionnelles, votre rapporteur vous propose donc d'**adopter cet article dans la rédaction que lui a donné le Sénat**.

La Commission a donc *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur **(amendement n° 97)** au sixième alinéa du 2° de cet article, puis l'article *ainsi modifié*.

Article 26

(articles L. 121-15, L. 121-16 et L. 121-19 à L. 121-24 du code rural)

Modalités financières et techniques de mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier

Le Sénat a modifié plus substantiellement cet article, qui vise à adapter les modalités financières et techniques d'exécution des opérations d'aménagement foncier rural, pour les simplifier tout en tenant compte de la décentralisation des procédures d'aménagement foncier rural au profit des départements.

La rédaction retenue par le Sénat précise désormais, dans la dernière phrase du **2°** du **paragraphe I** de cet article, que c'est le *« conseil général »* (et non le *« département »*) qui peut confier à l'association foncière d'aménagement agricole et forestier le recouvrement de la participation des propriétaires au financement d'opérations d'aménagement, sur des parcelles déjà aménagées antérieurement, avec l'accord d'une proportion suffisante d'entre eux (les deux tiers d'entre eux représentant les trois quarts de la surface, ou les trois quarts d'entre eux représentant les deux tiers de la surface). Votre rapporteur approuve cette précision, qui permettra explicitement, conformément aux règles de la démocratie locale, de soumettre à une décision de l'organe délibérant du département ce choix financier. Il convient en outre de rappeler que le conseil général est également chargé de fixer les bases de répartition des dépenses d'aménagement foncier, et de contrôler le recouvrement effectué par l'association.

Le Sénat a par ailleurs, à l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires économiques, M. Jean-Paul Emorine, ajouté un **3°** à ce paragraphe, visant à compléter l'article L. 121-15 du code rural pour préciser que, dans les communes ayant déjà fait l'objet d'une opération d'aménagement foncier rural, la consultation des propriétaires préalablement à l'opération d'aménagement n'est pas obligatoire dès lors que le conseil général décide de ne pas demander à ceux-ci une participation financière. Votre rapporteur estime qu'il s'agit là d'un allègement procédural salutaire, qui ne menace pas les droits des propriétaires puisque ceux-ci resteront consultés sur l'opportunité de l'aménagement par le biais de l'enquête publique.

Le Sénat a également effectué plusieurs modifications au **paragraphe II** de cet article, qui vise à renforcer le rôle des géomètres-experts dans la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier rural et à adapter les modalités de leur rémunération.

Il a ainsi apporté deux précisions relatives aux conditions dans lesquelles le département peut confier à des techniciens ne figurant pas sur la liste des géomètres-experts les études nécessaires à la préparation et à l'exécution des opérations, ainsi que l'étude d'aménagement :

– les qualifications de ces techniciens devront avoir été déterminées par voie réglementaire (décret), ce qui semble effectivement une contrepartie nécessaire de la liberté accordée au département de ne pas recourir à des géomètres-experts (la technicité des études justifiant que les aptitudes requises pour les personnes choisies par le département soient précisées) ;

– les études qui peuvent ainsi être confiées à de simples techniciens ne doivent pas entrer dans le champ de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts, lequel précise que le géomètre-expert est un technicien chargé de réaliser des études et travaux *« topographiques »*, en particulier pour évaluer, gérer ou aménager les *« biens fonciers »*. Cette précision

correspond à une demande légitime de la profession, la compétence des géomètres-experts en matière topographique restant inégalée.

Le Sénat a par ailleurs supprimé, à l'initiative du Gouvernement, un alinéa introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, permettant au département de confier la *mise en œuvre* même des opérations à des techniciens désignés par le président du conseil général. Votre rapporteur approuve ce choix, cette disposition apparaissant excessive dans la mesure où l'exécution des opérations requiert un savoir-faire très précis, dont seuls les géomètres-experts disposent réellement. L'assouplissement apporté pour les seules études précédemment mentionnées apparaît donc suffisant.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur au troisième alinéa du II de cet article **(amendement n° 98)**, puis l'article 26 *ainsi modifié*.

Après l'article 26

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. François Brottes portant article additionnel après l'article 26 tendant à éliminer sur tout le territoire national la condition de continuité d'une surface d'au moins 10 hectares pour le bénéfice de l'avantage fiscal accordé aux acquéreurs de part de forêts, à l'article 199 *decies* H du code général des impôts.

Article 27 bis

(article 432-12 du code pénal et article L. 411-4 du code rural)

Conclusion de baux ruraux par les élus municipaux

Le Sénat a supprimé cet article, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative du député Jean Auclair contre l'avis du Gouvernement et de la commission des affaires économiques. Cet article visait à modifier l'article 432-12 du code pénal, relatif à la prise illégale d'intérêt, et l'article L. 411-4 du code rural pour permettre aux élus municipaux de conclure des baux ruraux avec leur propre commune.

Votre rapporteur, qui avait déjà souligné en première lecture le risque d'alimenter par une telle modification des suspicions d'abus, et rappelé que les élus pouvaient toujours avoir recours à la procédure des baux classiques, maintient cet avis et partage l'opinion défavorable exprimée, avec de nombreuses justifications, par le rapport de la commission des affaires économiques du Sénat. Il convient en particulier de préciser que les preneurs de terrains agricoles communaux qui seraient élus après la conclusion du bail ne seraient pas concernés par les dispositions de l'article L. 432-12 du code pénal. L'objet général de ce dernier, pour lequel il convient d'éviter la multiplication des dérogations, est

d'empêcher une *« personne investie d'un mandat électif public de prendre, recevoir ou conserver* (…) *un intérêt quelconque* (…) *dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance* (ou) *l'administration »*.

En conséquence, la Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 28

Mesures de codification relatives à l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière

Le Sénat a amélioré sur de nombreux points la rédaction de ce long article dont l'objet principal est de transférer les dispositions encadrant les opérations d'aménagement foncier forestier du code forestier vers le code rural, où sont regroupées, pour plus de clarté, toutes les dispositions relatives aux opérations d'AFAF.

Le Sénat a d'abord précisé, à l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires économiques, M. Jean-Paul Emorine, la rédaction du **paragraphe II du A** : celui-ci fait désormais référence, s'agissant de la fixation du périmètre d'une opération d'AFAF mentionnée à l'article L. 123-23 du code rural, à la *« délibération du conseil général »* et à *« l'arrêté de son président »* plutôt qu'à la *« décision du département »*. Le Sénat a par ailleurs effectué une simple coordination juridique au **paragraphe VIII** du A de cet article – qui procède lui-même à une coordination rendue nécessaire par l'article 23 du projet de loi. Votre rapporteur approuve naturellement ces modifications, techniquement nécessaires.

Le Sénat a ensuite modifié, à la fin du **paragraphe X** du A, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 123-22 du code rural, afin de permettre à la commune de se substituer à l'association foncière lorsque cette dernière n'a pas été créée, pour la mise en recouvrement de l'indemnité compensatrice due à l'attributaire d'une parcelle lésé par les conditions d'exécution d'une opération d'AFAF en zone forestière. Votre rapporteur se félicite de cette amélioration de fond, qui permettra de toujours disposer d'un acteur pour jouer le rôle d'opérateur financier dans les opérations d'AFAF en zone forestière, même s'il n'existe pas d'association foncière.

Le Sénat a par ailleurs complété le même paragraphe par un alinéa visant à insérer un nouvel article L. 123-23 au sein du code rural, pour permettre au conseil général, dans les zones forestières, d'ordonner, sur proposition de la CCAF, une opération d'AFAF soit sous la forme générale de l'AFAF, soit sous la forme spécifique de l'AFAF en zone forestière (correspondant à l'ancienne procédure d'aménagement foncier forestier).

Le Sénat a ajouté au 2° du **paragraphe XI** du A de cet article un alinéa destiné à être inséré à l'article L. 123-24 du code rural, pour permettre au conseil

général, sur proposition de la CCAF ou de la CIAF, d'étendre le périmètre d'une opération d'AFAF au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage pour la réalisation duquel sont réalisées des expropriations pouvant *« compromettre la structure des exploitations »* agricoles, à condition que les *« besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire »* le justifient. La seconde phrase du même alinéa précise toutefois que cette faculté est accordée au représentant de l'Etat dans le département, plutôt qu'au conseil général, dans le cas où l'Etat ou l'un de ses établissements publics est maître d'ouvrage. Tout en regrettant la relative imprécision de certains termes retenus par le Sénat, votre rapporteur apprécie à sa juste valeur cet assouplissement destiné à favoriser les compensations en superficie au profit des agriculteurs lésés par un projet collectif de construction.

Le Sénat a par ailleurs inséré, à l'initiative du sénateur Eric Doligé, un **paragraphe XI *bis*** du A au sein de cet article, pour préciser le sens du 5° de l'article L. 123-25 du code rural, s'agissant des dépenses liées à une opération d'AFAF (ou à certains travaux connexes à celle-ci) pouvant être mises à la charge du maître de l'ouvrage, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat : seules les dépenses liées aux terrains concernés par l'opération d'AFAF qui ont été perturbés par l'ouvrage peuvent être mises à la charge du maître de l'ouvrage. Votre rapporteur estime qu'il s'agit là d'une précision conforme à la logique et à la justice, la charge financière devant porter sur les zones pénalisées par l'ouvrage.

Le Sénat a également corrigé une erreur de référence et ajouté une référence nécessaire au **paragraphe XII *bis*** du A, lui-même introduit à l'Assemblée nationale en première lecture pour effectuer une coordination juridique.

Il a enfin corrigé une erreur de référence au **paragraphe XV** du A de cet article.

A condition d'y apporter d'autres améliorations rédactionnelles, votre rapporteur vous propose de **valider l'essentiel de la rédaction retenue par le Sénat pour cet article**.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur aux paragraphes II et X du A de cet article **(amendements n° 99 et n° 100)**.

Puis, elle a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 28 bis (nouveau)

(articles L. 123-4-1, L. 123-29-1 et L. 123-30 *(nouveaux)* du code rural)

Echanges de terrains selon leur valeur vénale dans le cadre d'opérations d'AFAF

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, vise à insérer trois nouveaux articles dans le code rural pour rendre possible, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), des

échanges de terrain en fonction de leur valeur vénale. En effet, cette possibilité n'était actuellement offerte que dans le cadre d'opérations de réorganisation foncière – lesquelles sont supprimées à l'article 27, voté conforme, du projet de loi, et fondues dans la nouvelle procédure d'AFAF.

Le **paragraphe I** de cet article propose donc d'introduire au sein du code rural un nouvel article L. 123-4-1, autorisant le conseil général à décider, sur proposition de la CCAF ou de la CIAF, une opération d'AFAF dérogeant aux dispositions de l'article L. 123-4 du même code. Ce dernier prévoit que, lorsqu'une opération d'AFAF est menée, chaque propriétaire doit recevoir une superficie globale équivalente à celle des terrains qu'il a apportés (déduction faite de la surface nécessaire aux chemins d'exploitation et travaux connexes d'amélioration foncière mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural). Cette équivalence est appréciée au regard de la productivité réelle des terrains, en principe dans chacune des natures de cultures que la CCAF aura déterminées. Votre rapporteur considère que ces règles sont certes protectrices pour les propriétaires mais tellement contraignantes qu'elles peuvent compliquer, voire décourager certaines opérations d'AFAF qui, par leur taille, n'offre pas un choix illimité dans la répartition des terrains.

Le **premier alinéa** du **nouvel article L. 123-4-1** du code rural permettrait au contraire d'attribuer à chaque propriétaire, au terme de l'opération d'AFAF, des terrains *« d'une valeur vénale équivalente à celle de ses apports »*. Il est toutefois précisé, pour éviter que l'opération n'aboutisse, pour certains propriétaires, à des variations de superficie trop criantes, que la superficie des terrains attribués à un propriétaire doit être comprise entre 90 % et 110 % de celle des terrains qu'il a apporté (déduction faite, là aussi, de la surface nécessaire aux chemins d'exploitation et travaux connexes d'amélioration foncière mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural). Il reste toutefois possible de déroger à cette dernière sécurité, avec l'accord exprès du propriétaire concerné.

Le **deuxième alinéa** de ce nouvel article institue toutefois une exception à cette souplesse, en prévoyant que le propriétaire de parcelles situées dans une aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) doit recevoir, à l'occasion d'une opération d'AFAF avec compensation en valeur vénale, une superficie de terrains situées en AOC équivalente à celle de ceux de même nature qu'il a apporté. Votre rapporteur approuve cette précision, qui permettra d'apporter la stabilité nécessaire au développement de cultures de qualité spécifique, en particulier en matière viticole.

Le **troisième alinéa** de ce nouvel article prévoit le paiement d'une soulte, supportée par les propriétaires bénéficiaires des échanges, au profit des propriétaires de terrain mécontents, qui n'auraient pas donné leur accord pour une variation de la superficie de leurs terrains supérieure à 10 % : il s'agit ici d'éviter, une fois de plus, que les droits reconnus aux propriétaires ne conduisent à paralyser certaines procédures d'AFAF.

Le **quatrième alinéa** du nouvel article L. 123-4-1 prévoit le même mécanisme (paiement d'une soulte, mais cette fois par la commune) lorsque la création des aires nécessaires aux projets d'équipements communaux empêche la réattribution à leur propriétaire des biens visés aux articles L. 123-2 (bâtiments et terrains qui en dépendent de manière indispensable et immédiate) et L. 123-3 du code rural (terrains clos de murs et non abandonnés, terrains comprenant des sources d'eau minérale, mines et carrières et terrains « à bâtir » notamment). Cette disposition résulte là encore de la recherche de souplesse pour conduire certaines opérations d'AFAF nécessaires au développement matériel de la commune.

Enfin, le **dernier alinéa** du même article prévoit que les opérations d'AFAF liées à la réalisation de grands ouvrages publics ne peuvent donner lieu à la compensation de terrains en valeur vénale prévue dans le reste de l'article.

Par ailleurs, le **paragraphe II** de cet article vise à introduire au sein du code rural un nouvel article L. 123-29-1, prévoyant que, lorsque l'opération d'AFAF donne lieu à compensation en valeur vénale en vertu du nouvel article L. 123-4-1 du même code, et que la commune doit effectuer, comme le permet l'article L. 123-29 du même code, un prélèvement (inférieur ou égal à 2 % de la superficie comprise dans le périmètre de l'opération) sur les parcelles incluses dans le périmètre de l'opération, la commune doit verser une indemnité aux propriétaires. Cette indemnité est alors calculée en fonction de la valeur vénale des terrains attribués à la commune par ce mécanisme - et non pas en fonction de leur superficie comme cela est prévu à l'article L. 123-29, pour des échanges eux-mêmes réalisés en fonction de la superficie des différents terrains.

Enfin, le **paragraphe III** de cet article a pour objet d'insérer dans le code rural un nouvel article L. 123-30-1, qui prévoit que la répartition entre propriétaires du prix des terrains attribués à la commune en vertu du prélèvement mentionné à l'article L. 123-29 du même code doit s'effectuer *« proportionnellement à la surface de leurs apports »*, en dérogeant aux dispositions de l'article L. 123-30 du même code. Ce dernier article dispose que le prélèvement de superficie destiné à la commune et l'indemnité versée au propriétaire en contrepartie doivent être effectués selon les modalités fixées à l'article L. 123-25 du code rural – lequel renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la détermination des conditions suivant lesquelles, en particulier, l'assiette des ouvrages collectifs à réaliser peut être prélevée sur l'ensemble des parcelles sans affecter les exploitations agricoles *« dans une proportion incompatible avec leur rentabilité »*.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le paragraphe III de cet article permettra à la commune d'effectuer, moyennant le versement aux propriétaires d'une indemnité, des prélèvements de superficie pouvant conduire, le cas échéant, à affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Votre rapporteur, tout en comprenant la encore que l'on recherche, dans le cadre des opérations d'AFAF, la souplesse au profit des communes, tient à faire part de sa circonspection s'agissant de ce nouvel article L. 123-30-1, qui semble introduire

une dérogation à caractère général à l'article L. 123-30 du même code – qui perdrait dès lors une grande partie de son intérêt.

A cette réserve près, votre rapporteur souscrit à l'esprit général de cet article et vous proposera des **amendements destinés à en clarifier la rédaction**.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur **(amendements n° 101 et n° 102)**.

Puis, elle a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 29

Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux

Sans en bouleverser le contenu, le Sénat a précisé le sens de cet article, dont l'objet est de simplifier les modalités d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux entre propriétaires volontaires, pour favoriser le regroupement des parcelles avec souplesse et sans travaux connexes dommageables à l'environnement.

Au sein du **paragraphe I**, le Sénat a complété, à l'initiative du Gouvernement, la nouvelle rédaction de l'**article L. 124-1** du code rural par deux nouveaux alinéas, précisant que l'acte d'échange doit être, avant sa publication au bureau des hypothèques, homologué par le président du tribunal de grande instance, lorsque l'une des parties entend contester l'échange. Votre rapporteur estime qu'il s'agit là d'une sécurité juridique importante pour éviter que l'opposition d'un titulaire de droits ne paralyse la procédure d'échanges d'immeubles ruraux.

Le Sénat a par ailleurs effectué, à l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires économiques, M. Jean-Paul Emorine, une clarification rédactionnelle au dernier alinéa de l'**article L. 124-3 du code rural** (dans la rédaction que le projet de loi entend lui donner), article prévoyant que les projets d'échanges amiables peuvent être envoyés à la CDAF, qui les transmet à son tour au conseil général.

Il a également précisé et complété la rédaction de l'**article L. 124-4 du code rural** (dans la rédaction que le projet de loi vise à lui donner), afin de préciser, d'une part que, pour les cessions individuelles de parcelles *de petite taille* dont la CDAF aura reconnu l'utilité, une prise en charge par le département des frais d'acte notarié pourra intervenir, d'autre part que le transfert de propriété résulte d'un acte notarié, ce qui permettra de sécuriser ces transactions sur le plan juridique.

Le Sénat a, enfin, corrigé une erreur de référence au **paragraphe II** de cet article, qui vise à modifier l'article 708 du code général des impôts par

coordination avec les modifications introduites au précédent paragraphe et aux autres articles de ce chapitre.

Constatant que le texte en est plus précis et plus rigoureux, la Commission sur proposition de votre rapporteur a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 30

(articles L. 125-3 à L. 125-7 et article L. 125-9 du code rural)

Décentralisation de la procédure de mise en valeur des terres incultes

Outre une modification rédactionnelle purement technique au **3°** du **paragraphe I**, les sénateurs ont peu modifié cet article, qui vise à transférer du préfet au président du conseil général les responsabilités d'aménagement foncier en matière de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Le Sénat a supprimé, à l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires économiques, M. Jean-Paul Emorine, les dispositions qui figuraient dans les deux premiers alinéas du **paragraphe II** du texte adopté par l'Assemblée nationale, visant à modifier le premier alinéa de l'article L. 125-1 du code rural pour ramener de trois à deux ans le délai au terme duquel un terrain peut être considéré comme manifestement sous-exploité. Le Sénat a en effet estimé que le fait de pouvoir engager une procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées après une période de deux ans pourrait fragiliser certaines exploitations agricoles, que des aléas auraient conduit à ne pas exploiter une parcelle pendant cette période. Le rapporteur de la commission des affaires économiques a en particulier remarqué que l'apparition de plantes allergisantes, invoquée lors des débats à l'Assemblée nationale pour justifier la réduction du délai précité, ne pouvait pas être constatée au terme de deux années seulement. Votre rapporteur, convaincu par cette analyse, vous propose de confirmer la suppression de ces dispositions.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 31

(articles L. 126-1 à L. 126-9 et L. 151-36 du code rural
et article 30 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

**Décentralisation des procédures de réglementation
et de protection des boisements et mesures de codification**

Le Sénat n'a que peu modifié cet article, qui a pour objet, d'une part de poursuivre la décentralisation des procédures de réglementation et de protection des boisements, et, d'autre part, de clarifier la présentation des dispositions relatives à ces procédures et de procéder à de multiples coordinations techniques.

Le Sénat a d'abord réparé un oubli au **paragraphe II** (qui ne visait pas l'article L. 126-4 du code rural, pourtant destiné à être inclus dans la section consacrée à la *« protection des formations linéaires boisées »*).

Il a par ailleurs effectué une modification ponctuelle au **3°** du **paragraphe III**, qui prévoit le transfert du préfet au conseil général de la responsabilité de définir, en vertu du 1° de l'article L. 126-1 du code rural, un seuil de surface en dessous duquel il est possible d'interdire ou de réglementer les plantations, semis et reboisements après coupe rase, pour des terrains déjà boisés appartenant à un même massif. Le Sénat a souhaité que le conseil général définisse ce seuil *« par grande zone forestière homogène »*, après avoir consulté à la fois la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière (CRPF). Votre rapporteur estime que la référence à l'homogénéité des espaces forestiers est salutaire, mais s'interroge sur l'utilité, pour des questions aussi ciblées, de consultations supplémentaires à la charge d'organismes déjà fréquemment sollicités.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur au paragraphe III de cet article **(amendement n° 103)**.

Le Sénat a, enfin, effectué une coordination nécessaire entre l'article L. 127-3 du code rural et le reste de ce chapitre du projet de loi (qui substitue la procédure d'AFAF à celle du remembrement rural), en ajoutant un **paragraphe IX** à cet article.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 31 bis

(articles L. 315-1 et L. 363-2 du code forestier)

Coordination juridique

Le Sénat a rectifié une erreur de référence à cet article, introduit à l'Assemblée nationale pour modifier les articles L. 363-2 et L. 315-1 du code forestier, par coordination avec les modifications du code rural et du code forestier résultant des articles 28 et 31 du projet de loi.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 33

Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aménagement foncier

Cet article, qui visait initialement à définir les conditions d'application et en particulier la date d'entrée en vigueur des dispositions du chapitre relatif à l'aménagement foncier, a été fortement modifié par le Sénat.

Le **paragraphe II** de cet article renvoyait en effet au titre V de la loi relative aux responsabilités et libertés locales, alors non publiée, pour la fixation des modalités de transfert aux départements des services de l'Etat compétents en matière d'aménagement foncier rural. Les sénateurs ayant craint, lors de l'examen du projet de loi au printemps 2004, que le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales ne soit pas publié avant l'adoption définitive du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, le Gouvernement a proposé un amendement substituant à ce paragraphe six paragraphes (paragraphes II à VII de cet article dans la rédaction retenue par le Sénat) déterminant directement ces modalités, tout en renvoyant aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales.

Votre rapporteur constate que ces inquiétudes sont à présent dissipées et qu'il est désormais tout à fait possible de renvoyer à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, s'agissant des modalités de transfert aux départements des services compétents en matière d'aménagement foncier rural. Il prend donc acte de l'intention du Gouvernement de proposer un nouvel amendement à cet article pour effectuer ce renvoi à la loi précitée, tout en précisant la date de transfert des personnels concernés et le sort réservé aux procédures en cours devant la CNAF, que le projet de loi prévoit de supprimer.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 33 bis (nouveau)

Personnalité juridique et ressources du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière

Ce nouvel article, adopté au Sénat à l'initiative du sénateur de Raincourt contre l'avis du Gouvernement, vise à modifier l'article L. 171-1 du code rural pour doter d'une personnalité morale propre le Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière et lui permettre de fixer et de recouvrer les cotisations nécessaires à son fonctionnement.

Aux termes des troisième à sixième alinéas de l'article L. 171-1 du code rural, ce conseil, composé de représentants de l'Etat et de la profession et présidé par un représentant des experts, est chargé d'établir la liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers seuls habilités à porter ces titres, de faire respecter à ces experts leurs devoirs professionnels et, le cas échéant, de prendre des sanctions à leur encontre. Créé par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation pour la forêt, ce conseil est principe une commission administrative financée par l'Etat, mais ne dispose pas encore de moyens de fonctionnement.

Cet article prévoit de mettre fin à cette inertie :

– en dotant, au **paragraphe I**, ce conseil de la personnalité morale ;

– en lui permettant, au **paragraphe II**, de percevoir, auprès des experts inscrits sur la liste nationale, des cotisations dont il aura lui-même fixé le montant et qu'il aura lui-même recouvré.

Votre rapporteur note que cet article devrait conduire à la création effective d'un ordre professionnel à part entière, ce qui ne correspond pas forcément à l'esprit de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation pour la forêt. Toutefois, il estime que la solution proposée permettrait de mettre un terme au blocage actuel, l'absence de moyens pour ce Conseil revenant, dans les faits, à en nier l'existence, ce qui n'est pas acceptable.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article **(amendement n° 104)**.

Puis, elle a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

CHAPITRE III

RENOVATION DU PATRIMOINE RURAL BATI

Article 34

(article L. 411-57 du code rural)

Elargissement du droit de reprise par le bailleur d'un bâtiment présentant un intérêt architectural

Cet article vise à étendre le droit de reprise du bailleur aux bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial, de manière à éviter leur délabrement. Il complète l'article L. 411-57 du code rural qui traite du droit de reprise du bailleur dans le cadre des dispositions relatives aux baux ruraux, et qui prévoit que le bailleur peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, une surface déterminée par arrêté du préfet, pris sur proposition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, en vue de la construction d'une maison d'habitation.

Les alinéas 2 et 3 de cet article disposent que le bailleur pourra également reprendre, dans les mêmes conditions que pour la reprise d'un bâtiment en vue de la construction d'une habitation, un bâtiment dont le changement de destination est autorisé en application de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, dès lors que cette reprise ne compromet pas l'exploitation du repreneur.

Le Sénat a adopté un amendement au troisième alinéa du présent article, visant à préciser sur quelle emprise foncière peut s'effectuer la reprise par le propriétaire d'un bâtiment agricole pour le transformer en logement. En effet, à défaut de cette précision, la reprise peut présenter des difficultés pratiques, notamment si la parcelle cadastrale afférente au bâtiment repris est exiguë, ou, à

l'inverse, étendue par-delà la surface jouxtant la construction en cause. De surcroît, afin d'éviter tout problème de voisinage, il a semblé nécessaire de garantir que le bâtiment repris par le bailleur serait entouré d'un terrain suffisant.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que le bâtiment que le bailleur pourra reprendre, et dont le changement de destination est autorisé en application de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, dès lors que cette reprise ne compromet pas l'exploitation du repreneur, doit être sis sur une parcelle d'une surface conforme à celle fixée par l'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 411-57 du code rural.

Le 4e alinéa de cet article complète le deuxième alinéa de l'article L. 411-57 du code rural, en précisant que le bailleur doit signifier congé au preneur 18 mois avant la date d'effet de la reprise, qui ne pourra intervenir qu'à condition que le bailleur justifie de l'obtention d'une déclaration tenant lieu de permis de construire, lorsque ces formalités sont exigées en application du code de l'urbanisme.

Le dernier alinéa de cet article précise que la reprise du bâtiment dans les conditions exposées précédemment est réputée caduque si le bâtiment n'a pas fait l'objet de l'utilisation pour laquelle il a été repris dans un délai de deux années à compter de la date d'effet de la reprise.

Ces deux derniers alinéas ont été adoptés sans modification par le Sénat.

Suivant l'avis émis par votre rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 35

(articles 39 quinquies FD [nouveau], 1388 quater [nouveau] et 1411 bis [nouveau] du code général des impôts)

Dispositions fiscales en faveur de la rénovation des locaux destinés à l'hébergement des salariés saisonniers et des apprentis

Le présent article vise à favoriser l'amélioration des conditions de logement des travailleurs agricoles saisonniers en instituant un amortissement exceptionnel sur douze mois des travaux réalisés dans des immeubles destinés à l'hébergement des salariés par l'employeur et en aménageant les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation. Il introduit à cette fin trois nouveaux articles dans le code général des impôts.

Le deuxième alinéa de cet article introduit un nouvel article 39 *quinquies* FD dans le code général des impôts, disposant que les dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux par les chefs d'exploitation agricole, en vue de

l'hébergement de leurs salariés, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois.

Le **II** du présent article vise à insérer un nouvel article 1388 *quater* dans le code général des impôts prévoyant un aménagement du calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le **III** du présent article vise à insérer un nouvel article 1411 *bis* dans le code général des impôts prévoyant, pour le calcul de la base de la taxe d'habitation, des dispositions similaires à celles proposées au II pour le calcul de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En première lecture, le Sénat a apporté plusieurs modifications à cet article. En premier lieu, il a élargi les trois dispositifs fiscaux prévus dans cet article (amortissement pour travaux d'amélioration, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation) aux logements affectés à l'hébergement des apprentis, malgré l'avis défavorable du gouvernement. En effet, pour ces derniers - généralement des jeunes qui travaillent en alternance et qui disposent de faibles revenus - la question du logement pendant la période où ils sont en entreprise se pose dans les mêmes termes que pour le logement des saisonniers.

En second lieu, le Sénat, sur proposition de sa Commission des Affaires économiques, a adopté un amendement tendant à prolonger d'une année la période d'application du dispositif d'amortissement pour travaux d'amélioration prévu au paragraphe I., et repoussant au 1er janvier 2007 la date de fin du dispositif afin que cette mesure puisse être évaluée sur une période suffisamment longue.

Rappelons que la notion d'apprenti est définie à l'article L. 117 bis-1 du code du travail, qui dispose que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

L'hébergement des apprentis doit se faire dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. En vertu de l'article 6 de la loi n° 89-462 précitée, le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Enfin, le Sénat a adopté, avec un avis de sagesse favorable de sa Commission des affaires économiques, et avec un avis favorable du gouvernement, un paragraphe IV nouveau tendant à compléter l'article 1585 A du

code général des impôts, relatif à la taxe locale d'équipement. Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. Instituée en 1967, elle constitue l'imposition forfaitaire et générale grevant les opérations de constructions. Elle est affectée au financement des dépenses générales d'urbanisation de la commune.

En vertu de l'article 1585 A du code précité, cette taxe est instituée de plein droit :

– dans les communes de 10 000 habitants et au-dessus ;

– dans les communes de la région parisienne figurant sur une liste arrêtée par le décret nº 72-988 du 5 octobre 1972, art. 1er.

Cependant, le conseil municipal peut décider de renoncer à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Dans les autres communes, cette taxe est instituée par délibération du conseil municipal. Les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement la supprime sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur. La taxe est perçue au profit de la commune. Elle a le caractère d'une recette extraordinaire. Elle peut également être perçue au profit de certains groupements de communes compétents pour la réalisation d'équipements d'infrastructures.

Par application des dispositions de l'article 1585 A du code général des impôts, la taxe est due sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. Elle est exigible sur la base des permis de construire délivrés ou des procès-verbaux constatant la réalisation de constructions non autorisées.

Les opérations exclues du champ de la taxe sont prévues à l'article 1585 C -I- et I bis du code général des impôts et aux articles 328 D bis à quater de l'annexe III de ce code. Sont notamment exclues les constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et celles édifiées dans les ZAC ou les périmètres de PAE.

Un certain nombre d'exonérations sont prévues au II de l'article 1585 C et au II de l'article 1585 D du code général des impôts. En particulier peuvent être exonérés les logements locatifs sociaux.

L'amendement adopté par le Sénat vise à compléter l'article 1585 A du code général des impôts par un alinéa qui dispose que le conseil municipal peut prévoir un dégrèvement total ou partiel de la taxe pour la reconstruction de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité, et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique tels que les anciens chalets d'alpage ou d'estive au sens de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

L'article L. 145-3 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de restauration et de reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, sous le contrôle de la commission départementale des sites. En effet, l'article L. 145-3 dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

De fait, cette procédure a permis la restauration de nombre de chalets et, partant, la conservation d'un patrimoine bâti important pour la préservation de l'identité et de la spécificité de nombreuses communes de montagne.

Toutefois, il semblerait que l'implantation le plus souvent isolée de ces constructions ne permette pas, dans la plupart des cas, leur raccordement aux réseaux d'eau, d'assainissement ou d'alimentation électrique et nécessite le financement par les propriétaires de solutions autonomes souvent onéreuses.

Dans ces conditions, l'assujettissement de ces constructions à la taxe locale d'équipement apparaît, à maints égards, peu justifié et il semble souhaitable de permettre aux conseils municipaux ayant instauré la taxe d'en exclure en totalité ou partiellement cette catégorie très spécifique de bâtiments.

De surcroît, le manque à gagner pour la commune sera probablement marginal, car le nombre de bâtiments concernés est très faible. Ce manque à gagner sera par ailleurs compensé, d'une part, par les taxes foncières et d'habitation qui seraient inexistantes en cas d'absence de rénovation et, d'autre part, par la valorisation du patrimoine architectural de la commune et son impact touristique et culturel.

En outre, l'assujettissement à la taxe locale d'équipement pourrait avoir un effet dissuasif et conduire soit à l'abandon par le propriétaire de son projet de rénovation, soit à la vente du bâtiment, ce qui, on le sait, est source d'autres difficultés.

Enfin, le Sénat a adopté un paragraphe V nouveau tendant à compenser la perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension de l'amortissement exceptionnel prévue au paragraphe I aux dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles affectés à l'hébergement des apprentis, par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs, cigarettes et papiers à rouler, visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Votre rapporteur vous propose une adoption conforme du présent article.

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Antoine Herth et un amendement de M. François Brottes, visant tous deux à étendre aux apprentis les avantages fiscaux prévus par le projet

de loi pour la réhabilitation des logements des travailleurs salariés saisonniers, ainsi que trois amendements identiques de MM. François Brottes, Jean Proriol, et Jean Lassalle, incitant, par un avantage fiscal sur des travaux de rénovation, les employeurs de travailleurs saisonniers à introduire une clause de reconduction dans les contrats de travail saisonnier. Puis elle a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur **(amendement n° 105)**.

Puis la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Après l'article 35

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. André Chassaigne habilitant les employeurs à réserver des appartements pour le compte de leurs travailleurs saisonniers.

Après l'article 36 bis

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, au motif notamment que cette proposition avait déjà été rejetée par la Commission lors de l'examen de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, un amendement de M. Edouard Jacque tendant à faire remonter au 1er janvier 1994 la période d'éligibilité à l'indemnisation, par le fonds de garantie des assurances, des sinistres provoqués par les affaissements miniers.

Elle a également *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Jean-Pierre Decool, réduisant à 200 mètres carrés la surface des commerces de détail soumis à autorisation préalable d'exploitation en vertu de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la protection du commerce et de l'artisanat.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES AUX SERVICES

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES AU PUBLIC

Avant l'article 37 A

La Commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Jean Lassalle instituant un moratoire sur la suppression de services publics, dans les communes de moins de 2500 habitants, jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 37 A

Tarif des prestations du service universel de télécommunications

En première lecture l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, par amendement, avant l'article 37, un texte qui complète l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques par une disposition selon laquelle les services postaux visés à cet article sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire national.

Or l'article L. 2 prévoit actuellement que les services nationaux et transfrontières d'envois de correspondance, que ce soit par courrier accéléré ou non, y compris le publipostage, d'un poids inférieur à 350 grammes et dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, sont réservés à La Poste.

Le gouvernement a exprimé, devant l'Assemblée nationale, un avis de sagesse en relevant que l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques était actuellement en discussion devant le Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la régulation des activités postales. Le ministre a, d'autre part, précisé qu'aux termes du contrat de plan de la Poste : « Les tarifs des services faisant partie de la prestation du service universel aux usagers doivent tenir compte des coûts. Pour les catégories homogènes de prestations et de clients, un tarif unique est appliqué sur l'ensemble du territoire. »

Le projet de loi relatif à la régulation des activités postales propose la rédaction suivante de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques :

« Les services postaux relatifs aux envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger, y compris ceux assurés par courrier accéléré, sont réservés à La Poste lorsque leur poids ne dépasse pas cent grammes et que leur prix est inférieur à trois fois le tarif de base, sans que ce tarif puisse excéder 1 euro. Constituent le secteur réservé, à compter du 1er janvier 2006, les services portant sur les envois de correspondance d'un poids ne dépassant pas cinquante grammes et d'un prix inférieur à deux fois et demie le tarif de base. »

Considérant que la disposition contenue dans l'article 37 A devrait figurer dans le projet de loi relatif à la régulation des activités postales, et qu'en tout état de cause, l'article 33 du décret relatif au cahier des charges de la Poste prévoyait que pour des catégories homogènes de prestations et de clients, un tarif unique était appliqué sur l'ensemble du territoire, la Commission des affaires économiques du Sénat a supprimé cet article.

Cependant, ce décret semble insuffisamment protecteur des usagers en matière de péréquation géographique tarifaire. Et une affirmation du principe au niveau législatif demeure indispensable. C'est pourquoi votre rapporteur vous propose :

– de maintenir la suppression de cet article ;

– d'ajouter, par voie d'amendement, un article additionnel, avant l'article 37 EA, qui reprend, en l'améliorant, la rédaction du présent article.

C'est pourquoi, la Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 37 B

(article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)

Information des collectivités et des populations préalable à toute réorganisation de services publics ou d'entreprises délégataires de service public

Adopté par voie d'amendement par l'Assemblée nationale, tandis que le gouvernement exprimait un avis de sagesse, l'article 37 B propose une nouvelle rédaction pour le deuxième paragraphe de l'article 29 de la loi n° 95-115 du 1er février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Cette nouvelle rédaction tend à organiser un droit à l'information des collectivités territoriales de toute décision de réorganisation de services publics ou d'entreprises délégataires de services publics.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, pour le deuxième paragraphe de l'article 29 de la loi « Pasqua », élargit la portée du dispositif qui s'appliquerait désormais aux « administrations de l'Etat, établissements publics et toutes entreprises, organismes ou personnes morales

chargées d'une mission de service public et disposant d'un contact avec le public » : il ne s'agit plus explicitement des organismes qui n'ont pas conclu de contrat de plan, ce qui laisse entendre que la Poste ou France Telecom pourraient être visés.

Cependant, relevant que le texte proposé pour le II de l'article 29, ne visant plus distinctement les réseaux de services publics des entreprises sous contrat (la Poste par exemple), celles-ci se verraient peut-être appliquer à la fois le dispositif (toujours valide) du I et celui du nouveau II, et que la disposition selon laquelle les décisions d'organisation des organismes concernés seront réputées être « sans base légale » apparaît, d'autre part, difficile à appliquer sur le plan juridique, s'agissant notamment d'entreprises du secteur privé, le Sénat a supprimé cet article.

En revanche, la Haute Assemblée a adopté un article 37 F, issu d'un amendement gouvernemental, qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 29 de la loi n° 95-115 précitée.

Votre rapporteur vous propose le maintien de cette suppression, jugeant préférable d'adopter un amendement modifiant l'article 37 F nouveau, précisant notamment que le président du conseil général a la faculté de saisir, de sa propre initiative, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 37 C

Intitulé du titre IV de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Après l'article 37 B, l'Assemblée nationale a adopté, par voie d'amendement, un article 37 C qui complète l'intitulé du titre IV de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Actuellement, cet intitulé porte « dispositions relatives aux maisons de service public ». A des fins de coordination avec les articles suivants, l'Assemblée nationale complète l'intitulé du titre IV par la mention des « services au public ».

Le Sénat a supprimé cet article de coordination avec les articles précédents, également supprimés. Votre rapporteur vous propose le maintien de cette suppression.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 37 D

(article 30 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Maintien des services de proximité

Votre Assemblée a adopté, par voie d'amendement, contre l'avis du Gouvernement mais avec le soutien de votre commission, un article 37 D qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 30 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et a notamment pour objet de rendre obligatoire la signature d'une convention visant à maintenir un service public de proximité lorsqu'il s'agit d'un service assuré par l'Etat, les établissements et organismes publics ainsi que par les entreprises publiques.

En l'état actuel du droit, l'article 30 de la loi n° 2000-321 précitée dispose qu'une convention créant une maison de services publics peut être conclue par une personne morale chargée d'une mission de service public avec l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'une mission de service public afin de maintenir la présence d'un service public de proximité.

En premier lieu, l'article 37 D étend la portée du texte en disposant qu'une convention (qui ne sera pas nécessairement une convention de « maison de services publics ») peut être conclue, sans considération de la nature juridique, publique ou privée marchande, du service, par les organismes visés à l'article 29-1 de la loi « Pasqua » avec une collectivité territoriale ou toute autre personne morale afin de maintenir la présence d'un service de proximité.

Cette convention est obligatoire, quand il s'agit d'un service assuré par un organisme visé par l'article 29-1 et qu'elle est demandée par le maire de la commune, le président d'un établissement de coopération intercommunale ou le président du conseil général, à l'issue de la procédure de consultation, déjà mentionnée, prévue à l'article 29.

Le Sénat, sur proposition de sa Commission des affaires économiques, a supprimé cet article.

Votre rapporteur vous propose de maintenir cette suppression.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article additionnel avant l'article 37 EA

Unicité du tarif de base postal sur le territoire national

Le présent article a pour objet d'insérer après l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, un alinéa qui dispose qu' « *hormis les envois de correspondance en nombre, les services postaux constituant le secteur*

réservé sont proposés au même tarif de base sur l'ensemble du territoire national ».

La rédaction ici proposée constitue une amélioration par rapport au texte adopté en première lecture, dans la mesure où elle n'empêche pas la Poste de proposer, pour les envois de correspondance en nombre, dans le cas par exemple d'entreprises lui confiant des envois de publicité adressée, un tarif plus avantageux pour tenir compte :

– d'une part, du risque économique de substitution vers des services ou des technologies alternatives (transport de catalogues par livreur, ou prospection par fax ou par Internet) ;

– d'autre part, de la nécessité juridique, imposée par la directive « postale » 97/67/CE (article 12 modifié par la directive 2002/39/CE), de pratiquer des tarifs « orientés vers les coûts », c'est-à-dire en l'occurrence d'intégrer les économies d'échelle liées au volume, ainsi que les éventuels « coûts évités » du fait d'un pré-traitement.

Le principe ainsi formulé assure donc la protection des usagers, sans nuire au développement de l'utilisation du courrier par les entreprises, seul segment du marché du courrier qui reste encore dynamique aujourd'hui, dans un contexte général de déclin de cette activité.

En conséquence, la Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur, instituant l'unicité du tarif de base postal sur l'ensemble du territoire national, pour les services constituant le secteur réservé de La Poste qui ne relèvent pas de l'envoi en nombre **(amendement n° 106)**.

Elle a *rejeté* un amendement similaire de M. François Brottes, mais ne prévoyant pas l'exception des envois en nombre.

Elle a également *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, deux autres amendements de M. François Brottes prévoyant, d'une part, la levée et la distribution du courrier au domicile de chaque personne physique ou morale et, d'autre part, un critère de proximité du réseau postal en tout point du territoire, calculé en minutes de trajet en automobile.

Article 37 EA (nouveau)

(article 30-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Contenu des conventions relatives au maintien des services publics de proximité

Adopté par voie d'amendement au Sénat, l'article 37 EA nouveau vise à définir le contenu des conventions passées entre une personne morale chargée d'une mission de service public et l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre

personne morale chargée d'une mission de service public afin de maintenir la présence d'un service public de proximité, au titre de l'article 30 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. L'objectif essentiel de cet article est notamment de définir strictement et par avance l'ensemble des moyens versés par les collectivités territoriales aux organismes chargés de missions de service public.

En effet, l'article 30 de la loi n° 2000-321 précitée fait partie du titre IV de ladite loi, qui concerne les maisons des services publics. Cet article instaure la possibilité pour les personnes morales chargées d'une mission de service public, pour l'Etat, pour une collectivité territoriale ou encore pour toute autre personne morale chargée d'une mission de service public, de conclure une convention, afin de maintenir la présence d'un service public de proximité.

L'article 37 EA nouveau du présent projet de loi, qui tend à insérer dans la loi n° 2000-321 précitée un article 30-1, définit le contenu de ces conventions, précisant :

– les obligations réciproques des parties contractantes dans l'organisation et la mise en œuvre du service ;

– la durée de la convention, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

– les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition par les différentes parties ;

– en ZRR et en zone de redynamisation urbaine, le montant des remboursements de l'Etat prévus en vertu du IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995. En effet, en vertu de cet article de la loi « Voynet », afin de favoriser le développement des maisons des services publics ou lorsque des collectivités territoriales apportent par convention leur concours au fonctionnement de services publics, l'Etat rembourse aux collectivités territoriales concernées tout ou partie des rémunérations et des charges directes ou indirectes liées à la mise à disposition de personnels et de locaux, dès lors que ces services publics sont situés dans des zones de revitalisation rurale ou dans des zones urbaines sensibles.

Votre rapporteur vous propose d'apporter une modification au second alinéa du présent article, afin de préciser que les remboursements visés par cet article sont prévus au IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 précitée, et non au III de l'article 29 de la loi n° 95-115, comme cela est précisé dans le projet de loi. La Commission a *adopté* cet amendement **(amendement n° 108)**.

Il est en outre précisé que toute autre collectivité publique ou toute autre personne de droit privé peut, à sa demande, être associée à cette convention, auquel cas les obligations sont précisées dans la convention.

Enfin, afin que toute somme versée par les collectivités locales et leurs groupements dans le cadre de ces conventions soit initialement prévue par celles-ci, et ne puissent être remises en cause par la suite, le troisième alinéa de l'article 37 EA nouveau précise qu'aucune contribution autre que celles figurant dans la convention ne peut être imposée aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels **(amendements n°s 107, 109 et 110)** puis l'article 37 EA *ainsi modifié*.

Article 37 E

Avis du conseil général sur les projets de fermeture de services publics ou de services de proximité

Adopté par voie d'amendement, par l'Assemblée nationale, l'article 37 E dispose que tout projet de fermeture d'un service public ou d'un service de proximité en tout point du territoire du département est soumis à l'avis du conseil général. Cet avis devait être motivé et s'accompagner de propositions spécifiques concourant à la sauvegarde de l'attractivité des territoires, et au maintien de leurs équilibres.

Cependant, le Sénat a supprimé cet article, estimant que les innovations proposées notamment par l'article 37 du projet de loi (avec les nouvelles « maisons des services publics » et la faculté pour des personnes privées de se voir confier des missions de service public) devraient constituer des solutions plus satisfaisantes que le recours à de nouvelles formalités administratives.

Estimant qu'il est préférable d'amender l'article 37 F du projet de loi, votre rapporteur vous propose de maintenir cette suppression.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 37 F (nouveau)

(article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)

Aménagement du territoire et garanties d'accès aux services publics

Adopté par le Sénat par voie d'amendement, avec l'avis favorable du gouvernement, l'article 37 F nouveau prévoit l'établissement par l'Etat d'objectifs qui s'imposent aux organismes chargés d'un service public, la mise en place d'une concertation entre les acteurs locaux en cas de projet de réorganisation des services publics de proximité, et la possibilité ouverte au préfet de faire un recours auprès des ministres de tutelles concernés par ces projets.

A cette fin, l'article 37 F propose une nouvelle rédaction de l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. En effet, cette loi, qui a déjà fait l'objet de deux rédactions en neuf ans, s'est avérée insatisfaisante tant en ce qui concerne les contrats de services publics conclus avec les grands organismes publics, qu'en ce qui concerne le dispositif d'ensemble de coordination des services publics.

1. Le droit existant

L'article 29 de la loi n° 95-115 prévoit notamment :

– que l'**Etat établit des objectifs d'aménagement du territoire**, qui sont fixés dans des contrats de plan

– que toute réorganisation d'un service aux usagers par les établissements mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une **étude d'impact**. En outre, l'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet.

– qu'en cas de désaccord du **préfet** à l'issue de cette procédure, celui-ci **saisit le ministre de tutelle de l'établissement**, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois.

Cette procédure a pu apparaître comme inefficace parce que trop défensive dans la pratique.

2. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

L'Assemblée nationale a adopté à un autre article des dispositions visant :

– d'une part, à renforcer l'information des préfets (de région et de départements) et les conseillers régionaux et généraux de l'organisation territoriale des services (article 37 B). Cette disposition a été supprimée par le Sénat.

– d'autre part, à prévoir que **tout projet de fermeture d'un service public ou d'un service de proximité en tout point du département est soumis à l'avis du conseil général**. Cet avis devait être motivé et s'accompagner de propositions spécifiques concourant à la sauvegarde de l'attractivité des territoires et au maintien de leurs équilibres. Cet article 37 E a été supprimé par le Sénat au motif que l'avis du conseil général devrait ne concerner que les départements les

plus fragiles, et que la notion de services de proximité était trop vague. La Commission des Affaires économiques du Sénat a également critiqué la création de nouvelles formalités administratives.

3. La rédaction du Sénat

Le Sénat a introduit un nouvel article 37 F visant à pallier les suppressions décrites ci-dessus.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, l'idée de cette nouvelle rédaction s'inspire d'expériences pilotes réalisées dans quatre départements français, la philosophie générale de ce nouvel article étant de développer une concertation au niveau local.

Le **deuxième alinéa** de l'article 37 F (paragraphe I) prévoit ainsi que l'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire que doivent respecter les grands organismes publics, avant le 30 juin 2005, en liaison avec les associations d'élus. Le cadre de cette définition par l'Etat des objectifs d'aménagement du territoire peut être soit contractuel, soit réglementaire, soit celui d'un acte autorisant l'exercice de missions ou de prestations de service public. Notons que ce dernier mode d'intervention donne la possibilité d'imposer des obligations de service public à des opérateurs étrangers, moyennant compensation, au même titre que pour un opérateur national.

La Commission, suivant l'avis de M. Yves Coussain, rapporteur, a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne, tendant à compléter le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par un alinéa confiant au représentant de l'Etat dans le département l'application d'une stratégie permettant de garantir un égal accès de tous les citoyens devant le service public.

Puis la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur **(amendement n° 111)**.

Elle a également *adopté* un amendement de votre rapporteur tirant les conséquences du calendrier prévisionnel d'examen de ce texte par les deux assemblées en seconde lecture, en décalant de six mois, de juin à décembre 2005 la date ultime à laquelle le gouvernement est tenu de fixer les objectifs nationaux d'aménagement du territoire **(amendement n° 112)**.

Enfin, la Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur précisant la deuxième phrase du I de cet article en insérant après le mot : « élus » les mots : « locaux et nationaux » **(amendement n° 113)**.

Les **troisième, quatrième et cinquième alinéas** du présent article (paragraphe II) visent à développer la concertation en amont des réorganisations territoriales. Afin d'adopter une attitude positive en matière d'organisation des

services publics et de leur accessibilité, une nouvelle responsabilité est attribuée au préfet ainsi qu'aux élus.

1. Le texte précise que le **préfet** « en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, propose et, sous réserve de leur accord, **initie toute action** visant à garantir que l'offre d'accès aux services publics est adaptée aux caractéristiques des territoires, concourt à leur attractivité et au maintien de leurs équilibres. Le **préfet doit être informé** des projets de réorganisation de services publics, et cette information doit être transmise par celui-ci aux présidents des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées. Le préfet a **trois mois** pour mener cette **concertation**, en lien avec la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics [(1)]. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans le présent texte que le délai de concertation de trois mois a un effet suspensif, cela peut être déduit, par construction juridique, du fait que pour conserver à la procédure de saisine des ministres le caractère suspensif qui est pour sa part, explicité, il est nécessaire que le travail de concertation du préfet se soit tenu préalablement à l'entrée en vigueur du projet en cause.

2. Le texte prévoit qu'en cas d'incompatibilité du projet de réorganisation avec les objectifs de qualité de service fixés par l'Etat, le préfet a la faculté de saisir le ministre de tutelle des établissements concernés. Est ainsi laissé un pouvoir d'appréciation large au préfet tant en ce qui concerne cette incompatibilité qu'en ce qui concerne la nécessité d'en référer ou nom au ministre.

Ainsi, le nouveau dispositif prévu par cet article vise à équilibrer la contrainte et la concertation, l'anticipation et le besoin de mesures défensives éventuelles, en matière de réorganisation territoriale des services publics.

Suivant l'avis défavorable de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Yves Simon visant à modifier d'une part le 2ème alinéa du II de cet article afin de souligner le rôle de coordonnateur du représentant de l'Etat et celui de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP), et d'autre part le 3ème alinéa du II afin de préciser la procédure de saisine des ministres en cas de désaccord national ou local tenant à l'organisation d'un service.

---

(1) La CDOMSP, présidée par le préfet, comprend :
a) Pour moitié :
- des représentants des services de l'Etat dans le département, dont le trésorier-payeur général, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ainsi qu'un représentant des services du ministère de la justice ;
- des représentants des établissements et organismes publics ainsi que des entreprises nationales placés sous la tutelle de l'Etat et chargés d'un service public ;
b) Pour un quart : des représentants du département et des services publics qui relèvent de lui, dont le président du conseil général, des communes et groupements de communes ainsi que de la région ou de la collectivité territoriale de Corse ;
c) Pour un quart : des représentants d'associations d'usagers, d'organisations syndicales représentatives des salariés, d'organismes consulaires ou professionnels et d'associations ou organismes assurant des missions de service public ou d'intérêt général.

La Commission a *rejeté*, après que votre rapporteur eut indiqué que cette question devrait être discutée lors de l'examen du projet de loi sur la régulation des activités postales, un amendement de M. Luc Chatel visant à insérer dans le 1er alinéa du II de cet article les mots : « notamment en ce qui concerne la présence postale », afin de prendre en compte la contribution des Postes au maintien du tissu social dans les communes.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements de votre rapporteur, le premier rédactionnel, le second de précision (**amendements nos 114 et 115)**.

Votre rapporteur vous propose de modifier cet alinéa, afin de préciser que dans le cas des services postaux, c'est la commission départementale de la présence postale territoriale, et non la CDOMSP, qui est consultée.

En effet, la concertation en matière de présence postale territoriale se fait déjà dans le cadre des commissions départementales de présence postale territoriale. Il s'agit donc d'éviter de devoir consulter deux enceintes différentes.

Votre rapporteur propose également de préciser que le président du conseil général peut, de sa propre initiative, demander la réunion de la CDOMSP, et que la procédure de concertation est suspensive du projet de réorganisation en cause.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur visant à compléter le deuxième alinéa du II de cet article afin de préciser la compétence de la commission départementale de la présence postale territoriale dans le cas des services postaux, d'élargir la saisine de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) au président du conseil général, et de rendre la concertation suspensive (**amendement n° 116)**.

Enfin, la Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur modifiant la rédaction de la dernière phrase du dernier alinéa du II de cet article pour indiquer que la saisine du ministre suspend la mise en œuvre du projet en cause (**amendement n° 117)**.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 37 F *ainsi modifié.*

Article 37

Organisation des maisons des services publics

L'article 37 du présent projet de loi tend à modifier l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et complète cette loi par un article 27-1. L'objectif consiste à développer les services de proximité dans les zones rurales reculées, en permettant à des opérateurs privés de s'associer aux opérateurs publics dans une maison de services publics, mais aussi en permettant aux personnes publiques de confier leurs missions de service public à une personne privée par convention.

Le premier paragraphe de cet article, modifiant l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, vise par conséquent à élargir le cercle des personnes susceptibles de participer à une maison de services publics aux personnes privées.

Le paragraphe II constitué des alinéas 7 à 9 de cet article, insère un nouvel article 27-1 dans la loi du 12 avril 2000 précitée, visant à permettre à une personne publique de confier par convention l'exécution d'une mission de service public à une personne privée. Cette disposition devrait permettre, notamment, à la Poste de déléguer la gestion du courrier à un petit commerçant.

Le nouvel article 27-1 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que, pour maintenir la présence dans une commune d'un service public de proximité, la personne publique qui en a la charge peut, dans le respect des règles applicables, notamment en matière de concurrence, confier par convention l'exécution de ce service à une personne dont l'activité habituelle ne relève pas d'une mission de service public. En outre, ce nouvel article dispose que, lorsque le service en cause n'incombe pas à l'Etat ou à ses établissements publics, le projet de convention est communiqué au représentant de l'Etat pour information ; dans le cas inverse, il lui est soumis pour approbation.

L'Assemblée nationale a complété le projet initial en précisant qu'outre les règles applicables en matière de concurrence, les conventions relatives à l'exécution d'une mission de service public par une personne privée devaient être conformes aux règles applicables tant en matière de déontologie que de confidentialité.

Le Sénat a, pour sa part, adopté un amendement afin de préciser que dans l'hypothèse où la personne à qui est confiée l'exécution d'un service public de proximité, alors que cela ne relève pas de son activité habituelle, n'est plus en mesure d'assurer ce service, cette convention précise les conditions du maintien du service public.

Enfin, la Haute Assemblée a adopté une modification afin de préciser que, l'approbation de la convention par le préfet n'est requise que pour les établissements publics administratifs, tandis qu'il n'est qu'informé de celles concernant les établissements publics industriels et commerciaux.

Suivant l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET A L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Article 38

(article L. 1511-8 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Aides octroyées par les collectivités locales pour favoriser le maintien ou l'installation de professionnels de santé

Le nouvel article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, inséré par l'article 38 du projet de loi vise, dans un contexte de vieillissement des populations résidant à la campagne, à favoriser l'accès aux services de santé en milieu rural en incitant les professionnels de santé à s'y installer ou à y demeurer.

Le deuxième alinéa du présent article prévoit par conséquent que les collectivités locales et leurs groupements peuvent octroyer des aides visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales ou urbaines dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Ces zones ont été créées par l'article 25 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 1999. Elles sont déterminées par le préfet de région, après avis du conseil régional de la santé. Elles ne sont pas limitées aux seules zones rurales et correspondent à une typologie différente de celle des ZRR ; en effet, elles concernent non seulement des territoires ruraux peu denses mais également certaines banlieues qui sont, elles aussi, marquées par un déficit de services médicaux. Les aides peuvent être octroyées aux « professionnels de la santé », terme générique qui permet d'englober les professions paramédicales.

Le Sénat a modifié par amendement le second alinéa du présent article, d'une part, afin de préciser que les aides attribuées par les collectivités peuvent être directes ou indirectes, et, d'autre part, afin d'étendre le bénéfice des aides à l'installation, prévues par cet alinéa, au bénéfice des centres de santé visés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, en vertu duquel les centres de santé assurent des activités de soins sans hébergement et participent à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales.

Il est précisé que ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire.

Votre rapporteur vous propose d'adopter deux amendements au second et au quatrième alinéas du présent article, supprimant la qualification, introduite par

le Sénat, de « directes ou indirectes », en ce qui concerne les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, cette distinction n'étant plus pertinente au regard du droit communautaire. La Commission a *adopté* ces amendements **(amendements n°s 118 et 119)**.

Le troisième alinéa du présent article dispose qu'il revient à un décret en Conseil d'Etat de déterminer la nature et les conditions d'attribution de ces aides ; cette attribution pourra être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel, afin d'améliorer la continuité et la qualité des soins. Sont ainsi visés les cabinets médicaux de groupe et les « maisons de soins », pôles prestataires de soins libéraux qui associent les professionnels paramédicaux.

Adopté par l'Assemblée nationale par voie d'amendement, avec l'avis favorable de votre rapporteur, le quatrième alinéa du présent article tend à permettre aux collectivités territoriales, ainsi qu'à leurs groupements, d'attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales, qui constituent des équipes pluridisciplinaires dispensant des soins de santé primaires, continus, polyvalents et accessibles à toute la population.

L'Assemblée nationale a également adopté par voie d'amendement les cinquième et sixième alinéas de l'article 38, qui ont pour objet de favoriser l'installation future de jeunes médecins dans les territoires ruraux, en permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'accorder des indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale, lorsqu'ils effectuent leurs stages dans les zones définies par l'article 25 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre modifiée de financement de la sécurité sociale pour 1999, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Le présent article précise que le montant maximal et les modalités d'attribution de ces indemnités seront déterminés par décret.

Les septième et huitième alinéas du présent article (paragraphe II), issus d'un amendement du gouvernement, permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'attribuer une indemnité d'étude et de projet professionnel à tout étudiant en médecine, à partir de la première année du troisième cycle, s'il s'engage à exercer comme médecin généraliste au moins cinq années dans une zone déficitaire. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant devra signer un contrat avec la collectivité. Ils n'ont pas été modifiés par le Sénat.

Suivant l'avis défavorable de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Yves Simon, visant à rendre éligibles au Fonds de compensation pour la T.V.A. (FCTVA) les investissements immobiliers réalisés par les communes et/ou leur groupement, destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 38 *ainsi modifié*.

Après l'article 38

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis défavorable de votre rapporteur, un amendement de M. Robert Lecou, tendant à insérer un nouvel alinéa après l'article R. 4127-1 du code de la santé publique, pour favoriser l'installation en zone rurale de cabinets médicaux secondaires.

Article 39

(article L. 177-2 [nouveau] du code de la sécurité sociale)

Coordination de la politique d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale en faveur des zones rurales

Le présent article, qui insère un nouvel article L. 177-2 dans le code de la sécurité sociale, prévoit que les organismes de sécurité sociale veilleront à coordonner leur politique d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes résidant en zone rurale.

L'action sanitaire et sociale se définit comme le soutien financier des caisses de sécurité sociale ne relevant pas de prestations définies par la loi. En effet, il s'agit pour la Sécurité sociale de tempérer la rigidité d'un système de prestations en nature qui s'avère parfois inadapté face aux problèmes particuliers de certains assurés. Cette action subsidiaire revêt trois grands aspects :

– les aides individuelles aux assurés, c'est-à-dire les prestations supplémentaires et les secours ;

– les subventions aux associations à caractère sanitaire ;

– les prêts et subventions aux établissements sanitaires et médico-sociaux.

Elle recouvre les prestations à caractère familial ou domestique, et constitue une compétence des conseils d'administration des caisses. En outre, elle est financée par des fonds provenant des cotisations de chaque régime.

De fait, dans les zones rurales de notre territoire, trois types d'organismes mènent des actions complémentaires : le régime général avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA) et le conseil général. La MSA octroie surtout des aides à la personne et dispose d'un bon réseau d'assistance sociale ; la CAF est davantage tournée vers les actions collectives en faveur de la petite enfance, les centres sociaux ou l'hébergement ; quant au département, il mène essentiellement des politiques d'insertion.

Parce que l'action sanitaire et sociale participe du développement rural, il a semblé nécessaire de permettre à une personne ayant besoin de la mise en œuvre d'une action relevant d'un régime de sécurité sociale qui n'est pas le sien d'en bénéficier. Le présent article devrait ainsi accélérer la résorption du « retard » de

la MSA par rapport au régime général dans certains domaines, comme l'accès aux crèches ou les centres de loisirs.

Contre l'avis du gouvernement, le Sénat a adopté par voie d'amendement un troisième alinéa à l'article 39 du projet de loi, afin de préciser que le département assure la coordination globale des dispositifs et services qui concourent à l'insertion et à l'action médico-sociale. Il est en outre précisé que, pour ce faire, le département s'assure de la participation de l'ensemble des acteurs concernés. Il s'agit ici, dans le cadre de la relance de la décentralisation, notamment par la loi relative aux libertés et responsabilités locales, de clarifier les compétences des différents acteurs en matière de politique sociale. Le département ayant une compétence de principe dans ce domaine, il peut sembler pertinent de lui attribuer ce rôle de coordination. En effet, ainsi que le précise l'article 49 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, « le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L. 116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre. »

Suivant l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* l'article 39 *sans modification.*

Après l'article 39

La Commission, conformément à l'avis de votre rapporteur, a *rejeté* un amendement présenté par M. André Chassaigne proposant d'insérer un article modifiant les articles L. 5125-11 à L. 5125-15 et supprimant l'article L. 5125-12 du code de la santé publique, afin de réduire les contraintes pesant aujourd'hui sur la création de pharmacies.

La Commission, suivant votre rapporteur, a *rejeté* un amendement de M. Jean Lassalle visant à modifier l'article L. 5125-11 du code de la santé publique, afin de prendre en compte les évolutions démographiques et le développement de l'intercommunalité dans la fixation du seuil minimum d'habitants pour la création d'une pharmacie.

Article 39 bis (nouveau)

Soutien à la réalisation d'équipements sanitaires en zone de montagne

Adopté par voie d'amendement au Sénat, avec le soutien du gouvernement, l'article 39 *bis* nouveau vise à permettre aux collectivités territoriales, notamment aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, de

construire des équipements sanitaires ou de subventionner leur réalisation, dans le respect des décisions de la commission exécutive de l'agence régionale d'hospitalisation (ARH), afin d'assurer la mise en place ou le maintien d'équipements sanitaires, qu'ils soient publics ou privés. Il est précisé que ces investissements pourront bénéficier du soutien financier de l'Etat, au même titre que les investissements des communes.

Rappelons que les ARH sont des groupements d'intérêt public associant l'Etat et l'assurance maladie. Elles ont été créées par l'ordonnance du 24 avril 1996 et sont devenues opérationnelles au cours du premier trimestre 1997. Les ARH sont chargées de mettre en œuvre, au niveau régional, la politique hospitalière définie par le Gouvernement, d'analyser et de coordonner l'activité des établissements de santé publics et privés, de conclure avec eux des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et de déterminer leurs ressources.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels proposés par votre rapporteur (**amendements n°s 120 et 121)**.

Elle a ensuite *adopté* l'article 39 *bis ainsi modifié.*

Article 39 ter (nouveau)

Service direct ou indirect de restauration et garde d'enfants

L'objet du présent article, adopté par le Sénat, en dépit des réserves formulées par le gouvernement, est de modifier l'article L. 212-8 du code de l'éducation afin d'éviter que les communes assurant directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou ayant organisé un service d'assistantes maternelles agréées, ne soient contraintes de financer la scolarisation d'enfants qui, bien que résidant sur leur territoire, sont inscrits dans d'autres communes en raison des contraintes liées aux obligations professionnelles de leurs parents. Cette mesure aurait notamment pour effet d'éviter les fermetures de classes en milieu rural, consécutives au départ des élèves, vers des écoles de communes de taille plus importante, souvent chef-lieu de canton.

En effet l'article L. 212-8 du code de l'éducation, modifié par l'article 87 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Si cet article privilégie l'accord amiable entre les communes, il prévoit cependant les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire et inscrits dans une autre commune. Ainsi toute commune de résidence doit obligatoirement

participer aux frais de scolarisation des enfants admis dans une commune d'accueil lorsque l'inscription est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou à des raisons médicales.

En dehors de ces trois cas dérogatoires et du cas de poursuite du cycle scolaire évoqué dans le dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

S'agissant du cas dérogatoire relatif aux obligations professionnelles des parents, le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 modifié a précisé que la commune de résidence n'est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune qui si le père et la mère ou les tuteurs légaux de l'enfant exercent une activité professionnelle et s'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations. Cette précision réglementaire répond en effet à l'esprit du législateur qui a voulu, lors de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, limiter les cas d'inscription des élèves en dehors de leur commune de résidence pour simple convenance personnelle, tout en accordant une certaine souplesse pour les trois cas dérogatoires évoqués ci-dessus. L'absence de précision pourrait en effet provoquer un véritable exode scolaire vers les communes urbaines.

L'article 39 *ter* du projet de loi consiste donc à faire remonter au niveau législatif les dispositions réglementaires limitant le champ d'application du cas dérogatoire relatif aux obligations professionnelles des parents, en ajoutant au service de restauration et de garde des enfants géré directement ou indirectement par la commune, l'existence d'un service d'assistantes maternelles agréées organisé par la commune.

Le Sénat a en effet souhaité introduire un amendement visant à faire reconnaître l'existence de ce service d'assistantes maternelles existant dans de nombreuses communes rurales, en liaison avec les conseils généraux dont dépendent les assistantes maternelles. La nouvelle rédaction adoptée par le Sénat pour l'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit par conséquent que les communes, sur le territoire desquelles résident des enfants scolarisés dans une autre commune en raison des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, ne sont pas tenues de participer financièrement à cette scolarisation, à partir du moment où elles assurent directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants ou dès lors qu'elles ont organisé un service d'assistantes maternelles agréées.

La Commission a *adopté* l'article 39 *ter sans modification.*

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE VETERINAIRE ET A LA PROTECTION DES VEGETAUX

Article 40

(article 1464 D du code général des impôts)

Exonération provisoire de taxe professionnelle au profit des vétérinaires ruraux, médecins et auxiliaires s'installant en zone rurale

L'objet du présent article est d'étendre aux vétérinaires l'exonération facultative de taxe professionnelle s'appliquant actuellement aux médecins et auxiliaires médicaux s'installant en zone rurale, et d'assouplir le régime de cette exonération. Il poursuit par conséquent un objectif essentiel : favoriser l'implantation des vétérinaires en zone rurale.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui réécrit entièrement le texte de l'article 1464 D du code général des impôts :

– concernant le régime des assistants et auxiliaires médicaux, qui font l'objet de la première phrase du premier alinéa : le terme « établissements publics de coopération intercommunale » est substitué à celui de « groupements » ; l'exonération est rendue possible « à compter de l'année qui suit celle de (l')établissement » des assistants et auxiliaires médicaux, et non « pendant les deux années qui suivent celle de leur établissement » ; la condition de premier exercice desdits assistants et auxiliaires est supprimée ; la notion de regroupement est adjointe à celle d'établissement ; enfin, le dispositif est ouvert aux installations effectuées « dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A » ;

– concernant les vétérinaires : la limitation de l'exonération aux « deux années qui suivent celle de leur installation » est supprimée et la nécessité d'un mandat sanitaire est exclue lorsque le vétérinaire s'installe dans une zone de revitalisation rurale.

Le deuxième alinéa du présent article dispose que l'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal doté d'une fiscalité propre, et que l'exonération décidée par les conseils municipaux s'applique à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. L'Assemblée nationale a adopté un amendement du gouvernement prévoyant que l'exonération ne peut être décidée pour une durée inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

Le troisième alinéa du présent article, résultant de l'amendement gouvernemental, prévoit que l'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert lorsque le vétérinaire concerné a bénéficié

de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale pour l'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert.

Le quatrième alinéa de l'article 40 dispose que l'obligation pour les médecins et auxiliaires médicaux d'apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année suivant celle de leur établissement pour bénéficier de l'exonération s'applique également aux vétérinaires.

Le paragraphe II de cet article, traitant de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe I, a été presque entièrement réécrit par l'amendement du Gouvernement, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi initial prévoyait d'appliquer lesdites dispositions aux impositions établies au titre de 2005 et des années suivantes.

Le texte adopté par votre Assemblée instaure un mécanisme d'entrée en vigueur plus complexe prévoyant :

– que seuls les installations et regroupements intervenus à compter du 1er janvier 2004 peuvent se voir appliquer le dispositif d'exonération ;

– que les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires doivent apporter les justifications nécessaires à l'administration fiscale dans les 30 jours de la publication de la présente loi au plus tard si elle intervient après le 1er décembre 2004 s'ils souhaitent bénéficier de l'exonération dès 2005 ;

– que les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir dans les 30 jours de la publication de la présente loi au plus tard si elle intervient après le 1er décembre 2004 si elles veulent faire bénéficier les personnes concernées de l'exonération dès 2005.

Sur proposition du gouvernement, le Sénat a adopté un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I du présent article pour l'article 1464 D du code général des impôts. En effet, en vertu des dispositions adoptées à l'Assemblée nationale, issues de l'amendement gouvernemental précité, il ne serait pas nécessaire que les vétérinaires qui s'installent dans une zone de revitalisation rurale soient titulaires d'un mandat sanitaire pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle. Or, ce mandat répond à un objectif de protection de la santé publique qu'il apparaît essentiel de maintenir, quel que soit le lieu d'installation des vétérinaires.

Le Sénat n'a pas apporté d'autres modifications à cet article.

Suivant l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* l'article 40 *sans modification.*

Article 41

Renforcement du maillage du territoire dans les domaines de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux

L'article 41 du projet de loi vise à renforcer le maillage sanitaire du territoire concernant la santé des animaux, tout en l'étendant à la protection des végétaux et en harmonisant les dispositions législatives du code rural relatives à ces questions.

Pour ce faire, il abroge, dans son **paragraphe I**, diverses dispositions du code rural, qui sont pour l'essentiel reprises et complétées, sous une nouvelle numérotation, au paragraphe III du même article.

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le **paragraphe I bis** de cet article, étend des vétérinaires inspecteurs aux vétérinaires sanitaires la compétence pour rechercher et constater les infractions relatives à la protection des animaux.

Or, les vétérinaires sanitaires ont des relations de prestataires de services avec les propriétaires et détenteurs d'animaux. Il ne peut être confié à ces vétérinaires de pouvoirs d'officiers de police judiciaire, comme c'est le cas en matière de constatation d'infractions, ces pouvoirs relevant par nature des pouvoirs publics. Le Sénat a par conséquent supprimé ce paragraphe I bis. Votre rapporteur vous propose le maintien de cette suppression.

Le **paragraphe II** de l'article 41 du projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'intitulé du chapitre VII du titre II du livre II du code rural : est supprimée la référence aux réactifs, pour lesquels le même article du projet de loi prévoit de créer un chapitre spécifique ; le chapitre VII n'est donc plus relatif qu'à la pharmacie vétérinaire et les dispositions qu'il comprend actuellement, relatives aux réactifs, sont reprises dans le nouvel article L. 203-1.

Le **paragraphe II bis** du présent article résulte d'un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il tend à supprimer le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique. En conséquence de cette suppression, seuls les vétérinaires et les pharmaciens seraient habilités à prescrire et à délivrer au détail des produits antiparasitaires destinés au traitement des animaux de compagnie. Les antiparasitaires externes sont des médicaments pouvant présenter des risques de toxicité. Il semble donc légitime d'encadrer leur délivrance par des professionnels compétents en la matière. Pour autant, cette mesure rend plus complexe et plus coûteuse l'obtention de ces produits, et peut dissuader les propriétaires d'animaux de se les procurer.

En raison du risque que cela présente sur le plan de la santé publique, le Sénat a, sur proposition de sa Commission des affaires économiques, avec l'aval du Gouvernement, supprimé le paragraphe II *bis*.

Le **paragraphe III** de cet article vise à insérer, avant le titre Ier du livre II du code rural, un titre préliminaire intitulé « dispositions communes » comprenant trois chapitres consacrés respectivement à l'épidémiologie, aux laboratoires et aux réactifs et comportant les articles L. 201-1 à L. 203-1.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement au dernier alinéa du I du texte proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article L. 201-1 du code rural, disposant que les vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires sont associés à la collecte et à l'utilisation d'informations d'ordre épidémiologique dans le domaine de la santé publique vétérinaire ou de la protection des végétaux et à en assurer le traitement et la diffusion. Dans la rédaction initiale du projet de loi, cette association des vétérinaires à la collecte d'information n'était qu'une faculté pour ceux-ci.

Le Sénat a adopté, avec l'avis favorable de la Commission des affaires économiques et du plan, un amendement, présenté par le Gouvernement, au dernier alinéa du I du texte proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article L. 201-1 du code rural, tendant à rétablir la rédaction prévue initialement par le projet de loi pour cette disposition, et, par conséquent, à rétablir la dimension facultative de l'association des vétérinaires à la collecte d'informations épidémiologiques.

En effet, les missions de surveillance des risques zoosanitaires font intervenir différentes catégories d'acteurs, dont les vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. L'administration doit cependant conserver la faculté d'associer à son action telle ou telle catégorie de professionnels de la santé publique vétérinaire sans se le voir imposer.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement tendant à préciser que l'ensemble des missions de surveillance et de prévention des réseaux sanitaires, dès lors qu'elles concernent des maladies réputées contagieuses ou faisant l'objet d'opérations de prophylaxie collective, était confié aux vétérinaires investis d'un mandat sanitaire.

Cependant, le Sénat a adopté, avec l'accord du rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, un amendement, présenté par le gouvernement, afin de revenir à la rédaction initiale du projet de loi, qui dispose qu'au sein des réseaux de veille sanitaire, certaines missions, et non toutes, peuvent être confiées à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire. En effet, Si les missions concernant les maladies réputées contagieuses et celles qui font l'objet d'opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat peuvent être confiées aux vétérinaires sanitaires, ces derniers ne peuvent en aucun cas être investis de la totalité de ces missions. Outre les vétérinaires sanitaires, leur réalisation est assurée par l'implication de plusieurs acteurs : les services de l'Etat, les laboratoires, les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires.

La Haute Assemblée a par ailleurs, avec l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, adopté un amendement gouvernemental au quatrième alinéa du II du texte proposé par le III du chapitre 1er relatif à l'épidémiologie, afin de préciser que le coût des missions confiées à l'Etat aux organismes à vocation sanitaire est inclus dans les frais de fonctionnement du réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires – ces frais étant à la charge des propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux.

Cet amendement tend également à compléter cet alinéa, afin de préciser qu'en cas de non-paiement à un organisme à vocation sanitaire du coût des missions mentionnées au présent alinéa, les documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 2211 ou cités à l'article L. 2362 peuvent être retirés par l'autorité administrative.

Il s'agit, grâce à ces précisions, de répondre au souci exprimé par les organismes à vocation sanitaire en cas de non-paiement de la part des éleveurs. C'est pourquoi cet amendement tend à permettre au préfet de retirer les documents sanitaires concernant les exploitants qui refusent de payer les prestations correspondant à des missions réalisées pour le compte de l'Etat par les organismes à vocation sanitaire.

Le Sénat a également adopté, avec l'accord du gouvernement, un amendement de précision présenté par le rapporteur de la Commission des affaires économiques, tendant à remplacer, dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 201-1 du code rural, les mots « réseaux sanitaires » par les mots « réseaux sanitaires de surveillance et de prévention des risques sanitaires ». En conséquence, la même modification a été opérée, par coordination, au dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 201-1.

Au chapitre II du titre préliminaire du livre II du code rural, introduit par l'article 41 du projet de loi, et relatif aux laboratoires, le cinquième alinéa, tel qu'issu du projet de loi initial, dispose que l'autorité administrative peut autoriser, mais uniquement à titre temporaire, d'autres laboratoires que les laboratoires des services chargés des contrôles, les laboratoires d'analyses départementaux et les laboratoires nationaux de référence, à effectuer des analyses pour assurer le contrôle du respect des dispositions relatives à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux qui sont prévues par le code rural.

Or, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à cet alinéa, disposant que tout laboratoire agréé peut assurer ce contrôle, dès lors que les laboratoires des services chargés des contrôles, les laboratoires d'analyses départementaux et les laboratoires nationaux de référence ne peuvent réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement rapide qu'elles requièrent.

Pourtant, il semble nécessaire que ce soit uniquement en cas de carence des laboratoires des services de contrôle, des laboratoires départementaux et des laboratoires nationaux que l'autorité administrative agrée un laboratoire privé pour effectuer les analyses nécessaires. En outre, le constat de carence doit être le fait de l'administration. C'est la raison pour laquelle le Sénat a adopté un amendement présenté par le rapporteur de la Commission des affaires économiques, et tendant à spécifier que les laboratoires doivent être agréés par l'autorité administrative compétente, pour pouvoir réaliser des analyses.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement de précision, présenté par le gouvernement, ajoutant un **paragraphe IV** au présent article. Ce paragraphe IV nouveau dispose que dans le dernier alinéa de l'article L. 221-11 du code rural, les mots : « ces rémunérations » sont remplacés par les mots : « les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire ».

En effet, dans sa rédaction actuelle, le dernier alinéa de l'article L. 221-11 du code rural dispose que les rémunérations perçues par les vétérinaires au titre de leur mandat sanitaire « sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale ». Or cette rédaction crée une ambiguïté sur le statut fiscal des rémunérations précitées. De fait, lors d'une consultation, les vétérinaires reçoivent des rémunérations non seulement au titre de leurs actes privés, mais également dans le cadre de leur mandat sanitaire. Il paraissait donc nécessaire de préciser explicitement que les rémunérations visées dans cet alinéa sont toutes celles perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire.

Votre rapporteur vous propose d'adopter cet article sans modification.

La Commission, conformément à l'avis de votre rapporteur, a *rejeté* un amendement de M. Jean Lassalle modifiant le dernier alinéa de cet article pour ne plus exclure les laboratoires privés des analyses sanitaires animales au profit des laboratoires publics.

La Commission, selon l'avis défavorable de votre rapporteur, a *rejeté* un amendement de M. Yves Simon supprimant le IV de cet article, afin de pouvoir rémunérer les vétérinaires sans discrimination de régime fiscal en fonction de leur statut.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 41 *sans modification*

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS

CHAPITRE IER

RESTRUCTURATION ET GESTION DES FORETS PRIVEES

Après l'article 43

La Commission a *rejeté,* suivant l'avis de votre rapporteur, un amendement de M. Michel Raison, visant à faciliter la constitution de groupements d'intérêt publics dans le domaine forestier, et définissant la notion de développement forestier.

Article 43 bis (nouveau)

Garantie ou présomption de gestion durable d'une forêt située dans un site Natura 2000

Cet article, introduit au Sénat par un amendement du Gouvernement, prévoit une nouvelle rédaction du IVème paragraphe de l'article L. 8 du code forestier.

Actuellement, ce paragraphe prévoit que les forêts situées en totalité ou pour partie dans un site Natura 2000 sont considérées comme présentant les garanties ou les présomptions de gestion durable, définies par les trois premiers paragraphes de l'article L. 4 de ce code, lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que le propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou que ce document de gestion a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11 du code forestier.

La rédaction proposée par le présent article modifie le IVème paragraphe de l'article L. 8 du code forestier sur plusieurs points :

– il prévoit d'abord que les forêts situées dans un site Natura 2000 et ayant fait l'objet d'un document d'objectifs approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable.

Actuellement, l'article L. 414-2 du code de l'environnement prévoit en effet que l'autorité administrative établit pour chaque site, en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site, un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les

modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Votre rapporteur renvoie en outre à lecture de l'article 53 *sexies* du présent projet de loi, qui prévoit une modification de cet article du code de l'environnement.

La garantie ou la présomption de gestion durable est ensuite acquise lorsque les forêts soumises à un document d'objectifs « Natura 2000 » sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que le propriétaire a conclu un contrat Natura 2000. Ces contrats sont en effet prévus par l'article L. 414-3 du code de l'environnement entre les propriétaires ou exploitants agricoles et l'autorité administrative ; ils comportent un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation, et le cas échéant le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Ce contrat définit en outre la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire ;

– cette rédaction conduit en outre à compléter le IV de l'article L. 8 du code forestier, en prévoyant que les garanties ou les présomptions de gestion durable sont également acquises lorsque le propriétaire forestier s'est engagé à ne pas détruire des habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans ses forêts par le document d'objectifs. Ces habitats naturels sont définis, dans le cadre du dispositif Natura 2000, par l'article L. 414-1 du code de l'environnement.

Cette disposition a donc pour objet d'élargir la notion de gestion durable des forêts lorsque leur propriétaire respecte l'esprit du dispositif Natura 2000 sans avoir entrepris les démarches nécessaires pour en respecter le formalisme, ce qui ne peut qu'être salué.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur, puis cet article *ainsi modifié* **(amendement n° 122)**.

Après l'article 43 bis (nouveau)

La Commission a *rejeté,* conformément à l'avis de votre rapporteur, un amendement de M. Robert Lecou, imposant au propriétaire, à ses frais, le débroussaillement, dans la limite des 50 mètres autour d'une habitation, même lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété riveraine, et prévoyant la substitution d'une collectivité territoriale dans le cas d'une incapacité du propriétaire.

Le président Patrick Ollier a recommandé de rechercher une solution à ce problème, compatible avec le respect des droits des propriétaires, par exemple en faisant intervenir une collectivité.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION ET A LA MISE EN VALEUR DES ESPACES PASTORAUX

Article 44

Pastoralisme

Rappelons que cet article comporte diverses dispositions relatives aux espaces pastoraux, notamment aux conventions pluriannuelles de pâturage, aux conventions de mise à disposition d'espaces pastoraux aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

En première lecture, l'Assemblée nationale a complété cet article par un paragraphe I *bis* visant à modifier la rédaction de l'article L. 113-2 du code rural. Actuellement, cet article du code rural prévoit que des dispositions adaptées doivent être prises pour assurer la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensives dans les régions où elles sont, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale.

Ce nouveau paragraphe prévoit d'abord de définir l'espace pastoral comme étant constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière. En outre, cette rédaction conduit à supprimer, dans la rédaction de l'article L. 113-2 de ce code en vigueur, la référence à la nécessité de maintenir des activités agricoles extensives, afin de recentrer ce principe sur les espaces pastoraux.

Le Sénat a en outre souhaité préciser, dans ce nouveau paragraphe I *bis*, que le maintien et la création d'activités agricoles devaient être encouragés, dans les espaces pastoraux, en raison de leur contribution à la protection des sols et des paysages, alors que la rédaction de l'Assemblée ne mentionnait que la protection du milieu naturel.

Le Sénat a en outre complété l'article 44 du projet de loi par un paragraphe I *ter,* visant à préciser que le principe énoncé à l'alinéa précédent supposait également la prise en compte des dispositions des articles L. 481-1 et L. 481-2 du code rural, relatifs aux contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale. Selon ces articles, les terres situées dans les espaces pastoraux peuvent en effet donner lieu soit à des contrats de bail, soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage, dont les contestations seront portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Rappelons en outre que le II du présent article prévoit de modifier la rédaction de l'article L. 481-1 de ce code afin de prévoir, en dehors des zones de montagne, de fusionner les arrêtés de délimitation des zones à vocation pastorale et de fixation des fourchettes de prix et de durée après avis de la chambre d'agriculture. Pour éviter toute ambiguïté

juridique et par souci de cohérence, il convenait donc de modifier par cohérence l'article L. 113-2 du code rural.

Le Sénat a ensuite complété cet article 44 par un paragraphe I *ter*, modifiant le dernier alinéa de l'article L. 113-2 du code rural, afin de préciser que les dispositions relatives aux espaces pastoraux seront applicables dans les communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la chambre d'agriculture, et non plus de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 44

La Commission a *rejeté*, suivant en cela l'avis de votre rapporteur, trois amendements identiques présentés par MM. François Brottes, Jean Proriol et Jean Lassalle, proposant de fixer à six ans renouvelables une fois, contre trois ans actuellement, la durée des conventions pluriannuelles de pâturage concernant des terres mises à disposition des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) par leurs propriétaires.

Article 45 bis

(article L. 135-3 du code rural)

Constitution des associations foncières pastorales autorisées

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, vise à compléter l'article L. 135-3 du code rural, afin de faciliter la constitution des associations foncières pastorales autorisées.

L'article L. 135-3 du code rural prévoit que le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée aux conditions suivantes :

– la moitié au moins des propriétaires représentant au moins la moitié de la superficie adhèrent à l'association ;

– l'association, l'un de ses propriétaires, ou un tiers prend l'engagement d'acquérir un bien délaissé.

Le présent article tel que voté à l'Assemblée prévoyait de ne pas prendre en compte, pour le calcul de ces quotités, les propriétaires qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite soit d'une convocation individuelle, soit, à défaut d'identification, d'un affichage en mairie et d'une publication dans un journal d'annonces légales. Il était en outre prévu que leurs parcelles seraient incluses d'office dans le périmètre de l'association foncière

pastorale, qui pourrait en disposer pour une durée de cinq ans par une convention annuelle de pâturage.

Le Sénat a modifié la rédaction de cet article, afin de préciser que seuls les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales ne sont pas pris en compte pour le calcul des quotités prévues par l'article L. 135-3 du code rural.

Le Sénat a par ailleurs supprimé la disposition selon laquelle les propriétaires non identifiés ou qui ne se sont pas manifestés voient leurs parcelles incluses d'office dans le périmètre de l'association, en faisant valoir que cette possibilité existe déjà.

Conformément à l'avis favorable de votre rapporteur, la Commission a *adopté* trois amendements identiques de MM. François Brottes, Jean Proriol et Jean Lassalle permettant de prendre en compte pour une durée de cinq ans renouvelable les terres des propriétaires non identifiés, afin de rendre plus facilement obligatoire une association foncière pastorale **(amendement n° 123)**.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 45 *bis ainsi modifié*.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION, A LA RESTAURATION ET A LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES

Article 48

Définition des zones humides et intérêt général attaché à leur préservation et leur gestion durable

Cet article comporte diverses dispositions relatives aux zones humides, visant notamment à préciser la définition des zones humides (paragraphe I), à conforter le plan d'action national pour les zones humides (paragraphe II) et à permettre au préfet de délimiter des zones humides afin d'en faciliter la préservation (paragraphe III).

L'Assemblée nationale a apporté certaines précisions à la rédaction du nouvel article L. 211-1-1 du code de l'environnement, disposant que les politiques publiques prennent en compte les zones humides notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés, alors que la rédaction initiale prévoyait une liste limitative et excluant le tourisme.

L'Assemblée a en outre précisé la rédaction du nouvel article L. 214-7-1 du code de l'environnement, en prévoyant que le préfet peut procéder à la

délimitation de tout ou partie des zones humides en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, alors que la rédaction initiale ne mentionnait pas cette obligation de concertation.

Le Sénat a complété le nouvel article L. 211-1-1 du code de l'environnement, afin de préciser que l'Etat veille à la prise en compte de la cohérence que doivent respecter les personnes publiques mettant en œuvre des politiques dans les zones humides dans l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Votre rapporteur propose d'adopter cet article sans modification.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 49

Zones humides d'intérêt environnemental particulier et contrôle de l'introduction de nouvelles espèces dans les milieux naturels

Cet article comporte deux mesures essentielles, la première visant à permettre la mise en œuvre de programmes d'action au sein de certaines zones humides présentant un intérêt environnemental particulier, et la seconde visant à mieux protéger les zones humides menacées par l'introduction de certaines espèces animales et végétales.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction du 4ème paragraphe de cet article, afin de préciser que les décrets destinés à promouvoir la protection de l'environnement par l'élaboration de prescriptions particulières ou nationales doivent permettre d'établir un programme d'actions visant à restaurer et mettre en valeur les zones humides en concertation uniquement avec les associations de protection, les fédérations de pêches et de chasse, et les fédérations de pêcheurs agréées, considérant que seul cet agrément justifie qu'elles soient consultées sur un tel sujet.

En outre, l'Assemblée nationale a prévu que ces décrets doivent préciser, dans le programme d'action, les modalités selon lesquelles les pratiques destinées à promouvoir la protection des zones humides peuvent, le cas échéant, bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts et des pertes de revenus. La rédaction du projet de loi initial prévoyait en effet que ces décrets devaient permettre aux propriétaires de bénéficier d'aides pour ces pratiques lorsqu'elles entraînent des pertes de revenus ou des dépenses ; la limitation de cette disposition aux seuls propriétaires est en effet parue inopportune, dans la mesure où l'ensemble des exploitants doivent pouvoir bénéficier du dispositif.

Le Sénat a apporté certaines précisions à la rédaction de cet article en prévoyant que les décrets mentionnés doivent établir un programme d'actions en

faveur des zones humides avec les exploitants agricoles ou leurs représentants, ce qui n'était pas prévu dans la rédaction initiale.

En outre, le Sénat a préféré prévoir que la concertation avec les différents acteurs locaux sur les programmes d'actions à mener en faveur des zones humides serait menée dans le cadre d'un comité de gestion de la zone humide, sous l'égide de la commission locale de l'eau. Le sénateur Jacques Oudin, à l'origine de cette modification, a fait valoir à juste titre que le dispositif du schéma d'aménagement et de gestion des eaux permet déjà de réunir les acteurs locaux au sein de la commission locale de l'eau, et qu'il suffirait donc simplement de prévoir au sein de cette structure un comité particulier destiné à gérer les zones humides.

Votre rapporteur propose d'adopter cet article sans modification.

La Commission, conformément à l'avis défavorable du rapporteur, a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool visant à insérer au code de l'environnement un article L. 411-3-1 interdisant la vente de la jussie sur le territoire national.

Elle a ensuite *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 49

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool visant à insérer dans le code rural un article L. 251-3-1 imposant une obligation d'éradication du rat musqué. En effet, votre rapporteur a constaté que cet article relevait du domaine réglementaire.

Le président Patrick Ollier a souligné la nécessité de n'inclure dans la loi que des dispositions législatives, et rappelé qu'il appartenait aux députés de demander au Gouvernement en séance publique des engagements concernant les mesures réglementaires.

Article 50

Zones stratégiques pour la gestion de l'eau

Cet article du projet de loi vise à introduire une gradation supplémentaire dans la définition de certaines catégories de zones humides, en prenant en compte leur éventuel caractère stratégique pour la gestion de l'eau, en permettant d'y instaurer des servitudes d'utilité publique destinées à garantir le bon état de la ressource en eau.

L'Assemblée nationale a modifié le projet de loi initial, afin de préciser que les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau sont délimitées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et non par le préfet.

Alors que le paragraphe IV du présent article prévoyait que l'ensemble des servitudes d'utilité publique instaurées seraient annexées aux plans locaux d'urbanisme et publiées dans les services de publicité foncière, l'Assemblée a restreint le champ d'application de ce dispositif complexe aux seules servitudes instaurées sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau.

L'Assemblée nationale a en outre inséré un paragraphe IV *ter* dans cet article afin de prévoir que les possibilités offertes aux collectivités publiques de déroger au statut du fermage pour des terrains acquis et situés dans des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau concernait tant l'instauration que le renouvellement d'un bail agricole.

Le Sénat a pour sa part supprimé le IVème paragraphe, prévoyant que les servitudes d'utilité publiques instaurées dans des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme et publiées dans les services de publicité foncière, estimant que cette procédure serait particulièrement lourde. Le Sénat a ensuite apporté quelques précisions rédactionnelles à cet article.

Votre rapporteur propose d'adopter cet article sans modification.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 51

Extension des compétences du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres aux zones humides des départements littoraux

Cet article a pour objet d'étendre les compétences du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres aux zones humides.

En première lecture, l'Assemblée nationale a profondément remanié la rédaction du premier paragraphe de cet article. Initialement, celui-ci prévoyait de compléter l'article L. 322-1 du code de l'environnement, afin de disposer que le Conservatoire du littoral aurait également pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde des zones humides, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, dès lors que cela pourrait présenter un intérêt pour la ressource en eau.

La rédaction initiale prévoyait également que cette politique foncière pourrait aussi être menée dans les zones humides d'un département limitrophe à un département littoral, lorsque l'unité écologique en cause est majoritairement dans un département littoral et que le complément ne concerne qu'un seul département limitrophe d'un département littoral.

Ayant jugé inutile d'insérer un nouvel alinéa dans l'article L. 322-1 du code de l'environnement, l'Assemblée a préféré prévoir une nouvelle rédaction du

IIIème paragraphe de l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Alors qu'actuellement, ce paragraphe prévoit que l'intervention du Conservatoire du littoral peut être étendue par décret à des secteurs géographiques limitrophes constituant une unité écologique ou paysagère, la nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale prévoit que l'intervention du Conservatoire du littoral peut être étendue, par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes littoraux et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers.

L'intérêt de cette rédaction par rapport à celle du projet de loi initial est double, puisqu'elle permet d'une part de préciser que l'intervention du Conservatoire du littoral dans les zones humides n'est qu'une faculté, et d'autre part d'assouplir la procédure d'extension éventuelle du périmètre d'intervention de cet organisme, en prévoyant que cette extension doit résulter d'un arrêté préfectoral après avis du conseil d'administration du Conservatoire du littoral, et non d'un décret en Conseil d'Etat. L'Assemblée a par ailleurs repris la disposition du projet de loi initial permettant d'étendre l'intervention aux départements limitrophes des départements littoraux sous certaines conditions.

L'Assemblée nationale a également modifié le IIème paragraphe de l'article 51 initial, prévoyant à l'origine que les opérations d'acquisition de terrains situées dans un département non littoral entraînaient l'association d'un représentant du conseil général au conseil de rivage. L'Assemblée a préféré substituer la notion de département non côtier à celle de département non littoral, et prévoir que le représentant du conseil général serait entendu par le conseil de rivage, sans être associé à ce conseil.

Suite à un amendement gouvernemental, l'Assemblée a en outre complété cet article par un paragraphe III, insérant dans le code de l'environnement, après l'article L. 322-13 du même code, une sous-section 3 intitulée « *Direction et personnels* » et composée d'un article unique L. 322-13-1.

L'objet de ce nouvel article du code de l'environnement est de permettre au Conservatoire du littoral de bénéficier de la mise à disposition d'agents de la fonction publique, en application du partenariat qui doit unir le Conservatoire aux collectivités territoriales intéressées. Cette mise à disposition ne peut en outre qu'avoir pour objet d'aider le Conservatoire à mener ses missions à bien.

Le second alinéa du nouvel article L. 322-13-1 prévoit en outre, en cohérence avec les dispositions du présent projet de loi selon lesquelles le Conservatoire peut intervenir dans les zones humides, que celui-ci peut également bénéficier de la mise à disposition d'agents contractuels d'établissements publics intervenant dans les zones humides.

Le Sénat a par ailleurs apporté à cet article les modifications suivantes :

– il a supprimé la disposition prévoyant que l'intervention du Conservatoire du littoral peut exceptionnellement être étendue aux zones humides situées dans un département limitrophe d'un département côtier lorsque l'unité écologique concernée est très majoritairement située dans un département côtier et que le complément ne concerne qu'un seul département limitrophe d'un département côtier. Le Sénat a en effet considéré que cette possibilité d'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral resterait largement théorique, dès lors que ses moyens financiers demeurent limités ;

– le Sénat a en outre supprimé la disposition, faisant l'objet du 4° de l'actuel article L. 322-1 du code de l'environnement, selon laquelle le Conservatoire du littoral peut intervenir dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande au préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet. La modification du III de cet article du code de l'environnement par le présent projet de loi, prévoyant désormais que l'intervention du Conservatoire peut être étendue par arrêté préfectoral à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et communes littoraux, rend en effet ce 4° inutile ;

– le Sénat a également supprimé le II du présent article, dont l'objet était de prévoir qu'un représentant du conseil général est entendu lorsqu'une opération d'acquisition concerne des terrains situés dans un département non côtier. Cette précision est en effet rendue inutile du fait de la suppression de la disposition selon laquelle le Conservatoire du littoral peut intervenir dans un département non côtier.

Votre rapporteur propose d'adopter cet article sans modification.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 51

Conformément à l'avis défavorable de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Alain Suguenot, visant à faciliter la constitution de structures de coopération entre le Conservatoire du littoral et les collectivités territoriales.

Article additionnel après l'article 51

Contribution financière du Conservatoire du littoral aux programmes d'aménagement menés par des collectivités dans le cadre d'une convention d'occupation

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Alain Suguenot habilitant le Conservatoire du littoral à contribuer financièrement aux coûts des conventions d'occupation transférant la

responsabilité des programmes d'aménagement de sites à l'un des organismes ou collectivités susceptibles d'être gestionnaires **(amendement n° 124)**.

Après l'article 51

Conformément à l'avis défavorable de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Alain Suguenot, visant à ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 322-14 du code de l'environnement, afin de traduire la possibilité pour le Conservatoire du littoral de constituer des structures communes avec les collectivités territoriales, et d'y contribuer financièrement.

Article additionnel après l'article 51

Eligibilité au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des dépenses réalisées par les collectivités ayant conclu avec le Conservatoire une convention d'occupation

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Alain Suguenot ayant pour objet de rendre éligibles au FCTVA les dépenses financées par les collectivités territoriales à qui le Conservatoire du littoral a confié tout ou partie de sa responsabilité de maîtrise d'ouvrage **(amendement n° 125)**.

Après l'article 51

Suivant l'avis défavorable de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Alain Suguenot, ayant pour objet de simplifier l'appellation légale du Conservatoire.

Article 52

Rôle des associations syndicales autorisées dans les zones humides

Rappelons que cet article a pour objet de réformer la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, afin d'adapter le statut de ces structures aux évolutions du droit applicable aux zones humides. Ainsi, son premier paragraphe prévoit d'actualiser la liste des objets pouvant être assignés aux associations syndicales autorisées, le deuxième paragraphe instaure un dispositif visant à faire évoluer les associations syndicales dont l'objet est contraire au souci de préservation et de restauration des zones humides. Le III de cet article prévoit en outre une extension du champ de compétence des établissements publics territoriaux de bassin.

En première lecture, l'Assemblée nationale a peu modifié la rédaction de cet article. Suite à un amendement présenté par M. Jean-Louis Léonard, elle a entendu préciser que les travaux menés par une association syndicale peuvent également porter sur la préservation des zones humides, notamment par le biais du maintien et de la gestion des dispositifs hydrauliques collectifs contribuant à des objectifs favorables aux zones humides.

Le Sénat a par ailleurs précisé la rédaction du II de cet article, prévoyant que le préfet peut prononcer la dissolution d'une association syndicale constituée en vue du dessèchement d'un marais lorsqu'une collectivité territoriale entreprend une gestion de la zone humide conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Il a préféré disposer que la dissolution de l'association syndicale par le préfet est soumise à l'avis de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe. En outre, le Sénat a limité cette possibilité de dissolution aux cas dans lesquels il est avéré que le maintien de cette association syndicale est de nature à empêcher l'exécution des travaux prévus par la collectivité territoriale visant à la protection des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Votre rapporteur propose d'adopter cet article sans modification.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Après l'article 52

Conformément à l'avis défavorable de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Lassalle visant à exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties certaines haies, talus et arbres remarquables.

Après l'article 53

La Commission, suivant en cela l'avis de votre rapporteur, a *rejeté* deux amendements de M. Jean Lassalle, le premier complétant le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement pour affirmer le rôle des collectivités territoriales dans la gestion de l'environnement, le second devant insérer dans le code de l'environnement un article L. 110-1-2 établissant le principe de liberté de gestion des collectivités territoriales.

Article 53 bis (nouveau)

Extension du champ de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)

Cet article modifie l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme afin de compléter les motifs pour lesquels un département peut instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Le champ d'application de cette taxe est actuellement déjà très large, puisqu'un conseil général peut l'instituer pour couvrir les dépenses liées à l'acquisition de terrains en vue de préserver un site, un paysage ou un milieu naturel, à sa participation aux missions du Conservatoire du littoral, à l'aménagement et l'entretien des espaces naturels, à la gestion des sentiers, ou encore l'acquisition de bois et forêts.

L'objet de l'article 53 *bis* est de prévoir que cette taxe pourra également être instituée par une délibération du conseil général, en vue de constituer une participation forfaitaire aux dépenses du département pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires, notamment dans le cadre de la réalisation d'un schéma départemental, ainsi qu'à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public. Ces études et ces inventaires sont en effet relativement coûteux et méritent donc de faire l'objet d'un financement spécifique assis sur les constructions et les bâtiments.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* trois amendements identiques de MM. François Brottes, Jean Proriol et Jean Lassalle ayant pour objet d'étendre l'utilisation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) à des actions d'inventaire ou d'étude, afin de permettre aux collectivités de gérer leur espace naturel avec la technicité nécessaire.

La Commission a donc *adopté* cet article *sans modification*.

CHAPITRE III BIS (NOUVEAU)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES NATURA 2000

Le Sénat a adopté sept articles additionnels formant, au sein du titre IV du projet de loi, un nouveau chapitre III *bis* consacré aux sites Natura 2000.

On sait que le « réseau écologique européen » dénommé « Natura 2000 » a été institué par la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Visant à protéger certaines espèces ou certains habitats naturels, il comprend, d'une part, des zones spéciales de conservation définies par cette directive et, d'autre part, des zones de protection spéciale instituées en application de la directive 79/409 CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

La transposition dans notre droit des dispositions de nature législative correspondante a été réalisée, sous la forme des articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement, par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement que le Gouvernement avait été habilité à prendre par la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire. Cette ordonnance a été ratifiée par l'article 30 de la loi n° 2003-591 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

Ce sont les dispositions issues de cette ordonnance que le Sénat propose de modifier. Force est, en effet, de constater que si un cadre législatif existe, sa mise en œuvre reste très laborieuse et suscite souvent de vives inquiétudes locales que les procédures qu'ils prévoient ne permettent pas toujours d'apaiser.

Le Sénat, dont la commission des affaires économiques avait récemment étudié en profondeur la question dans un rapport d'information d'octobre 2003 réalisé par M. Jean-François Le Grand, propose donc, à l'occasion du présent projet de loi, de modifier ce cadre législatif dans l'objectif général de garantir une meilleure association des populations locales, en particulier par l'intermédiaire de leurs élus, à la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Diverses modifications de portée plus technique sont également proposées.

Article 53 bis (nouveau)

Coordination

Issu d'un amendement du Gouvernement, l'article 53 *bis* modifie le I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui définit les zones spéciales de conservation.

Il s'agit, en réalité, de procéder à une harmonisation rédactionnelle avec le deuxième paragraphe de cet article qui définit, lui, les zones de protection spéciale. Celui-ci dispose, en effet, qu'il s'agit de « sites maritimes et terrestres » (deuxième alinéa) ou de « sites maritimes ou terrestres » (dernier alinéa) alors que le premier paragraphe se borne à évoquer des sites sans les qualifier.

Or, les zones spéciales de conservation peuvent également concerner des sites maritimes. L'annexe 1 de la directive 92/43 CEE qui énumère les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation s'ouvre en effet par une liste d' « habitats côtiers » comprenant notamment les grandes criques et baies peu profondes ou les récifs.

L'article 53 *bis* du projet de loi vise donc à dissiper toute ambiguïté quant à la possibilité de désigner comme zones spéciales de conservation des sites maritimes en tout ou partie.

Le même souci commande de poursuivre cette harmonisation au sein même du second paragraphe de l'article L. 414-1 du code de l'environnement dont la rédaction actuelle évoque successivement, comme cela a été rappelé, les « sites maritimes et terrestres » puis les « sites maritimes ou terrestres » sans que cette différence terminologique ne se justifie puisqu'il s'agit dans les deux cas de viser aussi bien des sites purement terrestres ou des sites purement maritimes que des sites pour partie maritimes et pour partie terrestres.

La Commission a *adopté* un amendement d'harmonisation rédactionnelle du rapporteur (**amendement n° 126**).

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 53 ter (nouveau)

Procédure simplifiée de consultation en cas de modification de périmètre

Egalement issu d'un amendement du Gouvernement, l'article 53 *ter* modifie le III de l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui organise la consultation des communes et des EPCI concernés par la délimitation du périmètre d'une zone spéciale de conservation ou d'une zone de protection spéciale. Ce dispositif rend cette consultation obligatoire et impose à l'autorité administrative de motiver une décision s'écartant des avis rendus à cette occasion.

Pleinement justifiée lors de la délimitation initiale du périmètre, la même procédure s'applique en cas de modification de celui-ci. Il est, en conséquence, nécessaire de consulter à nouveau l'ensemble des communes incluses dans le périmètre même pour une modification minime de celui-ci ne concernant que l'une d'entre elles.

La modification apportée par le présent article corrige ce facteur de lourdeur en créant, lorsque le périmètre n'est que modifié, une procédure de consultation spécifique ne concernant que les communes et les EPCI territorialement concernés par la modification du périmètre.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 53 quater (nouveau)

Définition concertée des mesures répondant aux impératifs écologiques

L'article L. 414-1 du code de l'environnement dispose que les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à protéger, à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations dont la présence a justifié leur établissement.

A l'initiative de M. Jean-François Le Grand, le Sénat a adopté un amendement dont est issu le présent article posant le principe d'une définition concertée de ces mesures.

A cette fin, son **1°** modifie le V de l'article L. 414-1 précité pour disposer que les mesures prises dans le cadre du site Natura 2000 sont définies « *en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site* ».

L'affirmation de ce principe est bienvenue et constitue une innovation importante par rapport au droit existant. Il convient toutefois de s'interroger sur son intégration dans l'ensemble des modifications proposées par le Sénat au cadre juridique régissant les sites Natura 2000.

Comme on le verra ci-après, le Sénat propose en effet – c'est l'objet du nouvel article 53 *sexies* – de réformer la procédure d'élaboration des documents d'objectifs établis pour chaque site Natura 2000. Le dispositif proposé prévoit, « *pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs* », la création d'un comité de pilotage comprenant « *les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que notamment des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans un site Natura 2000 et des intérêts socioprofessionnels concernés* ». Or, le document d'objectifs a notamment pour objet de définir les mesures visées à l'article L. 414-1.

Les personnes avec lesquelles les mesures doivent être définies en concertation aux termes de l'article 53 *quater* sont donc, en application de l'article 53 *sexies*, toutes membres du comité de pilotage supervisant l'élaboration du document définissant ces mesures.

Le 1° du présent article doit donc bien être compris comme affirmant un principe dont la mise en œuvre est assurée par les dispositions proposées à l'article 53 *sexies* et non comme instituant une obligation de consultation distincte du fonctionnement normal du comité de pilotage.

Le **2 °** du présent article procède à une coordination d'ordre rédactionnel.

Enfin, son **3°** assure la coordination avec le 4° de l'article 53 *quinquies* (qui institue, en sus des contrats qui existent déjà, des « chartes Natura 2000 ») en prévoyant que les mesures, dont le droit existant prévoit qu'elles peuvent être notamment prises dans le cadre des contrats Natura 2000, pourront également l'être dans le cadre des chartes.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 53 quinquies (nouveau)

Institution de chartes Natura 2000 et coordination

L'article 53 *quinquies*, issu d'un amendement du Gouvernement, crée des chartes Natura 2000 et modifie à cet effet l'article L. 414-3 du code de l'environnement auquel il apporte également des modifications de portée technique.

En l'état du droit, cet article institue des « contrats Natura 2000 » conclus avec l'autorité administrative par les titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains situés dans le site. Ces contrats comprennent des engagements portant sur la conservation ou le rétablissement d'habitats naturels ou d'espèces en contrepartie desquels une rémunération par l'Etat est prévue.

Les **1° et 2°** de cet article procèdent à ces modifications de coordination de ce dispositif.

Le **3°** précise que les engagements prévus par les contrats Natura 2000 qui, selon le droit existant, doivent être conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, doivent également être conformes aux mesures prévues par celui-ci.

Enfin, le **4°** de cet article propose la modification la plus significative qui est la création de chartes Natura 2000. Il précise que celles-ci comporteront un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs auxquels ne seront pas attachées de dispositions financières d'accompagnement. Il précise également que pourront adhérer à cette charte les personnes susceptibles de conclure un

contrat Natura 2000 en application du droit existant c'est-à-dire les titulaires de droits personnels et réels portant sur des terrains inclus dans le site Natura 2000.

Il convient de préciser que si les personnes adhérant à la charte ne bénéficieront pas d'une rémunération de l'Etat en contrepartie de leurs engagements (à la différence de celles ayant passé un contrat Natura 2000), le dispositif adopté par le Sénat à l'article 53 *octies* leur ouvre le bénéfice d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains concernés.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 53 sexies (nouveau)

(article L. 414-2 du code de l'environnement)

Contenu et élaboration des documents d'objectifs et suivi de leur mise en œuvre

L'article 53 *sexies*, issu d'un amendement de M. Jean-François Le Grand, propose une nouvelle rédaction de l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

En l'état du droit, celui-ci prévoit l'établissement par l'autorité administrative, en concertation notamment avec les collectivités territoriales concernées et les représentants des propriétaires et des terrains inclus dans le site Natura 2000, du document d'objectifs. Il précise le contenu de celui-ci qui définit « *les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les modalités financières d'accompagnement* ».

Le **I** du présent article reprend, dans son *premier alinéa*, cette définition du contenu du document d'objectifs qui est, en outre, complété puisque le Sénat propose que le document définisse également les mesures visées à l'article L. 414-1.

Le second alinéa autorise l'élaboration et l'approbation du document d'objectifs dès la désignation d'une zone de protection spéciale ou la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation c'est-à-dire avant la fin de la longue procédure aboutissant à la désignation de ces zones. L'architecture retenue par la directive Habitats impose en effet l'application de mesures de protection dès la publication par la Commission, à partir des propositions des Etats membres, d'un projet de liste des sites d'importance communautaire. Il importe donc, pour permettre une concertation effective sur le contenu de ces mesures, d'engager celle-ci en amont, au stade de la proposition nationale à la Commission.

Le **II** du présent article prévoit la création, pour chaque site Natura 2000, d'un comité de pilotage intervenant dans le processus d'élaboration et de suivi de

la mise en œuvre du document d'objectifs. Il précise que ce comité est créé par l'autorité administrative.

Le second alinéa de ce paragraphe précise la composition de ce comité qui comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site et des intérêts socioprofessionnels concernés. La présence de représentants de l'Etat n'est donc pas prévue explicitement dans cette rédaction qui ne l'empêche pas, l'énumération faite n'étant pas limitative. Il paraît toutefois utile de prévoir explicitement cette présence.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Yves Coussain visant d'une part à préciser la rédaction de l'article L. 414-2 du code de l'environnement, et d'autre part à prévoir la présence de représentants de l'Etat au sein du comité de pilotage Natura 2000 (**amendement n° 127**).

Puis, la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 128**).

Le **III** donne un rôle prééminent, au sein du comité de pilotage, aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

C'est en effet ce collège des élus, et lui seul, qui élit, en son sein, le président du comité de pilotage et qui, toujours seul, désigne une collectivité territoriale ou un groupement « *chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre* ».

On peut dès lors s'interroger sur le rôle réel du comité dans sa formation plénière. Les deux seules décisions confiées par la loi au comité appartiennent en effet au seul collège des élus. En outre, l'une d'entre elles, la désignation d'une collectivité ou d'un groupement « *chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre* », est de nature à priver de tout rôle le comité puisque le dispositif proposé ne lui donne pas de mission claire et se borne, au premier alinéa du II du présent article, à indiquer qu'il est créé « *pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs* », tâche qu'il a, comme on le voit, vocation à déléguer.

D'un point de vue juridique, rien ne fait donc obstacle à ce que le comité ne se réunisse qu'à une seule reprise pour permettre à l'un de ses collèges d'arrêter la seule décision qu'il lui appartient de prendre. Les représentants des propriétaires et exploitants et des intérêts socioprofessionnels se trouveraient, dans cette hypothèse, privés de tout rôle.

Votre rapporteur estime donc que ce dispositif peut être amélioré afin de garantir une concertation réelle entre toutes les parties.

La Commission a examiné un amendement du rapporteur disposant que le président du comité de pilotage est élu au sein du collège des élus par l'ensemble

des membres du comité, prévoyant que la personne chargée d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs rend compte de son activité au comité au moins une fois par an à l'occasion d'une réunion de celui-ci et précisant les modalités de substitution de l'autorité administrative en cas de blocage du fonctionnement du comité.

Le président a indiqué que des sénateurs avaient exprimé leur attachement au dispositif adopté par la Haute assemblée prévoyant l'élection du président du comité de pilotage par le seul collège des élus.

M. Yves Coussain, rapporteur, a estimé équilibrée la solution qu'il proposait, maintenant le fait que le président doit être élu mais ouvrant à l'ensemble des membres le droit de participer à son élection. Il a souligné le risque que les membres du comité ne représentant pas des collectivités territoriales se voient privés de tout rôle si le dispositif adopté par le Sénat était retenu.

M. François Brottes a exprimé son soutien à la proposition du rapporteur.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 129**).

Le *dernier alinéa* de ce paragraphe vise à prévenir tout blocage du fonctionnement du comité en confiant à l'autorité administrative la présidence du comité et l'élaboration puis le suivi du document d'objectifs dans le cas où le comité ne parviendrait pas à désigner une autre personne pour exécuter ces missions.

Le **IV** prévoit que l'autorité administrative approuve le document d'objectifs. Afin d'éviter tout blocage, il permet à l'administration de prendre en charge l'élaboration de ce document si aucun projet n'est soumis à son approbation dans les deux années suivant la création du comité.

L'autorité administrative peut donc être chargée de l'élaboration du document soit que le comité ne parvienne pas à désigner une collectivité ou un groupement pour le faire (dernier alinéa du II) soit que la collectivité ou le groupement désigné ne parvienne pas à élaborer un projet de document dans les deux ans (présent paragraphe).

Le **V** règle le cas particulier des sites constitués de terrains gérés par le ministère de la défense. Dans ce cas, l'autorité administrative assume de droit la présidence du comité et élabore le document d'objectifs en association avec le comité.

Enfin, le **VI** prévoit qu'une convention entre l'Etat et la collectivité ou le groupement désigné par le comité de pilotage pour élaborer et suivre la mise en œuvre du document d'objectifs précise les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires. Cette convention a donc notamment vocation à organiser la mise à la disposition de la collectivité ou du groupement concerné des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

La Commission a *adopté* l'article 53 *sexies ainsi modifié*.

Article 53 septies (nouveau)

Dispositions transitoires

L'article 53 *septies*, issu d'un amendement de M. Jean-François Le Grand, comprend les mesures transitoires destinées à assurer la continuité de l'activité des instances existantes dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif.

Il prévoit :

– que les documents d'objectifs en cours de réalisation à la date de publication de la présente loi continueront à être élaborés selon le droit existant ;

– que le suivi de leur mise en œuvre sera effectué conformément au régime issu de la présente loi ;

– que la présidence des comités de pilotage existants, sans base législative, à la date de la publication de la loi est transférée à un élu sauf dans le cas des sites relevant du ministère de la défense.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 53 octies (nouveau)

(article 1395 E [nouveau] du code général des impôts)

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains situés dans un site Natura 2000 et gérés conformément à un engagement de gestion

L'article 53 *octies* institue une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice des terrains gérés conformément à un engagement de gestion visé à l'article L. 414-3 du code de l'environnement.

Issu d'un amendement présenté par M. Jean-François Le Grand, soutenu par la commission des affaires économiques du Sénat mais adopté contre l'avis du Gouvernement, ce dispositif s'inspire assez largement de celui figurant à l'article 53 du projet de loi, adopté conforme par le Sénat, qui concerne les terrains situés dans les zones humides.

L'idée générale est de compléter le dispositif incitatif existant en ajoutant à la formule du contrat rémunéré par l'Etat en contrepartie d'engagements de gestion, une incitation fiscale pour des personnes prenant des engagements moins contraignants en adhérant à la charte Natura 2000 créée par l'article 53 *quinquies* du projet de loi.

Le **A** de cet article insère dans le code général des impôts un nouvel article 1395 E établissant l'exonération.

Article 1395 E (nouveau) du code général des impôts

Exonération de taxe sur les propriétés foncières non bâties pour les terrains situés dans un site Natura 2000 et gérés conformément à un engagement de gestion

Le *premier alinéa* du **paragraphe I** de cet article codifié définit les terrains ayant droit à l'exonération. Il s'agit des parcelles remplissant trois conditions cumulatives :

– la nature du terrain définie par référence à l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 – sont concernées les parcelles en nature de terres (première catégorie), de prés (deuxième catégorie), de vergers (troisième catégorie), de bois (cinquième catégorie), de landes et marais (sixième catégorie) ou de lacs et étangs (huitième catégorie) ;

– le fait de figurer sur une liste établie par le préfet qui a vocation à délimiter précisément le site Natura 2000 à fin fiscale ;

– le fait de faire l'objet, pour cinq ans, d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement. Cet article règle le fonctionnement des contrats Natura 2000 et, tel que modifié par l'article 53 *quinquies*, des chartes Natura 2000.

Le *deuxième alinéa* précise que l'exonération court pour la durée de l'engagement de gestion, c'est-à-dire cinq ans, qu'elle est applicable à compter de l'année qui suit la signature de celui-ci et qu'elle est renouvelable.

La Commission a *adopté* un amendement de précision rédactionnelle présenté par le rapporteur M. Yves Coussain (**amendement n° 130**).

Le *dernier alinéa* prévoit la communication annuelle par le préfet à l'administration fiscale de la liste des parcelles concernées.

Le **paragraphe II** de l'article 1395 E précise les formalités nécessaires au bénéfice de l'exonération et organise l'articulation de celle-ci avec d'autres exonérations possibles.

Le **1** de ce paragraphe précise que le propriétaire doit fournir à l'administration fiscale avant le 1er janvier de la première année d'exonération l'engagement de gestion qu'il a souscrit.

Il organise ensuite la question des relations entre le propriétaire et l'éventuel preneur exploitant le terrain dans le cadre d'un bail rural.

La difficulté résulte de ce que l'engagement concerne naturellement les modalités d'exploitation de la parcelle mais que l'exonération fiscale à laquelle il

ouvre droit bénéficie au propriétaire qui n'est pas nécessairement l'exploitant du terrain.

Une difficulté similaire était apparue pour l'exonération de la même taxe créée par l'article 53 du projet de loi au bénéfice de certains terrains situés en zone humide. La solution retenue à cet article, adopté conforme par le Sénat, repose sur l'obligation d'une cosignature par le preneur de l'engagement de gestion.

Au présent article, le Sénat a repris cette disposition en la complétant par une disposition permettant au bailleur de bénéficier de l'exonération à la simple condition d'en informer le preneur. Cet ajout ne paraît pas opportun dans la mesure où il peut conduire soit à une situation où le preneur se trouverait contraint par un engagement qu'il a pris sans contrepartie à son bénéfice et au cours de son bail soit à une situation où l'engagement pris par le bailleur ne lierait pas le preneur et ne serait donc pas respecté. Il paraît donc plus simple d'en rester à l'équilibre du dispositif retenu à l'article 53.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 131**) visant à préserver les droits du preneur, dans le cadre d'un bail rural, en précisant que ce preneur doit être cosignataire de l'engagement de gestion mentionné à l'article L. 414-3 du code de l'environnement.

Le **2** de ce paragraphe dispose que l'exonération ne concerne pas les propriétés exonérées en application soit de l'article 1394 B du code général des impôts soit de l'article 1649 du même code (exonérations de taxe foncière applicables outre-mer).

La référence à l'article 1649 apparaît inutile, les dispositions relatives à Natura 2000 ne s'appliquant pas outre-mer comme le prévoit explicitement l'article L. 414-7 du code de l'environnement pour ce qui concerne les départements d'outre-mer.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant cette référence (**amendement n° 132**).

Le **3** de ce paragraphe comprend également des dispositions d'articulation des diverses exonérations susceptibles de se cumuler avec celle créée par le présent article.

Son *premier alinéa* prévoit qu'en cas de cumul possible, c'est l'exonération prévue par l'article 1395 du code général des impôts qui concerne des terrains boisés qui s'applique.

Une référence à l'article 1395 D, créé par l'article 53 de la présente loi, est également nécessaire afin d'articuler l'exonération qu'il créé et celle issue du présent article.

La Commission a *adopté* cet amendement de coordination du rapporteur (**amendement n° 133**).

Le *second alinéa* prévoit que c'est au contraire l'exonération créée par le présent article qui s'applique lorsque le cumul est possible avec les exonérations prévues aux articles 1395 A (terrains plantés en noyers), 1395 B (terrains plantés en arbres truffiers) et 1395 C (terrains plantés en oliviers).

Cet ordre de priorité entre les différents régimes d'exonérations constitue l'application du principe traditionnel tendant à appliquer d'abord les exonérations de droit qui sont automatiquement applicables lorsque les conditions sont remplies (ce qui est le cas de l'exonération prévue par le présent article et de celle instituée par l'article 1395 du code général des impôts) et seulement ensuite les exonérations établies par délibération d'une collectivité territoriale (ce qui est le cas des exonérations autorisées par les articles 1395 A, 1395 B et 1395 C).

Enfin, le *dernier alinéa* prévoit que les dispositions du 3 sont également applicables aux exonérations en cours au 1er janvier de la première année au titre de laquelle le redevable peut bénéficier de l'exonération prévue au présent article. Cela implique que c'est l'ordre de priorité établi par la présente loi et non un ordre d'ancienneté qui s'applique.

Le **paragraphe III** de cet article codifié précise qu'en cas d'inscription erronée d'une parcelle sur la liste dressée par le préfet ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant seront établies au profit de l'Etat. Il s'agit ainsi de tenir compte des dispositions du B du présent article du projet de loi qui prévoit que l'Etat compense les pertes de recettes supportées par les communes du fait de l'exonération. Si un propriétaire bénéficie à tort de cette exonération, le coût en aura été supporté par l'Etat ; il est donc normal que ce soit ce dernier qui bénéficie du produit de l'imposition. Une disposition identique a d'ailleurs été prévue à l'article 53 du projet de loi.

Il convient de préciser que ce « droit de reprise » s'exerce dans les conditions fixées par l'article L. 173 du livre de procédures fiscales, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le **B** de l'article 53 *octies* du projet de loi dispose que l'Etat compensera, chaque année, les pertes fiscales supportées par les communes et les EPCI à fiscalité propre du fait de l'exonération instituée par le A du présent article.

Comme cela avait également été prévu à l'article 53, cette compensation ne sera pas applicable aux EPCI à taxe professionnelle unique qui décident d'instaurer une fiscalité ménage complémentaire, en application du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dans la mesure où la fiscalité portant sur les ménages instituée par ces EPCI qui perçoivent déjà la taxe professionnelle unique n'est qu'une fiscalité d'appoint.

Les quatre derniers alinéas de ce B détaillent les modalités de calcul de la compensation.

Le *deuxième alinéa* prévoit ainsi que la compensation est calculée en appliquant le taux d'imposition voté en 2003 à la perte de base d'imposition résultant de l'exonération, le *troisième alinéa* précisant que cette base d'imposition est appréciée sans prendre en compte l'éventuelle majoration de valeur locative cadastrale pouvant être décidée en application de l'article 1396 du code général des impôts.

Le *quatrième alinéa* dispose que le taux retenu est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit d'un EPCI sans fiscalité propre. Il s'agit là encore d'une disposition figurant à l'article 53.

Enfin, le *dernier alinéa* règle le cas des communes membres d'un EPCI percevant la taxe foncière à compter du 1er janvier 2004 en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Le **C** prévoit l'application des dispositions du A à compter du 1er janvier 2005.

Enfin, le **D** constitue un gage des pertes de recettes résultant de la mesure par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, qui sont des droits portant sur les tabacs.

La Commission a *adopté* l'article 53 *octies ainsi modifié*.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHASSE

Article 54 BA (nouveau)

Agrément des fédérations de chasse au titre de la protection de l'environnement

Cet article, introduit en première lecture au Sénat, vise à compléter la liste des activités au titre desquelles les associations déclarées peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative reconnaissant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement.

L'article L. 141-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur prévoit en effet qu'une association régulièrement déclarée et exerçant son activité depuis au moins trois ans peut être agréée à condition d'œuvrer dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, et plus généralement dans le domaine de la protection de l'environnement.

Cette liste ne mentionne pas la gestion de la faune sauvage, alors que sa préservation peut, à l'évidence, être considérée comme une action en faveur de l'environnement. Cette précision permettrait donc aux fédérations de chasse d'être agréées, ce qui leur ouvrirait le droit de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'environnement. En outre, elle leur permettrait d'agir contre toute décision administrative à condition de justifier d'un intérêt à agir.

Cette précision permettrait donc de mettre fin au flou juridique qui entoure l'agrément des fédérations de chasse ; alors que le Conseil d'Etat leur a reconnu cette capacité depuis 1984, il arrive souvent que les associations de protection de l'environnement les plus hostiles à la chasse leur contestent ce droit en déposant des recours. Ainsi, la cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt du 30 décembre 2003 *Association Manche Nature,* a considéré que « *la fédération départementale des chasseurs de Manche ne peut être regardée comme exerçant, même concurremment avec ses actions dans le domaine cynégétique, des activités consacrées à la protection de l'environnement* ».

Même si cet arrêt aurait probablement été annulé en dernier ressort, il convient de lever le doute juridique qui entoure cette question.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 54 B

Participation des chasseurs au développement des activités économiques et écologiques des milieux naturels

Cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, vise à préciser l'article L. 420-1 du code de l'environnement. Actuellement, cet article pose certains principes relatifs à la chasse, notamment que :

– la chasse constitue une activité à caractère environnemental, culturel, social et économique participant à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats en assurant un équilibre agro-sylvo-cynégétique;

– en contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes.

Le présent article, tel qu'introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoyait de préciser que les chasseurs participent au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Ayant jugé cette rédaction trop générale, le Sénat l'a modifiée, afin que cet article se substitue à la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 420-1 du

code de l'environnement. En outre, cet article dispose désormais que, par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Il précise en outre que les chasseurs participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Cette modification rédactionnelle permet de préciser la contribution des chasseurs à la gestion de la faune et mérite donc d'être saluée.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article additionnel après l'article 54 C

Exclusion de l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier de la définition de l'acte de chasse

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour visant à exclure l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier de la définition de l'acte de chasse, à condition que cet entraînement se déroule sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse **(amendement n° 134)**.

Article 54 D

Missions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, vise à compléter l'article L. 421-1 du code de l'environnement, relatif à l'ONCFS et à ses missions.

Le 1° de cet article, tel que voté à l'Assemblée nationale, a pour objet de préciser que l'ONCFS a également pour mission d'assurer une chasse durable. Conformément au 2° de cet article, le premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'environnement doit en outre être complété afin de préciser que les agents de l'ONCFS chargés de missions de police en département apportent leur concours au préfet en matière d'ordre public et de police administrative. Cette précision reprend la disposition, issue de l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, selon laquelle le représentant de l'Etat dans le département s'assure du concours des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse et de la pêche.

Enfin le dernier alinéa de cet article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait que l'ONFCS serait chargé du secrétariat de l'Observatoire de la faune sauvage et de ses habitats.

Le Sénat a légèrement modifié la rédaction de cet article : selon les termes du rapporteur, il a proposé une rédaction de synthèse du 1° de cet article relatif aux missions de l'ONFCS, afin de préciser qu'il a pour mission de contribuer à la mise en valeur de la faune sauvage par le développement durable de la chasse ainsi que la mise au point et la diffusion de systèmes et pratiques de gestion appropriée des territoires ruraux.

En outre, le Sénat a supprimé la disposition selon laquelle le secrétariat de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats est assuré par l'ONCFS. Selon l'analyse du rapporteur de ce projet de loi au Sénat, il peut paraître curieux de chercher à légiférer sur une question déjà réglée par décret. Par ailleurs, le décret du 17 juillet 2002 a placé l'Observatoire auprès du ministre chargé de la chasse, ce qui permettrait de penser que ce secrétariat devrait être assuré par les services ministériels. Le rapporteur au Sénat a en outre estimé que cette subordination de l'Observatoire à l'Office risquerait d'affecter la crédibilité des travaux de l'Observatoire, ce dont votre rapporteur convient tout à fait.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 54 E

Missions des fédérations régionales des chasseurs

Cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, a pour objet de préciser que les fédérations régionales de chasseurs ont, entre autres missions, celle de conduire des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats.

Le Sénat a adopté une modification marginale à cet article, afin de préciser que ces fédérations conduisent, mais aussi coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats.

L'intérêt de cet article consiste essentiellement à mieux reconnaître dans le code de l'environnement, l'action des fédérations régionales des chasseurs en faveur de la faune sauvage.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 54 F

Avis des Fédérations départementales des chasseurs préalablement à la mise en œuvre de battues administratives

Cet article, adopté à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, vise à compléter l'article L. 427-6 du code de l'environnement, afin de prévoir que les battues administratives sont décidées par le préfet après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt mais aussi des

fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. Il est en effet apparu opportun d'associer les chasseurs à une décision concernant la régulation de la faune sauvage.

Le Sénat a pour sa part considéré que ce dispositif risquait de ralentir un processus décisionnel qui doit être par nature rapide et discret. Il a donc modifié la rédaction de cet article, afin de préciser que seul le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs puisse donner son avis sur telle décision.

En se rangeant aux arguments du Sénat, votre rapporteur prévoit d'adopter cet article sans modification. La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article additionnel après l'article 54 G

Missions de la Société centrale canine

La Commission a *adopté* un amendement présenté par votre rapporteur, précisant que la Société centrale canine remplit une mission de service public à caractère administratif en assurant l'amélioration et la reconnaissance des races de chien d'utilité, de sport et d'agrément, et assure la gestion du fichier national canin par délégation de service public **(amendement n° 135)**.

Article 54 H (nouveau)

Dispositions diverses relatives au permis de chasse

Cet article, introduit en première lecture au Sénat, vise dans son premier paragraphe, à ratifier certaines ordonnances relatives à la chasse, et d'autre part à modifier l'article L. 423-16 du code de l'environnement relatif à l'assurance que doit souscrire toute personne désirant chasser.

Le 1° du premier paragraphe de cet article vise à ratifier l'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser, prise en application du 1° de l'article 13 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit [(1)].

---

(1) Rappelons que, selon les termes de cet article : « Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à :
1° Alléger la procédure de validation annuelle du permis de chasser et à permettre, le cas échéant, l'obtention de cette validation auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
2° Permettre l'octroi à l'ancien concessionnaire d'une licence de chasse sur un territoire objet d'une adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, d'une priorité comparable à celle d'un locataire sortant.

L'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser contient essentiellement les mesures suivantes :

– modification de l'article L. 421-5 du code de l'environnement, afin de préciser que les fédérations départementales des chasseurs peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser. Rappelons qu'actuellement, le permis de chasser est délivré par le préfet de département, mais que, en application de l'article L. 423-8 du code de l'environnement, les fédérations départementales des chasseurs peuvent d'une part organiser la formation des candidats aux épreuves, et organiser des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser ;

– modification de l'article L. 423-12 du code de l'environnement, afin de préciser que le paiement de l'une des redevances cynégétiques prévues par la sous-section 3 et du droit de timbre mentionné à l'article 964 du code général des impôts vaut validation du permis de chasser ;

– modification de l'article L. 423-16 du code de l'environnement afin de préciser que le chasseur doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les risques liés à l'exercice de la chasse ;

– modification de l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement, afin de préciser que les redevances cynégétiques sont encaissées par un comptable du Trésor ou un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;

– abrogation de l'article L. 423-14 du code de l'environnement ;

Le 2° de ce premier paragraphe vise à ratifier l'ordonnance n° 2003-1188 du 11 décembre 2003 relative à certaines modalités d'adjudication du droit de chasse, prise en application du 2° de l'article 13 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003.

L'ordonnance n° 2003-1188 du 11 décembre 2003 relative à certaines modalités d'adjudication du droit de chasse contient une disposition principale, selon laquelle l'office national des forêts peut, pour les adjudications publiques à intervenir au cours du premier semestre 2004 en vue de la location du droit de chasse dans les forêts et terrains à boiser figurant sur les listes prévues par l'article L. 121-2 du code forestier, accorder à l'ancien titulaire d'une licence de chasse sur le lot soumis à adjudication la priorité reconnue par l'article L. 137-3 du même code au locataire sortant, au prix de l'enchère la plus élevée, si, au cours des six années précédant l'adjudication, l'intéressé a été, sans interruption, l'attributaire de cette licence. Un décret en Conseil d'Etat fixe en outre les conditions d'application de cet article.

Le **second paragraphe** de cet article vise à modifier l'article L. 423-16 du code de l'environnement, relatif à l'assurance dont doit bénéficier toute personne désirant pratiquer la chasse. Rappelons que cet article a déjà été modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser, afin de préciser que le chasseur doit avoir souscrit auprès d'une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse une assurance qui garantisse sa responsabilité civile pour une somme illimitée.

Ce second paragraphe vise à modifier cet article, afin de préciser que la demande de validation du permis de chasser doit être accompagnée d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée. L'intérêt de cette formulation consiste essentiellement à préciser que l'attestation doit être jointe à la demande de validation du permis de chasser.

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur visant à supprimer cet article, par coordination avec l'examen prochain au Sénat des deux projets de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 et de l'ordonnance n° 2003-1187 du 11 décembre 2003 **(amendement n° 136)**.

Avant l'article 54

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Stéphane Demilly, prévoyant un transfert des personnels contribuant à des missions de police de la chasse du ministère en charge de l'environnement, ou le cas échéant des établissements publics qui en dépendant, vers l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article additionnel avant l'article 54

Exonération d'imposition sur le revenu foncier des revenus tirés de la location du droit de chasse

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Stéphane Demilly, visant à exclure du revenu foncier imposable d'un propriétaire les revenus tirés de la location de son droit de chasse **(amendement n° 137)**.

Article additionnel avant l'article 54

Exonération d'imposition sur le revenu foncier de la jouissance de son droit de chasse par le propriétaire

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Stéphane Demilly, visant à exclure du revenu foncier imposable d'un propriétaire la jouissance directe de son droit de chasse **(amendement n° 138)**.

Après l'article 54

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Stéphane Demilly visant à reconnaître les missions de la Société centrale canine.

Article 55

(articles L. 414-8 [nouveau], L. 421-1 et L. 421-13 du code de l'environnement)

Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH)

Cet article du projet de loi vise à donner un contenu aux ORGFH, qui ne sont évoquées qu'à l'article L. 421-7 du code de l'environnement, alors que cet article concerne principalement le dispositif des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC).

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à cet article. En premier lieu, elle a adopté un amendement présenté par votre rapporteur complétant le deuxième alinéa du nouvel article L. 414-8 du code de l'environnement, afin de préciser que les SDGC prévus par l'article L. 425-1 du code de l'environnement contribuent à l'évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales et de leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Votre rapporteur a en effet estimé que cette disposition permettrait de préciser la contribution des chasseurs aux ORGFH.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par votre rapporteur, visant à préciser que l'ONCFS a également pour mission de contribuer à la mise au point et à la vulgarisation de systèmes et pratiques de gestion des territoires ruraux respectant et valorisant la faune sauvage. Cette disposition d'ordre générale permettra de prévoir clairement que l'office devra œuvrer concrètement en faveur d'une gestion équilibrée de la faune sauvage et de ses habitats.

Enfin, l'Assemblée nationale a voulu préciser que les fédérations régionales de chasseurs sont associées (et non pas seulement consultées) à l'élaboration des ORGFH.

Le Sénat a apporté en première lecture trois modifications principales.

En premier lieu, il a tenu à supprimer la disposition selon laquelle les ORGFH précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le rapporteur a en effet estimé que ces documents n'ont pas à débattre précisément des questions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dans la mesure où il s'agit d'un thème qui doit être traité à un niveau de proximité plus rapproché, à l'échelle du département, avec l'ensemble des acteurs locaux concernés. Cette précision permettrait en outre d'éviter toute confusion entre les ORGFH et les SDGC.

En second lieu, le Sénat a préféré préciser que les ORGFH sont arrêtées après avis des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines concernés, par le préfet de région et en Corse par le préfet de Corse. Cette rédaction de synthèse de l'avant-dernier alinéa de ce

premier paragraphe présente plusieurs avantages : en précisant que les ORGFH sont arrêtées « *après avis des collectivités territoriales compétentes* », cette rédaction permet de supprimer le troisième alinéa de l'article L. 414-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, prévoyant que « *les collectivités territoriales et des organismes compétents dans les domaines traités dans ce document sont associés à son élaboration.* Cette rédaction a en effet été jugée peu claire.

Par ailleurs, cette rédaction permet de préciser que des personnes physiques ou morales compétentes dans le domaine de la chasse peuvent donner leur avis sur les ORGFH, ce qui est préférable à la notion d'« *organisme compétent* » issue du projet de loi initial, qui risquerait de mettre à l'écart les associations ou les personnalités qualifiées dans le domaine faunique.

Ensuite, cette rédaction permet de préciser que les ORGFH sont arrêtées par le préfet de région, et en Corse par le préfet de Corse, alors que le projet de loi issu de la première lecture à l'Assemblée nationale prévoyait que le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif pouvaient le faire lorsque la région ou la collectivité territoriale de Corse avait demandé à exercer cette compétence. Les sénateurs ont en effet estimé que seul l'Etat pouvait être apte à synthétiser les différents enjeux dans le domaine de la gestion et de la conservation de la faune sauvage, ce dont votre rapporteur convient.

Enfin, cette rédaction permet de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 414-8 du code de l'environnement, tel que rédigé à l'issue de la première lecture à l'Assemblée, selon lequel, dans le cas où la région ou la collectivité territoriale de Corse a demandé à exercer cette compétence, les ORGFH sont élaborées par l'organe délibérant de la collectivité qui consulte le comité régional de l'environnement.

Le Sénat a enfin supprimé la disposition, introduite par l'Assemblée nationale en première lecture, selon laquelle l'ONCFS a également pour mission de contribuer à la mise au point et à la vulgarisation de systèmes et pratiques de gestion des territoires ruraux respectant et valorisant la faune sauvage. Conscient du caractère imprécis de cette disposition, votre rapporteur se rangera à la volonté exprimée par le Sénat.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 55 bis

Composition du conseil d'administration de l'ONCFS

Cet article additionnel, issu d'un amendement du Gouvernement déposé en première lecture à l'Assemblée nationale, a pour objet de modifier la composition du conseil d'administration de l'ONCFS.

En l'état actuel du droit, le conseil d'administration de l'office est composé :

– à hauteur des trois-cinquièmes de représentants de l'Etat et de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques, notamment aux associations spécialisées de chasse désignées par elles, sachant que chacune de ces catégories dispose d'un nombre égal de sièges.

– des représentants d'usagers, des organisations agricoles et forestières et des gestionnaires des espaces naturels, notamment des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, des personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de la nature et de deux représentants des personnels de l'établissement élus par ces derniers.

En modifiant le premier alinéa du II de l'article L. 421-1 du code de l'environnement, cet article tel que voté à l'Assemblée prévoyait désormais que le conseil d'administration de l'ONCFS serait composé de 22 membres dont la moitié sont des représentants issus des milieux cynégétiques. Il comporterait en outre des représentants des fédérations de chasseurs, des associations de chasse spécialisée, des représentants de l'Etat, de ses établissements publics gestionnaires d'espaces naturels et forestiers, d'organisations professionnelles agricoles et forestières, d'organismes de protection de la nature, des personnels de l'établissement et des personnes qualifiées dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

La dernière modification de cette composition avait été opérée par la loi n° 2000-689 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et par le décret n° 2000-1063 du 30 octobre 2000 qui avait porté à trente les membres de ce conseil, en faisant entrer dans ledit conseil des représentants d'usagers, des organisations agricoles et forestières, des gestionnaires des espaces naturels et des associations de protection. En conséquence, les représentants des chasseurs et plus particulièrement des fédérations des chasseurs avaient perdu la majorité au conseil d'administration. En réaction à ces dispositions, le présent article conduit par conséquent à limiter le nombre de ses représentants, afin d'augmenter son efficacité, et de préciser que la moitié d'entre eux sont des représentants issus de milieux cynégétiques, afin de refaire de l'Office la maison des chasseurs qu'il a toujours été.

Le Sénat n'a modifié cet article que pour préciser que le conseil d'administration de l'Office comprend des représentants des associations les plus représentatives de chasse spécialisée nommés à partir d'une liste établie par la Fédération nationale des chasseurs. Cette modification devrait permettre de s'assurer que les représentants de la chasse spécialisée sera véritablement représentatif.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 55 ter

Ressources de l'ONCFS

Cet article additionnel, issu d'un amendement gouvernemental adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, a pour objet de compléter les ressources possibles de l'ONCFS.

Actuellement, le dernier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'environnement dispose que les ressources de cet établissement sont constituées par les produits des redevances cynégétiques, par des subventions de l'Etat ou des autres personnes publiques, par les redevances pour services rendus, par les produits des emprunts, par les dons et legs et par le produit des ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions.

L'article adopté en première lecture à l'Assemblée prévoyait que les ressources de l'office pourraient être constituées par des subventions mais aussi par des contributions de l'Etat et d'autres personnes publiques aux missions d'intérêt général et d'intérêt patrimonial accomplies par l'Office.

Le Sénat a désiré modifier à la marge cette rédaction, en précisant qu'il pouvait s'agir de subventions ou de contributions de l'Etat et d'autres personnes publiques aux missions régaliennes et d'intérêt patrimonial accomplies par l'Office.

Afin de renforcer l'information du Parlement sur les finances de l'Office et de mieux distinguer ce qui doit être financé par l'Etat parce que répondant à ses missions régaliennes, le Sénat a complété cet article par un 2° précisant qu'un arrêté fixerait les règles de présentation du budget et de la comptabilité de l'établissement distinguant, en ressources et en charge, les missions régaliennes et d'intérêt patrimonial des missions cynégétiques.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 55 quinquies (nouveau)

Condition de validité du permis de chasser

Cet article additionnel, adopté en première lecture au Sénat, vise à énoncer les conditions de validité du permis de chasser.

Actuellement, ces conditions font l'objet de l'article L. 423-12 du code de l'environnement, dont la rédaction a été modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003. Selon cet article, un permis de chasser est réputé valide lorsque le chasseur a acquitté l'une des redevances cynégétiques (redevance cynégétique départementale, nationale, temporaire, ou redevance cynégétique pour la chasse au gibier d'eau) et du droit de timbre de 30 euros prévu par l'article 964

du code général des impôts, sous réserve que le titulaire satisfasse aux conditions suivantes :

– le titulaire doit être membre d'une fédération de chasseurs et avoir acquitté les cotisations statutaires ;

– le chasseur doit être assuré pour les risques liés à la pratique de la chasse pour une somme illimitée.

L'article adopté par le Sénat dispose que la validité du permis de chasser est subordonnée au paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre prévu par l'article L. 423-12 du code de l'environnement, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13, c'est-à-dire les cotisations à la fédération départementale des chasseurs. Sur ce point, cet article ne fait donc que reprendre des conditions de validité qui sont déjà énoncées par ailleurs.

Il précise en outre que cette validité est subordonnée au paiement des participations prévues à l'article L. 426-5 de ce code et de la cotisation nationale instituée par l'article L. 421-14 de ce code. Rappelons que l'article L. 426-5 du code de l'environnement prévoit que la fédération départementale des chasseurs instruits les demandes d'indemnisation des dégâts de gibier et propose une indemnité aux réclamants. En outre, la fédération départementale des chasseurs peut prendre à sa charge une partie des dépenses qui y sont liées, puis en répartit le montant entre ses adhérents, en exigeant éventuellement une participation personnelle de chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.

En outre, la validité du permis de chasser dépend également du paiement de la cotisation nationale, prévue par l'article L. 421-14 du code de l'environnement. Rappelons en effet que l'article L. 421-14 du code de l'environnement prévoit que la fédération nationale des chasseurs gère le fonds cynégétique national assurant la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires versées à la fédération nationale par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.

Cette précision apportée par le Sénat permet par conséquent de s'assurer, par rapport au droit actuel, que le chasseur paiera la participation personnelle et la cotisation nationale permettant d'indemniser les dégâts de gibier, faute de quoi sont permis de chasser ne sera plus valable.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par votre rapporteur, visant à permettre aux majeurs bénéficiant d'une autorisation de chasser de pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité d'un accompagnateur ayant son permis de chasser depuis cinq ans **(amendement n° 139)**.

Elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Avant l'article 56

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Stéphane Demilly, devenu sans objet du fait de l'amendement précédent.

Article 56

(articles L. 423-5, L. 423-11, L. 423-15, L. 423-20 et L. 423-21 du code de l'environnement)

Conditions de délivrance et de validation du permis de chasser

Rappelons que cet article vise à clarifier les conditions de délivrance et de validation du permis de chasser, mais aussi à modifier le système actuel des licences de chasse, afin de simplifier les conditions de l'exercice de la chasse en France par les Français non-résidents ou des étrangers.

Lors de la première lecture à l'Assemblée, cet article a été modifié à de nombreuses reprises, mais uniquement afin de corriger des erreurs rédactionnelles ou de coordination.

Pour sa part, le Sénat a seulement souhaité préciser que l'examen en vue de la délivrance du permis de chasser est organisé, pour le compte de l'Etat, par l'ONCFS avec le concours des fédérations départementales « *et interdépartementales* » des chasseurs, afin de ne pas exclure certaines fédérations de cette mission.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Yves Simon, visant à associer les associations riveraines de chasses aux procédures éliminatoires du permis de chasser. Elle a ensuite *adopté* cet article *sans modification*.

Article 57

Conditions d'exercice de la chasse

L'article 57 du projet de loi comporte, à travers huit paragraphes, diverses mesures concernant l'exercice de la chasse.

Lors de l'examen en première lecture, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à cet article.

En premier lieu, elle a introduit, contre l'avis du Gouvernement, un nouveau paragraphe II bis dans cet article, modifiant la deuxième phrase de l'article L. 424-5 du code de l'environnement relatif à la liste des départements dans lesquels le permis de chasser donne à son détenteur le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes parce que cette pratique est traditionnelle. Cette modification a permis d'ajouter à cette liste la Vendée : votre

rapporteur était d'avis de considérer que si cette pratique était effectivement traditionnelle en Vendée, elle devait y être autorisée.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement, proposé par votre rapporteur, portant rédaction globale des paragraphes IV et V, relatifs au régime d'interdiction de vente, de transport, de détention, de prélèvement et d'introduction de certains gibiers, en période d'ouverture ou de fermeture de la chasse. Cette modification avait pour objet de clarifier la rédaction de l'article L. 424-8 du code de l'environnement, en distinguant le gibier mort du gibier vivant. Il intègre en outre les dispositions, actuellement inscrites à l'article L. 424-9 du code de l'environnement, relatives à l'interdiction de transport, vente et colportage, ainsi que le fait d'acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés. Cet amendement conduit en outre à supprimer les interdictions relatives au transport de gibier mort à des fins non commerciales, ces dispositions ayant été jugées inutiles. Cet article reprend également une disposition initialement contenue dans le paragraphe VI de l'article 57 du projet de loi initial, interdisant l'introduction ou le prélèvement d'animaux dans le milieu naturel, à l'exception de ceux autorisés par l'autorité administrative, à des fins de repeuplement ou à des fins scientifiques.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement de rédaction globale de l'article L. 424-9 du code de l'environnement, permettant d'en clarifier le sens, afin de contenir toutes les interdictions relatives aux périodes d'ouverture de la chasse, en établissant une distinction entre le gibier mort et le gibier vivant, sans pour autant modifier les dispositions initialement contenues dans le projet de loi.

En outre, l'Assemblée nationale a procédé, en première lecture, à une réécriture complète de l'article L. 424-10 du code de l'environnement : dans la mesure où l'ensemble des mesures initialement contenues dans le projet de loi initial ont été reprises dans les articles L. 424-8 du code de l'environnement et dans l'article L. 424-9 du code de l'environnement, l'Assemblée a modifié l'article L. 424-10 du code de l'environnement, afin de prévoir que le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, mesure qui était initialement contenue dans l'article L. 424-9 du code de l'environnement tel que rédigé par le projet de loi initial.

L'Assemblée nationale a en outre introduit un nouveau paragraphe VII afin d'insérer dans le code de l'environnement un nouvel article L. 424-10-1 du code de l'environnement, afin de préciser que la validation du permis de chasser ou l'agrément de piégeur valent autorisation de transport des appelants vivants, et l'autorisation de détention des rapaces, autorisation de transport des escaps. Rappelons que cette disposition faisait initialement l'objet du dernier paragraphe de l'article 57.

Lors de sa première lecture, le Sénat profondément remanié le texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

En premier lieu, le Sénat a complété le premier paragraphe de cet article par deux nouveaux alinéas. Rappelons que le premier paragraphe de cet article avait pour objet de modifier les règles applicables aux chasses en enclos telles que fixées par l'article L. 424-3 du code de l'environnement, afin de prévoir de ne pas soumettre les enclos aux dispositions sur le plan de chasse, sur le prélèvement maximum autorisé et sur l'indemnisation du dégât de gibier.

Le Sénat a ajouté un deuxième paragraphe à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, afin de préciser que les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos. Il est en outre précisé qu'ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole et qu'ils sont assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet de département et donne lieu à la tenue d'un registre. Dans ces établissements, les dates de chasse aux oiseaux d'élevage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Cette modification vise donc à clarifier le régime juridique des chasses à caractère commercial, en leur conférant une assise juridique claire se traduisant par l'inscription au registre du commerce et l'assujettissement au régime de la TVA. En contrepartie, ces établissements acceptent de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative.

En conséquence de cette précision, le 2. du premier paragraphe de cet article fait des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'environnement consacrées spécifiquement à la chasse en enclos un premier paragraphe. Enfin, le 3. du I de cet article modifie l'article L. 413-4 du code de l'environnement, afin de préciser que les établissements professionnels de chasse commerciale sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent des animaux d'espèces non domestiques.

Le Sénat a supprimé la disposition, faisant l'objet du 3° du second paragraphe de cet article modifiant l'article L. 424-4 du code de l'environnement, selon laquelle tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêtés ministériels, sont prohibés. Les sénateurs, faisant valoir leur attachement à une conception libérale de la chasse, se sont montrés très réservés à l'égard d'une disposition qui conduit à une interdiction générale, sauf autorisation ministérielle. Ils ont considéré qu'il revenait à l'administration de fixer, par voie réglementaire, de manière positive les équipements à prohiber, position à laquelle votre rapporteur se rallie, sans pour autant cesser de s'interroger sur l'image de la chasse que peut véhiculer une telle disposition.

Le Sénat a en outre modifié le 4° du II de cet article, relatif à l'utilisation des véhicules à moteur dans le cadre de la chasse. Alors que le texte issu de l'Assemblée nationale disposait que le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé, dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou déchargée et placée sous étui, le Sénat a préféré indiquer que le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé, dès lors que l'arme de tir est démontée ou déchargée et placée sous étui, dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. Cette rédaction supprime donc la référence à la condition selon laquelle l'action de chasse doit être terminée et a été adopté malgré l'avis défavorable du Gouvernement.

Loin de vouloir encourager les chasseurs à courser le gibiers avec des véhicules tout terrain, cette disposition vise à prendre en compte la chasse au chien courant : dans les régions du sud de la France, cette forme de chasse nécessite en effet, parce que les territoires de chasse sont très vastes, que les chiens soient transportés par véhicule alors que l'on est toujours en battue. Encore une fois, votre rapporteur comprend l'adaptation du droit de la chasse à telle ou telle pratique locale, mais s'interroge sur l'image désastreuse de la chasse que peut donner un tel dispositif. De nombreux spécialistes ont en outre souligné les risques que pouvait faire courir une telle pratique tant aux chasseurs qu'aux chiens. Soucieux de parvenir à un consensus sur cette question, votre rapporteur ne retiendra pas la modification du Sénat

Le Sénat est revenu, par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, sur la disposition, introduite en première lecture à l'Assemblée nationale, visant à ajouter la Vendée à la liste des départements dans lesquels le permis de chasser donne en outre le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Désireux d'apaiser les relations entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur cette question épineuse, votre rapporteur proposera également de s'en tenir à la rédaction actuelle et donc de supprimer cet article II *bis* qui n'est pas souhaité par les chasseurs vendéens.

Par ailleurs, le Sénat, en adoptant un amendement du Gouvernement adopté à l'unanimité, a profondément modifié la rédaction du paragraphe IV de cet article, procédant à une réécriture de l'article L. 424-8 du code de l'environnement. Alors que les articles L. 424-8 et 424-9 du code de l'environnement, tels que rédigés par l'Assemblée nationale, visaient à clarifier le texte du projet de loi initial, en organisant les différentes catégories d'interdiction de vente, de mise en vente, de transport de gibier suivant qu'il est vivant ou mort, et que l'on se trouve en période d'ouverture ou de fermeture de la chasse, l'article L. 424-8 du code de l'environnement tel que rédigé par le Sénat procède à un changement en profondeur de ces règles en énonçant que le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont libres toute l'année pour les mammifères, mais interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf à des fins de transport commercial, et pour certaines espèces protégées dont la

liste est fixée par arrêté. Cette disposition conduit par conséquent à libéraliser considérablement le transport du gibier de chasse, afin de permettre une commercialisation adéquate dans les mêmes conditions que le gibier importé ou provenant d'élevages.

Le Gouvernement a justifié son amendement par la nécessité d'aligner les conditions de commercialisation du gibier tué en France sur celles du gibier importé afin de faciliter l'émergence d'une véritable filière de la venaison dans notre pays.

Le IIème paragraphe du nouvel article L. 424-8 du code de l'environnement tel que rédigé par le Sénat prévoit en outre que des restrictions peuvent être apportées par l'autorité administrative à ces dispositions afin de prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier. Cette réserve doit permettre d'encadrer l'introduction dans le milieu naturel du grand gibier et de lapins qui sont potentiellement générateurs de dégâts.

Le IIIème paragraphe du nouvel article L. 424-8 du code de l'environnement prévoit ensuite que le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces chassables provenant d'élevages autorisés sont libres toute l'année.

Le IVème paragraphe du nouvel article L. 424-8 du code de l'environnement, tel que rédigé par le Sénat, prévoit que la vente, le transport pour la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux licitement tués à la chasse ou morts provenant d'élevages sont autorisés, à condition de respecter les dispositions relatives à la traçabilité des produits, telles que prévues aux articles L. 232-1 à L. 232-3 du code rural, et si les animaux ont fait l'objet d'une inspection sanitaire conforme aux articles L. 231-1 à L. 231-3 du code rural.

Le Vème paragraphe de l'article L. 424-8 du code de l'environnement tel que rédigé par le Sénat prévoit enfin qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cet article.

En conséquence de cette modification du IV paragraphe de l'article 57, le Sénat a en outre modifié le Vème paragraphe de cet article, afin de reprendre la disposition selon laquelle le grand gibier tué accidentellement par un véhicule peut être transporté par le conducteur à condition de prévenir la gendarmerie ou la police. Compte tenu de la réécriture opérée par l'Assemblée nationale, cette disposition faisait l'objet d'un VIème paragraphe modifiant l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Le VIème paragraphe du 57 du présent projet de loi tel que rédigé par le Sénat prévoit qu'il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager et de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir, mais aussi de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives

aux animaux nuisibles. Cette rédaction reprend, en la modifiant légèrement, la rédaction actuelle de l'article L. 424-11 du code de l'environnement qui interdit d'enlever les nids, de prendre ou de détruire, de colporter ou de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, de transporter ou d'exporter les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles.

L'article L. 424-10 du code de l'environnement prévoit en outre que les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes, ce qui est une reprise du dernier alinéa de l'article L. 424-11 du code de l'environnement en vigueur.

Le VIIème paragraphe de l'article 57 tel que rédigé par le Sénat modifie la rédaction de l'article L. 424-11 du code de l'environnement en vigueur, afin de préciser que l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture.

Cette rédaction vise à reprendre certaines dispositions du texte initial qui ont été mises à l'écart au gré des réécritures successives de cet article 57 à l'Assemblée nationale puis au Sénat. Le 2° de l'article L. 424-10 du code de l'environnement tel que rédigé dans le projet de loi initial prévoyait en effet que le prélèvement ou l'introduction d'animaux dans le milieu naturel, à l'exception de ceux qui ont été autorisés par l'autorité administrative à des fins de repeuplement ou à des fins scientifiques. Alors que le texte initial du projet de loi, qui n'a pas été changé sur ce point par l'Assemblée nationale, prévoyait un principe d'interdiction de prélèvement ou d'introduction d'animaux dans le milieu naturel, celui du Sénat prévoit plus simplement de soumettre à autorisation préfectorale l'introduction dans le milieu naturel de lapins et des grands gibiers, c'est-à-dire des animaux qui peuvent causer des dégâts, ainsi que le prélèvement d'animaux chassables.

Les réécritures successives de l'article 57 ont eu, en outre, pour effet de supprimer la disposition, introduite par l'Assemblée nationale, selon laquelle la validation du permis de chasser ou l'agrément du piégeur valent autorisation de transport des appelants vivants, et l'autorisation de détention de rapaces, autorisation de transport des escaps. Votre rapporteur proposera de rétablir cette disposition à la fin de cet article 57.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par votre rapporteur visant à supprimer la disposition du code de l'environnement prévoyant que les chasses en enclos ne sont possibles que sur des terrains attenant à une habitation **(amendement n° 140)**.

Elle a ensuite *adopté* un amendement présenté par M. Daniel Spagnou **(amendement n° 4)**, ainsi qu'un amendement rédactionnel du rapporteur **(amendement n° 141)**. La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Stéphane Demilly, prévoyant que la validation du permis de chasser ou l'agrément de piégeur valent autorisation de transport des appelants vivants, et l'autorisation de rapaces vaut autorisation de transport des escaps, le rapporteur ayant indiqué qu'il avait un amendement similaire portant sur l'article 58.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 58

Schémas départementaux de gestion cynégétique, équilibre agro-sylvo-cynégétique et plans de chasse

Rappelons que cet article essentiel traite des principaux outils de gestion et de régulation du gibier que sont les schémas départementaux de gestion cynégétique, de la notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, ainsi que des plans de chasse.

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté certaines modifications importantes.

En premier lieu, l'Assemblée nationale a cherché à atténuer le lien hiérarchique entre le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH), en précisant que le SDGC est mis en place dans chaque département dans le cadre les ORGFH, et non plus conformément à ces orientations, afin de laisser une marge de manœuvre aux fédérations départementales des chasseurs dans l'élaboration des SDGC.

En second lieu, l'Assemblée nationale a considérablement précisé la notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, prévue par le nouvel article L. 425-4 du code de l'environnement, conformément aux vœux de votre rapporteur. Alors que le projet de loi initial limitait cette notion à la régénération naturelle ou artificielle des habitats forestiers sans recourir à des protections artificielles, l'Assemblée a souhaité la concevoir comme la mise en compatibilité entre la présence durable d'une faune sauvage abondante et variée et la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. L'Assemblé a en outre précisé que cet équilibre devait être assuré par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

Par ailleurs, l'Assemblée a spécifiquement défini la notion d'équilibre sylvo-cynégétique comme visant à permettre la régénération des habitats forestiers sans recourir à des protections artificielles, ce qui permet de reprendre la disposition initiale du projet de loi concernant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

En modifiant l'article L. 425-5 du code de l'environnement, l'Assemblée a en outre préféré préciser que l'agrainage et l'affouragement du grand gibier peuvent être autorisés par le préfet, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, alors que le projet de loi initial prévoyait qu'ils devaient être autorisés directement par ce schéma, en considérant qu'il appartenait naturellement à l'autorité administrative de prendre ce type de mesures.

L'Assemblée nationale a en outre complété l'article L. 425-6 du code de l'environnement, prévoyant une nouvelle définition du plan de chasse, afin de préciser que le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales des chasseurs lorsqu'il s'agit du sanglier. Il s'agissait de reprendre le dernier alinéa de l'article L. 425-2 du code de l'environnement actuellement en vigueur, faute de quoi il pourrait ressortir du projet de loi que les plans de chasse concernant le sanglier seraient supprimés.

L'Assemblée nationale a également complété l'article L. 425-7 du code de l'environnement, prévoyant la procédure de demande de plan de chasse, afin de préciser que le propriétaire peut faire connaître son désaccord éventuel au plan de chasse et formuler sa propre demande de plan de chasse. Cette précision vise à permettre à un propriétaire dont le terrain est inclus dans une association communale de chasse agrée (ACCA) de demander son propre plan de chasse s'il est en désaccord avec la demande de l'ACCA. L'Assemblée a en outre modifié l'article L. 425-7 du code de l'environnement afin que la demande du plan de chasse puisse être faite directement par le propriétaire ou son mandataire lorsque le contrat de location mais aussi de mise à disposition gratuite du droit de chasse le prévoit.

L'Assemblée nationale a ensuite considérablement précisé la rédaction du nouvel article L. 425-11 du code de l'environnement, relatif à la responsabilité financière du bénéficiaire du plan de chasse qui ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué. A la demande de votre rapporteur, il a été précisé que les propriétaires ayant formé une opposition au principe de la chasse sur leurs terrains pour des convictions personnelles puissent également voir leur responsabilité financière engagée s'ils n'ont pas procédé à la régulation des espèces de grand gibier.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement présenté par le Gouvernement prévoyant que le propriétaire qui ne peut bénéficier du régime de l'indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier causés aux récoltes et aux cultures agricoles, à savoir le propriétaire forestier, peut également demander réparation des dommages qu'il a subis au bénéficiaire du plan de chasse qui ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui ont été attribués. Il est en effet apparu important de faire un geste favorable à l'indemnisation des dommages subis par les propriétaires forestiers causés par le grand gibier, auquel votre rapporteur était personnellement très favorable.

L'Assemblée nationale a également modifié le nouvel article L. 425-12 du code de l'environnement, relatif au remboursement des dépenses de protection des peuplements forestiers, en supprimant la disposition selon laquelle un propriétaire forestier peut demander le remboursement de ses dépenses de protection à la fédération départementale des chasseurs lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé. Contre l'avis du gouvernement, l'Assemblée nationale a en effet considéré que la fédération départementale des chasseurs ne pouvait pas être tenue pour responsable du choix fait par le préfet arrêtant le contenu du plan de chasse.

En première lecture, le Sénat a en outre apporté les modifications suivantes :

– à la demande de son rapporteur, il a complètement supprimé le principe d'une compatibilité entre les ORGFH et les SDGC, considérant qu'il est dangereux de vouloir instaurer une hiérarchie entre des documents élaborés à des niveaux différents, sachant par ailleurs que les schémas sont opposables aux chasseurs alors que les ORGFH ne sont pas opposables aux tiers. Le Sénat a préféré indiquer que le schéma se limite à prendre en compte les ORGFH. Il a en outre précisé que le schéma doit prendre en compte le principe de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique énoncé dans le nouvel article L. 425-4 du code de l'environnement ;

– le Sénat a en outre modifié le 1° du IVème paragraphe de cet article, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, afin de prévoir que le schéma départemental de gestion cynégétique peut également prévoir les prescriptions relatives à la chasse à tir au gibier d'eau à l'agrainée. Il est en effet paru également important de réglementer les conditions de la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, dans laquelle certaines dérives peuvent être ponctuellement constatées [(1)] ;

– le Sénat a en outre précisé la définition de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. S'agissant spécifiquement de l'équilibre sylvo-cynégétique, le Sénat a précisé que cette notion visait à permettre la régénération des habitats forestiers « *dans des conditions économiques satisfaisantes* », en supprimant l'interdiction de recourir à des protections artificielles, ce qui a suscité l'opposition du Gouvernement à cet amendement. Selon le rapporteur du Sénat, cette rédaction permettrait d'ouvrir le champ à des possibilités de prise en charge des protections mises en places par le propriétaire pour protéger son peuplement forestier. Votre rapporteur souligne cependant la subjectivité de la notion de « *conditions économiques satisfaisantes* » ;

– le Sénat a en outre clarifié la notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en supprimant la notion de « *productions économiques sensibles* », ainsi que la disposition selon laquelle « *les évolutions de pratiques et de systèmes de*

---

(1) L'agrainage est utilisé massivement pour attirer le gibier d'eau en période de chasse, ruinant ainsi le travail de gestion de la faune par les autres chasseurs.

production intégrant l'objectif de maîtrise de la faune sauvage y contribuent », ces deux notions ayant été jugées trop imprécises ;

– le Sénat a préféré disposer que la recherche de pratiques et de systèmes de production prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage peuvent contribuer à cette notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Votre rapporteur apportera certaines clarifications rédactionnelles à cet article ;

– le Sénat a enfin supprimé, dans un souci de clarification, les dispositions selon lesquelles cet équilibre tient compte des dispositions des ORGFH, et prévoyant que le préfet veille à la prise en compte optimale de cet objectif lors de l'élaboration du SDGC ;

– le Sénat a, en outre, supprimé la disposition selon laquelle l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent être autorisés par le préfet qu'en raison de la situation climatique ou pour protéger des cultures en périodes sensibles. Selon le rapporteur du Sénat, cette limitation contrevient à une certaine conception libérale de la chasse, en refusant de faire confiance aux chasseurs ;

– s'agissant de la procédure de demande de plan de chasse prévue par le nouvel article L. 425-7 du code de l'environnement, le Sénat a précisé que, lorsque le titulaire du droit de chasse n'est pas le propriétaire du territoire, ildoit informer le ou les propriétaires ou, le cas échéant, leurs mandataires de sa demande de plan de chasse individuel ;

– le Sénat a, en outre, modifié le nouvel article L. 425-10 du code de l'environnement, afin de préciser que, lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé, le préfet peut suspendre le plan de chasse afin de revenir à des niveaux de population compatibles avec ce plan, et non pas avec le plan de gestion, ce qui semble en effet plus cohérent ;

– enfin le Sénat a apporté une modification très importante au nouvel article L. 425-11 du code de l'environnement, traitant de la responsabilité financière en cas de non-respect du plan de chasse.

Le Sénat a en effet supprimé l'alinéa, introduit à l'Assemblée nationale suite à un amendement gouvernemental, selon lequel un propriétaire forestier peut demander réparation des dommages qu'il a subis au bénéficiaire du plan de chasse qui ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué.

Le rapporteur du Sénat a fait valoir que le nouveau régime juridique d'indemnisation était trop imprécis. Le projet de loi ne permet pas, en effet, de savoir s'il s'agit d'une procédure administrative ou judiciaire, et quel sera le mode d'évaluation des dégâts sylvicoles.

Votre rapporteur estime néanmoins que cette suppression risque de porter atteinte à l'équilibre sylvo-cynégétique, ce qui risque de retarder la normalisation des relations entre chasseurs et non chasseurs. Il est donc impératif de restaurer cet équilibre, en prévoyant un mécanisme d'indemnisation forfaitaire des propriétaires forestier.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur M. Jean-Claude Lemoine, rendant un amendement similaire de M. Stéphane Demilly sans objet **(amendement n° 142)**. Elle a ensuite *adopté* deux autres amendements rédactionnels du rapporteur **(amendements n°s 143 et 144)**.

La Commission a par ailleurs *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour, visant à supprimer la disposition selon laquelle les propriétaires forestiers peuvent se regrouper pour présenter leur propre demande de plan de chasse.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour, visant à créer un régime d'indemnisation des dégâts forestier sur une base forfaitaire, le rapporteur ayant indiqué qu'il avait présenté un amendement similaire.

En conséquence, la Commission a ensuite *adopté* un amendement votre rapporteur, prévoyant que lorsqu'un peuplement forestier se trouvant sur un terrain ne faisant pas l'objet d'une location de chasse est endommagé par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, le titulaire du droit de chasse qui n'a pas respecté son plan de chasse peut être tenu de verser une indemnité forfaitaire au propriétaire **(amendement n° 145)**.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour, visant à supprimer la disposition selon laquelle un propriétaire peut demander remboursement de ses dépenses de protection forestière à l'Etat ou au détenteur du droit de chasse lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé.

La Commission a *adopté* un amendement votre rapporteur complétant cet article par une disposition prévoyant que la validation du permis de chasser ou l'agrément du piégeur valent autorisation de transport des appelants vivants, et que l'autorisation de détention de rapaces vaut autorisation de transport des escaps **(amendement n° 146)**.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 58 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 58

Révision périodique de la liste des espèces protégées

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur, prévoyant une révision tous les trois ans de la liste des espèces protégées, afin de tenir compte de la prolifération de certaines espèces de rapaces entraînée par cette protection **(amendement n° 147)**.

Article additionnel après l'article 58

Missions des lieutenants de louveterie

La Commission a *adopté* un amendement présenté par votre rapporteur visant à définir les missions des lieutenants de louveterie, en précisant qu'ils sont nommés par l'autorité administrative pour concourir sous son contrôle aux opérations de régulation des animaux nuisibles, et qu'il sont associés en tant que de besoin à l'élaboration des décisions à prendre dans ce domaine **(amendement n° 148)**.

Article additionnel après l'article 58

Modalités de classement du pigeon ramier comme espèces nuisible

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Jean-Claude Flory, prévoyant que le classement du pigeon ramier comme espèce nuisible répond à des modalités particulières, impliquant un arrêté interministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération nationale des chasseurs, et peut être adapté en fonction des spécificités locales **(amendement n° 149)**.

Article additionnel après l'article 58

Amende forfaitaire pour les contraventions des quatre premières catégories

La Commission a *adopté* un amendement présenté par votre rapporteur, prévoyant que les contraventions des quatre premières classes donnent lieu au paiement d'une amende forfaitaire, afin d'éviter que les chasseurs ne soient convoqués au tribunal pour des infractions mineures au droit de la chasse **(amendement n° 150)**.

Article 58 bis (nouveau)

(article L. 425-15 [nouveau] du code de l'environnement)

Plans de gestion cynégétique

Le Sénat a inséré un nouvel article dans le présent projet de loi, par l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement, dont l'objet est d'insérer une section 5 intitulée « Plan de gestion cynégétique » après la section 4 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement, et comportant un article unique L. 425-15 du code de l'environnement.

Ce nouvel article prévoit qu'un plan de gestion cynégétique sera élaboré par plusieurs détenteurs du droit de chasse. Rappelons que le détenteur du droit de chasse se définit comme celui qui détient, sur un territoire, le droit d'exercer personnellement la chasse et d'autoriser autrui à l'y exercer. En outre, celui qui détient sur un territoire le seul droit d'exercer personnellement la chasse sans pouvoir autoriser à y chasser détient le droit de chasser. Le droit de chasse appartient donc au propriétaire foncier.

Ce nouveau plan de gestion cynégétique est donc appelé à constituer un nouvel outil de gestion cynégétique entre les mains des chasseurs. Il se distingue du plan de chasse qui, conformément à l'article 58 du présent projet de loi, est appelé à déterminer uniquement le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse et qui est fixé par les autorités de l'Etat.

Il se distingue également des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats qui, au niveau de chaque région, ont pour objet de promouvoir une gestion durable de la faune sauvage et de ses habitats. Ces ORGFH seront élaborées après avis des collectivités territoriales et des personnes compétentes.

Il se distinguera également du schéma départemental de gestion cynégétique mis en place au niveau du département. L'article 58 prévoit en outre qu'il est élaboré pour une période de six ans renouvelable par la Fédération départementale des chasseurs.

Le nouvel article prévoit en outre que cet outil sera approuvé par le préfet après avis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

S'agissant de ses missions, le 2ème alinéa du nouvel article L. 425-15 du code de l'environnement prévoit que ce plan aura pour vocation de définir les objectifs et les moyens nécessaires à la protection, à l'amélioration et l'exploitation rationnelle de la population d'une ou plusieurs espèces et de son habitat.

Les objectifs du plan de gestion cynégétique ne sont donc pas forcément différents de ceux des autres outils de gestion cynégétique existants. Néanmoins, il présente l'intérêt de peser directement sur les détenteurs du droit de chasse et de les associer ainsi aux objectifs de gestion cynégétique.

Le dernier alinéa de cet article prévoit enfin que le préfet peut prendre des dispositions particulières pour les territoires couverts par le plan de gestion cynégétique dans son arrêté annuel d'ouverture de la chasse. Ce nouvel outil permettra donc à l'autorité administrative de mieux réguler d'éventuels dégâts de gibier.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Stéphane Demilly, prévoyant de simplifier la procédure d'élaboration du plan de gestion cynégétique, en supprimant la disposition selon laquelle ce plan est élaboré par des détenteurs du droit de chasse, ainsi que la référence aux missions assignées à ce plan **(amendement n° 151)**.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 59

Indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier

Rappelons que cet article vise essentiellement à modifier certaines des dispositions de la procédure d'indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier causés aux cultures.

Lors de l'examen en première lecture, l'Assemblée nationale a modifié l'intitulé de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'environnement afin de préciser que cette procédure ne concernait que les cultures et les récoltes agricoles, à l'exclusion des dégâts forestiers.

L'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe IV de l'article 59 prévoyant que les propriétaires, possesseurs ou fermiers ne peuvent chasser que les animaux nuisibles, et non plus les animaux malfaisants, figurant sur une liste nationale établie par le ministre chargé de l'environnement et que cette chasse ne peut être exercée en tout temps.

Le Sénat a, en outre, apporté les modifications suivantes :

– la rédaction du nouvel article L. 426-1 du code de l'environnement a été modifiée, afin de préciser que seuls les dommages nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peuvent donner lieu à indemnisation par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, alors que le texte issu de l'Assemblée nationale mentionnait simplement les préjudices en général ;

– le Sénat a, en outre, profondément modifié la rédaction du dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 59, relatif au mode de financement de l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Le projet de loi initial, non modifié par l'Assemblée sur ce point, prévoyait que les fédérations départementales des chasseurs pourraient exiger de certaines catégories d'adhérents des participations

particulières soit sous la forme d'une participation par animal à tirer, soit sous la forme d'une participation personnelle, soit les deux.

Le Sénat a adopté une rédaction beaucoup plus précise, prévoyant que le financement de l'indemnisation est d'abord assuré par une contribution par animal à tirer à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers. Le montant de cette contribution est en outre fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

Cette rédaction précise que, au cas où ces contributions ne suffiraient pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale des chasseurs prend en charge le surplus, en répartissant ensuite ce surplus entre ses adhérents ou certains de ses adhérents.

Il est, en outre, prévu que la fédération peut exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Enfin, il est prévu que ces participations peuvent être modulées en fonction du gibier, du chasseur ou du territoire de chasse.

Votre rapporteur ne peut que saluer les précisions apportées par cette nouvelle rédaction.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour, prévoyant que les territoires ne donnant pas lieu à acte de chasse entraînent le versement d'une contribution à la fédération départementale des chasseurs lorsque des dégâts de grand gibier peuvent en résulter.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Stéphane Demilly, relatif aux lieutenants de louveterie, devenu sans objet du fait de l'adoption d'un amendement similaire du rapporteur.

La Commission a donc *adopté* cet article *sans modification*.

Article 60

Dispositions pénales

Cet article du projet de loi propose une clarification des incriminations pénales en matière de chasse.

L'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles à cet article. En outre, le Sénat a supprimé, à la demande du Gouvernement, le premier paragraphe de cet article, prévoyant d'étendre l'amende des contraventions de cinquième classe au fait de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou d'acheter du gibier tué en temps prohibé.

Ce premier paragraphe porte en effet sur des dispositions qui sont devenues réglementaires depuis l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Le Sénat a complété cet article par un troisième paragraphe, abrogeant l'article L. 428-8 du code de l'environnement, prévoyant que certaines peines prévues par le code de l'environnement en matière de chasse sont portées au maximum lorsque les infractions sont commises par les gardes-champêtres, les agents de l'Etat ou de l'ONF ou les agents compétents en matière de pêche maritime. Il est en effet apparu que le principe de personnalisation des peines sur lequel repose l'article L. 428-8 du code de l'environnement est contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 60 bis

La Commission a *rejeté* huit amendements présentés par M. Antoine Herth :

– visant à étendre les possibilités d'indemnisation des dégâts de gibier à toutes les activités agricoles et non pas seulement aux exploitants agricoles ;

– prévoyant que la contribution personnelle des chasseurs au fond d'indemnisation des dégâts de gibier ne peut être inférieure à 10 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution des propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse ;

– prévoyant que la contribution personnelle des chasseurs au fonds d'indemnisation des dégâts de gibier est due chaque année ;

– prévoyant que l'expertise judiciaire destinée à constater les dégâts de grand gibier doit être réalisée dans un délai de trois jours ;

– prévoyant que les indemnités pour les dégâts de gibier sont fixées selon un barème départemental ;

– prévoyant que l'expertise judiciaire relative aux dégâts de gibier peut donner lieu à contre-expertise ;

– prévoyant qu'une expertise judiciaire relative aux dégâts de gibier doit pouvoir être réalisée après la récolte des cultures endommagées ;

– prévoyant que le paiement de l'indemnisation des dégâts de gibier par le fonds départemental doit intervenir avant le 30 juin de chaque année en prairie, et avant le 31 décembre de chaque année pour les autres cultures.

Article additionnel après l'article 61

Pouvoirs des gardes-chasse particuliers

La Commission a *adopté* un amendement de votre rapporteur prévoyant que les gardes-chasse particulier peuvent prendre les mesures nécessaires au constat des infractions au droit de la chasse dans leur domaine de compétence, qu'ils peuvent achever un animal blessé, et qu'il peuvent bénéficier d'une formation pratique élémentaire dispensée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou par la fédération départementale des chasseurs **(amendement n° 152)**.

Article additionnel après l'article 61

Autorisation de vente d'armes de chasse par correspondance

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour prévoyant d'autoriser la vente par correspondance des armes de 1ère, 4ème et 5ème catégorie **(amendement n° 153)**.

Article additionnel après l'article 61

Certificat médical préalable à la délivrance du permis de chasser

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour, prévoyant de rendre obligatoire la fourniture d'un certificat médical justifiant de la capacité physique et mentale à détenir des armes avant de passer l'examen du permis de chasser, et d'en faire une pièce administrative nécessaire à sa délivrance **(amendement n° 154)**.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONTAGNE

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MONTAGNE

Article 62 A (nouveau)

Délai imparti à l'administration pour répondre aux demandes d'autorisation d'installation de centrales hydro-électriques

Cet article a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de M. François Brottes. Son amendement visait à enfermer dans des délais stricts la procédure d'autorisation nécessaire à l'installation de centrales hydroélectriques et à remédier aux retards dénoncés par plusieurs parlementaires dans le traitement des demandes d'autorisation de centrales électriques faites en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. A cette fin, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que le silence du ministre valait autorisation à l'expiration d'un délai d'un an suivant la demande.

Le Sénat a suivi l'Assemblée nationale dans sa volonté de remédier au blocage d'un certain nombre de dossiers faute de réponse de l'administration tout en modifiant le dispositif adopté qui présentait deux imperfections :

– d'une part, il établissait un régime d'autorisation tacite, ce qui est contraire au droit communautaire ;

– d'autre part, il escamotait la procédure de l'enquête publique, dont l'intérêt est reconnu par tous et dont principe est inscrit dans plusieurs lois.

Le Sénat, avec l'avis favorable du Gouvernement, a donc amendé ce dispositif en proposant une rédaction qui écarte les autorisations tacites, et respecte l'obligation de l'enquête publique, tout en garantissant aux dossiers de demande un suivi plus sérieux qu'aujourd'hui.

Ainsi l'enquête publique doit être ouverte au plus tard un an après la transmission de la demande au ministre chargé de l'énergie et sa décision doit intervenir au plus tard vingt-quatre mois après cette demande.

En enserrant la décision du ministre ou de son représentant territorial dans des délais stricts, cet article dans sa rédaction issue de la première lecture au Sénat satisfait à la volonté exprimée, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

La Commission a examiné trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, tendant à autoriser l'implantation, par les communes ou leurs groupements, de « micro-centrales » hydrauliques au fil des cours d'eau sur lesquels, en l'état actuel du droit, aucune installation hydroélectrique n'est permise. Conformément à l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* ces amendements.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 62

Adaptation du fonctionnement institutionnel de la montagne

Le Sénat a modifié le **paragraphe I** du présent article (article 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée) : « Fondements et objectifs de la politique de la montagne ».

Votre Commission avait fait adopter en séance publique un amendement tendant à réécrire entièrement l'article 1er de la loi de 1985. Le Gouvernement avait, quant à lui, accepté cette réécriture et l'avait précisée en un point rédactionnel par sous-amendement. Le Sénat a suivi l'Assemblée nationale, tout en apportant six modifications d'ordre purement rédactionnel.

Le Gouvernement, qui avait émis un avis favorable à l'amendement de votre Commission en première lecture à l'Assemblée nationale, a émis un avis également favorable aux modifications rédactionnelles introduites par le Sénat.

Aussi, les six amendements adoptés en première lecture par le Sénat à l'initiative de sa Commission des Affaires économiques ne changeant en rien le fond de ce dispositif, par ailleurs essentiellement déclaratoire.

Le Sénat a modifié le **paragraphe I bis** du présent article (article 2 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée) : « Prise en compte des intérêts de la montagne dans les politiques européennes et les négociations internationales ».

Ce paragraphe, introduit par l'Assemblée nationale en séance publique, donne une nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi « montagne », qui vise à assurer la prise en compte des objectifs de la politique de la montagne dans certains des choix effectués à l'échelon européen comme à l'échelon international.

Cette nouvelle rédaction avait été adoptée contre l'avis de votre rapporteur, qui lui notait deux défauts :

– la rédaction, imprécise, donnait l'impression qu'une obligation de résultat incombait au gouvernement quant aux effets de sa diplomatie. Or cette obligation de résultat est contraire à la nature même de la diplomatie, comme à la hiérarchie des normes -la loi disposerait du contenu du traité, en violation des articles 54 et 55 de la Constitution ;

– imposer au Gouvernement de présenter un rapport annuel au Conseil national de la Montagne représente une charge administrative plus lourde qu'utile, dans la mesure où les membres de ce conseil sont déjà associés, aux termes du présent article, à la préparation et à la mise en œuvre des traités concernées.

La rédaction adoptée par le Sénat, avec un amendement de sa commission accepté par le Gouvernement, contribue à corriger ces deux défauts.

La Commission a *rejeté* deux amendements identiques de M. François Brottes et de M. Jean Proriol, tendant à restaurer la rédaction du paragraphe I *bis* de cet article telle qu'elle était issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel présenté par M. Jean Lassalle (**amendement n° 155**), précisant la rédaction du paragraphe I *bis* de cet article. Dans le même paragraphe, elle a aussi *adopté* l'amendement rédactionnel du rapporteur, M. Francis Saint-Léger (**amendement n° 156**).

Le Sénat a modifié le **paragraphe II** du présent article (article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée) : « Définition des zones de montagne ».

Dans sa version initiale,le projet de loi se bornait à compléter l'article 3 de la loi « montagne » pour préciser que chaque zone de montagne est rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5 de la loi.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement procédant à une réécriture complète de l'article 3, malgré l'avis défavorable du rapporteur et du Gouvernement, visant à définir les zones de montagne en fonction de critères géographiques et scientifiques.

Cette réécriture était apparue inutile à votre rapporteur et au Gouvernement. Le Sénat, pour sa part, est revenu au texte du projet moyennant une modification rédactionnelle.

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis de votre rapporteur, trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, tendant à restaurer la rédaction du paragraphe II de cet article (définition des zones de montagne) telle qu'elle était issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Puis, lors de l'examen du **paragraphe III** de cet article, la Commission a *rejeté*, conformément à l'avis de M. Francis Saint-Léger, rapporteur, un

amendement de M. Yves Simon tendant à ce que les représentants des régions et des départements au comité de massif soient désignés non plus par l'entente de massif mais par les régions et les départements eux-mêmes.

Après le **paragraphe IV**, conformément l'avis de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, tendant à instituer des suppléants aux membres du comité de massif.

Le Sénat a modifié le **paragraphe VI** du présent article (article 9bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée) : « Schémas interrégionaux de massif (SIADM) ». Ce paragraphe tend à modifier l'article 9 bis dans la loi montagne, consacré à la nature des SIADM, leur procédure d'adoption et leur contenu.

Le projet de loi initial avait pour objet de faire des schémas interrégionaux de massif un document stratégique majeur et précisait qu'ils étaient préparés par les comités de Massif et approuvés par les conseils régionaux.

L'Assemblée nationale avait adopté un amendement prévoyant que ces schémas pouvaient donner lieu à des déclinaisons thématiques et précisant ce qu'il en était pour la forêt.

Le Sénat a supprimé cette dernière précision et a, par ailleurs, modifié la procédure d'établissement de ces schémas en l'enrichissant d'une phase supplémentaire : la consultation pour avis simple de tous les conseils généraux avant l'approbation du SIADM par le conseil régional. Selon ceux qui la défendent, cette disposition permettrait aux départements montagnards de régions majoritairement hors zone de montagne d'attirer l'attention des conseils régionaux sur ces SIADM. Votre rapporteur souligne que certaines régions -à l'image de la région PACA- concentrent 80% de leurs activités sur la bande littorale, tout en possédant des massifs dont la bonne gestion constitue un enjeu capital –à l'image de la partie des Alpes qui relève de la région PACA. Un avis détaillé des conseils généraux concernés éclairerait utilement les délibérations régionales. Au reste, si cette disposition peut rallonger la procédure, elle ne peut pas la bloquer : l'avis des conseils généraux n'est pas un avis conforme.

Le Sénat a modifié le **paragraphe VIII** du présent article (article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée) : « Servitudes destinées à permettre le passage et l'aménagement de pistes de ski ».

Issu d'un amendement de séance publique, adopté après avoir recueilli les avis favorables de votre rapporteur et du Gouvernement, ce paragraphe insère dans la loi « montagne » un dispositif permettant de déroger à la règle selon laquelle il ne peut y avoir de servitudes de passage à moins de 20m des bâtiments, règle issue de l'article 53 de la loi « montagne ».

Selon son auteur, cette disposition vise à mieux tenir compte de certaines réalités, comme le passage des pistes de ski à travers les villages.

Cette dérogation à la protection des 20m bordant la plupart des bâtiments existants ou prévus par un document d'urbanisme ne s'applique que :

– lorsque la construction des bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;

– lorsque l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi « montagne ».

Le Sénat avait introduit une modification purement rédactionnelle mais inexacte à un renvoi : votre rapporteur a proposé à la Commission de la rectifier.

La Commission a ainsi *adopté* l'amendement de coordination présenté par le rapporteur (**amendement n° 157**) et a *adopté* l'article 62 *ainsi modifié*.

Après l'article 62

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François Brottes, soumettant l'implantation de grandes surfaces, en zone de montagne, à une délibération du comité de massif, éclairée par un rapport de la commission départementale d'équipement commercial.

Ensuite, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François Brottes, tendant à créer au bénéfice des communes et de leurs groupements une voie de recours juridictionnelle permettant d'engager la responsabilité de l'Etat pour manquement à ses obligations d'assurer un développement équilibré du territoire en zone de montagne.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

Le Sénat a modifié, par un amendement de sa commission saisie au fond, le titre que l'Assemblée nationale avait donné à ce chapitre additionnel.

L'Assemblée nationale, sur la suggestion du Président Patrick Ollier, avait suggéré que diverses dispositions relatives au développement des activités économiques de montagne soient regroupées dans un chapitre nouveau, créé par amendement de la commission, intitulé : « Dispositions relatives au développement économique, au tourisme et à l'agriculture de montagne ». Cet amendement avait recueilli l'avis favorable du Gouvernement.

Au Sénat, la commission a proposé un changement du titre de ce chapitre, accepté par le Gouvernement et adopté sans difficulté par le Sénat. Le chapitre II du titre V du projet de loi s'intitule donc : « Dispositions relatives au

développement économique et social en montagne ». La nouvelle rédaction introduite par le Sénat est donc tout à fait satisfaisante, selon votre rapporteur.

Suivant son avis, la Commission a *adopté* le titre de ce chapitre *sans modification*.

Article 62 bis A (nouveau)

Reconnaissance d'un caractère d'intérêt général à l'agriculture, au pastoralisme et à la forêt de montagne

Cet article additionnel a été adopté par le Sénat sur la base d'un amendement présenté par M. Pierre Jarlier. Il tend à étendre au pastoralisme et à la forêt de montagne la reconnaissance d'intérêt général que l'article L. 113-1 du Code rural, dans sa rédaction actuelle, réserve à l'agriculture de montagne.

En effet, le dispositif en vigueur actuellement dispose que : « par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la vie montagnarde. » (alinéa 1er)

L'amendement de M. Pierre Jarlier modifie cet article sur deux points :

– d'une part, il réécrit la formule de reconnaissance d'intérêt général du premier alinéa de l'article. D'abord, au rang des justifications de cette reconnaissance, il ajoute « la contribution (des secteurs concernés) à la gestion et au développement de la biodiversité » aux deux justifications existantes –leur contribution à la protection des sols et leur contribution à la protection des paysages. Ensuite, les secteurs concernés ne seraient plus reconnus d'intérêt général « comme activités de base de la vie montagnarde » seulement, mais aussi « comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard » ;

– d'autre part, il modifie la déclinaison concrète et normative des implications de cette reconnaissance d'intérêt général, en amendant les sept derniers alinéas de l'article, pour y inclure systématiquement une référence au pastoralisme et à la forêt de montagne.

Sur le premier point : votre rapporteur note que la nouvelle rédaction du premier alinéa, passablement déclaratif, adopte l'expression particulièrement ambiguë de « gestionnaires centraux de l'espace montagnard ». Si cet article devait être conservé, il semble à votre rapporteur que cette formulation mériterait d'être réécrite, dans une optique de clarté.

Sur le second point : votre rapporteur souligne le fait que la modification des sept autres alinéas pourrait entraîner des conséquences juridiques et financières importantes. En effet, un article ainsi rédigé constituerait une base légale sûre à la création de subventions compensatrices des handicaps liés à la

montagne, ce qui, d'une part, mériterait un débat clair et franc, et qui, d'autre part, n'est peut-être pas de mise dans un contexte budgétaire difficile.

Aussi semble-t-il très probable que le Gouvernement vous proposera de supprimer cet article.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 62 bis

Conventions intercommunales pour la délégation de l'exploitation des services de remontées mécaniques

Cet article a été inséré dans le projet de loi à l'initiative de votre rapporteur après son adoption par la commission, un amendement similaire ayant été déposé par M. François Brottes. Il ouvrait aux communes qui n'appartiennent pas à un groupement de communes la possibilité de mutualiser leurs efforts pour construire et exploiter des remontées mécaniques.

Le Sénat a adopté un amendement de sa commission tendant à supprimer l'article. Le Gouvernement, qui s'y était déjà déclaré défavorable à l'Assemblée nationale, a soutenu cet amendement de suppression.

Le dispositif voté par l'Assemblée nationale offrait une procédure souple, mais présentait, en rançon de sa souplesse, deux inconvénients :

– le régime de responsabilité de chaque commune méritait d'être précisé ;

– en cas de résiliation de la convention par une commune, les charges financières afférentes à de lourds investissements seraient retombées sur les autres communes.

Conscient de ces inconvénients, votre rapporteur souligne le fait que les communes concernées peuvent constituer un syndicat intercommunal à vocation unique, procédure moins souple mais raisonnablement aisée.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 62 ter A (nouveau)

(article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée)

Réglementation des tapis roulants mécaniques

Le présent article a été inséré dans le projet de loi en première lecture au Sénat, à l'initiative du Gouvernement. Il tend à soumettre les « tapis roulants

neige » à un régime d'autorisation préalable et de contrôle technique comparable à celui des remontées mécaniques.

Ainsi, cet article dispose :

– que les « tapis roulants assurant à titre principal le transport des skieurs » sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat ;

– que leur mise en exploitation est soumise à l'autorisation préalable prévue pour les remontées mécaniques ;

– qu'un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités d'application.

Le Gouvernement entend ainsi prévenir les accidents du type de celui qui est survenu à la station de Val Cenis l'hiver dernier. S'il ne prévoit pas d'autorisation préalable aux travaux –nécessaire dans le cas des remontées mécaniques-, c'est parce que ces équipements ne présentent pas d'ancrage au sol.

Satisfait sur le fond, votre rapporteur note toutefois que la rédaction actuelle de cet article mentionne les « collectivités locales » : il propose d'adopter un amendement rédactionnel tendant à remplacer cette mention par la suivante : « collectivités territoriales ».

La Commission a *adopté* cet amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 158**), et *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 62 ter

Assistance médicale en zone de montagne

Cet article est issu d'un amendement adopté en séance publique par l'Assemblée nationale avec l'avis favorable de votre rapporteur comme du Gouvernement. Il vise à étendre à « l'existence d'une assistance médicale » la reconnaissance d'intérêt général dont bénéficient, en zone de montagne, celle d'un équipement commercial et d'un artisanat de services.

En effet, l'article 55 de la loi « montagne » dispose que :

– l'existence de ces activités est d'intérêt général (alinéa 1er) ;

– les pouvoirs publics prennent en compte cette disposition (alinéa 2), notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, pour favoriser le maintien d'un réseau commercial (alinéa 3) et la modernisation des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural montagnard (alinéa 4).

Le Sénat a apporté à cet article une modification rédactionnelle. En effet, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale tendait à réécrire l'article 55 de la

loi « montagne » dans sa totalité, alors qu'elle ne modifiait que la rédaction du premier alinéa de l'article 55.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 62 quater (nouveau)

Faculté pour les communes d'affecter le produit de la taxe sur les remontées mécaniques à l'entretien des forêts

Cet article est issu d'un amendement adopté en séance publique par le Sénat avec l'avis favorable de la commission comme du Gouvernement. Il tend à autoriser les communes de montagne à utiliser une partie du produit de la taxe sur les remontées mécaniques pour l'entretien des forêts, en finançant :

– des actions de développement forestier de la montagne (alinéa 1er) ;

– l'équipement et la mise en valeur touristique de la forêt (alinéa 3) ;

– des travaux de prévention anti- érosion, avalanche ou incendie (alinéa 4).

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 2333-53 du code général des collectivités territoriales dispose que le produit de cette taxe peut être affecté :

– au développement agricole ;

– aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme ;

– au tourisme d'initiative locale et aux activités qui y contribuent ;

– à la formation technique des jeunes adhérents des clubs locaux de ski ;

– à la prévention des accidents en montagne.

Si certains ont soulevé l'idée que les départements pourraient contribuer au financement de ces actions, votre rapporteur tient pour pertinent l'argument des rédacteurs de cet amendement, selon lesquels la responsabilité de ces travaux incombe à la commune, et par défaut à l'Etat, au titre de ses missions de police (CGCT art. L. 2212-2, §5). Le département est donc incompétent pour mettre en oeuvre des actions dont il n'assume pas légalement la responsabilité de police.

Votre rapporteur estime qu'il est judicieux de donner aux communes les moyens d'intégrer mieux la forêt dans leurs politiques d'attractivité touristique.

Aussi est-ce conformément à l'avis du rapporteur que la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 63 bis

La Commission a *rejeté* trois amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le deuxième de M. Jean Proriol et le dernier de M. Jean Lassalle, tendant à consigner dans le document de gestion de l'espace agricole ou, à défaut, dans un inventaire réalisé par la chambre d'agriculture, les droits des sections de communes.

Article 63 ter A (nouveau)

Régime de responsabilité personnelle des moniteurs de ski exerçant leur profession en syndicat ou en association

Cet article a été inséré dans le présent projet de loi par le Sénat, à la suite d'un amendement en séance publique, adopté avec le double avis favorable de la commission et du Gouvernement. Il tend à empêcher de considérer les moniteurs de ski affiliés à une association comme des salariés.

En effet, le moniteur de ski se trouve confronté d'une façon permanente à la nécessité de décider de façon autonome des conditions de sécurité de ses élèves. Dans ces conditions, il est nécessaire de rappeler que leur activité ne saurait les placer dans un lien de subordination avec une quelconque structure, lien qui les exonèrerait de leur responsabilité civile.

Votre rapporteur juge cette disposition sensée.

Suivant son avis, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François Brottes tendant à supprimer cet article.

La Commission, conformément à l'avis de votre rapporteur, a ensuite *adopté* cet article *sans modification*.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'URBANISME EN MONTAGNE

Avant l'article 63 ter

Sur l'avis de votre rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements identiques, le premier de M. François Brottes, le second de M. Jean Proriol, tendant à instaurer un inventaire des terres agricoles méritant d'être préservées, cet inventaire étant dressé par la chambre d'agriculture.

Article 63 ter

Protection et inventaire des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières

En adoptant un amendement présenté par le Gouvernement, le Sénat a supprimé cet article, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement et de votre rapporteur -en commission comme en séance publique. Il réécrit le dispositif de préservation des terres agricoles, pastorales ou forestières du paragraphe I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

Dans le dispositif de cet article issu de la première lecture à l'Assemblée nationale, cet article disposait que :

– les terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières sont préservées (phrases 1 et 2) ;

– elles sont recensées dans le document de gestion de l'espace agricole et forestier ou, à défaut, au sein d'un inventaire dressé par la chambre d'agriculture.

Si le premier de ces deux points existait déjà dans la rédaction actuellement en vigueur du texte, le second était nouveau. Particulièrement complexe, il créait un système d'inventaire de ces terres destiné à clarifier la planification territoriale des divers documents d'urbanisme.

Il remplaçait les dispositions actuellement en vigueur de ce paragraphe. Ces dispositions fixaient :

– une liste des constructions admissibles sur ces terres : mise en place d'équipements sportifs, restauration et extension d'anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive avec l'accord du préfet après avis de la commission des sites ;

– un régime de servitudes d'usage sur ces bâtiments s'ils ne sont pas desservis par les voies et réseaux nécessaires.

Dès la présentation de ce dispositif en première lecture à l'Assemblée nationale, votre rapporteur n'estimait ni opportun ni pertinent ce système d'inventaire de ces terres. En outre, il affirme son attachement au maintien, dans la loi, des dispositions que cet article supprimait.

Aussi, votre rapporteur se déclare satisfait de voir cet article supprimé.

Conformément à son avis, la Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Avant l'article 63 quater

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Lassalle, tendant à permettre des dérogations à la règle de non constructibilité de la bande littorale de 100 mètres des lacs soumis au régime de la loi « littoral ».

La Commission a ensuite *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement présenté par M. Jean Lassalle, tendant à instaurer un inventaire des terres agricoles méritant d'être préservées, cet inventaire étant dressé par la chambre d'agriculture.

Article additionnel avant l'article 63 quater

Modification du champ d'application de la loi littoral en montagne

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n° 159**), tendant à rehausser de 1 000 à 1 500 hectares la surface à partir de laquelle les rivages lacustres sont soumis au régime de la loi « littoral ». M. Francis Saint-Léger, rapporteur, a précisé que cette disposition permettait de faire passer six grands lacs, peu urbanisés, sous le régime, plus souple, de la loi « montagne ».

Article 63 quater (nouveau)

Protection des rivages de lacs soumis au régime de la loi « montagne »

Cet article a été inséré dans le projet de loi, lors de sa discussion en première lecture au Sénat, par deux amendements identiques de la commission des affaires économiques du Sénat et de M. Pierre Jarlier. Le Gouvernement s'était déclaré favorable à cet amendement. Il réécrit les cinq derniers alinéas de l'article L. 145-5 du Code de l'urbanisme en s'inspirant de l'assouplissement des conditions d'urbanisation des zones de montagne par la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 :

– l'étude initiale d'impact du SCOT ou du PLU, ou toute autre étude réalisée dans les mêmes conditions, peut « délimiter des secteurs de taille limitée où des constructions et aménagements peuvent être admis », dans la bande inconstructible par principe des 300 mètres (alinéa 2) ;

– l'installation de centres culturels dédiés à la vie lacustre et de campings est désormais possible sans PLU, comme l'était déjà un certain nombre de bâtiments (alinéa 3) ;

– par principe, ce système s'applique aussi aux lacs dont les rives ne sont que partiellement situées en zone de montagne (alinéa 4)

– le système de loi « montagne » peut être écarté par le PLU ou la carte communale (alinéa 5) pour les lacs de moins d'1ha, d'une part(alinéa 6), et pour les lacs dont les rives sont situées à plus de 75 % hors des zones de montagne, par arrêté du préfet coordonnateur de massif, d'autre part (alinéa 7).

Votre rapporteur avait soutenu en commission deux amendements réaménageant ce même article L 145-5, que la commission avait adoptés. Toutefois, il avait accepté de retirer ces amendements en séance publique, à la demande du Gouvernement. En effet, celui-ci n'ayant pas, *ab initio*, envisagé de modifier le système de protection des rivages lacustres, il s'était engagé à tenir sur le sujet un groupe de travail pour pouvoir proposer un système équilibré lors de la première lecture du projet au Sénat.

En effet, à l'occasion de la première lecture du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, il est apparu qu'il était nécessaire d'assouplir le système de protection des rivages lacustres.

En l'état actuel du droit, les rivages lacustres relèvent de deux systèmes de protection, selon qu'ils s'étendent sur plus ou moins de 1000 hectares :

– *à moins de 1000 hectares*, les lacs sont protégés par le dispositif de la loi « montagne ». Hors des espaces urbanisés, une bande de 300m autour des rives est par principe inconstructible, à trois exceptions près :

– certaines installations peuvent être autorisées : bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, refuges et gîtes d'étape, implantations à caractère scientifique, installations nécessaires aux sports nautiques ;

– un SCOT ou un schéma directeur peuvent planifier l'installation de hameaux nouveaux ;

– une décision conjointe des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement peut autoriser une implantation de moins de 30 000 m² sur les rives d'un lac artificiel. En continuité des espaces urbanisés, un PLU peut prévoir une extension mesurée des zones urbaines ;

– *à plus de 1000 hectares*, les lacs sont protégés par le dispositif de la loi « littoral ». Hors des espaces urbanisés, une bande de 100m autour des rives est inconstructible (sauf pour des services publics et des activités économiques exigeant la proximité de l'eau). Dans les espaces urbanisés, l'extension de l'urbanisation se fait, en principe, en continuité des zones urbanisées. Elle doit être prévue par un SCOT, un PLU ou autorisée par le préfet (article L. 146-4 du code de l'urbanisme). Ce système très strict protège donc efficacement l'environnement des effets pervers de la pression foncière.

Ce système ne paraît pas satisfaisant : le principe de la non constructibilité des bandes littorales pêche par excès d'uniformité, et le chevauchement de deux systèmes législatifs engendre des incohérences.

En premier lieu, le principe fondateur de la politique de protection des rivages lacustres –issu des lois « montagne » et « littoral »– s'analyse comme une règle de non constructibilité uniforme qui souffre peu de dérogations.

– Uniforme : qu'il s'agisse de la bande de 300 m de la loi « montagne », ou de celle de 100m de la loi « littoral », imposer une règle de non constructibilité uniforme constitue une entrave –parfois légitime– au développement économique. Or tous les lacs, et au sein de chaque lac toutes les portions du rivage ne présentent pas tous le même intérêt environnemental. Il serait donc souhaitable que, avec toutes les garanties nécessaires en termes de qualité environnementale, quelques zones puissent être ouvertes à l'urbanisation dans ces bandes.

– Des dérogations trop rares : si la loi « montagne » permet certains aménagements intéressants dans la bande des 300 m, la loi « littoral » est en revanche trop stricte. En outre, certains équipements, à l'image des stations d'épuration avec rejet dans les lacs, ne sont autorisés ni par l'une ni par l'autre, alors même qu'elles peuvent être autorisées sur le littoral maritime.

En second lieu, la dualité des régimes engendre des incohérences.

– La loi « littoral », efficace en cas de pression foncière, « surprotège » les communes qui ne connaissent pas de pression foncière. La règle de la bande inconstructible des 100 mètres peut s'avérer anti-productive : dans les communes peu urbanisées –du Massif central notamment–, l'aménagement des rivages lacustres constitue la seule amorce possible de développement.

– La loi « littoral » ne restreint pas l'urbanisation que dans la bande littorale de 100 mètres : elle interdit les opérations de type « unités touristiques nouvelles » (UTN) sur l'ensemble de la commune. Outre le fait que la faible pression foncière que connaissent certaines communes ne justifie pas cette disposition, la loi prive ces communes de l'instrument utile et sûr de l'UTN.

– La loi « littoral » est mieux adaptée aux rivages maritimes qu'aux rivages lacustres. En effet, s'il est en effet indéniable que la nature est plus fragile et plus riche dans la bande littorale maritime qu'à l'intérieur des terres, il n'en est pas de même pour les rivages lacustres, souvent moins fragiles que leur amphithéâtre montagnard. Ainsi, il n'est pas toujours pertinent de fixer les constructions hors de la bande littorale –qu'elle soit de 100 ou de 300 mètres.

– Enfin, il peut arriver que des lacs suffisamment proches pour constituer un seul et même bassin d'activité touristique n'aient pas le même régime législatif. Les politiques d'aménagement de ces bassins touristiques s'en trouvent d'autant plus complexes et d'autant moins cohérents.

La question de la protection des rivages lacustres est donc une question d'ensemble : l'article adopté par le Sénat participe de son règlement mais n'en épuise indéniablement pas tous les aspects.

Conscient de ce fait, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé qu'il proposerait un amendement tendant à :

– délimiter par décret en Conseil d'Etat, pour chacun des douze lacs soumis au régime de la loi « littoral », une bande littorale dans laquelle s'applique le système de la loi « littoral », et en dehors de laquelle le reste de la commune concernée serait soumis à la loi « montagne », plus souple en termes de possibilités d'urbanisation ;

– interdire que cette bande ait une profondeur inférieure à 100 mètres.

De plus, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement qui insère un article 64 bis A au présent projet de loi. Cet article dispose qu'à titre dérogatoire, l'implantation de stations d'épuration dans la bande des 100 mètres de la loi « littoral » peut être autorisée conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Cet article concerne donc les lacs de plus de 1000 hectares, et l'alinéa 2 de l'article 63 *quater* du présent projet de loi ouvre la même possibilité dans les secteurs littoraux ouverts à l'urbanisation.

La combinaison de ces deux systèmes, pour perfectibles qu'ils soient, va dans le sens d'un règlement suffisamment large de la question de la protection des rivages lacustres.

Pour parachever les avancées réalisées par le Sénat et par le Gouvernement, il revient donc à votre rapporteur de rechercher les voies d'un règlement global de la question.

– *En premier lieu*, pour affiner l'assouplissement du dispositif de l'article L. 145-5 du Code de l'urbanisme, amorcé par le présent article, votre rapporteur vous propose de réécrire cet article. Cette réécriture procède à la fois à des aménagements rédactionnels et à des réaménagements de fond.

D'une part, votre rapporteur estime que la disposition permettant d'exonérer les lacs de moins de un hectare de l'application de la loi « montagne » mérite d'être modifiée.

En effet, votre rapporteur partage le postulat de M. Pierre Jarlier sur cette question : certaines mares, certains réservoirs ne présentent aucun intérêt environnemental, et il serait donc excessif d'en surprotéger les rives. A titre d'exemple, la présence d'un réservoir de 100 mètres carrés pourrait rendre inconstructible une trentaine d'hectares.

Si le présent article crée un système intéressant de dérogations à la règle de non constructibilité, celles-ci nécessitent une étude d'impact dont la réalisation est coûteuse : user de ces dérogations pour aménager les rives de ces réservoirs et autres mares imposerait aux communes d'amorcer une procédure dont la longueur, la lourdeur et le coût sont disproportionnés par rapport à l'enjeu en question.

Aussi est-ce au cas par cas qu'il convient de régler ces problèmes. A cet égard, la fixation, par le présent article, d'un seuil chiffré –un hectare- n'est pas pleinement satisfaisante. Aussi votre rapporteur vous suggère-t-il d'adopter une rédaction plus souple de cette disposition, tout en en conservant l'esprit.

D'autre part, votre rapporteur estime qu'il y a lieu d'assouplir la procédure de dérogation à la règle de non constructibilité instituée par le présent article.

Votre rapporteur note avec intérêt que l'article 65 *sexies* met sur le même plan de garanties en termes d'environnement :

– d'une part, un PLU ou un SCOT ;

– d'autre part, une carte communale, l'avis de la commission départementale des sites et l'accord du préfet de département.

En effet, le renforcement des contraintes dans l'élaboration de la carte communale –soumise à enquête publique et à étude d'impact par la loi SRU, et désormais opposable aux tiers- tend à en faire un document d'urbanisme aussi sérieux que le PLU.

Aussi votre rapporteur vous propose-t-il de modifier l'alinéa 2 de cet article pour permettre à une commune dotée d'une carte communale, après avis de la commission départementale des sites et avec l'accord du préfet de déroger au principe de non constructibilité de la bande littorale de 300 mètres, comme elle pourrait le faire avec un PLU ou un SCOT

– *En second lieu*, pour régler, par le présent projet de loi, cette question dans son intégralité, votre rapporteur estime qu'il est opportun de proposer une solution au problème des lacs de plus de 1 000 hectares qui ne connaissent pas de pression foncière. En effet, on peut aisément distinguer, parmi les douze lacs soumis à la loi « littoral », deux groupes de lacs :

– les uns, généralement de faible altitude, ont une vaste superficie et connaissent une réelle pression foncière : ce sont les lacs alpins ;

– les autres, généralement situés à plus de 800 mètres d'altitude, ont une superficie de l'ordre de 1 000 hectares et ne subissent guère de pression foncière ; ils ont moins besoin d'être protégés que mis en valeur pour un développement équilibré de la zone de montagne concernée.

Si la loi « littoral » est bien adaptée au premier groupe de lacs, votre rapporteur estime qu'il faut affranchir le second groupe de lacs de ses dispositions « surprotectrices ».

Aussi a-t-il proposé l'amendement qui a introduit, dans le présent projet de loi, un article additionnel avant l'article 63 *quater* tendant à réajuster le seuil légal de 1000 hectares de façon à ne laisser sous le régime de la loi « littoral » que les très grands lacs densément urbanisés.

Bien entendu, votre rapporteur souligne qu'une telle disposition n'est en aucun cas exclusive de celle que le Gouvernement envisage de proposer sous forme d'amendement (cf. supra).

La Commission a donc examiné un amendement du rapporteur, tendant à réécrire complètement cet article, pour :

– élargir aux cartes communales, sous certaines conditions de garanties procédurales, la faculté reconnue aux plans locaux d'urbanisme et aux schémas de cohérence territoriale de déroger à la règle de non constructibilité de la bande de 300 mètres des rivages lacustres placés dans le champ de la loi « montagne » (article L. 145-5 du code de l'urbanisme) ;

– assouplir la possibilité reconnue aux plans locaux d'urbanisme, aux schémas de cohérence territoriale et aux cartes communales de soustraire les très petits lacs du champ d'application de la loi « montagne » précitée.

La Commission a *rejeté* deux amendements identiques présentés par MM. François Brottes et Jean Proriol, tendant à permettre des dérogations à la règle de non constructibilité d'une bande littorale de 100 mètres dans les communes soumises au régime de la loi « littoral ».

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 160**) *portant rédaction globale* de l'article 63 *quater*.

Article 64

Autorisation d'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN)

Le Sénat a modifié le **paragraphe I** du présent article (section 2 du chapitre V du livre Ier du Code de l'urbanisme) : « Autorisation d'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) ». Il modifie le système d'autorisation des UTN par le préfet. Cette autorisation n'intervient que quand les UTN n'ont pas été prévues par un PLU ou par un SCOT. Il comprend quatre subdivisions, modifiant quatre articles de la section 2 du chapitre V du libre Ier du Code de l'urbanisme.

Article L. 145-9 du code de l'urbanisme
Définition des UTN

Le texte proposé pour cet article tend à remodeler la définition des UTN, qui recouvre désormais « les opérations de développement touristique ayant pour objet :

– de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;

– de créer des remontées mécaniques ;

– de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. ».

Le Sénat, sur ce point, n'a pas modifié la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale. Votre rapporteur estime que cette définition est satisfaisante et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

Article L. 145-11 du code de l'urbanisme

Procédures d'autorisation

La réforme du régime d'autorisation des UTN prévue par cet article tend d'abord à simplifier ce régime. Il varie désormais en fonction de la taille des opérations envisagées, les différents seuils devant être fixés par décret en Conseil d'Etat.

– Pour les grandes opérations, le paragraphe I de l'article L. 145-11 prévoit désormais que s'il s'agit de remontées mécaniques reliant les domaines skiables de plusieurs vallées ou si l'opération présente un intérêt régional ou interrégional -en raison d'une surface ou d'une capacité d'accueil excédant des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat - c'est le préfet coordonnateur de massif qui délivre l'autorisation après avis de la commission spécialisée du comité de massif.

– Pour les petites opérations, le paragraphe II précise que si l'opération présente un intérêt local -en raison de sa situation ou d'une surface ou d'une capacité d'accueil excédant des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat -, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis de la commission départementale des sites.

– Le paragraphe III dispose qu'aucune autorisation n'est prévue pour les autres UTN, soit qu'elles se situent en dessous des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat , soit qu'elles soient démontables, soit qu'elles relèvent d'une liste d'opérations ne créant pas de surface de plancher fixée par décret en Conseil d'Etat .

Ensuite, de paragraphe IV de l'article L. 145-11 prévoit :

– à son alinéa 1er, que l'autorisation peut imposer la réalisation de logements pour les salariés –notamment saisonniers- et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents ;

– à son alinéa 2, que l'autorisation devient caduque dans un délai de 4 ans si les constructions et équipements n'ont pas été entrepris, le délai de caducité étant suspendu pendant la durée de l'instance en cas de recours ;

– à son alinéa 3, que l'autorisation devient caduque , en cas d'interruption de travaux pendant plus de quatre ans, pour les constructions qui n'ont pas été engagées.

L'article L 145-11 comporte enfin deux alinéas qui disposent que :

– les grandes opérations d'UTN au sens du paragraphe I de l'article L. 145-11 ne peuvent être entreprises que dans des communes dotées d'un PLU ;

– les petites opérations d'UTN au sens du paragraphe II de l'article L. 145-11 ne peuvent être entreprises que dans des communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale.

Sur cet article, le Sénat n'a pas jugé pertinent de procéder à d'amples modifications. Ses amendements portent sur deux aspects du texte.

D'abord, le Sénat, en adoptant un amendement du Gouvernement, a remodelé le régime de caducité des autorisations pour interruption de travaux issu de la première lecture à l'Assemblée nationale. Ce régime provenait d'un amendement non examiné en commission, adopté en séance publique avec l'avis favorable, à titre personnel, de votre rapporteur et sur lequel le Gouvernement avait adopté une position de « sagesse ». Il disposait que si la validité de l'autorisation est maintenue au-delà de quatre ans car une partie des constructions a été engagée avant expiration, les constructions non engagées plus de 10 ans après la notification de l'autorisation de création d'une UTN ne peuvent être couvertes par cette autorisation que si la collectivité territoriale bénéficiaire de l'autorisation confirmait par une délibération motivée la pertinence, notamment économique, du projet. Votre rapporteur souligne que le système adopté au Sénat présente l'avantage d'être plus lisible, plus simple et plus sévère que celui de l'Assemblée nationale. Plus lisible, car il se calque sur le régime de caducité du permis de construire ; plus simple, car plus aisément compréhensible et plus sévère, car la caducité est prononcée après une interruption plus courte, ce qui contraint le constructeur à reformuler une demande d'autorisation.

Ensuite, le Sénat a adopté un amendement dit de « précision rédactionnelle » présenté par M. Pierre Jarlier, tendant à préciser, à chaque occurrence du terme d'« opération », la nature de ces opérations « d'aménagement, de construction ou de transport ». Cette modification, pour bénigne qu'elle puisse sembler, peut être problématique. En effet, il semble clair que cette rédaction fait écho aux trois domaines qui définissent l'UTN (cf. supra). Or, cette définition, s'agissant des transports, ne vise que les remontées mécaniques. Ainsi, au mieux, cette modification n'apporte rien au texte, et au pire, elle peut prêter à confusion, laissant entendre que d'autres types de transports entreraient dans le champ des UTN –routes, tapis roulants… Et ce, en dépit de ce qu'affirme explicitement l'exposé des motifs de cet amendement. Aussi votre rapporteur vous propose-t-il de supprimer les deux occurrences de la mention « d'aménagement, de construction ou de transport ».

C'est pourquoi, la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel (**amendement n° 161**) présenté par M. Francis Saint-Léger, rapporteur, visant à supprimer une mention inutile relative aux unités touristiques nouvelles (UTN), à clarifier le domaine de compétence du préfet coordonnateur de massif, à créer au sein des commissions départementales compétentes en matière de nature, de

paysages et de sites une section spécialisée relative aux UTN, et à modifier le nom de commission départementale de sites prévu par l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004.

Elle a également adopté un autre amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 162**), tendant à clarifier la mention suivante : « ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° du relative au développement des territoires ruraux à compter de la publication de ladite loi. ».

En conséquence, la Commission a ensuite *rejeté* trois amendements identiques, présentés par MM. François Brottes, Jean Proriol et Jean Lassalle, prévoyant de créer une commission spéciale dédiée aux UTN au sein de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Article L. 122-1 du code de l'urbanisme

Contenu des SCOT en zone de montagne

La 3° du paragraphe I du présent article ajoute au contenu des SCOT, défini à l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, l'obligation, en zone de montagne, de définir la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN présentant un intérêt régional ou interrégional et les principes d'implantation et la nature des UTN présentant un intérêt local.

Cet article n'avait pas été modifié par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat ne lui a apporté qu'une légère modification rédactionnelle.

Toutefois, cette disposition est intégrée dans le I. de cet article, dont le chapeau vise « la section 2 du chapitre V du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme ». Or l'article L. 122-1 n'appartient pas à cette section. Aussi votre rapporteur vous propose-t-il une modification rédactionnelle tendant à transformer cette 3ème subdivision du I. en paragraphe I bis.

Article L. 122-8 du code de l'urbanisme

Révision ou modification des SCOT

La 4° du paragraphe I du présent article prévoit qu'en cas de révision ou de modification d'un SCOT pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, le projet de révision ou de modification est soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées présente un intérêt régional ou interrégional ou à la commission départementale des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues présentent un intérêt local.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cette disposition. Le Sénat a procédé à une rectification du même type que celle de la précédente subdivision.

Toutefois, cette disposition est intégrée dans le I. de cet article, dont le chapeau vise « la section 2 du chapitre V du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme ». Or l'article L. 122-8 n'appartient pas à cette section. Aussi votre rapporteur a-t-il proposé à la Commission une modification rédactionnelle tendant à transformer cette 4ème subdivision du I. en paragraphe I *ter*.

La Commission a donc adopté un amendement rédactionnel modifiant les articles 122-1 et 122-8 du code de l'urbanisme **(amendement n° 163)**.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, elle a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 64 bis A (nouveau)

Installation de stations d'épuration à proximité des rivages des lacs soumis au régime de la loi « littoral »

Cet article est issu d'un amendement déposé en séance publique au Sénat par le Gouvernement. Il tend à étendre aux lacs de montagnes la faculté reconnue par la loi « littoral » d'installer des stations d'épuration à proximité du rivage et de déroger à la règle de non constructibilité sur cette bande littorale de 100 mètres.

Pour ce faire, il modifie la rédaction de la loi « littoral », en supprimant la mention « avec rejet en mer » à l'alinéa qui dispose que les stations d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Cet amendement du Gouvernement est inspiré par la situation du lac de Serre-Ponçon, qui a mis en évidence cette incohérence législative.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Article 64 bis

(article L. 111-2-1 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation)

Obligations de prise en compte du logement des travailleurs saisonniers dans les programmes de construction situés des communes classées stations de tourisme

L'Assemblée nationale avait adopté cet article par voie d'amendement en séance publique. Cet amendement, soutenu par MM. François Brottes, Jean Lassalle et Michel Bouvard, avait été rejeté en commission, puis adopté en séance publique après rectification, en dépit d'une rédaction que ni votre rapporteur ni le Gouvernement ne trouvaient satisfaisante. Le Sénat l'a supprimé par un

amendement de sa commission des affaires économiques soutenu par le Gouvernement.

Son dispositif tendait à favoriser le logement des travailleurs saisonniers :

– en son paragraphe I, il dispose que le conseil municipal, dans les communes classées stations de tourisme, peut imposer aux bailleurs sociaux d'intégrer dans leur projets des logements destinés aux travailleurs saisonniers (alinéa 2), la construction de ces logements bénéficiant d'un taux réduit de TVA ;

– en son paragraphe II, il prévoit que « dès lors que le besoin est constaté », l'autorisation d'UTN « impose » la réalisation de logements destinés aux travailleurs saisonniers (alinéa 5) ;

Le paragraphe III prévoit un gage pour financer les pertes de recettes engendrées par les dispositions précédentes.

La commission saisie au fond au Sénat a proposé la suppression de cet article en soulignant qu'il induirait un effet d'aubaine, en raison du caractère flou du « logement destinés aux travailleurs saisonniers » et qu'il comporterait des effets pervers : cet article cible particulièrement les communes très touristiques, soumises à une forte pression foncière ; or, pour les bailleurs sociaux, une occupation exclusivement saisonnière –quatre à cinq moins dans l'année- de leurs logements se traduit par un manque à gagner de sept à huit mois de loyer par an, ce qui est considérable ; en conséquence, cette disposition désincite les bailleurs sociaux à investir dans de nouveaux projets. Par ailleurs, dans les grandes villes touristiques, où la pression foncière limite les possibilités d'extension du parc immobilier social, les populations résidentes manquent déjà de logements sociaux : consacrer une part importante des logements sociaux aux saisonniers, risquerait d'aggraver la pénurie de logement social des résidents permanents.

Les parlementaires qui contestent cette disposition relèvent en outre que :

– les initiatives locales de gestion des logements saisonniers existent déjà et semblent efficaces, à l'image de l'accord interprofessionnel sur le logement des saisonniers en Savoie signé par les partenaires sociaux le 13 décembre 2002, qui mobilise notamment la masse financière considérable du fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction (fonds du 1 % Logement) ;

– les communes disposent déjà d'instruments pour favoriser le logement saisonnier, dans leurs PLU, leurs SCOT, leurs ZAC, leurs opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir notamment.

Votre rapporteur relève en outre que le cinquième alinéa de cet article contredit la disposition de l'article 64 relative au logement saisonnier. En effet, celle-ci dispose que l'autorisation d'UTN « peut imposer » la réalisation de logements saisonniers, alors que cet article prévoyait que l'autorisation « l'impose », « dès lors que le besoin est constaté ». Outre l'incertitude sur les

critères de constatation du besoin, le présent article instaure une obligation faite aux communes là où l'article 64 leur laisse une faculté.

Considérant l'ensemble de ces arguments, votre rapporteur estime que l'article 64, les dispositifs existants et ceux introduits par l'article 64terA (cf. infra) du présent texte constituent un système suffisant de promotion du logement des travailleurs saisonniers.

Aussi, suivant l'avis du rapporteur, la Commission a-t-elle *maintenu la suppression* de cet article.

Article 64 ter A (nouveau)

Extension à des bailleurs privés du système de sous-location saisonnière en meublé dont disposent les bailleurs sociaux

Cet article, adopté en première lecture au Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement, est issu d'un amendement présenté par le rapporteur de la commission des affaires économiques. Il tend à compléter les dispositions tendant à promouvoir le logement des travailleurs saisonniers de ce projet de loi. Il s'inscrit donc dans une parfaite cohérence avec les dispositions de l'article 64.

Le droit actuellement en vigueur offre aux sociétés d'économie mixte la possibilité de louer un large éventail de logements –ceux dont les occupants sont éligibles à l'aide personnalisée au logement- aux centres communaux d'action sociale ou à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer meublés pour une durée n'excédant pas six mois à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier.

Le présent article dispose, d'une part, que cette faculté n'est plus reconnues aux seules SEM, mais à tous les « bailleurs autres que les organismes d'HLM » (paragraphe I) et, d'autre part, que le loyer de cette sous-location est comprend le prix du loyer initial, majoré du prix des meubles fixé et révisé par arrêté du ministre chargé du logement (paragraphe II).

Ce dispositif est satisfaisant à deux titres : d'abord, en ce qu'il va dans le sens d'une amélioration du logement des saisonniers ; ensuite, en ce qu'il laisse aux communes la plus grande liberté de manœuvre.

Comme le rapporteur le lui a proposé, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 64 ter

La Commission a *rejeté* trois amendements identiques présentés par MM. François Brottes, Jean Proriol et Jean Lassalle, visant à reconnaître la

spécificité de l'activité des gardiens de refuge, et à prévoir une adaptation des normes sanitaires dans les refuges de montagne, après que le rapporteur eut indiqué que ces dispositions étaient du domaine réglementaire.

Article 65 bis A (nouveau)

Non-cumul des appellations AOC et « montagne »

Cet article a été inséré dans le projet de loi par un amendement adopté en séance publique, contre l'avis du rapporteur et du Gouvernement. Il tend à interdire le cumul des appellations AOC et « montagne ».

M. Pierre Jarlier soutiennent que leur dispositif garantit l'unité des AOC. En effet, certains syndicats d'AOC regroupent à la fois des produits de montagne et des produits dont le cycle de fabrication peut échapper à la montagne. Dans ces cas précis, l'apposition d'une appellation « montagne » sur une partie seulement des produits d'une même AOC dévalorise les produits de plaine et brouille la lisibilité de l'AOC.

Votre rapporteur relève en outre que cette disposition fait écho à une demande des interprofessions concernées.

Conformément à l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 65 bis B (nouveau)

Prise en compte des handicaps des territoires ruraux dans la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales

Cet article a été introduit au Sénat par l'adoption d'un amendement de M. Pierre Jarlier, modifié par un sous-amendement de M. Michel Charasse, contre l'avis de la commission et contre l'avis du Gouvernement. Il prévoit que la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales doit tenir compte des handicaps particuliers des territoires ruraux.

L'alinéa 1er pose le principe de la prise en compte, dans la répartition des dotations de l'Etat , des handicaps liés à leur situation (1ère phrase), puis énumère des critères objectifs, caractéristiques des zones de montagne qui engendrent des surcoûts pour les collectivités territoriales : la faible densité de la population, les nouvelles obligations en matière environnementale, la longueur des réseaux et voieries, la dispersion de l'habitat, les handicaps liés au relief et au climat, les charges d'entretien des réseaux hydrographiques et les charges de protection contre les risques ;

L'alinéa 2 dispose qu'un décret pris après avis du comité des finances locales en fixe les conditions.

Les rédacteurs de cet article soutiennent que, dans la répartition des enveloppes de dotation de l'Etat –DGF, DGE, DGD notamment-, les zones urbaines sont plus favorisées que les zones rurales.

Le Gouvernement comme la commission saisie au fond au Sénat ont justifié leur avis défavorable en précisant qu'ils partageaient le diagnostic des deux sénateurs. Ils avancent les arguments suivants :

– la liste des critères des handicaps montagnards entraînant des surcoûts est imparfaite : il serait préjudiciable aux collectivités territoriales qu'elle soit figée dans le droit en cet état d'imperfection ;

– les dotations de l'Etat étant limitées par enveloppe globale, cet article ne pourrait améliorer la conditions des communes de montagne qu'en détériorant celle d'autres communes : une telle disposition ne pourrait donc être prise sans un débat d'ensemble sur la répartition des dotations d'Etat ;

– le Gouvernement préparant une réforme des règles de répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, il ne serait donc pas opportun d'adopter aujourd'hui de telles dispositions.

Votre rapporteur partage pleinement le diagnostic qui a motivé les sénateurs à déposer cet amendement. Il comprend également les arguments du Gouvernement et de la commission du Sénat.

Aussi, comme votre rapporteur le lui proposait, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 65 bis

Programme pluriannuel d'incitation financière à la réalisation des travaux d'aménagement des exploitations agricoles dans les zones de montagne

Cet article introduit par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement prévoit l'établissement par les agences de l'eau d'un « programme pluriannuel d'incitation financière à la réalisation de travaux d'aménagement des exploitations agricoles » dans les zones de montagne. Le Sénat a entièrement réécrit cet article.

Le dispositif voté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait que les agences de l'eau établissent un programme pluriannuel d'incitation financière à la réalisation de travaux d'aménagement des exploitations agricoles sur le fondement du 3° de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Cette mesure tendait à compenser le fait que la plupart des élevages de montagne ne sont pas éligibles aux aides attribuées aux éleveurs dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA), ciblé à 80 %

sur les zones de pollution intensive aux nitrates, conformément à la directive « nitrates » 91/676/CEEC du 12 décembre 1991.

Toutefois, ce dispositif posait deux problèmes :

– son application aurait supposé une révision des programmes que chaque agence de l'eau élabore, pour quatre à six ans, afin de planifier ses travaux -les VIIIe programmes couvrant la période 2003-2006 ;

– en modifiant la loi de 1964, la rédaction de l'Assemblée nationale pourrait entraîner un contrôle de constitutionnalité de celle-ci par le Conseil constitutionnel, risquant de mettre en cause la possibilité pour les agences de l'eau de fixer le montant des redevances.

Aussi la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture tend elle à conserver l'esprit et les objectifs du texte de l'Assemblée nationale, tout en le corrigeant sur ces deux points. Elle dispose que le programme pluriannuel de l'agence de l'eau prend en compte, en zone de montagne :

– les aménagements réalisés par les exploitants agricoles en matière de prévention de la pollution de l'eau destinée à la consommation ;

– ceux définis dans le cadre de programmes d'actions concertés et nécessaires pour atteindre les objectifs de qualité définis par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Votre rapporteur estime que cette rédaction est parfaitement satisfaisante.

Suivant son avis, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 65 ter A (nouveau)

Réglementation de la randonnée

Cet article a été introduit, au Sénat, par un amendement en séance publique, adopté avec l'avis favorable de la commission du Sénat comme du Gouvernement. Il tend à rappeler les principes généraux qui encadrent la pratique de la randonnée en montagne et à limiter la responsabilité civile des propriétaires des chemins.

Son dispositif se déroule en trois étapes :

– l'alinéa 2 rappelle le principe de libre circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ou identifiés par les communes et les fédérations de randonneurs ;

– l'alinéa 3 rappelle que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut réglementer l'usage de ces voies et chemins ;

– le dernier alinéa, il écarte la responsabilité civile des propriétaires de ces voies et chemins en cas de dommages subis ou causés par les piétons.

Votre rapporteur relève, avant tout, que les deuxième et troisième alinéas de cet article n'apportent strictement rien à la loi : purement déclaratoires, il reprennent des principes qui irriguent déjà largement notre système juridique.

Seul l'alinéa consacré à l'exonération de responsabilité civile des propriétaires de ces voies présente un intérêt. Cette évolution est d'ailleurs aujourd'hui souhaitée par les associations de propriétaires forestiers. Votre rapporteur l'estime judicieuse, compte tenu du développement rapide que connaît la randonnée.

La Commission, conformément à l'avis de votre rapporteur, a *adopté* un amendement présenté par M. Yves Simon (**amendement n° 164**), afin de préciser que la circulation des piétons est libre également sur les voies et les chemins identifiés par les associations affiliées aux fédérations de randonneurs.

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié.*

Article 65 ter

Droits de chasse d'une ACCA en zone de montagne

Le Sénat, avec l'avis favorable du Gouvernement, a supprimé cet article, adopté à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement. Il tendait à :

– accorder aux associations communales de chasse agréées (ACCA) des baux de chasse dans les parcs nationaux, avec ordre de priorité géographique entre les ACCA concurrentes ;

– fixer, comme prix-plafond des baux, le montant de l'indemnité versée par l'Etat au titre de l'adjonction de terres communales aux parcs nationaux.

Les arguments avancés au Sénat pour justifier la suppression de cet article étaient les suivants :

– les ACCA peuvent déjà louer ces droits de chasse -art R137-8 du Code forestier ;

– le prix de ces baux serait totalement déconnecté du marché des baux de chasse négociés à l'amiable, dont l'article L137-12 du code forestier dit que le prix doit être inférieur ou égal à la moyenne des adjudications départementales ;

– cet article crée une double discrimination : entre les ACCA plus ou moins proches du parc en question d'une part, et entre les ACCA et les autres sociétés de chasse d'autre part.

Considérant que ces arguments sont pertinents, votre rapporteur a proposé à la Commission de ne pas réintroduire cet article dans le projet de loi.

Ainsi, la Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 65 quater

Instauration de servitudes de passage et d'aménagement pour les opérations de débardage par câble

Cet article, issu d'un amendement du gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, tendait à reconnaître d'intérêt général la pratique du débardage par câble et, conséquemment, à établir des servitudes de passage et d'aménagement pour en permettre une pratique plus aisée.

Le Sénat n'a rien modifié du dispositif de cet article au fond, mais y a simplement apporté un amendement rédactionnel visant à corriger un renvoi erroné dans le texte de l'Assemblée nationale.

Suivant l'avis de votre rapporteur, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 65 sexies

Interdiction des constructions ou installations de part et d'autre de l'axe des autoroutes et des grandes routes.

Cet article avait été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du Président de la Commission des affaires économiques afin d'interdire, en dehors des espaces urbanisés des communes situées en zone de montagne, les constructions ou installations dans une bande limitée à 50 mètres (au lieu de 100 actuellement) située de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et de les autoriser de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation.

Le droit en vigueur apparaissait en effet limiter à l'excès les constructions nouvelles dans les zones de montagne du fait de l'étroitesse de certaines vallées.

Le Sénat a profondément modifié cet article en donnant, d'une part, au plan local d'urbanisme la possibilité de déroger aux règles de distance fixées par le premier alinéa de l'article L. 111-1-4 à la condition qu'il comporte une étude justifiant cette dérogation et, d'autre part, en permettant au conseil municipal d'y

déroger également avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites et à la condition qu'une étude justifie la dérogation.

Le texte du Sénat présente l'avantage d'être plus simple que celui de l'Assemblée puisqu'il ne fixe pas de règle uniforme. Toutefois, cette solution suppose l'intervention d'une étude. Le coût de cette étude peut être disproportionné par rapport à l'importance de l'installation ou de la construction en question. Aussi le Président Patrick Ollier et votre rapporteur ont-ils proposé à la Commission de compléter le dispositif du Sénat par un amendement tendant à instaurer une nouvelle procédure de dérogation à la règle de non constructibilité d'une bande de 100 mètres de part et d'autre de ces routes. Cette procédure est simple : si le relief et l'intérêt du projet urbanistique le justifient, l'accord du préfet suffit.

La Commission a donc *adopté* un amendement (**amendement n° 165**) présenté par le président Patrick Ollier et le rapporteur M. Francis Saint-Léger visant à préciser qu'il peut être dérogé au principe de l'inconstructibilité de part et d'autre des autoroutes, des voies express et des voies à grande circulation lorsque les contraintes géographique ne permettent pas de respecter ce principe, à condition que la commune obtienne l'accord du préfet et que la dérogation présente un intérêt la justifiant.

La Commission a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 65 octies

Aménagements requis par le fonctionnement des télécommunications dans les zones de montagne

Cet article, issu d'un amendement de notre commission, vise à étendre à la téléphonie mobile et à l'Internet les dispositions de l'article 16 de la loi du 9 janvier 1985 relative à la montagne, en vue de faciliter leur développement dans les zones de montagne.

L'article 16 de la loi « montagne » prévoit en effet que dans ces zones, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne.

Cet article présente un triple intérêt :

– son objet est clair : il tend à favoriser l'implantation des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur des territoires doublement handicapés, économiquement par leur faible peuplement, d'une part, techniquement par le caractère accidenté de leur terrains, d'autre part ;

– son insertion dans la loi « montagne » témoigne de la nécessité de concilier l'équipement de ces zones avec la protection du paysage : ainsi, la notion « d'aménagements techniques particuliers » peut renvoyer à l'utilisation d'équipements existants, tels que des pylônes d'EDF ;

– il dispose que ces « aménagements techniques particuliers » peuvent être motivés par la nécessité de proposer ces services « dans les meilleures conditions économiques », permettant ainsi de compenser les surcoûts liés au relief.

Toutefois, il a semblé judicieux au Gouvernement d'insister sur le second de ces points, en faisant adopter un amendement qui précise que les aménagements techniques particuliers ne peuvent être autorisés que « dans le respect de l'environnement et des paysages ». Il avance que cet amendement reprend une formule inscrite à l'article L. 145-1 du Code des PTT, et donne une légitimité supplémentaire aux accords de bonnes pratiques conclus entre l'Association des Maires de France et les trois opérateurs de téléphonie mobile.

Bien que la portée de cet amendement soit plus déclaratoire que normative, votre rapporteur ne la considère pas comme une entrave au dispositif du présent article.

Suivant son avis, la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 65 octies

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. André Chassaigne, visant à contraindre le conseil municipal à délimiter le territoire des sections de commune qui leur sont rattachées.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement du même auteur visant à généraliser l'élection de commissions syndicales dans les sections de communes et d'assouplir les dispositions régissant leur constitution.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement du même auteur visant à limiter les possibilités offertes aux conseils municipaux de municipaliser les biens des sections de commune.

La Commission a par ailleurs *rejeté* deux amendements identiques présentés par MM. François Brottes et Jean Proriol, visant à renforcer l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) dans les zones de montagne et les zones de revitalisation rurale. Elle également *rejeté* deux amendements identiques MM. François Brottes et Jean Proriol, visant à moduler les subventions de l'ANAH dans les zones de montagne.

Article 65 nonies

Prise en compte de critères spécifiques à la montagne pour l'attribution des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)

Cet article avait été adopté à l'Assemblée contre l'avis de votre rapporteur et du Gouvernement. Le Sénat l'a supprimé, avec l'assentiment du Gouvernement.

Il modifiait, pour les zones de montagne, les critères utilisés pour définir les zonages géographiques retenus pour l'attribution des aides de l'ANAH et pour les aides à la construction de logements locatifs sociaux (aides budgétaires accordées dans le cadre des prêts locatifs à usage social, prêts locatifs aidés etc...). En plus des données démographiques habituelles, ces critères auraient intégré les surcoûts liés aux conditions géographiques et climatiques, à la pression foncière et au revenu moyen des habitants des zones concernées.

Votre rapporteur, en première lecture, et le Gouvernement relevaient que ce dispositif, pour louable que soit sa motivation, présentait trois inconvénients :

– il relève du domaine du règlement ;

– il néglige la marge de manœuvre laissée au conseil d'administration de l'ANAH pour moduler les subventions en fonction des ressources des demandeurs, des données géographiques et des conditions spécifiques de location ;

– une telle réforme ne pourrait pas s'affranchir d'une analyse sur leur rôle redistributif, ces aides étant, d'une certaine manière, représentatives des choix de répartition territoriale de la solidarité nationale.

Votre rapporteur, pour toutes ces raisons défavorable à ce dispositif dès la première lecture, reste sur sa position.

La Commission a partagé ses préoccupations et *maintenu la suppression* de cet article.

Article 65 decies

Classification communes urbaines - communes rurales au sein de communes fusionnées ou associées

Cet article était issu d'un amendement en séance publique, adopté avec l'avis de sagesse du Gouvernement. Le Sénat l'a supprimé, avec l'avis favorable du Gouvernement. Il tendait à rendre possible un classement différencié entre zones rurales et urbaines au sein d'une commune fusionnée ou associée. Il permettait à des bourgs isolés, de nature rurale, associés ou fusionnés à des communes urbaines, de se voir appliquer les avantages offerts aux zones rurales.

Cette disposition créative avait pourtant des inconvénients majeurs :

– l'esprit d'une fusion ou d'une association est précisément de ne pas traiter différemment des communes qui ont choisi de s'unir ;

– l'objectif de simplification du droit applicable aux collectivités territoriales en pâtirait ;

– il aurait imposé un travail technique long et coûteux de reconstitution et de remise à jour des statistiques séparées pour chaque ancienne commune.

Pour ces raisons, la Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Après l'article 65 decies

La Commission a *rejeté* un amendement de M. François Brottes tendant à contraindre les conseils régionaux à élaborer un schéma éolien permettant de promouvoir le développement de ce type d'énergie.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 66 bis A (nouveau)

Validation de décisions relatives à l'avancement d'agents pour le grade d'attaché administratif principal des services déconcentrés de l'Etat

Ce nouvel article, ajouté par le Sénat, vise à valider des décisions d'inscription d'attachés administratifs des services déconcentrés de l'Etat au tableau d'avancement permettant d'accéder au grade d'attaché administratif principal de deuxième classe, prises entre 1999 et 2001. Le résultat du concours d'attaché administratif principal des services déconcentrés a en effet été annulé trois années consécutives, de 1999 à 2001 (en raison des incertitudes sur la possibilité de prendre en compte au titre de l'ancienneté requise les années passées en position contractuelle), ce qui risque de remettre en cause la situation administrative acquise depuis lors par de nombreux agents. Dans un but d'intérêt général (éviter la remise en cause de tableaux d'avancement datant déjà de cinq années, ne pas bouleverser le fonctionnement des services auxquels les attachés reçus sont actuellement affectés, ne pas avoir à organiser de nouveaux concours), il est donc proposé de rétablir la validité juridique de ces situations administratives.

Votre rapporteur regrette particulièrement la multiplication des irrégularités ayant conduit à l'annulation de trois concours successifs, obligeant aujourd'hui à recourir au procédé des validations législatives. Il constate par ailleurs que la disposition proposée semble entourée des garanties juridiques nécessaires pour ne pas faire encourir au projet de loi un risque de censure par le juge constitutionnel :

- les *« décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée »* sont explicitement respectées, puisque l'annulation des délibérations du jury proclamant les résultats des concours de 1999, 2000 et 2001 n'est pas remise en cause ;

- la portée de l'annulation est strictement déterminée, puisqu'elle ne concerne que les requêtes en annulation des décisions d'inscription au tableau d'avancement qui pourraient être adressées *« sur le fondement de l'annulation des délibérations du jury »* précitée, ce qui signifie que d'autres fondements, correspondant à des irrégularités non validées par ce projet de loi, pourraient éventuellement donner lieu, ultérieurement, à une annulation par le juge des mêmes décisions d'inscription au tableau d'avancement.

Votre rapporteur vous propose donc d'**adopter cet article sans modification**.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 66 bis

Contribution des établissements du second degré au développement culturel et à l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en zone rurale

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, voté un amendement visant à ajouter à l'article L. 421-7 du code de l'éducation, traitant des relations générales des établissements scolaires avec leur environnement économique et social sur un même *« bassin de formation »*, un alinéa permettant, en zone rurale, à ces établissements de mettre leurs équipements *« à disposition des collectivités territoriales, des associations et de la population, par convention »*. L'article ainsi adopté visait explicitement, par ces mises à disposition, à favoriser l'accès à la fois à la culture et aux nouveaux outils informatiques.

Le Sénat, poursuivant le même objectif, a jugé préférable de laisser l'article L. 421-7 du code de l'éducation en l'état, et de compléter plutôt l'article L. 212-15 du même code. Ce dernier article prévoit en effet que le maire peut, après avis du conseil d'administration ou d'école, *« utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif »*. La disposition votée prévoit simplement d'ajouter à cette faculté, qui ne concerne aujourd'hui que les locaux, une faculté identique s'agissant des équipements de l'établissement. Comme la disposition votée par l'Assemblée nationale, l'article L. 212-15 du code de l'éducation prévoit déjà que la passation d'une convention avec l'établissement scolaire peut être exigée.

Votre rapporteur approuve cette nouvelle rédaction, qui permettra d'atteindre un résultat comparable sur le terrain (accès de personnes non scolarisées à l'outil informatique de l'école, par exemple) mais précise mieux les conditions de la mise à disposition des équipements concernés, en plaçant l'ensemble des opérations sous la responsabilité du maire. Il conviendrait donc de **voter cette disposition dans la rédaction adoptée par le Sénat**.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 66 ter

Projets d'établissements des établissements locaux d'enseignement et de formation professionnelle

L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture ce nouvel article, à l'initiative de M. Martial Saddier et avec l'accord du Gouvernement, pour mettre

à jour, au sein du code rural, le contenu et les modalités d'élaboration du projet d'établissement des établissements locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Il s'agissait essentiellement, par une modification des articles L. 811-8 et L. 813-2 du code rural, qui concernent respectivement les établissements publics et privés :

- d'élargir les objectifs que le projet d'établissement doit prendre en compte : la simple *« mise en œuvre des programmes et référentiels nationaux »* deviendrait, plus généralement, la *« contribution aux missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole »*, définies aux articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural respectivement pour les établissements publics et privés ;

- de prévoir dans ce projet les conditions dans lesquelles l'établissement contribue au *« développement des territoires »* qui l'entourent : il s'agit en effet d'une des nouvelles missions que l'article 66 du projet de loi entend confier à ces établissements ;

- de préciser que ce projet doit respecter à la fois le schéma national prévisionnel des formations agricoles et le plan régional de développement des formations professionnelles, ce qui est nécessaire si l'on veut que la politique d'enseignement agricole conserve sa cohérence territoriale ;

- de confier au chef d'établissement l'élaboration du projet, cette précision étant justifiée par l'absence de coïncidence, dans l'enseignement agricole, entre le chef d'établissement et le président de son conseil d'administration.

Le Sénat a repris l'essentiel de cet article, en y apportant quelques modifications rédactionnelles et, à l'initiative de sa commission des affaires culturelles, en y ajoutant, au **deuxième alinéa du 1° et du 2°**, la nécessité, pour le projet d'établissement, de respecter également le schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation ainsi que, pour l'enseignement public, le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-4 du code rural.

Votre rapporteur estime que la référence au schéma précité, qui constitue un instrument de planification de l'implantation des établissements, comme celle au projet régional des formations, n'était pas vraiment indispensable, l'existence de ces documents supposant naturellement qu'il en soit tenu compte par les établissements concernés. Il semble toutefois préférable de **laisser en l'état cette nouvelle rédaction**, qui présente l'avantage d'être très complète.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 66 quater

Autorités exerçant les fonctions de recteur pour l'enseignement agricole

Cet article, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, vise à apporter une précision à l'article L. 811-10 du code rural pour faciliter la bonne application du code de l'éducation à l'enseignement agricole, en tenant compte de ses structures propres. Il s'agit ainsi de préciser que, pour l'application des dispositions de ce dernier code, le mot « recteur » désigne tantôt le ministre en charge de l'agriculture, tantôt le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF). Il convient en effet de rappeler que les décisions prises au nom du ministère chargé de l'éducation nationale, pour leur application à l'enseignement agricole, relèvent soit directement du ministre chargé de l'agriculture, soit du DRAF.

Le Sénat a approuvé cette précision, tout en ajoutant une phrase renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer, par un décret, les modalités d'application de la nouvelle disposition. Votre rapporteur estime que cette mention est utile pour bien saisir le sens de la phrase qui la précède (et en particulier des mots *« selon le cas »*), cette dernière ne signifiant évidemment pas que le mot « recteur » renvoie sans aucune règle précise à l'une ou l'autre des autorités citées.

Votre rapporteur vous propose donc d'**adopter cet article dans la rédaction du Sénat**.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à supprimer, au deuxième alinéa de cet article, une phrase qui précise qu'un décret détermine les modalités d'application de cet article **(amendement n° 166)**.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 66 quinquies

Extension des missions des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, adopté ce nouvel article, modifiant l'article L. 813-1 du code rural, pour mettre à la charge des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés une mission d'insertion sociale et professionnelle générale (ainsi qu'une mission d'insertion scolaire des « jeunes »), de même nature que celle que le 3° de l'article L. 811-1 du même code confie déjà aux établissements équivalents du secteur public. Il s'agit moins, en réalité, d'une nouvelle mission pour l'enseignement agricole privé que de la reconnaissance officielle du travail déjà effectué par de nombreux établissements privés sur le terrain.

En distinguant plus nettement l'insertion des adultes de celle des jeunes, le Sénat a clarifié la rédaction de cette disposition, qui ne faisait que reproduire celle figurant au 3° de l'article L. 811-1 du code rural, déjà imparfaite.

Votre rapporteur vous invite donc à **adopter cet article dans sa nouvelle rédaction**.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne visant à supprimer cet article.

Puis, elle a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 66 sexies A (nouveau)

Mission d'insertion des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics

Le Sénat a adopté un nouvel article modifiant le 3° de l'article L. 811-1 du code rural, qui a trait à la mission d'insertion confiée aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole publics, par coordination avec la nouvelle rédaction votée par le Sénat pour l'article 66 *sexies*.

Il semble en effet préférable de conserver, comme dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, un parallélisme des expressions employées à l'article L. 811-1 du code rural pour les établissements publics et à l'article L. 813-1 du même code pour les établissements privés – ce qui permettra par ailleurs d'apporter, pour les missions d'insertion à la charge des établissements publics, la même clarification rédactionnelle que celle opérée par l'article 66 *sexies* pour les établissements privés.

Votre rapporteur souhaite donc **que ce nouvel article soit adopté sans modification**.

La Commission a *adopté* l'article 66 *sexies A sans modification.*

Article 66 sexies

Concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires au titre de l'année 2002-2003

Le Sénat a adopté un amendement de précision à cet article, qui avait été ajouté à l'Assemblée nationale pour valider les décisions prises par les directeurs des écoles nationales vétérinaires au terme de l'année 2002-2003 à l'égard de certains étudiants dont l'admission en 2002 au sein des écoles aurait pu être remise en cause, du fait d'une décision du Conseil d'Etat en date du 13 octobre 2003, ayant annulé la délibération du jury correspondante (pour rupture d'égalité aux dépens d'une candidate). Si le procédé – trop fréquent - consistant à faire

valider par le législateur des décisions administratives illégales est contestable sur le plan de la justice, il n'en demeure pas moins nécessaire pour des raisons pratiques : la lenteur des décisions de justice conduit naturellement à préférer une solution qui évite de remettre en cause les situations favorables acquises dans l'intervalle par un grand nombre de personnes. Votre rapporteur ne peut qu'appeler l'administration à éviter, à l'avenir, la reproduction de situations irrégulières conduisant à de telles annulations par le juge administratif.

La nouvelle rédaction retenue par le Sénat restreint la portée de cette validation en précisant qu'elle ne concerne que les décisions qui *« seraient contestées sur le fondement de l'annulation de la décision du jury »* précitée. Comme l'observe très justement le rapport de la commission des affaires culturelles du Sénat, le Conseil constitutionnel exige en effet (décision n° 99-422 du 21 décembre 1999) que la validation soit ciblée et ne concerne que le moyen particulier ayant conduit à l'annulation par le juge de la décision administrative : il ne s'agit pas de purger l'acte en cause de toutes ses illégalités, car d'autres recours fondés sur de nouveaux moyens doivent pouvoir être exercés. Votre rapporteur vous appelle donc à **adopter cet article dans la rédaction retenue par le Sénat**, qui lui évitera toute censure constitutionnelle.

La Commission a *adopté* l'article 66 *sexies sans modification*.

Article 66 octies (nouveau)

Statut juridique des personnels des ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique

Ce nouvel article, introduit à l'initiative de la commission des affaires culturelles lors de la première lecture du texte au Sénat, vise à insérer à l'article L. 811-8 du code rural un nouvel alinéa précisant que, dans les ateliers technologiques et exploitations agricoles à vocation pédagogique, le statut juridique des personnels autres que le directeur relève du droit privé - c'est-à-dire du code du travail ou des dispositions sociales du code rural. Ces personnels, employés dans des unités de production agricole ou des ateliers où les impératifs économiques doivent être pris en compte comme ailleurs, sont actuellement employés conformément à des conventions collectives. Toutefois, le statut incertain des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (dont on ne sait s'ils ont un caractère administratif ou industriel et commercial) ne permet pas d'affirmer qu'ils relèvent sans ambiguïté du droit privé, d'autant que la reconnaissance du statut d'agent public est devenue plus fréquente depuis l'arrêt Berkani rendu le 25 mars 1996 par le Tribunal des conflits.

Votre rapporteur estime donc nécessaire, pour conforter la situation juridique de ces personnels, d'apporter cette précision et vous propose donc, à

condition d'apporter une précision rédactionnelle d'**adopter ce nouvel article sans modification**.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur au deuxième alinéa de cet article **(amendement n° 167)**.

Puis, elle a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 66 nonies (nouveau)

Rôle de la vie associative en milieu rural

Le Sénat a adopté, à l'initiative du sénateur Adrien Gouteyron, un nouvel article confiant, en zone rurale, aux associations *« à vocation éducative, sociale, culturelle et familiale »* un rôle d'animation et de développement des territoires ruraux.

Votre rapporteur tient à souligner le contenu fort peu normatif de cette disposition, rédigée en termes très généraux : les associations n'ont pas, juridiquement, besoin d'un nouvel article de loi pour poursuivre leur action au service des campagnes françaises. Toutefois, il semble opportun de rappeler le rôle essentiel, sur le terrain, de l'ensemble de ces associations (telles que Familles rurales ou la Ligue de l'enseignement par exemple). Ainsi, le ministère de l'agriculture travaille en lien permanent avec une quinzaine d'associations qui jouent le rôle de « tête de réseau » dans l'animation des territoires ruraux.

Pour cette raison et indépendamment de ses réserves juridiques, votre rapporteur vous appelle à **adopter ce nouvel article sans modification**.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification.*

Après l'article 67

La Commission a *rejeté* un amendement de votre rapporteur portant article additionnel après l'article 67 et disposant que les centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) sont associés aux orientations et aux décisions concernant le devenir de la filière forêt-bois.

Article 71

Missions et modalités d'intervention du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, apporté une série de modifications à cet article, qui modifie l'article L. 313-3 du code rural pour mettre

en adéquation les textes régissant le fonctionnement du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) avec l'évolution de ses missions. Il s'agissait essentiellement de mieux encadrer les interventions du CNASEA dans des domaines ne relevant pas de ses missions premières (telles que le soutien à l'aménagement du territoire et au développement local), afin d'éviter qu'il n'entre en concurrence avec l'activité, par exemple, des chambres d'agriculture.

Le Sénat a apporté, à l'initiative du Gouvernement, une série de modifications au **paragraphe III** de cet article, qui concerne les modalités selon lesquelles les collectivités locales et les établissements publics peuvent confier la mise en œuvre de leurs interventions au CNASEA.

La rédaction votée par le Sénat pour ce paragraphe précise désormais, au **premier alinéa**, que le CNASEA ne peut se voir confier par les collectivités territoriales et les établissements publics la mise en œuvre de leurs interventions que dans ses propres domaines de compétence. Votre rapporteur estime qu'il s'agissait bien là du sens que le législateur avait entendu donner à cette disposition mais approuve cette précision, qui lèvera toute ambiguïté.

Outre deux améliorations rédactionnelles, le Sénat a également apporté deux modifications importantes à la deuxième phrase du paragraphe III dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale (il s'agit désormais des **deuxième et troisième alinéas** du paragraphe III).

Ainsi, la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale prévoyait que le CNASEA était chargé, à titre exclusif, de la gestion des interventions des collectivités locales et établissements publics dans ses propres domaines de compétence (c'est-à-dire toutes les compétences mentionnées au paragraphe I de cet article), dès lors que ces collectivités ou établissements n'assuraient pas elles-mêmes (ou par l'intermédiaire d'un établissement public local spécialement créé dans ce but) leurs interventions. Le Sénat a tenu à circonscrire le champ de cette délégation automatique de compétences à deux domaines particuliers :

- la gestion de la participation financière de collectivités locales ou établissements publics à un dispositif dont le CNASEA met en œuvre le cofinancement par l'Etat ou la Communauté européenne ;

- la gestion des aides financières des collectivités locales et établissements publics aux stagiaires de la formation professionnelle (cette gestion pouvant également être confiée aux autres organismes cités à l'article L. 961-2 du code du travail, tels que l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, en ce qui concerne leurs propres allocataires).

Votre rapporteur juge sage de limiter ainsi à ses domaines de compétence originels (gestion d'aides publiques et formation professionnelle) les secteurs dans lesquels le CNASEA pourra, en l'absence d'implication des collectivités locales et des établissements publics, gérer des financements dans un cadre non

concurrentiel. Il estime souhaitable de poursuivre dans cette voie, en permettant aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme consulaire plutôt qu'au CNASEA la gestion de ces participations financières.

Votre rapporteur vous proposera d'**adopter**, à cet effet, un amendement à cet article.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à limiter les cas où le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sera chargé, à titre exclusif, de la gestion de participations financières (le CNASEA n'en étant pas chargé dans le cas où la collectivité territoriale ou l'établissement public aura confié cette mission à un organisme consulaire) **(amendement n° 168)**.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 72

Substitution du CNASEA aux établissements chargés d'éliminer les déchets d'animaux

Le Sénat n'a modifié que marginalement cet article, qui vise à permettre au CNASEA d'être substitué aux établissements chargés de l'élimination des déchets d'animaux mentionnés à l'article L. 226-1 du code rural.

Il a d'abord précisé, dans le **quatrième alinéa** (2°) du **paragraphe I**, que la gestion du service public de l'équarrissage peut être confiée non seulement en totalité, mais aussi en partie, au CNASEA. Votre rapporteur approuve cet assouplissement, sans lequel l'impossibilité d'un transfert partiel aurait conduit, dans certaines circonstances (par exemple lorsque l'on souhaite confier au CNASEA l'élimination des déchets d'animaux à risque mais non leur collecte), à maintenir la compétence de l'Etat pour la gestion de l'ensemble du service public de l'équarrissage.

Le Sénat a apporté le même assouplissement au **deuxième alinéa** du **paragraphe II**, s'agissant du transfert par l'Etat au CNASEA de la mise en œuvre des mesures d'élimination des saisies vétérinaires et déchets d'animaux ne présentant pas les « risques spécifiés » mentionnés à l'article L. 226-1 du code rural. Là encore, il semble souhaitable de permettre un transfert partiel de responsabilités au CNASEA, les modalités selon lesquelles l'élimination de ces déchets est organisée pouvant évoluer en fonction des nécessités techniques, économiques et sanitaires.

Votre rapporteur vous propose donc d'**adopter cet article dans la rédaction que le Sénat a voulu lui donner**.

La Commission a *adopté* l'article 72 *sans modification.*

Article 72 bis

Rôle consultatif du
Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF)

Le Sénat a, pour des raisons techniques, **supprimé cet article**, introduit à l'Assemblée nationale pour permettre aux pouvoirs publics de consulter le Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF) sur un certain nombre de questions entrant dans son champ d'intervention (organisation de la filière-bois, *« développement durable de la forêt et de ses fonctions économiques, environnementales et sociales »*, contribution du CNPPF à l'aménagement rural), et accorder au CNPPF le droit d'émettre des propositions dans ces mêmes domaines. Le Sénat a en effet proposé d'en intégrer le contenu au cinquième alinéa du 2° du paragraphe I de l'article 73.

Votre rapporteur juge ce regroupement légitime, l'article 73 traitant lui aussi du rôle du Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF) et modifiant, comme cet article, l'article L. 221-8 du code forestier. Votre rapporteur vous propose donc de **confirmer cette suppression**.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 72 quater (nouveau)

(articles L. 412-1 et L. 412-2-1 (nouveau) du code forestier)

Application du régime forestier spécial
à la recherche et à l'exploitation de l'eau
dans les zones classées comme forêts de protection

Ce nouvel article, adopté en première lecture par le Sénat à l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires économiques, M. Jean-Paul Emorine, vise à modifier l'article L. 412-1 du code forestier et à insérer dans ce même code un nouvel article L. 412-2-1, afin de permettre l'application du régime forestier spécial à la recherche et à l'exploitation de l'eau dans les zones classées comme forêts de protection.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 411-1 du code forestier, certaines forêts présentant un intérêt environnemental particulier peuvent être classées, pour cause d'utilité publique, comme forêts de protection. Il s'agit des forêts ayant un rôle écologique indispensable (pour le maintien des terres sur les pentes, la lutte contre l'érosion et les avalanches, ou encore le combat contre l'envahissement d'éléments naturels tels que l'eau et les sables) ou une fonction sociale incontestable (bois et forêts en périphérie des grandes villes, zones où le maintien des forêts est nécessaire pour le bien-être de la population).

Ces forêts, dans lesquelles les coupes sont strictement encadrées, bénéficient d'une protection juridique accrue qui s'exprime par le biais d'un régime forestier spécial, fondé sur des règles établies par décret en Conseil d'Etat,

dans une série de domaines énumérés à l'article L. 412-1 du code forestier : l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, ou encore les fouilles et extractions de matériaux. En effet, ces actions conduisent à modifier l'environnement ou à utiliser des ressources naturelles, ce qui pourrait menacer, à terme ces forêts.

La règle la plus contraignante dans les forêts de protection résulte de l'article L. 412-2 du code forestier, qui y interdit *« tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements »*. Cette règle vise notamment à empêcher que les zones concernées ne soient défrichées puis rendues constructibles ou utilisées pour les cultures agricoles, ce qui est évidemment légitime. Toutefois, par sa généralité, elle conduit à empêcher aussi des aménagements indispensables au maintien d'une présence humaine : c'est le cas notamment des installations destinées à prélever l'eau bue par la population.

Aussi, pour surmonter ce blocage, le rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat, M. Jean-Paul Emorine, a-t-il proposé avec succès au Sénat un amendement visant :

- d'une part à ajouter à la liste des domaines soumis au régime forestier spécial et mentionnés à l'article L. 412-1 du code forestier « la recherche et l'exploitation par les collectivités publiques et leurs délégataires de la ressource en eau » ;

- d'autre part à introduire un nouvel article L. 412-2-1 aux termes duquel les travaux de recherche et d'exploitation précités sont possibles dans les forêts de protection dès lors qu'ils ont été déclarés d'utilité publique et qu'ils *« ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains »*.

Votre rapporteur approuve cet assouplissement, qui permettra d'effectuer des aménagements limités pour permettre aux communes d'utiliser des captages d'eau – les aménagements devront être réversibles et on ne pourra pas par exemple supprimer entièrement plusieurs hectares de forêt pour plus de commodité. La dérogation accordée ne devrait pas permettre d'abus puisqu'il est explicitement prévu que le régime forestier spécial continuera à s'appliquer (ce qui signifie qu'il faudra élaborer un décret en Conseil d'Etat pour préciser l'encadrement juridique des travaux dont il est ici question).

Votre rapporteur vous propose donc, à l'exception d'améliorations rédactionnelles ponctuelles, d'**adopter ce nouvel article sans modification**.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel de votre rapporteur, modifiant le premier alinéa de cet article **(amendement n° 169)**.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 72 *quater ainsi modifié*.

Article 73

(articles L. 221-8 et L. 221-10 [nouveau] du code forestier)

Missions du CNPPF
et rapprochement avec l'Institut pour le développement forestier (IDF)

Le Sénat a apporté plusieurs modifications, de nature essentiellement technique, à cet article qui vise à élargir les missions et les moyens du Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF) et à préparer une future dissolution de l'Institut pour le développement forestier (IDF).

Outre plusieurs améliorations rédactionnelles, le Sénat a complété le **2° du paragraphe I** par un alinéa relatif au rôle consultatif et de proposition reconnu au CNPPF, qui constitue en réalité la reprise de l'article 72 bis, supprimé *(voir supra)*. Le regroupement de ces deux articles constitue un progrès en termes de présentation et de lisibilité du projet de loi, dans la mesure où tous deux étaient consacrés au rôle du CNPPF et modifiaient l'article L. 221-8 du code forestier.

Le Sénat a par ailleurs a apporté deux modifications au **premier alinéa du paragraphe III**, qui précise que la dissolution de l'IDF entraînera automatiquement le basculement de ses personnels vers les services d'utilité forestière du CNPPF, le contenu des contrats de travail restant inchangé.

Le Sénat a d'abord jugé plus clair, s'agissant du futur rattachement des personnels de l'IDF au CNPPF, de prévoir que ceux-ci *« sont transférés »* au CNPPF plutôt que de disposer qu'ils *« sont recrutés de plein droit »* par celui-ci. Tout en estimant que cela apporte aux salariés les mêmes garanties juridiques, votre rapporteur approuve cette rédaction si elle permet de prévenir d'éventuelles inquiétudes chez ceux-ci ; il est ainsi bien établi que la suppression de l'IDF ne détruira pas d'emplois.

Le Sénat a également estimé préférable, pour assurer une meilleure transition dans le changement d'affectation de ces salariés, de modifier la dernière phrase de cet alinéa. Cette dernière précise désormais que les personnels sont employés dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 221-10 du code forestier (contrats des agents des services d'utilité forestière, régis par le code du travail en vertu de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II) et au dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail (prolongation, le temps de négociations, d'une convention ou d'un accord mis en cause à l'occasion d'un changement d'activité). La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en prévoyant que les personnels *« conservent alors le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail antérieur »*, visait à accorder des garanties sociales de même nature aux salariés. Toutefois, votre rapporteur constate que la rédaction adoptée par le Sénat, tout en préservant les « acquis sociaux » des personnels, se prête mieux à une évolution future, les négociations qui devront être menées ayant vocation à harmoniser les conditions d'emploi des personnels du CNPPF.

Votre rapporteur vous suggère donc d'**adopter cet article dans la rédaction que lui a donnée le Sénat**.

La Commission a *adopté* l'article 73 *sans modification*.

Après l'article 74

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne rendant obligatoire l'établissement d'une charte forestière de territoire.

Article 74 bis

Chartes forestières de territoire

Le Sénat a supprimé cet article, introduit à l'Assemblée nationale en première lecture et visant à modifier le premier alinéa de l'article L. 12 du code forestier pour rendre obligatoire l'établissement de chartes forestières de territoire.

Ces chartes, créées par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation pour la forêt, permettent de mener un programme d'action pluriannuel sur un territoire donné, pour contribuer notamment à mieux préserver l'environnement, dynamiser l'emploi, regrouper les propriétaires et renforcer la compétitivité de la filière bois. Reposant sur l'initiative des élus des collectivités concernées et associant tous les acteurs du développement forestier (Etat, propriétaires et associations notamment), ces chartes tendent peu à peu à se multiplier – on en compte aujourd'hui une soixantaine sur le territoire national.

Compte tenu de ces éléments encourageants, votre rapporteur, persuadé que la substitution de contraintes aux facultés existantes ne constitue jamais un but en soi, estime qu'il serait dommage de remettre en cause le caractère facultatif des chartes forestières de territoire. Il note en outre que cet article aurait conduit à introduire des contradictions au sein de l'article L. 12 du code forestier, la rédaction du sixième alinéa, selon laquelle *« la charte peut être élaborée à l'initiative d'élus des collectivités concernés »*, s'accordant mal avec un premier alinéa rendant obligatoire l'élaboration de celle-ci.

Votre rapporteur vous propose donc de **confirmer cette suppression**.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 75

Création d'un établissement public pour la préservation et la gestion du domaine national de Chambord

Cet article, qui vise à créer un nouvel établissement public, baptisé « Domaine national de Chambord », pour simplifier la gestion de ce domaine, relevant actuellement de trois établissements publics et six services ministériels différents, avait été complété sur plusieurs points par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'Assemblée avait notamment souhaité :

- donner un caractère industriel et commercial au nouvel établissement public, en raison de la nature de ses activités et de la souplesse de gestion que confère ce statut ;

- lui confier la surveillance de la réglementation relative à la chasse, à la pêche et aux sites sur le Domaine national de Chambord ;

- déterminer les conditions dans lesquelles il peut charger l'Office national des forêts (ONF) d'effectuer certaines tâches forestières pour son compte ou à sa demande ;

- préciser que les personnels transférés au nouvel établissement public devaient opter, au terme d'un délai de six mois, entre le maintien de leur contrat de droit public et l'établissement d'un contrat de droit privé.

Le Sénat a repris l'essentiel de ce dispositif en apportant, outre quelques modifications rédactionnelles, les précisions suivantes :

- l'établissement public industriel et commercial (EPIC) ainsi créé a un caractère national et se trouve placé *« sous la protection du Président de la République »*. Bien qu'il ne comprenne guère la portée pratique de cet ajout, défendu avec passion par le sénateur Michel Charasse, votre rapporteur estime que ces précisions, qui soulignent la place particulière du Domaine national de Chambord dans le patrimoine de la République, ne doivent pas être supprimées ;

- il est également chargé de l'animation du château et de ses dépendances, qu'elles soient bâties ou non (petits pavillons, parc et jardins, notamment). Votre rapporteur estime que cette nouvelle mission correspond bien à la volonté du législateur de dynamiser l'activité du Domaine national de Chambord pour y développer les visites et mieux mettre en valeur ce lieu d'exception ;

- le président du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement devraient être nommés par décret en conseil des ministres. Votre rapporteur tient à souligner que cette mention pourrait, le cas échéant, être censurée par le Conseil constitutionnel, sur le fondement de sa jurisprudence établie depuis sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986. Il a en effet été

rappelé lors de cette décision que le quatrième alinéa de l'article 13 de la Constitution *« réserve à une loi organique le soin de déterminer (...) ceux des emplois civils et militaires de l'Etat (...) auxquels il est pourvu en Conseil des ministres »* et que l'article 1er de l'ordonnance organique n° 58-1136 du 28 novembre 1958 prévoit qu'il est pourvu en conseil des ministres *« aux emplois de direction dans les établissements publics (...) quand leur importance justifie* (leur) *inscription sur une liste dressée en conseil des ministres »*, condition qui ne semble pas remplie pour ce nouvel établissement public. Votre rapporteur vous proposera donc un **amendement permettant d'en revenir à une nomination par décret simple** ;

- la catégorie de ressources correspondant, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, aux *« dotations de l'Etat »* serait remplacée par celle des *« subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé »*. Votre rapporteur, soucieux des finances du nouvel établissement public, approuve bien entendu l'élargissement des contributeurs potentiels, et juge l'emploi du terme « subventions » plus adapté au statut juridique d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), bénéficiant d'une autonomie de gestion, que celui de « dotations ».

Sous réserve de la modification précitée, relative au texte par lequel le président du conseil d'administration et le directeur général de l'EPIC pourront être nommés, votre rapporteur vous propose d'**adopter cet article dans la rédaction votée par le Sénat**.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que le président du conseil d'administration et le directeur général du Domaine national de Chambord sont nommés par décret simple et non par décret en Conseil des ministres **(amendement n° 170)**.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 75 ter

(article L. 111-4 [nouveau] du code rural)

Création d'une agence française d'information et de communication agricole

Le Sénat a supprimé cet article, adopté par l'Assemblée nationale sur amendement gouvernemental, le rapporteur de la commission des finances du Sénat, M. Joël Bourdin, jugeant « discutable » l'utilité de la nouvelle Agence française d'information et de communication agricole que cet article visait à créer, et remarquant que les modalités de son financement étaient en outre « imprécises ».

Votre rapporteur rejoint ces critiques mais considère qu'il pourrait néanmoins être utile de disposer d'un organisme spécifique pour mieux mettre en valeur l'image des campagnes françaises, en faire connaître les atouts et

promouvoir les productions agricoles. Sans vous appeler *a priori* à confirmer la suppression de cet article, votre rapporteur estime donc qu'il revient au Gouvernement, auteur de cette disposition, de mieux préciser les objectifs fixés à cette agence ainsi que le caractère, seulement public ou également privé, de ses ressources.

La Commission a *confirmé la suppression* de cet article.

Article 75 quater

Adaptation du statut de l'interprofession du vin de Champagne

Le Sénat a apporté plusieurs modifications rédactionnelles ou de présentation à cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale pour rénover et adapter aux pratiques actuelles la loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC), ce texte régissant toujours le statut de l'interprofession du vin de Champagne.

Le Sénat a par ailleurs réintégré au **paragraphe II** de cet article (2° et 4° de l'article 8 de la loi précitée) le contenu de l'article 75 quinquies, supprimé parce que traitant des mêmes questions et modifiant le même texte *(voir infra)*.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Philippe Feneuil au 4° du paragraphe II de cet article, visant, s'agissant des missions confiées au Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC), à supprimer le lien entre la mise en réserve et la sortie échelonnée des produits.

Il a également ajouté, dans le même paragraphe, une modification du 3° de l'article 8 de la loi précitée, confiant au CIVC l'organisation des rapports entre les professions intéressées par le commerce des raisins et des vins de Champagne. Il a été précisé à votre rapporteur que la nouvelle rédaction, en faisant référence à des « contrats-types », ne faisait que tenir compte de la réalité actuelle des règles de négoce du vin de Champagne, qui font l'objet de contrats-types renégociés chaque année.

Il a enfin substitué, dans l'avant-dernière phrase du **quatrième alinéa du paragraphe V** de cet article, à l'automaticité la *possibilité*, pour un contrevenant aux règles fixées par le CIVC, d'avoir accès à son dossier. Il a été affirmé à votre rapporteur que ce changement résultait de la volonté de n'accorder au contrevenant l'accès à son dossier que s'il le demande, cette requête lui donnant alors automatiquement accès à son dossier. Toutefois, votre rapporteur estime que la rédaction actuelle peut être comprise comme permettant d'opposer un refus à la demande de transmission formulée par le contrevenant. Il vous proposera donc une nouvelle rédaction, permettant de préciser que le contrevenant « a accès à son dossier, à sa demande », c'est-à-dire de plein droit.

Sous réserve de cette modification ponctuelle, votre rapporteur vous propose d'**adopter cet article sans autre modification**.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur au quatrième alinéa du paragraphe V de cet article, visant à lever une ambiguïté rédactionnelle s'agissant du droit d'un contrevenant aux dispositions d'un accord convoqué par le conseil de discipline du CIVC d'avoir accès à son dossier dès lors qu'il le demande **(amendement n° 171)**.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Philippe Feneuil au paragraphe VI de cet article, visant à renvoyer à un décret simple plutôt qu'à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application de la loi du 12 avril 1941 portant création du CIVC. Le rapporteur ayant indiqué qu'il était nécessaire de recourir à un décret en Conseil d'Etat pour la fixation des modalités d'application de dispositions législatives prévoyant des sanctions disciplinaires, et rappelé que cela n'entrait pas en contradiction avec le texte de certains articles renvoyant à des décrets simples, cet amendement a été retiré par son auteur.

Puis, suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel de M. Philippe Feneuil **(amendement n° 172)**.

La Commission a alors *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 75 quinquies

Adaptation du statut de l'interprofession du vin de Champagne

Le Sénat a supprimé cet article, qui adaptait aux réalités actuelles la rédaction 3° de l'article 8 de la loi du 12 avril 1941 portant création du CIVC, pour des raisons techniques. Il a en effet jugé, à juste titre, préférable de regrouper à l'article 75 quater l'ensemble des dispositions visant à modifier la loi précitée pour adapter le statut de l'interprofession du vin de Champagne.

Votre rapporteur approuve bien entendu cette démarche cohérente et vous demande de **confirmer la suppression de cet article**.

La Commission a *confirmé la suppression* de cet article.

Article 75 sexies

Création d'un Conseil national du littoral

Le Sénat a fortement modifié cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture pour insérer dans la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral un article 43 créant un Conseil national du littoral (CNL).

Le rôle et le fonctionnement de cet organisme sont étroitement inspirés de ceux du Conseil national de la montagne (CNM), dont l'existence est également justifiée par une géographie et une législation spécifique.

Les missions générales confiées au CNL, en vertu du **deuxième alinéa** du **paragraphe I** de cet article, n'ont évolué que marginalement par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale : le CNL est chargé, comme précédemment, de veiller à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral. S'il n'est plus fait référence au *« développement »* du littoral (l'expression *« mise en valeur »* semblant déjà inclure cette notion), le CNL est en revanche chargé de veiller à la *« gestion intégrée des zones côtières »*, expression plus conforme à la terminologie communautaire (et en particulier à la recommandation n° 2002-413 CE de la Commission européenne).

Les deuxième, troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa du paragraphe I restent fidèles à l'esprit du paragraphe II de la rédaction retenue en première lecture par l'Assemblée nationale, s'agissant de la composition et du fonctionnement du CNL. La rédaction retenue par le Sénat confie toujours la présidence du CNL au Premier ministre, tout en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de préciser sa composition et son fonctionnement (il ne s'agirait plus d'un décret en Conseil d'Etat mais d'un décret simple, le recours au premier ne semblant pas indispensable). Le Sénat a souhaité que les élus (parlementaires et représentants des collectivités territoriales) du littoral disposent de la moitié des sièges au CNL, l'autre moitié étant occupée par des professionnels du littoral (représentants des établissements publics et milieux socioprofessionnels concernés) et des représentants de la « société civile » (associations notamment). Il n'est donc plus fait référence précisément aux *« associations d'élus »* ni à chaque niveau de collectivités territoriales – il a été affirmé à votre rapporteur que le décret fixant la composition du CNL prévoirait une représentation de chacun des trois niveaux de collectivités (région, département, commune) -, ni au Conservatoire de l'espace rural et des rivages lacustres, ce dernier entrant dans la catégorie des établissements publics. Enfin, la rédaction retenue par le Sénat ne précise plus le nombre de membres de la commission permanente du CNL, cela relevant du décret.

Votre rapporteur approuve la rédaction plus synthétique de cet alinéa, tenant compte de l'existence d'un décret qui déterminera précisément la composition du CNL. Il estime toutefois nécessaire de lever une ambiguïté rédactionnelle. Il vous proposera donc un **amendement visant, sur ce point, à modifier la rédaction retenue pour le Sénat** qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à améliorer la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article **(amendement n° 173)**.

Le **troisième alinéa** du paragraphe I de cet article propose une réécriture améliorée et enrichie des deux premiers alinéas du paragraphe III du texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, s'agissant du rôle consultatif et de proposition reconnu au CNL. La première phrase de cet alinéa, entièrement nouvelle, permet ainsi au CNL de transmettre des propositions au Gouvernement, qui peut le consulter sur tout sujet touchant au littoral.

Le **quatrième alinéa** du paragraphe I reprend, avec une rédaction améliorée et sous une forme moins contraignante, le contenu du dernier alinéa de l'article tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, s'agissant de la consultation du CNL sur les projets et engagements financiers d'origine européenne, nationale ou régionale. Il prévoit en particulier que la consultation du CNL sur ces questions est possible mais non obligatoire – ce qui semble plus sage car la généralité des sujets concernés par ces consultations amènerait à submerger le CNL de documents administratifs.

Puis, elle a examiné l'amendement n° 2 présenté par M. Louis Guédon au paragraphe I de cet article, visant à clarifier et renforcer les compétences consultatives reconnues au Conseil national du littoral, en prévoyant notamment que sa consultation sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat est obligatoire et non facultative. Le rapporteur ayant fait valoir que la rédaction de cet amendement n'était pas satisfaisante et qu'il convenait d'éviter de surcharger cet organisme de demandes d'avis systématiques sur des sujets très nombreux, dans des domaines étendus, M. Louis Guédon a retiré cet amendement.

Le **paragraphe II** de cet article, entièrement nouveau, vise à associer le CNL au rapport annuel sur le littoral prévu à l'article 41 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, en prévoyant que ce document sera élaboré *« sur proposition du CNL »*, ce qui signifie que le CNL prendra l'initiative de la réalisation du rapport et pourra en fixer les grandes orientations. Votre rapporteur approuve cette précision, qui lui semble de nature à améliorer la participation d'élus à des travaux permettant d'éclairer l'action des pouvoirs publics sur des sujets complexes.

Elle a ensuite examiné l'amendement n° 3 du même auteur au paragraphe II de cet article, visant à préciser que le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport triennal – et non plus annuel – sur le littoral, le premier rapport devant être présenté un an après la promulgation du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, d'une part, et prévoyant que ce rapport est établi en concertation avec le Conseil national du littoral, d'autre part.

Le rapporteur a émis un avis favorable sur cet amendement, dont il a jugé qu'il prévoyait la remise de rapports à un rythme plus réaliste et qu'il permettrait une meilleure association des élus du Conseil national du littoral à l'élaboration de ses grandes orientations.

Le président Patrick Ollier a mis en garde contre le risque qu'une réduction du délai prévu par la loi pour la transmission de ces rapports ne soit

interprété comme un recul du Parlement en termes de contrôle. Il a donc souhaité que la réflexion se poursuive sur cet amendement avant qu'il ne soit examiné en séance publique.

M. Louis Guédon a alors retiré cet amendement.

Les **paragraphes III à VIII** de cet article, introduits au Sénat du fait de l'adoption, malgré les réserves du Gouvernement, d'un amendement du sénateur Gélard, vise à compléter les articles L. 122-3, L. 122-6 et L. 122-18 du code de l'urbanisme, et à modifier l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, afin de permettre la fusion du dispositif des schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) avec celui des schémas de cohérence territoriale (SCOT). Cette démarche s'explique par le constat qu'un SMVM permet d'effectuer une partie des actions autorisées par un SCOT, d'où l'idée de permettre la transformation du contenu d'un SMVM en simple volet d'un SCOT, ce dernier valant alors SMVM.

Votre rapporteur estime qu'il s'agit là d'une idée intéressante, mais dont la traduction juridique pourrait être plus complexe qu'il n'y paraît. Il convient en tout état de cause de réserver cette fusion aux seuls SCOT présentant une dimension suffisante, prévoir un avis du préfet sur le contenu du SMVM intégré au SCOT (et non sur le SCOT dans son ensemble). Il a été indiqué à votre rapporteur que le Gouvernement proposerait à cet effet, par voie d'amendement, une rédaction plus rigoureuse de ces paragraphes.

A cette réserve près s'agissant des paragraphes III à VIII, et à condition d'adopter l'amendement qu'il envisage au deuxième alinéa du paragraphe I, votre rapporteur vous suggère d'**adopter cet article dans la rédaction que le Sénat lui a donnée**.

La Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 75 septies

Groupement d'intérêt public pour l'aménagement du territoire

Le Sénat a apporté plusieurs modifications importantes à cet article, qui vise à créer des groupements d'intérêt public (GIP) spécifiques pour l'aménagement et le développement du territoire, afin d'associer avec souplesse des partenaires publics et privés souhaitant regrouper leurs moyens pour mener des opérations de développement local.

Le Sénat a d'abord amélioré sur plusieurs points la rédaction du **premier alinéa** de cet article.

Il a ensuite modifié le **deuxième alinéa** de cet article, précisant que l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (article prévoyant la présence d'un commissaire du Gouvernement) s'applique à

ces GIP. Il a en effet souhaité, par souci de simplification, limiter la présence des commissaires du Gouvernement aux seuls GIP d'aménagement et de développement du territoire dont l'Etat est membre. Votre rapporteur approuve cette précision, qui permettra un fonctionnement plus souple d'organismes auxquels l'Etat, par ce qu'il n'est pas directement impliqué, doit laisser leur autonomie.

Le Sénat a enfin ajouté, après le deuxième alinéa, deux nouveaux alinéas visant, pour le premier à préciser les principales règles de constitution et de fonctionnement des GIP d'aménagement et de développement du territoire, pour le second à prévoir la transformation de GIP de développement local en GIP d'aménagement et de développement du territoire.

Ainsi, la première phrase du **troisième alinéa** de cet article charge désormais le préfet d'approuver et de rendre publique la convention constitutive des GIP d'aménagement et de développement du territoire dont l'Etat n'est pas membre. La seconde phrase de cet alinéa vise à soumettre ces GIP au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables en mentionnant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. Votre rapporteur remarque que cette référence, en donnant valeur législative à un texte réglementaire, conduirait à une confusion dans la hiérarchie des normes ; il vous proposera donc, avant la séance publique, un amendement destiné à supprimer cette phrase. La troisième phrase de cet alinéa dispose que le comptable public du GIP d'aménagement et de développement du territoire est le trésorier payeur général du département dans lequel le groupement a établi son siège social, ou un autre agent comptable désigné par le trésorier payeur général. La quatrième phrase précise enfin qu'aucun commissaire du Gouvernement ne participe aux travaux de ces GIP.

Le **quatrième alinéa** de cet article vise à permettre la transformation des GIP de développement local, prorogés par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, en GIP d'aménagement et de développement du territoire. Ce changement de forme juridique obéit à des modalités très simples, puisqu'il suppose seulement une délibération de l'assemblée générale du GIP de développement local avant l'expiration du délai fixé par la loi « urbanisme et habitat », et ne donne lieu à aucun frais. Votre rapporteur note que cet alinéa permettra aux GIP d'aménagement et de développement du territoire de devenir des structures utiles pour conduire les projets élaborés dans le cadre de pays, tout en remplaçant progressivement, avec un fonctionnement inchangé, les GIP de développement local créés par la loi du 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Votre rapporteur vous invite à **adopter cet article dans la rédaction que lui a donné le Sénat**.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER

Article 76

Application de certains articles aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Sénat n'a apporté que des modifications techniques ponctuelles à cet article, qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter, par ordonnance, certains articles du projet de loi aux spécificités des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il a en particulier jugé nécessaire de substituer à l'énumération des articles 19 à 33 (qui ont trait à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains ainsi qu'à l'aménagement et à la gestion foncière) celle des articles compris, *dans le projet de loi initial*, entre les articles 19 et 33 compris, afin que seuls ces articles, et non les articles intermédiaires ajoutés par le Parlement, soient concernés par l'adaptation du droit à l'outre-mer par voie d'ordonnances. Il a également supprimé la référence à l'article 21 du projet de loi, le Sénat ayant confirmé la suppression de cet article par l'Assemblée nationale en première lecture.

Votre rapporteur estime que cette modification est donc sans incidence sur l'état initial du projet de loi et doit être approuvée, aucune des dispositions introduites à l'Assemblée nationale ou au Sénat ne requérant de façon indubitable une adaptation aux spécificités rurales des départements d'outre-mer. Il vous invite donc à **adopter cet article dans la rédaction retenue par le Sénat**.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 77 (nouveau)

Extension du dispositif des Sofidom à certaines entreprises de pêche constituées en sociétés de personnes

Ce nouvel article, introduit au Sénat en première lecture à l'initiative du sénateur Jacques Oudin, vise à modifier l'article 238 *bis* HP du code général des impôts pour étendre, dans les collectivités d'outre-mer, le dispositif fiscal des Sofidom – qui équivaut outre-mer au système des Sofipêche - à certaines entreprises piscicoles constituées en sociétés de personnes.

Le dispositif fiscal des Sofipêche, prévu à l'article 238 *bis* HO du code général des impôts pour favoriser l'accession à la propriété des pêcheurs en cinq

ans, a été étendu à l'outre-mer par la loi de finances pour 2004 sous la forme des Sofidom. Cette formule particulière, régie par le paragraphe II de l'article 238 HP du code général des impôts, a pour objet de prendre en compte la spécificité de la pêche outre-mer ; elle est destinée aux salariés des sociétés de pêche artisanale âgés de moins de 50 ans. Les Sofidom sont des sociétés ayant pour objet de financer exclusivement des navires de pêche exploités par des artisans pêcheurs ou des pêcheurs associés de pêche artisanale âgés de moins de 50 ans dans les départements d'outre-mer.

Cet article étend ce dispositif aux pêcheurs associés de sociétés d'armement à la pêche, afin de tenir compte du mode d'organisation spécifique de la pêche dans les départements d'outre-mer. La définition des sociétés d'armement à la pêche résultant du paragraphe II diffère de celle des sociétés de pêche artisanales sur deux points :

- leur capital doit être détenu à hauteur de 75 % (et non 100 %) par le ou les gérants et marins pêcheurs embarqués ;

- elles peuvent exploiter quatre (et non deux) navires.

Votre rapporteur se réjouit de l'extension du dispositif incitatif des Sofidom, le développement de la pêche étant une condition nécessaire à l'expansion économique de nombreuses collectivités d'outre-mer. Il vous propose donc d'**adopter cet article sans modification**.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

◊
◊ ◊

Puis, la Commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

◊
◊ ◊

En conséquence, la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire vous demande d'adopter le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux (n° 1614), modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE LIMINAIRE *[Division nouvelle]*	TITRE LIMINAIRE	TITRE LIMINAIRE
Article 1er A *(nouveau)*	Article 1er A	Article 1er A
L'Etat assure la solidarité nationale en faveur des territoires ruraux et de montagne et reconnaît la spécificité desdits territoires.	L'Etat *est garant de* la solidarité … … territoires.	L'Etat… … reconnaît *leur spécificité.* **(amendement n° 53)**
	Il est institué une conférence de la ruralité qui est réunie chaque année par le ministre en charge des affaires rurales.	*(Alinéa sans modification)*
	L'objet de cette conférence est de suivre les progrès des politiques de développement rural, de dresser le cas échéant le bilan des difficultés rencontrées et de formuler des propositions pour l'avenir.	*(Alinéa sans modification)*
	Elle est présidée par le ministre en charge des affaires rurales et est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques et des représentants des secteurs économiques, associatifs et familiaux du milieu rural.	*(Alinéa sans modification)*
TITRE IER **DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**	TITRE IER **DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**	TITRE IER **DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**
CHAPITRE IER **Zones de revitalisation rurale**	CHAPITRE IER **Zones de revitalisation rurale**	CHAPITRE IER **Zones de revitalisation rurale**
Article 1er	Article 1er	Article 1er
I. – Les dispositions de l'article 1465 A du code général des impôts applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1998 sont ainsi modifiées :	I.- *(Alinéa sans modification)*	I.- *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
1° Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un I ainsi rédigé :	1° Les *deux* premiers alinéas *constituent* un I ;	1° *(Alinéa sans modification)*
« I. – Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les contribuables qui exercent dans les zones de revitalisation définies par décret une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34, ainsi que de service aux entreprises, sont exonérés de taxe professionnelle au titre des créations, extensions, reprises d'entreprises ou d'activités entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008 sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :		
« *a)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est inférieure à 2 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 30 000 € et création d'au moins un emploi ;		
« *b)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 15 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 60 000 € et création d'au moins trois emplois ;		
« *c)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est comprise entre 15 000 et 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 90 000 € ou création d'au moins six emplois ;		
« *d)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 150 000 € et création d'au moins dix emplois.		
« Le montant des bases exonérées est limité à 115 000 € par établissement. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. » ;		
2° Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par un II et un III	2° *(Alinéa sans modification)*	2° *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	
ainsi rédigés :		
« II. – Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situées soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à 33 habitants au kilomètre carré, soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 31 habitants au kilomètre carré, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants :	« II.- Les … … propre, *incluses* dans *un* arrondissement *ou* un canton *caractérisé par une très faible* densité *de population ou par une faible* densité *de population et satisfaisant* à l'un des trois critères *socio-économiques* suivants :	« II.- *(Alinéa sans modification)*
« *a)* Le déclin de la population totale ;	« *a) Un* déclin de la population ;	*(Alinéa sans modification)*
« *b)* Le déclin de la population active ;	« *b) Un* déclin de la population active ;	*(Alinéa sans modification)*
« *c)* Une forte proportion d'emplois agricoles.	« *c) (Sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Elles comprennent également les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé au 1er janvier 2004 et satisfaisant aux conditions ci-dessus. Si ces communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation rurale, elles conservent le bénéfice de leur classement originel jusqu'au 31 décembre 2009.	***Alinéa supprimé*** *(Cf. ci-dessous)*	**Suppression maintenue**
« En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
	« *Les zones de revitalisation rurale* comprennent également les communes appartenant au 1er janvier 2004 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre *dont le territoire présente une faible densité de population* et satisfait *à l'un des trois critères socio-économiques définis aux a, b et c du présent II.* Si ces communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation	*(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	rurale, elles conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2009.	
« La modification du périmètre de l'intercommunalité en cours d'année n'emporte d'effet, le cas échéant, qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante.	*(Alinéa sans modification)*	La modification du périmètre de *l'établissement public de coopération intercommunale* en cours … … suivante. **(amendement n° 54)**
« Les communes classées en zone de revitalisation rurale au titre de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, restent classées en zone de revitalisation rurale jusqu'au 31 décembre 2006.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Le dispositif des zones de revitalisation rurale fera l'objet d'une évaluation au plus tard en 2009.	***Alinéa supprimé*** *(Cf ci-dessous)*	**Suppression maintenue**
« Le zonage relatif aux territoires ruraux de développement prioritaire et les dispositions qui y sont liées demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.	***Alinéa supprimé.*** *(Cf ci-dessous)*	**Suppression maintenue**
« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat.	« Les … … alinéa *du I*. Toutefois, … … l'Etat.	*(Alinéa sans modification)*
« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise *en tant que de besoin* les conditions d'application du II et en particulier les critères et seuils utilisés. »	« III.- Un décret … … précise les conditions … … seuils utilisés. »	« III. – Un … … seuils *visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale.* » **(amendement n° 55)**
II *(nouveau)*. – 1. La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du 1° du I est compensée, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.	II .- 1. Le dispositif des zones de revitalisation rurale fera l'objet d'une évaluation au plus tard en 2009.	II .- 1. *(Sans modification)*
2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	2. Le zonage relatif aux territoires ruraux de développement prioritaire et les dispositions qui y sont liées, notamment celles mentionnées aux articles 44 *sexies*, 239 *sexies* D et	2. *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	1594 F *quinquies* du code général des impôts, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.	
	3. La seconde phrase du quatrième alinéa (2) de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est supprimée <u>à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</u>	3. La … … supprimée. **(amendement n° 56)**
	III. - Le code général des impôts est ainsi modifié :	III. - *(Sans modification)*
	A. - Le second alinéa de l'article 239 sexies D est ainsi modifié :	
	1° Après les mots : « et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 », sont insérés les mots : « , dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A » ;	
	2° L'année : « 2004 » est remplacée par l'année : « 2006 ».	
	B. - Au I du E de l'article 1594 F quinquies, après les mots : « dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 modifié », sont insérés les mots : « et dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A, ».	
	C. - La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 44 sexies est ainsi modifiée :	
	1° Les mots : « ou dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis au premier alinéa de l'article 1465 » sont remplacés par les mots : « ou dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A » ;	
	2° Après les mots : « au I ter de l'article 1466 A, », sont insérés les mots : « et aux entreprises qui se créent à compter du 1er janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2006 dans les territoires ruraux de développement prioritaire	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	définis au premier alinéa de l'article 1465, ».	
	Article 1er *bis* A *(nouveau)*	Article 1er *bis* A
	L'article 63 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :	**Supprimé (amendement n° 57)**
	« Art. 63. - Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 42, l'Etat peut conclure avec le département une convention particulière de revitalisation rurale. Les régions sont associées à ces conventions. Celles-ci peuvent s'insérer dans les contrats de plan Etat-Région prévus à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Elles ont pour objet de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés en assurant la convergence des interventions, en accroissant l'engagement des partenaires et en adaptant les actions à la spécificité locale. »	
	Article 1er *bis*	
……Conforme……		
Article 1er ter (nouveau)	Article 1er *ter*	Article 1er *ter*
Avant le dernier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : *« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, toute entreprise qui cesse volontairement son activité en zone de revitalisation rurale ou qui délocalise son activité hors d'une zone de revitalisation rurale, pendant une période d'exonération ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre des différentes exonérations dont bénéficient ces zones. »*	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
Article 1er *quater (nouveau)*	Article 1er *quater*	Article 1er *quater*
I. – Au début du onzième alinéa	I.- *(Sans modification)*	*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
de l'article 1465 A du code général des impôts, après les mots : « s'applique également aux », sont insérés les mots : « entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92, ainsi qu'aux ».		
II. – La perte de recettes résultant du I pour les collectivités territoriales est compensée par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.	II.- *(Sans modification)*	
III. – La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du même code est ainsi rédigée : « Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, le bénéfice des dispositions du présent article est également accordé aux entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92, ainsi qu'aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. »	III.- *(Sans modification)*	
IV. – La perte de recettes résultant du II pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	IV.- **Supprimé**	
	Article 1er *quinquies* A *(nouveau)*	Article 1er *quinquies* A
	Le troisième alinéa du I de l'article 44 sexies *du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*	*(Sans modification)*
	« Toutefois, les entreprises qui se créent à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2009 dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.	
	« Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération. »	
	Article 1er *quinquies*	
……Conforme……		
	Article 1er *sexies* A *(nouveau)*	Article 1er *sexies* A
	I. - Dans les cantons ou groupes de cantons contigus situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire dont les communes sont réunies en communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui connaissent sur une durée de cinq ans des bases de taxe professionnelle par habitant inférieures à un seuil fixé par décret, dont le taux de création d'entreprises ou d'emplois est inférieur à la moyenne des bassins d'emplois comparables par leur importance et leur situation, et dont le revenu fiscal moyen des habitants est inférieur à la moyenne nationale, l'Etat met en œuvre pour une durée de cinq ans le régime de compensation des pertes de recettes prévu à l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).	**Supprimé (amendement n° 58)**
	Le cinquième alinéa du I dudit article est complété par les mots : « dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle ou ceux situés en zones de revitalisation rurale et dont la liste est fixée par décret ».	
	Les conditions ci-dessus énumérées de choix des cantons concernés peuvent n'être que partiellement cumulatives. Ces exonérations et aides sont accordées sous réserve de créations d'emploi ou d'investissement.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	Le Gouvernement établira pour le 1er décembre 2004, avec effet au 1er janvier 2005, la liste des territoires bénéficiaires de ces mesures.	
	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I.	
	II. - La perte de recettes qui découle du I est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	
Article 1er *sexies (nouveau)*	Article 1er *sexies*	Article 1er *sexies*
I. – Après l'article 1383 D du code général des impôts, il est inséré un article 1383 E ainsi rédigé :	I.- *(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
« *Art. 1383 E.* – I. – Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer pendant une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des personnes physiques *et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 1384 C.*	« *Art. 1383 E.* – I. – Dans … …territoriales et *les* établissements… … exonérer *de taxe foncière sur les propriétés bâties,* pendant une durée … … physiques.	
« L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.	*(Alinéa sans modification)*	
« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.	*(Alinéa sans modification)*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I :	« II. - *(Sans modification)*	
« 1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ;		
« 2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa de l'article 1384 C. »		
II. – Les dispositions du I s'appliquent aux logements acquis à compter du 1er janvier 2004.	II. - *(Sans modification)*	
Article 1er septies *(nouveau)*	Article 1er *septies*	Article 1er *septies*
I. – Dans les zones visées à l'article 1465 A du code général des impôts, les communes qui ont financé sur leur propre budget une opération d'implantation, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, d'un ensemble immobilier à usage commercial destiné à la location peuvent appliquer un loyer inférieur au coût de l'amortissement du bien concerné.	**Supprimé**	*I. – Dans les zones visées à l'article 1465 A du code général des impôts, les communes qui ont financé sur leur propre budget une opération d'implantation, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, d'un ensemble immobilier à usage commercial destiné à la location peuvent appliquer un loyer inférieur au coût de l'amortissement du bien concerné.*
Dans ce cas, la commune n'est pas soumise au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du loyer correspondant au prix de la location fixé par les services fiscaux, mais sur celui qu'elle a consenti.		*Dans ce cas, la commune n'est pas soumise au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du loyer correspondant au prix de la location fixé par les services fiscaux, mais sur celui qu'elle a consenti.*
II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		*II. – Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.*
		III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. **(amendement n° 59)**
Article 1er *octies (nouveau)*	Article 1er *octies*	Article 1er *octies*
Dans le premier alinéa de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « le maintien », sont insérés les mots : « et la création ».	Le premier …	*Dans* le premier …
	… territoriales *est ainsi rédigé* :	… territoriales, *après les mots : «* le maintien *», sont insérés les mots : « ou* la création *».* **(amendement n° 60)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	___
	« Lorsque l'intervention de la commune a pour but d'assurer le maintien et la création des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, la commune peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, confier la responsabilité de créer et/ou gérer le service à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne. »	**Alinéa supprimé.**
	Article 1er *nonies*	
……Conforme……		
Article 1er decies *(nouveau)*	Article 1er *decies*	Article 1er *decies*
L'article 62 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
« Art. 62. – L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes de sécurité sociale, les établissements publics ou organismes qui interviennent dans le domaine de l'aide au logement, de l'amélioration de l'habitat, de l'action médico-sociale, de la santé publique, de l'insertion prennent en compte, dans leurs décisions d'attribution de concours financiers ou de prestations en nature ainsi que dans les schémas qu'ils établissent pour guider leurs interventions, l'existence des zones de revitalisation rurale et les difficultés et caractéristiques qui sont propres à ces territoires et aux populations qui y vivent et, notamment, les difficultés de déplacement, le vieillissement, la faiblesse des ressources, la difficulté à exprimer administrativement leurs besoins, la dispersion, l'étroitesse des communautés qui les rassemblent et de leurs moyens de solidarité, de façon à mieux répondre à leurs besoins réels et à conduire des actions bien adaptées à leur situation. »		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	**Texte adopté par le Sénat en première lecture**	**Propositions de la Commission**
Article 1er *undecies (nouveau)*	Article 1er *undecies*	Article 1er *undecies*
Dans les communes classées en zone de revitalisation rurale, les seuils des effectifs scolaires pour le maintien des classes d'enseignement en primaire, collège ou lycée devraient être abaissés de 20 %.	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
Article 1er *duodecies (nouveau)*	Article 1er *duodecies*	Article 1er *duodecies*
Dans les zones visées à l'article 1465 A du code général des impôts, avant toute modification de la carte scolaire portant notamment sur les lycées d'enseignement général ou professionnel, les services du rectorat engagent une concertation avec les représentants de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, les représentants des professeurs et des parents d'élèves, ainsi qu'avec les députés des circonscriptions touchées par cette modification.	Dans les zones *rurales, en amont de toute révision* de la carte *des formations du second degré,* les services *compétents de l'Etat* engagent une concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées, les représentants des professeurs et des parents d'élèves, *les parlementaires concernés et les représentants des secteurs économiques locaux.*	Dans les zones *de revitalisation* rurale *visées à l'article 1465 A du code général des impôts,* les services compétents de l'Etat engagent, *avant toute révision de la carte des formations du second degré,* une concertation avec *les élus et* les représentants des collectivités territoriales, des professeurs, des parents d'élèves et des secteurs économiques locaux concernés *par cette révision.* **(amendement n° 61)**
	Article 1er *terdecies*	

……Conforme……

CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Activités économiques en milieu rural	**Activités économiques en milieu rural**	**Activités économiques en milieu rural**
Article 2	Article 2	Article 2
Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural est complété par une section 5 ainsi rédigée :	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Section 5 ***« Sociétés d'investissement pour le développement rural***	*(Division et intitulés sans modification)*	*(Division et intitulés sans modification)*
« *Art. L. 112-18.* – Les sociétés d'investissement pour le développement rural ont pour objet de favoriser dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts :	« *Art. L. 112-18. – (Alinéa sans modification)*	« *Art. L. 112-18. – (Alinéa sans modification)*
« 1° L'investissement en immobilier destiné aux activités à caractère économique et à l'accueil de services collectifs d'intérêt économique général ;	« 1° L'investissement … … général, *de tourisme et de loisirs* ;	« 1° *(Sans modification)*
« 2° L'acquisition et la réhabilitation de logements dégradés ou vacants en vue de leur remise sur le marché ;	« 2° *(Sans modification)*	« 2° *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« 3° La réalisation ou la rénovation d'équipements touristiques, culturels, de loisirs et sportifs.	« 3° *(Sans modification)*	« 3° *(Sans modification)*
« A cet effet, elles interviennent par la prise de participation dans le capital de sociétés réalisant des opérations d'aménagement et de développement et par l'octroi de garanties sur prêts ou la dotation de fonds de garantie en fonds propres ou quasi-fonds propres notamment par la prise de participation dans le capital de sociétés ou l'attribution de prêts participatifs.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Les sociétés d'investissement pour le développement rural revêtent la forme soit de sociétés anonymes, soit de sociétés par actions simplifiées régies par le livre II du code de commerce.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Leur capital est détenu par une ou plusieurs régions en association avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements qui ne participent pas au capital de ces sociétés peuvent également leur verser des subventions. Dans ce cas, les collectivités et groupements intéressés passent une convention avec la société d'investissement pour le développement rural déterminant notamment l'affectation et le montant des subventions ainsi que les conditions et les modalités de restitution des subventions versées en cas de modification de l'objet social ou de cessation d'activité de la société d'investissement pour le développement rural.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Chaque région ou groupement de régions a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Un tiers au moins du capital des sociétés d'investissement pour le développement rural et des voix dans les organes délibérants est détenu par une région ou, conjointement, par plusieurs régions.	*(Alinéa sans modification)*	« Un tiers … … délibérants *de ces sociétés* est détenu … … régions. **(amendement n° 62)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« Les organes délibérants de la ou des régions actionnaires, ainsi que, le cas échéant, des autres collectivités ou groupements actionnaires, se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société. »	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
	Articles 2 *bis* et 3	
……Conforme……		
Article 3 bis *(nouveau)*	Article 3 *bis*	Article 3 *bis*
Après l'article L. 2231-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2231-8-1 ainsi rédigé : *« Art. L. 2231-8-1. – Les communes de moins de 2 000 habitants peuvent être érigées en stations classées dans la mesure où elles remplissent certaines conditions relatives :* *« – à la qualité de leur situation sanitaire ;* *« – à l'existence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé ;* *« – à l'existence d'un office du tourisme institué par l'autorité administrative compétente ;* *« – à l'existence de soixante-quinze chambres au moins en hôtellerie classée ou trois cents lits de résidence de tourisme. »*	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
Article 3 *ter (nouveau)*	Article 3 *ter*	Article 3 *ter*
I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – *(Alinéa sans modification)*	I. – *(Alinéa sans modification)*
A. – L'article 199 decies E est ainsi modifié :	A. – *(Alinéa sans modification)*	A. – *(Alinéa sans modification)*
1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	1° *Dans le premier alinéa, les mots : « entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2006 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1er janvier 1999 » ;*	1° *Le deuxième* alinéa *est ainsi modifié :*
a) Dans la troisième phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;	**Alinéa supprimé.**	*a) Dans la troisième phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;*
b) Dans la dernière phrase, le mot : « quart » est remplacé par le mot :	**Alinéa supprimé.**	*b) Dans la dernière phrase, le mot : « quart » est remplacé par le mot :*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« sixième » et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;		*« sixième » et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;* **(amendement n° 63)**
2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	2° Le troisième alinéa est *remplacé par deux alinéas* ainsi rédigés :	2° *(Sans modification)*
« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans une zone autre qu'une zone de revitalisation rurale précitée et inscrite sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n° 2 prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, à l'exclusion des communes situées dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants. »	« Ouvrent … … précitée et *actuellement* inscrite … …n° 2, *zones nominales et zones de soutien transitoire*, prévue… … habitants. »	
	« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans un territoire rural de développement prioritaire, jusqu'à la révision de ce zonage. » ;	
	3° (nouveau) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° **Supprimé** **(amendement n° 64)**
	« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée et située dans le périmètre d'intervention d'un établissement public chargé de l'aménagement d'une agglomération nouvelle créée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »	
B. – L'article 199 decies EA est ainsi modifié :	B. – *(Sans modification)*	B. – *(Sans modification)*
1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les stations classées en application des articles L. 2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret » ;		
2° Il est complété par un alinéa		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	___
ainsi rédigé : « L'exploitant de la résidence de tourisme réservera dans des conditions fixées par décret un pourcentage d'au moins 15 % de logements pour les salariés saisonniers. »		
	I bis (nouveau). - La perte de recettes résultant du second alinéa du 2° du A du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	I *bis*.- *(Sans modification)*
II. – Les dispositions du I sont applicables aux logements acquis ou achevés à compter du 1er janvier 2004.	II. – *(Sans modification)*	II. – *(Sans modification)*
	III (nouveau). - Après l'article 199 decies G du même code, il est inséré un article 199 decies GA ainsi rédigé :	III.- *(Alinéa sans modification)*
	« Art. 199 decies GA. - Pour les logements situés en France, et inclus à compter du 1er janvier 2004 dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir définie à l'article L. 318-5 du code de l'urbanisme, tout contribuable qui réalise des travaux de réparation, d'amélioration et d'agrandissement dans un local loué à un village résidentiel de tourisme classé dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie, à sa demande, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Cette disposition s'applique pour les actes conclus jusqu'au 31 décembre 2006.	*« Art. 199 decies GA. - (Alinéa sans modification)*
	« Cette réduction est calculée sur 40 % du prix des travaux financés par le contribuable.	*(Alinéa sans modification)*
	« Elle est égale à 10 % du prix hors taxes des dépenses pour les deux premières années et à 5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. Elle est limitée à 10 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et à 20 000 € pour un couple marié.	*(Alinéa sans modification)*
	« La période de déduction a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement des travaux de réhabilitation.	*(Alinéa sans modification)*
	« L'avantage prévu au deuxième alinéa est applicable aux logements affectés, après réhabilitation, à la location ou à la sous-location dans le	« L'avantage…

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	cadre de villages résidentiels de tourisme classés tels qu'ils sont définis respectivement aux a et d du 4° de l'article 261 D, à la condition que ces établissements se situent dans le cadre d'un périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir.	… cadre *du* périmètre … … loisir. **(amendement n° 65)**
	« Cette location doit intervenir dans les six mois qui suivent la date d'achèvement des travaux.	*(Alinéa sans modification)*
	« L'option, qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation, est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant une période de neuf ans.	*(Alinéa sans modification)*
	« En cas de transmission à titre gratuit, le ou les héritiers, légataires ou donataires, peuvent demander la reprise à leur profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu aux premier, deuxième et troisième alinéas pour la période de déduction restant à courir à la date de la transmission.	*(Alinéa sans modification)*
	« Les dispositions des premier à septième alinéas s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les immeubles sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés à la condition que les porteurs de parts s'engagent à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au cinquième alinéa.	« Les dispositions … … au *septième* alinéa. **(amendement n° 66)**
	« En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession.	*(Alinéa sans modification)*
	« En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à l'imposition commune, la reprise de la réduction d'impôt ou la	*(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	diminution du plafond de réduction de l'impôt ne s'appliquent pas. »	
	IV (nouveau). - La perte de recettes découlant du IV est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	IV.- La perte … … du *III* est … … impôts. **(amendement n° 67)**
	Article 3 *quater (nouveau)*	Article 3 *quater*
	I. - L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié : *1° La dernière phrase du sixième alinéa est supprimée ;*	**Supprimé** **(amendement n° 68)**
	2° Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : *« Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 1 500 et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : 9,38 € + [0,00235 × (CA/S - 1500)] €, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujetti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.* *« Lorsque l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants, sauf si son activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, cette formule est remplacée par la formule suivante : 11,39 € + [0,00231 ×(CA/S - 1500)] €. » ;*	
	3° Au début du septième alinéa, les mots : « Le même décret » sont remplacés par les mots : « Un décret » ;	
	4° Dans le deuxième alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 720-5 du code de commerce ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	II. - Le présent article est applicable aux taxes exigibles à compter du 1er février 2004.	
CHAPITRE III **Dispositions relatives au soutien des activités agricoles**	CHAPITRE III **Dispositions relatives au soutien des activités agricoles**	CHAPITRE III **Dispositions relatives au soutien des activités agricoles**
	Article 4 A *(nouveau)*	Article 4 A
	Le deuxième alinéa de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé : *« Cette publicité peut comporter des références et des représentations relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine et à leurs éléments constitutifs tels que définis à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Pour les produits sous appellation d'origine ou sous indication géographique, la publicité peut comporter des références <u>et représentations</u> relatives aux caractéristiques sensorielles et organoleptiques du produit. »*	*(Alinéa sans modification)* « Cette publicité …
		… produits *bénéficiant d'une* appellation d'origine ou *d'une* indication géorgraphique, la publicité peut comporter des références relatives aux caractéristiques *qualitatives* du produit. *Ces références doivent être compatibles avec l'objectif de modération dans la consommation dudit produit.* » **(amendement n° 69)**
Article 4	Article 4	Article 4
I. – L'article 72 D du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé : « III. – La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser celle-ci conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée. »	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
II. – Le II de l'article 72 D bis du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. – *(Sans modification)*	
« La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des cinq exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et les limites définies au I. »		
III. – Les dispositions des I et II sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.	III. – *(Sans modification)*	
IV. – L'article L. 731-15 du code rural est ainsi modifié :	IV. – *(Sans modification)*	
1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :		
« La dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ainsi que le montant de la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux en application des articles L. 221-2 ou L. 234-4 et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus sont exclus de ces revenus. » ;		
2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.		
IV *bis (nouveau)*. – L'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	IV *bis*. - *(Sans modification)*	
1° A la première phrase du troisième alinéa du I, les mots : « et à l'article 75-0 B » sont remplacés par les mots : « à l'article 75-0 B et à l'article 75-0 D » ;		
2° Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :		
« La dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ainsi que le montant de la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
partiel de troupeaux en application des articles L. 221-2 ou L. 234-4 du code rural et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus sont exclus de ces revenus. »		
V. – Les dispositions du 1° du IV et du IV bis s'appliquent aux dotations en capital accordées aux jeunes agriculteurs à compter du 1er janvier 2004 et aux indemnités versées en cas d'abattage total ou partiel de troupeaux à compter du 1er janvier 2003.	V. - Les … … dotations *ou fractions de dotation* en capital *perçues par les* jeunes … … 2003.	
Article 5	Article 5	Article 5
I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 323-2 du code rural sont ainsi rédigés :	I. – *(Alinéa sans modification)*	I. – *(Alinéa sans modification)*
« Un groupement agricole d'exploitation en commun ayant pour objet la mise en commun de l'ensemble des activités agricoles des associés est dit total. En cas de mise en commun d'une partie seulement de celles-ci, le groupement est dit partiel. Un même groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité de production agricole au sens de l'article L. 311-1. Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun partiel ne peuvent se livrer, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une production pratiquée par le groupement. »	« Les … … L. 311-1, *à l'exception des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles qui sont exercées à la date de la publication de la loi n° du relative au développement des territoires ruraux par un ou plusieurs associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun déjà constitué.* Les associés … … groupement.	« Les … … L. 311-1. *Toutefois, à titre dérogatoire, ils peuvent exercer en dehors du groupement* des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation *dans les activités autres que celles du* spectacle, *à condition qu'*à la date de la publication de la loi n° du relative au développement des territoires ruraux, *ces* activités *soient* exercées par un ou plusieurs associés *du* groupement déjà constitué. Les associés … … groupement. **(amendement n° 70)**
II. – L'article L. 323-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. – *(Sans modification)*	II. – *(Sans modification)*
« Toutefois le comité		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
départemental d'agrément peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'il détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »		
III (nouveau). – Après l'article L. 323-16 du même code, il est inséré un article L. 323-17 ainsi rédigé :	III. - **Supprimé**	III. – **Suppression maintenue**
« Art. L. 323-17. – Un associé de groupement agricole d'exploitation en commun peut exercer, avec l'accord des associés ou du comité d'agrément, une autre activité d'intérêt collectif que celle d'exploitant agricole. Cette faculté n'est offerte ni aux associés non soumis à la transparence économique, ni aux associés ayant un lien de filiation directe. »		
Article 6	Article 6	Article 6
I. – Le second alinéa de l'article L. 324-2 du code rural est supprimé.	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*
II. – Le 1° de l'article L. 331-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. – *(Alinéa sans modification)*	
« La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant *ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés ;* ».	« La constitution … exploitant ; ».	
III. – La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 411-37 du même code est supprimée.	III. – *Les cinq dernières* phrases du … … code *sont* supprimées.	
	Article 6 *bis*	
……Conforme……		
Article 7	Article 7	Article 7
I. – Au premier alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, avant les mots :	I. – *(Sans modification)*	I. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« A la condition d'en aviser », sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1, ».		
II. – Il est inséré, après l'article L. 411-39 du même code, un article L. 411-39-1 ainsi rédigé :	II. – Après l'article L. 411-39 du même code, il est inséré un article L. 411-39-1 ainsi rédigé :	II. – *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 411-39-1*. – Pendant la durée du bail, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole, à la disposition de laquelle il a mis les terres prises à bail dans les conditions de l'article L. 411-37, ou la société bénéficiaire de la mise à disposition ou titulaire du bail, peuvent procéder à un assolement en commun dans le cadre d'une société en participation, constituée entre personnes physiques ou morales, régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. L'assolement en commun exclut la mise à disposition des bâtiments d'habitation ou d'exploitation.	« *Art. L. 411-39-1*. - *(Alinéa sans modification)*	« *Art. L. 411-39-1*. – Pendant … … conditions *prévues à* l'article L. 411-37 … … d'exploitation. **(amendement n° 71)**
« Le preneur ou la société informe le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception deux mois au moins avant la mise à disposition. Ce dernier, s'il entend s'opposer au projet d'assolement en commun doit saisir le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, il est réputé avoir accepté l'assolement en commun.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« L'avis adressé au bailleur mentionne le nom de la société et les parcelles mises à disposition et comprend les statuts de la société. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre à disposition des parcelles louées ainsi que tout changement intervenu dans les éléments énumérés ci-dessus.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Le défaut d'information du propriétaire peut être sanctionné par la résiliation du bail.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué mis à disposition*, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la*	« Le preneur, qui … … bail, doit, … … consacrer *effectivement* à l'exploitation … … disposition. »	*(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
région et en fonction de l'importance de l'exploitation. »		
	Article 8	
……	Conforme	……
Article 8 *bis (nouveau)*	Article 8 *bis*	Article 8 *bis*
La deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 632-1 du code rural est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique *doivent être créées* au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Des sections consacrées aux produits portant la dénomination "montagne" peuvent être créées au sein de ces organisations. »	« *La création de* sections … … biologique au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale *peut être rendue obligatoire dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.* Des sections … … organisations. »	La création de sections *ou de commissions* consacrées … … conditions fixées par décret. *Les interprofessions concernées définissent les modalités de fonctionnement de ces sections ou commissions.* Des sections *ou des commissions* consacrées … … au sein *des* organisations *interprofessionnelles de portée générale*. **(amendement n° 72)**
Article 9	Article 9	Article 9
	Le code rural est ainsi modifié :	*(Alinéa sans modification)*
	1° Au premier alinéa de l'article L. 632-3, après les mots : « des actions communes », sont insérés les mots : « ou visant un intérêt commun », et après les mots : « à favoriser », est inséré le mot : « notamment » ;	1° *(Sans modification)*
I. – L'article L. 632-3 du code rural est complété par un 8° ainsi rédigé : « 8° La lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-3*, notamment par l'élaboration de mécanismes de solidarité*. »	*2° Le même article* est complété par un 8° ainsi rédigé : « 8° La… … L. 251-3. » ;	2° *(Sans modification)*
II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 251-9 *du même code* sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : « Les propriétaires, exploitants ou détenteurs dont les végétaux, produits végétaux ou autres objets	*3°* Les … … L. 251-9 sont remplacés par *cinq* alinéas ainsi rédigés : « Les …	3° *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
mentionnés au I de l'article L. 251-12 ont fait l'objet d'une mesure de destruction ordonnée par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 peuvent prétendre à une indemnisation s'ils ont fait la déclaration mentionnée à l'article L. 251-6 et s'ils versent des cotisations dans le cadre d'un accord étendu au sens de l'article L. 632-3 ayant notamment l'objet mentionné au 8° dudit article ou s'ils sont assurés pour ce risque.	… indemnisation *selon des modalités déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie s'ils remplissent les deux conditions suivantes :* *« - avoir* fait la déclaration mentionnée à l'article L. 251-6 ; « - *avoir* versé des cotisations *au titre d'un mécanisme de solidarité pour ce risque, dans des conditions fixées par décret,* ou *être* assuré pour ce risque.	
« Les modalités de l'indemnisation sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté fixe également les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux *autres* frais nécessairement occasionnés par la lutte contre les organismes nuisibles figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 251-3. « Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour leur application entraîne la perte de l'indemnité. »	« *Des* arrêté*s* conjoint*s des* ministre*s* chargé*s* de l'agriculture et de l'économie déterminent, *par filières,* les conditions de la participation de l'Etat aux frais… … L. 251-3. *(Alinéa sans modification)*	
		4° Le troisième alinéa du I de l'article L. 632-1 du code rural est ainsi rédigé : *« - à contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion, de façon à soutenir l'extension des débouchés par l'accroissement de la demande des produits. »* *5° Le 5° de l'article L. 632-3 du code rural est ainsi rédigé :* *« 5° les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques, de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et la réalisation d'investissements en faveur du développement, ».* **(amendement n° 73)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Article 10	Article 10	Article 10
I. – Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »	I. – *(Sans modification)*	I. – *(Sans modification)*
II. – Après le mot : « préparation », la fin du quatrième alinéa de l'article 63 du code général des impôts est ainsi rédigée : « et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle. »	II. – *(Sans modification)*	II. – *(Sans modification)*
III. – Les dispositions du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.	III. – Les …	III. – *(Sans modification)*
	… 2004. *Elles n'emportent d'effet, en matière d'impôts directs locaux, qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2005, selon les modalités prévues par les IV à VII de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).*	
	IV (nouveau). - L'article 22 de la loi de finances pour 2004 précitée est ainsi modifié :	IV – *(Alinéa sans modification)*
	1° Dans le deuxième alinéa du IV, dans le deuxième alinéa du V et dans le A du VII, les mots : « activités de préparation, d'entraînement des équidés domestiques et d'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs » sont remplacés par les mots : « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle » ;	1° *(Sans modification)*
	2° Le VII est ainsi modifié :	2° *(Alinéa sans modification)*
	a) Dans le A, la date : « 1er mai 2004 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2004 » ;	*a)* Dans … … date : « *31 décembre 2004* » ; **(amendement n° 74)**
	b) Le B est ainsi rédigé : *« B. - Avant le 30 septembre 2004, les contribuables concernés par*	*b) (Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	les dispositions du I doivent déposer, auprès du service des impôts compétent, un document mentionnant le montant des bases de taxe professionnelle, autres que celles afférentes aux biens passibles de taxe foncière, établies au titre de 2004 et déclarées en 2003, correspondant aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle. »	
	Article 10 *bis* A *(nouveau)*	Article 10 *bis* A
	Après l'article L. 223-17 du code du travail, il est inséré un article L. 223-18 ainsi rédigé : *« Art. L. 223-18. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises dont l'activité exclusive ou principale est visée au 2° de l'article L. 722-1 du code rural. »*	*(Sans modification)*
Article 10 *bis (nouveau)*	Article 10 *bis*	Article 10 *bis*
L'article L. 720-5 du code de commerce est complété par un VIII ainsi rédigé : *« VIII.- Les exploitations des hoticulteurs et/ou pépiniéristes vendant leur production au détail ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation commerciale. »*	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
	Article 10 *ter*	
……Conforme……		
		Article additionnel *I.– L'article 265 bis A du code des douanes est ainsi modifié :* *1° Dans le a) du 1, après les mots : « d'huile végétale », sont insérés les mots : « et d'huiles végétales pures».* *2° Le 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les huiles végétales pures ouvrant droit à la réduction visée au a) du 1 sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie. »*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
		II.– La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts » **(amendement n° 75)**
Article 10 *quater (nouveau)*	Article 10 *quater*	Article 10 *quater*
Dans le premier alinéa de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, après les mots : « carrières de marne », sont insérés les mots : « et de craie ».	Le premier … … l'environnement *est ainsi modifié :*	*(Alinéa sans modification)*
	1° Après les mots : « carrières de marne », sont insérés les mots : « *et de tout matériau destiné au marnage des sols* » ;	1° … … mots : « *de craie* et de tout … … sols » ; **(amendement n° 76)**
	2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : *« Cette exception est également applicable aux carrières de pierre, de sable et d'argile de faible importance destinées à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ou au bâti ancien dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que la restauration soit effectuée avec des matériaux d'origine. »*	2° *(Sans modification)*
Article 10 *quinquies (nouveau)*	Article 10 *quinquies*	Article 10 *quinquies*
Après l'article L. 112-2 du code rural, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :	*I. - 1. A la fin du premier alinéa de l'article 1394 C du code général des impôts, les mots : « , en arbres truffiers ou les deux » sont supprimés.*	*(Sans modification)*
« Art. L. 112-2-1. – Les zones à vocation truffière classées dans les conditions prévues à l'article L. 112-2 sont considérées comme des bois et relèvent du régime forestier. Elles peuvent faire l'objet d'une rénovation ou d'une replantation.	*2. Les dispositions du 1 sont applicables à compter du 1er janvier 2005.* *II. - Les dispositions actuelles de l'article 1395 B du même code constituent un I et il est ajouté un II ainsi rédigé :*	
« Le classement de ces zones doit être porté à la connaissance des services de l'Etat dans les formes et	*« II. - A compter du 1er janvier 2005, les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers sont exonérés de taxe*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
délais prévus à l'article 1406 du code général des impôts. »	*foncière sur les propriétés non bâties pendant les cinquante premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. »* *III. - Dans la seconde phrase du IV de l'article 105 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les mots : « , en l'absence de toute nouvelle délibération prise en application de l'article 1394 C du code général des impôts » sont supprimés.*	
Article 10 *sexies (nouveau)* *Après le mot : « situation », la fin de l'article L. 632-8 du code rural est ainsi rédigée : « , notifier une contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal d'instance dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement. »*	Article 10 *sexies* **Supprimé**	Article 10 *sexies* **Suppression maintenue**
	Article 10 *septies*	
……Conforme……		
	Article 10 octies A (nouveau) *L'article L. 640-2 du code rural est ainsi modifié :* *1° A la fin du premier alinéa, les mots : « et la dénomination "montagne" » sont remplacés par les mots : « , la dénomination "montagne" et la dénomination "vins de pays", suivie du nom d'une zone de production ou d'un département. » ;* *2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« L'utilisation de la dénomination "vins de pays", suivie du nom d'une zone de production ou d'un département, est subordonnée au respect des conditions générales fixées par le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays et par les décrets de production afférents à chaque vin de pays. »*	Article 10 octies A **Supprimé (amendement n° 77)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Article 10 *octies (nouveau)*	Article 10 *octies*	Article 10 *octies*
Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-23 du code rural, les mots : « ou "mas" » sont remplacés par les mots : « "mas", "tour", "moulin", "abbaye", "bastide", "manoir", "commanderie", "monastère", "prieuré", "chapelle" ou "campagne" ».	L'article L. 641-23 du code rural *est ainsi modifié* : *1° Au premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « deuxième » et les mots : « de l'article 72, paragraphe 2 du règlement (CEE), n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987 » sont remplacés par les mots : « de l'article 51 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 » ;* *2° Au troisième* alinéa, les mots : « ou "mas" » … … "campagne" ».	*(Sans modification)*
Article 10 nonies *(nouveau)*	Article 10 *nonies*	Article 10 *nonies*
Après le premier alinéa de l'article L. 1416-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : *« Lorsqu'il est consulté sur une question relative à une activité agricole, il est composé pour un tiers de représentants de l'administration, pour un tiers de représentants de la profession agricole et pour un tiers de représentants de la société civile. »*	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
	Article 10 *decies (nouveau)*	Article 10 *decies*
	Le quatrième alinéa de l'article L. 632-7 du code rural est ainsi rédigé : *« Si le contrat de fourniture n'est pas conforme aux dispositions de l'accord étendu et porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente peut suspendre, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle et sans qu'il soit besoin de faire constater au préalable la nullité du contrat par le juge, la délivrance de ceux-ci. »*	*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	Article 10 *undecies (nouveau)*	Article 10 *undecies*
	L'article L. 632-7 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*
	« Les services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'agriculture et de la pêche, ainsi que les organismes placés sous leur tutelle, peuvent communiquer aux organisations interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 632-3 les informations directement disponibles relatives à la production, à la commercialisation et à la transformation des produits, qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3, dans les conditions précisées par voie de convention, après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »	« Les … … interprofessionnelles *reconnues* mentionnées à l'article *L. 632-1* les informations … … libertés. » **(amendement n° 78)**
CHAPITRE IV **Dispositions relatives à l'emploi**	CHAPITRE IV **Dispositions relatives à l'emploi**	CHAPITRE IV **Dispositions relatives à l'emploi**
	Article 11 AA *(nouveau)*	Article 11 AA
	Les contraintes particulières liées à l'exercice d'activités saisonnières et au cumul de plusieurs activités successives ou simultanées sont prises en compte dans les législations intéressant le droit du travail, de la santé publique, de l'action sociale et des familles, de l'habitat et de la construction, de l'éducation et de la formation, des transports et de l'environnement. Les dispositions prises dans ce cadre visent à assurer l'égalité des droits des travailleurs saisonniers ou pluriactifs avec les autres catégories de travailleurs.	**Supprimé** **(amendement n° 79)**
Article 11 A *(nouveau)*	Article 11 A	Article 11 A
Dans le 4° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce, après les mots : « installation de distribution	Le 4° … … commerce *est complété par une phrase ainsi rédigée* :	*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
au détail », sont insérés les mots : « de combustibles et ».	*« Les dispositions relatives aux installations de distribution de combustibles sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »*	
Article 11 B *(nouveau)*	Article 11 B	Article 11 B
Le I de l'article L. 720-5 du code de commerce est complété par un 9° ainsi rédigé : *« 9° La création ou l'extension de toute activité de service, commerciale ou artisanale, avec ou sans surface de vente, par un magasin de commerce de détail mentionné au 1° ou à un ensemble commercial mentionné au 3°. »*	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
	Article 11 C	
…….……..….Conforme……		
		Article additionnel *Après le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :* *« Dans les départements de montagne, l'alinéa précédent s'applique aux personnels permanents chargés du déneigement sans faire obstacle, dans la limite des impératifs de sécurité publique de cette mission et selon des modalités fixées par voie réglementaire, à l'application régulière des dispositions dérogatoires prévues pour les situations à caractère imprévisible ou exceptionnel. Les vacataires saisonniers chargés des mêmes missions ne sont pas soumis à ce régime dérogatoire. »* **(amendement n° 80)**
Article 11 D *(nouveau)*	Article 11 D	Article 11 D
L'article L. 122-3-15 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il est fait cumul des périodes des contrats saisonniers successifs dans une même entreprise pour le calcul de l'ancienneté. »	*(Alinéa sans modification)* « Il est fait cumul des *durées des* contrats *de travail à caractère* saisonnier … … l'ancienneté. »	*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Article 11 E *(nouveau)*	Article 11 E	Article 11 E
Le dernier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :	L'article L. 215-5-1 du code du travail *et l'article L. 713-9 du code rural sont* complétés par *un alinéa* ainsi rédigé :	L'article L. *212-5-1* du … … rédigé : **(amendement n°81)**
« Le travailleur saisonnier en fin de contrat peut demander à son employeur la conversion de sa période de repos compensateur en indemnité afin de ne pas faire obstacle à un autre emploi ou au suivi d'une formation. »	« *Le salarié dont* le contrat *de travail à caractère* saisonnier *s'achève* peut demander à son employeur la conversion de *ses droits à* repos … … formation. »	*(Alinéa sans modification)*
Article 11 F *(nouveau)*	Article 11 F	Article 11 F
La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :	*Après le huitième alinéa de l'article 29 de* la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, *il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*	*(Alinéa sans modification)*
1° Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 29, après les mots : « par les entreprises publiques ou privées », sont insérés les mots : « ou par les particuliers agréés » ;	*« En cas de carence de l'offre de transports, notamment suite à une mise en concurrence infructueuse, il peut être fait appel à des particuliers ou des associations inscrits au registre des transports, dans des conditions dérogatoires fixées par le décret prévu à l'article 7, pour exécuter, au moyen de véhicules de moins de dix places, conducteurs compris, des prestations de transport scolaire visées à l'article L. 213-11 du code de l'éducation ou des prestations de service à la demande. »*	« En … … dérogatoires *aux dispositions de* l'article 7 *prévues* par décret pour … … demande. » **(amendement n° 82)**
2° Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le statut des particuliers agréés est défini par décret en Conseil d'Etat. » ;		
3° Dans la deuxième phrase du II de l'article 7, après les mots : « soit par une entreprise », sont insérés les mots : « ou un particulier agréé ».		
Article 11	Article 11	Article 11
I. – L'article L. 127-9 du code du travail est ainsi rédigé : « *Art. L. 127-9.* – Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition de chefs d'exploitations ou d'entreprises mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, les	I.- *(Alinéa sans modification)* « *Art. L. 127-9. – (Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
contrats de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2 du présent code, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels et ne préciser que la zone géographique d'exécution du contrat qui doit prévoir des déplacements limités.		
« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal le remplacement des chefs d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou des personnes physiques exerçant une profession libérale.	*(Alinéa sans modification)*	
« Les chefs d'entreprise visés aux alinéas précédents peuvent valablement déléguer une partie limitée de leurs pouvoirs d'organisation et de surveillance, à condition que le délégataire soit un préposé de l'entreprise lié à cette dernière par un contrat de travail ou un lien de subordination, ou encore s'il a fait l'objet d'une mise à disposition par un groupement d'employeurs.	**Alinéa supprimé**	
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'autorité administrative compétente est informée de la composition du groupement d'employeurs constitué en application du présent article et lui accorde un agrément. »	*(Alinéa sans modification)*	
II. – L'article L. 122-1-1 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :	II. – **Supprimé**	
« 6° Remplacement du chef d'entreprise, ou d'un membre non salarié de sa famille participant effectivement à l'entreprise ou à son activité à titre professionnel et habituel. »		
	III (nouveau). - Après l'article L. 127-3 du même code, il est inséré un article L. 127-3-1 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 127-3-1. - Un salarié mis à disposition par un groupement d'employeurs peut bénéficier d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise de l'entreprise utilisatrice dans les mêmes conditions qu'un salarié de cette entreprise. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	Articles 12, 12 *bis* et 12 *ter*	
	.....Conformes.....	
Article 12 *quater (nouveau)*	Article 12 *quater*	Article 12 *quater*
L'article L. 127-5 du code du travail est ainsi rédigé : *« Art. L. 127-5. – Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de la formation professionnelle continue, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice.* »	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
Article 12 *quinquies (nouveau)*	Article 12 *quinquies*	Article 12 *quinquies*
I. – L'article L. 441-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un salarié mis à la disposition d'une entreprise par un groupement d'employeurs doit pouvoir bénéficier, comme les autres salariés de l'entreprise, des systèmes d'intéressement et de participation en vigueur au sein de cette entreprise, ceci au prorata du temps de sa mise à disposition. »	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*
II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	II. – **Supprimé**	
	Article 12 *sexies (nouveau)*	Article 12 *sexies*
	Le chapitre VIII du titre Ier du livre VII du code rural est complété par une section 3 intitulée « Pérennisation de l'emploi permanent » comprenant un article L. 718-3 ainsi rédigé :	**Supprimé** **(amendement n° 83)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	« *Art. L. 718-3. - Les entreprises de travaux agricoles ou forestiers définis au 1° de l'article L. 722-2 et au 3° de l'article L. 722-1 peuvent, dans le prolongement de leur activité principale et à titre accessoire, afin de pérenniser l'emploi permanent, réaliser les opérations à but non lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre. L'opération de prêt de main-d'œuvre doit avoir une durée déterminée et ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice. L'employeur et l'entreprise utilisatrice tiennent à disposition de l'inspecteur du travail la liste des salariés faisant l'objet de ce prêt de main-d'œuvre.* »	
Article 13	Article 13	Article 13
Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
« Lorsque, dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent, les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au	« Lorsque, …	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent a des intérêts. »	… l'agent *ou les maires des communes concernées ont* des intérêts. »	
	Article 13 *bis*	
…….Conforme…….		
Article 13 *ter (nouveau)*	Article 13 *ter*	Article 13 *ter*
I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail, après les mots : « cotisations d'allocations familiales », sont insérés les mots : « ou inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui effectuent du transport scolaire prévu par l'article L. 213-11 du code de l'éducation, ».	I. - Dans … … l'éducation, *ou du transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »*	I.- *(Sans modification)*
II. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2004.	II. – *(Sans modification)*	II.- Ces … … 1er janvier *2005* **(amendement n° 84)**
Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les cotisations dues au titre des rémunérations versées avant cette date aux personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent donner lieu à recouvrement forcé.		*(Alinéa sans modification)*
	Article 14	
…….Conforme…….		
	Article 14 *bis* A *(nouveau)*	Article 14 *bis* A
	I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 723-18 du code rural, le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : « trois ».	I.- *(Sans modification)*
	II. - Le 3° de l'article L. 723-21 du même code est abrogé.	II.- *(Sans modification)*
	III. - L'article L. 723-21 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	III.- *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	« Les administrateurs sont tenus de remettre au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole, dès leur élection et le cas échéant en cours de mandat, une déclaration mentionnant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant qu'ils exercent dans des entreprises, institutions ou associations qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette déclaration est communiquée par le directeur au conseil d'administration de l'organisme.	« Les administrateurs … … l'exécution *de* contrats … … l'organisme. **(amendement n° 85)**
	« Sauf désignation par le conseil d'administration en qualité de représentants de l'organisme de mutualité sociale agricole, les administrateurs dans la situation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent pas prendre part aux délibérations concernant soit les entreprises, associations ou institutions dans lesquelles ils exercent des fonctions de dirigeants, soit les prestations ou contrats auxquels ils participent ou sont parties. »	*(Alinéa sans modification)*
	IV. - Au troisième alinéa de l'article L. 723-38 du même code, les mots : « et aux a à c de l'article L. 723-35 » sont remplacés par les mots : « et aux a à d de l'article L. 723-35 ».	IV.- *(Sans modification)*
	V. - Le deuxième alinéa de l'article L. 723-39 du même code est complété par les mots : « ou d'omission dans la déclaration à laquelle il est tenu en application de l'article L. 723-21 ».	V.- *(Sans modification)*
	VI. - Le premier alinéa de l'article L. 723-44 du même code est supprimé.	VI.- *(Sans modification)*
	VII. - Les dispositions du présent article n'entrent en vigueur qu'à l'expiration du mandat des	VII.- *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	___
	administrateurs mentionnés au II de l'article 22 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Articles 14 *bis* et 15 à 18	
……..….Conformes…….……		
		Article additionnel *I.– Plusieurs régions, départements, communes ou groupements de communes appartenant à un même massif au sens de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peuvent être autorisés par le Gouvernement, pour une durée maximum de cinq ans, à participer à une expérimentation tendant à créer des sociétés d'économie mixte locale ayant pour objet d'offrir, aux personnes domiciliées dans le massif exerçant habituellement plusieurs activités professionnelles au cours d'une même année, un cadre unique de rattachement pour l'ensemble de ces activités effectuées sous le régime du salariat.* *Ces sociétés, appelées sociétés de gestion de la pluriactivité, fonctionnent pour tout ce qui concerne leur gestion courante dans le cadre des dispositions du titre II du livre V du code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés d'économie mixte locales.* *Les entrepreneurs de travail temporaire au sens de l'article L. 124-1 du code du travail, les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural, à l'exception de celles recevant des fonds publics, ainsi que toutes les entreprises ayant au moins un établissement dans le massif, peuvent participer à leur capital social, qui doit être de 37 000 euros au moins, conformément aux dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce.* *II.– Les sociétés de gestion de la pluriactivité respectent les dispositions*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
		du chapitre IV du titre II du livre Ier du code du travail relatives au travail temporaire, en veillant particulièrement à assurer l'effort de formation mentionné à l'article L. 124-21. *Elles passent avec les salariés concernés des contrats de travail qui tiennent compte de la saisonnalité des autres activités qu'ils peuvent par ailleurs exercer à leur propre compte. Elles leur apportent un conseil juridique et pratique pour l'accomplissement des formalités sociales et fiscales, ainsi que pour la reconnaissance de leurs droits à prestation sociale et au logement. Elles organisent à leur intention des plans de formation ciblés sur les spécificités des métiers qu'ils sont appelés à exercer.* *Elles ne peuvent avoir de buts lucratifs. Les excédents nets qu'elles réalisent, qui s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de tous les prélèvements nécessaires pour la constitution de provisions, ne peuvent être utilisés, après constitution de la réserve légale et versement d'un intérêt statutaire aux actions dont le montant est libéré et non amorti, qu'à la constitution de réserves destinées au financement d'opérations conformes à l'objet de ces sociétés. A ce titre, elles peuvent notamment accorder, dans la limite de ces réserves, des aides sociales personnalisées à des salariés connaissant des difficultés ponctuelles directement liées à leur situation de travailleurs temporaires.* *III.– Les sociétés de gestion de la pluriactivité doivent être agréées par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la sécurité sociale, et le ministre chargé de l'économie et des finances. Elles ne peuvent employer que des salariés domiciliés dans une certaine zone d'action, définie par la décision d'agrément.* *Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
		moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. *IV.– Au terme de sa troisième année de fonctionnement, chaque société de gestion de la pluriactivité fait l'objet d'une évaluation par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la sécurité sociale, et le ministre chargé de l'économie et des finances. Cette évaluation vise notamment à déterminer quelle est la part des personnes employées par la société de gestion de la pluriactivité bénéficiant d'une occupation à taux plein.* *Si cette part est sensiblement inférieure à la moitié des personnes employées, la société de gestion de la pluriactivité est dissoute.* *V.– En cas de dissolution d'une société de gestion de la pluriactivité, l'excédent de 1'actif, après extinction du passif, des charges et amortissement complet du capital, est dévolu à d'autres sociétés de gestion de la pluriactivité ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet d'accorder un soutien aux personnes domiciliées dans le massif exerçant habituellement plusieurs activités professionnelles au cours d'une même année. Les propositions de l'assemblée générale relatives à cette dévolution sont présentées à l'agrément conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'économie et des finances, ainsi que, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer.* *VI.– Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui prévoit notamment les contrôles auxquels les sociétés de gestion de la pluriactivité sont soumises.»* **(amendement n° 86)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Article 18 *bis (nouveau)*	Article 18 *bis*	Article 18 *bis*
Le deuxième alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'autorité académique dont dépend l'établissement. »	L'article *L. 811-10 du code rural est complété par un alinéa* ainsi rédigé : *« De la même façon, pour l'application des dispositions du* deuxième alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, *les termes "inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale" désignent le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. »*	*(Sans modification)*
Article 18 *ter (nouveau)*	Article 18 *ter*	Article 18 *ter*
A partir du 1er novembre 2004, seules les personnes détenant une licence de récoltant de truffes peuvent effectuer la première mise en marché des truffes récoltées. Cette licence est délivrée par les services de l'Etat ou, en leur nom, par l'organisation professionnelle agréée. Les critères de délivrance de cette licence sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
	Article 18 *quater (nouveau)*	Article 18 *quater*
	I. - Dans le livre VII du code rural, les mots : « médecine du travail » et « services médicaux du travail » sont remplacés par les mots : « service de santé au travail » et « services de santé au travail ». *II. - Après l'article L. 717-2 du même code, il est inséré un article L. 717-2-1 ainsi rédigé :* *« Art. L. 717-2-1. - Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole fixe chaque année, après avis conforme du comité central de la protection sociale des salariés agricoles :* *« - le taux de la cotisation due par les employeurs de main-d'œuvre, dont l'assiette est fixée par décret ;* *« - le montant de la participation due par l'utilisateur d'un salarié temporaire, pour la surveillance médicale spéciale, conformément à*	*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	___
	l'article L. 124-4-6 du code du travail ; *« - le montant de la participation due par les exploitants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 717-2.* *« Si les taux et montants susmentionnés n'ont pas été déterminés à l'expiration d'un délai prévu par décret, le ministre chargé de l'agriculture peut les fixer par arrêté.* *« La caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour mission de centraliser les recettes issues de la cotisation due par les employeurs de main-d'œuvre et utilisateurs de salariés temporaires, de procéder aux répartitions de ces recettes et compensations de charges des caisses de mutualité sociale agricole en matière de santé au travail, dans les conditions prévues par décret.* *« Les décisions de l'assemblée générale centrale et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 152-1 du code de la sécurité sociale. »* *III. - Les dispositions du II entreront en vigueur le 1er janvier 2007. Les taux et montants dus au titre des années 2005 et 2006 seront fixés annuellement par les conseils d'administration des caisses départementales de mutualité sociale agricole dans des limites maximales et minimales fixées par le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole après avis conforme du comité central de la protection sociale des salariés agricoles.*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE II **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE GESTION FONCIÈRE ET À LA RÉNOVATION DU PATRIMOINE RURAL BÂTI**	TITRE II **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE GESTION FONCIÈRE ET À LA RÉNOVATION DU PATRIMOINE RURAL BÂTI**	TITRE II **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE GESTION FONCIÈRE ET À LA RÉNOVATION DU PATRIMOINE RURAL BÂTI**
CHAPITRE IER **Protection des espaces agricoles et naturels périurbains**	CHAPITRE IER **Protection des espaces agricoles et naturels périurbains**	CHAPITRE IER **Protection des espaces agricoles et naturels périurbains**
Article 19 A *(nouveau)*	Article 19 A	Article 19 A
Après l'article L. 563-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-7 ainsi rédigé : *« Art. L. 563-7. – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où des phénomènes de gonflement ou de retrait des argiles qui composent le sous-sol sont susceptibles de provoquer des sinistres sur les habitations.* *« Ces cartes sont approuvées par le conseil municipal, après que les propriétaires concernés ont été mis en état de faire connaître leurs observations.* *« Dans les sites délimités en application du présent article, les constructeurs doivent faire réaliser par un professionnel compétent une étude visant à adapter les fondations des constructions aux caractéristiques du sol et du sous-sol.* *« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »*	**Supprimé**	*Après l'article L. 563-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-7 ainsi rédigé :* *« Art. L. 563-7. – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où des phénomènes de gonflement ou de retrait des argiles qui composent le sous-sol sont susceptibles de provoquer des sinistres sur les habitations.* *« Ces cartes sont approuvées par le conseil municipal, après que les propriétaires concernés ont été mis en état de faire connaître leurs observations.* *« Dans les sites délimités en application du présent article, les constructeurs doivent faire réaliser par un professionnel compétent une étude visant à adapter les fondations des constructions aux caractéristiques du sol et du sous-sol.* *« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »* **(amendement n° 87)**
Article 19 B *(nouveau)*	Article 19 B	Article 19 B
Après l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-32 ainsi rédigé : *« Art. L. 2213-32. – Le maire prescrit, ou assure d'office aux frais du propriétaire ou occupant responsable clairement identifiable, après mise en demeure, l'élimination des déchets*	**Supprimé**	*Après l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-32 ainsi rédigé :* *« Art. L. 2213-32. – Le maire prescrit, ou assure d'office, aux frais du responsable lorsque ce dernier peut être identifié, après mise en demeure, l'élimination des déchets abandonnés,*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
abandonnés, déposés ou traités dans les conditions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. »		*déposés ou traités dans les conditions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. »* **(amendement n° 88)**
Article 19	Article 19	Article 19
Le chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi rétabli :	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« CHAPITRE III ***« Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains***	*(Division et intitulé sans modification)*	*(Division et intitulé sans modification)*
« *Art. L. 143-1.* – Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.	« *Art. L. 143-1.- (Sans modification)*	« *Art. L. 143-1.- (Sans modification)*
« Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.		
« *Art. L. 143-2.* – Le département élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité en application de l'article L. 143-1. Lorsque ce périmètre inclut une partie du territoire d'un parc naturel régional, le programme d'action doit être compatible avec la charte du parc.	« *Art. L. 143-2.- (Sans modification)*	« *Art. L. 143-2.- (Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« *Art. L. 143-3.* – A l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Ces acquisitions se font dans les conditions suivantes :	« *Art. L. 143-3.*- A l'intérieur … … accord *et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés* en vue … … suivantes :	« *Art. L. 143-3.- (Sans modification)*
« 1° Dans l'ensemble du périmètre, par le département ou, avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, à l'amiable ou par expropriation ou, dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles délimitées en application de l'article L. 142-3, par exercice de ce droit de préemption ;	« 1° *(Sans modification)*	
« 2° En dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural ;	« 2°*(Sans modification)*	
« 3° Par un établissement public d'aménagement mentionné à l'article L. 321-1 ou un établissement public foncier local mentionné à l'article L. 324-1 agissant à la demande et au nom du département ou, avec son accord, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale.	« 3° *(Sans modification)*	
« En l'absence de société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, s'il n'a pas donné mandat à un établissement public mentionné à l'alinéa précédent, le département exerce lui-même ce droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du même code.	*(Alinéa sans modification)*	
« Ces biens sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis. Ils doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs	« Ces …	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
définis par le programme d'action. Ils peuvent être cédés de gré à gré, loués conformément aux articles L. 411-1 à L. 411-69 du code rural ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire.	… conformément aux *dispositions du titre 1er du livre IV* du code rural … … temporaire.	
« Lorsque le département décide de ne pas faire usage du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut néanmoins exercer le droit de préemption déjà prévu par les 1° à 8° de cet article.	*(Alinéa sans modification)*	
« *Art. L. 143-4.* – Les terrains compris dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale.	« *Art. L. 143-4.- (Sans modification)*	« *Art. L. 143-4.- (Sans modification)*
« *Art. L. 143-5.* – Des modifications peuvent être apportées au périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ou au programme d'action avec l'accord des seules communes intéressées par la modification.	« *Art. L. 143-5.-* Le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains *peut être étendu* avec l'accord des seules communes intéressées par l'extension.	*« Art. L. 143-5.- (Alinéa sans modification)*
« Toutefois, la réduction de la superficie totale des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1 ne peut intervenir que par décret en Conseil d'Etat.	« *Le programme d'action peut être modifié avec l'accord des seules communes intéressées par la modification.*	*(Alinéa sans modification)*
	« *Une modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par délibération du conseil général après avis du conseil municipal de la commune concernée et de l'organe délibérant de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale. »*	« Une modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par *décret.* **(amendement n° 89)**
« *Art. L. 143-6.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. Il approuve les clauses types des cahiers des charges prévus par l'article L. 143-3, qui précisent notamment les conditions selon lesquelles cessions,	« *Art. L. 143-6. – (Sans modification)*	« *Art. L. 143-6. – (Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	**Texte adopté par le Sénat en première lecture**	**Propositions de la Commission**
locations ou concessions temporaires sont consenties et résolues en cas d'inexécution des obligations du cocontractant. »		

DEUXIEME PARTIE DU TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Article 20	Article 20	Article 20
I. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « cartes communales, », sont insérés les mots : « la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, ».	I. – *(Sans modification)*	I. – *(Sans modification)*
II. – Le premier alinéa de l'article L. 321-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :	II. – *(Alinéa sans modification)*	II. – *(Alinéa sans modification)*
« A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1, ils peuvent procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption des espaces naturels sensibles ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural. »	« A l'intérieur … … procéder*, après information des communes et des groupements de communes concernés,* aux acquisitions … … préemption *prévu par l'article L. 142-3* ou, en dehors … … rural. »	« A l'intérieur … … information des *établissements publics de coopération intercommunale* concernés, … … rural. » **(amendement n° 90)**
III. – Le premier alinéa de l'article L. 324-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :	III. – *(Alinéa sans modification)*	III. – *(Alinéa sans modification)*
« A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1, ils peuvent procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du	« A l'intérieur … … procéder*, après information des communes et des groupements de communes concernés,* aux acquisitions …	« A l'intérieur … … information des *établissements publics de coopération intercommunale* concernés,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
département, le droit de préemption des espaces naturels sensibles ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural. »	... préemption *prévu par l'article L. 142-3* ou, en dehors … … rural. »	… rural. » **(amendement n° 91**
	III *bis (nouveau). – Au second alinéa de l'article L. 141-6 du code rural, le mot : « quart » est remplacé par le mot : « tiers », et le nombre : « dix huit » est remplacé par le nombre : « vingt quatre ».*	III *bis .- (Sans modification)*
IV. – L'article L. 143-2 du code rural est complété par un 9° ainsi rédigé : « 9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. »	IV. – *(Sans modification)*	IV. – *(Sans modification)*
V. – Il est inséré, après l'article L. 143-7 du même code, un article L. 143-7-1 ainsi rédigé :	V. – Après l'article L. 143-7 du même code, il est inséré un article L. 143-7-1 ainsi rédigé :	V. – *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 143-7-1*. – A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe le président du conseil général de toutes les déclarations d'intention d'aliéner.	« *Art. L. 143-7-1. – (Alinéa sans modification)*	« *Art. L. 143-7-1. – (Alinéa sans modification)*
« Lorsque le département décide d'utiliser le droit de préemption prévu au 2° de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme à l'intérieur des périmètres mentionnés au premier alinéa, ce droit est applicable à tout terrain, bâti ou non bâti, ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui fait l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit et qui n'est pas soumis au droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Les 2° et 5° de l'article L. 143-4 et l'article L. 143-7 du présent code ne sont alors pas applicables.	*(Alinéa sans modification)*	« Lorsque … … qui *font* l'objet … … qui *ne sont* pas soumis … … applicables ; **(amendement n° 92)**
« Le droit de préemption prévu		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
par le 9° de l'article L. 143-2 peut être exercé pour l'acquisition d'une fraction d'une unité foncière comprise dans les périmètres mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière. »		
	« Les modalités de financement des opérations conduites par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le compte du conseil général en application du 9° de l'article L. 143-2 sont fixées par une convention passée entre le conseil général et ladite société. »	*(Alinéa sans modification)*
	Article 20 *bis (nouveau)*	Article 20 *bis*
	Après l'article L. 27 ter du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 27 quater ainsi rédigé : *« Art. L. 27 quater. - Lorsqu'un bien en nature de bois, forêt ou terrain à boiser, vacant et sans maître, acquis par l'Etat en application des dispositions de la présente section, est aliéné par le service des domaines, et en l'absence de périmètre d'échanges et cessions d'immeubles forestiers institué en application de l'article L. 513-1 du code forestier, la commune de situation bénéficie du droit à le préempter au prix de la mise à prix des domaines.* *« Dans l'hypothèse où le bien se situe sur deux ou plusieurs territoires communaux limitrophes, le droit de préemption est exercé par la commune sur le territoire de laquelle se situe la plus grande part de la surface du bien. »*	**Supprimé (amendement n° 93)**
	Article 21	
……**Suppression conforme**……		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
___	___	___
	Article 21 *bis*	
……..…….Conforme……..……..……		
Article 21 *ter (nouveau)*	Article 21 *ter*	Article 21 *ter*
Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-2 du code rural, les mots : « ou service » sont remplacés par les mots : « , service ou établissement ».	*Le quatrième* alinéa de l'article L. 641-2 du code rural *est ainsi rédigé* :	*(Alinéa sans modification)*
	« Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement à caractère commercial créé après le 1er janvier 2005, et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine. »	« Le nom … … établissement et aucun … … d'origine. » **(amendement n° 94)**
CHAPITRE II **Dispositions relatives à l'aménagement foncier**	CHAPITRE II **Dispositions relatives à l'aménagement foncier**	CHAPITRE II **Dispositions relatives à l'aménagement foncier**
	Articles 22 A et 22	
…….……...Conformes…….		
Artricle 22 *bis (nouveau)*	Article 22 *bis*	Article 22 *bis*
Après l'article L. 112-4 du code rural, il est inséré un article L. 112-5 ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*	**Supprimé (amendement n° 95)**
« Art. L. 112-5. – Dans les territoires où la déprise agricole, la progression des espaces boisés, l'enfrichement des parcelles conduisent à des taux de boisement élevés, à un mitage de l'espace par des plantations dispersées et anarchiques et non entretenues, de pénétrabilité et de gestion difficiles, entraînant la fermeture des paysages, la dégradation du patrimoine naturel traditionnel, la réduction de la diversité de la faune et	« Art. L. 112-5. – Dans …	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
de la flore, *accélérant ainsi l'exode des populations et l'affaiblissement des communautés locales et compromettant les bases d'un développement futur,* les communautés de communes intervenant au titre de leur compétence "aménagement rural" peuvent mettre en œuvre un plan de réouverture de l'espace.	… flore, les communautés … … l'espace.	
« La communauté de communes définit avec les exploitants et propriétaires forestiers les mesures les plus appropriées visant *notamment* à supprimer les boisements gênants, à remettre en culture des parcelles, à encourager la mise en valeur des boisements de bonne qualité lignière, à améliorer le réseau hydrographique. Ce plan est soumis pour avis à la commission intercommunale d'aménagement foncier dans la composition définie à l'article L. 121-5 si elle est constituée, à défaut à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière. Le département, l'Etat, la région ou tout autre établissement public peut apporter son concours à la réalisation du plan dans le cadre d'une convention signée avec la communauté de communes maître d'ouvrage. »	« La communauté … …visant à supprimer les boisements gênants *et les zones embroussaillées*, à remettre … … forestière. Le *conseil général, le conseil régional, le préfet de* région ou tout autre établissement public *intéressé peuvent* apporter *leur* concours … … d'ouvrage. »	
Article 22 *ter (nouveau)*	Article 22 *ter*	Article 22 *ter*
Après l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 145-5-1 ainsi rédigé : *« Art. L. 145-5-1. – L'implantation d'une opération d'urbanisation intégrée à l'environnement sur une parcelle de terrain en friche depuis au moins cinquante ans peut être autorisée, à titre exceptionnel, par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, sous réserve que cette urbanisation poursuive un but d'intérêt général et que les dispositions de l'article L. 311-3 du code forestier ne fassent pas obstacle au défrichement. L'autorisation est donnée après avis de la commission départementale des sites et, lorsque la parcelle concernée inclut une forêt*	**Supprimé**	**Suppression maintenue**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
privée, du centre régional de la propriété forestière. »		
	Article 22 *quater (nouveau)*	Article 22 *quater*
	Le second alinéa de l'article L. 111-3 du code rural est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : *« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.* *« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.* *« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »*	*(Sans modification)*
Article 23	Article 23	Article 23
I. – Dans le code rural et le code forestier, les mots : « remembrement », « remembrement rural », « remembrement collectif » et « remembrement-aménagement » sont remplacés par les mots : « aménagement foncier agricole et forestier ».	I. – *(Sans modification)*	I. – *(Sans modification)*
II. – L'article L. 121-1 du code rural est ainsi rédigé :	II. – *(Alinéa sans modification)*	II. – *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 121-1.*– L'aména-	« *Art. L. 121-1.*– L'aména-	« *Art. L. 121-1.*– *(Alinéa sans*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
gement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.	gement … … communal *ou intercommunal* défini … … L. 111-2.	*modification)*
« Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« 1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 ;	« 1° *(Sans modification)*	« 1° *(Sans modification)*
	« 1° bis *(nouveau) La réorganisation foncière régie par les articles L. 122-1 à L. 122-12 ;*	**Alinéa supprimé. (amendement n° 96)**
« 2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 ;	« 2° *(Sans modification)*	« 2° *(Sans modification)*
« 3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.	« 3°*(Sans modification)*	« 3°*(Sans modification)*
« Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.	« Les … … responsabilité du *conseil général*.	*(Alinéa sans modification)*
« Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L. 124-3 et L. 124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-5 à L. 124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
et de leur périmètre. « Les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
	Article 23 *bis* A *(nouveau)* *Dans l'article L. 123-27 du code rural, après le mot : « communaux », sont insérés les mots : « ou intercommunaux ».*	Article 23 *bis* A *(Sans modification)*
Article 23 *bis (nouveau)* Dans le premier alinéa de l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « d'immeubles, », sont insérés les mots : « voies privées assorties d'une servitude de passage public, ».	Article 23 *bis* Dans … … L. 2243-1 *et dans le premier alinéa de l'article L. 2243-4* du code … … public, ».	Article 23 *bis* *(Sans modification)*
Article 24 La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural est ainsi modifiée : I. – L'article L. 121-2 est ainsi rédigé : « *Art. L. 121-2.* – Le conseil général peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier : « 1° A la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole et forestier ou une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier ; « 2° A la demande des propriétaires ou exploitants de la commune lorsque ceux-ci envisagent de procéder à des échanges et cessions amiables dans les conditions prévues à l'article L. 124-3. « Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, la constitution d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est de droit à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. »	Article 24 *(Alinéa sans modification)* I. – *(Sans modification)*	Article 24 *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
II. – A l'article L. 121-3, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du conseil général ».	II. – *(Sans modification)*	
III. – L'article L. 121-4 est ainsi modifié :	III. – *(Sans modification)*	
1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :		
« Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, le conseil général peut créer une commission intercommunale dotée des mêmes pouvoirs que la commission communale et associant des représentants de la commune principalement intéressée par l'aménagement ainsi que de chacune des communes dont le vingtième du territoire au moins est compris dans les limites territoriales de celui-ci. Cette création est de droit lorsque l'une de ces communes le demande, ou si plus du quart du territoire de l'une des communes autres que la commune principalement intéressée par l'aménagement est inclus dans ces limites. » ;		
2° Aux 3° et 4°, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du conseil général » ;		
3° A l'avant-dernier alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général ou son président ».		
IV. – Les articles L. 121-3, L. 121-4 et L. 121-5-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :	IV. – *(Sans modification)*	
« Lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional, la composition de la commission est complétée par un représentant de ce parc désigné par le président de l'organisme de gestion du parc. »		
V. – L'article L. 121-5 est ainsi modifié :	V. – *(Alinéa sans modification)*	
1° Le 3° est ainsi rédigé :	1°*(Sans modification)*	
« 3° Intervient au titre de l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière. » ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
2° Le 4° est abrogé ;	2° Le 4° est *ainsi rédigé* : *« 4° Est saisie pour avis d'un plan de réouverture de l'espace, conformément à l'article L. 112-5. » ;*	
3° **Supprimé**……..		
VI. – L'article L. 121-5-1 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa et, par deux fois, au b, les mots : « au 8° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 121-1 » ; 2° Au b, les mots : « sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 121-13 » sont supprimés ; 3° *(nouveau)* Au 3°, au 4° et à l'avant-dernier alinéa du a ainsi qu'au 3° et au 4° du b, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du conseil général ».	VI. – *(Sans modification)*	
VII. – A l'article L. 121-7 et au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « ou le président du conseil général ».	VII. – *(Sans modification)*	
VIII. – Aux articles L. 121-8 et L. 121-9, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du conseil général ».	VIII. – *(Sans modification)*	
IX. – L'article L. 121-11 est ainsi rédigé : « *Art. L. 121-11*. – Lorsque la commission départementale, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, constate que la modification du parcellaire nécessaire pour assurer par des attributions en nature le rétablissement dans leurs droits des propriétaires intéressés aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations, elle peut, par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par une indemnité à la charge du département, dont elle détermine le montant. »	IX. – *(Sans modification)*	
X. – A l'article L. 121-12, les mots : « ou nationale » sont supprimés par deux fois et les mots : « la décision préfectorale » sont remplacés par les mots : « la décision du président du conseil général ».	X. – *(Sans modification)*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
Article 25	Article 25	Article 25
La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural est ainsi modifiée :	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
1° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 121-13 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	1° *(Sans modification)*	1° *(Sans modification)*
« Lorsque le conseil général entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L. 121-2, ou à une demande d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1.		
« Le président du conseil général en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat.		
« Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, la commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations d'aménagement foncier. Lorsque la commission envisage un aménagement foncier, le président du conseil général est tenu de diligenter une étude d'aménagement. » ;		
2° L'article L. 121-14 est ainsi rédigé :	2° *(Alinéa sans modification)*	2° *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 121-14.* – I. – Au vu de l'étude d'aménagement, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier propose au	« *Art. L. 121-14.* – I. – *(Sans modification)*	« *Art. L. 121-14.* – I. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
conseil général le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.		
« Au vu de cette proposition et de l'étude d'aménagement, le conseil général soit renonce à l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit soumet le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à enquête publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'avis d'enquête publique mentionne que les propriétaires doivent signaler au conseil général, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. Cet avis doit être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires, qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.		
« II. – A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le conseil général décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.	« II. – *(Sans modification)*	« II. – *(Sans modification)*
« III. – Si le conseil général a décidé d'ordonner l'opération, ou si la commission constituée en application de l'article L. 123-24 s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier, le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, conformément aux principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et la notifie au président du conseil général. Lorsque l'opération envisagée concerne un ouvrage linéaire, le préfet veille à la	« III. – Si … … travaux, *en vue de satisfaire* aux principes *posés notamment par* l'article L. 211-1 …	« III. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact de grand ouvrage et les prescriptions ainsi notifiées.	… notifiées.	
« IV. – Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, si la commission se prononce en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier, le président du conseil général ordonne l'opération d'aménagement proposée par la commission, fixe le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants et conduit l'opération à son terme. Lorsque la commission s'est prononcée en faveur de l'inclusion de l'emprise d'un ouvrage linéaire dans le périmètre *de l'opération* d'aménagement et que le président du conseil général n'ordonne pas cette opération dans un délai d'un an à compter de la demande qui lui *en* est faite par le maître de l'ouvrage, celui-ci peut engager la procédure d'expropriation de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ou de certaines de ses parties. Dans ce cas, les terrains expropriés sont exclus du périmètre d'aménagement.	« IV. – Dans … … périmètre d'aménagement, le président du conseil général *est tenu d'*ordonner cette opération dans *le* délai d'un an à compter de la demande qui lui est faite par le maître d'ouvrage ; *à défaut, le maître d'ouvrage* peut engager … … certaines de *ces* parties *et, dans ce cas, proposer l'expropriation des terrains concernés.* Dans ce cas, …	« IV. – Dans … … parties et proposer …
	…d'aménagement.	… d'aménagement. **(amendement n° 97)**
« V. – Sauf dans le cas mentionné au IV, l'opération est ordonnée par délibération du conseil général.	« V. – *(Alinéa sans modification)*	« V. – *(Sans modification)*
« La décision du département ordonnant l'opération fixe le ou les périmètres correspondants, comporte la liste des prescriptions susmentionnées et mentionne la décision du président du conseil général prévue à l'article L. 121-19.	« La *délibération du conseil général ou l'arrêté de son président* ordonnant l'opération fixe*nt* le … … correspondants, comporte*nt* la liste … … mentionne*nt* la décision … … L. 121-19.	
« VI. – Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations, conformément à la procédure prévue pour leur délimitation. Toutefois, si la modification représente moins de 5 % du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération, elle est décidée par le conseil général après avis de la commission communale ou	« VI. – *(Sans modification)*	« VI. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
intercommunale d'aménagement foncier. Lorsqu'une décision de la commission départementale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée. »		
Article 26	Article 26	Article 26
Le code rural est ainsi modifié :	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
I. – L'article L. 121-15 est ainsi modifié :	I. – *(Alinéa sans modification)*	I. – *(Sans modification)*
1° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « de l'un des modes d'aménagement foncier prévus au 1° de l'article L. 121-1 ou aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 121-1 dans leur rédaction issue de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier (nouveau) du code rural » ;	1° *(Sans modification)*	
2° Les troisième et quatrième phrases du troisième alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :	2° *(Alinéa sans modification)*	
« Elle est recouvrée par le département après le transfert de propriété, dans les délais et, éventuellement, selon l'échéancier fixés par délibération du conseil général et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires intéressés organisée par le département dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le département peut confier à l'association foncière d'aménagement agricole et forestier l'exécution, sous son contrôle, du recouvrement de ces participations, dans les conditions prévues pour le recouvrement des créances du département. »	« Elle … … d'Etat. Le *conseil général* peut confier … … département. »	
	3° (nouveau) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	« Dans les communes mentionnées à l'alinéa précédent, la	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
	consultation préalable n'est pas requise lorsque le conseil général décide de ne pas demander de participation financière aux propriétaires. »	
II. – L'article L. 121-16 est ainsi rédigé :	II. – *(Alinéa sans modification)*	II. – *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 121-16.* – La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, des échanges et cessions d'immeubles ruraux et des échanges et cessions d'immeubles forestiers sont mises en œuvre par des géomètres-experts désignés par le président du conseil général dans les conditions prévues par le code des marchés publics, choisis sur la liste des géomètres-experts agréés établie par le ministre de l'agriculture. Le géomètre-expert peut être assisté, le cas échéant, par un expert forestier inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 ou par un homme de l'art agréé d'un organisme mentionné à l'article L. 248-1 du code forestier.	« *Art. L. 121-16. – (Alinéa sans modification)*	« *Art. L. 121-16. – (Alinéa sans modification)*
« Toutefois, les opérations d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en l'absence de périmètres d'aménagement foncier peuvent être mises en œuvre par des techniciens rémunérés par le département et désignés par le président du conseil général.	**Alinéa supprimé.**	**Suppression maintenue**
« Les études nécessaires à la préparation et à l'exécution des opérations et l'étude d'aménagement prévue par l'article L. 121-1 peuvent être réalisées par des techniciens ne figurant pas sur la liste des géomètres-experts. »	« Les … … L. 121-1, *dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ de l'article 1er de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts,* peuvent … … géomètres-experts *et dont les qualifications sont fixées par décret.* »	« Les … … L. 121-1 *du présent code*, dès lors … … décret. **(amendement n° 98)**
III. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 121-19 sont remplacés deux alinéas ainsi rédigés :	III. – *(Sans modification)*	III. – *(Sans modification)*
« Le président du conseil général fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il peut		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
interdire la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés. « Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, peuvent être soumis par le président du conseil général à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le président du conseil général à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le président du conseil général dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée. »		
IV. – Au premier alinéa de l'article L. 121-20, les mots : « décision préfectorale » sont remplacés par les mots : « délibération du conseil général ou, en cas d'application de l'article L. 123-24, de la décision de son président ».	IV. – *(Sans modification)*	IV. – *(Sans modification)*
V. – L'article L. 121-21 est ainsi rédigé : « *Art. L. 121-21*. – Lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peuvent intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation. « Lorsqu'un aménagement foncier agricole et forestier ou une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier a été décidé dans les conditions prévues à l'article L. 121-14, le président du conseil général ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce	V. – *(Sans modification)*	V. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. « Il assure la publicité du plan du nouveau parcellaire dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. « Le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire vaut transfert de propriété. »		
VI. – A l'article L. 121-22, après les mots : « aux services de l'Etat », sont insérés les mots : « ou aux services du département ».	VI. – *(Sans modification)*	VI. – *(Sans modification)*
VII. – L'article L. 121-23 est ainsi rédigé : « *Art. L. 121-23*. – Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-19 est puni d'une amende de 3 750 €. « Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 € par hectare parcouru par la coupe. « Les personnes physiques encourent les peines complémentaires mentionnées aux troisième à sixième alinéas de l'article L. 223-1 du code forestier. « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-8 du même code. Elles encourent également les peines complémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 223-1 du code forestier. »	VII. – *(Sans modification)*	VII. – *(Sans modification)*
VIII. – Au premier alinéa de l'article L. 121-24, les mots : « au sein du périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1°, 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « au sein d'un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux » et, au	VIII. – *(Sans modification)*	VIII. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
deuxième alinéa, les mots : « Au sein du périmètre d'un aménagement foncier visé au 8° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « Au sein d'un périmètre d'un aménagement foncier d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers ».		
	Article 27	
……Conforme……		
Article 27 *bis (nouveau)*	Article 27 *bis*	Article 27 *bis*
I. – L'article 432-12 du code pénal est ainsi modifié : *1° Après les mots : « ou conclure », la fin de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « avec la commune des baux d'habitation pour leur propre logement ou des baux régis par le titre Ier du livre IV du code rural. » ;* *2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« Les estimations et évaluations du service des domaines prévues par le présent article font l'objet d'une publication avant l'autorisation de l'acte par le conseil municipal. »* *II. – L'article L. 411-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« Un contrat de bail entre une commune de 3 500 habitants au plus et le maire, un adjoint ou un conseiller municipal délégué ou agissant en remplacement du maire ne peut être autorisé par le conseil municipal qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'estimation des biens concernés par le service des domaines. La durée de ce bail est de neuf ans. »*	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
Article 28	Article 28	Article 28
A. – Le chapitre III du titre II du livre Ier du code rural est ainsi modifié :	A. – *(Alinéa sans modification)*	A. – *(Alinéa sans modification)*
I. – Son intitulé est ainsi rédigé : « L'aménagement foncier agricole et forestier ».	I. – *(Sans modification)*	I. – *(Sans modification)*
II. – L'article L. 123-3 est ainsi	II. – *(Alinéa sans modification)*	II. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
modifié :		
1° Au 3°, les mots : « décision préfectorale » sont remplacés par les mots : « décision du département » ;	1° Au … … mots : « *délibération du conseil général ou de l'arrêté de son président* » :	1° Au 3°, les mots « *de la* décision préfectorale *fixant le périmètre, prise* » sont remplacés par les mots : *de la* délibération … … président *fixant le périmètre, pris* ». **(amendement n° 99)**
2° Au 4°, les mots : « de l'arrêté » sont remplacés par les mots : « de la décision du département ».	2° Au … … mots : « de la *délibération du conseil général ou de l'arrêté de son président* ».	2° *(Sans modification)*
III. – Au dernier alinéa de l'article L. 123-5, les mots : « l'arrêté » sont remplacés par les mots : « la décision du président du conseil général ».	III. – *(Sans modification)*	III. – *(Sans modification)*
IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 123-8, les mots : « à remembrer » sont remplacés par les mots : « à aménager ».	IV. – *(Sans modification)*	IV. – *(Sans modification)*
V. – L'article L. 123-9 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « à remembrer » sont remplacés par les mots : « à aménager » ; 2° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 123-23 » est supprimée.	V. – *(Sans modification)*	V. – *(Sans modification)*
VI. – A l'article L. 123-10, les mots : « d'une décision préfectorale » sont remplacés par les mots : « d'une décision du conseil général ».	VI. – *(Sans modification)*	VI. – *(Sans modification)*
VII. – Au premier alinéa de l'article L. 123-13, le mot : « remembrés » est remplacé par le mot : « aménagés ».	VII. – *(Sans modification)*	VII. – *(Sans modification)*
VIII. – Au troisième alinéa de l'article L. 123-17, les mots : « visés aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 121-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 121-1 ».	VIII. – Au … « mentionnés *au 1° de* l'article L. 121-1 *ou aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 121-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier (nouveau) du code rural* ».	VIII. – *(Sans modification)*
IX. – L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier est ainsi rédigé : « Les effets de l'aménagement foncier agricole et forestier ».	IX. – *(Sans modification)*	IX. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
X. – La sous-section 1 de la section 4 est ainsi rédigée :	X. – *(Alinéa sans modification)*	X. – *(Alinéa sans modification)*
« Sous-section 1	*(Division et intitulé sans modification)*	*(Division et intitulé sans modification)*
« L'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière		
« *Art. L. 123-18.* – Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 123-1, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales, sauf accord de l'intéressé. Toutefois, cette distance peut être majorée de 10 % au maximum dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. « Dans le cas d'une compensation entre parcelles forestières et parcelles agricoles, les parcelles forestières attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées.	« *Art. L. 123-18.* – *(Sans modification)*	« *Art. L. 123-18.* – *(Sans modification)*
« *Art. L. 123-19.* – La commission communale ou intercommunale détermine les différents types de peuplements forestiers compris dans la zone forestière du périmètre de l'aménagement. « Pour chacun de ces types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution, d'une part, des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité, à celle des terrains apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article L. 123-8, ainsi que des servitudes maintenues ou créées, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 123-4 étant en outre applicables, et, d'autre part, des peuplements dont la valeur d'avenir est équivalente à celle des peuplements apportés. « Il peut toutefois être dérogé à l'obligation d'assurer l'une ou l'autre des équivalences prévues ci-dessus soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées,	« *Art. L. 123-19.* – *(Sans modification)*	« *Art. L. 123-19.* – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du centre régional de la propriété forestière : « 1° Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 % de la valeur d'avenir des peuplements ; « 2° La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder 4 hectares. « Les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article L. 123-4. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.		
« *Art. L. 123-20*. – Par dérogation aux articles L. 123-4 et L. 123-19, des apports de terrains forestiers peuvent être compensés par des attributions de terrains agricoles et inversement, sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une soulte dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 123-19. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles forestières et parcelles agricoles est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque secteur d'aménagement, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque	« *Art. L. 123-20*. – *(Sans modification)*	« *Art. L. 123-20*. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
propriétaire, la surface de 4 hectares de parcelles agricoles apportées ou attribuées en échange de parcelles forestières.		
« *Art. L. 123-21.* – A l'issue des opérations d'aménagement foncier rural en zone forestière, la commission communale ou intercommunale peut proposer au conseil général la délimitation, d'une part, de terres agricoles, d'autre part, de terres forestières. Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission peut proposer les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues à l'article L. 126-1 qui lui paraissent nécessaires.	« *Art. L. 123-21. – (Sans modification)*	« *Art. L. 123-21. – (Sans modification)*
« *Art. L. 123-22.* – En cas de moins-value résultant de l'exécution de travaux en méconnaissance de l'article L. 121-19 ou de l'inexécution de travaux correspondant à une bonne gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale ou intercommunale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle. »	*« Art. L. 123-22.* – En …	*« Art. L. 123-22.* – En …
	… foncière *ou, en l'absence de celle-ci, la commune* auprès du …	… celle-ci, *par* la commune
	… parcelle. »	… parcelle. » **(amendement n° 100)**
	« *Art. L. 123-23 (nouveau). - Dans les zones forestières, le conseil général peut ordonner, sur proposition de la commission communale d'aménagement foncier dans sa formation définie à l'article L. 121-5, une opération d'aménagement foncier agricole et forestier organisée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-17 et L. 123-24 à L. 123-35. »*	« *Art. L. 123-23.- (Sans modification)*
XI. – L'article L. 123-24 est ainsi modifié :	XI. – *(Alinéa sans modification)*	XI. – *(Sans modification)*
1° Au premier alinéa, les mots : « à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier visées au 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 » ;	1° *(Sans modification)*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° Il est complété par *deux* alinéa*s* ainsi rédigé*s* :	
	« Lorsque les besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire le justifient et lorsque la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le conseil général peut décider, avec l'accord du maître d'ouvrage, d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au delà du périmètre perturbé par l'ouvrage. Lorsque le maître d'ouvrage est l'Etat ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, l'accord est donné par le préfet du département.	
« Le président du conseil général conduit et met en œuvre la procédure d'aménagement foncier mentionnée au premier alinéa. »	*(Alinéa sans modification)*	
	XI bis *(nouveau). - Au 5° de l'article L. 123-25, après les mots : « travaux connexes », sont insérés les mots : « du périmètre perturbé par l'ouvrage ».*	XI *bis*.- *(Sans modification)*
XII. – L'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 est ainsi rédigé : « L'aménagement foncier agricole et forestier en zone viticole ».	XII. – *(Sans modification)*	XII. – *(Sans modification)*
XII *bis (nouveau)*. – Dans le premier alinéa de l'article L. 123-26, la référence : « L. 123-23 » est remplacée par la référence : « L. 123-22 ».	XII *bis* . – L'article L. 123-26 est *ainsi modifié* :	*XII* bis . – *(Sans modification)*
	1° Dans le premier alinéa, la référence : « L. 123-23 » est remplacée par la référence : « L. 123-*34* » ;	
	2°Au deuxième alinéa, après le mot : « Toutefois, », sont insérés les mots : « dès lors que tout ou partie des apports d'un propriétaire sont situés dans le périmètre perturbé par l'ouvrage, » et les mots : « aux dispositions de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 123-1 et L. 123-18 » ;	
	3° Au début du dernier alinéa, sont insérés les mots : « Dès lors que tout ou partie des apports d'un propriétaire sont situés dans le périmètre perturbé par l'ouvrage, ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
XIII. – **Supprimé**……	……	……
XIV *(nouveau)*. – A la fin du 7° de l'article L. 143-2, les mots : « en application de l'article L. 512-6 du code forestier » sont supprimés.	XIV. – *(Sans modification)*	XIV. – *(Sans modification)*
XV *(nouveau)*. – Le d du 6° de l'article L. 143-4 est ainsi rédigé :	XV. – *(Alinéa sans modification)*	XV. – *(Sans modification)*
« d) Si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière prévu aux articles L. 123-18 à L. 123-22 ; ».	« d) Si … … L. 123-*23* ; ».	
B *(nouveau)*. – Les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier sont remplacés par un article L. 512-1 ainsi rédigé :	B. – *(Sans modification)*	
« *Art. L. 512-1*. – Les aménagements fonciers en zone forestière sont régis par les dispositions des titres II et III du livre Ier du code rural, notamment par les dispositions de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre II du livre Ier du même code. »		
	Article 28 *bis (nouveau)*	Article 28 *bis*
	Le code rural est ainsi modifié :	*(Alinéa sans modification)*
	I. - Après l'article L. 123-4, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :	I. - *(Alinéa sans modification)*
	« *Art. L. 123-4-1. - Lorsque la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier le propose, le conseil général peut décider d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier en dérogeant aux dispositions de l'article L. 123-4 : sauf accord exprès de l'intéressé, chaque propriétaire doit recevoir des attributions d'une valeur vénale équivalente à celle de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 10 % à celle desdits apports, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.*	« *Art. L. 123-4-1*. – Lorsque … L. 123-4. *S*auf … … créées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	**(amendement n°101)**
	« Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire.	*(Alinéa sans modification)*
	« Lorsque des réclamations portant sur la valeur vénale des terrains émanent de propriétaires n'ayant pas donné leur accord exprès prévu au premier alinéa et qu'il n'est pas possible d'établir l'égalité de valeur sans bouleverser le plan des échanges, la commission prévoit, au besoin par expertise, le paiement d'une soulte pour rétablir l'égalité. Les soultes sont supportées par les propriétaires bénéficiaires des échanges et sont recouvrées dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L. 121-24.	*(Alinéa sans modification)*
	« Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués conformément aux dispositions des articles L. 123-2 et L. 123-3, en raison de la création des aires nécessaires aux projets collectifs communaux ou intercommunaux visés à l'article L. 123-27, la commune verse au propriétaire une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, afin d'indemniser la perte de plus-value vénale résultant des caractéristiques desdits terrains. Cette soulte est recouvrée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L. 121-24.	*(Alinéa sans modification)*
	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier réalisées en application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26. »	*(Alinéa sans modification)*
	II. - Après l'article L. 123-29, il est inséré un article L. 123-29-1 ainsi rédigé :	II. - *(Sans modification)*
	« Art. L. 123-29-1. - En cas d'application de l'article L. 123-4-1, l'indemnité due par la commune en contrepartie du prélèvement effectué en	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
	application du deuxième alinéa de l'article L. 123-29 est calculée en fonction de la valeur vénale des terrains attribués à la commune en contrepartie de ce prélèvement. »	
	III. - Après l'article L. 123-30, il est inséré un article L. 123-30-1 ainsi rédigé :	III. - *(Alinéa sans modification)*
	« *Art. L. 123-30-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-30, le montant du prix des terrains attribués à la commune, en contrepartie de ce prélèvement, est réparti entre tous les propriétaires du périmètre proportionnellement à la surface de leurs apports. »*	« *Art. L. 123-30-1.* – Par … … contrepartie *du* prélèvement *effectué en application du deuxième alinéa de l'article L. 123-29*, est réparti … … apports. » **(amendement n° 102)**
Article 29	Article 29	Article 29
I A *(nouveau)*. – Les articles L. 513-5 à L. 513-7 du code forestier deviennent les articles L. 124-10 à L. 124-12 du code rural.	I A. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*
I. – Le chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural est ainsi modifié :	I. – *(Alinéa sans modification)*	
1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux » ;	1° *(Sans modification)*	
2° Les articles L. 124-1 à L. 124-6 sont remplacés par les articles L. 124-1 et L. 124-2 et les sections 1 et 2 ainsi rédigés :	2° *(Alinéa sans modification)*	
« *Art. L. 124-1.* – Les dispositions des articles L. 123-11 à L. 123-17 et les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables aux échanges d'immeubles ruraux mentionnés au présent chapitre, qui sont assimilés aux échanges réalisés par voie d'aménagement foncier agricole et forestier*, à l'exception de ceux prévus à l'article L. 124-4*.	« *Art. L. 124-1.* – Les … … forestier.	
	« En cas d'opposition du titulaire de droits de privilèges, d'hypothèques ou de baux, l'acte d'échange est soumis, avant sa publication au bureau des hypothèques, à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant par voie d'ordonnance sur requête.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
	« Les dispositions de l'article 708 du code général des impôts sont applicables aux échanges effectués conformément aux dispositions des articles L. 124-3 et L. 124-4 du présent code.	
« *Art. L. 124-2*. – Lorsqu'un transfert de propriété résulte d'un échange d'immeubles ruraux, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré est également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange. « Cette disposition supprime, pour les opérations mentionnées au premier alinéa, le caractère d'incessibilité des droits de plantation.	« *Art. L. 124-2*. – *(Sans modification)*	
« Section 1 ***« Les échanges et cessions amiables en l'absence de périmètre d'aménagement foncier***	*(Division et intitulé sans modification)*	
« *Art. L. 124-3*. – Les projets d'échanges amiables d'immeubles ruraux répondant aux conditions définies ci-dessous peuvent être adressés à la commission départementale d'aménagement foncier qui, si elle en reconnaît l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier, les transmet au conseil général. Si celui-ci approuve l'opération, le président du conseil général la rend exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-21.	« *Art. L. 124-3*. – *(Alinéa sans modification)*	
« Les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.	*(Alinéa sans modification)*	
« Les échanges peuvent comporter des soultes, déterminées par accord amiable entre les intéressés, afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés.	*(Alinéa sans modification)*	
« Le plan d'échanges peut comporter des cessions de petites parcelles dans les conditions prévues à l'article L. 121-24. Ces cessions sont	« Les *projets* d'échanges *mentionnés* au premier alinéa *peuvent* comporter … … L. 121-24 *ainsi que des*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
réalisées et les usucapions mentionnées à l'article L. 121-25 constatées selon la procédure prévue au premier alinéa.	usucapions constatées selon la procédure prévue à l'article L. 121-25.	
« *Art. L. 124-4*. – Quand les échanges, *cessions ou usucapions mentionnés à l'article L. 124-3* sont établis par acte notarié, le département prend en charge les frais occasionnés si la commission départementale d'aménagement foncier reconnaît leur utilité pour l'aménagement foncier. En cas d'opposition du titulaire de droits de privilèges, d'hypothèques ou de baux, l'acte d'échange est soumis, avant sa publication au bureau des hypothèques, à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant par voie d'ordonnance sur requête. Les dispositions de l'article 708 du code général des impôts sont applicables aux soultes et plus-values résultant des échanges du présent article.	« *Art. L. 124-4*. – Quand les échanges sont établis … … département *peut prendre* en charge … foncier. *Ces échanges peuvent comporter des cessions de parcelle d'une superficie et d'une valeur inférieure aux seuils définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 121-24, et des usucapions mentionnées à l'article L. 121-25.* *« Pour l'application des dispositions de l'article L. 124-1 aux échanges mentionnées au précédent alinéa, le transfert de propriété résulte de l'intervention de l'acte notarié.*	
« Section 2 ***« Les échanges et cessions amiables dans un périmètre d'aménagement foncier***	*(Division et intitulé sans modification)*	
« *Art. L. 124-5*. – Lorsque le conseil général a ordonné une opération d'échanges et cessions d'immeubles ruraux et a fixé le périmètre correspondant, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et titulaires de droits réels et personnels sur l'étendue de leurs droits sur les parcelles incluses dans le périmètre et à recenser les biens vacants et sans maître ou présumés tels ainsi que les éventualités de cessions de petites parcelles. Les modalités de cette enquête sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	« *Art. L. 124-5*. – *(Sans modification)*	
« *Art. L. 124-6*. – A la demande du président du conseil général, le juge compétent de l'ordre judiciaire peut désigner une personne chargée de représenter, dans la procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux, les propriétaires dont l'identité	« *Art. L. 124-6*. – *(Sans modification)*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
ou l'adresse n'a pu être déterminée. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à sa mission. Les propriétaires non représentés dans la procédure ne participent pas aux échanges et cessions.		
« *Art. L. 124-7.* – Avec le concours du géomètre-expert désigné par le président du conseil général en application de l'article L. 121-16, les propriétaires préparent leurs projets d'échanges et cessions d'immeubles ruraux et les adressent au secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier dans le délai qu'elle leur impartit.	« *Art. L. 124-7.* – *(Sans modification)*	
« Indépendamment des soultes dues en application de l'article L. 121-24, les projets d'échanges peuvent prévoir des soultes déterminées par accord amiable entre les intéressés, afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés. Ces soultes ne peuvent excéder la valeur prévue à l'article L. 121-24 et sont recouvrées selon les mêmes modalités.		
« *Art. L. 124-8.* – La commission départementale d'aménagement foncier s'assure de la régularité des projets au regard des dispositions du présent code et justifie les échanges ou cessions portant sur des biens appartenant aux propriétaires ou indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article L. 124-5. Elle décide de les rendre applicables en approuvant le plan des échanges et cessions d'immeubles ruraux.	« *Art. L. 124-8.* – *(Sans modification)*	
« La clôture des opérations et le transfert de propriété s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 121-21. » ;		
3° Il est complété par une section 3 intitulée : « Echanges et cessions amiables d'immeubles forestiers dans un périmètre d'aménagement foncier », comprenant les articles L. 124-9 à L. 124-12 ;	3° *(Sans modification)*	
4° L'article L. 124-9 est ainsi	4° *(Sans modification)*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
rédigé :		
« *Art. L. 124-9*. – Les échanges et cessions d'immeubles forestiers ont pour objet d'améliorer la structure des fonds forestiers par voie d'échanges et de cessions de parcelles et au moyen d'un regroupement des îlots de propriété en vue de favoriser une meilleure gestion sylvicole. Ils sont régis par les dispositions applicables aux échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier sous réserve des dispositions de la présente section et de l'article L. 121-5-1. » ;		
5° **Supprimé**……	……	
6° L'article L. 124-10 est ainsi modifié :	6° *(Sans modification)*	
– le mot : « technicien » est remplacé par le mot : « géomètre-expert » ;		
– les mots : « ou un homme de l'art agréé d'un organisme de gestion en commun inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 dudit code » sont remplacés par les mots : « inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 ou un homme de l'art agréé d'un organisme mentionné à l'article L. 248-1 du code forestier » ;		
– les mots : « du code rural » et « dudit code » sont supprimés ;		
– la dernière phrase est complétée par les mots : « et sont recouvrées selon les mêmes modalités » ;		
6° *bis (nouveau)* A la fin du dernier alinéa de l'article L. 124-11, les mots : « du code rural » sont supprimés ;	6° *bis (Sans modification)*	
7° A l'article L. 124-12, les références : « article L. 513-4 » et « article L. 513-6 » sont remplacées respectivement par les références : « article L. 124-6 » et « article L. 124-11 » et, à la fin du dernier alinéa, les mots : « du code rural » sont supprimés ;	7° *(Sans modification)*	
8° Il est complété par une section 4 ainsi rédigée :	8° *(Sans modification)*	
« Section 4		
« Dispositions diverses		
« *Art. L. 124-13*. – Les		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »		
II. – Au premier alinéa de l'article 708 du code général des impôts, les mots : « à l'article L. 124-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 124-4 ».	II. – Au … … mots : « *aux* articles *L. 124-3 et* L. 124-4 ».	
III. – Au premier alinéa de l'article 1023 du même code, les mots : « relatifs à l'application des dispositions des chapitres Ier, II, III, VII et VIII du titre II et des chapitres II, III et IV du titre III du livre Ier du code rural, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, » sont remplacés par les mots : « relatifs à l'application des chapitres Ier, III, IV, VII et VIII du titre II et des chapitres III et IV du titre III du livre Ier du code rural, ayant pour objet de faciliter l'aménagement foncier de la propriété rurale ».	III. – *(Sans modification)*	
IV. – Le chapitre III du titre Ier du livre V du code forestier est ainsi modifié : 1° L'article L. 513-1 est ainsi rédigé : « *Art. L. 513-1.* – Les échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers ont pour objet d'améliorer la structure des fonds forestiers par voie d'échanges et de cessions de parcelles et au moyen d'un regroupement des îlots de propriété, en vue de favoriser une meilleure gestion sylvicole. Ils sont régis, sous réserve des dispositions du présent chapitre, par les dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-12 du code rural. » ; 2° Les articles L. 513-2 à L. 513-4, L. 513-8 et L. 513-9 sont abrogés.	IV. – *(Sans modification)*	
Article 30	Article 30	Article 30
Le chapitre V du titre II du livre Ier du code rural est ainsi modifié :	*(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 125-4, les mots : « commission départementale des structures agricoles » sont remplacés par les mots : « commission départementale	I. – *(Sans modification)*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
d'orientation de l'agriculture ».		
I *bis (nouveau).* – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 125-6 et dans l'article L. 125-7, les mots : « commission départementale des structures » sont remplacés par les mots : « commission départementale d'orientation de l'agriculture ».	I *bis. – (Sans modification)*	
	II. – L'article L. 125-1 *est ainsi modifié* :	
II. – 1° *(nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 125-1, les mots : « manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans » sont remplacés par les mots : « manifestement sous-exploitée depuis deux ans » ;*	1° **Supprimé**	
2° (nouveau) La dernière phrase du premier alinéa du même article est supprimée ;	2° **Supprimé**	
3° Au deuxième alinéa *du même article,* les mots : « Le préfet saisit » sont remplacés par les mots : « A la demande du préfet, le président du conseil général saisit ».	3° Au deuxième alinéa, les mots … … saisit ».	
III. – Le cinquième alinéa de l'article L. 125-3 est ainsi rédigé : « Pendant les délais susmentionnés, tout boisement est soumis à l'autorisation du président du conseil général prévue à l'article L. 121-19 sauf dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article L. 126-1. »	III. – *(Sans modification)*	
IV. – Au premier alinéa de l'article L. 125-4, les mots : « et de la commission départementale d'aménagement foncier » sont supprimés.	IV. – *(Sans modification)*	
V. – L'article L. 125-5 est ainsi modifié :	V. – *(Sans modification)*	
1° Au premier alinéa, dans la première phrase, les mots : « Le préfet, à la demande du conseil général ou de sa propre initiative » sont remplacés par les mots : « Le conseil général, de sa propre initiative ou à la demande du préfet » et la dernière phrase est ainsi		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
rédigée :		
« Le président du conseil général présente, pour avis, au préfet et à la chambre d'agriculture le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et le conseil général arrête le ou les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. » ;		
2° Au deuxième et au quatrième alinéas, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général » ;		
3° Au sixième alinéa, après les mots : « La notification », sont insérés les mots : « par le préfet ».		
VI. – A l'article L. 125-9, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général ».	VI. – *(Sans modification)*	
Article 31	Article 31	Article 31
A. – Le chapitre VI du titre II du livre Ier du code rural est ainsi modifié :	A. – *(Alinéa sans modification)*	A. – *(Alinéa sans modification)*
I. – Son intitulé est ainsi rédigé : « La réglementation et la protection des boisements ».	I. – *(Sans modification)*	I. – *(Sans modification)*
II. – Il est créé une section 1 intitulée : « Réglementation des boisements et actions forestières », qui comprend les articles L. 126-1 et L. 126-2, et une section 2 intitulée : « La protection des formations linéaires boisées », qui comprend les articles L. 126-3 et L. 126-5.	II. – Il … … L. 126-3 *à* L. 126-5.	II. – *(Sans modification)*
III. – L'article L. 126-1 est ainsi modifié :	III. – *(Alinéa sans modification)*	III. – *(Alinéa sans modification)*
1° Dans le premier alinéa, le mot : « préfets » est remplacé par les mots : « conseils généraux » et les mots : « , des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux » sont remplacés par les mots : « et des centres régionaux de la propriété forestière » ;	1° *(Sans modification)*	1° *(Sans modification)*
2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les zones dans lesquelles... *(le reste sans*	2° *(Sans modification)*	2° *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
changement). » ;		
3° Dans le deuxième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général » ;	3° Dans *la deuxième phrase du* deuxième alinéa, *les* mots : « *de surface défini par le* préfet » *sont* remplacés par les mots : « *de surface par grande zone forestière homogène défini par le* conseil général *après avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture* » ;	3° Dans la *première* phrase… …agriculture » ; **(amendement n° 103)**
4° Dans le troisième alinéa, les mots : « ministère chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « conseil général ».	4° *(Sans modification)*	4° *(Sans modification)*
5° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	5° *(Sans modification)*	5° *(Sans modification)*
« Lorsque, après déboisement, le terrain faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer le boisement ne peut être mis en valeur, notamment à des fins agricoles, dans des conditions économiques normales, le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité publique qui a édicté la réglementation ou qui s'est opposée au boisement de procéder à son acquisition dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-17 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable sur le prix ou de levée de l'interdiction de reconstituer le boisement dans un délai de trois mois, le juge de l'expropriation saisi par les propriétaires ou la collectivité publique concernée prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »		
IV. – Les articles L. 126-2 à L. 126-5 sont abrogés.	IV. – *(Sans modification)*	IV. – *(Sans modification)*
V. – L'article L. 126-7 devient l'article L. 126-2 ; dans cet article, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « conseil général ».	V. – *(Sans modification)*	V. – *(Sans modification)*
VI. – L'article L. 126-6 devient l'article L. 126-3.	VI. – *(Sans modification)*	VI. – *(Sans modification)*
VII. – L'article L. 126-8 devient l'article L. 126-5 ; dans cet article, la référence : « L. 126-7 » est remplacée par la référence : « L. 126-4 ».	VII. – *(Sans modification)*	VII. – *(Sans modification)*
VIII. – L'article L. 126-9 devient	VIII. – *(Sans modification)*	VIII. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
l'article L. 126-4 ; dans cet article, la référence : « L. 126-6 » est remplacée par la référence « L. 126-3 ».		
	IX *(nouveau)* . – *Dans le 2° de l'article L. 127-3, le mot : « remembrés » est remplacé par le mot : « aménagés ».*	IX. – *(Sans modification)*
B. – Dans le 2° de l'article L. 151-36 du même code, la référence : « L. 126-7 » est remplacée par la référence : « L. 126-2 ».	B. – *(Sans modification)*	B. – *(Sans modification)*
C. – Le VI de l'article 30 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt est abrogé.	C. – *(Sans modification)*	C. – *(Sans modification)*
Article 31 *bis (nouveau)*	Article 31 *bis*	Article 31 *bis*
Le code forestier est ainsi modifié :	*(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 363-2 est ainsi rédigé :	1° *(Alinéa sans modification)*	
« – à l'aménagement des périmètres retenus pour les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière mentionnées aux articles L. 123-18 à L. 123-22 du code rural. » ;	« – à l'aménagement … … L. 123-18 à *L. 123-23* du code rural. » ;	
2° Dans le 4° de l'article L. 315-1, la référence : « L. 126-5 » est remplacée par la référence : « L. 123-21 ».	2° *(Sans modification)*	
	Article 32	
……Conforme……		
Article 33	Article 33	Article 33
I. – Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur un an après la publication de la loi de finances prévoyant la compensation des charges assumées par le département du fait du transfert de compétences prévu par le présent chapitre, sous réserve des	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
dispositions suivantes :		
1° L'article 22 et le IX de l'article 24 entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi. La Commission nationale d'aménagement foncier reste compétente pour régler les affaires enregistrées à son secrétariat antérieurement à la date de publication de la présente loi. Le juge judiciaire reste compétent pour juger les contestations relatives aux indemnités qu'elle fixe ;		
2° Les procédures d'aménagement foncier pour lesquelles l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre correspondant sera intervenu à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre restent régies par les dispositions en vigueur à la date de l'adoption dudit arrêté, y compris les procédures résultant des arrêtés modificatifs de cet arrêté ;		
3° Les projets d'échanges d'immeubles ruraux réalisés hors périmètre d'aménagement foncier sont régis par les dispositions en vigueur à la date de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier qui reconnaît l'utilité du projet d'échanges ;		
4° Les demandes d'autorisation de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées réalisées hors périmètre pour lesquelles la décision de la commission départementale d'aménagement foncier mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 125-1 du code rural sera intervenue à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, restent régies par les dispositions en vigueur à la date de cette décision ;		
5° Les zonages définis au 1° de l'article L. 126-1 du code rural restent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur modification selon les dispositions du présent chapitre.		
Les procédures d'élaboration de périmètres d'interdiction et de		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières pour lesquelles l'avis préalable à l'enquête publique a été publié à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre sont menées à leur terme selon les dispositions en vigueur à la date de publication dudit avis.		
Pour la mise en œuvre des interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières arrêtées par le préfet, les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à la date prévue par le premier alinéa du présent I.		
II. – Les services ou parties de services déconcentrés qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat en matière d'aménagement foncier rural transférées aux départements par la présente loi leur sont transférés dans les conditions et selon les modalités prévues au titre V de la loi n° du relative aux responsabilités locales.	II. – Les services *et* parties… … de l'Etat transférées au département par *le présent chapitre* sont transférés selon les modalités prévues *aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et celles qui sont définies ci-après.*	
	Seules donnent lieu à compensation financière, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.	
	Seront transférés au département les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002.	
Les dispositions prévues au titre V de la loi n° du précitée sont applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat affectés aux services ou parties de services déconcentrés mentionnés à l'alinéa précédent.	**Alinéa supprimé.**	
	III (nouveau). - Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'Etat	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	et le président du conseil général, constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition du département. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du président du conseil général. *Cette ou ces conventions peuvent adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières, notamment en prévoyant, pour une durée limitée fixée d'un commun accord, un partage d'autorité sur les services ou parties de services mis à disposition pour permettre à ces derniers de conduire à leur terme les procédures d'aménagement foncier rural sous la responsabilité de l'Etat en application du I postérieurement au transfert de compétences.* *A défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'agriculture.* *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services.* *IV (nouveau). - Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat affectés à des services ou parties de services déconcentrés mis, en application des conventions ou des arrêtés mentionnés ci-dessus, à la disposition du département, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, du président du conseil général. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.* *V (nouveau). - Les agents non titulaires de l'Etat mentionnés ci-dessus qui remplissent les conditions énoncées aux articles 1er et 2 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
	modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale conservent le bénéfice des dispositions prévues par ces articles.	
	Ils sont mis à disposition jusqu'au terme de leur contrat et, au plus tard, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du III. Toutefois, les agents reçus aux concours ou examens organisés en application des articles 1er et 2 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 précitée demeurent mis à disposition jusqu'à la date de leur nomination en qualité de fonctionnaire.	
	S'ils sont titularisés dans la fonction publique de l'Etat et affectés à un service transféré en vertu du présent chapitre au département, ces agents bénéficient des dispositions sur le droit d'option mentionnées ci-dessous. Le délai de deux ans prévu court à compter de la date de leur titularisation lorsqu'elle est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du III. La durée des services accomplis par les intéressés mis à disposition par la présente loi est retenue pour la détermination des conditions d'ancienneté.	
	VI (nouveau). - Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré au département peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat.	
	Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
	applicables à ce cadre d'emploi. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois. *Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès du département.* *Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.* *Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.* *Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.* *Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des quatre alinéas précédents.* *Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, n'ont pas fait usage du droit d'option, sont placés en position de détachement sans limitation de durée.* *Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à la nomination des fonctionnaires mentionnés ci-dessus à des emplois des services ou parties de services transférés en application de la présente loi au département.*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
	VII (nouveau). - A la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public de l'Etat deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat sont assimilés à des services accomplis dans le département.	
	Les agents dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant le transfert définitif des services peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.	
	Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les conditions de recrutement des agents non titulaires, et de l'article 41 de ladite loi ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de droit public de l'Etat à des emplois des services ou parties de services déconcentrés transférés au département en application du présent chapitre.	
	Article 33 *bis (nouveau)*	Article 33 *bis*
	L'article L. 171-1 du code rural est ainsi modifié :	*(Alinéa sans modification)*
	I. - Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé :	I. - *(Alinéa sans modification)*
	« Il est créé un Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière, doté de la personnalité morale, composé de... (le reste sans changement). »	« Il… … morale *et* composé… ... changement). » **(amendement n° 104)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	*II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*	II. - *(Sans modification)*
	« Le conseil national fixe le montant des cotisations nécessaires à son fonctionnement, qui devront être versées par les experts inscrits, et procède à leur recouvrement auprès des intéressés. »	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Rénovation du patrimoine rural bâti	**Rénovation du patrimoine rural bâti**	**Rénovation du patrimoine rural bâti**
Article 34	Article 34	Article 34
L'article L. 411-57 du code rural est ainsi modifié :	*(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° *(Alinéa sans modification)*	
« Le bailleur peut également reprendre, dans les mêmes conditions, un bâtiment dont le changement de destination est autorisé en application de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, dès lors que cette reprise ne compromet pas l'exploitation du preneur. » ;	« Le bailleur … … un bâtiment *sis sur une parcelle d'une suface conforme à celle fixée par l'arrêté préfectoral précité* dont le changement … … preneur. » ;	
2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de la déclaration en tenant lieu, lorsque ces formalités sont exigées en application du code de l'urbanisme » ;	2° *(Sans modification)*	
3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	3° *(Sans modification)*	
« Il en est de même si le bâtiment mentionné à la dernière phrase du premier alinéa n'a pas fait l'objet de l'utilisation pour laquelle il a été repris dans un délai de deux années à compter de la date d'effet de la reprise. »		
Article 35	Article 35	Article 35
I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *quinquies* FD ainsi rédigé :	I. – *(Alinéa sans modification)*	I. – *(Sans modification)*
« *Art. 39 quinquies FD.* – Les	« *Art. 39 quinquies FD. – (Alinéa*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux par les employeurs mentionnés à l'article L. 713-1 du code rural pour l'hébergement de leurs salariés, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses ascendants et descendants, qui satisfont aux conditions d'hygiène et de confort prévues à l'article L. 716-1 du code précité, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois.	*sans modification)*	
	« Cet amortissement peut également s'appliquer aux dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux par les employeurs visés à l'article L. 111-1 du code du travail pour l'hébergement de leurs apprentis à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, des membres de son foyer fiscal ou de ses ascendants et descendants, qui satisfont aux conditions de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.	
« Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1er janvier 2006. »	« Les dispositions … … 1er janvier *2007*. »	
II. – Il est inséré, après l'article 1388 *ter* du même code, un article 1388 *quater* ainsi rédigé :	II. – Après l'article 1388 *ter* du même code, il est inséré un article 1388 *quater* ainsi rédigé :	II. – *(Sans modification)*
« *Art. 1388* quater. – La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers dans les conditions prévues par l'article L. 716-1 du code rural est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ; les salariés s'entendent des personnes autres que le	« *Art. 1388* quater. – La base … … code rural, *ainsi qu'à l'hébergement des apprentis définis à l'article L. 117* bis-*1 du code du travail dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'exploitant agricole.	*portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,* est calculée … … l'hébergement de salariés *et d'apprentis* l'année précédant … … agricole.	
« Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux à l'hébergement de travailleurs saisonniers et de la durée de leur utilisation à ce titre. Lorsque les locaux sont pris à bail par l'exploitant agricole, cette déclaration doit être co-signée par le preneur. »	*(Alinéa sans modification)*	
III. – Il est inséré, après l'article 1411 du même code, un article 1411 *bis* ainsi rédigé :	III. – Après l'article 1411 du même code, il est inséré un article 1411 *bis* ainsi rédigé :	III. – *(Sans modification)*
« *Art. 1411* bis. – La valeur locative des locaux affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers dans les conditions prévues par l'article L. 716-1 du code rural est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ; les salariés s'entendent des personnes autres que le propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'exploitant agricole.	« *Art. 1411* bis. – La valeur … … code rural, *ainsi qu'à l'hébergement des apprentis définis à l'article L. 117 bis-1 du code du travail dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,* est calculée … … de salariés *et d'apprentis l'année* précédant … … agricole.	
« Le bénéfice des dispositions du premier alinéa est subordonné au respect des obligations déclaratives prévues par	*(Alinéa sans modification)*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
l'article 1388 *quater*. »	*IV (nouveau). - L'article 1585 A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*	IV. – *(Alinéa sans modification)*
	« Toutefois, le conseil municipal peut prévoir un dégrèvement total ou partiel de la taxe pour la reconstruction de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique tels que les anciens chalets d'alpage ou d'estive au sens de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme. »	« Toutefois… …d'alpage ou *les bâtiments* d'estive… …urbanisme. » **(amendement n° 105)**
	V (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension de l'amortissement exceptionnel prévue au I aux dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles affectés à l'hébergement des apprentis est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	V. – *(Sans modification)*
	Articles 35 *bis*, 36 et 36 *bis*	

……Conformes……

TROISIEME PARTIE DU TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE ___	TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT EN PREMIERE LECTURE ___	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION ___
TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX SERVICES	**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX SERVICES**	**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX SERVICES**
CHAPITRE IER	CHAPITRE IER	CHAPITRE IER
Dispositions relatives aux services au public	**Dispositions relatives aux services au public**	**Dispositions relatives aux services au public**
Article 37 A (nouveau)	Article 37 A	Article 37 A
Le deuxième alinéa de l'article L. 2 du code des postes et télécommunications est complété par une phrase ainsi rédigée : *« Ces services sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire national. »*	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
Article 37 B (nouveau)	Article 37 B	Article 37 B
Le II de l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé : *« II. – Les administrations de l'Etat, les établissements publics et toutes les entreprises, organismes ou personnes morales chargés d'une mission de service public ou d'organisation du service public et disposant d'un réseau en contact avec le public informent annuellement le préfet de région et le président du conseil régional, ainsi que le préfet du département et le président du conseil général, de l'organisation territoriale des services dont ils ont la charge dans la région et le département et des prévisions d'organisation à deux ans, sans préjudice des dispositions particulières régissant l'information des usagers ou des informations et concertations propres à chaque service.*	**Supprimé**	**Suppression maintenue**

Cette information est portée par le préfet à la connaissance de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services, qui en débat et émet un avis, et des communes et groupements de communes compétents en matière d'organisation des services publics.

« Faute de cette information les décisions d'organisation prises par les organismes cités à l'alinéa précédent sont réputées être sans base légale. »

Article 37 C *(nouveau)*

L'intitulé du titre IV de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par les mots : « et aux services au public ».

Article 37 D *(nouveau)*

L'article 30 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 30. – Une convention peut être conclue, sans considération de la nature juridique, publique ou privée, marchande ou non marchande, du service, par les organismes visés à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, avec une collectivité territoriale ou toute autre personne morale afin de maintenir la présence d'un service de proximité. Cette convention est de droit quand il s'agit d'un service assuré par un organisme visé par l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et qu'elle est demandée par le maire de la commune, le président d'un établissement de coopération intercommunale ou le président du conseil général, à l'issue de la procédure de consultation prévue à l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée. »

Article 37 C

Supprimé

Article 37 D

Supprimé

Article 37 C

Suppression maintenue

Article 37 D

Suppression maintenue

Article additionnel

		L'article L.1 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé : *« Hormis les envois de correspondance en nombre les services postaux constituant le secteur réservé sont proposés au même tarif de base sur l'ensemble du territoire national. »* **(amendement n° 106)**
	Article 37 EA *(nouveau)*	Article 37 EA
	Après l'article 30 de la loin° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*
	« Art. 30-1. - La convention visée à l'article 30 précise les obligations réciproques des parties contractantes dans l'organisation et la mise en œuvre du service, la durée qui ne peut être inférieure à trois ans, les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition par les différentes parties ainsi que, en zone de revitalisation rurale et en zone de redynamisation urbaine, le montant des remboursements de l'Etat prévus par le III de l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Toute autre collectivité publique ou tout autre personne juridique de droit privé peut, à sa demande, être associée à cette convention, auquel cas les obligations sont précisées dans la convention ainsi qu'un dispositif d'évaluation.	« *Art. 30-1.* – La… …service, *sa* durée… …prévus par le *IV* de l'article *30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et portant modification* de la loi n° 95-115 du 4 février 1995… …personne de droit privé… …obligations *de cette collectivité ou de cette personne* sont précisées dans la convention *qui comporte* un dispositif d'évaluation. **(amendements n°s 107, 108, 109 et 110)**
	« Aucune contribution autre que celles figurant dans la convention ne peut être imposée aux collectivités territoriales et à leurs groupements. »	*(Alinéa sans modification)*
Article 37 E *(nouveau)*	Article 37 E	Article 37 E
Tout projet de fermeture d'un service public ou d'un service de proximité en tout point du territoire du département est soumis à l'avis du	**Supprimé**	**Suppression maintenue**

conseil général. *Cet avis est motivé et s'accompagne de propositions spécifiques concourant à la sauvegarde de l'attractivité des territoires et au maintien de leurs équilibres.*		
	Article 37 F *(nouveau)*	Article 37 F
	L'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*
	« Art. 29. - I. - L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doit prendre en compte tout établissement, organisme ou entreprise chargé d'un service public dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de ses obligations de service universel. Dans tous les cas où ces objectifs n'ont pas été précisés à la date de promulgation de la loi n° du relative au développement des territoires ruraux, ils sont fixés par le Gouvernement au plus tard le 30 juin 2005 par voie contractuelle, réglementaire ou par l'acte autorisant l'exercice de missions ou de prestations de service public, après consultation des associations représentatives des élus par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, en liaison avec le ou les ministres de tutelle. L'Etat précise les conditions dans lesquelles il compense aux organismes les charges qui résultent du présent I.	« *Art. 29.* - I. - L'Etat... …aux services publics,… …le 30 *décembre* 2005… …élus *locaux et nationaux* par le… …I. **(amendements n°s 111, 112 et 113)**
	« II. - Sans préjudice de l'autonomie de gestion propre à chaque établissement, organisme ou entreprise chargé d'un service public, le représentant de l'Etat dans le département, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, propose et, sous réserve de leur accord, initie toute action visant à garantir que l'offre d'accès aux services publics est adaptée aux caractéristiques des territoires, concourt à leur attractivité et au maintien de leurs équilibres.	« II. - *(Alinéa sans modification)*

« A ce titre, le représentant de l'Etat dans le département est informé des perspectives d'évolution de l'organisation des services publics et de tout projet de réorganisation susceptibles d'affecter de manière significative les conditions d'accès au service. Cette information est transmise par le représentant de l'Etat dans le département au président du conseil général, au président du conseil régional et au président de l'association des maires du département. Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de trois mois pour mener la concertation locale sur tout projet dont il est informé, en collaboration étroite avec les élus et en liaison avec les représentants du service public concerné, au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.	« A… …accès *à ces* services. Cette… …élus *locaux* et en liaison… …publics. *Cette concertation se déroulera, selon la nature du service concerné, soit en liaison avec la commission départementale de présence postale territoriale, soit à l'initiative du préfet ou sur demande du président du conseil général, au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. La concertation suspend la mise en œuvre du projet en cause.* **(amendements n°s 114, 115 et 116)**
« Si le projet de réorganisation, en ce qui concerne les établissements, organismes ou entreprises visés par le I, s'avère incompatible avec les objectifs de qualité de service et d'aménagement du territoire fixés par l'Etat au niveau national, ou en l'absence d'objectifs fixés par l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut saisir le ministre de tutelle de l'établissement, de l'organisme ou de l'entreprise concerné et le ministre chargé de l'aménagement du territoire. Les ministres statuent dans un délai de deux mois par une décision qui s'impose à l'établissement, à l'organisme ou à l'entreprise. La saisine a un effet suspensif de la décision en cause. »	« Si… …entreprise. La saisine *suspend* la *mise en œuvre du projet* en cause. **(amendement n° 117)**

Article 37	Article 37	Article 37
I. – L'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi modifié :	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*
1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :		
« Des personnes dont l'activité ne relève pas d'une mission de service public peuvent également, dans le respect des règles applicables, notamment, en matière de concurrence, participer à une maison des services publics. » ;		
2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :		
« Les personnes exerçant dans les maisons des services publics sont régies par les dispositions prévues par leur statut ou leur contrat. » ;		
3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :		
« La maison des services publics est créée par une convention signée entre les responsables des services publics et, le cas échéant, des organismes privés, qui y participent. Lorsque aucun service de l'Etat ou de ses établissements publics n'y participe, le projet de convention est communiqué au représentant de l'Etat dans le département pour information ; dans le cas inverse, il lui est soumis pour approbation. »		
II. – Dans la même loi, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :	II. – *(Alinéa sans modification)*	
« *Art. 27-1*. – Pour maintenir la présence dans une commune d'un service public de proximité, la personne publique qui en a la charge peut, dans le respect des règles applicables, notamment, en matière de concurrence, de déontologie et de confidentialité, confier, par convention, l'exécution de ce service à une personne dont l'activité habituelle ne relève pas d'une mission de service public.	« *Art. 27-1*. – Pour … … public. *Dans l'hypothèse où cette personne n'est plus en mesure d'assurer ce service, cette convention précise les conditions du maintien du service public.*	
« Lorsque le service en cause	« Lorsque …	

n'incombe pas à l'Etat ou à ses établissements publics, le projet de convention est communiqué au représentant de l'Etat pour information ; dans le cas inverse, il lui est soumis pour approbation. »	… publics *administratifs*, le projet … … approbation. »	
CHAPITRE II **Dispositions relatives à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale**	CHAPITRE II **Dispositions relatives à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale**	CHAPITRE II **Dispositions relatives à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale**
Article 38	Article 38	Article 38
Après l'article L. 1511-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-8 ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 1511-8*. – I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies à l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide, les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé intéressés.	« *Art. L. 1511-8*. – I. – Les … … aides *directes ou indirectes* destinées … … intéressés. *Les centres de santé visés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent également être attributaires de ces aides dans les mêmes conditions. Ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire.*	« *Art. L. 1511-8*. – I. – Les … … aides destinées … …territoire. **(amendement n° 118)**
« La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent aussi attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence	« Les collectivités … … aides *directes ou indirectes* visant …	« Les collectivités … … aides visant …

des soins, notamment des maisons médicales.	… médicales.	… médicales. **(amendement n° 119)**
« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également accorder des indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans les zones définies par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précitée, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Un décret détermine le montant maximal et les modalités d'attribution de ces indemnités. »	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« II.- *(nouveau)*. – Une indemnité d'étude et de projet professionnel peut être attribuée par les collectivités territoriales et leurs groupements à tout étudiant en médecine, à partir de la première année du troisième cycle, s'il s'engage à exercer comme médecin généraliste au moins cinq années dans l'une des zones déficitaires mentionnées au premier alinéa du I. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.	« II.- *(Alinéa sans modification)*	« II.-*(Sans modification)*
« Les conditions générales d'attribution de l'indemnité, son montant maximal ainsi que, le cas échéant, les modalités de sa réévaluation sont déterminés par décret. »	« Les conditions …. ….les modalités *de son remboursement total ou partiel et* de sa réévaluation… … par décret. »	
Article 39	Article 39	Article 39
Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 177-2 ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
« *Art. L. 177-2*. – Les caisses de sécurité sociale coordonnent leur politique d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes résidant en zone rurale. »	« *Art. L. 177-2. – (Alinéa sans modification)* *« Le département assure la coordination globale des dispositifs et services qui concourent à l'insertion et à l'action médico-sociale. Il s'assure à cet effet de la participation de l'ensemble des acteurs concernés. »*	

	Article 39 *bis (nouveau)* *En zones de montagne, pour assurer le maintien de services, les collectivités territoriales ou leurs groupements auront la possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'équipements sanitaires dans le respect des décisions de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation. Ces investissements pourront bénéficier du soutien financier de l'Etat, au même titre que les investissements des communes.*	Article 39 *bis* En zones… …groupements *ont* la possibilité… … investissements *peuvent* bénéficier… … communes. **(amendements n°s 120 et 121)**
	Article 39 *ter (nouveau)* *Dans le cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, après les mots : « aux obligations professionnelles des parents », sont insérés les mots : « lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ».*	Article 39 *ter* *(Sans modification)*
CHAPITRE III **Dispositions relatives à la santé vétérinaire et à la protection des végétaux**	CHAPITRE III **Dispositions relatives à la santé vétérinaire et à la protection des végétaux**	CHAPITRE III **Dispositions relatives à la santé vétérinaire et à la protection des végétaux**
Article 40	Article 40	Article 40
I. – L'article 1464 D du code général des impôts est ainsi rédigé : « *Art. 1464 D.* – Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la	I. – *(Alinéa sans modification)* « *Art. 1464 D.* – Par …	*(Sans modification)*

catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. Ils peuvent, dans les mêmes conditions de délibération, exonérer de la taxe professionnelle les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins. *Le mandat sanitaire n'est pas exigé lorsque le vétérinaire s'installe dans une zone de revitalisation rurale*.	… ovins/caprins.	
« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.	*(Alinéa sans modification)*	
« L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.	*(Alinéa sans modification)*	
« Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés au premier alinéa doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement. »	*(Alinéa sans modification)*	
II. – A. – Les dispositions du I s'appliquent aux installations et regroupements intervenus à compter du 1er janvier 2004.	II.- *(Sans modification)*	
B. – Pour bénéficier dès 2005 de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1464 D du code général des impôts, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires concernés doivent apporter les		

justifications nécessaires au service des impôts compétent au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er décembre 2004.		
C. – Pour l'application des dispositions du I au titre de 2005, les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er septembre 2004.		
Article 41	Article 41	Article 41
I. – Les articles L. 222-1, L. 224-2-1, L. 227-3, L. 231-4, le III de l'article L. 251-19 et le III de l'article L. 253-15 du code rural sont abrogés.	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*
Dans le II de l'article L. 272-2 du même code, la référence : « L. 222-1, » est remplacée par les références : « L. 201-1, L. 202-1, L. 202-2, L. 202-3, L. 202-4, ».		
I bis (nouveau). – *L'article L. 214-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*	I *bis*. – **Supprimé**	
« Ont la même qualité les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 dans les limites du ou des départements où ils sont investis dudit mandat. »		
II. – L'intitulé du chapitre VII du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Pharmacie vétérinaire ».	II. – *(Sans modification)*	
II bis (nouveau). – *Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique est supprimé.*	II *bis (nouveau)*. – **Supprimé**	
III. – Il est inséré, avant le titre Ier du livre II du code rural, un titre préliminaire ainsi rédigé :	III. – Avant le titre Ier du livre II du même code, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :	
« TITRE PRÉLIMINAIRE	*(Divisions et intitulés sans modification)*	
« DISPOSITIONS COMMUNES		
*« CHAPITRE Ier*		
« Epidémiologie		
« *Art. L. 201-1*. – I. – Le ministre chargé de l'agriculture prend toutes mesures destinées à collecter des	« *Art. L. 201-1*. – I. – *(Alinéa sans modification)*	

données et informations d'ordre épidémiologique dans le domaine de la santé publique vétérinaire ou de la protection des végétaux et à en assurer le traitement et la diffusion.	
« Les départements participent à cette veille sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux.	*(Alinéa sans modification)*
« Les vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires sont associés à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations.	« Les vétérinaires… … vétérinaires *peuvent être* associés… … informations.
« II. – A des fins de veille sanitaire, le ministre chargé de l'agriculture constitue sous son autorité des réseaux sanitaires au sein desquels des missions de surveillance ou de prévention peuvent être confiées à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique reconnus par l'autorité administrative.	« II. – A des… …des réseaux *de surveillance et de prévention des risques sanitaires* au sein… … administrative.
« Au sein de ces réseaux, les missions visées à l'alinéa précédent concernant les maladies réputées contagieuses et celles faisant l'objet d'opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat sont confiées aux vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11.	« Au… …réseaux, *d*es missions *peuvent être* confiées à des vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221 11.
« Les propriétaires et détenteurs d'animaux, les propriétaires et détenteurs à titre professionnel de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, les propriétaires ou exploitants de fonds, les vétérinaires, les laboratoires et toute autre personne détentrice dans le cadre de ses activités professionnelles d'informations correspondant à l'objet d'un réseau sont tenus d'adhérer au réseau correspondant à leur type d'activité et de se soumettre, sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal, aux mesures prescrites par le ministre chargé de l'agriculture.	*(Alinéa sans modification)*
« Les frais de fonctionnement du réseau sont à la charge des propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ou des propriétaires ou exploitants de fonds.	« Les… … réseau*, et notamment le coût des missions confiées par l'Etat aux organismes à vocation sanitaire,* sont à la charge des propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ou

	des propriétaires ou exploitants de fonds. *En cas de non-paiement à un organisme à vocation sanitaire du coût des missions mentionnées au présent alinéa, les documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221–1 ou cités à l'article L. 236–2 peuvent être retirés par l'autorité administrative.*
« Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion des données et informations d'ordre épidémiologique et pour le fonctionnement des réseaux sanitaires.	« Le… …réseaux *de surveillance et de prévention des risques* sanitaires.
« III. – Lorsque des risques sanitaires sont détectés, l'autorité administrative peut, à des fins de prévention sanitaire, imposer à certains propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds, des mesures particulières de contrôle adaptées à ces risques.	« III. – *(Sans modification)*
« *Art. L. 201-2.* – Tout propriétaire ou détenteur de denrées mentionnées à l'article L. 231-1 ou d'aliments pour animaux et tout laboratoire est tenu de communiquer à l'autorité administrative tout résultat d'examen indiquant qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou analysé présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.	« *Art. L. 201-2. – (Sans modification)*
« Tout laboratoire est tenu de communiquer à l'autorité administrative tout résultat d'analyse conduisant à suspecter ou constater l'infection d'un ou de plusieurs animaux par l'une des maladies contagieuses au sens des articles L. 223-2 ou L. 223-3, ou la présence d'un organisme nuisible au sens de l'article L. 251-3.	
« *Art. L. 201-3*. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.	« *Art. L. 201-3. – (Sans modification)*
« CHAPITRE II	*(Division et intitulé sans modification)*
« Laboratoires	
« *Art. L. 202-1*. – Le contrôle du	« *Art. L. 202-1. –(Alinéa sans*

respect des dispositions du présent livre est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire.	*modification)*
« Sont habilités à réaliser ces analyses :	*(Alinéa sans modification)*
« – les laboratoires des services chargés des contrôles et les laboratoires d'analyses départementaux, agréés à cette fin par l'autorité administrative ;	*(Alinéa sans modification)*
« – les laboratoires nationaux de référence définis à l'article L. 202-2 ;	*(Alinéa sans modification)*
« – tout autre laboratoire agréé, dès lors que les laboratoires visés aux alinéas précédents ne peuvent réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement rapide qu'elles requièrent.	« – tout autre laboratoire agréé *à cette fin par l'autorité administrative*, dès lors… …requièrent.
« *Art. L. 202-2*. – Le ministre chargé de l'agriculture peut désigner des laboratoires nationaux de référence chargés notamment de l'encadrement technique des laboratoires agréés.	« *Art. L. 202-2. – (Sans modification)*
« *Art. L. 202-3*. – Les laboratoires réalisant des analyses d'autocontrôle peuvent être soumis à une procédure de reconnaissance de qualification par le ministre chargé de l'agriculture.	« *Art. L. 202-3. –(Sans modification)*
« *Art. L. 202-4*. – Les laboratoires agréés ou reconnus sont tenus de se soumettre à leurs frais et à tout moment au contrôle par l'administration du respect des conditions de leur agrément ou de leur reconnaissance.	« *Art. L. 202-4. – (Sans modification)*
« *Art. L. 202-5*. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.	« *Art. L. 202-5. – (Sans modification)*
« CHAPITRE III ***« Réactifs***	*(Division et intitulé sans modification)*
« Art. L. 203-1. – Les réactifs destinés aux analyses réalisées dans les domaines de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux, dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'agriculture, font l'objet, avant leur mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'un contrôle de conformité dans les conditions définies	« Art. L. 203-1. – *(Sans modification)*

par décret en Conseil d'Etat. « Est qualifiée pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application toute personne habilitée à constater les infractions par l'article L. 215-1 du code de la consommation. »		
	IV (nouveau). – Dans le dernier alinéa de l'article L. 221-11 du même code, les mots : « Ces rémunérations » sont remplacés par les mots : « Les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire ».	

TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS**	TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS**	TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS**
CHAPITRE IER **Restructuration et gestion des forêts privées**	CHAPITRE IER **Restructuration et gestion des forêts privées**	CHAPITRE IER **Restructuration et gestion des forêts privées**
Articles 42 et 43		
……Conformes……		
	Article 43 *bis (nouveau)*	Article 43 *bis*
	Le IV de l'article L. 8 du code forestier est ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*
	« IV. – Les forêts situées en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11 ou, à défaut, que leur propriétaire s'est engagé à la non-destruction des habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans ses forêts et répertoriés dans le document d'objectifs. »	« IV. – Les… … engagé à *ne pas détruire les* habitats… …objectifs. » **(amendement n° 122)**
CHAPITRE II **Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces pastoraux**	CHAPITRE II **Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces pastoraux**	CHAPITRE II **Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces pastoraux**
Article 44	Article 44	Article 44
I. – L'intitulé du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code rural est ainsi rédigé : « Agriculture de montagne et mise en valeur pastorale ».	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*
I *bis (nouveau)*. – Le premier alinéa de l'article L. 113-2 du même	I *bis*. – *(Alinéa sans modification)*	

code est ainsi rédigé :

« L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière. Dans les régions où la création, ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du territoire, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien. »

« L'espace…

… naturel, des sols et *des paysages* ainsi qu'à…

… maintien. »

I ter (nouveau). – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Ces dispositions comportent les mesures prévues aux articles L. 113 3, L. 113 4, L. 135 1 à L. 135 11 et L. 481 1 et L. 481-2, qui sont applicables : ».

I quater (nouveau). – Dans le dernier alinéa (2°) du même article, les mots : « de la commission départementale d'orientation de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « de la chambre d'agriculture ».

II. – 1. Au *b* de l'article L. 481-1 du même code, après les mots : « Elles seront conclues pour une durée », sont insérés les mots : « minimale de cinq ans » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

II. – *(Sans modification)*

« En l'absence d'un tel arrêté, ces conventions sont conclues pour une durée de cinq ans et pour un loyer conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie fixés selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 411-11. »

2. Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 481-1 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Hors des zones de montagne, le représentant de l'Etat dans le département détermine, par arrêté pris après avis de la chambre d'agriculture, les espaces pour usage de pâturage extensif saisonnier ainsi que la durée et le loyer des conventions conclues conformément aux termes du b. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 142-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

III. – *(Sans modification)*

« Il en va de même pour les

immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2. »		

Article 45

……..Conforme……

Article 45 *bis (nouveau)*	Article 45 *bis*	Article 45 *bis*
Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 135-3 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :	Le *deuxième* alinéa *(1°)* de l'article L. 135-3 du code rural est *complété par une phrase* ainsi rédigée :	*(Alinéa sans modification)*
« Ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces quotités les propriétaires qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite soit d'une convocation individuelle, soit, à défaut d'identification, d'un affichage en mairie et d'une publication dans un journal d'annonces légales. *Leurs parcelles sont incluses d'office dans le périmètre de l'association foncière pastorale, qui peut en disposer pour une durée de cinq ans par convention pluriannuelle de pâturage. »*	« Ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces quotités les propriétaires *dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et* qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage *dans les* mairie*s concernées* et d'une publication dans un journal d'annonces légales ; ».	« Pour le calcul de ces quotités, *sont présumés adhérents à l'association foncière*, les propriétaires… …légales. *L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans leur périmètre pour une durée de cinq ans dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage* ». **(amendement n° 123)**

Articles 46 et 47 à 47 *ter*

……..Conformes……

CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides	**Dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides**	**Dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides**
Article 48	Article 48	Article 48
I. – Le I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*

« Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°. »		
II. – Après l'article L. 211-1 du même code, il est inséré un article L. 211-1-1 ainsi rédigé :	II. – *(Alinéa sans modification)*	
« *Art. L. 211-1-1*. – La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 *dans le respect des principes énoncés à l'article L. 110-1* sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. »	« *Art. L. 211-1-1*. – La… … L. 211–1 sont … … conservation*, d'exploitation* et de gestion… … territoires. *Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »*	
III. – Après l'article L. 214-7 du même code, il est inséré un article L. 214-7-1 ainsi rédigé :	III. – *(Sans modification)*	
« *Art. L. 214-7-1*. – Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.		
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »		
Article 49	Article 49	Article 49
I. – Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par un 4° ainsi rédigé :	I. – *(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*

« 4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :	« 4°*(Alinéa sans modification)*	
« a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5 ;	« a) *(Alinéa sans modification)*	
« b) Etablir, en concertation notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants des propriétaires ou leurs groupements, les exploitants des terrains, les associations agréées de protection de la nature, les fédérations des associations agréées de pêche, les fédérations des chasseurs, les associations agréées de pêcheurs professionnels, constitués en comité *local* de gestion de la zone humide, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a ;	« b) Etablir… …des terrains *ou leurs représentants*, les associations… … professionnels, *réunis* en comité de gestion de la zone humide*, sous l'égide de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe*, un programme… …au a ;	
« c) Préciser dans ce programme les pratiques à promouvoir ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation, rendre obligatoires certaines de ces pratiques et préciser les modalités selon lesquelles ces pratiques peuvent, le cas échéant, bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. »	« c) *(Alinéa sans modification)*	
II. – Au I de l'article L. 411-3 du même code, après les mots : « Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels », sont insérés les mots : « ni aux usages qui leur sont associés ».	II. – *(Sans modification)*	
Article 50	Article 50	Article 50
I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 212-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*
« Il peut délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau", situées à l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 et contribuant de		

manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en matière de bon état des eaux. Les modalités de délimitation de ces zones stratégiques sont définies par décret. »		
II. – Le II de l'article L. 211-12 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :	II. – *(Sans modification)*	
« 3° Préserver ou restaurer des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" délimitées en application de l'article L. 212-5. »		
II *bis (nouveau)*. – Le III de l'article L. 211-12 du même code est ainsi modifié :	II *bis* . – *(Sans modification)*	
1° Dans la première phrase, les mots : « à ces servitudes » sont remplacés par les mots : « aux servitudes visées aux 1° et 2° du II » ;		
2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :		
« Les zones soumises aux servitudes visées au 3° du II sont délimitées conformément à l'article L. 212-5. »		
III. – Après le V de l'article L. 211-12 du même code, il est inséré un V bis ainsi rédigé :	III. – *(Sans modification)*	
« V *bis*. – Dans les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" mentionnées au 3° du II, le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie. »		
IV. – Après le VII de l'article L. 211-12 du même code, il est inséré un VII bis ainsi rédigé :	IV. – **Supprimé**	
« VII bis. – Les servitudes mentionnées au 3° du II sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et font l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière. »		
IV *bis (nouveau)*. – Dans le I de l'article L. 211-13 du même code, les	IV *bis* . – *(Sans modification)*	

mots : « les collectivités publiques qui ont » sont remplacés par les mots : « l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant ».		
IV *ter (nouveau)*. – Dans le I de l'article L. 211-13 du même code, après le mot : « lors », sont insérés les mots : « de l'instauration ou ».	IV *ter*. – Dans… …mots : « de l'*établissement* ou ».	
V. – Après le I de l'article L. 211-13 du même code, il est inséré un I bis ainsi rédigé :	V. – *(Alinéa sans modification)*	
« I *bis*. – Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant acquis des terrains situés dans les zones stratégiques pour la gestion de l'eau mentionnées à l'article L. 211-12 peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle. »	« I *bis*. – Nonobstant… …lors de l'*établissement* ou du… … rôle. »	
VI. – Le II de l'article L. 211-13 du même code est complété par les mots : « et du I *bis* ».	VI. – *Dans* le II de l'article L. 211–13 du même code, les mots : « *les baux renouvelés en application du I » sont remplacés par les mots : « les baux établis ou renouvelés en application du I* et du I *bis* ».	
VII *(nouveau)*. – Dans le I de l'article L. 216-1, le premier alinéa du I de l'article L. 216-3 et le premier alinéa de l'article L. 216-5 du même code, après la référence : « L. 211-7, », il est inséré la référence : « L. 211-12, ».	VII. – *(Sans modification)*	
Article 51	Article 51	Article 51
I. – Le III de l'article L. 322-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	I. – *(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
« III. – Son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnées au I et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers.	« III. – *(Alinéa sans modification)*	
« Elle peut, par dérogation, être étendue dans les mêmes conditions aux zones humides situées dans un	**Alinéa supprimé**	

département limitrophe d'un département côtier lorsque l'unité écologique concernée est très majoritairement située dans un département côtier et que le complément ne concerne qu'un seul département limitrophe d'un département côtier. »

I bis (nouveau). – Le 4° du I du même article est abrogé.

II. – L'article L. 322-13 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II. – **Supprimé**

« Lorsqu'une opération d'acquisition concerne des terrains situés dans un département non côtier en application du III de l'article L. 322-1, le conseil de rivage entend un représentant du conseil général concerné. »

III *(nouveau)*. – Après l'article L. 322-13 du même code, il est inséré une sous-section 3 rédigée :

III. – *(Sans modification)*

« Sous-section 3

« Direction et personnels

« *Art. L. 322-13-1*. – En application du partenariat mentionné à l'article L. 322-1 et afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition.

« En application du III de l'article L. 322-1, il peut également disposer d'agents contractuels d'établissements publics intervenant dans les zones humides sous forme de mise à disposition. »

Article additionnel

L'article L. 322-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le Conservatoire est habilité à contribuer financièrement aux coûts des missions visées au premier alinéa du présent article dès lors que cette contribution reste minoritaire et secondaire relativement à celle du bénéficiaire de la convention.»

(amendement n° 124)

Article additionnel

L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des travaux effectués sur le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses réalisées par les collectivités ayant conclu avec le Conservatoire une convention d'occupation prévue à l'article L. 322-10 du code de l'environnement, une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels en application de l'article L. 34-1 du code du domaine de l'Etat ou une convention de mandat en application de l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. »

(amendement n° 125)

Article 52	Article 52	Article 52
I. – L'article 1er de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales est ainsi modifié :	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*
1° Le 3° est ainsi rédigé :		
« 3° Destinés à la préservation et la restauration des zones humides, notamment le maintien et la gestion des dispositifs hydrauliques collectifs contribuant à ces objectifs favorables aux zones humides ; »		
2° Le 5° est abrogé ;		
3° Le 14° est ainsi rédigé :		
« 14° De démoustication ; ».		
II. – Après le premier alinéa de l'article 25-1 de la loi du 21 juin 1865 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	II. – *(Alinéa sans modification)*	
« Pour les associations syndicales constituées en vue du dessèchement de marais, de l'assainissement de terres humides et insalubres, de la réalisation de travaux de drainage et d'assainissement en vue de la destruction des gîtes à moustiques, lorsqu'une des collectivités territoriales ou l'un des groupements mentionnés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement prend l'engagement d'entreprendre des travaux visant les objectifs mentionnés au 8° du I de l'article L. 211-7 précité, le préfet peut, sur demande de cette collectivité ou de ce groupement, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière est susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux. »	« Pour… …visant *la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,* le préfet… …groupement *et après avis de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe*, prononcer… …syndicale s'il *est avéré* que le maintien de cette dernière est *de nature à empêcher* l'exécution… ...travaux. »	
III. – Au premier alinéa de l'article L. 213-10 du code de l'environnement, après les mots : « la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau », sont insérés les mots : « ainsi que la préservation et la gestion des zones humides ».	III. – *(Sans modification)*	
IV. – La sous-section 4 de la	IV. – *(Sans modification)*	

section 1, la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre V du livre Ier du code rural sont abrogées.		

Article 53

…….……..…….Conforme……..……..……..

	Article 53 *bis* A *(nouveau)* *Après le neuvième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :* *« – pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires, notamment dans le cadre de la réalisation d'un schéma départemental, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public. »*	Article 53 *bis* A *(Sans modification)*
	CHAPITRE III BIS **Dispositions relatives aux sites Natura 2000** *[Division et intitulé nouveaux]*	CHAPITRE III BIS **Dispositions relatives aux sites Natura 2000**
	Article 53 *bis (nouveau)* *Dans le premier alinéa du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, après les mots : « les zones spéciales de conservation sont des sites », sont insérés les mots : « maritimes et terrestres ».*	Article 53 *bis* *(Alinéa sans modification)* *II.- Dans le dernier alinéa du II du même article, après les mots : « des sites maritimes », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».* **(amendement n° 126)**
	Article 53 *ter (nouveau)* *Le III de l'article L. 414-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de*	Article 53 *ter* *(Sans modification)*

	protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée. »	
	Article 53 *quater (nouveau)*	Article 53 *quater*
	Le V de l'article L. 414-1 du code de l'environnement est ainsi modifié : *1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :* *« Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site. » ;* *2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ces mesures » sont remplacés par le mot : « Elles » ;* *3° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « dans le cadre des contrats », sont insérés les mots : « ou des chartes ».*	*(Sans modification)*
	Article 53 *quinquies (nouveau)*	Article 53 *quinquies*
	L'article L. 414–3 du code de l'environnement est ainsi modifié : *1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;* *2° A la fin du même premier alinéa, les mots : « contrats territoriaux d'exploitation » sont remplacés par les mots : « contrats portant sur des engagements agro-environnementaux » ;* *3° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « conformes aux orientations », sont insérés les mots : « et aux mesures » ;* *4° Il est complété par un II ainsi rédigé :* *« II. – Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un*	*(Sans modification)*

ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Elle est annexée au document d'objectifs. »	
Article 53 *sexies (nouveau)*	Article 53 *sexies*
L'article L. 414-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*
« Art. L. 414-2. – I. – Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.	*« Art. L. 414-2.-I.- (Sans modification)*
« Le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.	
« II. – Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.	*« II. – (Alinéa sans modification)*
« Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans un site Natura 2000 et des intérêts socioprofessionnels concernés.	« Ce comité comprend *des représentants de l'Etat, un représentant de chacune des* collectivités territoriales intéressées *et de chacun de leurs* groupements concernés… … dans *le* site… … concernés. **(amendements n°s 127 et 128)**
« III. – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.	« III. – *Le* comité *élit son* président parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. *Si dans un délai de deux mois à compter de sa première réunion*, *le* comité de pilotage *n'a pas élu son président, sa* présidence *est assurée* par l'autorité administrative.
« A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.	*« Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du comité désignent la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Si cette désignation n'est pas intervenue trois mois après la*

	première réunion du comité, l'autorité administrative *assure* l'élaboration du document d'objectifs *et le suivi de* sa mise en œuvre. *« La personne chargée de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre en rend compte au comité de pilotage qui se réunit à cet effet au moins une fois par an.* **(amendement n° 129)**
« IV. – Une fois établi, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.	« IV. – *(Sans modification)*
« V. – Lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000 et établit le document d'objectifs en association avec le comité de pilotage Natura 2000.	« V. – *(Sans modification)*
« VI. – Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre. »	« VI. – *(Sans modification)*
Article 53 *septies (nouveau)*	Article 53 *septies*
Les documents d'objectifs en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi continuent à être élaborés dans les conditions prévues avant son entrée en vigueur. En revanche, leur mise en œuvre est conduite dans les conditions prévues à l'article L. 414-2 du code de l'environnement tel qu'il résulte de la présente loi. *La présidence des comités de pilotage Natura 2000 créés par l'autorité administrative avant l'entrée en vigueur de la présente loi est transférée à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un*	*(Sans modification)*

groupement membre du comité de pilotage dans des conditions définies par décret, à l'exception de la présidence des comités de pilotage des sites Natura 2000 entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense.	
Article 53 *octies (nouveau)*	Article 53 *octies*
A. – Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 E ainsi rédigé :	A. – *(Alinéa sans modification)*
« Art. 1395 E. – I. – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.	« *Art. 1395 E.* – I. – *(Alinéa sans modification)*
« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement ou du contrat et est renouvelable.	« L'exonération… …signature *du* contrat ou de *l'adhésion à la charte* et est renouvelable. **(amendement n° 130)**
« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.	*(Alinéa sans modification)*
« II. – 1. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engage-ment souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, le bailleur	« II. – 1. Pour… …

informe le preneur de l'engagement qu'il a pris ou le contrat doit être cosigné par le preneur.	rural, *l'adhésion à la charte* ou le contrat… …preneur. **(amendement n° 131)**
« 2. L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B <u>et 1649.</u>	« 2. L'exonération… …application *de l'*article 1394 B. **(amendement n° 132)**
« 3. Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées à l'article 1395 et de celle du présent article, l'exonération prévue par l'article 1395 est applicable.	« 3. *(Alinéa sans modification)*
« Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1395 A, 1395 B et 1395 C et de celle du présent article, l'exonération prévue par le présent article est applicable.	« Lorsque… …1395 B, 1395 C et *1395 D* et de celle… … applicable. **(amendement n° 133)**
« Les dispositions du présent 3 sont également applicables aux exonérations en cours au 1er janvier de la première année au titre de laquelle le redevable peut bénéficier de l'exonération prévue au présent article.	*(Alinéa sans modification)*
« III. – En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales. »	« III. – *(Sans modification)*
B. – L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.	B. – *(Sans modification)*
Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement	

	public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. *La base d'imposition à retenir ne tient pas compte de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts.* *Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.* *Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général de impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.*	
	C. – Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies à compter du 1er janvier 2005.	C. – *(Sans modification)*
	D. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	D. – *(Sans modification)*
CHAPITRE IV **Dispositions relatives à la chasse**	CHAPITRE IV **Dispositions relatives à la chasse**	CHAPITRE IV **Dispositions relatives à la chasse**
	Article 54 A	
…….……..…….Conforme……..……..……..		
	Article 54 BA *(nouveau)*	Article 54 BA
	Dans le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, après les mots : « dans le domaine de la protection de la nature », sont insérés les mots : « et de la gestion de la faune sauvage ».	*(Sans modification)*
Article 54 B *(nouveau)*	Article 54 B	Article 54 B
Le dernier alinéa de l'article L. 420-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :	*La dernière phrase du second* alinéa… …environnement est *remplacée* par	*(Sans modification)*

complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »	*deux* phrase*s* ainsi rédigée*s* : « *Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes.* Ils participent… …rural. »	

Article 54 C

……..……..…….Conforme……..……..……..

		Article additionnel *La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 420-3 du code de l'environnement est complétée par les mots:* *« ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative ».* **(amendement n° 134)**
Article 54 D *(nouveau)*	Article 54 D	Article 54 D
L'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :	*(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
1° Au début de la deuxième phase du premier alinéa du I, les mots : « Il a pour mission » sont remplacés par les mots : « Il assure la promotion d'une chasse durable et a pour mission » ;	1° *Après* les mots : « *et la mise en valeur de celle-ci », la fin* de la deuxième phrase du premier alinéa du I *est ainsi rédigée : « par le développement* durable *de la* chasse *ainsi que la mise au point et la diffusion de systèmes et pratiques de gestion appropriée des territoires ruraux » ;*	
2° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ses agents chargés de missions de police en département apportent leur concours au préfet en matière d'ordre public et de police administrative, dans leur domaine de compétence. » ;	2° *(Sans modification)*	
3° *Le deuxième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :* *« A ce titre, il est chargé du secrétariat de l'Observatoire national*	3° **Supprimé**	

de la faune sauvage et de ses habitats. »		
Article 54 E *(nouveau)*	Article 54 E	Article 54 E
La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 421-13 du code de l'environnement est complété*e* par les mots : « et conduisent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats ».	*Le* premier… …complété par une phrase ainsi rédigée : « *Elles* conduisent *et coordonnent* des actions… …habitats. »	*(Sans modification)*
Article 54 F *(nouveau)*	Article 54 F	Article 54 F
Dans la première phrase de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, après les mots : « après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt », sont insérés les mots : « et de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ».	Dans… …mots : « et *du président* de la fédération… …chasseurs ».	*(Sans modification)*

Article 54 G

……..……..…….Conforme……..……..……..

		Article additionnel
		L'article L. 214-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé : *« L'association dénommée Société centrale canine remplit une mission de service public à caractère administratif en assurant l'amélioration et la reconnaissance des races de chien d'utilité, de sport et d'agrément ainsi qu'en contribuant à la défense de l'élevage canin. Elle a la charge de la gestion du fichier national canin par délégation de service public. »* **(amendement n° 135)**

Article 54 H *(nouveau)* *I. – Sont ratifiées :* *1° L'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser, prise en application du 1° de l'article 13 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, sous réserve du II du présent article ;* *2° L'ordonnance n° 2003-1188 du 11 décembre 2003 relative à certaines modalités d'adjudication du droit de chasse, prise en application du 2° de l'article 13 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 précitée.* *II. – Le début de la première phrase de l'article L. 423-16 du code de l'environnement, tel qu'il résulte de l'article 3 de l'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 précitée, est ainsi rédigé :* *« La demande de validation doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée... (le reste sans changement). »*	Article 54 H **Supprimé** **(amendement n° 136)** *Article additionnel* *I.– Dans l'article 29 du code général des impôts, les mots : « ou du droit de chasse » sont supprimés.* *II.– La perte de recettes pour l'Etat est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.* **(amendement n° 137)** *Article additionnel* *I.– Après la première phrase de l'article 30 du code général des impôts, est insérée la phrase suivante :* *« Cette disposition ne concerne pas le droit de chasse. ».* *II.– La perte de recettes pour l'Etat est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.*

		(amendement n° 138)

Article 54

…….……..…….Conforme……..……..……..

Article 55	Article 55	Article 55
I. – Le chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement est complété par une section 2 ainsi rédigée :	I. – *(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
« Section 2 ***« Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats***	*(Division et intitulé sans modification)*	
« *Art. L. 414-8*. – Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir une gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et compte tenu des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 4 du code forestier et des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L. 313-1 du code rural.	« *Art. L. 414-8*. – *(Alinéa sans modification)*	
« Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats*, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique* et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales et de leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Les schémas départementaux de gestion cynégétique visés à l'article L. 425-1 contribuent à cette évaluation.	« Les orientations… … habitats et la coexistence… …évaluation.	
« Les collectivités territoriales et des organismes compétents dans les domaines traités dans ce document sont associés à son élaboration.	**Alinéa supprimé.**	

« Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont arrêtées par le préfet de région et, en Corse, par le préfet de Corse *ou, lorsque la région ou la collectivité territoriale de Corse a demandé à exercer cette compétence, par le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif.*	« Les orientations… …arrêtées *après avis des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines concernés,* par le préfet de région et en Corse par le préfet de Corse. »	
« Dans ce dernier cas, les orientations régionales sont élaborées par l'organe délibérant de la collectivité qui consulte le comité régional de l'environnement mentionné à l'article L. 131-2. »	**Alinéa supprimé.**	
II. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 421-1 du même code est ainsi modifié :	II. – *(Alinéa sans modification)*	
1° Les mots : « l'élaboration des orientations régionales visées au I de l'article L. 421-7 ainsi que » sont supprimés ;	*(Alinéa sans modification)*	
2° Il est complété par deux phrase*s* ainsi rédigée*s* :	2° Il est complété par *une* phrase ainsi rédigée :	
« Il apporte également son concours à l'Etat *ou à la région* pour l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8. *Il a aussi pour mission de contribuer à la mise au point et à la vulgarisation de systèmes et pratiques de gestion des territoires ruraux respectant et valorisant la faune sauvage. »*	« Il… …l'Etat pour l'élaboration… …L. 414-8. »	
III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 421-13 du même code est ainsi rédigé :	III. – *(Alinéa sans modification)*	
« Elles sont associées par l'autorité compétente pour l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8. »	« Elles… …compétente *à* l'élaboration… … L. 414-8. »	
Article 55 bis (nouveau)	Article 55 bis	Article 55 bis
Le premier alinéa du II de l'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
« Le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est composé de vingt-deux membres dont la moitié sont des	« Le conseil…	

représentants issus des milieux cynégétiques. Il comporte des représentants des fédérations des chasseurs et des associations de chasse spécialisée, des représentants de l'Etat, de ses établissements publics gestionnaires d'espaces naturels et forestiers, d'organisations professionnelles agricoles et forestières, d'organismes de protection de la nature, des personnels de l'établissement et des personnes qualifiées dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage. »	… chasseurs, *des représentants* des associations *les plus représentatives* de chasse spécialisée *nommés à partir d'une liste établie par la Fédération nationale des chasseurs*, des représentants de l'Etat… …sauvage. »	
Article 55 *ter (nouveau)*	Article 55 *ter*	Article 55 *ter*
Dans le III de l'article L. 421-1 du code de l'environnement, les mots : « subventions de l'Etat ou des autres personnes publiques » sont remplacés par les mots : « subventions et contributions de l'Etat et d'autres personnes publiques aux missions d'intérêt général et d'intérêt patrimonial qu'il accomplit ».	Le III… …environnement *est ainsi modifié* : *1°* Les mots… …missions *régaliennes* et d'intérêt patrimonial qu'il accomplit » ; *2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :* *« Un arrêté fixe les règles de présentation du budget et de la comptabilité de l'établissement distinguant, en ressources et en charges, les missions régaliennes et d'intérêt patrimonial des missions cynégétiques. »*	*(Sans modification)*

Article 55 *quater*

…….……..…….Conforme……..……..……..

	Article 55 *quinquies (nouveau)* *L'article L. 423-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 et, d'autre part, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5 et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier. »*	Article 55 *quinquies* *I.* – L'article… …rédigé : *(Alinéa sans modification)* *II. – A la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 423-2 du même code, les mots : « et aux majeurs » sont supprimés.* **(amendement n° 139)**
Article 56 I. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 423-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « Il comporte des procédures éliminatoires et est organisé, pour le compte de l'Etat, par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avec le concours des fédérations départementales des chasseurs, dans des conditions définies par voie réglementaire. » II. – L'article L. 423-11 du même code est ainsi rédigé : « *Art. L. 423-11*. – Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser : « 1° Les personnes âgées de moins de seize ans ; « 2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;	Article 56 I. – *(Alinéa sans modification)* « Il… … départementales *et interdépartementales* des chasseurs… … réglementaire. » II. – *(Sans modification)*	Article 56 *(Sans modification)*

« 3° Ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

« 4° Ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;

« 5° Tout condamné en état d'interdiction de séjour ;

« 6° Les personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse ;

« 7° Les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;

« 8° Les personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser.

« Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du code pénal, toute personne demandant la délivrance d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus ci-dessus.

« Le permis de chasser délivré sur une fausse déclaration est nul de plein droit. Dans ce cas, il doit être remis au préfet à sa demande. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.

« En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6°, le préfet peut demander un certificat médical. »

III. – L'article L. 423-15 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-15*. – Ne peuvent obtenir la validation de leur permis de chasser :

« 1° Les mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ;

« 2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;

« 3° Ceux qui, par suite d'une

III. – *(Sans modification)*

condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

« 4° Ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;

« 5° Tout condamné en état d'interdiction de séjour ;

« 6° Les personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse ;

« 7° Les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;

« 8° Les personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser, ou dont le permis est suspendu en application de l'article L. 428-15.

« Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du code pénal, toute personne demandant la validation d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus ci-dessus.

« En cas de fausse déclaration, la validation du permis de chasser est nulle de plein droit. Dans ce cas, le document de validation doit être, à sa demande, remis au préfet. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.

« En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6°, le préfet peut demander un certificat médical. »

IV. – L'article L. 423-20 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-20*. – Le permis de chasser peut être validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation est subordonnée au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires. Elle ne peut être obtenue qu'une seule fois par campagne cynégétique.

« Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de trois jours consécutifs. Cette validation

IV. – *(Sans modification)*

peut être renouvelée deux fois au cours d'une même campagne cynégétique. Elle donne lieu, chaque fois, au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires.		
« Ces deux modalités de validation temporaire ne sont pas cumulables. »		
V. – L'article L. 423-21 du même code est ainsi rédigé :	V. – *(Sans modification)*	
« *Art. L. 423-21*. – L'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France. »		
VI. – La sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre IV et les articles L. 423-23 et L. 423-24 du même code sont abrogés.	VI. – *(Sans modification)*	
Dans l'article L. 423-2 du même code, la référence : « L. 423-24 » est remplacée par la référence : « L. 423-11 ».		
Dans l'article L. 423-27 du même code, les mots : « et les sommes perçues lors de la délivrance des licences mentionnées à l'article L. 423-22 sont versés » sont remplacés par les mots : « est versé » et le mot : « affectés » est remplacé par le mot : « affecté ».		
VII. – A l'article L. 423-12 du même code, les mots : « articles L. 423-13, L. 423-16, L. 423-23 et L. 423-24 » sont remplacés par les mots : « articles L. 423-13, L. 423-15 et L. 423-16 ».	VII. – *(Sans modification)*	
Article 57	Article 57	Article 57
		I.– 1.– *Dans le premier alinéa* de l'article L. 424-3 du code de l'environnement*, les mots : « attenant à une habitation et » sont supprimés.*
I. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	I. – 1. Les… …remplacés par *trois* alinéa*s* ainsi rédigé*s* :	*I bis*.– Les deux derniers alinéas de *cet* article sont remplacés… …rédigés : »

		(amendement n° 140)
« Dans ce cas, les dispositions des articles L. 425-5 à L. 425-14 ne sont pas applicables et la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L. 426-5 n'est pas due. »	« Dans… …L. 425-*4* à L. 425-14… …due.	*(Alinéa sans modification)*
	« II. – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I du présent article. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole et ils sont assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.	« II. – *(Sans modification)*
	« Dans ces établissements, les dates de chasse aux oiseaux d'élevage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse. »	
	2. Le premier alinéa du même article est précédé de la mention : « I. –»	2. *(Sans modification)*
	3. Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 413-4 du même code est ainsi rédigé :	3. *(Sans modification)*
	« 5° Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés à l'article L. 424-3. »	
II. – L'article L. 424-4 du même code est ainsi modifié :	II. – *(Alinéa sans modification)*	II. – *(Alinéa sans modification)*
1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° *(Sans modification)*	1° *(Sans modification)*
« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. » ;		
2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	2° *(Sans modification)*	2° *(Sans modification)*
« Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6. » ;		
2° *bis (nouveau)* Au troisième alinéa, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « le premier alinéa » ;	2° *bis (Sans modification)*	2° *bis (Sans modification)*
3° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi	3° **Supprimé**	*3° Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

rédigé :		
« Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. » ;		*« Les gluaux sont posés deux heures avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures. »* **(adoption de l'amendement n° 4 de Mme Josette Pons)**
4° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	4° *(Alinéa sans modification)*	4°*(Sans modification)*
« Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé, dès lors que *l'action de chasse est terminée et que* l'arme de tir est démontée ou déchargée et placée sous étui.	« Toutefois… … dès lors que l'arme… …étui, *dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique défini à l'article L. 421-7.*	
« Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt. »	*(Alinéa sans modification)*	
II *bis (nouveau)*. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 424-5 du même code est ainsi rédigée :	II *bis*. – *(Alinéa sans modification)*	II *bis*. – **Supprimé** **(amendement n° 141)**
« Ces départements sont l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme *et la Vendée.* »	*«* Ces… … Seine-et-Marne et la Somme. *»*	
III. – Le 3° de l'article L. 424-6 du même code est complété par les mots : « sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ».	III. – *(Sans modification)*	III. – *(Sans modification)*
IV. – L'article L. 424-8 du même code est ainsi rédigé :	IV. – *(Alinéa sans modification)*	IV. – *(Sans modification)*
« *Art. L. 424-8.* – Pour les espèces dont la chasse est autorisée, sont interdits, en période de fermeture de la chasse de l'espèce considérée :	*« Art. L. 424-8. – I. – Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :* *« 1° Libres toute l'année pour les mammifères ;* *« 2° Interdits pour les oiseaux et*	

	leurs œufs, sauf pour : *« – leur transport à des fins non commerciales ;* *« – les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse.* *« II. – Toutefois, des restrictions peuvent être apportées par l'autorité administrative à ces dispositions pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier.* *« III. – Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée provenant d'élevages légalement autorisés sont libres toute l'année.* *« IV. – Nonobstant les dispositions des I et III, la vente, le transport pour la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux licitement tués à la chasse ou morts provenant d'élevages visés au III sont autorisés s'ils respectent les dispositions relatives à la traçabilité des produits prévues aux articles L. 232-1, L. 232-1-1, L. 232- 2 et L. 232-3 du code rural et si les animaux ont fait l'objet d'une inspection sanitaire conformément aux articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3 du code rural.* *« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »*
« 1° Pour le gibier mort :	« 1° **Supprimé**
« a) La vente, la mise en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux qui ne sont pas nés et n'ont pas été élevés en captivité ;	
« b) La mise en vente, la vente, le transport, le colportage et le fait d'acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ;	
« 2° Pour le gibier vivant :	« 2° **Supprimé**
« a) La vente, la mise en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux qui ne sont pas nés et n'ont pas été élevés en captivité ;	
« b) Le prélèvement ou l'introduction d'animaux dans le milieu naturel, à l'exception de ceux qui ont été autorisés par l'autorité	

administrative à des fins de repeuplement ou à des fins scientifiques ou réalisés en application des articles L. 424-4 et L. 427-4 à L. 427-8. »		
V. – L'article L. 424-9 du même code est ainsi rédigé :	V. – *(Sans modification)*	V. – *(Sans modification)*
« *Art. L. 424-9*. – Pour les espèces dont la chasse est autorisée, sont interdits, en période d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée :	*« Art. L. 424-9. – Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. »*	
« 1° Pour le gibier mort :	« 1° **Supprimé**	
« a) La vente, la mise en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat des oiseaux, à l'exception de ceux dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature ;		
« b) La mise en vente, la vente, le transport, le colportage et le fait d'acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ;		
« 2° Pour le gibier vivant :	« 2° **Supprimé**	
« a) La vente, la mise en vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux qui ne sont pas nés et n'ont pas été élevés en captivité ;		
« b) Le prélèvement ou l'introduction d'animaux dans le milieu naturel, à l'exception de ceux qui ont été autorisés par l'autorité administrative à des fins de repeuplement ou à des fins scientifiques ou réalisés en application des articles L. 424-4 et L. 427-4 à L. 427-8. »		
VI. – L'article L. 424-10 du même code est ainsi rédigé :	VI. – *(Alinéa sans modification)*	VI. – *(Sans modification)*
« *Art. L. 424-10*. – Nonobstant les dispositions des articles L. 424-8 et L. 424-9, le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. »	*« Art. L. 424-10. – Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles.*	
	« Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de	

	recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes. »	
VII *(nouveau)*. – Il est inséré, après l'article L. 424-10 du même code, un article L. 424-10-1 ainsi rédigé :	VII. – L'article *L. 424-11* du même code est ainsi rédigé :	VII. – *(Sans modification)*
« *Art. L. 424-10-1.* – En tout temps, la validation du permis de chasser ou l'agrément du piégeur valent autorisation de transport des appelants vivants, et l'autorisation de détention de rapaces, autorisation de transport des escaps. »	*« Art. L. 424-11. – L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture. »*	
Article 58	Article 58	Article 58
I. – Les sections 1 et 2 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement deviennent les sections 3 et 4.	I. – *(Sans modification)*	I. – *(Sans modification)*
Les articles L. 425-3, L. 425-3-1 et L. 425-5 du même code deviennent respectivement les articles L. 425-8, L. 425-9 et L. 425-14.		
Les articles L. 425-2 et L. 425-4 du même code sont abrogés.		
II. – Il est rétabli, dans le chapitre V du titre II du livre IV du même code, une section 1 intitulée « Schémas départementaux de gestion cynégétique », comprenant les articles L. 425-1 à L. 425-3.	II. – *(Sans modification)*	II. – *(Sans modification)*
III. – L'article L. 425-1 du même code est ainsi rédigé :	III. – *(Alinéa sans modification)*	III. – *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 425-1. – Dans le cadre des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8,* un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural. Il est approuvé, après avis du conseil départemental de	*« Art. L. 425-1.* – Un schéma…	*« Art. L. 425-1.* – Un schéma…
	…fédération départementale des chasseurs…	…fédération départementale *ou interdépartementale* des chasseurs…
	…rural *ainsi que les orientations*	

la chasse et de la faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1. »	*régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8.* Il est approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 *et les dispositions de l'article L. 425-4.* »	… L. 425-4. » **(amendement n° 142)**
IV. – Le II de l'article L. 421-7 du même code devient l'article L. 425-2 et est ainsi modifié :	IV. – *(Alinéa sans modification)*	IV. – *(Sans modification)*
1° Le 3° est complété par les mots : « et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 » ;	1° Le 3°… …L. 425-5 *ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée* » ;	
2° Au 4°, après le mot : « préserver », sont insérés les mots : « , de protéger par des mesures adaptées ».	2° *(Sans modification)*	
	3° (nouveau) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé : *« 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. »*	
V. – Le IV de l'article L. 421-7 du même code devient l'article L. 425-3.	V. – *(Sans modification)*	V. – *(Sans modification)*
VI. – L'article L. 421-7 du même code est abrogé.	VI. – *(Sans modification)*	VI. – *(Sans modification)*
VII. – L'article L. 421-5 du même code est ainsi modifié :	VII. – *(Sans modification)*	VII. – *(Sans modification)*
1° Au quatrième alinéa, les mots : « l'article L. 421-7 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 425-1 » ;		
2° Le cinquième alinéa devient l'avant-dernier alinéa.		
VIII. – Après la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du même code, il est rétabli une section 2 ainsi rédigée :	VIII. – *(Alinéa sans modification)*	VIII. – *(Alinéa sans modification)*
« Section 2 ***« Equilibre agro-sylvo-cynégétique***	*(Division et intitulé sans modification)*	*(Division et intitulé sans modification)*
« *Art. L. 425-4.* – L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage abondante et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.	« *Art. L. 425-4. – (Alinéa sans modification)*	*« Art. L. 425-4.* – L'équilibre… …sauvage *riche* et variée… … sylvicoles.

		(amendement n° 143)
« Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« L'équilibre sylvo-cynégétique vise à permettre la régénération des habitats forestiers sans recourir à des protections artificielles.	« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. *La recherche* de pratiques et de systèmes de production *prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence* de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 *peut contribuer* à cet équilibre.	« L'équilibre… … de systèmes de *gestion* prenant… … équilibre.
		(amendement n° 144)
« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection *des productions économiques sensibles* et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 participe de cet équilibre. Des évolutions de pratiques et de systèmes de production intégrant l'objectif de maîtrise de la faune sauvage y contribuent.	« L'équilibre sylvo-cynégétique *tend* à permettre la régénération des *peuplements* forestiers *dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné.* Il *prend en* compte les principes définis à l'article L. Ier du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.	*(Alinéa sans modification)*
« Il tient compte des principes définis à l'article L. Ier du code forestier ainsi que des dispositions des orientations régionales forestières et agricoles et des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.	**Alinéa supprimé.**	**Suppression maintenue**
« Le préfet veille à la prise en compte optimale de cet objectif lors de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique.	**Alinéa supprimé.**	**Suppression maintenue**
« *Art. L. 425-5.* – L'agrainage et l'affouragement *du grand gibier ne peuvent être* autorisés *par le préfet,*	« *Art. L. 425-5.* – L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma	*« Art. L. 425-5. – (Sans modification)*

conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique *qu'en raison de la situation climatique ou pour protéger des cultures en période sensible. »*	départemental de gestion cynégétique. »	
IX. – A la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV du même code, sont insérés les articles L. 425-6, L. 425-7 et L. 425-10 à L. 425-13, ainsi rédigés :	IX. – *(Alinéa sans modification)*	IX. – *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 425-6*. – Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.	« *Art. L. 425-6*. – *(Alinéa sans modification)*	« *Art. L. 425-6*. – *(Sans modification)*
« Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier.	*(Alinéa sans modification)*	
« Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales des chasseurs.	« Pour… … départementales ou *interdé-partementales* des chasseurs.	
« *Art. L. 425-7*. – Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande. Toutefois, lorsque le contrat de location ou de mise à disposition gratuite du droit de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire.	« *Art. L. 425-7*. – *(Alinéa sans modification)*	« *Art. L. 425-7*. – *(Sans modification)*
« Lorsque le titulaire du droit de chasse n'est pas le propriétaire du territoire pour lequel la demande est présentée et que ce dernier ne loue pas son droit de chasse, le propriétaire peut faire connaître son désaccord éventuel et formuler sa propre demande de plan de chasse.	« Lorsque… …chasse, *le titulaire du droit de chasse informe de sa demande de plan de chasse individuel le ou les propriétaires du territoire ou leurs mandataires qui le souhaitent. Ces derniers peuvent* alors faire connaître leur désaccord éventuel et formuler *leur* propre demande de plan de chasse.	
« Les propriétaires mentionnés	« Les…	

au précédent alinéa peuvent se regrouper en association ou en association syndicale libre prévue au 15° de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. Dans ce cas, c'est le représentant de l'association qui, dûment mandaté à cet effet, représente les propriétaires pour l'accomplissement des démarches prévues au présent article. »	…libre *de propriétaires.* Dans ce cas… …article. »	
« *Art. L. 425-10.* – Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de gestion.	« *Art. L. 425-10.* – Lorsque… …plan de *chasse.*	« *Art. L. 425-10. – (Sans modification)*
« *Art. L. 425-11.* – Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la couverture des frais supportés pour l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.	« *Art. L. 425-11. – (Alinéa sans modification)*	« *Art. L. 425-11. – (Alinéa sans modification)*
« Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Le propriétaire qui ne peut être indemnisé sur le fondement des dispositions de l'article L. 426-1 peut demander réparation des dommages qu'il a subis au bénéficiaire du plan de chasse qui ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué.	**Alinéa supprimé.**	*« Lorsqu'un peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse et que le fonds sur lequel se trouve le peuplement forestier ne fait pas l'objet d'une location de chasse par son propriétaire, le titulaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, détenteur d'un plan simple de gestion approuvé pour le peuplement en cause, qui en fait la demande circonstanciée, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse visée à l'article 29 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, dans le respect d'un barème*

		défini par arrêté du ministre chargé de la chasse. **(amendement n° 145)**
« *Art. L. 425-12.* – Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé, le propriétaire peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements forestiers :	« *Art. L. 425-12. – (Sans modification)*	« *Art. L. 425-12. – (Sans modification)*
« *a)* Au détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'un plan de chasse sur les parcelles endommagées, si celui-ci n'a pas réalisé le minimum du plan de chasse ;		
« *b)* **Supprimé**		
« *c)* A l'Etat si la décision d'attribution du plan de chasse prise par l'autorité administrative est inférieure aux demandes du propriétaire ou de son mandataire, ou de la fédération départementale des chasseurs, dans la mesure où ces demandes étaient compatibles avec le schéma départemental de gestion cynégétique.		
« *Art. L. 425-13*. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »	« *Art. L. 425-13. – (Sans modification)*	« *Art. L. 425-13. – (Sans modification)*
X. – A l'article L. 429-1 du même code, la référence : « L. 425-4, » est supprimée.	X. – *(Sans modification)*	X. – *(Sans modification)*
XI *(nouveau)*. – Le même code est ainsi modifié :	XI. – *(Sans modification)*	XI. – *(Sans modification)*
1° A la fin du dernier alinéa de l'article L. 422-14, les mots : « l'article L. 421-7 » sont remplacés par les mots : « la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV » ;		
2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 424-2, la référence : « L. 425-5 » est remplacée par la référence : « L. 425-14 » ;		
3° A la fin de la deuxième phrase de l'article L. 427-6, la référence : « L. 425-2 » est remplacée par la référence : « L. 425-6 » ;		
4° Dans l'article L. 427-9, les mots : « des articles L. 425-1 à L. 425-3 » sont remplacés par les mots : « de la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV ».		

XII *(nouveau)*. – Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1er du code forestier, les mots : « aux articles L. 425-1 à L. 425-4 » sont remplacés par les mots : « à la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV ».	XII. – *(Sans modification)*	XII. – *(Sans modification)*
	XIII (nouveau). – Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 222-1 du même code, les mots : « de l'article L. 425-2 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa de l'article L. 425-6 ».	XIII. – *(Sans modification)*
		XIV. – Il est inséré, après l'article L. 424-11 du même code, un article L. 424-12 ainsi rédigé : *« Art. L. 424-12. – En tout temps, la validation du permis de chasser ou l'agrément du piégeur valent autorisation de transport des appelants vivants, et l'autorisation de détention de rapaces, autorisation de transport des escaps. »* **(amendement n° 146)** *Article additionnel* *L'article L. 411-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« La liste des espèces animales non domestiques prévue au 1° est révisée tous les trois ans. »* **(amendement n° 147)** *Article additionnel* *Le chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement est complété par une section 3 ainsi rédigée :* *« Section 3* *« Lieutenants de louveterie* *« Art. L. 414-9.– Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle aux opérations de régulation des animaux nuisibles qu'elle a ordonnées. Ils sont associés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, à l'élaboration des décisions à prendre en matière de*

		préservation de la faune sauvage. » **(amendement n° 148)** *Article additionnel* *L'article L. 427-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le classement du pigeon ramier comme nuisible est décidé par arrêté interministériel du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la chasse après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération nationale des chasseurs. Le classement ainsi décidé peut revêtir un caractère régional en fonction des risques de dégâts aux cultures ou de la réalité de ceux-ci dans l'ensemble des départements concernés. L'arrêté interministériel détermine les modalités de temps, de lieu et de contrôle ainsi que 1es quotas selon 1esquels s'exerce cette régulation de l'espèce. »* **(amendement n° 149)** *Article additionnel* *Après le premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :* *« Les contraventions des quatre premières classes prévues par les articles R. 228-2 à R. 228-18 du code de l'environnement font l'objet d'une amende forfaitaire. »* **(amendement n° 150)**

QUATRIEME PARTIE DU TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
en première lecture	en première lecture	—
—	—	
	Article 58 *bis (nouveau)*	Article 58 *bis*
	Après la section 4 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :	*(Alinéa sans modification)*
	« Section 5	*(division et intitulé sans modification)*
	« Plan de gestion cynégétique	
	« Art. L. 425-15. – Le plan de gestion cynégétique est élaboré par un ou plusieurs détenteurs de droits de chasse. Il est approuvé par le préfet après avis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.	*« Art. L. 425-15. – Sur proposition* de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet *inscrit,* dans *l'*arrêté annuel d'ouverture *ou de fermeture* de la chasse, *les modalités* de gestion d'une ou plusieurs espèces *de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse* ». **(amendement n° 151)**
	« Il définit les objectifs et les moyens nécessaires à la protection, à l'amélioration et à l'exploitation rationnelle de la population d'une ou de plusieurs espèces et de son habitat.	
	« Dans son arrêté annuel d'ouverture de la chasse, le préfet peut prendre des dispositions particulières pour les territoires couverts par le plan de gestion cynégétique. »	
Article 59	Article 59	Article 59
I. – La section 1 du chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifiée :	I. – *(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » ;	1° *(Sans modification)*	
2° L'article L. 426-1 est ainsi rédigé :	2° *(Alinéa sans modification)*	
« *Art. L. 426-1*. – En cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils	*« Art. L. 426-1*. – En…	

font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, l'exploitant qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs. » ;

…subi *un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant* un préjudice *de perte agricole* peut…

…départementale *ou interdépartementale* des chasseurs. » ;

2° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 426-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. » ;

3° L'article L. 426-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

3° Le *même* article est…

…rédigé :

« Dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité. » ;

(Alinéa sans modification)

4° L'article L. 426-5 est ainsi modifié :

4° *(Alinéa sans modification)*

a) La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

a) (Sans modification)

« Une commission nationale d'indemnisation fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales. » ;

b) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

b) (Sans modification)

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

c) Le troisième alinéa est *remplacé par deux alinéas* ainsi rédigés :

« Afin d'assurer le financement de l'indemnisation des dégâts de grand gibier, la fédération départementale des chasseurs peut exiger de certaines catégories d'adhérents des participations particulières. Celles-ci prennent la

« Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à

forme soit d'une participation personnelle de l'adhérent, soit d'une participation par animal à tirer d'espèce de grand gibier, soit de ces deux types de participations. »	*tirer destinée à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles dont les cultures ou les récoltes ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.* « *Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le montant* des dégâts *à indemniser,* la fédération départementale *ou interdépartementale* des chasseurs *prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle* peut *notamment* exiger *une participation personnelle des chasseurs* de grand gibier *et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison* de ces deux types de participation. *Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion. »*	
II. – A l'article L. 426-7 du même code, après les mots : « dommage causé » sont insérés les mots : « aux cultures et » et, à l'article L. 426-8, le mot : « cultivateurs » est remplacé par le mot : « exploitants ».	II. – *(Sans modification)*	
III. – A l'article L. 427-1 du même code, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ».	III. – *(Sans modification)*	
IV. – **Supprimé**……...	……	……
Article 60	Article 60	Article 60
I. – Le V de l'article L. 428-3 du code de l'environnement est complété par les mots : « , ou en temps prohibé ».	I. – **Supprimé**	*(Sans modification)*
II. – Les articles L. 428-4 et L. 428-5 du même code sont remplacés par trois articles L. 428-4 à L. 428-5-1 ainsi rédigés :	II. – *(Sans modification)*	
« *Art. L. 428-4.* – I. – Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :		

« 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;

« 2° Sur le terrain d'autrui ou dans une réserve de chasse approuvée par l'Etat ou établie en application de l'article L. 422-27 ;

« 3° A l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

« 4° Lorsque l'un des chasseurs est muni d'une arme apparente ou cachée.

« II. – Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du I du présent article.

« III. – Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, lorsque ce gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues au 1° ou 2° du I.

« *Art. L. 428-5.* – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes :

« 1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;

« 2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27 ;

« 3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ;

« 4° Chasser à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ;

« 5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

« 6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés,

« avec l'une des circonstances suivantes :

« *a)* Etre déguisé ou masqué ;

« *b)* Avoir pris une fausse identité ;

« *c)* Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ;

« *d)* Avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.

« II. – Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux *a* à *d* du I, l'une des infractions suivantes :

« 1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 ;

« 2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

« III. – Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive au sens de l'article L. 428-6, l'une des infractions prévues aux I et II.

« *Art. L. 428-5-1.* – I. – Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

« 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;

« 2° En utilisant un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner ;

« 3° En étant muni d'une arme apparente ou cachée ;

« 4° En réunion.

« II. – Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 lorsque le gibier provient du délit prévu au I du présent article.

« III. – Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés lorsque le gibier provient du délit prévu au I. »

III (nouveau). – L'article L. 428-8 du même code est abrogé.

Articles 60 *bis* et 61

……..…….Conformes……

Article additionnel

L'article L. 428-21 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. 428-21.- I.- Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient. A cette fin, ils peuvent prendre toutes les mesures strictement nécessaires au constat de ces infractions, notamment en fouillant le

carnier des chasseurs. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Ils peuvent, le cas échéant, achever un animal blessé.

« II.- A la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils bénéficient des dispositions du premier paragraphe du présent article dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie.

« Les gardes-chasse particuliers qui n'entrent pas dans le cadre de la convention mentionnée à l'alinéa précédent bénéficient d'une formation pratique élémentaire, dispensée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou par la fédération départementale des chasseurs. »

(amendement n° 152)

Article additionnel

L'article 5 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa de cet article est complété par les mots :

« à l'exception des matériels, armes ou éléments des 1ère, 4ème et 5ème catégories acquis par correspondance et des armes de 5ème catégorie ou de leurs éléments acquis directement entre particuliers. »

II. – En conséquence, dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 7ème » sont remplacés par les mots : « 2ème, 3ème et 7ème ».

III. – En conséquence, les deux dernières phrases du dernier alinéa sont supprimées.

(amendement n° 153)

Article additionnel

L'article 82 de la loi n° 2003-

		239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié : *I. – Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5ème et 7ème catégories » sont supprimés.* *II. – Après le premier alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :* *« Pour les armes de 5ème catégorie, le certificat médical mentionné ci-dessus doit être produit préalablement à la délivrance du permis de chasser. »* *III. – En conséquence, dans le troisième alinéa du même article, les mots : « au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « aux précédents alinéas ».* *IV. – En conséquence, dans la deuxième phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « le renouvellement ou la validation », et les mots : « ou de la déclaration » sont supprimés.* **(amendement n° 154)**
TITRE V **DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONTAGNE**	TITRE V **DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONTAGNE**	TITRE V **DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONTAGNE**
CHAPITRE IER **Objectifs et institutions de la politique de la montagne** *[Division et intitulé nouveaux]*	CHAPITRE IER **Objectifs et institutions de la politique de la montagne**	CHAPITRE IER **Objectifs et institutions de la politique de la montagne**
Article 62 A *(nouveau)*	Article 62 A	Article 62 A
Après le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En cas de silence du ministre chargé de l'énergie, l'autorisation est réputée acquise un an après la transmission de la demande. »	Après *la première phrase du dernier alinéa de l'article 2* de la loi… … inséré *une phrase* ainsi rédigée : *« L'avis d'ouverture de l'enquête publique doit être publié au plus tard un an après la transmission de la demande et la décision doit être prise dans un délai maximum de vingt quatre mois* après… …demande. »	*(Sans modification)*
Article 62	Article 62	Article 62
La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifiée :	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*

I. – L'article 1er est ainsi rédigé :	I. – *(Alinéa sans modification)*	I. – *(Sans modification)*
« *Art. 1er*. – La République française reconnaît la montagne comme un territoire dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison du rôle économique, social, environnemental, sanitaire, culturel *que joue la montagne dans la nation et la société. Au sens de la présente loi,* le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la collectivité des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.	« Art. 1er – La… …comme un *ensemble* de territoires dont... …en raison *de leur* rôle économique, social, environnemental, *paysager,* sanitaire *et* culturel. Le développement … …identité.	
« L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en facilitant notamment les évolutions suivantes :	« L'Etat… … durable en encourageant notamment… …suivantes :	
« – faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;	*(Alinéa sans modification)*	
« – engager *résolument* l'économie de la montagne vers des politiques de qualité, de maîtrise de filière et de maximisation de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;	« – engager l'économie de la montagne *dans* des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de *développement* de la valeur… …diversification ;	
« – participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;	*(Alinéa sans modification)*	
« – assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de	*(Alinéa sans modification)*	

montagne ;		
« – réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations. »	« – réévaluer… … pérennité et *leur* proximité… … obligations. »	
I *bis (nouveau).* – L'article 2 est ainsi rédigé :	I *bis. – (Alinéa sans modification)*	I *bis. – (Alinéa sans modification)*
« *Art. 2.* – Le Gouvernement prend les initiatives nécessaires au plan européen et international pour faire reconnaître le développement équitable et durable de la montagne comme un enjeu majeur pour la communauté européenne et internationale. Il propose les mesures politiques et programmes concourant à cet objectif. Il veille à ce que les intérêts légitimes des populations de montagne soient pris en compte dans les accords internationaux et dans les conventions internationales dont il est partie et associe leurs représentants à leur préparation et mise en œuvre. Il fait en sorte que les politiques de l'Union européenne respectent et prennent en compte les objectifs de la présente loi, notamment en matière de politique agricole, de développement rural et de cohésion économique et sociale. Le Gouvernement présente chaque année au Conseil national de la montagne un rapport sur la mise en œuvre de cette disposition ainsi que sur les évolutions enregistrées au niveau international. »	« *Art. 2.* – Le Gouvernement *s'attache à promouvoir auprès* de l'Union européenne et *des instances internationales compétentes la reconnaissance du* développement durable de la montagne comme un enjeu majeur. *A cet effet, il propose toute action ou* initiative *pouvant concourir* à cet objectif *et y* associe*, le cas échéant*, *les organisations représentatives* des populations de montagne. Il veille *à la prise* en compte *des* objectifs de la présente loi *par* les politiques de l'Union européenne, notamment en matière *d'agriculture*, de développement rural et de cohésion économique et sociale. »	« *Art. 2.* – Le … … développement *équitable et* durable … … effet, il *peut proposer* toute… … sociale. » **(amendements n°s 155 et 156)**
II. – L'article 3 est ainsi rédigé :	II. – Le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :	II. – *(Sans modification)*
« Art. 3. – Par territoires de montagne, il faut entendre les zones dans lesquelles l'altitude et la pente, ainsi que les phénomènes climatiques et hydrographiques qui leur sont associés, jouent un rôle structurant dans la nature et la répartition des écosystèmes, dans les modes de vie et d'occupation de l'espace, dans l'exercice des activités économiques et les formes d'organisation sociale, ainsi que dans les rapports avec les territoires limitrophes, la combinaison de ces éléments, variable selon les massifs, formant des systèmes montagnards de forte spécificité.	**Alinéa supprimé.**	

« Les zones de montagne sont définies en fonction des critères d'altitude et de pente ou de la combinaison de ces deux éléments, modulés en fonction des massifs. Ils mettent en évidence le niveau de handicap que subissent les régions de montagne par rapport aux autres territoires de façon à mettre en œuvre des compensations équitables tant pour les activités que pour les populations. La délimitation intervenue en vertu du présent article dans sa version antérieure à la loi n° du relative au développement des territoires ruraux est réputée prendre en compte ces caractéristiques.	**Alinéa supprimé.**	
« Chaque zone de montagne est délimitée par un arrêté interministériel et rattachée, par *le* décret *mentionné au troisième alinéa de* l'article 5, à l'un des massifs *énumérés aux deuxième et quatrième alinéas du même article.* »	« Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5. »	
III. – Il est inséré, après l'article 6, un article 6 *bis* ainsi rédigé :	III. – *(Sans modification)*	III. – *(Sans modification)*
« *Art. 6* bis. – Une entente de massif peut être constituée par les régions dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans un massif, sous la forme d'une entente interrégionale chargée de mener pour le compte de ses membres la politique de massif ou d'un syndicat mixte ayant le même objet et associant les départements du massif. Quand la formule du syndicat mixte est choisie, les départements et régions participent solidairement au financement de toutes les opérations d'intérêt interrégional mises en œuvre par l'entente selon la règle fixée par la décision institutive.		
« Si toutes les régions intéressées ont adhéré à l'entente de massif, celle-ci désigne les représentants des régions au comité de massif prévu à l'article 7 et signe la convention interrégionale de massif passée avec l'Etat en application de l'article 9.		
« Si tous les départements intéressés ont adhéré à l'entente de massif, celle-ci désigne les représentants des départements au comité de massif. »		

IV. – L'article 7 est ainsi modifié :	IV. – *(Sans modification)*	IV. – *(Sans modification)*
1° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :		
« Le comité prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 *bis* » ;		
2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :		
« Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et, le cas échéant, des crédits issus des plans et programmes européens en vigueur sur le territoire du massif. » ;		
3° Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :		
« Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et de la gestion de ces espaces. »		
V. – Le troisième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé :	V. – *(Sans modification)*	V. – *(Sans modification)*
« Les conventions interrégionales de massif traduisent les priorités de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne. Elles prévoient les mesures mises en œuvre dans cet objectif par l'Etat, les régions et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales, compte tenu des orientations des schémas mentionnés à l'article 9 *bis.* »		
VI. – Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 9 *bis* sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :	VI. – Les… …remplacées par *trois* phrases ainsi rédigées :	VI. – *(Sans modification)*
« Ces politiques sont retracées dans un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif qui constitue le document	« Ces…	

d'orientation stratégique du massif. Ce schéma est préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux. Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif peut donner lieu à des déclinaisons thématiques. *Notamment il peut être élaboré, sur l'initiative des professionnels de la forêt et du bois, un schéma stratégique de massif forestier ayant principalement pour objet de préciser, dans une perspective à moyen terme, les objectifs et les actions concourant à :*	… régionaux *après l'avis des conseils généraux concernés*. Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif peut donner lieu à des déclinaisons thématiques. »	
« – la mobilisation de la ressource forestière ;	**Alinéa supprimé.**	
« – la mise en œuvre des fonctions sociales et environnementales des forêts ;	**Alinéa supprimé.**	
« – la mise en cohérence des chartes forestières de territoire. »	**Alinéa supprimé.**	
VII. – Le dixième alinéa de l'article 42 est ainsi rédigé : « Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, la durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. »	VII. – *(Sans modification)*	VII. – *(Sans modification)*
VIII *(nouveau)*. – L'avant-dernier alinéa de l'article 53 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	VIII. – *(Sans modification)*	VIII. – *(Alinéa sans modification)*
« La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de 20 mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au troisième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation sauf :	« La servitude… … prévus au *sixième alinéa* de l'article… …sauf :	« La servitude… … prévus au *6°* de l'article … … sauf : **(amendement n° 157)**
« – dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*

« – dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
CHAPITRE II **Dispositions relatives au développement économique, au tourisme et à l'agriculture de montagne** *[Division et intitulé nouveaux]*	CHAPITRE II **Dispositions relatives au développement économique et *social en* montagne**	CHAPITRE II **Dispositions relatives au développement économique et social en montagne**
	Article 62 *bis* A *(nouveau)*	Article 62 *bis* A
	L'article L. 113-1 du code rural est ainsi modifié : *I. – Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :* *« Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard.* *« En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture, du pastoralisme et de la forêt de montagne, s'attache à : ».* *II. – Dans le 1°, après les mots : « Encourager des types de développement », le mot : « agricole » est supprimé.* *III. – Le 3° est complété par les mots : « et forestiers ».* *IV. – Le 4° est ainsi rédigé :* *« 4° Assurer la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières ; ».* *V. – Dans le 5°, après les mots : « Prendre en compte les handicaps naturels », les mots : « de montagne » sont supprimés.* *VI. – Il est complété par un 7° ainsi rédigé :* *« 7° Conforter la fonction agro environnementale de ces secteurs d'activité en rémunérant spécifiquement les services environnementaux assurés par les exploitations grâce à une contractualisation adaptée. »*	*(Sans modification)*

Article 62 *bis (nouveau)* *Après le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :* *« Dès lors que les communes ne sont pas constituées en groupement de communes, elles peuvent conclure entre elles une convention, aux termes de laquelle elles constituent une commission d'appel d'offres commune et déterminent l'autorité signataire de la délégation de service public concernant l'exploitation des remontées mécaniques situées sur le territoire desdites communes ».*	Article 62 *bis* **Supprimé**	Article 62 *bis* **Suppression maintenue**
	Article 62 *ter* A *(nouveau)* *L'article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :* *« Art. 50. – Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités locales ou leurs groupements ainsi que les tapis roulants assurant le transport à titre principal de skieurs dans les stations de sports d'hiver et d'alpinisme sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Ces derniers équipements sont en outre soumis à l'autorisation avant mise en exploitation prévue par l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »*	Article 62 *ter* A *(Alinéa sans modification)* *« Art. 50.* – Les… … collectivités *territoriales* ou… … article. » **(amendement n° 158)**
Article 62 *ter (nouveau)* L'article 55 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « *Art. 55.* – L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale répondant aux besoins courants des populations et contribuant au maintien de la vie locale	Article 62 *ter* *Le premier alinéa de* l'article… …rédigé : « L'existence…	Article 62 *ter* *(Sans modification)*

est d'intérêt général. »	…général. »	
	Article 62 *quater (nouveau)* *I. – Dans le 1° de l'article L. 2333-53 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « et forestier ».* *II. – Le même article est complété par un 6° et un 7° ainsi rédigés :* *« 6° Aux dépenses d'équipement et de mise en valeur touristique des espaces forestiers présentant l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8 du code forestier ;* *« 7° Aux travaux de protection contre l'érosion naturelle des sols, la prévention des avalanches ou la défense des forêts contre les incendies qui incombent à la commune en application du 5° de l'article L. 2212-2. »*	Article 62 *quater* *(Sans modification)*

Articles 63 et 63 *bis*

……..…….Conformes……

	Article 63 *ter* A *(nouveau)* *L'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« Pour des raisons impérieuses de sécurité, les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer, organisés en association ou en syndicat professionnel pour la mise en œuvre de leur activité, sont considérés comme exerçant une activité non salariée relevant du régime des travailleurs indépendants et ce, quel que soit le public auquel ils s'adressent. »*	Article 63 *ter* A *(Sans modification)*
CHAPITRE III **Dispositions diverses relatives à l'urbanisme en montagne** *[Division et intitulé nouveaux]*	CHAPITRE III **Dispositions diverses relatives à l'urbanisme en montagne**	CHAPITRE III **Dispositions diverses relatives à l'urbanisme en montagne**
Article 63 *ter (nouveau)* *Le I de l'article L. 145-3 du code*	Article 63 *ter* **Supprimé**	Article 63 *ter* **Suppression maintenue**

de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« I. – Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux et dans leur complémentarité saisonnière. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Ces terres sont répertoriées par le document de gestion mentionné à l'article L. 112-1 du code rural. En l'absence de ce document, un inventaire des terres dont la préservation est jugée nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières est dressé par la chambre d'agriculture à la demande du maire ou du président de groupement compétent en matière d'urbanisme. Cet inventaire est arrêté après consultation du maire ou du président de groupement, des exploitants et des propriétaires agricoles et forestiers de la commune et de leurs syndicats représentatifs ainsi que du centre régional de la propriété forestière. L'inventaire est affiché en mairie pour information et observations du public reçues par la chambre d'agriculture et consignées en annexe de l'inventaire. Celui-ci est ensuite transmis au préfet qui vérifie que la procédure de consultation a été régulière. L'inventaire est transmis par le préfet au maire de la commune ou au président du groupement au même titre que les autres informations communiquées pour l'établissement des documents d'urbanisme visés au titre II du livre Ier du présent code. »

Article additionnel

I.– Le deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

«1° Riveraines des mers et des océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, ou à 1 500 hectares en zone de montagne ;»

II.– Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n°

	du relative au développement des territoires ruraux, la couronne comprise entre une ligne de cent mètres à partir du rivage et une ligne de trois cents mètres reste soumise aux dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. *III.– Ces dispositions sont sans incidence sur les compétences du Conservatoire du littoral.* **(amendement n° 159)**
Article 63 *quater (nouveau)*	Article 63 *quater*
Les cinq derniers alinéas de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés : *« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'étude prévue au a du III de l'article L. 145-3 ou une étude réalisée et approuvée dans les mêmes conditions peut délimiter, avec l'accord du préfet et en tenant compte des caractéristiques géographiques, environnementales et paysagères, le périmètre du secteur protégé. Elle peut également délimiter des secteurs de taille limitée où des constructions et aménagements peuvent être admis.*	Les … … remplacés par *sept* alinéas ainsi rédigés : « Par … … précédent, des constructions et aménagement peuvent être admis, *en fonction des spécificités locales, dans certains* secteurs *délimités :* *« 1° soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une* étude *réalisée et approuvée dans les conditions* prévues au a) du III de l'article L. 145-3 ; *« 2° soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs est compatible avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages.*
« Dans les secteurs protégés en application des premier et deuxième alinéas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article	*(Alinéa sans modification)*

	L. 111-1-2. *« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux plans d'eau naturels ou artificiels* d'une superficie inférieure à 1 000 hectares *partiellement situés en zone de montagne.* *« Peuvent être exclus du champ d'application du présent article :* *« 1° Par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, après avis de la commission des sites, les plans d'eau de moins d'un hectare, dont la protection des rives ne présente pas d'intérêt environnemental ou paysager particulier ;* *« 2° Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne. »*	« Les … d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article : 1° par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;» 2° par *un* plan local d'urbanisme, *un schéma de cohérence territoriale* ou *une* carte communale, *certains* plans d'eau *en fonction de leur faible importance*. **(amendement n° 160)**
Article 64	Article 64	Article 64
I. – La section 2 du chapitre V du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :	I. – *(Alinéa sans modification)*	I. – *(Alinéa sans modification)*
1° L'article L. 145-9 est ainsi rédigé :	1° *(Alinéa sans modification)*	1° *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 145-9.* – Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :	« *Art. L. 145-9. – (Sans modification)*	« *Art. L. 145-9. – (Sans modification)*
« 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;		
« 2° Soit de créer des remontées mécaniques ;		
« 3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;		
2° L'article L. 145-11 est ainsi rédigé :	2° *(Alinéa sans modification)*	2° *(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 145-11.* – Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles sont soumises à autorisation. Le projet est préalablement mis à la disposition du public.	« *Art. L. 145-11. – (Alinéa sans modification)*	« *Art. L. 145-11. – (Alinéa sans modification)*
« I. – L'autorisation est délivrée par le préfet coordonnateur de massif après avis de la commission spécialisée du comité de massif lorsqu'elle porte sur des remontées mécaniques reliant entre eux les domaines skiables de plusieurs vallées ou sur une opération qui présente un intérêt régional ou interrégional en raison d'une surface ou d'une capacité d'accueil excédant des seuils fixés, selon le type d'opération, par décret en Conseil d'Etat.	« I. – L'autorisation… …opération *d'aménagement, de construction ou de transports* qui présente… …Etat.	« I. – L'autorisation… … mécaniques *qui ont pour effet la création d'un nouveau* domaine skiable *ou l'extension du domaine skiable existant,* ou sur une opération qui présente … … en raison *de sa* surface ou *de sa* capacité d'accueil.
« II. – L'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale des sites lorsqu'elle porte sur une opération qui présente un intérêt local en raison de sa situation ou d'une surface ou d'une capacité d'accueil excédant des seuils fixés, selon le type d'opération, par décret en Conseil d'Etat.	« II. – L'autorisation… …opération *d'aménagement, de construction ou de transports* qui présente… … d'Etat.	« II. – L'autorisation… …avis *d'une formation spécialisée* de la commission départementale *compétente en matière de nature, de payages et* de sites lorsqu'elle porte sur une opération qui présente un intérêt local en raison *de sa* situation, *de sa* surface ou *de sa* capacité d'accueil. **(amendement n° 161)**
« III. – La création ou l'extension d'unités touristiques nouvelles autres que celles mentionnées aux I et II n'est pas soumise à autorisation.	« III. – *(Sans modification)*	« III. – *(Sans modification)*
« IV. – L'autorisation peut imposer la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents.	« IV. – *(Alinéa sans modification)*	« IV. – *(Alinéa sans modification)*
« Elle devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances. Pour les opérations autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*

la montagne, la date de notification à prendre en compte pour le calcul du délai de validité de l'autorisation est fixée au 1er janvier 1986.		
« Lorsque la validité d'une autorisation est maintenue au-delà du délai de quatre ans susvisé parce qu'une partie des constructions ou équipements a été engagée avant l'expiration de ce délai, les constructions ou équipements non engagés plus de dix ans après la notification de l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle ne peuvent être couverts par cette autorisation que si la collectivité territoriale bénéficiaire de l'autorisation confirme par une délibération motivée la pertinence, notamment économique, du projet dont elle entend poursuivre la réalisation. La durée de validité d'une telle délibération est limitée à quatre ans et, passé ce délai, une nouvelle délibération est nécessaire.	« *L'*autorisation *devient également caduque, à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à* quatre ans. *Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° du relative au développement des territoires ruraux à compter de la publication de ladite loi.*	« L'autorisation… … antérieurement à la *date de publication de la* loi n° du relative au développement des territoires ruraux. **(amendement n° 162)**
« Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au I ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au II ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme. » ;	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
		Un décret en Conseil d'Etat fixe les seuils applicables au I et au II du présent article en fonction du type d'opération. » **(amendement n° 161)**
3° Il est inséré, après le septième alinéa de l'article L. 122-1, un alinéa ainsi rédigé :	3° Après le septième alinéa de l'article L. 122-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	*I bis.- (Sans modification)* **(amendement n° 163)**
« En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article. » ;	*(Alinéa sans modification)*	

4° Il est inséré, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-8, une phrase ainsi rédigée :	4° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-8, il est inséré une phrase ainsi rédigée :	*I ter. – (Sans modification)* **(amendement n° 163)**
« En cas de révision ou de modification pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, le projet de révision ou de modification est soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L. 145-11 ou à la commission départementale des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article. »	*(Alinéa sans modification)*	
II *(nouveau)*. – Le dernier alinéa de l'article 74 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :	II. – *(Sans modification)*	II. – *(Sans modification)*
1° Dans la première phrase, les mots : « au représentant de l'Etat visé » sont remplacés par les mots : « aux représentants de l'Etat visés » ;		
2° Dans la dernière phrase, les mots : « ce dernier estime » sont remplacés par les mots : « ces derniers estiment ».		
III *(nouveau)*. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 563-2 du code de l'environnement, les mots : « le représentant de l'Etat visé » sont remplacés par les mots : « les représentants de l'Etat visés », et le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent ».	III. – *(Sans modification)*	III. – *(Sans modification)*
	Article 64 *bis* A *(nouveau)*	Article 64 *bis* A
	Dans le deuxième alinéa de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme, les mots : « avec rejet en mer » sont supprimés.	*(Sans modification)*
Article 64 *bis (nouveau)*	Article 64 *bis*	Article 64 *bis*
I. – Il est inséré, après l'article L. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 111-2-1 ainsi rédigé :	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
« Art. L. 111-2-1. – Dans les		

communes classées stations de tourisme, le conseil municipal peut imposer aux entreprises ou organismes en charge de la construction de logements sociaux l'intégration dans leurs projets de logements destinés à l'hébergement de saisonniers.

« La construction dans les communes classées stations de tourisme de logements locatifs à destination des travailleurs saisonniers bénéficie des dispositions prévues par les articles 17 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) et 111 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

II. – Le premier alinéa du IV de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Dès lors que le besoin est constaté, l'autorisation impose la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers et prévoit des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents. Un décret déterminera les conditions d'application du présent alinéa. »

III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 64 *ter* A *(nouveau)*

L'article L. 353-19-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « sociétés d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 353-14 ».

II. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le loyer peut être majoré du prix de location des meubles. Ce prix est fixé et peut être révisé dans les conditions de l'article L. 442-8-3-1. »

Article 64 *ter* A

(Sans modification)

Articles 64 *ter* et 65

……..…….Conformes……

	Article 65 *bis* A *(nouveau)* *L'article L. 644-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :* *« La dénomination "montagne" prévue à l'article L. 640-2 ne peut être apposée sur l'étiquetage des produits à appellation d'origine contrôlée. »*	Article 65 *bis* A *(Sans modification)*
	Article 65 *bis* B *(nouveau)* *La répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales tient compte des caractéristiques des territoires ruraux, notamment de faible densité de population, ainsi que des nouvelles obligations de nature environnementale qui s'imposent aux collectivités de ces territoires. Elle prend en compte notamment, selon des critères adaptés, les charges liées à la longueur des réseaux et infrastructures de desserte, à la dispersion de l'habitat, aux surcoûts dus au relief et au climat, aux coûts liés à l'entretien et à l'amélioration de la qualité environnementale des espaces et réseaux hydrographiques, ainsi que les charges liées à la protection contre les risques.* *Un décret pris après avis du comité des finances locales fixe les conditions d'application du présent article.*	Article 65 *bis* B *(Sans modification)*
Article 65 *bis (nouveau)* Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'agence de l'eau établit en particulier, pour les zones de montagne situées dans son bassin, un programme pluriannuel d'incitation financière à la réalisation de travaux d'aménagement des exploitations agricoles sur le fondement du 3° de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des	Article 65 *bis* L'article L. 213-6 du code de l'environnement est *complété par* un alinéa ainsi rédigé : « *Le* programme pluriannuel de l'agence de l'eau *prend en compte les* aménagements *réalisés par les exploitants agricoles dans* les zones de montagne *en matière de prévention de la pollution de l'eau dans les bassins situés à l'amont des zones de captages actuels ou futurs destinés à l'alimentation en eau potable, ainsi que*	Article 65 *bis* *(Sans modification)*

eaux et à la lutte contre leur pollution. »	*ceux définis en zone de montagne dans le cadre de programmes d'actions concertés et nécessaires pour atteindre les objectifs de qualité définis par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »*	
	Article 65 *ter* A *(nouveau)*	Article 65 *ter* A
	Avant le dernier alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :	*(Alinéa sans modification)*
	« La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ou identifiés par les communes et les fédérations de randonneurs s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.	« La circulation…
		…communes et les *associations affiliées aux* fédérations…
		…riverains. **(amendement n° 164)**
	« Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.	
	« La responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs. »	
Article 65 *ter (nouveau)*	Article 65 *ter*	Article 65 *ter*
Il est inséré, après l'article L. 422-29 du code de l'environnement, un article L. 422-30 ainsi rédigé :	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
« Art. L. 422-30. – Lorsqu'une commune comporte tout ou partie de son territoire classé dans un parc national, les droits de chasse sont concédés à l'association communale de chasse agréée la plus proche en amodiation, de gré à gré, pour les terrains propriétés de l'Etat, et notamment ceux relevant des séries de restauration des terrains en montagne. Le montant des droits ne peut excéder le montant de l'indemnisation versée par l'Etat au titre des terrains apportés par		

la commune au parc national. »		
Article 65 *quater (nouveau)*	Article 65 *quater*	Article 65 *quater*
I. – Le 7° de l'article L. 151-36 du code rural est ainsi rétabli :	I. – *(Sans modification)*	*(Sans modification)*
« 7° Les travaux de débardage par câble en zone de montagne. »		
	I bis (nouveau). – Dans le troisième alinéa de l'article L. 151-38 du même code, les mots : « au 7° de l'article L. 151 36 » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».	
II. – L'article L. 151-38 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. – *(Sans modification)*	
« Lorsque, en application du 7° de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur. »		

Article 65 *quinquies*

……..…….Conforme……

Article 65 *sexies (nouveau)*	Article 65 *sexies*	Article 65 *sexies*
L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :	*Les deux derniers alinéas de* l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme *sont* ainsi *rédigés* :	*(Alinéa sans modification)*
« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en dehors des espaces urbanisés des communes situées dans les zones de montagne telles que définies par l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et autorisées de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »	*« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantations différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* *« Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantations différentes de*	*(Alinéa sans modification)*

	celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.	*«Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée justifie la dérogation.»* **(amendement n° 165)**

Article 65 *septies*

……..…….Conforme……

Article 65 *octies (nouveau)*	Article 65 *octies*	Article 65 *octies*
L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article 16 … …1985 *précitée* est …rédigé :	*(Sans modification)*
« Des aménagements techniques particuliers peuvent également être autorisés, en zone de montagne, pour assurer le fonctionnement des moyens de télécommunications dans les meilleures conditions économiques. »	« Des… … autorisés *dans le respect de l'environnement et des paysages*, en zone… …économiques. »	
Article 65 *nonies (nouveau)*	Article 65 *nonies*	Article 65 *nonies*
Pour les zones de montagne, les modalités d'établissement du classement en zone géographique utilisé pour les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et du logement social sont adaptées. En plus des critères démographiques, elles prennent en compte :	**Supprimé**	**Suppression conforme**
– les surcoûts liés aux conditions géographiques et climatiques de ces régions ;		

– les surcoûts financiers liés aux stations de montagne ; *– le revenu moyen des habitants des zones concernées.*		
Article 65 *decies (nouveau)*	Article 65 *decies*	Article 65 *decies*
Pour une commune qui comporte sur son territoire soit d'anciennes communes ayant abouti à une fusion de communes, soit des communes associées, le territoire des anciennes communes ou des communes associées peut faire l'objet d'un classement distinct de celui de la commune au titre de la classification communes rurales – communes urbaines.	**Supprimé**	**Suppression conforme**
TITRE VI **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**	TITRE VI **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**	TITRE VI **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Article 66

……..…….Conforme……

	Article 66 *bis* A *(nouveau)* *Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les décisions du 25 mai 1999, 18 juin 2000 et 11 juin 2001 portant inscription des agents ayant réussi le concours au tableau d'avancement pour le grade d'attaché administratif principal des services déconcentrés de 2ème classe au titre, respectivement, de l'année 1999, 2000 et 2001 sont validés en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'annulation des délibérations du jury proclamant les résultats du concours d'attaché administratif principal des services déconcentrés de 1999, 2000 et 2001.*	Article 66 *bis* A *(Sans modification)*
Article 66 *bis (nouveau)* *L'article L. 421-7 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :*	Article 66 *bis* **Alinéa supprimé.**	Article 66 *bis* *(Sans modification)*

« En zone rurale, les établissements du second degré ont aussi vocation à mettre à disposition des collectivités territoriales, des associations et de la population, par convention, les équipements dont ils disposent afin de contribuer au développement culturel des territoires et de faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information. »	*Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-15* du code de l'éducation*, après les mots : « les locaux », sont insérés les mots : « et* les équipements ».	
Article 66 *ter (nouveau)*	Article 66 *ter*	Article 66 *ter*
Le code rural est ainsi modifié :	*(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
1° Les neuvième et avant-dernier alinéas de l'article L. 811-8 sont ainsi rédigés :	1° *(Alinéa sans modification)*	
« Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution aux missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics mentionnées à l'article L. 811-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.	« Chaque… …contribution *à la mise en œuvre des* missions… …L. 814-2, *du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation,* du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du *même* code et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. *Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-4 du présent code.* Il définit… …insère.	
« Le projet d'établissement est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est adopté par le conseil d'administration de l'établissement dans les conditions prévues par l'article L. 421-5 du code de l'éducation pour une durée de trois à cinq ans. » ;	*(Alinéa sans modification)*	
2° Les cinquième et sixième	2° *(Alinéa sans modification)*	

alinéas de l'article L. 813-2 sont ainsi rédigés :		
« Chaque établissement privé d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution aux missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles mentionnées à l'article L. 813-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.	« Chaque… … contribution *à la mise en œuvre des* missions… …L. 814-2, *du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation,* du plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du *même* code et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. *Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-4 du présent code.* Il définit… …insère.	
« Le projet d'établissement est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est adopté par le conseil d'administration de l'association ou organisme responsable de l'établissement dans les conditions prévues par l'article L. 421-5 du code de l'éducation pour une durée de trois à cinq ans. »	*(Alinéa sans modification)*	
Article 66 *quater (nouveau)*	Article 66 *quater*	Article 66 *quater*
L'article L. 811-10 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« Pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation, le mot : "recteur" désigne, selon le cas, le ministre chargé de l'agriculture ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.»	« Pour… …forêt. *Un décret détermine les modalités d'application de cette disposition.*»	« Pour… …forêt. **(amendement n° 166)**

Article 66 *quinquies (nouveau)*	Article 66 *quinquies*	Article 66 *quinquies*
Après le 2° de l'article L. 813-1 du code rural, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
« 2° *bis* Ils contribuent à l'insertion scolaire des jeunes, sociale et professionnelle de ces derniers et des adultes ; ».	« 2° *bis* Ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et *à l'insertion sociale et professionnelle* des adultes ; ».	
	Article 66 *sexies* A *(nouveau)*	Article 66 *sexies* A
	Dans le 3° de l'article L.811-1 du code rural, les mots : « insertion scolaire des jeunes, sociale et professionnelle de ces derniers et des adultes » sont remplacés par les mots : « insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ».	*(Sans modification)*
Article 66 *sexies (nouveau)*	Article 66 *sexies*	Article 66 *sexies*
Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les décisions prises par les directeurs des écoles nationales vétérinaires, à l'issue de l'année universitaire 2002-2003, à l'égard des étudiants de deuxième année du premier cycle des études vétérinaires, sont validées.	Sous… … validées *en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement de l'annulation de la délibération du jury du concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires de 2002.*	*(Sans modification)*

Article 66 *septies*

……..…….Conforme……

	Article 66 *octies (nouveau)*	Article 66 *octies*
	Après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 811-8 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	*(Alinéa sans modification)*
	« Les personnels, autres que le directeur, recrutés pour exercer leurs fonctions dans les ateliers technologiques ou exploitations agricoles mentionnés au 3° sont des	« Les personnels…

	salariés de droit privé qui sont régis par les dispositions du livre VII du présent code ou du code du travail. »	… code ou *par celles* du code du travail. » **(amendement n° 167)**
	Article 66 *nonies (nouveau)*	Article 66 *nonies*
	Les associations à vocation éducative, sociale, culturelle et familiale exerçant en milieu rural participent à l'animation et au développement des territoires ruraux.	*(Sans modification)*

Articles 67 à 70

……..…….Conformes……

Article 71	Article 71	Article 71
I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 313-3 du code rural sont remplacés par les I à VI ainsi rédigés :	I. – *(Alinéa sans modification)*	I. – *(Alinéa sans modification)*
« I. – Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles a pour objet d'assurer, dès lors que la mission lui en est confiée par décret ou dans le cadre d'une convention, la mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités territoriales ou de toute autre personne morale chargée d'une mission de service public, d'aides publiques et d'actions d'accompagnement concourant :	« I. – *(Sans modification)*	« I. – *(Sans modification)*
« *a)* A l'aménagement et la modernisation des structures des exploitations agricoles, au développement et à l'aménagement rural et à la protection de la nature.		
« Les actions relevant de l'alinéa précédent sont mises en œuvre en tant que de besoin, avec le concours d'organismes professionnels agréés par le ministre chargé de l'agriculture et conventionnés ;		
« *b)* Aux politiques structurelles dans le domaine de la pêche maritime ;		
« *c)* A la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion sociale et professionnelle ;		

« *d)* A l'aménagement du territoire et au développement local.		
« Il peut également apporter son concours aux collectivités publiques pour la mise en œuvre d'actions dans le domaine de l'aménagement foncier.		
« II. – L'Etat fixe par décret, ou par convention lorsqu'il s'agit d'une mission limitée dans le temps, les aides publiques dont il confie à l'établissement public la mise en œuvre, en tout ou partie, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre.	« II. – *(Sans modification)*	« II. – *(Sans modification)*
« III. – Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à l'établissement par voie de convention la mise en œuvre de leurs interventions. Lorsqu'elles n'assurent pas elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un établissement public local créé à cet effet leurs interventions dans les domaines mentionnés au I, les collectivités territoriales et établissements publics en confient l'exécution à l'établissement à titre exclusif.	« III. – Les…	« III. – *(Alinéa sans modification)*
	…interventions *dans ses domaines de compétence.*	
	« *Lorsque les établissements publics ou les collectivités territoriales n'assurent pas directement* ou par l'intermédiaire d'un établissement public local créé à cet effet *la gestion de leur participation financière à un dispositif dont le cofinancement par l'Etat ou la Communauté européenne est mis en œuvre par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, ils lui* confient *cette gestion* à titre exclusif.	« Lorsque…
		...n'assurent pas , *soit* directement, *soit* pas l'intermédiaire d'un établissement public local créé à cet effet, *soit par l'intermédiaire d'un organisme consulaire,* la gestion…
		…exclusif. **(amendement n° 168)**
	« Lorsque les collectivités territoriales n'assurent pas directement ou par l'intermédiaire d'un établissement public local créé à cet effet la gestion de leurs aides financières aux stagiaires de la formation professionnelle, elles confient cette gestion au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, établissement public administratif mentionné à l'article L. 961-2 du code du travail, ou aux autres organismes cités à cet article	*(Alinéa sans modification)*

	en ce qui concerne leurs propres allocataires ou stagiaires.	
« IV. – Dans ses domaines de compétence, l'établissement peut également apporter à des collectivités publiques françaises, européennes ou étrangères son assistance technique pour la mise en place et le suivi de leurs interventions.	« IV. – *(Sans modification)*	« IV. – *(Sans modification)*
« V. – L'établissement peut être également chargé d'assurer la gestion du service public de l'équarrissage défini par l'article L. 226-1 ainsi que des opérations concourant à l'élimination des déchets d'origine animale mentionnées à l'article L. 226-8.	« V. – *(Sans modification)*	« V. – *(Sans modification)*
« VI. – Lorsqu'il est chargé d'assurer la gestion d'une aide publique, y compris d'origine communautaire, l'établissement peut assurer l'instruction des demandes, l'exécution des paiements, le contrôle des conditions d'exécution, le recouvrement et l'apurement des éventuels indus, ainsi que le suivi statistique et financier des interventions.	« VI. – *(Sans modification)*	« VI. – *(Sans modification)*
« Pour l'exercice de ces missions, l'établissement peut recruter des agents non titulaires par voie de contrats à durée indéterminée. »		
II *(nouveau)*. – Le début de l'avant-dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :	II. – *(Sans modification)*	II. – *(Sans modification)*
« VII. – Un rapport sur l'activité... *(le reste sans changement)*. ».		
III *(nouveau)*. – Le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :	III. – *(Sans modification)*	III. – *(Sans modification)*
« VIII. – Les conditions d'application... *(le reste sans changement)*. ».		
Article 72	Article 72	Article 72
I. – Le premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est ainsi modifié :	I. – *(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*

1° Après le mot : « collecte », sont insérés les mots : « , la transformation » ;	1° *(Sans modification)*	
2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :	2° *(Alinéa sans modification)*	
« La gestion de ce service peut être confiée par décret à l'établissement mentionné à l'article L. 313-3. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants. »	« La gestion *de tout ou partie* de ce service… …cocontractants. »	
II. – L'article L. 226-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. – *(Alinéa sans modification)*	
« Dans les cas définis par décret, l'Etat peut se substituer aux abattoirs et établissements pour assurer l'élimination des déchets mentionnés ci-dessus. Dans le cas où l'Etat charge par décret l'établissement public prévu à l'article L. 313-3 d'assurer les mesures concourant à l'élimination de ces déchets, ce dernier est substitué de plein droit à l'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur du décret dans tous les marchés en cours d'exécution passés en application du présent article. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation de ces marchés ou à indemnisation des cocontractants. »	« Dans… …d'assurer *tout ou partie des* mesures… …cocontractants. »	
Article 72 *bis (nouveau)*	Article 72 *bis*	Article 72 *bis*
Après le huitième alinéa de l'article L. 221-8 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
« Il peut en outre être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable de la forêt et de ses fonctions économiques, environnementales et sociales, et à sa contribution à l'aménagement rural. »		

Article 72 *ter*

……..…….Conforme……

	Article 72 *quater (nouveau)*	Article 72 *quater*
	I. – A la fin de l'article L. 412-1 du code forestier, les mots : « fouilles et extractions de matériaux » sont remplacés par les mots : « fouilles, extractions de matériaux, la recherche et l'exploitation par les collectivités publiques ou leurs délégataires de la ressource en eau ».	I. – A… …de matériaux *ainsi que* la recherche et l'exploitation… …eau ». **(amendement n° 169)**
	II. – Après l'article L. 412-2 du même code, il est inséré un article L. 412-2-1 ainsi rédigé : *« Art. L. 412-2-1. – Les travaux de recherche et d'exploitation par les collectivités publiques ou leurs délégataires de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qui ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains peuvent être effectués dans les conditions prévues par le régime forestier spécial. »*	II. – *(Sans modification)*
Article 73	Article 73	Article 73
I. – L'article L. 221-8 du code forestier est ainsi modifié :	I. – *(Alinéa sans modification)*	*(Sans modification)*
1° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :	1° *(Sans modification)*	
« – contribuer aux actions de développement concernant la forêt et les arbres par l'animation, la coordination, la recherche et la formation ; »		
2° Après le huitième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :	2° Après… insérés *quatre* alinéas ainsi rédigés :	
« – réaliser et diffuser tous travaux et études se rapportant au développement de la forêt ;	*(Alinéa sans modification)*	
« – contribuer au rassemblement des données françaises, communautaires et internationales, notamment	*(Alinéa sans modification)*	

économiques, concernant la forêt privée et en assurer la diffusion ;	
« – favoriser les échanges entre les organismes participant au développement de la forêt en France, sur le territoire de l'Union européenne et à l'étranger. »	*(Alinéa sans modification)*
	« Il peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable de la forêt et de ses fonctions économiques, environnementales et sociales, et à sa contribution à l'aménagement rural. »
II. – Il est inséré, dans le même code, un article L. 221-10 ainsi rédigé :	II. – *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 221-10.* – Afin de remplir les missions mentionnées aux huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article L. 221-8, le Centre national professionnel de la propriété forestière peut créer un ou plusieurs services d'utilité forestière.	« *Art. L. 221-10. – (Alinéa sans modification)*
« Les services d'utilité forestière sont gérés et leurs opérations comptabilisées conformément aux lois et usages du commerce.	*(Alinéa sans modification)*
« Les prévisions de recettes et de dépenses de ces services doivent faire l'objet de comptabilités spéciales. Elles ne figurent au budget ordinaire du centre national que par leur solde créditeur ou débiteur.	*(Alinéa sans modification)*
« Les personnels affectés dans ces services sont employés en vertu de contrats *de droit privé* régis par le code du travail. »	« Dans ces services, les personnels sont *recrutés* en vertu de contrats régis par le code du travail.
	« Les conditions d'emploi, de promotion et de rémunération de ces personnels sont établies en référence à celles des personnels relevant du statut prévu à l'article L. 221-9 du présent code. »
III. – En cas de dissolution de l'Institut pour le développement forestier, les personnels employés par cet institut sont recrutés de plein droit, à la date de dissolution, par le Centre national professionnel de la propriété forestière et affectés dans les services	III. – En… …institut sont *transférés, à la date de dissolution, au* Centre…

d'utilité forestière. Ces personnels conservent alors le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail antérieur.	…personnels *sont employés dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 221-10 du code forestier et au dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail.*	
Au cas où l'Institut pour le développement forestier décide d'attribuer ses biens immobiliers et mobiliers au Centre national professionnel de la propriété forestière, ce transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits et de taxes. Le Centre national professionnel de la propriété forestière est *alors* substitué de plein droit aux droits et obligations de l'Institut pour le développement forestier.	Au… …taxes. Le Centre… …forestière est substitué… … forestier.	

Articles 73 *bis* et 74

……..…….Conformes……

Article 74 *bis (nouveau)*	Article 74 *bis*	Article 74 *bis*
Dans le premier alinéa de l'article L. 12 du code forestier, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».	**Supprimé**	**Suppression maintenue**

Article 74 *ter*

……..…….Conforme……

Article 75	Article 75	Article 75
I. – Il est créé un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle de l'Etat dénommé « Domaine national de Chambord ».	I. – Il est créé un établissement public *national* à caractère industriel et commercial placé *sous la protection du Président de la République* et sous la tutelle de l'Etat dénommé « Domaine national de Chambord ».	I. – *(Sans modification)*
Cet établissement a pour mission de préserver, gérer et mettre en valeur les biens constitutifs du domaine national de Chambord. A ce titre, il est notamment chargé de :	*(Alinéa sans modification)*	
1° Conserver, restaurer *et*	1° Conserver, restaurer, présenter	

présenter au public le château ;	au public *et animer* le château *et ses dépendances bâties et non bâties* ;	
2° Gérer, dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 1er du code forestier, la forêt et les milieux associés, en apportant une attention particulière à la conservation des habitats naturels ;	2° *(Sans modification)*	
3° Gérer les activités cynégétiques et la faune sauvage du domaine national de Chambord ;	3° *(Sans modification)*	
4° Gérer l'ensemble des biens appartenant à l'Etat, définis par arrêté des ministres chargés de la culture, du budget, de la chasse et de la forêt, situés sur le territoire de Chambord et des communes limitrophes ;	4° *(Sans modification)*	
5° Veiller, sur le domaine national de Chambord, au respect de la réglementation relative à la chasse, à la pêche et aux sites prévue par le code de l'environnement. A cet effet, ses agents sont commissionnés et assermentés en application des dispositions des articles L. 428-20 et L. 437-1 du code de l'environnement. Il peut également bénéficier du concours de fonctionnaires relevant des articles 22 et 28 du code de procédure pénale, commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, détachés ou mis à sa disposition.	5° *(Sans modification)*	
II. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.	II. – *(Alinéa sans modification)*	II. – *(Alinéa sans modification)*
Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales intéressées, de représentants des établissements publics nationaux compétents dans les domaines d'activité de l'établissement, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.	Le… …décret *en conseil des ministres*.	Le… …décret. **(amendement n° 170)**
Les ressources de l'établissement sont constituées par des dotations de	Les… …constituées par *des*	*(Alinéa sans modification)*

l'Etat, des droits d'entrée, des redevances pour services rendus, le produit des ventes, des locations et des conventions ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses.	*subventions* de l'Etat, *des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé*, des droits… …diverses.	
III. – Les biens constitutifs du domaine national de Chambord sont remis en dotation à l'établissement public. Les affectations et les attributions à titre de dotation sont effectuées à titre gratuit.	III. – *(Alinéa sans modification)*	III. – *(Sans modification)*
L'établissement public gère la forêt dans les conditions prévues par un document d'aménagement établi conformément à l'article L. 133-1 du code forestier. Par dérogation à cet article, ce document est arrêté par le ministre chargé de la forêt après accord du conseil d'administration de l'établissement.	L'établissement public gère la forêt *conformément au* document… …établissement.	
L'Office national des forêts assure, pour le compte de l'établissement public, l'élaboration et le suivi du document d'aménagement, la vente et l'exploitation des coupes ou produits de coupes de la forêt ainsi que la police forestière, conformément aux articles L. 134-1 à L. 136-4 et L. 152-1 à L. 152-8 du code forestier. L'Office national des forêts assure également, en tant que de besoin, à la demande du Domaine national de Chambord, les études, opérations et travaux strictement nécessaires à la gestion de la forêt. Les conditions de réalisation de ces actions sont précisées dans une convention passée entre l'Etat, le Domaine national de Chambord et l'Office national des forêts.	*(Alinéa sans modification)*	
IV. – Les fonctionnaires de l'Etat et de l'Office national des forêts qui, à la date de la création de l'établissement public dénommé « Domaine national de Chambord », exercent leurs fonctions dans les services transférés à cet établissement, continuent, à leur demande, à exercer leurs fonctions dans cet établissement et sont placés dans une position conforme aux dispositions législatives et réglementaires dont ils relèvent.	IV. – *(Sans modification)*	IV. – *(Sans modification)*
Les agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans		

les services transférés au Domaine national de Chambord sont, sur leur demande présentée dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu au VI, recrutés par l'établissement public et optent, dans le même délai, entre le maintien de leur contrat de droit public ou l'établissement d'un contrat de droit privé régi par le code du travail. Les agents contractuels de droit privé qui exercent leur fonction dans les services transférés au Domaine national de Chambord sont, sur leur demande présentée dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu au VI, recrutés par l'établissement public et conservent, dans cette situation, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur.		
V. – Les droits et obligations de l'Etat, du Centre des monuments nationaux, de l'Office national des forêts et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, afférents à la gestion, à l'entretien et à l'utilisation des biens mentionnés au 4° du I, sont transférés au Domaine national de Chambord.	V. – *(Sans modification)*	V. – *(Sans modification)*
VI. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, de conservation du château et de gestion de la forêt. Il prend effet le 1er janvier 2005.	VI. – *(Sans modification)*	VI. – *(Sans modification)*
VII. – L'article L. 111-1 du code forestier est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° Les bois et forêts remis en dotation au Domaine national de Chambord. »	VII. – *(Sans modification)*	VII. – *(Sans modification)*
VIII. – Le code de l'environnement est ainsi modifié : 1° Dans le 1° du I de l'article L. 428-20, après les mots : « du Conseil supérieur de la pêche, », sont insérés les mots : « du Domaine national de Chambord, » ;	VIII. – *(Sans modification)*	VIII. – *(Sans modification)*

2° Dans le 1° du I de l'article L. 437-1, après les mots : « du Conseil supérieur de la pêche », sont insérés les mots : « et du Domaine national de Chambord ».		

Article 75 *bis*

……..…….Conforme……

Article 75 *ter (nouveau)*	Article 75 *ter*	Article 75 *ter*
Après l'article L. 111-3 du code rural, il est inséré un article L. 111-4 ainsi rédigé :	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
« Art. L. 111-4. – Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, dénommé "Agence française d'information et de communication agricole et rurale", placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.		
« Cet établissement public a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre un dispositif de communication visant à améliorer la connaissance par le public du monde agricole et rural, à promouvoir l'image de l'agriculture auprès des consommateurs et à valoriser les métiers et les produits issus des territoires ruraux.		
« Ses ressources sont constituées :		
« – par des subventions publiques ;		
« – par le produit des ventes de publications et d'édition sur tous supports ainsi que le produit des ventes d'espaces pour l'insertion de messages publicitaires ;		
« – par les dons et les legs.		
« Par dérogation à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le conseil d'administration de l'établissement public est constitué à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants de la profession		

agricole, de représentants du secteur de l'alimentation et de représentants du monde rural. Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les membres du conseil, sur proposition de celui-ci. *« Les membres du conseil d'administration sont désignés selon les modalités suivantes :* *« – par le ministre chargé de l'agriculture pour les représentants de l'Etat ;* *« – par le ministre de l'agriculture sur propositions des organisations professionnelles concernées pour les représentants de la profession agricole, pour les représentants du secteur de l'alimentation et pour les représentants du monde rural.* *« Un décret en Conseil d'Etat fixe les statuts de l'établissement et détermine les règles financières et comptables ainsi que les modalités du contrôle économique et financier de l'Etat auxquelles l'établissement est soumis. »*		
Article 75 *quater (nouveau)* La loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne est ainsi modifiée : 1° Au premier alinéa de l'article 4, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » et le mot : « trois » est remplacé, *par* deux fois, par le mot : « six » ; 2° A l'article 8, les 5°, 6° et 8° sont ainsi rédigés :	Article 75 *quater* *(Alinéa sans modification)* *I. – A la première phrase du* premier… …remplacé, deux… …« six ». *II.* – Les *2°, 3°, 4°*, 5°, 6° et 8° *de* l'article 8 sont ainsi rédigés : *« 2° Contribuer à l'organisation de la production et assurer une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits ;* *« 3° Organiser, discipliner les rapports entre les diverses professions intéressées, notamment au moyen de contrats types pour la vente et l'achat des raisins, des moûts et des vins ;*	Article 75 *quater* *(Alinéa sans modification)* I. – *(Sans modification)* II. – *(Sans modification)*

	« 4° Améliorer le fonctionnement du marché par la fixation de règles de mise en réserve et de sortie échelonnée des produits ;	
« 5° Contribuer à la qualité et à la traçabilité des raisins, des moûts et des vins ;	« 5° *(Alinéa sans modification)*	
« 6° Favoriser le développement durable de la viticulture, la protection de l'environnement et l'aménagement rationnel du vignoble ; »	« 6° *(Alinéa sans modification)*	
« 8° Entreprendre des actions d'information, de communication, de valorisation, de protection et de défense en faveur des appellations d'origine contrôlées de la Champagne délimitée. » ;	« 8° *(Alinéa sans modification)*	
3° L'article 9 est ainsi modifié :	*III*.- L'article 9 est ainsi modifié :	III. – *(Sans modification)*
a) Au premier alinéa, les mots : « après qu'ils aient consulté » sont remplacés par les mots : « qui peuvent consulter » ;	*1° (Alinéa sans modification)*	
b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	*2° (Alinéa sans modification)*	
« Les décisions prises en vue de la mise en réserve ou *de* la sortie échelonnée des produits sont soumises *directement, par les délégués généraux,* pour approbation, au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé de l'économie qui disposent pour statuer d'un délai de deux mois à compter de la notification des décisions. Si au terme de ce délai ils ne se sont pas prononcés, les décisions sont réputées approuvées. Tout refus doit être motivé. Les décisions sont approuvées par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie publiés au Journal officiel de la République française.	« Les décisions *relatives à* la mise en réserve ou à la sortie échelonnée des produits sont soumises pour approbation au… …compter de *leur transmission.* Si au terme… …française.	
« Les sanctions prévues à l'article L. 632-7 du code rural s'appliquent à tout contrat de vente et d'achat de raisins, de moûts ou de vins qui n'est pas conforme à une décision approuvée et exécutoire. » ;	« Les… …vins *non* conforme… …exécutoire. » ;	
4° A l'article 10, le mot : « ordonnances » est remplacé par le	*IV*. – L'article 10 *est ainsi modifié :*	IV. – *(Sans modification)*

mot : « décisions » et les mots : « le personnel nécessaire à la gestion » sont remplacés par les mots : « le directeur » ;	*1° Au troisième alinéa (2°),* le mot : « ordonnances » est remplacé par le mot : « décisions » ; *2° Au quatrième alinéa (3°),* les mots : « le personnel nécessaire à la gestion » sont remplacés par les mots : « le directeur ».	
5° L'article 11 est ainsi rédigé :	*V.* – L'article 11 est ainsi rédigé :	V. – *(Alinéa sans modification)*
« *Art. 11.* – Le bureau exécutif peut, *à tout moment, même d'office*, après avoir entendu les personnes concernées, ordonner une enquête sur les faits susceptibles de constituer une inobservation d'une décision à caractère individuel ou réglementaire prise pour l'exécution d'une mission de service public.	« *Art. 11.* – Le bureau exécutif peut, après… …constituer *un manquement à* une décision… … public.	« *Art. 11. – (Alinéa sans modification)*
« Le contrevenant est passible d'un avertissement ou d'une sanction pécuniaire, dont le montant, fonction de la gravité de l'inobservation et de l'avantage éventuel qui en a été tiré, ne peut excéder*, selon le cas,* le tiers de la valeur des raisins, moûts ou vins ayant fait l'objet de l'inobservation ou, à défaut, la somme de 80 000 €.	« *Tout manquement* est passible d'un avertissement ou d'une sanction pécuniaire, dont le montant, *proportionné à sa* gravité et *à* l'avantage éventuel qui en a été tiré, ne peut excéder le tiers de la valeur des raisins, moûts ou vins *en cause* ou, à défaut, la somme de 80 000 €.	*(Alinéa sans modification)*
« Les avertissements et sanctions pécuniaires sont prononcés par un conseil de discipline. Sa composition est fixée par décret. Il agit à l'initiative de l'un des délégués généraux ou du commissaire du Gouvernement. Il statue par décision motivée *et* au terme d'une procédure contradictoire. Le contrevenant est avisé des faits qui lui sont reprochés et de la date de la réunion du conseil de discipline ; il a accès à son dossier, *peut* présenter des observations écrites *et* demander à être entendu*,* et se faire assister ou représenter par une personne de son choix. La décision du conseil de discipline est notifiée au contrevenant et au commissaire du Gouvernement.	« Les avertissements et sanctions pécuniaires sont prononcés par un conseil de discipline *dont la* composition est fixée par décret. *Ce conseil de discipline se réunit* à l'initiative… … motivée, au terme … …discipline ; il *peut avoir* accès à son dossier, présenter des observations écrites, demander à être entendu et… …Gouvernement.	« Les avertissements … …discipline ; il *a* accès à son dossier *à sa demande, peut* présenter des observations écrites, demander à être entendu et… …Gouvernement. **(amendement n° 171)**
« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées au profit de l'Etat comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine. » ;	« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées au profit de l'Etat comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine. »	*(Alinéa sans modification)*
6° L'article 15 est ainsi rédigé :	*VI. – (Sans modification)*	VI. – *(Sans modification)*
« *Art. 15.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application		

de la présente loi. » ;		
7° Les articles 16 et 17 sont abrogés.	*VII. – (Sans modification)*	VII. – *(Sans modification)*
		VIII.– Dans les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 14, les mots : « ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'agriculture ». **(amendement n° 172)**
Article 75 *quinquies (nouveau)*	Article 75 *quinquies*	Article 75 *quinquies*
L'article 8 de la loi du 12 avril 1941 précitée est ainsi modifié :	**Supprimé**	**Suppression maintenue**
1° Le 2° est ainsi rédigé :		
« 2° Organiser la production et assurer une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits ; »		
2° Le 4° est ainsi rédigé :		
« 4° Améliorer le fonctionnement du marché par la fixation de règles de mise en réserve et de sortie échelonnée des produits ; ».		
Article 75 *sexies (nouveau)*	Article 75 *sexies*	Article 75 *sexies*
La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est complétée par un article 43 ainsi rédigé :	I. – *(Alinéa sans modification)*	I. –*(Alinéa sans modification)*
« *Art. 43. – I.* – Il est créé un conseil national pour *le développement*, l'aménagement, la mise en valeur et la protection du littoral et des zones côtières dénommé Conseil national du littoral.	« *Art. 43*. – Il est créé un conseil national pour l'aménagement, la protection *et* la mise en valeur du littoral et *la gestion intégrée* des zones côtières dénommé Conseil national du littoral. Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Il comprend *à parité* des représentants du Parlement *et des collectivités territoriales* des façades maritimes de métropole et d'outre-mer *ainsi que des représentants des* établissements publics *intéressés*, *des milieux socio-professionnels et de la société civile représentatifs des activités et des usages* du littoral.	« *Art. 43*. – Il… …à parité des *membres* du Parlement… …littoral. **(amendement n° 173)**
« II. – Le Conseil national du	« II. – **Supprimé.**	« II. – **Suppression maintenue**

littoral est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des communes, départements et régions des façades maritimes de métropole et d'outre-mer, des associations d'élus du littoral, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des représentants du Conservatoire de l'espace rural et des rivages lacustres, des organisations nationales représentant le milieu maritime côtier et portuaire et œuvrant pour l'environnement littoral. Le Conseil national du littoral comprend une commission permanente de dix-sept membres désignés parmi les membres du conseil national par le Premier ministre.		
	« Le conseil a un rôle de proposition auprès du Gouvernement qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif au littoral. Il contribue par ses avis et propositions à la coordination des actions publiques dans les territoires littoraux.	*(Alinéa sans modification)*
« III. – Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge nécessaires pour le développement, l'aménagement et la protection du littoral. Il pourra émettre un avis sur l'application de la présente loi et des textes pris pour son application.	Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge nécessaires pour l'aménagement, la protection et *la mise en valeur* du littoral, *dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières. Il est associé au suivi de la mise en œuvre* de la présente… …application.	
« Il a également pour objet de faciliter par ses avis et propositions la coordination des actions publiques dans les territoires littoraux.	**Alinéa supprimé.**	**Suppression maintenue**
« II est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions d'attribution des aides de l'Etat, sur les projets découlant d'une contractualisation entre l'Etat et les régions, sur les projets découlant des programmes européens ainsi que sur tout projet législatif ou réglementaire intéressant le littoral. »	« Il *peut être* consulté sur les priorités d'intervention et les conditions *générales* d'attribution des aides de l'Etat, sur les projets *définis en application des contrats passés* entre l'Etat et les régions *et sur ceux initiés par l'Union européenne,* ainsi que… … littoral.	*(Alinéa sans modification)*
	« Il peut participer aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation conduits sur le littoral au niveau européen, national et interrégional. »	*(Alinéa sans modification)*
	II (nouveau). – A l'article 41 de la même loi, après les mots : « un	II. – *(Sans modification)*

rapport », sont insérés les mots : « établi sur proposition du Conseil national du littoral ».	
III (nouveau). – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	III. – *(Sans modification)*
« En tant que de besoin, il tient compte des orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. »	
IV (nouveau). – Le IV du même article est complété par les mots : « et est compatible, le cas échéant, avec l'élaboration d'un schéma de mise en valeur de la mer ».	IV. – *(Sans modification)*
V (nouveau). – L'article L. 122-6 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	V. – *(Sans modification)*
« L'assemblée délibérante de l'établissement public prévu par l'article L. 122-4 dont le périmètre englobe en tout ou partie une des communes littorales riveraines des mers et océans ou des étangs salés, peut décider que le schéma de cohérence territoriale vaut schéma de mise en valeur de la mer tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	
« Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma de cohérence territoriale.	
« Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à l'enquête publique prévue à l'article L. 122 10 pour l'ensemble du projet de schéma de cohérence territoriale. »	
VI (nouveau). – L'article L. 122-18 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	VI. – *(Sans modification)*
« Les schémas de mise en valeur de la mer approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative au développement des territoires ruraux sont soumis au régime juridique des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par le présent chapitre. Ils demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision et ont les mêmes effets que les schémas de cohérence territoriale. Le schéma devient caduc si cette révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de	

la loi n° du précitée ou si un schéma de mise en valeur de la mer annexé à un schéma de cohérence territoriale englobe tout ou partie de son périmètre. *« Lorsqu'un schéma de mise en valeur de la mer est en cours d'élaboration et que la décision du préfet de mettre le projet à la disposition du public n'est pas antérieure de moins de deux ans à l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, l'approbation dudit document reste soumise au régime antérieur à ladite loi, à condition que son approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables à compter de son approbation. »*	
VII (nouveau). – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigée : *« Ces schémas fixent les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. »*	VII. – *(Sans modification)*
VIII (nouveau). – Les trois derniers alinéas du même article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés : *« Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les organisations professionnelles de la mer, notamment les organisations liées à la pêche, aux cultures marines ou lacustres, à la conchyliculture et à la saliculture, sont associées à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les autres organisations professionnelles intéressées, les représentants des usagers et les associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées et proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés aux alinéas précédents.* *« En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions*	VIII. – *(Sans modification)*

	de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés. »	
Article 75 *septies (nouveau)*	Article 75 *septies*	Article 75 *septies*
Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour conduire au niveau national, régional ou local des actions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique et contribuant à l'étude, à la recherche et à la formation ainsi qu'à l'animation d'actions spécifiques relevant de l'aménagement du territoire, la prospection des investissements étrangers et le développement des massifs de montagne *en particulier*.	Des…	*(Sans modification)*
	…personnes *morales* de droit public ou *entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales* de droit privé pour conduire *à l'échelle* nationale, régionale ou locale, des actions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique, contribuant à l'étude, à la recherche *ou* à la formation, ainsi qu'à *la réalisation* d'actions spécifiques *en matière d'*aménagement du territoire, *de* prospection des investissements étrangers *ou de* développement des massifs de montagne.	
Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.	*Lorsque l'Etat est membre,* les dispositions…	
	…public.	
	Dans les autres cas, la convention constitutive du groupement est approuvée par le ou les représentants de l'Etat dans la ou les régions concernées, qui en assurent la publicité. Le groupement d'intérêt public d'aménagement et de développement du territoire est soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. Le comptable public est le trésorier payeur général du département du siège social du groupement ou un agent comptable désigné par lui. Le groupement ne comprend pas de commissaire du Gouvernement.	
	Les groupements d'intérêt public de développement local, prorogés par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat, sont transformés en groupement d'intérêt public d'aménagement et de développement du territoire par décision simple de leur	

	assemblée générale avant le terme fixé par la loi précitée, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent article. Cette transformation est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.	
Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.	*(Alinéa sans modification)*	
TITRE VII **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER**	TITRE VII **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER**	TITRE VII **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER**
Article 76	Article 76	Article 76
I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement, après avoir recueilli l'avis des organisations professionnelles agricoles, est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures d'adaptation aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des articles 19 à 21, ainsi qu'à déterminer les conditions dans lesquelles les articles 13 et 22 à 33 s'appliquent à ces départements et à cette collectivité.	I. – Dans… …. articles 19 *et 20*, ainsi… … articles 13, 22, *23, 24 à 27, 28 à 31, 32* et 33 s'appliquent… …collectivité.	*(Sans modification)*
Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à étendre à Mayotte par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi.	*(Alinéa sans modification)*	
II. – Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis aux conseils généraux et aux conseils régionaux concernés.	II. – *(Sans modification)*	
III. – Des projets de loi de ratification de ces ordonnances devront être déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de leur publication.	III. – *(Sans modification)*	
	Article 77 *(nouveau)*	Article 77
	I. – Dans le deuxième alinéa (a) du II de l'article 238 bis HP du code général des impôts, après les mots : «	*(Sans modification)*

sociétés de pêche artisanale », sont insérés les mots : « ou de sociétés d'armement à la pêche, telles que définies au II de l'article 77 de la loi n° du relative au développement des territoires ruraux ».

II. – Les sociétés d'armement à la pêche sont des sociétés soumises au régime d'imposition des sociétés de personnes, ayant pour objet l'armement au plus de quatre navires de pêche exploités dans les départements d'outre mer et dont 75 % des droits sociaux et droits de vote sont détenus par le ou les gérants personnes physiques de la société ou des pêcheurs embarqués. Pour calculer ce taux de détention, les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints du gérant de ces sociétés ou des marins pêcheurs sont assimilées à celles détenues par ces derniers.

III. – Les dispositions du I s'appliquent aux agréments délivrés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article 1er A

Amendement présenté par M. François Brottes :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'Etat reconnaît la spécificité des territoires ruraux et de montagne, en raison notamment des enjeux socio-économiques et environnementaux qu'ils représentent, et tient compte de leur diversité. A ce titre, il contribue et est le garant de la solidarité nationale envers les territoires le plus en difficulté. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'Etat reconnaît la spécificité des territoires ruraux et de montagne, en raison notamment des enjeux socio-économiques et environnementaux qu'ils représentent, et tient compte de leur diversité. A ce titre, il contribue et est le garant de la solidarité nationale envers les territoires le plus en difficulté. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'Etat reconnaît la spécificité des territoires ruraux et de montagne, en raison notamment des enjeux socio-économiques et environnementaux qu'ils représentent, et tient compte de leur diversité. A ce titre, il contribue et est le garant de la solidarité nationale envers les territoires le plus en difficulté. »

Article 1er

Amendements présentés par M. François Brottes :

• Rédiger ainsi le 1° du I de cet article :

« 1° Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un I ainsi rédigé :

« I.– Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les contribuables qui exercent dans les zones de revitalisation définies par décret une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34, ainsi qu'une activité de service aux entreprises, sont exonérés de taxe professionnelle au titre des créations, extensions, reprises d'entreprises ou d'activités entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

« *a)* Dans les communes situées dans une cité urbaine dont la population est inférieure à 2 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 30 000 € HT et création d'au moins un emploi ;

« *b)* Dans les communes situées dans une cité urbaine dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 15 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 60 000 € HT et création d'au moins trois emplois ;

« *c)* Dans les communes situées dans une cité urbaine dont la population est comprise entre 15 000 et 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 90 000 € HT ou création d'au moins six emplois ;

« *d)* Dans les communes situées dans une cité urbaine dont la population est supérieure à 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 150 000 € HT et création d'au moins dix emplois.

« Le montant des bases exonérées est limité à 115 000 € HT par établissement. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. » ;

• Dans le 2° du I de cet article, supprimer les mots : « à fiscalité propre ».

• Rédiger ainsi le 6ème alinéa du 2° du I de cet article :

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants dont 80 % des communes adhérentes sont incluses en zones de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, rattachés aux zones de revitalisation rurale. »

• Rédiger ainsi le 6ème alinéa du 2° du I de cet article :

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 10 000 habitants dont 80 % des communes adhérentes sont incluses en zones de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, rattachés aux zones de revitalisation rurale ».

• A la fin du 9ème alinéa du 2° du I de cet article, remplacer la date : « 2006 » par la date : « 2007 ».

Amendements présentés par M. Jean Proriol :

• Rédiger ainsi le 1° du I de cet article :

« 1° Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un I ainsi rédigé :

« I.- Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les contribuables qui exercent dans les zones de revitalisation définies par décret une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34, ainsi qu'une activité de service aux entreprises, sont exonérés de taxe professionnelle au titre des créations, extensions, reprises d'entreprises ou d'activités entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

« *a)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est inférieure à 2 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 30 000 € HT et création d'au moins un emploi ;

« *b)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 15 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 60 000 € HT et création d'au moins trois emplois ;

« *c)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est comprise entre 15 000 et 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 90 000 € HT ou création d'au moins six emplois ;

« *d)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 150 000 € HT et création d'au moins dix emplois.

« Le montant des bases exonérées est limité à 115 000 € HT par établissement. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. » ;

• Dans le 2° du I de cet article, supprimer les mots : « à fiscalité propre ».

• Rédiger ainsi le 6ème alinéa du 2° du I de cet article :

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants dont 80 % des communes adhérentes sont incluses en zones de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, rattachés aux zones de revitalisation rurale ».

• Rédiger ainsi le 6ème alinéa du 2° du I de cet article :

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 10 000 habitants dont 80 % des communes adhérentes sont incluses en zones de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, rattachés aux zones de revitalisation rurale ».

• A la fin du 9ème alinéa du 2° du I de cet article, remplacer la date : « 2006 » par la date : « 2007 ».

Amendements présentés par M. Jean Lassalle :

• I.– Rédiger ainsi le 1° du I de cet article :

« 1° Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un I ainsi rédigé :

« I.– Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les contribuables qui exercent dans les zones de revitalisation définies par décret une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34, ainsi qu'une activité de service aux entreprises, sont exonérés de taxe professionnelle au titre des créations, extensions, reprises d'entreprises ou d'activités entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

« *a)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est inférieure à 2 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 30 000 € HT et création d'au moins un emploi ;

« *b)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 15 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 60 000 € HT et création d'au moins trois emplois ;

« *c)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est comprise entre 15 000 et 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 90 000 € HT ou création d'au moins six emplois ;

« *d)* Dans les communes situées dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 50 000 habitants : réalisation d'un investissement minimal de 150 000 € HT et création d'au moins dix emplois.

« Le montant des bases exonérées est limité à 115 000 € HT par établissement. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. » ;

II.– La perte de recette fiscale résultant, pour les collectivités locales, des dispositions du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

III.– La perte de recettes de l'Etat est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.

• Dans le 2° du I de cet article, supprimer les mots : « à fiscalité propre ».

• Rédiger ainsi le sixième alinéa du 2° du I de cet article :

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants dont 80 % des communes adhérentes sont incluses en zones de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, rattachés aux zones de revitalisation rurale ».

• Rédiger ainsi le sixième alinéa du 2° du I de cet article :

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 10 000 habitants dont 80 % des communes adhérentes sont incluses en zones de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, rattachés aux zones de revitalisation rurale ».

• Rédiger ainsi le 9ème alinéa du 2° du I de cet article :

I.– « Les communes classées en zones de revitalisation rurale au titre de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, restent classées en zones de revitalisation rurale jusqu'au 31 décembre 2007. »

II.– La perte de recette fiscale résultant, pour les collectivités locales, de dispositions du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

III.– La perte de recettes de l'Etat est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 1er

Amendement présenté par M. François Brottes :

Avant le dernier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, toute entreprise qui cesse volontairement son activité en zone de revitalisation rurale ou qui délocalise son activité hors d'une zone de revitalisation rurale, pendant une période d'exonération ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre des différentes exonérations dont bénéficient ces zones.

Article additionnel après l'article 1er bis

Amendement présenté par M. François Brottes :

« Sans préjudice des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, toute entreprise ou organisme qui cesse volontairement son activité en zone de revitalisation rurale,

après avoir bénéficié d'une aide au titre des dispositions spécifiques intéressant ces territoires, moins de cinq ans après la perception de ces aides est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées en vertu des exonérations qui lui ont été consenties ou e rembourser les concours qui lui ont été attribués. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

« Sans préjudice des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, toute entreprise ou organisme qui cesse volontairement son activité en zone de revitalisation rurale, après avoir bénéficié d'une aide au titre des dispositions spécifiques intéressant ces territoires, moins de cinq ans après la perception de ces aides est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées en vertu des exonérations qui lui ont été consenties ou de rembourser les concours qui lui ont été attribués.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

« Sans préjudice des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, toute entreprise ou organisme qui cesse volontairement son activité en zone de revitalisation rurale, après avoir bénéficié d'une aide au titre des dispositions spécifiques intéressant ces territoires, moins de cinq ans après la perception de ces aides est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées en vertu des exonérations qui lui ont été consenties ou de rembourser les concours qui lui ont été attribués.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article additionnel après l'article 1er quinquies

Amendement présenté par M. François Brottes :

Le troisième alinéa de l'article 44 sexties du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Le troisième alinéa de l'article 44 sexties du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Le troisième alinéa de l'article 44 *sexies* du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre

d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice. »

II.– La perte de recettes de l'Etat est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.

Article 1er sexies A

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Au début du I de cet article, après les mots : « situés dans les », insérer les mots : « zones de revitalisation rurale et dans les … ». *[sans objet]*

Article 1er decies

Amendement présenté par M. François Brottes :

Rétablir cet article dans le texte suivant :

L'article 62 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 62* — L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes de sécurité sociale, les établissements publics ou organismes qui interviennent dans le domaine de l'aide au logement, de l'amélioration de l'habitat, de l'action médico-sociale, de la santé publique, de l'insertion prennent en compte, dans leurs décisions d'attribution de concours financiers ou de prestations en nature, ainsi que dans les schémas qu'ils établissent pour guider leurs interventions, l'existence des zones de revitalisation rurale, les difficultés et caractéristiques qui leur sont propres telles que les difficultés de déplacement, le vieillissement des populations et sa dispersion géographique, la faiblesse des ressources, la difficulté à exprimer administrativement leurs besoins afin de répondre à leurs besoins réels et de conduire des actions adaptées à leur situation.

« Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Rétablir cet article dans le texte suivant :

L'article 62 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 62* — L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes de sécurité sociale, les établissements publics ou organismes qui interviennent dans le domaine de l'aide au logement, de l'amélioration de l'habitat, de l'action médico-sociale, de la santé publique, de l'insertion prennent en compte, dans leurs décisions d'attribution de concours financiers ou de prestations en nature, ainsi que dans tes schémas qu'ils établissent pour guider leurs interventions, l'existence des zones de revitalisation rurale, les difficultés et caractéristiques qui leur sont propres telles que les difficultés de déplacement, le vieillissement des populations et sa dispersion géographique, la faiblesse des ressources, la difficulté à exprimer administrativement leurs besoins afin de répondre à leurs besoins réels et de conduire des actions adaptées à leur situation.

« Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Rétablir cet article dans le texte suivant :

L'article 62 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :

« A*rt. 62* — L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes de sécurité sociale, les établissements publics ou organismes qui interviennent dans le domaine de l'aide au logement, de l'amélioration de l'habitat, de l'action médico-sociale, de la santé publique, de l'insertion prennent en compte, dans leurs décisions d'attribution de concours financiers ou de prestations en nature, ainsi que dans les schémas qu'ils établissent pour guider leurs interventions, l'existence des zones de revitalisation rurale, les difficultés et caractéristiques qui leur sont propres telles que les difficultés de déplacement, le vieillissement des populations et sa dispersion géographique, la faiblesse des ressources, la difficulté à exprimer administrativement leurs besoins afin de répondre à leurs besoins réels et de conduire des actions adaptées à leur situation.

« Les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif. »

Article 1er undecies

Amendement présenté par M. Jean Auclair :

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Dans les communes classées en zone de revitalisation rurale, les seuils des effectifs scolaires pour le maintien des classes d'enseignement en primaire, collège ou lycée, sont abaissés de 20 %. »

Article 1er duodecies

Amendement présenté par M. François Brottes :

Compléter cet article par la phrase suivante : « L'accord de la majorité de ces représentants est nécessaire pour entamer toute révision de la carte susdite. »

Article 2

(Article L. 112-18 du code général des impôts)

Amendement présenté par M. François Brottes :

Supprimer les 2° et 3° de cet article.

(Article L. 112-18 du code rural)

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Au début du 7ème alinéa de cet article, après les mots : « détenu par », insérer les mots : « un ou plusieurs départements et/ou ».

Article additionnel après l'article 3

Amendement présenté par M. François Brottes :

Insérer l'article suivant :

« L'article 199 *decies* EA du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les stations classées en application des articles L. 2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret »

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant de la résidence de tourisme réservera dans des conditions fixées par décret un nombre de logements correspondant au nombre habituel de salariés saisonniers non résidents de la commune où se situe la résidence. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Insérer l'article suivant :

« L'article 199 *decies* EA du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les stations classées en application des articles L. 2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret »

« 2° lI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant de la résidence de tourisme réservera dans des conditions fixées par décret un nombre de logements correspondant au nombre habituel de salariés saisonniers non résidents de la commune où se situe la résidence. »

Article 3 bis

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Il est créé un article L. 223l-8-l du Code général des Collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2231-8-1* : Les communes de moins de 2 000 habitants peuvent être érigées en stations classées dans la mesure où elles remplissent certaines conditions relatives :

– à la qualité de leur situation sanitaire ;

– à l'existence d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé ;

– à l'existence d'un office de tourisme institué par l'autorité administrative compétente ;

– à l'existence de 75 chambres au moins en hôtellerie classée ou 300 lits de résidence de tourisme. »

Article additionnel avant l'article 3 ter

Amendement présenté par M. François Brottes :

I.– Après le deuxième alinéa de l'article 265 sexies du code des douanes, insérer l'alinéa suivant :

« A compter du 1er janvier 2004, la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par toute entreprise de moins de 10 salariés, ou pour toute personne exerçant une activité professionnelle non salariée, dont le principal établissement est situé en zone de revitalisation rurale ou une commune de moins de 2 000 habitants, est remboursée dans la limite de 1 500 litres par an et par véhicule de l'entreprise, et de 4 500 litres au maximum par an et par entreprise. »

II.– La perte de recettes résultant de la diminution de la taxe intérieure de consommation sur les carburants est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3 ter

Amendements présentés par M. Yves Simon :

• Après le 1° du A du I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« 1°bis » L'article 199 decies E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout contribuable qui réalise des travaux de rénovation, de réhabilitation, de reconstruction, d'agrandissement, de réparations ou d'amélioration sur un immeuble achevé depuis plus de 9 ans, dans une zone de revitalisation rurale, et qui le destine à la location touristique en qualité de « meublé de tourisme classé » bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu. »

• Au 3ème alinéa du 2° du A du I de cet article, après les mots : « les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée », insérer les mots : « ou les logements classés meublés de tourisme. »

• Au 4ème alinéa du 2° du A du I de cet article, après les mots : « les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée », insérer les mots : « ou les logements classés « meublés de tourisme ». »

• Après le 3° du A du I de cet article, insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé : « 4° » L'article 199 *decies* E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un logement classé « meublé de Tourisme » doit s'engager à louer le logement à raison de 12 semaines au minimum par année civile et pendant une durée d'au moins 9 ans, soit en meublé, soit en nu auprès d'un exploitant le louant lui-même en meublé dans les mêmes conditions. »

• Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Dans l'ensemble de l'article 199 undecies B du code général des impôts, les mots : « et de village de vacances classés » sont remplacés par les mots : « , de village de vacances et/ou de meublés de tourisme classés. »

Article 4 A

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Remplacer la dernière phrase de cet article par les deux phrases suivantes :

« Pour les produits sous appellation d'origine ou sous indication géographique, la publicité peut comporter des références aux caractéristiques qualitatives du produit. Ces références doivent être compatibles avec les objectifs de modération dans la consommation desdits produits. » *[sans objet]*

Article additionnel après l'article 4

Amendement présenté par M. Alain Suguenot :

L'article 732 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de la cession de gré à gré des installations, matériels et produits dépendant d'une exploitation de cultures marines, en contrepartie de l'indemnité de substitution, telle que fixée par la commission des cultures marines à l'article 12-5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par décret du 15 septembre 1987. »

Article 5

Amendements présentés par M. François Brottes :

• Dans la troisième phrase du 2ème alinéa du I de cet article, supprimer le mot : « ne ».

• Dans la première phrase du troisième alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « , à l'exception des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation. »

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis.– L'article 323-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la taille du GAEC est suffisante, l'installation d'un jeune peut s'effectuer par un simple apport en numéraire. Les seuils technico-économiques seront fixés au niveau départemental. »

Amendement présenté par M. François Brottes :

Rétablir le III de cet article dans le texte suivant :

« Après l'article L. 323-16 du même code, il est inséré un article L. 323-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-17*. — Dans les zones de revitalisation rurales définies au Il de l'article premier de la loi ... du... relative au développement des territoires ruraux, un associé de groupement agricole d'exploitation en commun peut exercer, avec l'accord des associés ou du comité d'agrément, une autre activité d'intérêt collectif que celle d'exploitant agricole. Cette faculté n'est offerte ni aux associés non soumis à la transparence économique. »

Article 6

Amendement présenté par M. François Brottes :

Supprimer le I de cet article.

Article 8 bis

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Rédiger ainsi cet article :

« La deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 632-1 du code rural est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La création de sections ou de commissions consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale peut être rendue obligatoire dans des conditions fixées par décret. Les interprofessions concernées définissent les modalités de fonctionnement de ces sections ou commissions. Des sections ou des commissions consacrées aux produits portant la dénomination "montagne" peuvent être créées au sein de ces organisations. » *[sans objet]*

Article 10

Amendements présentés par M. François Brottes :

• Dans le 2ème alinéa du I de cet article, après les mots : « en vue de leur exploitation », insérer les mots : « lorsque ces activités sont exercées à titre principal ».

• I.– Compléter le I de cet article par les mots : « et toutes les activités relatives aux courses hippiques ».

II.– Compléter le II de cet article par les mots : « et toutes les activités relatives aux courses hippiques ».

Article 10 quater

Amendement présenté par M. François Sauvadet :

Dans le 1° de cet article, avant les mots : « et tout matériau destiné au marnage des sols », insérer les mots : « de craie ». *[retiré]*

Article additionnel après l'article 10 quinquies

Amendement présenté par M. Michel Roumegoux :

La transmission des terrains dits truffiers suite à un décès ou une donation se fait aux conditions fiscales prévues pour la forêt.

L'héritier ou le donataire est exonéré des droits de mutation pour trois quart de la valeur du bien, en contre partie il s'engage à une gestion durable de celui-ci pendant 30 ans.

Les critères de gestion prévue par l'article L 8 du Code forestier ne sont pas obligatoirement remplis par les plantations truffières, un document de gestion spécifique pour la trufficulture est crée en collaboration avec les instances professionnelles.

Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 11 AA

Amendement présenté par M. François Brottes :

Le troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Contre les excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, ainsi que dans les stations classées aux termes des articles L. 2231-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou dans les communes touristiques dont la liste sera fixée par décret, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

« A compter du 1er janvier 2009, des caisses pivots seront chargées, d'une part, de la collecte des cotisations et du versement des prestations auprès des pluriactifs et des saisonniers et, d'autre part, d'assurer la répartition des recettes et des dépenses entre les différentes caisses. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Le troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Contre les excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, ainsi que dans les stations classées aux termes des articles L. 2231-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou dans les communes touristiques dont la liste sera fixée par décret, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

« A compter du 1er janvier 2009, des caisses pivots seront chargées, d'une part, de la collecte des cotisations et du versement des prestations auprès des pluriactifs et des saisonniers et, d'autre part, d'assurer la répartition des recettes et des dépenses entre les différentes caisses. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Le troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Contre les excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, ainsi que dans les stations classées aux termes des articles L. 2231-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ou dans les communes touristiques dont la liste sera fixée par décret, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

« A compter du 1er janvier 2009, des caisses pivots seront chargées, d'une part, de la collecte des cotisations et du versement des prestations auprès des pluriactifs et des saisonniers et, d'autre part, d'assurer la répartition des recettes et des dépenses entre les différentes caisses. »

Article additionnel après l'article 11 B

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Le dernier alinéa du I de l'article L. 720-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

« 8° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés est également soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue au présent article. »

Article 11 D

Amendement présenté par M. François Brottes :

Rédiger ainsi cet article :

Le code du travail est ainsi modifié :

« I.– Le 1er alinéa de l'article L.122-3-15 est ainsi rédigé :

« Il est fait cumul des durées des contrats de travail â caractère saisonnier successifs dans une même entreprise pour le calcul de l'ancienneté.

« En l'absence d'une telle disposition dans les conventions collectives, les contrats de travail à caractère saisonnier comportent une clause de reconduction pour la saison suivante, dès lors qu'ils lient pour la troisième fois consécutive le même employeur et le même salarié. Des dérogations peuvent intervenir dans des cas limitativement déterminés par décret.

Les salariés couverts par ce type de clause sont tenus de notifier à leur employeur trois mois avant la prise d'effet de leur contrat leur intention d'en demande l'application. »

« II.– Le premier alinéa de l'article L.122- est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf disposition conventionnelle plus favorable, les contrats de travail à caractère saisonnier prévoient cette indemnité s'ils ne comprennent pas une clause de reconduction. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Rédiger ainsi cet article :

Le code du travail est ainsi modifié :

« I.– Le 1er alinéa de l'article L.122-3-15 est ainsi rédigé :

« Il est fait cumul des durées des contrats de travail â caractère saisonnier successifs dans une même entreprise pour le calcul de l'ancienneté.

« En l'absence d'une telle disposition dans les conventions collectives, les contrats de travail à caractère saisonnier comportent une clause de reconduction pour la saison suivante, dès lors qu'ils lient pour la troisième fois consécutive le même employeur et le même salarié. Des dérogations peuvent intervenir dans des cas limitativement déterminés par décret.

Les salariés couverts par ce type de clause sont tenus de notifier à leur employeur trois mois avant la prise d'effet de leur contrat leur intention d'en demande l'application.

« II.– Le premier alinéa de l'article L.122- est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf disposition conventionnelle plus favorable, les contrats de travail à caractère saisonnier prévoient cette indemnité s'ils ne comprennent pas une clause de reconduction. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Rédiger ainsi cet article :

Le code du travail est ainsi modifié :

« I.– Le 1er alinéa de l'article L.122-3-15 est ainsi rédigé :

« Il est fait cumul des durées des contrats de travail â caractère saisonnier successifs dans une même entreprise pour le calcul de l'ancienneté.

« En l'absence d'une telle disposition dans les conventions collectives, les contrats de travail à caractère saisonnier comportent une clause de reconduction pour la saison suivante, dès lors qu'ils lient pour la troisième fois consécutive le même employeur et le même salarié. Des dérogations peuvent intervenir dans des cas limitativement déterminés par décret.

Les salariés couverts par ce type de clause sont tenus de notifier à leur employeur trois mois avant la prise d'effet de leur contrat leur intention d'en demande l'application.»

« II.– Le premier alinéa de l'article L.122- est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf disposition conventionnelle plus favorable, les contrats de travail à caractère saisonnier prévoient cette indemnité s'ils ne comprennent pas une clause de reconduction. »

Article additionnel après l'article 11 D

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Le premier alinéa de l'article L. 122-3-15 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les contrats de travail à caractère saisonnier comportent une clause de reconduction à partir de la troisième année. »

Après l'article 11 E

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

I.– Dans l'article L. 223-16 du code du travail les mots : « professions, industries et commerces » sont remplacés par les mots : « industries, commerces et entreprises agricoles ».

II.– Conformément à l'article L. 223-16 du code du travail, un décret en conseil d'Etat créera pour les salariés de production agricole définis par le 1° de l'article L. 722-20 du code rural, une caisse de congés payés, gérée paritairement, et définira les entreprises obligatoirement adhérentes et les catégories de salariés obligatoirement affiliés.

Article 11 F

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Luc Chatel :

Dans le 2ème alinéa de cet article, supprimer les mots : « à des particuliers ».

Article additionnel avant l'article 11

Amendements présentés par M. Philippe Feneuil :

• L'article L. 741-16 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables pour les salariés embauchés dans le cadre d'un contrat de travail défini à l'article L. 122-3-18 du code du travail par les coopératives vinicoles. »

• L'article L. 741-16 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables pour les salariés embauchés dans le cadre d'un contrat de travail défini à l'article L. 122-3-18 du code du travail par les coopératives vinicoles et les sociétés de prestations de services viticoles. »

Amendements présentés par M. Joël Giraud :

• « Les activités liées aux saisons et le cumul de plusieurs activités, successives ou simultanées, constituent des atouts pour le développement équitable et durable, notamment en zone de montagne. Afin d'en faciliter l'exercice, le gouvernement s'attache à :

– soutenir les initiatives tendant à une meilleure information et un meilleur accueil des saisonniers et pluriactifs par la création d'un Centre de ressources national chargé de fournir un appui à la mise en réseau des initiatives et des expériences, de faciliter l'expression des besoins et d'acquérir une meilleure connaissance des phénomènes liés à la pluriactivité saisonnière ;

– assurer une meilleure adaptation des offres et des demandes d'emplois et de logements, en tenant compte des spécificités qui caractérisent l'exercice de la pluriactivité saisonnière ;

– mettre en oeuvre dans la cadre des unités touristiques nouvelles, des programmes de logements sociaux et de réhabilitation immobilière, une démarche spécifique assurant des logements décents aux saisonniers et pluriactifs ;

– faciliter les déplacements des saisonniers et pluriactifs, la scolarisation de leurs enfants, la protection de leur santé et l'exercice de leur citoyenneté, pour leur assurer l'égalité des droits dans ces domaines ;

– leur assurer la continuité de la protection sociale, l'égalité devant les cotisations et les prestations et la simplification de leurs démarches par la généralisation des dispositifs de guichet unique et de caisse-pivot ;

– adapter les systèmes d'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises saisonniers ou pluriactifs afin qu'ils bénéficient des mêmes chances de réussite ;

– adapter les systèmes de formation afin qu'ils tiennent compte de la spécificité de l'économie saisonnière dans la détermination de leurs contenus, qu'ils permettent d'acquérir une double qualification et qu'ils adaptent les procédures et les modes de financement aux périodes de disponibilité, aux durées d'emploi des saisonniers et aux contraintes d'éloignement ;

– favoriser, par des dispositions fiscales et sociales, l'élargissement et la complémentarité des saisons touristiques, l'adaptation des périodes de travail, l'allègement des contraintes économiques et sociales qui résultent des aléas météorologiques et les partenariats entre régions offrant des opportunités d'emploi complémentaires ;

– encourager, en levant les contraintes réglementaires et économiques qui s'y opposent, les initiatives tendant à la pérennisation des emplois saisonniers et à la maîtrise des complémentarités saisonnières, à l'initiative soit des employeurs, soit des salariés et pluriactifs, et notamment les groupements d'employeurs, les coopératives d'emploi et les contrats pluri-employeurs à durée indéterminée.

• Les travailleurs saisonniers et pluriactifs doivent avoir accès à proximité de leur lieu de travail à une information et un accompagnement dans le cadre de maisons de saisonniers, de maisons de services publics ou d'autres structures appropriées. Leur mise en place relève de la compétence des collectivités territoriales concernées ou de leurs groupements .

Article 11

(article L. 127-9 du code du travail)

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

• Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un même salarié d'un groupement d'employeur effectue des travaux relevant tous d'un même champ d'activité ou de champs d'activité complémentaires. »

• Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application de l'article L. 127-2, les salariés du groupement bénéficient des conventions collectives du ressort de chaque emploi occupé au prorata du temps de travail passé dans chacun des emplois. »

Article additionnel après l'article 11

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

• Le deuxième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements d'employeurs ne peuvent embaucher que des travailleurs en contrat à durée indéterminée. »

• Le premier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accord a aussi pour objet de définir les droits des travailleurs saisonniers à prétendre à l'indemnisation du chômage hors saison. »

Article additionnel après l'article 12 quinquies

Amendements présentés par M. Jean-Pierre Decool :

• Après l'article L. 622-23 du code du commerce, il est inséré un article L. 622-23-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 622-23-1.* - En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise appartenant à un groupement d'employeurs tel que défini aux articles L. 127-1 et suivants du code du travail, les créances détenues par le groupement d'employeurs sont couvertes par un privilège spécial. »

• I – Après le 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les créances dues pour une durée maximale de 3 mois par une entreprise membre d'un groupement d'employeurs au sens de l'article L. 127-1 du code du travail, dans les conditions fixées. Ces sommes sont versées au groupement d'employeurs sur justification par celui-ci du paiement régulier des charges et salaires du ou des salariés mis à disposition. »

II.– Dans le troisième paragraphe de l'article L. 143-11-1 du code du travail, les mots : « 1°, 2° et 3° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ».

Article additionnel après l'article 13 bis

Amendement présenté par M. Antoine Herth :

Les personnes visées à l'article L. 761-4-1 du code rural peuvent, dans les conditions prévues par cet article, être affectées aux travaux prévus à l'article L. 151-36 du code rural. »

Article additionnel après l'article 13 ter

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Le 3ème alinéa de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les emplois permanents d'agents de développement, de catégorie A, en charge de l'ingénierie et du développement du territoire au sein d'un établissement public de coopération intercommunale situé en zone de revitalisation rurale, peuvent être occupés par des agents contractuels engagés par des contrats d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable une fois. A la fin de cette période de 10 ans, à l'issue d'une démarche de valorisation des acquis de l'expérience, ces agents de développement pourront intégrer la fonction publique territoriale. »

Article additionnel après l'article 14 bis A

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

I.– Dans les deux derniers alinéas de l'article 723-18-1 du code rural, substituer aux mots : « aux articles L. 723-17 et L. 723-18 », les mots : « à l'article L. 723-17 ».

II.– Le même article 723-18-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Dans les départements et villes mentionnés aux deux alinéas précédents qui constituent chacun une circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux du deuxième collège élus directement y est égal, pour le premier canton ou le premier arrondissement de la circonscription, au nombre de droit commun prévu à l'article L. 723-18, majoré d'une unité par canton ou arrondissement supplémentaire. »

Article additionnel après l'article 18 bis

Amendement présenté par M. François Brottes :

A partir du 1er novembre 2004, seules les personnes détenant une licence de récoltant de truffes peuvent effectuer la première mise en marché des truffes récoltées. Cette licence est délivrée par les services de l'Etat ou, en leur nom, par l'organisation professionnelle agréée. Les critères de délivrance de cette licence sont déterminés par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil de la concurrence.

Article additionnel avant l'article 19

Amendement présenté par M. François Brottes :

Après l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-32 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-32*.– Le maire prescrit, ou assure d'office aux frais du propriétaire ou occupant responsable clairement identifiable, après mise en demeure, l'élimination des déchets abandonnés, déposés ou traités dans les conditions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. »

Article 19

Amendement présenté par M. Kléber Mesquida :

Modifier ainsi cet article :

I.– 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 143-l du code de l'urbanisme, après les mots : « de plan local d'urbanisme », insérer les mots « et du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres quand il est territorialement compétent ».

2° A la fin du même article L. 143-1, ajouter un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'existence d'une zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles, celle-ci deviendra caduque pour la partie concernée par ledit périmètre. »

II.– 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, après les mots « Le département élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents », insérer les mots « et du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres s'il est territorialement compétent, »

2° Le 2° de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme est supprimé. En conséquence modifier le 10 comme suit: remplacer les mots : « dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles délimités en application de l'article L. 142-3, par exercice de ce droit de préemption. » par les mots : « par exercice du

droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural directement ou par l'intermédiaire de la SAFER. »

III.– 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 143-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « Le périmètre de protection et de mise en va-leur des espaces agricoles et naturels périurbains peut être étendu », ajouter les mots : « par le département ».

2° Dans le même alinéa, après les mots : « avec l'accord des seules communes intéressées par l'extension », ajouter les mots : « ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres quand il est territorialement compétent. »

3° rédiger le deuxième alinéa de l'article L. 143-5 du code rural comme suit : « Le programme d'action peut être modifié par le département avec l'accord des seules communes intéressées par la modification et du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres quand il est territorialement compétent. »

4° A la fin du dernier alinéa de l'article L. 143-5, ajouter les mots : « et du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres quand il est territorialement compétent. »

IV.– A la fin de l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme, ajouter la phrase : « Il indiquera les modalités de financement permettant la mise en oeuvre de cette politique. »

Article 20

Amendement présenté par M. Kléber Mesquida :

Modifier ainsi cet article :

I.– Dans le deuxième alinéa du II de cet article, supprimer les mots : « le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, ».

II.– Dans le deuxième alinéa du III de cet article, supprimer les mots : « le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, ».

III.– Au V, rédiger le premier alinéa de l'article L. 143-7-1 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

« *Art. L. 143-7-1.* — A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-l du code de l'urbanisme, le notaire notifiera toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner simultanément au Président du Conseil Général et à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

IV.– Au V, dans le deuxième alinéa de l'article L. 143-7-1 du code de l'urbanisme, dans la phrase : « Lorsque le département décide d'utiliser le droit de préemption prévu au 2° de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme […] remplacer « 2 » par « 1 ».

Dans le même alinéa, après les mots : « sous quelque forme que ce soit », supprimer les mots : « et qui n'est pas soumis au droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme ».

V.– Ajouter un VI ainsi rédigé: « VI.– La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles ne peut être affectée à la politique de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. »

Article additionnel après l'article 20

Amendement présenté par M. Antoine Herth :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 111-3 du Code rural, les mots : « toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire », sont remplacés par les mots : « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire.

Article 21 ter

Amendement présenté par M. Philippe Armand Martin :

Rédiger ainsi cet article :

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-2 du code rural, les mots : « ou service », sont remplacés par les mots : « , service ou établissement ». *[sans objet]*

Article additionnel avant l'article 22 bis

Amendements présentés par M. Michel Roumegoux :

• L'article L. 112-2 du code rural est ainsi rédigé :

Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la quailité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées.

Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition de une ou plusieurs communes intéressées, ou de la Chambre d'Agriculture.

Dans tous les cas l'accord de la Commission ad hoc prévue à l'article R. 112-1-8 du code rural modifié est requis, et ce après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique.

L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-l du code de l'urbanisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

• L'article R. 112-1-4 du code rural est ainsi rédigé :

Le Préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée.

La délimitation d'une zone peut être proposée au Préfet par une ou plusieurs communes intéressées ou par la Chambre d'Agriculture.

• L'article R 112-1-6 du code rural est ainsi rédigé :

Le projet de Zone Agricole Protégée est soumis pour avis au Conseil Municipal de la ou des communes intéressées , à la Chambre d'Agriculture, à la Commission Départementale d'Orientation Agricole, à l'institut National des Appellations d'Origine, quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine et le cas échéant aux syndicats de défense et de gestion visés à l'article L. 641-25 du présent code. Leur avis est notifié dans le délai de deux mois à compter de la réception dudit projet. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

• L'article R 112-1-8 du code rural est ainsi rédigé :

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à la délibération d'une Commission comprenant le Maire de la ou les communes concernées, le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, les Présidents des syndicats de défense et de gestion visés à l'article L. 641-25 du présent code, les Présidents des syndicats agricoles représentatifs.

Après avoir recueilli l'accord de cette commission, le Préfet décide par arrêté le classement en tant que zone agricole protégée.

• L'article L. 732-39 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Dans les départements à production trufficole, le schéma directeur départemental des structures agricoles qui détermine la surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, n'est pas tenu par la limite maximale du cinquième de la surface minimale d'installation en vigueur dans ce département. Le schéma directeur départemental des structures agricoles tient compte des zones trufficoles du département après consultation des instances de la profession.

Article additionnel après l'article 26

Amendement présenté par M. François Brottes :

Dans l'article 199 *decies* H du code général des impôts, dans la phrase : « d'au moins 10 hectares d'un seul tenant », les mots : « d'un seul tenant » sont supprimés.

Article 35

Amendement présenté par M. Antoine Herth :

Rédiger ainsi cet article :

I.– Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 quinquies FD ainsi rédigé :

« *Art. 39 quinquies FD*.– Les dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux par les employeurs mentionnés à l'article L. 713-1 du code rural pour l'hébergement de leurs salariés, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses ascendants et descendants, qui satisfont aux conditions d'hygiène et de confort prévues à l'article L. 716-1 du code précité, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois.

« Cet amortissement peut également s'appliquer aux dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux par les employeurs visés à l'article L. 111-1 du code du travail pour l'hébergement de leurs apprentis à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, des membres de son foyer fiscal ou de ses ascendants et descendants, qui satisfont aux conditions d'hygiène et de confort prévues à l'article L. 716-1 du code précité conditions de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1er janvier 2007.»

II.– Après l'article 1388 ter du même code, il est inséré un article 1388 quater ainsi rédigé :

« *Art. 1388 quater*.– La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers et des apprentis, définis à l'article L. 117 bis-1 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 716-1 du code rural, est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés et d'apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ; les salariés s'entendent des personnes autres que le propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'exploitant agricole.

« Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux à l'hébergement de travailleurs saisonniers et de la durée de leur utilisation à ce titre. Lorsque les locaux sont pris à bail par l'exploitant agricole, cette déclaration doit être co-signée par le preneur. »

III.– Après l'article 1411 du même code, il est inséré un article 1411 bis ainsi rédigé :

« *Art. 1411 bis*.– La valeur locative des locaux affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers et des apprentis, définis à l'article L.117 bis-1 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 716-1 du code rural, est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés et d'apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ; les salariés s'entendent des personnes autres que le propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'exploitant agricole.

« Le bénéfice des dispositions du premier alinéa est subordonné au respect des obligations déclaratives prévues par l'article 1388 quater. »

IV *(nouveau)*.– L'article 1585 A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le conseil municipal peut prévoir un dégrèvement total ou partiel de la taxe pour la reconstruction de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique tels que les anciens chalets d'alpage ou d'estive au sens de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme. »

V *(nouveau)*.– Les pertes de recettes résultant pour le budget de l'Etat de l'extension de l'amortissement exceptionnel prévue au I aux dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles affectés à l'hébergement des apprentis sont compensés à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.

(article 1411 *bis* du code général des impôts)

Amendements présentés par M. François Brottes :

• I.– Dans le Ier alinéa de cet article, substituer aux mots : « «exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers », les mots : « à l'hébergement des jeunes stagiaires, étudiants, salariés agricoles saisonniers ».

II.– Après le III de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions de l'article 1411 *bis* du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

• Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI.– Peuvent également bénéficier des avantages prévus aux articles 39 quinquies FD, 1388 ter, 1411 et 1485 A du code général des impôts, les employeurs propriétaires de logements destinés à leurs salariés saisonniers non agricoles dès lors que les contrats de travail de ces derniers comportent une clause de reconduction. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI.– Peuvent également bénéficier des avantages prévus aux articles 39 quinquies FD, 1388 ter, 1411 et 1485 A du code général des impôts, les employeurs propriétaires de logements destinés à leurs salariés saisonniers non agricoles dès lors que les contrats de travail de ces derniers comportent une clause de reconduction. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI.– Peuvent également bénéficier des avantages prévus aux articles 39 quinquies FD, 1388 ter, 1411 et 1485 A du code général des impôts, les employeurs propriétaires de logements destinés à leurs salariés saisonniers non agricoles dès lors que les contrats de travail de ces derniers comportent une clause de reconduction. »

Article additionnel après l'article 35

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Après le troisième alinéa de l'article L. 442-8 au code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs de travailleurs saisonniers peuvent réserver et meubler des appartements au sein d'immeubles construits au moyen de crédits ouverts par le présent livre pour leurs travailleurs saisonniers. Dans cette éventualité, le titulaire du bail reste l'occupant du logement. »

Article additionnel après l'article 36 bis

Amendement présenté par M. Edouard Jacque :

I.– Dans la première phrase du I de l'article L. 421-17 du code des assurances, les mots : « 1er septembre 1998 », sont remplacés par les mots : « 1er janvier 1994 ».

II.– Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Dans le 1° du I de l'article L. 720-5 du code du commerce, les mots : « 300 mètres carrés », sont remplacés par les mots : « 200 mètres carrés ».

Article additionnel avant l'article 37 A

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

A compter de la publication de la loi n° du relative au développement des territoires ruraux et jusqu'au 31 décembre 2007, est suspendue, dans les communes de moins de 2 500 habitants, toute suppression des services publics dépendants ou étant sous la tutelle de l'Etat.

Article additionnel avant l'article 37 EA

Amendements présentés par M. François Brottes :

• La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques est complétée par les mots : « et au même tarif sur l'ensemble du territoire national. »

• Dans le troisième alinéa de l'article L. 1 du code des postes et des télécommunications, après les mots : « tous les jours ouvrables », sont insérés les mots : « au domicile de chaque personne physique ou morale. »

• Après l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article ainsi rédigé :

« En 2010, aucune partie du territoire français ne sera située à plus de 15 minutes d'automobile du réseau postal ».

Article 37 F

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

« Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat procède à une évaluation de l'offre de services publics de proximité dans chaque département. II est notamment recensé le déficit d'offres de services publics dans les territoires et la nature des services publics faisant défaut dans ces territoires.

« Après consultation de la commission départementale d'amélioration des services publics, il est défini une stratégie permettant de garantir un égal accès de tous les citoyens devant le service public. Elle vise notamment à pérenniser ou améliorer la proximité horaire et géographique des services publics auprès de leurs usagers. Le représentant de l'Etat est responsable de l'application de cette stratégie. Les maisons de service public, communales ou cantonales, sont, à défaut, mises en place en application de cette stratégie. »

(article 29 de la loi n°95-I 15 du 4 février 1995)

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II.– Sans préjudice de l'autonomie de gestion propre à chaque établissement, organisme ou entreprise chargé d'un service public, le représentant de l'Etat dans le département est informé annuellement des perspectives d'évolution de l'organisation des services publics. Cette information est transmise au président du conseil général, au président du conseil régional et au président de l'association des maires du département. »

« En concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, le représentant de l'Etat propose et, sous réserve de leur accord, initie toute action visant à garantir que l'offre d'accès aux services publics est adaptée aux caractéristiques des territoires, concourt à leur attractivité et au maintien de leurs équilibres. Tout projet de réorganisation susceptible d'affecter de manière significative les conditions d'accès au service doit faire l'objet d'une information préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois mois pour mener la concertation locale sur tout projet de réorganisation dont il est informé, en collaboration étroite avec les élus et en liaison avec les représentants du service public concerné, au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. A ce titre, il mène toutes les concertations nécessaires, y compris avec les acteurs locaux privés pour identifier une solution au meilleur coût garantissant le maintien d'une offre d'accès aux services publics ».

« Si le projet de réorganisation en ce qui concerne les établissements, organismes ou entreprises vises par le I, a l'issue de la phase de concertation, s'avère incompatible avec les objectifs de qualité de service et d'aménagement du territoire fixés par l'Etat au niveau national ou en l'absence d'accord sur une solution locale garantissant le maintien de l'offre d'accès aux services publics, le représentant de l'Etat dans le département saisit le ministre de tutelle de l'établissement, de l'organisme ou de l'entreprise concerné et le ministre chargé de l'aménagement du territoire. Les ministres statuent dans un délai de deux mois par une décision qui s'impose à l'établissement, à l'organisme ou à l'entreprise. La saisine a un effet suspensif de la décision en cause. »

Amendement présenté par M. Luc Chatel :

Dans le 1er alinéa du II de cet article, après les mots : « des territoires », insérer les mots : « notamment en ce qui concerne la présence postale ».

Article 38

(article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales)

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Après le 3ème alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les investissements immobiliers réalisés par les communes et/ou leur groupement, destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au FCTVA ».

Article additionnel après l'article 38

Amendement présenté par M. Robert Lecou :

Après l'article R. 4127-1 du code de la santé publique, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

I.– Sont supprimés les alinéas 5 et 6 de l'article 85 du code de déontologie médicale.

II.– Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 39

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

I.– Le cinquième alinéa de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique et ainsi rédigé :

« Aucune création n'est possible dans les communes comportant une population inférieure à 2 500 habitants lorsqu'elles disposent déjà au moins d'une officine.

II.– Au sixième alinéa de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique, les mots : « et dont la population n'a pas été ou n'est plus prise en compte pour une création d'officine dans une autre commune » sont supprimés.

III.– L'article L. 5125-12 du code de la santé publique est supprimé.

IV.– Dans les articles L. 5125-11 à L. 5125-15, remplacer le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 1 500 ».

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Les cinquième à huitième alinéas de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de moins de 2 500 habitants dépourvues d'officine et membres d'une communauté de communes, une création peut être accordée dans une zone géographique constituée d'un ensemble de communes contiguës et appartenant au périmètre de la communauté, si la totalité de la population de cette zone est au moins égale à 2 500 habitants. »

Article 41

(article L. 202-1 du code rural)

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« – Tout autre laboratoire, dès lors qu'il répond aux conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Supprimer le IV de cet article.

Après l'article 43

Amendement présenté par M. Michel Raison :

« Après le Titre VIII du Livre premier du code forestier est inséré un nouveau titre ainsi rédigé :

Titre IX

« Développement forestier »

« *Art. 1er* - Des groupements d'intérêt publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués, soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer, ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun concernant le développement forestier tel que défini à l'article L. 602 du présent Code, et, plus généralement, pour réaliser toute activité relative à la Forêt et aux produits forestiers, ainsi que pour gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services collectifs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus pour le présent article. Toutefois, le directeur est nommé après avis du Ministre chargé des forêts. »

« *Art. 2* - Le développement forestier a pour mission de contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts dans le cadre des objectifs de gestion durable des forêts et de leurs ressources. Il s'exerce notamment par :

– la mise en oeuvre d'actions de recherche finalisée et appliquée dans les domaines techniques et économiques ;

– la conduite d'études, d'expérimentation et d'expertises ;

– la diffusion des connaissances par l'information, la communication, la démonstration, la formation et le conseil ;

– l'appui aux initiatives locales et aux programmes des acteurs de la filière de production et de récolte. »

Article additionnel après l'article 43 bis

Amendement présenté par M. Robert Lecou :

I.– Le débroussaillement, dans la limite des 50 mètres autour d'une habitation, (article L. 322-3-1 du Code forestier) doit être effectué par le propriétaire de cette habitation, à ses frais, même lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété riveraine.

Les communes peuvent, si elles le souhaitent, inclure ces travaux de débroussaillement dans le cadre d'une DIG (déclaration d'Intérêt général), dès lors que la majorité des propriétaires concernés est consentante. Ces travaux sont effectués par une entreprise spécialisée, suivant un cahier des charges, et leur coût peut être répercuté aux propriétaires concernés proportionnellement à la surface concernée.

Par ailleurs, dans le cas où un propriétaire ne pourrait effectuer lui même – du fait d'une incapacité physique et financière – les travaux de débroussaillement de sa propriété et de la partie de propriété riveraine incluse dans la zone des 50 mètres, une collectivité locale (commune ou autre) peut se substituer à ce propriétaire et prendre à sa charge ses travaux dès lors qu'auront été appréciés les revenus et les conditions physiques de la personne concernée.

II.– Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

III.– Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 44

Amendement présenté par M. François Brottes :

L'article L. 142-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espaces pastoraux visés à l'article L. 113-2, la durée de ces conventions peut être de six ans quelle que soit la surface. Celles-ci sont renouvelables une fois. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

L'article L. 142-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espaces pastoraux visés à l'article L. 113-2, la durée de ces conventions peut être de six ans quelle que soit la surface. Celles-ci sont renouvelables une fois. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

L'article L. 142-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espaces pastoraux visés à l'article L. 113-2, la durée de ces conventions peut être de six ans quelle que soit la surface. Celles-ci sont renouvelables une fois. »

Article 49

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III.– Après l'article L. 411-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-3-1.*– Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite la vente de la jussie sur le territoire national. »

Article additionnel après l'article 49

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Decool :

Après l'article L. 251-3 du code rural, il est inséré un article L. 251-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-3-1.*– Pour éradiquer le rat musqué, tous les moyens de lutte doivent être pris.

« La lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés doit se faire dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte. »

Article additionnel après l'article 51

Amendements présentés par M. Alain Suguenot :

• Il est inséré, après le III de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, un IV ainsi rédigé :

« IV – Les conditions et les objectifs de la gestion patrimoniale ainsi que son évaluation sont de la responsabilité du Conservatoire. Celui-ci, qui demeure garant de leur bonne application, peut confier la mise en œuvre des programmes, projets et activités correspondants à des structures à compétence territoriale limitée de droit public dont il est membre. »

• L'article L. 322-14 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conservatoire est autorisé à apporter des subventions financières aux structures visées au IV de l'article 322-1 du présent code pour leur besoin en fonctionnement et en équipement. »

• Dans l'ensemble des dispositions relatives et réglementaires en vigueur, les mots : « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » sont remplacés par les mots : « Conservatoire national du littoral ».

Article additionnel après l'article 52

Amendement présenté par M. Jean Lasalle :

I.– L'article 1396 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La valeur locative cadastrale peut, sur délibération du Conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être diminuée d'une valeur forfaitaire qui ne peut excéder 1 euro par mètre linéaire des haies, talus et arbres qui clôturent la parcelle ou qui séparent la parcelle des parcelles attenantes.

« La liste des haies, talus et arbres concernés est dressée par le maire. Cette liste est communiquée à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. »

II.– La perte de recette fiscale résultant, pour les collectivités locales, des dispositions du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

III.– La perte de recettes de l'Etat est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 53

Amendements présentés par M. Jean Lasalle :

• Le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. »

• II est inséré, après l'article L.110-1 du code de l'environnement, un article L.110-1-2 ainsi rédigé :

« *Article L.110-1-2* - La gestion des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent est assurée par les collectivités territoriales, dans le cadre des lois et règlements de la République et dans le respect des engagements internationaux de la France, selon les principes du développement durable, de décentralisation et d'autonomie locale. Elles définissent dans ce cadre les voies et les formes de gestion qu'elles jugent les plus adaptées à leur territoire et à leur culture. »

Article 53 bis A

Amendement présenté par M. François Brottes :

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« ainsi que pour la mise en œuvre d'actions d'inventaire et d'étude des caractéristiques environnementales et paysagères d'espaces agricoles et forestiers en vue de la conduite d'opérations de gestion environnementale conduites ou appuyées par des collectivités locales dans le but de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, et la sauvegarde des habitats naturels de ces espaces ».

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« ainsi que pour la mise en œuvre d'actions d'inventaire et d'étude des caractéristiques environnementales et paysagères d'espaces agricoles et forestiers en vue de la conduite d'opérations de gestion environnementale conduites ou appuyées par des collectivités locales dans le but de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, et la sauvegarde des habitats naturels de ces espaces ».

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« ainsi que pour la mise en œuvre d'actions d'inventaire et d'étude des caractéristiques environnementales et paysagères d'espaces agricoles et forestiers en vue de la conduite d'opérations de gestion environnementale conduites ou appuyées par des collectivités locales dans le but de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, et la sauvegarde des habitats naturels de ces espaces ».

Article additionnel avant l'article 54

Amendements présentés par M. Stéphane Demilly :

• Après l'article L. 421-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 421-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-1-1.* - A compter du 1er janvier 2005, les personnels de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, agents techniques et techniciens de l'environnement, agents de la filière technique contribuant à des missions de police de la chasse ne relèvent plus du ministère chargé de l'environnement et des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent. »

• L'article L. 214-5 du code rural est ainsi modifié :

I.– La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« L'identification donne lieu au paiement par le propriétaire du chien d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel. ».

II.– A la fin de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'association dénommée Société centrale canine remplit une mission de service public de caractère administratif en assurant l'amélioration et la reconnaissance des races de chien d'utilité, de sport et d'agrément

ainsi qu'en contribuant à la défense de l'élevage canin. Elle a la charge de la gestion du fichier national canin par délégation de service public et bénéficie des ressources adaptées à la réalisation de cette mission. »

Article additionnel avant l'article 56

Amendement présenté par M. Stéphane Demilly :

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 423-2 du code de l'environnement, les mots : « et aux majeurs » sont supprimés.

Article 56

Amendement présenté par M. Yves Simon :

Dans le deuxième alinéa du I de cet article, après les mots : « des chasseurs », insérer les mots : « et avec la participation des associations de chasse riveraines, ainsi que des chasseurs riverains possédant un droit de chasse ».

Article 57

Amendement présenté par M. Stéphane Demilly :

Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. - II est inséré, après l'article L. 424-9 du même code, un article L. 424-9-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 424-9-1*. - En tout temps, la validation du permis de chasser ou l'agrément de piégeur valent autorisation de transport des appelants vivants, et l'autorisation de détention de rapaces, autorisation de transport des escaps. »

Article 58

(Art. L. 425-7 du code de l'environnement)

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

I.– Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article après les mots : « les propriétaires du territoire », rédiger ainsi la fin de la phrase : « qui en ont manifesté la volonté expresse ».

II.– Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Ces derniers peuvent alors faire connaître leurs observations éventuelles, dans une forme motivée, au titulaire du droit de chasse. »

III.– Supprimer le troisième alinéa de cet article.

(Art. L. 425-11 du code de l'environnement)

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 425-11.*– Lorsqu'un peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse et que le fonds sur lequel se trouve le peuplement forestier ne fait pas l'objet d'une location de chasse par son propriétaire, le titulaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, détenteur d'un plan simple de gestion approuvé pour le peuplement en cause, qui en fait la demande circonstanciée, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission départementale compétente en matière de chasse, dans le respect d'un barème défini par arrêté du ministre chargé de la chasse.

« Les dispositions des précédents alinéas ne sont pas applicables lorsque le titulaire du droit de chasse n'a pu prélever le nombre minimum d'animaux mentionné au plan de chasse en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure. » *[sans objet]*

(Art. L. 425-12 du code de l'environnement)

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Supprimer cet article.

Article 59

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Compléter le 4° du I de cet article par le d) suivant :

« d) Avant le dernier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les territoires ne donnant pas lieu à acte de chasse au grand gibier sont tenus d'acquitter à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs une contribution financière à l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont les montants sont fixés à l'hectare par la commission départementale compétente en matière de chasse ».

Amendement présenté par M. Stéphane Demilly :

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III.– L'article L. 427-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 427-1.*– Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la régulation des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8. Ils sont associés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente à l'élaboration des décisions à prendre en matière de préservation d'une faune sauvage compatible avec les activités humaines en général. »

Article additionnel après l'article 60 bis

Amendements présentés par M. Antoine Herth :

• Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers visés au deuxième alinéa de l'article L. 429-27 du code de l'environnement ont également pour objet d'indemniser les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles réalisées par toute personne physique ou morale exerçant l'une des activités définies à l'article L. 311-1 du code rural.

• La contribution visée au premier alinéa de l'article L. 429-30 du code de l'environnement ne peut être d'un montant inférieur à 10 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution définie à l'article L. 429-14.

• La contribution visée au c) de l'article L. 429-31 du code de l'environnement est due chaque année.

• Pour la constatation des dommages visés au premier alinéa de l'article L. 429-32 du code de l'environnement, le délai maximum dans lequel l'estimateur doit intervenir ne peut excéder trois jours à compter de la réception de la demande d'indemnisation, par le fonds départemental.

• Le montant des indemnités visées au premier alinéa de l'article L. 429-32 du code de l'environnement est arrêté selon un barème départemental.

• En cas de désaccord sur les conclusions de l'estimateur, et avant la procédure de saisine du tribunal d'instance, visée au deuxième alinéa de l'article L. 429-32 du code de l'environnement, il peut être effectué une contre-estimation.

Dans ce cas, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit, dans les huit jours suivant la date de la contre-estimation, et sous peine de forclusion, le tribunal d'instance du lieu des cultures agricoles endommagées, d'une demande en désignation d'un expert.

• Si les dommages sont encore constatables, et qu'une estimation n'a pu être réalisée avant la récolte des cultures agricoles endommagées, une demande d'estimation ou d'expertise judiciaire peut éventuellement être recevable après la récolte des cultures agricoles endommagées.

• Le paiement par le fonds départemental des dommages causés par les sangliers doit intervenir au plus tard le 30 juin pour les dégâts sur prairie et de printemps et le 31 décembre pour les autres cultures.

Toute somme due par le fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Article 62 A

Amendement présenté par M. François Brottes :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II.– Les deux premières phrases du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont ainsi rédigées :

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent être autorisées que des petits ouvrages, dits « micro-centrales », réalisés à l'initiative d'une commune ou d'un groupement de communes sous réserve de satisfaire aux prescriptions environnementales de l'article L. 211-1-II du code de l'environnement et d'être conformes le cas échéant avec le contrat de rivière ou les orientations de l'agence de bassin. Les durées d'amortissement des équipements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II.– Les deux premières phrases du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont ainsi rédigées :

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent être autorisées que des petits ouvrages, dits « micro-centrales », réalisés à l'initiative d'une commune ou d'un groupement de communes sous réserve de satisfaire aux prescriptions environnementales de l'article L. 211-1-II du code de l'environnement et d'être conformes le cas échéant avec le contrat de rivière ou les orientations de l'agence de bassin. Les durées d'amortissement des équipements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II.– Les deux premières phrases du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont ainsi rédigées :

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent être autorisées que des petits ouvrages, dits « micro-centrales », réalisés à l'initiative d'une commune ou d'un groupement de communes sous réserve de satisfaire aux prescriptions environnementales de l'article L. 211-1-II du code de l'environnement et d'être conformes le cas échéant avec le contrat de rivière ou les orientations de l'agence de bassin. Les durées d'amortissement des équipements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 62

Amendement présenté par M. François Brottes :

Rédiger ainsi le 2ème alinéa du I-bis de cet article :

« *Art. 2*.– Le Gouvernement prend les initiatives nécessaires au plan européen et international pour faire reconnaître le développement équitable et durable de la montagne comme un enjeu majeur. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations représentatives des populations de montagne pour leur préparation et mise en oeuvre. Il fait en sorte que les politiques de l'Union européenne respectent et prennent en compte les objectifs de la présente loi, notamment en matière de politique agricole, de développement rural et de cohésion économique et sociale. Le Gouvernement présente chaque année au Conseil national de la montagne un rapport sur la mise en oeuvre de cette disposition ainsi que sur les évolutions enregistrées au niveau international. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Rédiger ainsi le 2ème alinéa du I-bis de cet article :

« *Art. 2*.– Le Gouvernement prend les initiatives nécessaires au plan européen et international pour faire reconnaître le développement équitable et durable de la montagne comme un enjeu majeur. A cet effet, il propose toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations représentatives des populations de montagne pour leur préparation et mise en oeuvre. Il fait en sorte que les politiques de l'Union européenne respectent et prennent en compte les objectifs de la présente loi, notamment en matière de politique agricole, de développement rural et de cohésion économique et sociale. Le Gouvernement présente chaque année au Conseil national de la montagne un rapport sur la mise en oeuvre de cette disposition ainsi que sur les évolutions enregistrées au niveau international. »

Amendements présentés par M. François Brottes :

• Rédiger ainsi le II de cet article :

II.– L'article 3 est ainsi rédigé

« *Art. 3*.– Par territoires de montagne, il faut entendre les zones dans lesquelles l'altitude et la pente, ainsi que les phénomènes climatiques et hydrographiques qui leur sont associés, jouent un rôle structurant dans la nature et la répartition des écosystèmes, dans les modes de vie et d'occupation de l'espace, dans l'exercice des activités économiques et les formes d'organisation sociale, ainsi que dans les rapports avec les territoires limitrophes, la combinaison de ces éléments, variable selon les massifs, formant des systèmes montagnards de forte spécificité.

« Les zones de montagne sont définies en fonction des critères d'altitude et de pente ou de la combinaison de ces deux éléments, modulés en fonction des massifs. Ils mettent en évidence le niveau de handicap que subissent les régions de montagne par rapport aux autres territoires de façon à mettre en œuvre des compensations équitables tant pour les activités que pour les populations. La délimitation intervenue en vertu du présent article dans sa version antérieure à la loi n° du relative au développement des territoires ruraux est réputée prendre en compte ces caractéristiques.

« Chaque zone de montagne est délimitée par un arrêté interministériel et rattachée, par le décret mentionné au troisième alinéa de l'article 5, à l'un des massifs énumérés aux deuxième et quatrième alinéas du même article. »

• Après le IV de cet article, insérer le paragraphe IV *bis* suivant :

« IV *bis*.– L'article 7 est complété de la phrase suivante : « Les membres du comité de massif sont désignés en même que leurs suppléants habilités à les représenter en cas d'empêchement aux réunions du comité de massif ou de la commission permanente ».

Amendements présentés par M. Jean Proriol :

• Rédiger ainsi le II de cet article :

II.– L'article 3 est ainsi rédigé

« *Art. 3.* - Par territoires de montagne, il faut entendre les zones dans lesquelles l'altitude et la pente, ainsi que les phénomènes climatiques et hydrographiques qui leur sont associés, jouent un rôle structurant dans la nature et la répartition des écosystèmes, dans les modes de vie et d'occupation de l'espace, dans l'exercice des activités économiques et les formes d'organisation sociale, ainsi que dans les rapports avec les territoires limitrophes, la combinaison de ces éléments, variable selon les massifs, formant des systèmes montagnards de forte spécificité.

« Les zones de montagne sont définies en fonction des critères d'altitude et de pente ou de la combinaison de ces deux éléments, modulés en fonction des massifs. Ils mettent en évidence le niveau de handicap que subissent les régions de montagne par rapport aux autres territoires de façon à mettre en œuvre des compensations équitables tant pour les activités que pour les populations. La délimitation intervenue en vertu du présent article dans sa version antérieure à la loi n° du relative au développement des territoires ruraux est réputée prendre en compte ces caractéristiques.

« Chaque zone de montagne est délimitée par un arrêté interministériel et rattachée, par le décret mentionné au troisième alinéa de l'article 5, à l'un des massifs énumérés aux deuxième et quatrième alinéas du même article. »

• Après le IV de cet article, insérer le paragraphe IV *bis* suivant :

« IV *bi.* – L'article 7 est complété de la phrase suivante : « Les membres du comité de massif sont désigné en même que leurs suppléants habilités à les représenter en cas d'empêchement aux réunions du comité de massif ou de la commission permanente ».

Amendements présentés par M. Jean Lassalle :

• Rédiger ainsi le II de cet article :

II.– L'article 3 est ainsi rédigé

« *Art. 3.* - Par territoires de montagne, il faut entendre les zones dans lesquelles l'altitude et la pente, ainsi que les phénomènes climatiques et hydrographiques qui leur sont associés, jouent un rôle structurant dans la nature et la répartition des écosystèmes, dans les modes de vie et d'occupation de l'espace, dans l'exercice des activités économiques et les formes d'organisation sociale, ainsi que dans les rapports avec les territoires limitrophes, la combinaison de ces éléments, variable selon les massifs, formant des systèmes montagnards de forte spécificité.

« Les zones de montagne sont définies en fonction des critères d'altitude et de pente ou de la combinaison de ces deux éléments, modulés en fonction des massifs. Ils mettent en évidence le niveau de handicap que subissent les régions de montagne par rapport aux autres territoires de façon à mettre en œuvre des compensations équitables tant pour les activités que pour les populations. La délimitation intervenue en vertu du présent article dans sa version antérieure à la loi n° du relative au développement des territoires ruraux est réputée prendre en compte ces caractéristiques.

« Chaque zone de montagne est délimitée par un arrêté interministériel et rattachée, par le décret mentionné au troisième alinéa de l'article 5, à l'un des massifs énumérés aux deuxième et quatrième alinéas du même article. »

• Après le IV de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis*.– L'article 7 est complété de la phrase suivante : « Les membres du comité de massif sont désignés en même que leurs suppléants habilités à les représenter en cas d'empêchement aux réunions du comité de massif ou de la commission permanente ».

(Art. 6 *bis* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985)

Amendement présenté par M. Yves Simon :

1° Dans le 2ème alinéa de cet article, substituer aux mots : « celle-ci désigne » les mots : « celles-ci désignent ».

2° Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « celle-ci désigne » les mots : « ceux-ci désignent ».

Article additionnel après l'article 62

Amendements présentés par M. François Brottes :

• Après l'article L. 720-10 du code de commerce, il est inséré un article L. 720-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 720-10-1.*– Lorsque le projet d'ensemble commercial concerné par l'autorisation prévue à l'article L. 720-5 doit s'implanter à l'intérieur de l'un des massifs visés à l'article 5 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, cette autorisation n'est réputée acquise qu'après sa confirmation par une délibération du comité de massif compétent. Pour la préparation de cette délibération, la commission départementale d'équipement commercial transmet au comité de massif un rapport rassemblant les éléments sur lesquels elle a fondé son autorisation. »

• I.– Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission est chargée d'examiner les difficultés tenant à l'organisation des services à la population en montagne, en ce qui concerne aussi bien les services publics que les activités d'intérêt général définies à l'article 55.

« La composition de cette commission, à laquelle participent les représentants concernés des services à la population, est fixée par décret.

« En cas de carence d'une activité publique ou privée essentielle au maintien de la vie locale, cette commission est réunie par le représentant de l'Etat dans le département à l'initiative d'une communauté de communes, ou sur la demande conjointe d'au moins deux communes faisant partie du même canton.

« Elle est présidée par le délégué du Médiateur de la République.

« Elle transmet sa délibération au comité de massif, qui, s'il confirme la carence, émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis l'Etat, en la personne du préfet coordonnateur de massif, en mesure de présenter ses observations.

« Si, au terme de l'année qui suit la transmission de son avis motivé, le comité de massif constate la persistance de la carence, il peut engager devant le Conseil d'Etat une action en responsabilité contre l'Etat, en indiquant le montant de la somme forfaitaire, ou de l'astreinte, à payer par l'Etat qu'il estime adapté aux circonstances. »

II.– L'article 28 de la loi n°95-l 15 du 4 février 1995 est ainsi modifié :

Après les mots : « la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, », sont insérés les mots : « ou en zone de montagne, la commission départementale des services à la population ».

III.– Après le troisième alinéa de l'article 6-1 de la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils président les délibérations des commissions départementales des services à la population, lorsque celles-ci sont réunies en cas de carence des activités essentielles au maintien de la vie locale, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985. »

Article additionnel après l'article 63 bis

Amendement présenté par M. François Brottes :

Le premier alinéa de l'article L. 241 1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. Ces droits sont consignés en tant que tels dans le document de gestion de l'espace agricole et forestier prévu à l'article L. 112-1 du code rural porté à la connaissance du public par voie d'affichage. À défaut de document de gestion, ils figurent dans un inventaire réalisé par la chambre d'agriculture et affiché en mairie pendant deux mois pour observation. Le droit d'usage des biens en cause ne saurait s'assimiler à un droit de propriété. Il s'exerce collectivement et se limite à l'usufruit. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Le premier alinéa de l'article L. 241 1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. Ces droits sont consignés en tant que tels dans le document de gestion de l'espace agricole et forestier prévu à l'article L. 112-1 du code rural porté à la connaissance du public par voie d'affichage. À défaut de document de gestion, ils figurent dans un inventaire réalisé par la chambre d'agriculture et affiché en mairie pendant deux mois pour observation. Le droit d'usage des biens en cause ne saurait s'assimiler à un droit de propriété. Il s'exerce collectivement et se limite à l'usufruit. »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Le premier alinéa de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. Ces droits sont consignés en tant que tels dans le document de gestion de l'espace agricole et forestier prévu à l'article L. 112-1 du code rural porté à la connaissance du public par voie d'affichage. À défaut de document de gestion, ils figurent dans un inventaire réalisé par la chambre d'agriculture et affiché en mairie pendant deux mois pour observation. Le droit d'usage des biens en cause ne saurait s'assimiler à un droit de propriété. Il s'exerce collectivement et se limite à l'usufruit. »

Article 63 ter A

Amendement présenté par M. François Brottes :

Supprimer cet article.

Article additionnel avant l'article 63 ter

Amendement présenté par M. François Brottes :

Le I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« I.– Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. Cette nécessité s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux et dans leur complémentarité saisonnière. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Ces terres sont répertoriées par le document de gestion mentionné à l'article L. 112-1 du Code rural. En l'absence de ce document, un inventaire des terres dont la préservation est jugée nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières est dressé par la chambre d'agriculture à la demande du maire ou du président de groupement compétent en matière d'urbanisme. Cet inventaire est arrêté après consultation du maire ou du président de groupement, des exploitants et des propriétaires agricoles et forestiers de la commune et de leurs syndicats représentatifs ainsi que du centre régional de la propriété forestière. L'inventaire est affiché en mairie pour information et observations du public reçues par la chambre d'agriculture et consignées en annexe de l'inventaire. Celui-ci est ensuite transmis au préfet qui vérifie que la procédure de consultation a été régulière. L'inventaire est transmis par le préfet au maire de la commune ou au président du groupement au même titre que les autres informations communiquées pour l'établissement des documents d'urbanisme visés au titre II du livre Ier du présent code. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Le I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« I.– Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. Cette nécessité s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux et dans leur complémentarité saisonnière. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Ces terres sont répertoriées par le document de gestion mentionné à l'article L. 112-1 du Code rural. En l'absence de ce document, un inventaire des terres dont la préservation est jugée nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières est dressé par la chambre d'agriculture à la demande du maire ou du président de groupement compétent en matière d'urbanisme. Cet inventaire est arrêté après consultation du maire ou du président de groupement, des exploitants et des propriétaires agricoles et forestiers de la commune et de leurs syndicats représentatifs ainsi que du centre régional de la propriété forestière. L'inventaire est affiché en mairie pour information et observations du public reçues par la chambre d'agriculture et consignées en annexe de l'inventaire. Celui-ci est ensuite transmis au préfet qui vérifie que la procédure de consultation a été régulière. L'inventaire est transmis par le préfet au maire de la commune ou au président du groupement au même titre que les autres informations communiquées pour l'établissement des documents d'urbanisme visés au titre II du livre Ier du présent code. »

Article additionnel avant l'article 63 quater

Amendements présentés par M. Jean Lassalle :

• L'article L. 145-1 du code de l'urbanisme est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, autour des lacs de montagne d'une superficie supérieure à 1000 hectares, l'étude prévue au *a)* du III de l'article L. 145-3 ou une étude réalisée et approuvée dans les mêmes conditions peut, avec l'autorisation du ministre en charge l'urbanisme, déterminer des espaces constructibles dans la bande littorale de 100 mètres définie au III- de l'article L. 146-4.»

• Le I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« I.– Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. Cette nécessité s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux et dans leur complémentarité saisonnière. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Ces terres sont répertoriées par le document de gestion mentionné à l'article L. 112-1 du Code rural. En l'absence de ce document, un inventaire des terres dont la préservation est jugée nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières est dressé par la chambre d'agriculture à la demande du maire ou du président de groupement compétent en matière d'urbanisme. Cet inventaire est arrêté après consultation du maire ou du président de groupement, des exploitants et des propriétaires agricoles et forestiers de la commune et de leurs syndicats représentatifs ainsi que du centre régional de la propriété forestière. L'inventaire est affiché en mairie pour information et observations du public reçues par la chambre d'agriculture et consignées en annexe de l'inventaire. Celui-ci est ensuite transmis au préfet qui vérifie que la procédure de consultation a été régulière. L'inventaire est transmis par le préfet au maire de la commune ou au président du groupement au même titre que les autres informations communiquées pour l'établissement des documents d'urbanisme visés au titre II du livre Ier du présent code. »

Article 63 quater

Amendement présenté par M. François Brottes :

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article L.145-1 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, autour des lacs de montagne d'une superficie supérieure à 1000 hectares, l'étude prévue au *a)* du III de l'article L. 145-3 ou une étude réalisée et approuvée dans les mêmes conditions peut, avec l'autorisation du ministre en charge l'urbanisme, déterminer des espaces constructibles dans la bande littorale de 100 mètres définie au III- de l'article L.146-4. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article L.145-1 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, autour des lacs de montagne d'une superficie supérieure à 1000 hectares, l'étude prévue au *a)* du III de l'article L. 145-3 ou une étude réalisée et approuvée dans les mêmes conditions peut, avec l'autorisation du ministre en charge l'urbanisme, déterminer des espaces constructibles dans la bande littorale de 100 mètres définie au III- de l'article L.146-4. »

Article 64

(Art. L. 145-11 du code de l'urbanisme)

Amendement présenté par M. François Brottes :

Dans le II de cet article, après les mots « commission départementale des sites », insérer les mots : « réunie dans la configuration spécialement arrêtée par le comité de massif »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Dans le II de cet article, après les mots « commission départementale des sites », insérer les mots : « réunie dans la configuration spécialement arrêtée par le comité de massif »

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

Dans le II de cet article, après les mots « commission départementale des sites », insérer les mots : « réunie dans la configuration spécialement arrêtée par le comité de massif »

Article additionnel après l'article 64 ter

Amendement présenté par M. François Brottes :

I.– Les refuges de montagne peuvent être gardés une partie de l'année par un gardien bénéficiant de l'agrément du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Il y assure l'accueil et la restauration des randonneurs contre rémunération. Il est à ce titre inscrit au registre du commerce avec une mention spéciale

quant à la nature de son activité dont les aspects de service d'utilité publique sont pris en compte. Il effectue également l'entretien ordinaire du bâtiment et de ses abords immédiats aux termes d'une convention souscrite avec leur propriétaire.

II.– Lorsqu'un refuge de montagne sollicite l'agrément prévu à l'article L.321-1 du Code de l'action sociale et des familles pour accueillir des mineurs, il est tenu compte des contingences et de la spécificité de la prestation d'accueil et des circonstances directement liées au milieu dans lequel elle s'effectue afin d'appliquer de façon adaptée les normes sanitaires et sociales habituellement applicables. »

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

I.– Les refuges de montagne peuvent être gardés une partie de l'année par un gardien bénéficiant de l'agrément du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Il y assure l'accueil et la restauration des randonneurs contre rémunération. Il est à ce titre inscrit au registre du commerce avec une mention spéciale quant à la nature de son activité dont les aspects de service d'utilité publique sont pris en compte. Il effectue également l'entretien ordinaire du bâtiment et de ses abords immédiats aux termes d'une convention souscrite avec leur propriétaire.

Il.– Lorsqu'un refuge de montagne sollicite l'agrément prévu à l'article L. 321-1 du Code de l'action sociale et des familles pour accueillir des mineurs, il est tenu compte des contingences et de la spécificité de la prestation d'accueil et des circonstances directement liées au milieu dans lequel elle s'effectue afin d'appliquer de façon adaptée les normes sanitaires et sociales habituellement applicables.

Amendement présenté par M. Jean Lassalle :

I.– Les refuges de montagne peuvent être gardés une partie de l'année par un gardien bénéficiant de l'agrément du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Il y assure l'accueil et la restauration des randonneurs contre rémunération. Il est à ce titre inscrit au registre du commerce avec une mention spéciale quant à la nature de son activité dont les aspects de service d'utilité publique sont pris en compte. Il effectue également l'entretien ordinaire du bâtiment et de ses abords immédiats aux termes d'une convention souscrite avec leur propriétaire.

Il.– Lorsqu'un refuge de montagne sollicite l'agrément prévu à l'article L. 321-1 du Code de l'action sociale et des familles pour accueillir des mineurs, il est tenu compte des contingences et de la spécificité de la prestation d'accueil et des circonstances directement liées au milieu dans lequel elle s'effectue afin d'appliquer de façon adaptée les normes sanitaires et sociales habituellement applicables.

Article additionnel après l'article 65 octies

Amendements présentés par M. André Chassaigne :

• Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article ainsi rédigé :

« Le conseil municipal de la section de commune de rattachement procède dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la délimitation du territoire de toutes les sections de la commune.

« Ce territoire est défini selon les indications contenues dans les titres constitutifs de la section, à défaut, en fonction des usages locaux les plus anciens qu'il lui sera possible de reconstituer et, à défaut, par tout moyen utile, tel que repères géographiques, indications cadastrales ou témoignages ».

• I.– La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section à chaque renouvellement général des conseils municipaux. »

II.– Dans l'article L. 2411-5 de ce même code, le chiffre « dix » est remplacé par le chiffre « cinq ».

III.– Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2411-5 du même code, après les mots : « montant minimal annuel », sont insérés les mots : « , équivalent sur l'ensemble du territoire, »

• Au deuxième alinéa de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « payés sur le budget communal », sont insérés les mots : « sans être couverts par le produit des ventes des biens de la section ».

Amendement présenté par M. François Brottes :

Le chapitre premier du titre II du livre II du code de l'habitat et de la construction est complété par un article L. 321-3 rédigé :

« *Art. L. 321-3.*– Les interventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat se conforment à des priorités fixées annuellement par voie de circulaire par le ministre en charge du logement. Ces orientations veillent notamment à garantir l'égal accès aux aides de l'Agence sur l'ensemble du territoire. Ces aides prévoient en outre, dans les limites du permises par le droit communautaire, des majorations pour tenir compte soit des surcoûts liés aux spécificités de construction qu'imposent certains types de territoires, notamment ceux de montagne, soit des difficultés de développement de l'habitat permanent liées au déclin démographique, notamment en zones de revitalisation rurale ».

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Le chapitre premier du titre II du livre II du code de l'habitat et de la construction est complété par un article L. 321-3 rédigé :

« *Art. L. 321-3.*– Les interventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat se conforment à des priorités fixées annuellement par voie de circulaire par le ministre en charge du logement. Ces orientations veillent notamment à garantir l'égal accès aux aides de l'Agence sur l'ensemble du territoire. Ces aides prévoient en outre, dans les limites du permises par le droit communautaire, des majorations pour tenir compte soit des surcoûts liés aux spécificités de construction qu'imposent certains types de territoires, notamment ceux de montagne, soit des difficultés de développement de l'habitat permanent liées au déclin démographique, notamment en zones de revitalisation rurale ».

Amendement présenté par M. François Brottes :

Pour les zones de montagne, les modalités de classement en zone géographique utilisé pour les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et du logement social sont adaptées. En plus des critères démographiques, elles prennent en compte dans le respect des limites imposées par le droit communautaire :

- les surcoûts liés aux conditions géographiques et climatiques de ces régions,

- les surcoûts financiers liés aux stations de montagne,

- le revenu moyen des habitants des zones concernées.

Amendement présenté par M. Jean Proriol :

Pour les zones de montagne, les modalités de classement en zone géographique utilisé pour les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et du logement social sont adaptées. En plus des critères démographiques, elles prennent en compte dans le respect des limites imposées par le droit communautaire :

- les surcoûts liés aux conditions géographiques et climatiques de ces régions,

- les surcoûts financiers liés aux stations de montagne,

- le revenu moyen des habitants des zones concernées.

Article additionnel après l'article 65 decies

Amendement présenté par M. François Brottes :

Il est inséré, après l'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme, un article L. 421-1-2 ainsi rédigé :

« *Article L. 421-1-2*.– Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les conseils régionaux élaborent et mettent en oeuvre un schéma régional éolien, en association avec les conseils généraux et après avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent ainsi que l'importance de ces installations. Ils tiennent compte des orientations du comité national éolien et le cas échéant de la logique interrégionale des massifs de montagne après consultation du comité de massif. Les services de l'Etat peuvent concourir à l'élaboration de ce schéma à la demande du conseil régional. »

Article 66 quincies

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 67

Amendement présenté par M. Jean-Claude Lemoine :

Pour les questions relatives à la filière forêt-bois, les centres régionaux de la propriété forestière sont également associés à la consultation par les personnes publiques mentionnées à l'article L. 511-1 du code rural.

Article additionnel après l'article 74

Amendement présenté par M. André Chassaigne :

Dans la première phrase de l'article L. 12 du code forestier, les mots : « peut être établie » sont remplacés par les mots : « est établie ».

Article 75 quater

Amendements présentés par M. Philippe Feneuil :

• Dans le 4° du II de cet article, le mot : « et » est remplacé par les mots : « et/ou » et dans la 1ère phrase du 2ème alinéa du 2° du III de cet article, le mot : « ou » est remplacé par les mots « et/ou ».

• Rédiger ainsi le VI de cet article :

« VI.– Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret. » *[retiré]*

Article 75 sexies

(Article 43 de la loi du 3 janvier 1986)

Amendements nos2 et 3 présentés par M. Louis Guédon :

• Rédiger ainsi les trois derniers alinéas de cet article :

« Le conseil a un rôle de proposition auprès du Gouvernement qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif au littoral. Il contribue par ses avis et propositions à la coordination des actions publiques dans les territoires littoraux. Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge nécessaires pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières. Il est associé au suivi de la mise en oeuvre de la présente loi, des textes pris pour son application et des contrats initiés par l'union européenne et intéressant le littoral.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution dès aides de l'Etat. Il peut être consulté sur les projets définis en application des contrats passés entre l'Etat et les régions ainsi que sur tout projet législatif ou réglementaire intéressant le littoral.

« Il participe aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation conduits sur le littoral au niveau européen, national et interrégional. » *[retiré]*

• Rédiger ainsi le II de cet article :

« II.– L'article 41 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 41*.– Le Gouvernement déposera tous les trois ans devant le Parlement un rapport établi en concertation avec le conseil national du littoral sur l'application des articles premier à 39 de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du Littoral. Le premier rapport devra intervenir au plus tard un an après la promulgation de la loi n° du relative au développement des territoires ruraux. » *[retiré]*

N° 1828 – Rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi modifié par le Sénat relatif au développement des territoires ruraux (rapporteurs : MM. Yves Coussain, Jean-Claude Lemoine et Francis Saint-Léger)